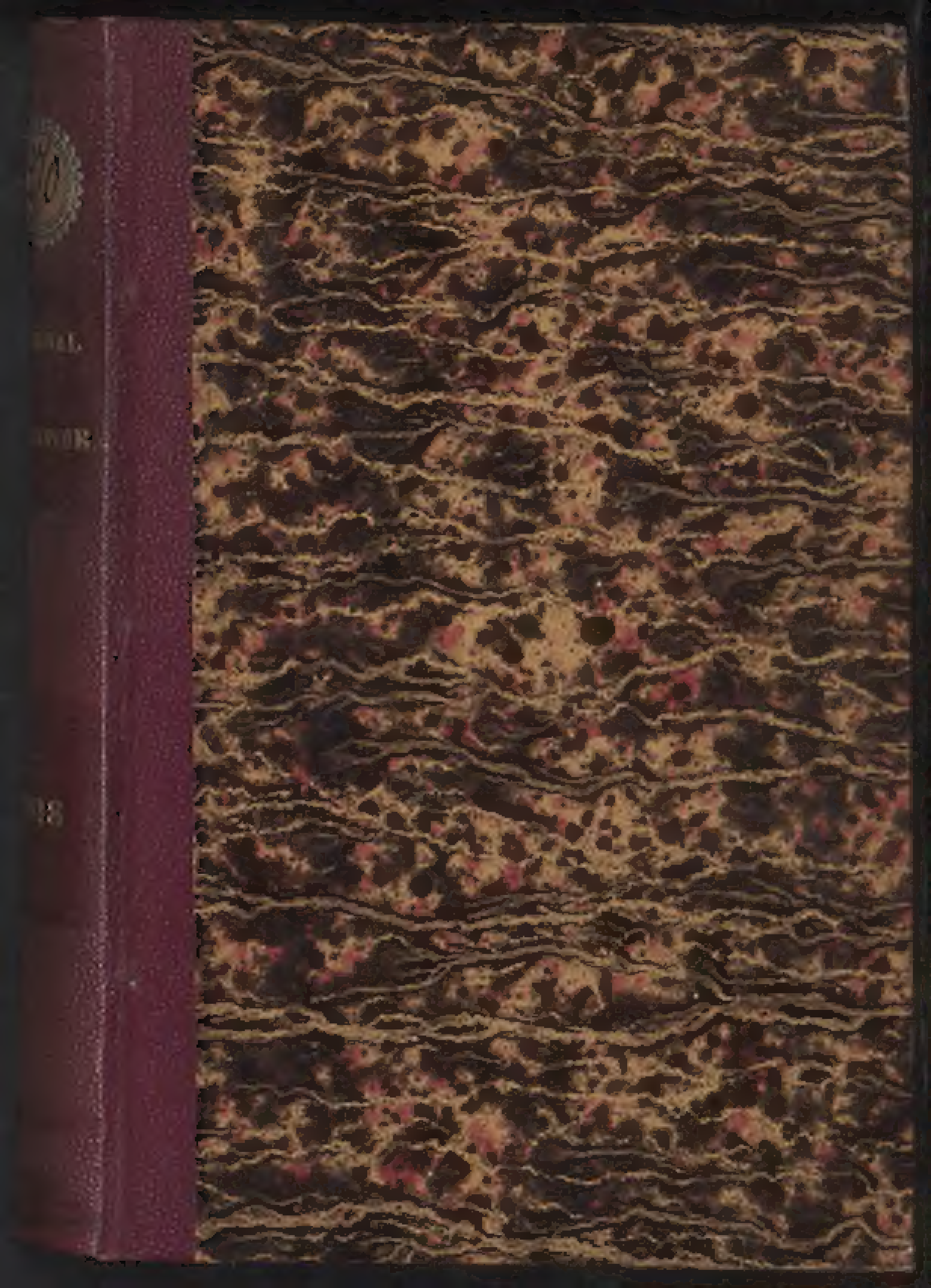



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 270

AN 1818. (N.° 1.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 9 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 *janvier.* On a publié ici, le 1.er de ce mois, une Ordonnance de Police donnée par S. Ex. M. le Gouverneur général du Duché; comme cette Ordonnance, qui contient les plus sages mesures d'ordre public, est destinée à rester continuellement affichée dans les auberges, les cabarets, les cafés, salles de billard et autres lieux fréquentés par le public, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de l'insérer dans notre Feuille.

— On écrit de Marseille que le bruit courait dernièrement à Malaga que l'Espagne cédait à la Russie les îles de Mayorque et de Minorque, en échange de vaisseaux et de troupes à employer contre les insurgés de l'Amérique.

— Dans le N.° 35 de ce Journal (II.e Année), en indiquant les travaux d'agriculture pour le mois de décembre, nous avons appelé toute l'attention des propriétaires et des agriculteurs sur la quantité prodigieuse des œufs de chenilles dont les haies, les buissons et les arbres sont chargés cette année, et sur l'importance des soins à mettre pendant l'hiver à les détruire, avant les premières chaleurs du printems. Nous nous [illegible] à insister là-dessus, lorsque nous avons vu que cet objet n'a pas échappé à la sollicitude du Ministre dont le département embrasse les intérêts de l'agriculture. Une circulaire de M. le Comte Borgarelli du 22 décembre, à tous les Préfets, leur recommande de provoquer l'exécution des mesures nécessaires pour brûler les nids des chenilles pendant la saison favorable à cette opération.

— Mg.r l'Archevêque de Chambéry a conféré, les 2, 3 et 4 de ce mois, dans la Chapelle de son Palais, les Ordres sacrés à 77 jeunes ecclésiastiques, dont 11 prêtres, 17 diacres, 16 sous-diacres et 33 minorés et tonsurés.

— Nous venons de recevoir deux Mémoires de M. Tochon d'Annecy, Membre de l'Académie Royale des inscriptions et belles-lettres de Paris, l'un sur les médailles de Marinus, et l'autre sur une médaille de l'Empereur Jotapianus; le premier a été lu à l'Académie le 14 mars 1817, et l'autre le 31 octobre dernier. Nous dirons deux mots de ces Mémoires dans notre Journal.

— Les voyageurs assurent que les accapareurs de blé en Toscane furent

des pertes considérables, attendu l'abondance des grains qui y règne et la récolte prodigieuse des châtaignes. Les bras ne pouvant suffire à les recueillir, le gouvernement avait fait publier à Livourne que tous ceux qui voudraient aller s'y employer dans les montagnes, recevraient 40 sous par jour ou le tiers des châtaignes qu'ils récolteraient.

— M. Maistre (nommé à l'Evêché d'Aoste), à la suite d'un très-beau sermon qu'il a prêché ici dans l'Eglise Métropolitaine, le jour des Rois, sur l'indifférence où vivent la plupart des gens du monde relativement aux grandes vérités de la Religion, qui les intéressent à un si haut degré, a fait les adieux les plus touchans à Mgr l'Archevêque, au Clergé de Savoie et au public. Cette circonstance a redoublé les regrets des habitans, privés désormais d'entendre un orateur aussi distingué.

— On sait qu'un particulier de Genève, qui ne veut pas être connu, a fait un don de [illegible] florins ([illegible] fr.), et 3000 fl. pendant six ans, pour établir des ateliers en faveur des indigens.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

En rétablissant les institutions de Nos Prédécesseurs, une de Nos premières pensées a été de rendre à Notre Royaume cette couleur natale qu'il avait perdue sous des lois étrangères, et de redonner aux noms Savoyards et Piémontais leur ancien éclat, soit en rappelant les titres et distinctions dont Nos sujets jouissaient avant les malheurs passés, soit en créant un nouvel Ordre Militaire sous la dénomination de Savoie, destiné à transmettre à la postérité le souvenir des hauts faits qui ont illustré Nos sujets dans les dernières guerres, et ceux que leur courage et leur dévouement éprouvés Nous assurent à l'avenir pour la défense et l'honneur de la Couronne et de l'Etat.

Cependant des nouvelles institutions sont nécessaires pour maintenir dans la classe de Nos sujets placés plus près du Trône et plus spécialement chargés de le défendre, cette noblesse de sentimens et cet héritage de gloire qui en forment le plus bel apanage: Nous voulons faire cesser l'abus des titres qu'il n'appartient qu'à Nous d'accorder et à Nos Magistrats de vérifier d'après les formes établies, fixer aussi les règles de leur concession à l'avenir, de leur passage et de leur terme, ainsi que tout ce qui concerne les dotations et les prérogatives qu'il conviendra d'annexer à ces titres.

Nous n'entendons pas toutefois de revenir en aucune

manière sur l'abolition des droits purement féodaux, et de toute servitude de personne à personne, ou des personnes à des fonds, si sagement ordonnée par les différentes lois de Nos Royaux Prédécesseurs. Nos soins sont maintenant fixés à créer des institutions plus conformes à l'esprit du tems et à celles généralement adoptées par les Gouvernemens actuels de l'Europe, afin que Notre trône soit constamment environné de défenseurs vaillans et dévoués, et que le chemin soit ouvert à tous Nos sujets de parvenir par des actions honorables eux et leurs descendans aux premiers rangs de la société.

C'est dans ces vues que Nous avons ordonné à Notre Conseil de s'occuper de la rédaction d'un Edit sur les titres de Noblesse et sur les dotations qui devront y être annexées, et que Nous avons jugé convenable de révoquer dès-à-présent la défense de créer des substitutions, à des conditions néanmoins qui ne fassent céder le principe de la liberté des biens, qu'au but évident et bien assuré de conserver moyennant les nouvelles primogénitures et majorats l'illustre souvenir des services rendus à l'État.

A ces causes, par le présent, de Notre certaine science et autorité Royale, eu sur ce l'avis de Notre Conseil, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1.° Toute personne qui, d'après Nos constitutions générales, a la capacité d'ordonner des substitutions pourra, en se conformant auxdites constitutions et autres lois émanées sur cette matière par Nos Royaux Prédécesseurs, ériger des primogénitures et des majorats en faveur de personnes ayant la même capacité et de leurs descendans mâles par ligne masculine.

2.° Les primogénitures et majorats ne pourront excéder le tiers du patrimoine du fondateur, s'il laisse à son décès plus de quatre enfans, sans distinction de sexe.

Ils ne pourront excéder la moitié, si le fondateur laisse quatre enfans ou un plus petit nombre, ou si, à défaut d'enfans, il laisse des ascendans.

Lesdites substitutions, même établies par acte entre-vifs, seront, au décès du fondateur, réduites aux quotités ci-dessus fixées, dans les cas où elles les excéderaient à ladite époque.

3.° Les fondateurs ou possesseurs des primogénitures et des majorats institués comme dessus, pourront toujours les annexer

aux titres de Noblesse pour en former la dotation suivant les Lois qui émaneront à cet égard.

Mandons à Nos Sénats et à la Chambre des Comptes d'entériner le présent, et qu'à la copie imprimée à l'Imprimerie de Notre Gouvernement, la même foi soit ajoutée qu'à l'original, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Stupinis, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce dix-huit cent dix-sept et de Notre Regne le seizième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

MANIFESTO CAMERALE *(delli 19 dicembre 1817) portante Notificanza della form dei bolli, e marche intrinseche, con cui e contradistinta la nuova carta, etc. il tutto giusta il prescritto dal Regio Editto delli 5 cadente dicembre, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 1er janvier. Par Patentes Royales du 27 décembre, M. le Comte et Chevalier De la Valle, Premier Officier de la Secrétairerie d'Etat pour les affaires étrangères, a été nommé Directeur Général des Postes Royales.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 22 décembre. L'état sanitaire s'est amélioré à Constantinople. Le 31 octobre, on a éprouvé à Smyrne plusieurs secousses de tremblement de terre.

— On annonce que l'Evêché de Bâle conserve son nom et son Evêque, et que le siege sera établi à Lucerne; le chapitre sera de 12 chanoines résidans et de huit autres non résidans; les premiers auront 2000 francs, les autres 1200 fr., et l'Evêque 10,000 fr.

24 *Décembre.* La Diète a témoigné son mécontentement sur les difficultés que fait la Suisse de se charger des pensions du ci-devant Evêché de Bâle, au moment où la France décharge la caisse de sustentation des pensionnaires de Strasbourg, et où le Roi des Pays-Bas se charge de ceux du pays de Liege.

ANGLETERRE.

Londres, 24 décembre. Il paraît que c'est en France qu'auront lieu les négociations entre les grandes Puissances relativement aux affaires de l'Espagne avec ses colonies. Voici les conditions auxquelles on dit que l'autorité de l'Espagne sera reconnue, et que réclame la Province de Venezuela: assemblées provinciales, admission aux places d'une grande partie des Américains, droit de voter sur les taxes, liberté entière de commerce.

— Le recrutement de l'armée en Espagne par la voie de la conscription, est à la veille d'être exécuté, le projet est sous presse. Le contingent annuel sera de 17,000 hommes pris dans toutes les classes, depuis 18 ans jusqu'à 30. Le prix de la dispense sera de cinq mille francs.

— On dément la nouvelle du mariage du Duc de Kent; mais, en revanche, on annonce celui du Duc de Cambridge avec une Princesse de Hesse, née en 1797, fille du Landgrave Frédéric.

29 *Décembre.* Le 23, l'ambassadeur de France a eu des entrevues avec Lord Castlereagh et avec le Comte Bathurst.

— Pendant 1817, le nombre des naissances a été à Londres de 24,129, et celui des décès de 19,968.

France.

Paris, 26 et 27 décembre. Il est établi une maison de refuge pour les jeunes coupables détenus à S.te Pélagie : là on les instruira et l'on s'efforcera de les ramener à des principes, avant de les rendre à la société.

— Le conseil général de la Banque de France a fixé à 46 fr. par action, le dividende du 2.me semestre de 1817, et la réserve à 8 fr. par action; le bureau sera ouvert pour le payement dès le 2 janvier 1818.

— Le Roi et les Princes de la famille royale continuent d'accorder de nombreux secours en faveur des indigens tant dans la capitale que dans les provinces.

28 *Décembre.* Une jeune femme près de Toul est accouchée le 7 de ce mois d'un enfant mâle, et deux heures après de trois autres enfans, un garçon et deux filles; ces quatre enfans ont été baptisés et ont vécu 36 heures.

— *L'Oracle de Bruxelles* annonce la réintégration du Prince d'Orange dans toutes les places qu'il occupait avant sa démission.

— S. M. vient d'accorder 150,000 fr. en faveur de la classe ouvrière et indigente de Lyon et des habitans du Rhône.

— Des expériences faites par ordre du gouvernement à Brest, à Toulon et à Rochefort, prouvent que l'eau de mer distillée peut être employée sans inconvénient en boisson et à la préparation des alimens.

29 *Et 30 décembre.* La Chambre des Pairs a adopté, à la majorité de 106 voix contre 52, le projet de loi qui maintient la surveillance des journaux jusqu'à la fin de la session de 1818.

— La population actuelle de la Sicile est de 1,6[illegible] âmes.

— Voici le résumé des recettes et des dépenses détaillées dans le projet de loi de finance pour 1818 :

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement. . . .	180,782,000
— des recettes ordinaires.	556,996,000
TOTAL des recettes. . . .	767,778,000

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement. . . .	180,782,000
— des dépenses ordinaires.	500,193,600
— des dépenses extraordinaires.	312,268,442
Total des dépenses. . . .	993,244,042
Déficit définitif.	225,465,622

Le montant total de la dépense des ministères est porté à la somme de. 97,819,274

— Lord Wellington est arrivé à Paris le 28.

— Il résulte du rapport du ministre des finances, que la superficie de la France est de 51,910,062 arpens métriques, non comprise la Corse. Il y a 86 départemens, 368 arrondissemens, 2679 cantons et 38,990 communes; 115,368,000 parcelles; 13,088,000 articles de matrices, et 12,791,000 propriétaires. La moitié du territoire est en terres labourables, les autres époques étant incertaines, nous nous dispensons de les indiquer.

— Les 9, 10 et 11, le golfe de Gascogne a été tourmenté par une affreuse tempête, qui a surtout exercé ses ravages à St. Jean-de-Luz; la ville a couru les plus grands dangers et a failli être submergée.

— Le nombre des habitans de l'Etat de l'Eglise s'élève à 2,425,222, d'après les relevés officiels des différentes légations.

— Le nouveau Dey d'Alger est retranché dans le fort d'Alcassava, où il est à l'abri de la soldatesque turque qui menaçait sa vie.

31 *Décembre et 1.er janvier.* Le nombre des hommes à lever en Espagne, pour quatre ans, est de 71,800, dont 17,950 par tirage annuel. Les Gentilshommes, les simples tonsurés, les novices religieux, les ministres et employés de l'Inquisition, ne sont point exempts; les premiers pourront s'exempter au moyen de 5000 fr.

— M. Faget de Baure, l'un des vice-présidens de la Chambre des Députés, vient de mourir.

— Ensuite des désastres que l'orage du 21 octobre a causés dans les Antilles, le gouvernement de la Martinique a ordonné les mesures les plus promptes, qui lui ont paru propres à venir au secours de la Colonie.

— M. le Duc de Richelieu et M. le Comte de Cazes sont nommés Chevaliers de la Légion d'honneur.

— On annonce qu'une Anglaise, devenue aveugle, lit avec le bout des doigts, connaît les couleurs, etc.

2 *Et 3 janvier.* On annonce que M.me Manson s'est déclarée enceinte.

— Une ordonnance du 31 décembre organise les Ecoles militaires.

— Des lettres de la Havane, du 12 septembre, confirment pleinement la défaite et la destruction du corps de Mina. Une forte récompense est promise à ceux qui pourront le livrer.

Actions de la banque de France : 1472 fr. 50 c. ; 1475 fr. ; 1430 fr. ; 1437 fr. 50 c. ; 1440 fr. ; 1450 fr. ; 1455 fr. ; 1460 fr. ; 1457 fr. 50 c. 1455 fr.

ITALIE.

Rome, 24 décembre. Le capitaine Dundas, arrivé à Fiumicino, sur le vaisseau *le Tigre*, monté autrefois par le Commodore Sidney Smith, a remonté le Tibre sur une chaloupe, et est arrivé avec toute sa famille, dans cette capitale où il a apporté à S. S. des dépêches de l'amiral Pentose.

Naples, 22 décembre. S. M., par un décret du 2 de ce mois, a nommé le Prince Talleyrand Duc de Dino, transportant ce titre dès la même date à son neveu le Comte Edmond de Périgord.

— Une mort prématurée vient d'enlever aux sciences et à l'enseignement M. Frédéric Zucchari, directeur de l'Observatoire royal de Naples, Professeur d'astronomie et membre de l'Académie royale des Sciences, âgé seulement de 34 ans. Le célèbre Piazzi l'honorait de son amitié particulière.

VARIÉTÉS.

GRAND COMMENTAIRE sur un petit Article, par un Vivant *remarquable* sans le savoir, ou Réflexions et Notices générales et particulières à propos d'un article qui le concerne dans la *Biographie des Vivans.* A Genève, chez J. J. Paschoud, et à Paris, chez le même, rue Mazarine N.° 22. Broch. in 8.° de 221 pages.

La *Biographie des hommes vivans* était une entreprise de nature à exciter des réclamations multipliées ; ce qui n'a pas manqué d'arriver, en voici une d'un genre et d'une forme assez remarquables. M. l'Abbé *Louis Antonio Gattinara de* BREME se plaint amèrement de la manière dont son père et lui sont traités dans l'article qui les concerne. Ses plaintes sont très-vives et il tance vertement son Biographe caché sous la lettre N. Cette brochure très-piquante se fera lire, parce que, indépendamment du talent connu de l'auteur, les détails qu'elle contient se rattachent à une époque et à des évènemens qu'on ne peut rappeler sans exciter vivement l'intérêt ou la curiosité d'un grand nombre de lecteurs.

Quoique fortement pénétré de son sujet, l'auteur a oublié sa cause personnelle dans plusieurs morceaux qui sont, il est vrai, des hors-d'œuvre, mais dont personne ne sera tenté de lui faire un sujet de reproche ; et ne fût-ce qu'à cause de ces fragmens, on lui saura bon gré d'avoir publié sa brochure. Nous voulons parler en premier lieu, du chapitre XIII, qui contient des vues philosophiques sur l'étude de l'homme, et quelques considérations littéraires qui ne man-

quent pas de justesse. Parmi les Notes placées à la fin, il y en a une sur le caractère du christianisme, laquelle vaut encore la peine d'être lue et méditée, même après tant d'excellens écrits que nous possédons sur cette matière. Enfin, la Note F nous paraît un très-bon chapitre sur les causes et le perfectionnement des langues; nous y avons trouvé des aperçus ingénieux, des vues très-saines sur le rapport des langues considérées comme l'expression de la société.

MÉMOIRE sur les avantages réciproques de l'introduction de l'horlogerie de Genève en France, suivant le tarif arrêté, par GRENUS, avocat, ci-devant Membre des États du Pays de Gex. Broch. de 15 pages. A Genève, chez J. J. Paschoud; 1817.

L'auteur pense que la République de Genève est à l'égard de la France dans une position unique; il considère successivement les avantages réciproques de la mesure qu'il sollicite, en faveur de la France et de Genève, et les avantages particuliers qui en résulteraient pour la France. Il fait voir, par le tableau de débit et de consommation des produits industriels, agricoles et naturels, combien les départemens voisins de Genève ont à gagner à la prospérité de cette République, à l'accroissement de sa population et de son industrie; et il assure que la France retirerait également un grand profit de l'introduction dont il s'agit, permise sous des clauses convenables.

ANNONCE.

VERS sur les divins Mystères, sous les auspices de Notre-Dame de Myans, par M. l'Abbé POLLET. A Chambery, chez Puthod, lib. 1818. Prix, 25 centimes.

CHARADE.

On ne peut jamais seul employer mon premier,
Lise n'a point un cœur privé de mon dernier;
Dieu vous garde, lecteur, d'aller voir mon entier!

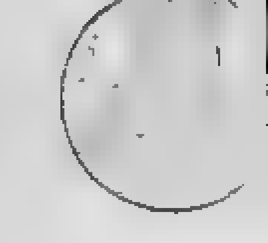
Le mot de l'*Énigme* insérée dans le N.° précédent, est *livre* pris tour-à-tour dans ses trois acceptions: *un livre*, *la livre* (monnaie) et *la livre* (poids).

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 31 décembre.*

N.os 70 — 10 — 62 — 31 — 34.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.



An 1818. (N.° 2) IIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 16 Janvier.

INTERIEUR.

Chambéry, 15 janvier. Les principales dispositions du Billet Royal du 29 novembre 1817, publiées dans le Manifeste du Magistrat de la Réforme des Etudes, du 13 décembre dernier (Voyez l'article *Turin*), sont les suivantes :

On ne pourra ouvrir ni conserver ouverte dans les Etats de S. M., aucune Ecole pour l'enseignement du latin et des autres sciences et arts qui sont enseignés dans l'Université et dans les Ecoles provinciales, s'il n'existe des revenus suffisans et sans l'autorisation préalable du Magistrat de la Réforme.

Chaque fois qu'il n'y aura dans un lieu ni fondation, ni legs particulier pour l'enseignement du latin, et que la dépense des écoles serait à la charge de la commune, on y permet seulement l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de la doctrine chrétienne, des premiers principes de la langue italienne et de l'arithmétique.

Les premières Ecoles de latin ne pourront être autorisées, si la population du lieu n'est au moins de quinze cents âmes, et celle de la grammaire supérieure, si la population n'est au moins de trois mille âmes, et si en outre elles ne sont fréquentées par un nombre suffisant d'élèves ; à défaut de ces conditions, l'Ecole de [illegible] aux [illegible] de latinité, ou seulement à la lecture et à l'écriture, et aux premiers principes de la langue italienne et de l'arithmétique.

La même chose aura lieu pour les autres Ecoles supérieures, lesquelles ne pourront être autorisées à la charge de la commune, sauf dans les lieux plus considérables et assez peuplés, lorsque par défaut d'autres Ecoles voisines et par la difficulté

de profiter des Ecoles Royales et autres déjà établies, le Magistrat le jugera convenable.

Les Professeurs et les maîtres des Ecoles, des Collèges et pensionnats devront, la veille des fêtes commandées, faire à leurs élèves, au moins pendant une demi-heure, avant la fin de la classe, une exhortation analogue sur la fête du lendemain, et s'assurer qu'ils soient exercés dans la doctrine chrétienne.

Les autres dispositions du Billet de S. M. sont relatives au mode d'autorisations à obtenir pour ouvrir des Ecoles et pensionnats, et aux peines encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions prescrites.

— On sait que la ville de Chambéry doit au zèle et à la générosité de plusieurs personnes distinguées par leur piété et par leur amour du bien public, et particulièrement de M. de La Palme, Chanoine de la Métropole, l'établissement des Frères de la Doctrine Chrétienne, qui a déjà produit un si grand bien. S. M., dans l'intention de favoriser les vues pieuses des fondateurs et l'éducation chrétienne de la jeunesse, a daigné approuver, par Patentes Royales du 18 novembre dernier, l'établissement desdits Frères dans la ville de Chambéry.

En vertu de ces Patentes, les Frères de l'Ecole Chrétienne sont assimilés aux autres Corps Séculiers ayant dans les Etats de S. M., une existence légale. La Maison de Chambéry pourra recevoir des novices pris parmi les sujets de S. M. pour perpétuer et propager l'établissement. Les Frères devront s'occuper exclusivement des objets de leur institution selon la Bulle de S. S. le Pape Benoît XIII, du 26 janvier 1725. L'Etablissement pourra acquérir des immeubles par toutes les voies légales, et les actes ne seront assujettis qu'au droit fixe énoncé dans l'Edit Royal du 16 juillet 1815.

Le Conseil de la Réforme de Chambéry exercera la haute surveillance sur la méthode d'enseignement des Frères, pour s'assurer de sa conformité au système adopté dans les Ecoles publiques des Etats de S. M., et la surveillance pour tout ce qui concerne la Religion, est attribuée à M.gr l'Archevêque de Chambéry.

— On mande de Pignerol les détails suivans concernant l'entrée de M.gr Bigex dans sa ville épiscopale, le 21 décembre

dernier. Une députation de la Ville et une autre du Chapitre, qui l'étaient allées complimenter [illegible], l'ont accompagné jusqu'à une station voisine de la ville, où il a pris le Manteau et le Chapeau épiscopal. De là il est monté à cheval et s'est rendu à une Chapelle à l'entrée de la ville, où se trouvaient réunis le Chapitre, le Clergé, le Corps de ville et les Magistrats, qui ont exprimé tour à tour les sentimens et les vœux de tous les habitans du Diocèse. Le nouveau Prélat s'est revêtu les habits pontificaux et s'est rendu processionnellement à l'église cathédrale, précédé des Confréries et du Clergé. On a chanté un *Te Deum* solennel, qui a été suivi des cérémonies prescrites par les rites de l'Eglise. Après quoi le nouvel Evêque a été accompagné jusqu'à son Palais par tous les fonctionnaires et les habitans de la ville, qui lui ont donné à l'envi les plus éclatantes démonstrations de leur amour et de leur vénération.

— En tenant compte de toutes les possessions anglaises dans les deux hémisphères, il en résulte que le Roi d'Angleterre règne sur un territoire de 1,280,300 milles carrés, et sur 69,124,800 sujets, sans y comprendre le Hanovre.

— Un bâtiment venant d'Amérique, ayant pour la valeur de 400 mille piastres fortes en marchandises à bord, et 60 mille piastres en numéraire, appartenant à un passager qui avait gagné cette somme par un travail de 25 années, a dernièrement été capturé par les insurgés. L'équipage et le malheureux passager ont été jetés dans un dénuement absolu à bord d'un navire portugais, qui les a débarqués à l'île Ste. Croix de Ténériffe, où ce particulier est mort huit jours après, du chagrin d'avoir perdu toute sa fortune.

— S. M. a daigné nommer M. Clément SOTTEX, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, aux fonctions d'inspecteur du même service, dans la division de Savoie, avec le grade de major dans le génie civil, en remplacement de Mr. LAMPO, décédé.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Manifesto del Magistrato della Riforma degli studj, con cui si notificano varie providenze date da S. M., riguardanti le pubbliche scuole di latinità, ed i Collegj, Convitti, e Pensionati esistenti ne' Regj Stati (del 15 dicembre 1817).

TABLEAU de l'Arrivée des Courriers et de leur Départ de Chambéry, à dater du 1.er janvier 1818.

POUR LES ÉTATS DE S. M.	JOURS DE L'ARRIVÉE DES COURRIERS A CHAMBÉRY	JOURS ET HEURES DU DÉPART DES COURRIERS DE CHAMBÉRY
Pour les [illegible] au delà du Mont-Cenis, Turin, le Piémont, Aoste, Gênes et le Duché.	Lundi, Mercredi, Vendredi	Lundi, Mercredi, Samedi, à [illegible] heures du [illegible]
La Sardaigne. Pour les Provinces de Savoie, [illegible]:	Le 3 et le 18 de chaque mois.	Le 10 et le 26 de chaque mois, à 3 heures du soir.
Aix, Annecy, Frangy, Rumilly, St. Julien	Lundi, Mercredi, Samedi.	Lundi, Mercredi, Vendredi, à 4 heures du soir.
Les Echelles, le Pont-de-Beauvoisin	Lundi, Mercredi, Samedi.	Dimanche, Mercredi, Vendredi, à [illegible]
Conflans, Moûtiers, St. Pierre-d'Albigny. Bonneville, Cluses, Evian, la Roche, Sallanches, Seyssel, Thonon	Lundi, Vendredi.	Lundi, Jeudi, à 5 heures du soir.
Aiguebelle, Lanslebourg, Modane, Montmélian, St. Jean-de-Maurienne	Mercredi, Samedi.	Lundi, Vendredi, à 5 h. du soir.
	Lundi, Mercredi, Vendredi.	Lundi, Mercredi, Samedi, à 3 heures du soir.
POUR LES ÉTATS ÉTRANGERS		
Allemagne, Autriche, Malthe, Milan, Modène, Naples, Parme, Rome, Russie, Sicile, Suède, Toscane, Turquie, Venise.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	Lundi, Mercredi, Samedi, à 3 heures du soir.
France { Grenoble	Lundi, Mercredi, Samedi.	Lundi, M[illegible] Sam[illegible]
France { Pont-de-Beauvoisin.	Lundi, Mercredi, Samedi.	[illegible] Mercr. Vendr. à [illegible]
Hollande, Pologne, Portugal, Prusse, Saxe.	Lundi, Mercredi, Samedi.	Lun. Mercr. Vendr. à [illegible]
Suisse.	Lundi, Mercredi, Samedi.	Lundi, Mercr. Vendr. à 4 h. du soir.

L'affranchissement forcé jusqu'à la frontière est maintenu pour toutes les directions étrangères, à l'exception de la France.

Il est libre au Public d'affranchir des lettres et paquets, même chargés, jusqu'à destination pour le royaume de France et dans les cantons de Genève, Berne, Valais, Vaud et Neuchatel, et jusqu'aux frontières de la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et les Colonies.

Observations. Les lettres et paquets qu'on remettra à la Poste après les heures ci-dessus fixées ne pourront partir que par le Courrier suivant, à cause des opérations préparatoires que la formation des dépêches exige avant le vrai départ des Courriers.

Les Bureaux sont ouverts tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, et depuis trois heures jusqu'à six.

Par autorisation de la Direction générale,
Le Directeur des Postes de Savoie,
Avocat CUCCEGLIO.

PIÉMONT.

Turin, 6 *janvier*. Le 31 décembre dernier, le Sénat, la Chambre Royale des Comptes, la ville de Turin et l'Université Royale ont eu l'honneur d'être admis au baisemain de LL. MM. et des Princes et Princesses de la Famille Royale. Ces Corps ont exprimé les vœux de toutes les classes de sujets de S. M. pour la prospérité de son auguste famille et celle de son règne.

Le 1.er janvier, le Corps Diplomatique a été admis à offrir ses hommages à LL. MM., aux Princes et aux Princesses, et s'est rendu au baisemain à la Cour, où se sont trouvés les Chevaliers de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, les Grands de la couronne, les Ministres de S. M., la Noblesse et les Officiers des Troupes royales. Le soir a eu lieu le baisemain des Dames.

— Le Magistrat de la Réforme des Études, par un Manifeste du 13 décembre dernier, a publié en 26 articles les dispositions d'un Billet Royal du 29 novembre dernier, concernant les Colléges et les Écoles des États de S. M.

— La Direction Générale des Postes Royales a fait connaître au public les dispositions à exécuter dès le 1.er janvier 1818, ensuite de la convention stipulée avec la France, pour le service respectif des Postes entre les deux États.

— Un nouveau Tarif diminue les prix des tabacs et améliore la condition des vendeurs.

8 *Janvier*. Par Patentes Royales du 6, S. M. a nommé pour son premier

Chapelain, M. Joseph Dupanloud, et pour Chapelains MM. Philippe Simonini et Jean Boldrini, Chapelain honoraire, M. le Prieur Charles-Auguste Rossi.

— Le Capitaine Galliari, neveu du célèbre Bernardin, l'immortel Professeur de Perspective, est mort à Milan le 31 décembre dernier.

1.er Janvier. S. Ex. M. le Marquis Alfieri, Ambassadeur de S. M. à la Cour de France, a porté la parole au nom du Corps diplomatique, à S. M. le Roi de France, à l'occasion du premier jour de l'an.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 29 décembre. La Diète s'est ajournée au 12 janvier.

— On dit que les cours d'Autriche et de Prusse doivent délibérer sur les moyens de réprimer les abus de la presse.

— Le typhus s'est manifesté à Vienne, dans le faubourg de Rossau. M. le Comte de Saurau vient d'être élevé au ministère intérieur de l'Autriche et à la place de grand Chancelier de l'Empire.

1.er *Janvier.* M. Ojarowski, Adjudant-général de S. M. l'Empereur de Russie, a passé ce jour-ci par cette ville et se rend à Londres en mission.

— L'Empereur Alexandre partira de Moscou dans le mois de février, pour visiter la Crimée. S. M. est attendue à Varsovie à la fin de mars.

ANGLETERRE.

Londres, 26 décembre. On dit que l'emprunt de 24 millions sterl. du gouvernement français, fait par des individus de ce pays, est presque conclu.

— Les agens du Chili et de Venezuela n'ont point été reconnus par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

27 *Décembre.* Des lettres de la Martinique annoncent que le dernier ouragan y a fait périr 1000 à 1200 personnes. Cependant les nouvelles s'accordent à dire qu'en total, les désastres ont été moindres qu'on ne l'avait annoncé.

FRANCE.

Paris, 4 janvier. Le Général Conclaux, Pair de France, qui est mort le 27 décembre dernier, était âgé de 77 ans. Le jeune Colonel Moncey fils du Maréchal Duc de Conegliano, est mort à la chasse, il sautait un fossé en s'appuyant sur son fusil, le coup est parti et l'a frappé à la tête.

— L'École militaire préparatoire instituée par l'ordonnance du 31 décembre, est destinée à élever aux frais de l'État les fils d'Officiers sans fortune, et aux frais des familles, les jeunes gens que leurs parens voudront y placer. Il y aura de plus une École spéciale militaire pour former des officiers : elle sera de 500 élèves. Celle-ci sera établie à St. Cyr, et l'autre à La Flèche.

5 *Et* 6 *janvier*. Lord Wellington est parti de Paris le 4 pour Cambrai ; on croit qu'il reviendra sur la fin du mois.

— On compte actuellement dans Paris 1109 rues, 10 ruelles, 111 passages, [illegible] quais, 13 boulevards, 87 places, 31 carrefours, 121 culs-de-sac, 10 promenades, [illegible] barrières, 26 ports, 16 ponts, 10 halles, 28 marchés, 9 prisons, 23 casernes, 12 palais, 2 basiliques, 38 églises, 4 temples, 5 colléges, 13 hôpitaux, 9 hospices et 20 théâtres.

7 *Et* 8 *janvier*. Dans la séance du 7, la Chambre des Députés a élu M. [illegible], Vice-Président, en remplacement de M. Faget de Baure décédé.

— M. de Maubreuil, accusé dans la fameuse affaire du vol des diamans de la ci-devant Reine de Westphalie, s'est évadé le 1er. janvier des prisons de Douai.

— Le Général Morillo a reçu du Roi d'Espagne la Grand'Croix de l'Ordre royal de St. Ferdinand.

— On écrit de Madrid que l'escadre algérienne infectée de la peste est rentrée dans ses ports après une course de deux mois.

— Par une Ordonnance du 17 décembre, publiée le 3 [illegible], le nombre des officiers de l'état-major du génie est réduit de 400 à 3[illegible]

9 *Et* 10 *janvier*. La Commission du Concordat s'est réunie le 9 ; elle a terminé son travail et nommé son rapporteur.

— M. De Villevesque a développé en comité secret sa proposition tendante à supplier S. M. qu'elle veuille bien proposer une loi pour faire [illegible] aux émigrés les rentes qu'ils possédaient en 1793 sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

— Le tremblement de terre de [illegible] (en Turquie), dont nous avons parlé dans le tome, a fait périr 5000 individus.

— Le Tribunal civil de Rodez a prononcé la séparation de corps entre Marc-Antoine Manson, officier en retraite, d'avec la dame Clarisse Enjalrand son épouse ; elle remettra à son mari l'unique enfant de leur mariage.

— On répand le bruit du renouvellement du royaume d'Arménie, du consentement de la Russie, de la Perse et de la Turquie.

Actions de la Banque de France [illegible] fr. ; 1460 fr. 1470 fr. 1490 fr. ; 1495 fr. 25 c. ; 1497 fr. 50 c. 1500 fr. ; 1497 fr. 50 c.

ITALIE.

Naples, 24 *décembre*. Depuis quelques jours le Vésuve est en éruption ; heureusement que la matière enflammée suit les traces des anciennes laves.

Rome, 31 *décembre*. Les fouilles du Campo Vaccino continuent de tourmenter les [illegible] des amateurs de l'antiquité. C'est une [illegible] plus [illegible] que ceux des conservateurs [illegible] avec les [illegible] et re-

pendus parmi les déblais des excavations, occupés les uns à examiner, d'autres à discuter, ceux-ci à mesurer et ceux-là à dessiner.

Florence, 31 *décembre*. Par décret du 22 de ce mois, S. A. I. a définitivement rétabli l'Ordre équestre de S. Etienne; notre Souverain a adapté autant qu'il était possible, aux circonstances actuelles, les formes sous lesquelles cet Ordre existait à l'époque du 24 mars 1799.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 4 *janvier*. Dondroff, courrier russe, a passé par cette ville pour se rendre du quartier-général de Maubeuge à La Haye.

— Dans le courant de l'année dernière, il est arrivé au port d'Amsterdam, 3077 bâtimens.

— Il est faux que l'armée d'occupation doive quitter la France au printems prochain, puisqu'à cette époque plusieurs contingens seront complétés

SUISSE.

Genève, 11 *janvier*. La maçonnerie du Pont de pierre sur l'Arve est terminée; ce beau pont sera achevé l'année prochaine.

— Les gazettes publient l'acte du 30 avril dernier par lequel la cour de Suède reconnaît la neutralité de la Suisse stipulée à Paris le 20 novembre 1815.

— L'administration de notre caisse d'épargne, par le premier compte qu'elle vient de rendre, justifie les espérances du public. Les frais de premier établissement sont soldés, les intérêts des prêteurs compensés, et un excédant a augmenté le fonds de réserve.

LOGOGRIPHE.

Je suis d'un très-fréquent usage,
Je sers et l'Hymen et l'Amour.
Avec un pied de moins, je fuis loin de la Cour;
De la misère alors je suis la triste image.
Réduit à ma moitié, je reprends de l'éclat.
Et sur trois pieds enfin, je deviens nécessaire
En tout tems et dans tout climat;
Sans moi tout périrait sur terre.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *En-fer*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 10 *Janvier*.

N.os 18 — 69 — 72 — 79 — 16.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. (N.° 3.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 23 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 *janvier*. Le 17, à midi, le thermomètre de Réaumur, à l'ombre, était ici à 10 degrés au-dessus de la glace.

— On fabrique à Paris une ardoise *ployante*, *portative* et *inaltérable*, de toutes dimensions et pour toutes sortes d'usages. On la trouve chez M.me Lecomte Dubrocq, papetière, rue de la Michaudière, N. 10.

— *L'Almanach de Cour* publié à Pétersbourg, contient les détails qui suivent. Le corps de la Monarchie Russe est formé de provinces qui, réunies sous le même sceptre depuis 325 ans, n'ont éprouvé aucune réduction ou cession quelconque. A cette masse de territoires contigus, ont été ajoutées successivement, soit par des découvertes, soit par les armes et les traités, les provinces suivantes: La Sibérie, en 1573; la Petite-Russie, en 1644; la Livonie et l'Esthonie, en 1710; la Russie-blanche, en 1772; la Crimée, en 1783; la Lithuanie et la Courlande, en 1793, le reste de la Pologne, en 1795; la Géorgie, en 1801; le Bialystock, en 1807; la Finlande, en 1809, le grand-duché de Varsovie (royaume actuel de Pologne), en 1815.

Les Ordres de chevalerie de Russie, sont ceux 1.° de S. André; 2.° des dames de Ste. Catherine, 3.° de St. Alexandre Newsky; 4.° de S. George, 5.° de S. Wladimir; 6.° de Ste. Anne.

— Dans un article sur les livres brûlés, inséré dans le dernier Cahier de la Bibliothèque universelle, on rappelle ce mot du célèbre Bacon. la Reine Elisabeth lui demandait si certain livre soumis à son examen ne lui paraissait pas contenir des preuves de haute trahison. » Non, Madame,

» répondit-il ; mais [illegible] preuves de vol ; car tout ce que » j'y ai trouvé [illegible] est pris dans [illegible] Tacite. »

— Les Mémoires de M.me Manson, qui viennent de paraître, donnent peu [illegible] sur l'affreux système de l'assassinat de Rodez ; cette dame déclare [illegible] n'être jamais entrée chez Bancal ; son premier aveu à cet égard avait pour objet de prévenir un duel entre ses frères et M. [illegible] ; mais [illegible] faux calcul de générosité n'avait pas produit l'effet qu'elle en attendait, elle a dès-lors rétracté sa déclaration.

— M. Lautard, médecin de Marseille, [illegible] de donner l'histoire de deux genres [illegible] sont devenus fous par orgueil [illegible] de sa belle voix et de son talent pour le plain-chant, et l'autre, Antoine [illegible], de l'excellence [illegible]. Le premier travaillait le [illegible] la folie [illegible] deux [illegible] Lazare [illegible] l'autre [illegible] s'estima tellement simple, qu'il se croyait un esprit, et en conséquence il cessa de manger ; dans sa spiritualité, il ne voulut plus se nourrir que par l'odorat, il se tenait debout sur une tombe et souvent sur un seul doigt du pied [illegible] à la douleur, il est resté cinquante jours sans [illegible] de pouls et ne dormait point. Le premier a été guéri par [illegible] sur un coup [illegible] et l'autre est mort [illegible] par l'effet d'une chute qui lui a fait rendre [illegible] gouttes de sang par le nez.

— [illegible] de Lettres-Patentes de S. M., il y aura deux Notaires certificateurs à Chambéry, deux à Annecy, et un dans chacun des autres chefs-lieux de Province.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Paris, le 17 janvier. Lettres-Patentes par lesquelles S. M. proroge à tout le 31 décembre 1818 les attributions de la Junte de liquidation créée par les Lettres-Patentes du [illegible] octobre 1816 etc. (du 31 décembre 1817).

La Junte [illegible] d'abord les comptabilités des administrations économiques, antérieures au 1.er janvier 18[illegible]. Tous les Créanciers de l'État, soit pour fournitures militaires, antérieures au retour de S. M., soit en vertu de créances relatives aux années 1814, 1815 et 1816, sont admis à présenter leurs demandes et leurs titres, par l'intermédiaire des Intendans, jusqu'au 31 mars 1818.

PIÉMONT.

Turin, 8 janvier. S. M., par Patentes du 30 décembre dernier, a nommé Médecins de la Cour, MM. Louis Roland, professeur, et le docteur Collégié Amédée Testa.

— S. M. a approuvé l'élection faite par l'Académie Royale des sciences, de quatre Académiciens [illegible], pour la classe des sciences physiques et mathématiques, qui sont M. le Docteur Roland, Professeur d'Anatomie, M. le Chev. Cisa-Gresy, Prof. de Mécanique, M. l'Abbé Borson, Professeur de Minéralogie, et M. le Comte Vagnone, Minéralogiste.

— La classe des Sciences physiques et mathématiques dans son assemblée du 7 de ce mois, a décerné le Prix proposé en 1812, pour cette question : *Déterminer l'époque du retour au périhélie, de la comète de [illegible] de Halley, en ayant égard aux perturbations.* Le Prix a été remporté par M. le Baron de D[illegible], chef de [illegible] et sous directeur d'artillerie en France.

La classe des sciences morales, historiques et philologiques, dans sa séance du [illegible], a [illegible] la lecture d'une partie de l'ouvrage de S. E. M. le Comte Napione, sur les monumens antiques des beaux-arts.

17 *Janvier.* La population de Turin, au 31 décembre dernier, était de 88,[illegible] individus, dont [illegible] mâles et [illegible] du sexe. Au 31 décembre 1816 [illegible] de 8[illegible], augmentation en 1817, 182. On compte [illegible] prêtres, 198 clercs, 49 religieux, 34 moines, [illegible], 6[illegible] ecclésiastiques, 60,224 de diverses conditions, 1,450 juifs, etc. (*Gaz. Piem.*)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 11 *janvier.* Il est décidé que l'Archiduc Antoine accepte la dignité de Primat de Hongrie; l'Archiduc R[illegible] celle de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, et l'Archiduc Rainier celle de Vice-roi du royaume Lombardo-Vénitien.

— Il est né en Russie dans le courant de 1815, 1,298,[illegible] enfans, non compris ceux qui n'appartiennent pas à la Religion grecque; le nombre des morts a été de [illegible]; parmi les vieillards, il y en a eu 913 de plus de 100 ans, 249 de plus de 100, 125 de plus de 110, 72 de plus de [illegible], 31 de plus de 120, 13 de plus de 125, 6 de plus de 130, et un de 155 ans.

ANGLETERRE.

Londres, 10 *janvier.* Le *Wabash*, vaisseau de Baltimore, a été attaqué dans la rade de Macao, par quelques [illegible] Chinois; cinq hommes ont été tués et quatre blessés, il a été pris 36,000 dollars et 5[illegible] caisses d'opium.

Le gouvernement Chinois paraît disposé à faire punir les brigands qui ont commis cette violation du droit des gens.

— Un député de Venezuela pour l'enrôlement, annonce que toute la gratification promise aux officiers Anglais, lorsqu'ils auront échappé à tous les dangers qui les attendent pour arriver sous les drapeaux de l'indépendance, se réduit à 40 liv. sterl.

— Le traité qui ouvre à la Russie une route commerciale par la Perse jusqu'à l'Inde et au golfe Persique, et l'ambassade russe à la cour de Perse doivent exciter toute notre vigilance, dit le *Courrier*.

— M. Eldred successivement page de George II et de George III, vient de mourir page, à Londres, à l'âge de 100 ans.

— Les nouvelles de Curaçao, du 7 octobre, sont très-défavorables aux insurgés, La Guayra a été prise d'assaut, et Marino s'est sauvé.

— Le message du Président des Etats-Unis au Congrès annonce des dispositions très-favorables et très-satisfaisantes à notre égard. On y apprend que l'occupation de l'île d'Amelia n'a été qu'une spéculation de quelques particuliers. Les revenus pour 1818 seront de 24,500,000 dollars, et la dépense, de 21,800,000 dollars, excédant 2,700,000 dollars. Le Sénat a voté le 3 décembre, l'incorporation du Mississipi dans l'Union.

ESPAGNE.

Madrid, 30 *décembre*. Un décret royal qui vient d'être rendu, défend la traite des noirs *au nord de la ligne* dès aujourd'hui, et *au sud de la ligne* à dater du 30 mai 1820. Le Roi dit dans son préambule que si l'emploi des noirs a été introduit à une époque où le défaut de population et l'inaptitude absolue des Indiens aux travaux pénibles de la culture, le rendait nécessaire, il doit cesser dès que les circonstances ont totalement changé à cet égard.

— Nous apprenons de Lucques, que la nouvelle Duchesse a déjà gagné tous les cœurs; le prince son fils donne aussi les plus belles espérances.

FRANCE.

Paris, 12 *janvier*. La Commission du Concordat n'a point encore nommé son rapporteur; on dit qu'elle veut conférer sur plusieurs points avec les ministres de S. M.

— Sous les auspices de S. M. l'Empereur de Russie, un emprunt ouvert à Moscou en faveur des indigens, a produit en peu de jours la somme de 400 mille roubles (environ 1,600,000 fr.).

12 *Et* 13 *janvier*. M. le comte de Palmela, ambassadeur de Portugal, chargé de conférer à Paris avec les ministres des grandes Puissances, relativement aux différens de l'Espagne et du Portugal, est parti pour Londres.

— L'ambassadeur de Prusse, M. le comte de Goltz, a notifié à S. M. le mariage du prince Frédéric-Guillaume-Louis de Prusse, avec la princesse Wilhelmine-Louise d'Anhalt-Bernbourg.

— Le *Centaure*, de 80 canons, a été lancé le 8 de ce mois à Cherbourg.

— M.me Manson a été transférée à Alby, le 4 janvier : elle a fait la route à cheval. On assure que les dépositions des nouveaux témoins et la nouvelle instruction du procès ont enfin éclairci complètement cette horrible affaire.

— Il résulte d'un rapport du ministre de l'intérieur, que le montant des sommes allouées en 1816 en faveur des indigens, s'est élevé à 26,216,7.. fr. dont 6,976,915 fr. en travaux de charité : il restait libre sur cette somme, au mois d'août dernier, celle de 2,411,038 fr.

— Au 1.er septembre 1817, les nouvelles espèces de monnaies au système décimal, s'élevaient à 1,695,352,.37 fr. 25 c., dont 66.,553,4.0 en or, et le reste en argent. Celles en or, au type de S. M. Louis XVIII, comprises dans cette somme, sont de 144,509,000 fr., et celles en argent, de 138,940,241 fr. 75 c., total : 279,469,.41 fr. 75 c.

14 *Et* 15 *Janvier*. Une société de personnes charitables a fait déposer chez M. Lafitte, banquier, une somme de cent mille francs, pour être distribuée aux bureaux de charité.

— S. M. ne se ressent plus d'une légère attaque de goutte qu'elle a éprouvée.

— On écrit d'Alby que M.me Manson y est arrivée le 6 janvier, à midi et demi, escortée par sept gendarmes, un brigadier et un lieutenant. Elle était montée sur un mauvais cheval et se servait d'une cravache avec assez de grâce. Une foule considérable s'était portée sur son passage.

— On assure qu'il résulte des nouvelles dépositions que, le jour de l'assassinat, la retraite fut battue à Rodez une heure plutôt qu'à l'ordinaire.

— La discussion a commencé sur le projet de loi touchant le recrutement de l'armée.

— Le Roi a écrit une lettre circulaire pour la célébration d'un service solennel le 21 janvier.

— Une Mission de deux mois vient d'être terminée à Arles, avec le plus grand succès. A la première communion générale, quinze cents hommes se sont approchés de la Sainte Table.

16 *Et* 17 *janvier*. S. M. a accordé 20,000 fr. aux habitans de St. Jean-de-Luz qui ont souffert des derniers désastres.

Actions de la Banque de France 1500 fr., 1510 fr., 1500 fr., 1525 fr.; 153. fr.; 1545 fr., 1545 fr.; 1550 fr., 1555 fr.; 1560 fr., 156. fr. 50 c., 1560 fr.

Suisse.

Lausanne, 15 *janvier*. La cour de Madrid a fait notifier officiellement son adhésion à la neutralité helvétique.

— Quatre agens du Pacha d'Egypte voyagent aujourd'hui en Europe pour lier des relations commerciales, engager des ouvriers et envoyer des machines de fabrication. Mustapha-Effendi continue son séjour à Genève; Ali Osman vient d'arriver à Berne le 3 janvier, Aga-Osman parcourt l'Italie, et Ismael-Gibraltar visite les Etats du Nord.

VARIÉTÉS.

DU MOUVEMENT PERPÉTUEL.

Il en est du *Mouvement perpétuel* comme de la *Quadrature du cercle* : on ne cesse [illegible] deux [illegible] qui [illegible] toujours à faire, et [illegible] a remarqué que c'est particulièrement [illegible] des [illegible], que [illegible] les annonces [illegible] l'attention de certaines [illegible] qui ont résolu, dit-on, la question du mouvement perpétuel. A [illegible], les journaux [illegible] pour la modique rétribution d'une livre, une machine de ce genre composée d'une roue [illegible] qui a dans sa circonférence trente-neuf tubes dont la moitié [illegible] [illegible] Nous citerons plus bas d'autres tentatives faites à diverses époques.

On ne [illegible] dans le [illegible] perpétuel [illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible] combinaison [illegible] [illegible] la force de la pesanteur [illegible] combinaison [illegible] deux, telle que la cause produise un effet qui [illegible] cause à son tour, au même degré d'intensité. Or, dans notre situation sur la terre et dans l'air atmosphérique, les frottemens et la résistance détruisent nécessairement une partie du mouvement imprimé ; il faudrait regagner cette force perdue ; c'est-à-dire, que la force reçue [illegible] plus grande que la force produite, et qu'en dernière analyse, *il faudrait* [illegible] *grande* [illegible] *même*.

La [illegible] du mouvement perpétuel [illegible] en [illegible], en [illegible], en [illegible]

[illegible] de Paris [illegible] [illegible] [illegible] ne s'occuperait plus de [illegible] du cercle, ni [illegible]

[illegible] qui ont fait le plus de bruit, est la roue [illegible] par [illegible] de Hesse-Cassel [illegible] sur 12 pieds de [illegible] [illegible] de diamètre, qui était terminé par des [illegible] sur lequel [illegible]

le tambour [illegible] complètement isolé. Quand on imprimait à cette machine un [illegible] ent, et [illegible] dès qu'on la avait tournée pour elle, [illegible] sa [illegible] rapi[illegible], et on ne pouvait plus l'arrêter qu'[illegible] tournant à [illegible] des deux [illegible], sans que la [illegible] que la [illegible] de tourner à gauche. Cette [illegible] lumière [illegible] et au bout de deux [illegible] du même mouvement que le premier [illegible]. Le [illegible] qui savait que [illegible] ne peut se laisser d'en [illegible] gner son admi[illegible] lorsqu'[illegible] l'examiner [illegible] un peu trop près, l'Italien [illegible] dans une telle colère qu'il brisa sa machine.

Il y avait à Lyon dans le cabinet de M. [illegible] de Servière, dont la de[illegible] le [illegible] de cet amateur en méca[illegible] (1) [illegible] sur un même principe, où l'on voyait une balle rouler sur deux fils de cuivre parallèles entre eux et [illegible] la balle, en arrivant au bas de sa course, faisait partir une [illegible] que [illegible] et celle-ci [illegible] la balle, la faisait remonter à son point de départ, d'où elle retombait comme auparavant [illegible] de même, et ainsi de suite. Le mouvement toujours [illegible] que l'on [illegible] ce qui remontait le ressort, entretenait, dit-on, le mouvement d'une horloge ainsi que le fai[illegible] la machine de Milan. Comme nous sommes du nombre des incrédules, en fait de mouvement perpétuel, nous pensons que c'est au contraire l'horloge qui faisait faire à la balle ses sauts et ses chutes [illegible].

Parmi les [illegible] des inventeurs du mouvement perpétuel il n'y en a [illegible] de plus [illegible] figure que celle du sieur Jan[illegible], de Dinan (département de [illegible]), qui, dans un [illegible] de mars [illegible], annonce que sa découverte sera la [illegible] de plusieurs [illegible] et dans la suite des temps, *celle d'une infinité [illegible]*, qu'elle [illegible] personnes qui [illegible], et produira, selon un simple aperçu, *trois milliards, quinze millions au profit des gouvernemens de l'Europe*, sans parler de [illegible] le genre humain, qui sera [illegible] *humaine ait inventés.* Ce prodige est [illegible] *levier femelle, et le double de la force mathématique*, c'est [illegible] *deux ab[illegible]* ([illegible] qui parle) *selon le raisonnement connu, forment la solution de ce problème annoncé à l'univers.*

L'auteur de cette mémorable découverte fondée sur [illegible] a éprouvé mille obstacles; mais *lutter contre un génie naissant, c'est vouloir* [illegible] *dans son éruption.* Il [illegible] sa fortune *en perspective* (c'est son expression), s'élève à plu[illegible]

(1) *Recueil d'ouvrages curieux de Mathématique et de Mécanique, ou Descrip[illegible] du Cabinet de M.* [illegible] de Servière, [illegible] Lyon, [illegible]9.

millions; dont cinq minutes il en donnera des preuves palpables à quiconque l'honorera de sa confiance par un prêt de cent louis, sa reconnaissance sera de cinq cent mille francs, par acte authentique. On ne peut rien de mieux garanti, et une hypothèque fondée sur des millions en perspective ne laisse rien à desirer. Cependant, à la gloire du siecle, dont rien ne prouve mieux le noble désintéressement, cette offre n'a point été acceptée avec cet empressement auquel on se serait attendu. Mais la gloire du siècle ne fait pas le profit de l'auteur, et en attendant les millions en perspective, quel est son sort? « Ayant existé, dit-il, sous de [illegible] » étendards; ayant vécu de calamités en calamités, souvent d'hospitalité en » hospitalité, *ce soir aurai-je un asile? demain aurai-je du pain?* O » Jean-Jacques! où es-tu, compagnon d'infortune? Tu laissas mille pré» ceptes; mais je n'en laisserai qu'un!...»

Ce compagnon de Jean-Jacques nous rappelle la déplorable histoire de Laurent Potier des-Lauriers, natif du Mans, curé de Périgné, auteur d'un volume in-8.° publié en 1806, sous ce titre: *Nouvelle découverte, qui embrasse toute la Géométrie, etc., qui va reculer les bornes de l'esprit humain, ou identité géométrique du cercle et du carré, etc.* Cet autre inventeur, privé de pain comme ses devanciers, poursuivait sur le pavé de Paris, le jugement de l'Institut, du Sénat, du Tribunat, du Corps législatif et du monde entier, et réclamait hautement, pour mettre fin à sa misère, *les cinquante mille écus légués* par feu Mesley à l'inventeur de la Quadrature du cercle. Comme ce malheureux pasteur de Périgné frappait à toutes les portes, les journalistes de la capitale lui conseillèrent sagement de renoncer aux courbes et de s'en retourner au plutôt *par la ligne droite*, comme étant le chemin le plus court de Paris à son presbytère, qu'il aurait probablement mieux fait de ne jamais quitter.

ERRATUM du N.° 2.

Le Billet Royal relatif aux Écoles publiques, dont nous avons parlé, est du 25, et non du 29 novembre dernier.

ENIGME.

Quoique je sois au ciel, on me trouve en enfer,
Au printems, en automne, en été, dans l'hiver,
Dans les lieux élevés, dans la terre et dans l'onde;
Et (merveille!) du cœur j'occupe le milieu;
Je ne suis point dans l'air, mais je suis dans le feu;
Et vous me trouverez même à la fin du monde. *(Anonyme.)*

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le N.° précédent est *flambeau*, où l'on trouve *lambeau*, *beau* et *eau*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES du 17 janvier.

N.os 20 — 3 — 55 — 67 — 17.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 4.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 30 Janvier.

INTÉRIEUR.

Au Rédacteur du Journal de Savoie.

Monsieur,

Une maladie grave dans sa nature et dangereuse dans ses suites s'était manifestée dans les prisons de Bonneville. Afin d'en arrêter les progrès, de prompts et abondans secours étaient devenus nécessaires. Pour les obtenir, je n'ai eu qu'à faire un appel à la charité des habitans : et dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, où j'ai fait connaître les besoins, chacun s'est empressé. Une Commission s'est établie parmi les personnes les plus distinguées de la ville, pour la direction des secours. Des lits propres, des remèdes sûrs, des alimens choisis, achetés à grands frais, rien n'a été épargné. J'espère que la Providence a béni la bonne œuvre, le mal a bientôt pris un aspect rassurant, et nos inquiétudes ont été dissipées. Cependant je me sens intérieurement pressé de rendre à ce dévouement de tout un peuple, un témoignage public de reconnaissance : c'est le vœu de l'humanité. J'emprunte pour cela la voie de votre Journal, comme étant le dépôt de tous les actes de charité, de bienfaisance et de générosité, aussi bien que de tout ce qui est honorable ou utile au pays. Je vous prie, Monsieur, d'y insérer prochainement cet article.

J'ai l'honneur d'être etc.

BALLY, *Curé de Bonneville.*

— Du 10 au 17 janvier, le sucre de la Havane blanc, s'est vendu à Marseille [illegible] fr. le quintal (poids de Marseille, ou 40 kil. 8 hectogr.) *idem* blond 57 fr ; Bourbon ordinaire, 65 fr. Le café Martinique bon ordinaire, s'est vendu 100 fr. brut *idem* 95 fr.

— On écrit de Marseille que dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, une

balancelle espagnole, partie d'Alger le 2 décembre, a échoué sur la côte de Beauduc, en Camargue. L'équipage s'étant sauvé à terre, les douaniers et les gardes nationaux ont formé sur-le-champ un triple cordon pour empêcher toute communication. L'équipage et les passagers ont été transportés au lazaret de Marseille.

— Mustapha-Effendi, qui était dernièrement à Genève, vient de s'embarquer à Marseille le 21 de ce mois.

PIÉMONT.

Turin, 22 *janvier*. Par Patentes du 1er de ce mois, S. M. a nommé M. Jean-Pierre Hedbom, son Consul-Général à Stockholm.

— La classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale, dans sa séance ordinaire du 13 de ce mois, a entendu les lectures suivantes:

Notice historique sur les Télescopes catadioptriques, par M. Plana; *Démonstration des formules de M. Gauss pour déterminer le jour de la Pâque selon les deux Calendriers Julien et Grégorien*, par M. le Chev. Cisa de Gresy; *Dissertation sur l'électricité des liquides animaux*, de M. le Docteur Charles Bellingeri, lue par M. Lavena.

24 *Janvier*. S. M., qui a déjà fait éclater sa bienveillance paternelle en faveur de l'Institut des sourds-muets de Gênes, dirigé par le respectable P. Assarotti, vient encore d'ajouter à sa munificence envers cet Établissement, par Patentes du 6 de ce mois, en lui accordant le titre d'*Institut Royal* et augmentant de six nouvelles places gratuites le nombre de douze qui existaient déjà. Les cent places qui y sont actuellement établies, 60 sont attribuées aux sujets mâles, et 40 à ceux du sexe; des 18 gratuites, il y en aura onze pour les premiers et 7 pour les autres. Le prix de la pension pour les places payantes, est de 400 livres de Gênes.

25 *Janvier*. Par Patentes Royales du 23 de ce mois, S. M. vient d'accorder à M. Prosper Cuenat le titre et le rang de Sénateur, et la dispense d'exercer les fonctions de Préfet ou Juge-Mage du Genevois. M. Victor-Bernard Gerdil est transféré de la Judicature-Mage de Maurienne à celle du Genevois. M. Amédée Nas est nommé Juge-Mage de Maurienne, M. François Boutron est nommé Juge-Mage de Tarentaise.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 7 *janvier*. M. de Jordan, Conseiller prussien, a quitté hier cette capitale, après avoir rempli sa mission. L'étroite union qui règne aujourd'hui entre l'Autriche et la Prusse, garantit non seulement une longue paix en Europe, mais la tranquillité et le bon ordre de l'Allemagne.

Francfort, 15 *janvier*. Le froid est très-vif dans le Nord; à Stockholm, le thermomètre de Réaumur est descendu à 25 degrés; à Pétersbourg il est allé à 28 et à 30 degrés.

ANGLETERRE.

Londres, 14 *janvier*. Les insurgés de Venezuela et ceux de l'île d'Amélia s'attendent à des hostilités de la part des États-Unis.

— Toute la troupe de Mina est défaite, et lui-même s'est laissé saisir et désarmer; on croit que peut-être il sera conduit en Europe.

— L'exécution du général Piar, ordonnée par Bolivar, a fait connaître jusqu'à quel point la discorde règne parmi les chefs de l'indépendance américaine.

— On écrit de Washington, le 18 décembre, que presque toutes les troupes disponibles des États-Unis sont en mouvement vers le Sud. Sont-elles contre l'île d'Amélia, contre les Indiens, ou pour prendre possession des Florides? C'est ce que nous ne tarderons pas à apprendre.

FRANCE.

Paris, 18 *et* 19 *janvier*. Si l'on en croit certains bruits relatifs aux négociations avec les puissances alliées, l'armée d'occupation serait réduite au tiers, c'est-à-dire, à [illegible] hommes; le départ des [illegible] hommes commencerait au mois de mars. Le tiers restant serait réparti dans les places fortes.

— La discussion continue avec chaleur à la chambre des Députés sur le projet de loi pour le recrutement de l'armée.

— On annonce que Mina est tombé vivant au pouvoir des troupes royales, le 27 octobre, à Venadito, dans le Mexique.

— Une pétition tendante à procurer des secours aux anciennes religieuses, a été favorablement accueillie et renvoyée au Ministre de l'Intérieur.

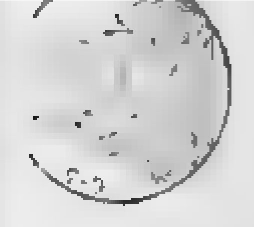
20 *Et* 21 *Janvier*. M.me Manson a été interrogée à Alby, le 7 janvier depuis 5 heures jusqu'à 9 heures et demie du soir, par M. le Procureur général près la Cour royale de Toulouse et par le Président de la Cour d'Assises d'Alby.

— M. Bellart est nommé Procureur du Roi près la Cour des Pairs constituée en cour de justice, pour connaître des plaintes de M.me de S. Morys, à l'occasion de l'homicide de son mari, dont un membre de la Chambre est accusé d'être complice.

Les journaux ne paraîtront pas le 22 janvier, les ateliers devant être fermés le 21.

— On a distribué aux députés deux rapports de M. Lainé au Roi, sur les achats de grains en 1816 et 1817 et sur les subsistances de Paris; il en résulte que le Gouvernement a fait entrer en France [illegible] hectolitres de blé, et 34,000 sacs de farine, et qu'en tout il a acheté [illegible] hectolitres de blé, le total des frais d'achat, d'assurances, de manutention, de transport, de revente etc. s'élève à 7[illegible] millions de francs.

— On écrit de Rouen que M. Constans, commissaire de police de cette ville, destitué au commencement du fameux procès, vient d'être arrêté le 11 janvier; on dit que le jour de l'assassinat, il avait renvoyé les agens de police chez eux, sous prétexte qu'ils devaient être fatigués au lendemain de foire.



22 et 23 *janvier*. L'amnistie accordée par S. M. le Roi d'Espagne, à l'occasion de son mariage, s'étend *sans restriction* à tous ses sujets d'outre-mer; la Cour souveraine de Caracas l'a enregistrée le 12 septembre dernier.

— M. le Comte Carra St. Cyr, commandant de la Guyane française, annonce au Ministre de la marine qu'il est arrivé à Cayenne le 5 novembre dernier, et que le 8 la Guyane française est rentrée sous la domination de S. M.

24 *Janvier*. Dans sa séance d'hier, la Chambre des Pairs délibérant sur l'ensemble du projet de loi relatif à la liberté de la Presse, *l'a rejeté* à la majorité de 102 contre 59.

Actions de la Banque de France 1550 fr.; 1555 fr.; 1545 fr. 1450 fr.; 1555 fr., 1570 fr. 50 c., 1570 fr.; 1572 fr 50 c.; 1575 fr.; 1576 fr. 25 c.; 1580 fr.

Italie.

Milan, 20 *janvier*. L'Archiduc Antoine, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, avait été nommé le 7 mars 1816, Vice-Roi du royaume Lombardo-Vénitien : S. M. I., par patentes du 3 janvier 1818, vient de nommer l'Archiduc Reinier à cette dernière charge.

Rome, 12 *janvier*. M. le Comte de Funchal, ambassadeur de S. M. T. F., a eu l'honneur d'offrir à S. S. un exemplaire de la nouvelle et superbe édition faite l'année dernière à Paris, de la *Lusiade* de l'immortel Camoens.

Suisse.

Lausanne, 24 *janvier*. Le Directoire Fédéral a adressé au S. Père, le 21 septembre dernier, une nouvelle réponse relative à l'affaire de l'Abbaye de St. Gall, et déclare que les considérations exposées le 25 septembre 1816 et le 8 mai 1817, opposent un obstacle insurmontable au rétablissement de cette Abbaye.

— Osman-Aga est arrivé à Zurich le 18, il a visité les établissemens publics et les manufactures.

— On continue les travaux préparatoires pour la rectification des frontières du Rhin entre la France et Bade.

Variétés.

Lettres de Saint-François de Sales, Evêque et Prince de Genève, Instituteur de l'Ordre de la Visitation : nouvelle édition, augmentée de lettres inédites, ornées de son portrait et d'un modèle ou *fac simile* de son écriture. Trois gros volumes in-8.° 1817, à Paris, chez J. J. Blaise, libr.

Quai des Augustins, N.º 61, à Genève, chez J. J. Paschoud, et à Chambéry, chez Puthod. Prix, 18 fr; et 36 fr. en papier vélin.

II.e ET DERNIER ARTICLE (1).

Les éditeurs de ce Recueil, qui contient 819 pièces, tant lettres entières que fragmens, paraissent avoir fait beaucoup de recherches, ils y ont fait entrer quelques lettres écrites à St.-François par S. A. le Duc de Savoie, par Henri IV et autres Princes, par les Papes Clément VIII, Paul V, par des Cardinaux, des Prélats, par le célèbre Président Favre et autres personnages distingués. Les lettres sont disposées avec méthode, d'abord par ordre de dates, quant à celles qui en ont; toutes les autres sont rangées selon le rang des personnes à qui elles s'adressent.

Plusieurs lettres du Saint au Président Favre sont écrites dans un latin dont l'élégance et la correction sont remarquables; le français est placé en regard.

On ferait preuve, ce nous semble, d'une critique peu judicieuse, si l'on prétendait juger St. François de Sales comme écrivain d'après l'état actuel de la langue et les règles sévères du goût. La question n'est pas de savoir s'il écrit avec une pureté rigoureuse, et si toutes ses images et ses métaphores sont bien choisies; mais si mis à côté des écrivains de son tems, on ne lui trouve pas une grande réserve et une véritable délicatesse, auprès de la profusion de leurs figures et de l'abus insoutenable d'une érudition déplacée: tout homme fait bien, qui fait mieux que son siècle.

Les lettres de l'illustre Evêque de Genève respirent partout une piété si pure et si douce, son style, quoique suranné, a un tel charme, il donne ses avis et ses conseils de si bonne grâce, que pour faire des citations, on pourrait presque ouvrir le livre au hasard, nous ne sommes vraiment embarrassés que du choix. Voici, par exemple, un précepte évangélique aussi heureusement exprimé, qu'il est sagement appliqué.

---

(1) Voyez le N.º 31 de ce Journal, *IIe Année.*

A Madame de CHANTAL.

En novembre 1609.

« Votre Anne-Jaqueline me contente toujours plus. La dernière fois qu'elle se confessa, elle me demanda licence pour se préparer et accoutumer (dit-elle) à être Religieuse, de jeûner au pain et à l'eau les Avents, et d'aller nu-pieds tout l'hiver. O ma fille! il faut vous dire ce que je lui répondis, car je l'estime aussi bon pour la maîtresse que pour la servante: que je desirois que les Filles de notre Congrégation eussent les pieds bien chaussés, mais le cœur bien déchaussé et bien nu des affections terrestres; qu'elles eussent la tête bien couverte, et l'esprit bien découvert, par une parfaite simplicité et dépouillement de sa propre volonté. »

Voici quelques-uns des conseils qu'il donne à un jeune gentilhomme qui allait suivre la Cour.

8 *Décembre* 1610.

» Monsieur,

» Enfin donc, vous allez faire voile, et prendre la haute mer du monde en la cour. Dieu vous veuille être propice, et que sa sainte main soit toujours avec vous.

» Je ne suis pas si peureux que plusieurs autres, et n'estime pas cette profession-là des plus dangereuses pour les âmes bien nées, et pour les courages mâles; car il n'y a que deux principaux écueils en ce gouffre: la vanité, qui ruine les esprits mous, fainéans, féminins et flouets, et l'ambition, qui perd les cœurs audacieux et présomptueux.

» Et comme la vanité est un manquement de courage, qui n'ayant pas la force d'entreprendre l'acquisition de la vraie et solide louange, en veut, et se contente d'en avoir de la fausse et vuide, aussi l'ambition est un excès qui nous porte à pourchasser des gloires et honneurs, sans et contre la règle de la raison.

» Ainsi la vanité fait qu'on s'amuse à ces folâtres galanteries, qui sont à louange devant les femmes et autres esprits minces, qui sont à mépris devant les grands courages et esprits relevés; et l'ambition fait que l'on veut avoir les honneurs avant de les avoir mérités. c'est elle qui nous fait mettre en compte pour

nous, et à trop haut prix les biens de nos prédécesseurs, et voudrions volontiers tirer notre estime de la leur.

. . . .

» Surtout gardez-vous des mauvais livres, et pour rien au monde ne laissez point emporter votre esprit après certains Écrits que les cervelles foibles admirent, à cause de certaines vaines subtilités qu'ils y hument, comme certains de notre âge qui font profession de révoquer tout en doute, de mépriser tout, et se moquer de toutes les maximes de l'antiquité . . . . Je vous recommande la douce et sincere courtoisie, qui n'offense personne, et oblige tout le monde, qui cherche plus l'amour que l'honneur; qui ne raille jamais aux dépens de personne, ni piquamment; qui ne recule personne, et aussi n'est jamais reculée, et si elle l'est, ce n'est que rarement; en échange de quoi, elle est très-souvent honorablement avancée. . . . . Prenez garde, je vous supplie, à ne vous point embarrasser parmi les amourettes, et à ne point permettre à vos affections de prévenir votre jugement et raison, au choix des sujets aimables; car quand une fois l'affection a pris sa course, *elle traîne le jugement comme un esclave à des choix fort impertinents, et dignes du repentir qui les suit par après bientôt.*

. . . .

» Faites profession ouverte de vivre chrétiennement, pour ce que plusieurs le font de vouloir être *vertueux à la philosophique*, qui néanmoins ne le sont, ni ne le peuvent être en façon quelconque, et ne sont autre chose que certains fantômes de vertu, couvrant à ceux qui ne les hantent pas, leur mauvaise vie et humeurs, par des cérémonieuses contenances et paroles. »

Nous trouvons l'avis qui suit, dans une lettre à Madame Angélique Arnauld, Abbesse de Port Royal des Champs.

» Prenez garde, ma très-chere Fille, à ces mots de sot et de sotte, et souvenez-vous de la parole de Notre Seigneur: *Qui dira à son frère, Raca* (qui est une parole qui ne veut rien dire, mais témoigne seulement quelque indignation), *il sera coupable de conseil*; c'est à dire, on délibérera comme il le faut châtier. Apprivoisez petit à petit la vivacité de votre esprit à la patience, douceur et affabilité parmi les niaiseries, enfances et imperfections féminines des Sœurs qui sont tendres sur elles-mêmes, et sujettes à tracasser autour des oreilles des mères. Ne vous glorifiez point en l'affection des Peres qui sont en terre

et de terre, mais en celle du Pere céleste qui vous a aimée et donné sa vie pour vous.

» Dormez bien : petit à petit, vous reviendrez aux six heures, puisque vous le désirez. Manger peu, travailler beaucoup, avoir beaucoup de tracas d'esprit, et refuser le dormir au corps, c'est vouloir tirer beaucoup de service d'un cheval qui est efflanqué, et sans le faire repaitre. »

Ailleurs il dit à un jeune Seigneur, « Souvent leur indulgence (celle des Princes) est une pure cruauté, et leur justice une très-grande miséricorde : leur exemple est le point d'où dépend le bonheur ou le malheur du peuple, et partant ils doivent tous dire avec Trajan : « Je dois être tel prince envers mes » sujets que je désirerois de rencontrer un prince, si j'étois » sujet. » De même aussi, comme chaque seigneur et chaque gentilhomme est un petit monarque en sa maison, ils ne doivent pas s'oublier de ces paroles de l'Apôtre : « Vous qui êtes maîtres, » faites à vos serviteurs ce qui est juste et convenable, vous » souvenant que vous avez un autre Maître au Ciel. » Ils ne doivent donc pas faire chez eux comme des lions, révolter leurs domestiques, et opprimer leurs serviteurs, mais leur piété doit être généreuse, et leur courage plein de clémence et de bonté. »

En nous laissant aller au plaisir de citer, nous oublions les bornes qui nous sont prescrites. Nous sommes forcés de nous arrêter ; mais nos lecteurs se dédommageront en feuilletant à loisir ce Recueil, qu'ils seront jaloux de posséder.

ANNONCE.

CHARADE.

Mon premier chez la belle Armande
Offre l'éclat de mon dernier ;
Lecteur, votre bouche friande
Aime à savourer mon entier.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le N.° précédent est la lettre E.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 24 *Janvier.*

N.os 53 — 51 — 9 — 45 — 30.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et concernant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 6 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 février. EXTRAIT des Observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de Janvier 1818.

(*Longit. Est du Méridien de Paris, 3 d. 2[illegible] m. [illegible] 10 sec. Latit. boréale, 45 d. 34 m. [illegible] Hauteur au-dessus du niveau de la mer, 265 mètres (136 toises de France) Hauteur moyenne du Baromètre, 27 p. [illegible] l.*).

Baromètre. *Maximum*, le 19 janvier, 27 p. 7 l. 9 p. *Minimum*, le 30, 26 p. 9 l. Moyenne hauteur, 27 p. 5 l. [illegible] p.

Thermomètre centigrade. *Maximum*, le [illegible] à [illegible] h., + 9. *Minimum*, le 21 à 8 h. du matin, — 3. Température moyenne, + 1, 2.

Hygromètre à cheveux. *Maximum* d'humidité, 93 d., le [illegible] à 8 h. [illegible] vent S. O., et le 18 à midi, Therm. + 5, vent S. O. [illegible] *Minimum*, [illegible] d., le 19, à [illegible] h. du soir, Therm. + 4, vent N. [illegible]

— Nous avons lieu de croire que les [illegible] des sciences trouveront [illegible] que [illegible] faites à Chambéry [illegible] résultats pourront être comparés à ceux de Genève, [illegible] le Marse[illegible] lieux. Nous [illegible] du nouvel [illegible] fourni au St. Bernard, qui fournit [illegible] un important et nouveau terme de comparaison. M. le Professeur [illegible], de Genève, dans la notice qu'il a donnée à ce sujet (2), n'a pas omis d'annoncer que la première pensée de cet observatoire météorologique [illegible] St. Bernard appartient à l'Académie Royale des Sciences de Turin; et nous ajouterons que c'est à M. le Comte [illegible] de Saluces qu'on en doit la première proposition. [illegible] à la suite d'un voyage que cet Aca-

(1) N.° 36, *II.e Année.*

(2) *Bibl. Univ. Cahier d'octobre 1817.*

physicien distingué fit en 18[illegible] à l'hospice du Grand-Saint-Bernard, et d'un arrangement pris avec le respectable Chef de cette charitable et célèbre Maison, estimable et savant voyageur, proposa [illegible] il s'agit à l'Académie de Turin, qui l'accueillit avec une très-grande faveur, que les instrumens nécessaires furent aussitôt commandés, construits et envoyés, M. d'[illegible], chef de l'Hospice, se chargea lui-même de faire les observations et d'en transmettre les résultats à l'Académie. Nous avons sous les yeux la note des instrumens qui avaient été exécutés par M. [illegible], mécanicien, ces instrumens étaient un baromètre d'une grosseur remarquable, avec son thermomètre, deux thermomètres isolés, à mercure, à deux faces, et l'un des deux à quatre échelles, trois autres thermomètres à deux échelles, deux hygromètres, dont l'un à boîte, un anémomètre et deux udomètres.

— La déclinaison moyenne de l'aiguille aimantée, à l'Observatoire de Genève, a été

	d.	m.	sec.
Pendant le premier trimestre de 1817 de . . .	20	13	
Deuxième trimestre.	19	48	8
Troisième trimestre.	20	6	40
Quatrième trimestre.	20	11	40
Déclinaison moyenne de l'année.	20	4	52
Celle de 1816 était de	20	14	30

A Paris, la déclinaison moyenne de 1816 a été de 22 d. 25 m. 2 s., et celle de 1817, de 22 d. 19 m.

— Quelques jeunes gens de cette ville formés en société dramatique d'amateurs, ont donné, pendant les derniers jours du carnaval, sous les auspices des Autorités, deux représentations publiques au profit des pauvres; la salle pouvait à peine contenir la foule des spectateurs.

— On écrit de Marseille que les blés de la Mer Noire y arrivent en abondance, que l'Egypte même contribue à augmenter les provisions; que toutes les qualités de riz ont éprouvé une baisse de 30 pour cent environ. On annonce que le Pacha d'Egypte a fait battre monnaie à son type, ce qui a excité depuis long tems les réclamations du Grand-Seigneur; qu'il s'élève en Egypte beaucoup de manufactures, mais que tout le commerce est entre les mains du Pacha, qui achète tout à vil prix, et qui revend dix ou douze fois la valeur.

IV.e Supplément à la Liste nominative des Géomètres, etc.

Baud François Marie, Géomètre-Mesureur, de la commune de Boege (Faucigny). Michon Joseph-Alexandre, Géomètre-Mesureur, à Orbon. Coppet François, Géomètre-Mesureur, à Boussard. Jacquemoz Laurent, Agrimenseur, à Vicard sur Thônes. B[illegible]set Joseph-François, Géomètre-Mesureur, à Alex. Pelissier Pierre, Arpenteur, à Grésy. [illegible] Claude, Arpenteur, à Lantry. Mermier Claude Louis, Arpenteur, à Clarafond en Semine.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le 1.er février, la pièce qui suit :

AVIS de la Commission Royale Supérieure de liquidation des Créances des Sujets de S. M. envers la France, en date du 31 décembre 1817.

La Commission Supérieure etc. s'étant réservée de donner connaissance aux sujets de S. M. de la liquidation de leurs réclamations envers la France, prévient les personnes portées dans l'état ci-annexé que leurs créances ont été liquidées dans le trimestre de mai et juin derniers.

Que de suite terminées les opérations relatives à la répartition des fonds et à leur encaissement, elle s'empressera d'ordonner l'expédition des mandats de payement, lesquels seront adressés en tems et lieu à MM. les Intendans pour être par eux remis aux créanciers, en observant les formalités déjà pratiquées jusqu'à ce jour.

Les créanciers, dans l'acte de retirer leurs mandats, seront obligés de les quittancer, et leur signature sera légalisée sans frais par l'autorité qui fera la remission desdits mandats, en faisant attention que la signature des Syndics doit être à son tour présentée à la légalisation de M. l'Intendant, par les créanciers eux-mêmes. Indépendamment de la signature de M. l'Intendant, les mandats, pour éviter toute méprise, porteront aussi le cachet de l'Intendance.

Les mandats, dès qu'on aura rempli les formalités, seront payés à la personne qui les présentera à la caisse de la Commission Supérieure établie à Turin dans le ci-devant couvent des Carmélites.

Le payement s'effectuera en pieces d'argent au taux fixé par le tarif en vigueur.

Tous créanciers, que des circonstances particulières empêcheront de quittancer eux-mêmes le respectif mandat, pourront se faire représenter par un tiers moyennant une procuration spéciale reçue par un notaire, et légalement insinuée. La signature du Notaire sera légalisée par M. le Préfet de la Province. Cette procuration devra être présentée à tems dans les Bureaux de la Commission Supérieure, pour qu'on puisse en faire mention dans le mandat auquel elle demeurera annexée.

Dans le cas où le créancier soit décédé, les héritiers pour obtenir l'expédition du mandat devront faire parvenir à la Commission supérieure, et par l'intermédiaire de Messieurs les Intendans, copie du testament constatant leur qualité d'héritiers, ou à défaut de ce, y suppléeront au moyen d'un acte de notoriété dûment expédié par M. le Juge du Mandement de leur domicile.

Pour les héritiers qui se trouveront en état de minorité, et dont la tutelle aura été confiée par le défunt à leur mere, ou à toute autre personne, on présentera également copie du testament, et en cas contraire on produira l'acte judiciaire de la nomination du tuteur, et l'acte d'acceptation de ladite tutelle.

Lorsque parmi les héritiers il y en aura des majeurs et des mineurs, les premiers expédieront une procuration au tuteur ou à la tutrice des mineurs avec la faculté d'exiger le total de la somme, et moyennant sa seule quittance.

Les signatures de MM. les Juges des Mandemens et des Notaires qui seront dans le cas de devoir délivrer les actes susrelatés, seront aussi légalisées *gratuitement* par MM. les Préfets des Provinces.

Turin, ce 31 décembre 1817.

Par la R.^e Commission Supérieure de Liquidation :

Le Secrétaire dans la R.^e Secrétairerie des Finances et de la R.^e Commission Supérieure de Liquidation.

HYACINTHE CANTONE.

A cette piece est joint un Etat Nominatif de 248 créanciers Espagnols pour le Duché de Savoie.

PIÉMONT.

Turin, 29 *janvier*. Le Conseil royal de l'Amirauté séant à Gênes a compté le 25 janvier [illegible] en indiquant les [illegible] que rend au commerce [illegible] Etats de S. M. [illegible] de sa Marine, [illegible] la conservation de ces grands avantages [illegible] exécution des lois et règlemens, et [illegible] ceux qui composent la Marine [illegible] surtout que [illegible] de S. M. est [illegible] ne participe [illegible] directement ou [illegible] à la traite des Nègres [illegible], sous peine du châtiment exemplaire que S. M. se réserve de [illegible].

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 24 *janvier*. Dans [illegible] du 20, [illegible] de la Diète [illegible] de la Confédération [illegible] des États de sa [illegible]. En tems de paix, [illegible] 133 [illegible] infanterie, [illegible] en tems de guerre, [illegible] la cavalerie [illegible] Il sera [illegible] à la pluralité des [illegible] le généralissime en tems de guerre, [illegible] avoir commandé avec distinction devant l'ennemi.

— Un ukase de l'Empereur de Russie, rendu à Moscou, [illegible] et celui de [illegible] l'Empereur, qui [illegible] pas [illegible]

— On [illegible] Prusse [illegible] que les [illegible] d'officiers accordées aux [illegible] ne seront données qu'à [illegible] seulement aux [illegible] ou aux actions de courage devant l'ennemi.

ANGLETERRE.

Londres, 24 *janvier*. Le Duc de Wellington a eu le 20 une très longue conférence avec lord Castlereagh.

— On a [illegible] aux affaires des [illegible] d'Amérique, les [illegible] du général [illegible], la [illegible] de [illegible], la prise de [illegible], la [illegible] de l'Amiral Brown, la retraite de Mac Gregor, la désunion des chefs et l'intervention des puissances européennes.

FRANCE.

Paris, 25 et 26 *janvier*. M. le Duc de Wellington est arrivé à Londres le 13, on croit que S. E. reviendra à Paris à la fin du mois, ses équipages sont arrivés ici le 24.

— S. M. a accordé, le 21 janvier, des lettres de grâce à [illegible] condamnés.

— [illegible] les Ducs d'Angoulême et de Berry ont [illegible] pour un certain nombre d'exemplaires des œuvres complètes de Bernardin de S. Pierre, superbe édition faite au profit de la veuve de l'auteur.

— M. de Fa[illegible], qui doit présider les assises d'Alby, s'est rendu à Rodez, pour examiner sur les lieux [illegible] toutes les circonstances relatives au grand procès dont les nouveaux débats vont s'ouvrir.

— Mme Manson veut se défendre elle-même; on lui a [illegible] pour défenseur, M. Boyer, avocat d'Alby.

27 *Janvier*. Dans la séance du 26, la chambre des Députés a clos la discussion sur le projet de loi [illegible] au recrutement de l'armée; M. Allent, Commissaire du Gouvernement [illegible] Le Rapporteur de la Commission a [illegible] Le Ministre de la Guerre a pris la parole pour combattre les [illegible] contre le projet [illegible] que les engagements volontaires ne peuvent suffire, que la [illegible] la conscription, n'a pas aboli les [illegible] (art. 1) que [illegible] tous assujettis aux mêmes charges, dont [illegible] de la [illegible] Etat [illegible] d'honneurs, [illegible] quelques orateurs, [illegible] au Roi, pour [illegible] aux Chambres, [illegible] la [illegible] la [illegible] à la [illegible], le Ministre a dit qu'il [illegible] et des surprises.

28. *Le 27 Janvier*. L'Ambassadeur d'Espagne a notifié à S. M. [illegible] Marie-Louise-Isabelle, fille de [illegible] le Roi et la Reine d'Espagne, morte le 9 janvier, âgée de [illegible]

— La [illegible] des Députés a adopté, dans les séances des 27 et 28, les deux premiers articles de la loi sur le [illegible] par la Commission et par quelques [illegible] est porté à [illegible] hommes. [illegible] aux engagements [illegible] d'[illegible] est [illegible]

[illegible] offi[illegible] et Alger.

[illegible] de Rodez ont [illegible] du procureur général près la cour [illegible] M. le garde-des-sceaux [illegible] des débats au [illegible] mars prochain,

— La Chambre des Députés a adopté les articles 12, 13 et 14 du Projet [illegible] dans l'art. 15, on a [illegible] service aux Frères des Écoles Chrétiennes qui [illegible] engagement de dix ans dans leurs fonctions.

— La pétition d'un [illegible] poursuivi par ses créanciers a été renvoyée à une commission [illegible] une proposition sur les droits respectifs des [illegible] et de leurs créanciers.

Actions de la banque de France : 1565 fr.; 1565 fr.; 1570 fr.; 1565 fr.; 1562 fr. 50 c.; 1570 fr.; 1565 fr.

Suisse.

Lausanne, 30 janvier. Le gouvernement de Berne a défendu le 7 janvier l'introduction des [illegible] de l'Italie et du Valais.

— Le grand conseil de Fribourg, dans sa séance du 10 janvier, a autorisé [illegible] les moines *Liguoriens* à établir un institut d'éducation dans la Val-Sainte, et à y succéder aux Trappistes.

VARIÉTÉS.

Mélanges tirés d'un Portefeuille militaire; par M. le Général Marquis Costa de Beauregard. Deux vol. in 8.° 1817; à Turin, chez Pierre-Joseph Pic, [illegible] sous les arcades de la place Château, et à Chambéry, chez Puthod, [illegible]. Prix, 5 fr.

II.e et dernier Article (1).

Dans son Essai sur le dessin militaire topographique, M. le Marquis Costa est sur un terrain qui lui appartient à tant de titres, que nous n'aurons pas beaucoup de peine à persuader le lecteur du mérite de ce petit Traité. L'auteur peut juger des productions du [illegible] Dessin, en connaisseur éclairé, en maître habile et en artiste exercé. Il peut fournir lui-même l'exemple à la [illegible] principe, et dans toutes ses observations, il est [illegible] en propre [illegible]. Des [illegible], une longue pratique, une expérience consommée et des travaux du premier [illegible] ne [illegible] que donner quelque poids aux leçons d'un écrivain. Les [illegible] de M. Costa ne sont pas seulement remarquables par leur justesse, non seulement il saisit avec une intelligence aussi profonde que [illegible] tout l'ensemble de son objet, et entrant dans chaque partie avec cette assurance et cette [illegible] qui [illegible] le vrai savoir, il assigne à chaque détail son caractère et pénètre dans

---

(1) Voyez le N.° 39 de ce Journal, *II.e Année*.

outes les finesses de l'art, mais les formes de son style deviennent gothiques comme les [illegible] qu'il d[illegible], que dis-je ? il [illegible] le sol [illegible] a le talent d[illegible] une nature morte, une [illegible] et des [illegible] totalement étrangers à [illegible] de l'art, il répand le [illegible] et la vie sur une simple esquisse [illegible], un point de vue par [illegible] donne jamais (2), enfant de l'art et de l'imagination, [illegible] rentrer sous sa plume dans le domaine de la peinture, étonnée de cette nouvelle conquête, et un plan géométrique devient un tableau.

M. Costa confirme par ses observations sur le dessin topographique, une vérité connue et sentie par tous les hommes qui ont de l'instruction et du goût : c'est que les principes généraux et les règles fondamentales sont les mêmes dans tous les genres de composition. L'orateur qui nous dévoile l'artifice d'un beau discours, le poëte qui trace le plan d'une action, qui en règle la marche, qui en crée les épisodes, le peintre d'histoire qui expose à son élève comment doivent se déployer sur la toile les divers détails d'une scène quelconque, le paysagiste qui choisit ses points de vue, dispose ses plans, distribue les objets et répand sur eux la lumière et les teintes qui leur conviennent, le musicien qui établit le canevas de sa pièce, et qui détermine les modes qui doivent s'y succéder et s'entrelacer, qui assigne à chaque personnage et à chaque instrument la part qu'il doit prendre dans l'exécution, tous s'expriment à peu près dans les mêmes termes, et chacun prendrait pour son compte la leçon donnée par les autres.

M. Costa divise son Essai en [illegible] parties. Il commence par examiner les caractères propres au dessin militaire, et les usages auxquels il peut être employé. Après avoir fait l'histoire de ce genre de dessin et de ses divers styles chez les principales nations qui en ont fait usage, [illegible] ce coup d'œil historique par conclure que l'art du dessin militaire est tout au moins aussi avancé [illegible] que chez aucune des nations [illegible] qui le cultivent. Nos lecteurs verront avec plaisir que ce sentiment [illegible] est partagé par des étrangers [illegible] n'est pas [illegible]

(2) Le dessin d'une contrée à vue d'oiseau.

da guer. « Le goût pour la Topographie était particulier à la » Maison de Savoie, disent les auteurs du *Mémorial* que nous » avons déjà cité. Il existe des plans du règne de Victor-Amé- » dée, qui sont remarquables par la grâce du dessin, la vérité » des détails et l'exécution de la gravure. Sous ce prince parut » le Théâtre de Savoie et de Piémont, ouvrage magnifique, » exécuté à la manière de Piranesi, manière qui, par ses traits » hardis, est aussi propre à caractériser les vallées agrestes » et les aspects sévères des Alpes. Charles-Emmanuel suivit à » cet égard l'exemple de son père; ses campagnes avec ou » contre les Français, sont dessinées et lavées presque avec » le [illegible] et le [illegible]. Il n'y a pas en Europe » de gouvernement qui ait autant fait travailler sur la topo- » graphie de son territoire, que celui de Piémont : limites, » routes, navigation, [illegible], cartes mili- » taires, fortifications, tout a été traité avec un soin qu'on peut » dire même avec un luxe dont les princes les plus magni- » fiques n'ont jamais approché (3). »

Dans la dernière partie, l'auteur traite des moyens de se rendre habile dans l'art du dessin [illegible]. Les ingénieurs-topographes arriveront sûrement à ce but, s'ils pratiquent les moyens dont M. le Marquis Costa s'est servi lui-même.

Nous n'avons pas besoin de faire observer que l'auteur n'ayant eu pour objet que le *Dessin topographique militaire*, il ne pouvait entrer dans son plan de traiter des opérations astronomiques et géodésiques qui forment les bases des cartes géographiques et des plans, matière savante, trop étendue pour entrer dans un simple Mémoire, et sur laquelle d'ailleurs les N.os du Mémorial Topographique militaire et les Traités de Géodésie et de Topographie de M. Puissant, ne laissent rien à désirer.

A cet Essai se rattache, si l'on veut, le catalogue raisonné qu'a donné l'auteur au commencement du premier volume, des cartes générales et particulières et des plans topographiques les plus remarquables. Puisqu'il a cru devoir citer mon frère, Capitaine au Corps royal des ingénieurs géographes de France, pour sa petite carte topographique de la Savoie, me sera-t-il

(3) *Mémorial Topographique*, etc. N.° 3, page [illegible].

permis de dire que M. Costa auroit sans doute fait mention d'un autre travail, s'il en avoit eu connoissance, je veux parler de la belle carte que mon frère a publiée en [illegible], des montagnes et vallées qui avoisinent le Mont-Blanc, morceau avantageusement jugé par tous les connoisseurs. Je ne parle point encore du grand travail qu'il prépare depuis plusieurs années, d'une carte en douze feuilles de tous les États de S. M. le Roi de Sardaigne, dont il a déjà publié le tableau d'assemblage. Peut-être remarquera-t-on quelques autres omissions dans les productions indiquées par l'auteur.

M. le Marquis Costa juge trop sainement de la véritable nature des cartes et des plans, pour mettre en question la méthode d'exprimer les reliefs du terrain. Nous n'avons pas vu sans étonnement un savant Géographe élever des doutes sur le mérite des plans à vue d'oiseau. « La nouvelle méthode, » dit-il, seroit sans doute préférable, si l'on pouvoit conserver » une juste proportion entre les diverses élévations, et si l'on » possédoit tous les renseignemens nécessaires pour en donner, » point par point, le niveau du terrain. Mais, tant que ces » élémens nous manqueront, la méthode nouvelle sera aussi » arbitraire et aussi illusoire que l'ancienne paroît peu utile » et peu satisfaisante (4). » On voit clairement que l'amour de la vérité fait convenir cet écrivain célèbre des vices de l'ancienne méthode. Il ne s'agit pas de savoir ce qui manque pour donner à la nouvelle méthode toute sa perfection possible, mais si le fond de cette méthode n'est pas le plus conforme à la raison et à l'objet qu'on se propose. [illegible] dération qui puisse excuser la confusion [illegible] de deux projections incompatibles. Un plan quelconque est une projection horizontale et géométrale, où [illegible] ? D'ailleurs rien ne peut corriger [illegible]. L'inconvénient d'une [illegible] du spectateur par l'élévation des montagnes et [illegible] vers [illegible] du terrain. Si une chaîne [illegible] de montagnes court sur la carte de gauche à droite ou réciproquement,

---

(4) *Précis de la Géographie universelle*, Tome II, page [illegible].

la pente postérieure et la vallée entière restent cachées derrière. Tout procédé qui ten[illegible] à faire disparaître ce défaut capital, doit obtenir la préférence. Au surplus, il ne reste rien à dire là-dessus après les discussions qui ont eu lieu dans les conférences tenues à Paris, en 1802, sur les moyens de simplifier et de [illegible] les signes et les conventions en usage dans les cartes, les plans et les dessins topographiques (5).

L'Essai de M. [illegible] sur l'éloquence militaire n'est pas seulement [illegible] dans [illegible] consacré à l'usage des [illegible], mais c'est encore un bon morceau de littérature classique. La plupart des [illegible] sur cette [illegible], et le [illegible] (6). [illegible] les ressort de la parole, dans les [illegible] à la tribune ; ils sentaient que l'esprit [illegible] par des moyens analogues à ceux [illegible] de nos jours, avec quel succès [illegible] pas [illegible] en œuvre, dans [illegible] formidables d'un grand peuple, ce [illegible] ! Qui n'a pas remarqué l'effet extraordinaire des ordres du jour et des proclamations d'un général fameux, [illegible] le style [illegible], les phrases [illegible] et le ton prophétique ont [illegible] de victoires et surpassé plus d'une fois la puissance [illegible] du canon ?

L'auteur n'a pas négligé [illegible] que les militaires n'ont pas le tems d'élaborer des phrases et qu'on [illegible] dans la perfection du style et [illegible]. Non, dira-t-il, la patrie ne demande point à un [illegible] triomphe littéraire, mais le [illegible] les destinées de l'État exigent qu'il [illegible] à ses soldats le mouvement convenable à la circonstance [illegible] que son langage soit tel qu'il doit être pour [illegible] les âmes et exciter l'enthousiasme de la valeur ; et que sont les règles de l'art, sinon les moyens d'arriver [illegible]

---

(5) *Mémorial Topographique*, etc. N° [illegible], pages 1 — 64.

(6) Les Journaux ont publié, il y a quelque tems, le prospectus d'un Ouvrage sur l'*Éloquence militaire* [illegible] paraît que les exemples [illegible] par les auteurs seront principalement recueillis aux dernières guerres.

toutes les situations ? C'est précisément parce que le Général, dans une position imprévue, n'a pas le tems de remettre son discours *vingt fois sur le métier*, comme l'homme de lettres dans son cabinet, qu'il doit être préparé aux compositions les plus rapides par de plus longues études et par des travaux plus nombreux. L'inspiration qui naît des circonstances présentes peut seconder merveilleusement un capitaine habile et chaleureux à s'exprimer; mais l'inspiration tout en agissant fortement sur l'âme d'un militaire peu exercé à manier la parole, pourra le trouver dans l'impuissance absolue de communiquer avec fruit ses propres mouvemens à ceux qui doivent les partager. Quelques mots auraient enflammé subitement une armée découragée et auraient arraché une victoire près de s'échapper; quelques mots de moins, et une bataille décisive est perdue, et le sort des États est changé.

Il suffit d'indiquer les divisions du morceau dont il s'agit et les divers objets que l'auteur y traite successivement, pour faire juger de toute l'importance de ce chapitre et faire connaître l'étendue du service qu'il rend à l'art, en remplissant une telle lacune dans les préceptes de la rhétorique : cet essai mérite de prendre place dans les traités élémentaires et classiques de l'art oratoire.

M. Costa trace les règles du style propre aux harangues et aux proclamations, de celui qu'il faut employer en traitant avec l'ennemi, du style des rapports, de reconnaissances et des descriptions locales, des relations de campagnes, d'instructions et des ordres, du Journal militaire, des Mémoires, plans de campagne, etc.; des ordonnances et règlemens militaires; enfin il traite de la composition et du style qui conviennent à l'histoire militaire.

Tous les préceptes de l'auteur sont sévères et le [illegible] droit au but, le style [illegible] à l'autorité des leçons, et l'on voit ici comme ailleurs, que l'auteur ne sait pas moins manier la plume que l'épée. Seulement nous nous permettrons d'observer que M. Costa aurait complété cet intéressant morceau, s'il y avait ajouté une série d'exemples convenablement choisis, pris judicieusement chez les anciens ou les modernes, et propres à servir de modèles dans chaque genre de style; omission qui peut facilement se réparer.

De l'Art Théâtral chez les Chinois.

Il n'y a jamais eu de théâtre public à la Chine, et l'art Dramatique n'y est que toléré. M. Abel Remusat observe judicieusement que ce n'est pas une simple tolérance, ou l'accueil secret de quelques particuliers, qui peut faire naître des chefs-d'œuvre pour la Scène; il faut, dit-il, aux auteurs et aux comédiens, des fêtes solennelles, le concours d'un grand nombre de spectateurs, des éloges publics, des applaudissemens universels. La police Chinoise serait renversée de fond en comble, si des histrions obtenaient de tels encouragemens; disons plutôt que le caractère, les mœurs et les lois de ce peuple n'existeraient pas, si le théâtre y avait une fois obtenu le genre de considération dont il jouit en Europe. Les comédiens de la Chine ne sont que des farceurs ambulans qui appartiennent à un Directeur comme des esclaves, et qui vont jouer chez ceux qui les appellent. En moins de deux heures le théâtre est construit: ce sont des piliers de bambou de six ou sept pieds de haut, qui soutiennent un toit de nattes, des pièces de toile peinte ferment la scène sur trois faces, et la quatrième reste ouverte du côté des spectateurs. On croira facilement que les trois unités classiques et les règles d'Aristote sont totalement méconnues sur les bords de la Rivière Jaune. Rien n'annonce le changement de scène; si un général doit se rendre dans une province éloignée, il se met à cheval sur un bâton, ou prend en main une bride, fait claquer son fouet, gambade autour de la scène au bruit des instrumens, et s'arrêtant brusquement, il annonce que son voyage est fait et nomme le lieu où il vient d'arriver. On représente une ville prise d'assaut en figurant la muraille par quelques soldats couchés les uns sur les autres.

La durée des pièces embrasse souvent plusieurs années, il n'est pas rare de voir un enfant qui n'est pas encore né au commencement de la pièce, être déjà grand garçon dès le second ou le troisième acte. C'est là que se vérifie à la lettre ce mot de Boileau appliqué au théâtre d'une nation voisine de la France:

> Là souvent le héros d'un spectacle grossier,
> Enfant au premier acte, est barbon au dernier.
>
> *Art Poét.* Ch. III.

Les détails qui concernent le matériel de la scène et d'autres

accessoires qui nous paraissent d'une si grossière imperfection, ne sont point des traits caractéristiques d'après lesquels il soit permis de prononcer sur le mérite des pièces. Le Savant auteur que nous avons déjà plus haut cité observe avec raison que la pompe du spectacle n'a rien de commun avec les vérités, les secrets de l'art, et que les chefs-d'œuvre des âges sont ceux qui peuvent le plus aisément se passer de tout cet appareil! Qui se montre mieux pénétré de cette vérité que les auteurs de Mélodrames?

M. J. F. Davis, fils du Directeur de la Compagnie anglaise des Indes à Canton, vient de traduire en anglais une comédie Chinoise intitulée *Lao-seng-eul*, c'est-à-dire, *le Vieillard qui obtient un fils*. M. Abel Rémusat trouve qu'à côté des défauts inséparables d'un roman Chinois, cette pièce se distingue par la simplicité du plan, le choix heureux des incidens, l'observation exacte des caractères, des situations comiques, un style naturel et simple dans la prose, noble et élevé dans la poésie. Ne peut-on point entrevoir ce que deviendrait l'art théâtral d'une nation, au sein des circonstances convenables, lorsqu'on fait attention que ces divers genres de mérites peuvent se rencontrer là où le spectacle dramatique est confondu avec les marionnettes, les ombres et la danse de corde, où les comédiens sont assimilés aux bateleurs, où le théâtre, proscrit par les lois, est considéré comme un amusement frivole et funeste, contraire à la gravité nationale, à la décence et aux bonnes mœurs?

Description d'un repas du serpent Boa.

On avait embarqué à Batavia, sur le vaisseau le *César*, dans une cage de bois, un petit *Boa*, de seize pieds de long et de dix-huit pouces de circonférence, pour le transporter en Angleterre. Pendant le séjour à Batavia, on donnait à ce serpent une chèvre pour son dîner, toutes les trois ou quatre semaines, et l'on y ajoutait quelquefois un canard ou une poule en forme de dessert. Voici comment l'auteur du voyage décrit l'un des repas de ce reptile.

« Peu de temps après notre départ, nous eûmes, sur le pont même du bâtiment, une représentation publique de l'habileté de ce serpent dans l'art de manger. On poussa une chèvre dans la cage; ce pauvre animal parut connaître à

l'instant tout le danger de sa position, jeta des cris perçans de détresse, et néanmoins présenta machinalement sa tête au serpent, comme pour se préparer au combat.

« Le Boa, qui paraissait à peine faire attention à la chèvre, commença enfin à se remuer un peu, et, tournant la tête du côté où elle était, il lui lança un regard mortel qui parut accroître subitement sa terreur. Avant que le serpent la saisît, [illegible] de tous ses membres, et lui présentant néanmoins toujours [illegible] ses faibles tentatives de combat, et frappant çà et là son adversaire, qui se trouva bientôt suffisamment [illegible] pour le [illegible]. Sa première opération fut de darder sa langue tout hors et de relever un peu sa tête, ensuite, saisissant brusquement l'animal par la jambe de devant, il le renversa et l'entoura de ses horribles replis, avec une inconcevable rapidité, l'une des parties passant sur l'autre, comme pour ajouter à sa force musculaire et faciliter le broiement de [illegible]. La pauvre chèvre continua à pousser des cris à moitié étouffés et mourut. Le Boa développa lentement ses monstrueux replis et se prépara pour le festin. D'abord il se plaça devant la tête de l'animal et la [illegible] avec sa salive, ensuite prenant le museau dans sa gueule, qui a toujours l'apparence d'une blessure récente et déchirée, il aspira la chèvre aussi loin que les cornes le permirent. Ces protubérances opposèrent quelques petites difficultés, moins encore à cause de leur étendue que de leur forme anguleuse, toutefois elles disparurent aussi à leur tour, mais on pouvait très-distinctement suivre leur marche à travers la peau, car elles semblaient devoir la percer à tout moment. Lorsque la chèvre fut descendue jusqu'aux épaules, on était surpris de voir l'action extraordinaire des muscles du Boa, aidée par deux rangées de dents très fortes et crochues, ses organes avaient alors acquis une extension prodigieuse, et il faut nécessairement admettre que la respiration du serpent était suspendue, pendant que la bouche et le gosier étaient entièrement remplis par le corps de la chèvre.

« Toute l'opération pour avaler complètement l'animal, exigea environ deux heures et vingt minutes, après quoi la tuméfaction fut limitée à la partie moyenne du corps, c'est-à-dire, à l'estomac. Les extrémités supérieures, qui avaient été d'abord si fortement distendues, ayant repris leurs dimen-

sions naturelles, le reptile se replia sur lui-même et resta tranquillement dans son état naturel de torpeur pendant environ un mois, après quoi son repas paraissant être complètement digéré et dissous, on lui offrit une autre chèvre qu'il dévora de la même manière. Il semblerait que tout ce qu'il avale est converti en aliment nutritif; car ses excrémens ne se trouvaient composés que d'une petite quantité de matière calcaire, mêlée avec quelques poils, ce qui explique comment le Boa peut rester si long-tems sans prendre d'aliment. »

Ce Boa mourut dans la traversée, on le disséqua et l'on trouva les enveloppes de l'estomac [illegible] et percées par des vers, il n'y restait plus rien des chèvres, qu'une corne; tout le reste avait été dissous.

AGRICULTURE. — *Travaux du mois de Février.*

Continuer les ports de terre dans les champs et les vignes. Provigner et tailler la vigne. Faire pâturer en tems sec les moutons sur les blés trop avancés, sauf les brebis dans le tems de leur gestation. Réparer les espaliers, les treillages, regarnir les haies. Planter les arbres, pourvu que la terre ne soit pas saturée d'eau. Faire les labours pour les semailles de Mars. Labourer les terrains destinés aux pommes de terre, carottes, panais, betteraves, etc. Planter les boutures de saules, de peupliers, etc. Planter les arbres fruitiers et les arbustes d'ornement. Préparer les jardins pour les semences et plantations précoces. Nourrir les ruches faibles, transporter les ruches et se pourvoir d'abeilles. Continuer le transvasage des tonneaux. Donner de l'air aux serres, orangeries, jardins d'hiver, lorsque le tems est beau.

LOGOGRIPHE.

Je suis d'une espèce abondante,
Plus utile que malfaisante.
Si vous m'ôtez le cœur, alors je suis cruel;
A l'homme, aux animaux je puis être mortel.

Le mot de la *Charade insérée dans le dernier N°*, est *Couche*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 31 janvier.*

N°s 12 — 61 — 25 — 71 — 58.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St-Antoine.

An 1818. (N° 6.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 13 Février

AVIS.

Nous prions MM. les Abonnés au Journal de Savoie qui sont dans l'intention d'en cesser leur abonnement, de vouloir bien dès l'avenir faire connaître de bonne heure leur détermination, afin de prévenir les lacunes qu'ils pourraient éprouver, par la raison que les frais du timbre ne nous permettent plus de tirer des exemplaires au delà du nombre connu des Abonnés.



INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 février. Au nombre des créanciers liquidés, dont l'État est annexé à l'Avis de la Junte Supérieure de liquidation, que nous avons inséré dans le dernier N.° de ce Journal, se trouvent les villes de Chambéry et d'Annecy, pour dépôts faits à la Caisse [illegible] de S. Jean-de-Maurienne, pour [illegible] et les Membres du Tribunal de Bonneville, dans la classe des créanciers divers.

— Deux médecins de Marseille viennent, non sans beaucoup de peine et sans les soins les mieux concertés, de rendre au bon sens et à une [illegible] une jeune personne que la lecture des romans avait égarée [illegible] aussi révoltant pour la raison, qu'outrageux à la pudeur. Il [illegible] bien amèrement sur le danger des mauvaises lectures, [illegible] scènes déplorables dont cette jeune personne a longtems affligé ses malheureux parens. Nous reviendrons quelque jour sur cet important sujet.

Remède contre les Engelures.

On vend à Bourg, [illegible], chez M. [illegible], imprimeur-libraire du Roi, rue Notre-Dame, N.° 19, pour le prix de 1 fr. 50 c. la bouteille, une Eau dont on assure que les effets [illegible]. On [illegible] sécher sans [illegible] aux pieds, on [illegible] linge sec. Un [illegible] que [illegible] soir.

NÉCROLOGIE. (*Article communiqué*).

« Le Chapitre de notre [illegible] vient de faire une perte bien grande

dans la personne de M. le Chanoine Gobet, mort le 6 de ce mois. Cet homme aussi précieux que respectable n'avait que 63 ans, et son âge qui semblait laisser de longues garanties à l'espoir de le posséder encore, a donné la douleur de le voir [illegible]. Cette perte en est une générale, et profondément sentie dans tous les rangs de la société, par tous les amis de la Religion et de la vertu. Chacun d'eux regrette en M. Gobet un modèle, un père, un ami. Il faisait aimer le bien à ceux-là-mêmes qui ignorent le bonheur de le pratiquer, sa piété [illegible], la douceur angélique de son caractère prêtait à l'exercice de la vertu un charme irrésistible; jamais on ne le quitta sans le désir de devenir meilleur. Il chérissait les pauvres, et c'est dans l'affreuse misère qui, l'année précédente, a pesé sur nous, que M. Gobet a prouvé ce que peut la charité évangélique. Nous trouvons une sorte de consolation à en trahir le secret au [illegible] plutôt, il n'eût pu nous le pardonner, car c'est bien lui qu'on peut citer que sa main gauche ignorait ce que faisait la droite. Plein d'amour pour Dieu, son état et ses compatriotes, tous ses jours leur furent consacrés. L'assurance consolante d'un juste retour au ciel peut seule adoucir les regrets de ne le posséder plus sur la terre. M. Gobet averti depuis plusieurs mois de sa fin prochaine, s'en occupait avec joie et tranquillité, il a reçu les sacremens de l'Église avec la foi qui avait animé toutes ses œuvres, sa mort a été aussi douce que sa vie avait été pure : telle est celle du juste! Hélas! une douleur particulière vient s'associer à celle de [illegible] perte. M. Gobet appartenait à cette génération qui s'éteint et ne se renouvelle plus! L'éducation chrétienne peut seule faire de tels hommes. Fasse le Ciel qu'éclairés sur la perspective de ceux que nous préparent nos erreurs, nous revenions à de meilleurs principes! La Religion seule peut faire l'homme de bien : heureuses les familles qui ont à pleurer un chrétien!

« Nous ne pouvons terminer cet article que dicte la reconnaissance, sans nous demander si nous ne pourrons devoir qu'à la perte de nos bienfaiteurs la liberté de rendre hommage à leurs bienfaits? Jusqu'à ce jour nous avons gardé un silence pénible sur les miracles de charité pastorale qui se sont opérés l'année dernière dans notre malheureuse patrie, depuis le premier degré du sanctuaire jusqu'à la dernière Cure du Diocèse (1). Quel est le pasteur qui, après avoir donné tout ce qu'il possédait, n'a pas vendu ses meubles ou engagé sa parole pour soulager ses frères? Oh! qu'un tel Clergé est respectable, qu'elle est belle cette Religion qui peut inspirer un tel dévouement, et quelles obligations n'a point ce peuple qui en est l'objet! »

---

(1) Nous croyons, pour notre compte, n'avoir manqué aucune occasion de signaler le dévouement généreux du Clergé de Savoie envers les pauvres, et de [illegible] spécialement tous les actes particuliers de charité que l'on nous a mis à même de connaître; nous espérons que nos lecteurs nous rendront justice sur ce point. *Note du Réd. du Journal.*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 8 février, le Tarif qui suit, du 3[illegible] janvier 1818.

TARIF des prix des Poudres et des Plombs dans le Duché de Savoie

POIDS de PIÉMONT	POUDRES				PLOMBS			
	[illegible] MASSE		[illegible]		[illegible]		M[illegible]	
	Liv.	C.	Liv.	C.	Liv.	C.	Liv.	C.
Par rubs	62	»	4[illegible]	»	15	[illegible]	16	25
Par livre	5	[illegible]	1	[illegible]	»	[illegible]	»	62
Par once	»	30	»	1	»	[illegible]	»	06

V. Brignole, *d'ordre de S. M.*

Piémont.

Turin, 7 février. Par Patentes Royales du 29 janvier dernier, M. le Chev. César de Saluces, Directeur général des Études dans l'Académie Royale Militaire, est nommé Commandant en second de la même Académie, et M. le Chev. Hyacinthe Marèges [illegible], Préfet militaire, est nommé premier Préfet de ladite Académie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Angleterre.

Londres, 28 janvier. Le Parlement a été ouvert aujourd'hui ; c'est le Lord Chancelier qui a prononcé le discours au nom du Prince Régent. Les Ministres ont annoncé l'intention de proposer immédiatement de lever la suspension de l'*Habeas corpus*. Lord [illegible] ayant manifesté des craintes sur le licenciement [illegible] au départ prochain de l'armée d'occupation en France, Lord Liverpool a répondu que l'état de la France et de tout le continent rassurait pleinement le Gouvernement et faisait espérer une paix durable.

31 janvier. Le bill pour la révocation de la suspension de l'*Habeas corpus* a passé dans les deux Chambres sans difficulté.

— La banque va reprendre ses paiemens en espèces, à l'époque déterminée par l'acte du Parlement.

France.

Paris, 1.er février. Le prix du pain de quatre livres a encore été diminué hier de dix centimes.

— Le montant total des donations et legs faits en 181[illegible] aux hôpitaux et autres établissemens en France, s'élève à [illegible] 58 fr.

— Par ordonnance du [illegible] janvier, S. M. a élevé M. le Comte de Cazes, Ministre de la Police, à la dignité de Pair du Royaume.

[illegible] février. Lord Wellington est arrivé à Paris le 31 janvier ; aujourd'hui S. E. a eu audience de S. M. pendant une heure et trois quarts.

— La Chambre des Pairs a rejeté la plainte de Mme de S. Morys.

— La valeur de tous les grains exportés [illegible] Europe, pendant l'année [illegible], s'élève à 125 millions de roubles.

— Des nouvelles de la Chine, de mars et de juin derniers, annoncent que les [illegible] obtiennent des succès satisfaisans dans cet empire.

F[illegible], tous les accusés de [illegible] Vitré, [illegible] de 120 hommes, accompagnés de 16 gendarmes et suivis de 25 [illegible]. La femme Boncel a été huée sur le quai.

— La Chambre des députés a [illegible] de la loi sur le recrutement, jusqu'à l'article 20 inclusivement.

— *Et 2 février.* Mme la Duchesse Douairière de Mortemar vient de mourir [illegible].

— [illegible] sur le recrutement est adoptée jusqu'à l'article 26.

— M. Salt et [illegible] Anglais ont découvert en Egypte que le sphinx [illegible] une grande [illegible] et une autre chambre.

6 F. , *F*[illegible]. Les [illegible] des Etats-Unis d'Amérique ont pris possession [illegible] d'Amélia le 24 décembre.

— Les Archevêques et Evêques nommés aux nouveaux Siéges, viennent de recevoir leurs bulles.

— Dans la séance du 5, la Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi sur le recrutement, à une majorité de 147 contre 92.

— Il passe fréquemment à Calais des courriers Anglais, Russes et Prussiens.

— Tous les Journaux ont parlé de cette jeune Anglaise aveugle, qui lit, dit-on (à distance) par l'extrémité de ses doigts, en les promenant sur une lettre, [illegible] et un livre [illegible] qui distingue les couleurs, les pièces de monnoie, etc. L'un des Rédacteurs [illegible] de *Chimie et de Physique* vient de [illegible] des doutes très-[illegible] sur le [illegible] Mlle Marguerite McEvoy (c'est le nom de la jeune personne dont il s'agit.)

Actions de la banque de France 1565 fr., 1560 fr.; 1565 fr., 1566 fr. 25 c.; 1560 fr.; 1555 fr.

ITALIE.

Naples, 20 janvier. En vertu d'un décret royal, les bâtimens sous pavillon [illegible] ne pourront [illegible] ports, à dater du 1er mai prochain, [illegible] par les Consuls ou Agens de S. M. près les [illegible] papiers et [illegible] la navigation [illegible], ces formalités [illegible] que la loi de [illegible] est mise à exécution [illegible] pour ces bâtimens.

I[illegible] S. A. R. le Prince héréditaire de Bavière, est arrivé [illegible] de Naples, le 21 de ce mois.

— Une lettre du Mexique annonce que le P. Marquez, Jésuite Américain, parti d'Italie l'année dernière, est arrivé heureusement à la Vera-Cruz, le [illegible], avec son compagnon le P. Amaya et cinq novices.

— Le P. Angelo de Rome, Franciscain, venant d'Egypte, où il est resté

dans une maçonnerie, a apporté, entr'autres curiosités, l'enveloppe d'une momie représentant une femme avec des [illegible], des figures d'animaux et des hiéroglyphes. La même avec deux [illegible] de papyrus, l'un sous l'aisselle et l'autre au cou [illegible] en forme de colonnes, ressemblent à ceux de nos obélisques. Le même voyageur a apporté plusieurs morceaux d'un autre papyrus, déroulé [illegible] caractères alphabétiques écrits de droite à gauche [illegible] qui sont en caractères rouges et des figures de [illegible] égyptiennes, tracées avec beaucoup de soin.

SUISSE.

Berne 6 février. Le Conseil de la ville de B[illegible] vient d'accorder au ci-devant Roi de Suède, le droit de bourgeoisie.

— [illegible] des [illegible] partout, le typhus, en voyageant, paraît [illegible].

— L'Archiduc [illegible] résidera alternativement à Milan, à Venise, et quelquefois à Mantoue.

— L'Empereur de Russie doit être arrivé à Petersbourg le 2[illegible]. On parle d'un voyage [illegible] en [illegible], avec l'Empereur d'Autriche.

VARIÉTÉS.

FAUTES LOCALES CONTRE LA LANGUE (1).

VIII.me ARTICLE.

Impropres.

Placard, pour armoire pratiquée dans un mur, ou attenante au mur. Placard signifie le dessus d'une porte en boisage de menuiserie sans enfoncement, qui s'élève jusqu'au plafond: On ne fait plus [illegible] de portes à *placard*. On appelle encore *placard*, une affiche appliquée sur un mur ou sur une porte. Ce mot n'a pas d'autre signification.

---

(1) Il peut se faire que quelques-uns de nos nouveaux lecteurs ne saisissent pas tout de suite le vrai point de vue sous lequel doivent être envisagés les Articles que nous donnons sur [illegible], [illegible] de vouloir bien recourir aux diverses [illegible] faites à ce sujet dans les N.os 3, 7, 10 et 17 de ce Journal, II.e Année.

Râteau pour *grille*. Un *râteau* de fer, un *râteau* de bois; porte à jour d'un jardin ou d'une cour. *Râteau* est un instrument d'agriculture qui sert à ramasser le foin, la paille, l'herbe, ou à égaliser une terre fraîchement labourée, le sable des allées d'un jardin.

Mais, pour *de nouveau*, *encore*, pris dans un sens fâcheux. Exemples: *Que me veut-il mais? Est-il mais là? Vous voilà mais*, ce qui signifie: *Que me veut-il encore? Est-il là de nouveau? Vous voici toujours! Vous êtes sans cesse à m'importuner!* On pourrait croire que ce mot espagnol vient de l'italien *mai*, *mai sempre* (toujours, sans cesse); je pense qu'il vient plutôt du latin *magis* (plus, de plus). On sait que les latins employoient quelquefois le comparatif pour exprimer un excès: en ce sens, *magis* se prendroit pour *nimis*, et rendroit assez bien l'idée que nous exprimons dans nos provinces par *mais*. *Vous voilà mais!* c'est comme si l'on disoit: *Vous êtes assez venu et vous venez encore*, c'est-à-dire, *vous venez plus qu'il ne faut, vous venez trop souvent. Que veut-il mais?* pour *Que veut-il de plus?* (*quid vult magis?*) Ce qui confirme mon sentiment, c'est que *mais*, dans le vieux langage, se prenoit en effet pour *plus*, *davantage*: *J'en ai mais que lui, je l'aime mais que toi*, exemples cités par Ménage. On disoit aussi: *Je n'en puis mais*, pour *Je n'en puis davantage*.

Faut-il de vos chagrins sans cesse à moi vous prendre?
Et *puis-je mais* des soins qu'on ne va pas vous rendre?

Le Misantrope, Acte III, sc. 5.

Borne d'une fontaine, *borne* d'une cruche, d'une cafetière, etc. On veut désigner par ce mot l'ajutage d'une fontaine, le tuyau ou le bec d'un vase. C'est de cette fausse acception du mot de *borne*, qu'est venu le barbarisme *bourneau*, que nous avons déjà relevé, pour désigner une fontaine dont l'eau jaillit par un tuyau. Une *borne* est une pierre qui marque la limite d'une propriété, ou une pierre destinée à protéger un mur, un angle de maison, le bord d'une promenade, contre les roues des voitures. *Bornes*, au figuré, signifie toutes limites quelconques.

Chasse-roue, au lieu de *borne*. Ce mot où est observée l'analogie logique et grammaticale, n'est pas reçu, et cela suffit pour que nous ne puissions lui faire grâce.

L'année passée, *la semaine passée*, au lieu de *l'année dernière*,

la semaine dernière. Cette faute, comme beaucoup d'autres, ne nous est point particulière. Toutes les années écoulées jusqu'ici sont *passées*, et par cette expression on n'en désigne réellement aucune. Il faut dire *L'année proche passée*, mais il est plus court de dire *l'année dernière.*

La semaine qui vient, *le mois qui vient*, faute de même espèce: chacune des semaines, chacun des mois à venir sont la semaine et le mois *qui vient*. Dites: *La semaine prochaine*, *le mois prochain.*

Cette nuit, pour *la nuit dernière*. Je n'ai pas dormi *cette nuit*. Le pronom, ou plutôt l'adjectif démonstratif, *ce*, *cet*, *cette*, suppose ou un objet dont on a déjà parlé, ou un objet présent que l'on indique. Quand on dit *cette année*, *cette semaine*, cela s'entend de l'année ou de la semaine où l'on est; ce mot ne peut donc désigner, sous un rapport absolu et indépendant, une *époque* passée ou future dont on n'a encore rien dit.

Ce soir, au lieu de *la nuit dernière*, ou de *la nuit prochaine*. J'ai eu *ce soir* de mauvais songes; nous dormirons mieux *ce soir* que l'autre. On fait ici à la fois les deux fautes que nous venons de remarquer séparément, et l'on y ajoute encore l'équivoque. L'une est dans l'expression de la chose, l'autre dans la manière de l'indiquer, et l'équivoque se trouve dans l'application successive de l'adjectif *ce* au passé et à l'avenir.

Matineux et *matinal*, pris sans distinction de sens. *Matineux* est celui qui est en usage de se lever matin; et *matinal*, celui qui s'est levé matin le jour même où l'on parle: le dernier mot exprime seulement l'acte pour une seule fois, et l'autre en indique l'habitude. On peut être *matineux*, sans être *matinal* à point nommé; et c'est à force d'être *matinal* que l'on devient *matineux*. C'est ce que ne faisaient pas sans doute ces Chanoines du *Lutrin*, qui se montraient matinals pour la première fois:

> L'Aurore cependant, d'un juste effroi troublée,
> Des Chanoines levés voit la troupe assemblée,
> Et contemple long-tems, avec des yeux confus,
> Ces visages fleuris *qu'elle* n'a jamais vus.
>
> (*Chant* IV.)

Gros, pour *grand*, pour *vieux*, pour *ancien*, etc. Les *grosses chaleurs* nuisent à la santé, pendant les *gros froids*, nous res-

terons en ville : le *gros Pierre*. Cette dernière expression se prend quelquefois pour désigner simplement un vieillard, d'autres fois elle sert à distinguer le plus âgé de la maison, le père, le grand-père, ou le bisaïeul : on dit aussi la *grosse Jeanne*, dans le même sens. On dit encore le *gros de l'été*, ou le *gros de l'hiver*. On emploie aussi *gros* pour *considérable*, et grosse pour *nombreux* : *Une grosse famille*. Enfin *gros* est usité quelquefois adverbialement, pour *haut*, *à haute voix*. Cette femme *parlait tout gros dans l'église*.

Je n'ai pas besoin de faire sentir l'impropriété de ces diverses locutions ; je répondrai pour notre excuse, que sur la fin du 17me siècle, dans la ville qui passe pour la capitale du monde, et à la Cour la plus polie de l'Europe, il était du bon ton et du bel air de dire : *Un gros Seigneur*, la Cour a de *gros charmes*, des Dames d'une *grosse qualité*, d'une *grosse considération*, une *grosse affaire*, vingt *grosses années*, etc. Tout cela était le langage précieux ; mais on prétend que, dans un autre sens, il y avait en effet, outre les gros chariots, beaucoup de grosseur chez nos grands-pères : *Tout était gros*, dit la chanson :

Grosse gaîté, grosse satire,
Tout était gros chez nos aïeux ;
Grosse santé, gros ton, gros rire,
Réjouissaient le cœur, les yeux.
Grosses mamans,
De gros enfans,
Etc. etc.

ENIGME.

Je suis français, je suis latin.
J'exerce une grande influence ;
L'autorité, le rang, la faveur, la naissance,
Pour fonder mon pouvoir sont un titre certain.
Je suis une ressource et facile et commune :
A moi commodément on peut avoir recours.
Si des dupes hélas ! je détruis la fortune,
Aux gens qui n'ont plus rien je prépare du secours.
J'opère sur le champ mainte métamorphose,
Et de rien je fais toute chose.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *Poisson*, où l'on trouve *poison*.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St Antoine.

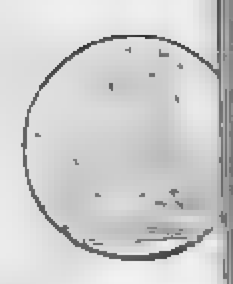
An 1818. (N.° 7.) IIIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 20 Février.



AVIS.

Nous prions MM. les Abonnés au Journal de Savoie qui sont dans l'intention de renouveler leur abonnement, de vouloir bien à l'avenir faire connaître de bonne heure leur détermination, afin de prévenir les lacunes qu'ils pourraient éprouver, par la raison que les frais du timbre ne nous permettent plus de tirer des exemplaires au delà du nombre connu des Abonnés.

En conséquence de l'avis qui précède, MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de Mars prochain, sont priés de le renouveler dès les premiers jours du même mois.

Chambéry, 19 février. Depuis quelques jours nous jouissons ici d'un tems superbe; la température est [illegible] quoique les nuits soient assez froides. Hier, à 2 heures après midi, le thermomètre [illegible] degrés au-dessus de zéro. Les arbustes précoces sont en pleine végétation, et dès les commencemens de ce mois nous avons vu [illegible] fleurs printanières.

— MM. Claude *Girard* et Jérôme [illegible], sont nommés [illegible] certificateurs pour le Mandement de Chambéry. [illegible] ecclésiastiques et [illegible] invités à se présenter au plutôt chez l'un d'eux, pour se faire inscrire.

— Le 12 [illegible] de mer, deux voyageurs ont eu les pieds gelés au Grand-Saint-Bernard. Le 10 au soir, les Religieux ayant appris que deux voyageurs étaient en danger sur la montagne, leur portèrent, avec les domestiques, les secours nécessaires, non sans de grandes difficultés. Après les avoir portés sur les épaules, pendant une lieue, ils arrivèrent à l'Hospice à 6 heures. Le [illegible], à 9 heures du soir, le thermomètre est descendu à [illegible] degrés.

— S. M. a daigné décerner la Croix des SS. Maurice et Lazare à Mr Vallete, Commandant [illegible] et du Fort de [illegible].

— M. le Chanoine [illegible], outre le sermon des dimanches du Carême, fait encore une instruction familière dans la Métropole, quatre jours par semaine, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi, sur les cinq heures du soir. L'affluence des auditeurs, qui

s'y portent en foule, fait espérer que la Religion recueillera les fruits des soins infatigables qu'il ne cesse de lui consacrer dans l'exercice de son ministère.

— Nous avons parlé dans le tems du rétablissement de l'Université de Louvain. Nous annonçons avec plaisir que M. Jean-Marie Baud, âgé de 42 ans, natif de Rumilly, (fils de M. Baud actuellement Notaire et Chatelain à Alby), qui a professé quelque tems la Médecine à Anvers, vient d'être nommé Professeur de Médecine à l'Université de Louvain. Ce qui fait un honneur particulier à M. Baud, c'est que, sans aucune démarche de sa part, il a été demandé à l'unanimité par le Sénat Académique et par le Conseil des Curateurs de l'Université.

— M. Nicollet, de Cluses, secrétaire astronome du Bureau des Longitudes, à Paris, vient de déduire, des observations de la comète (voyez l'art. *Paris*), une orbite parabolique, qui est une première approximation de la route de cet astre. Nous saisissons cette occasion pour dire que la *Connaissance des Tems* pour 1820, contient quatre déterminations d'orbites paraboliques, déduites par M. Nicollet, des observations relatives aux comètes de 1812, 1813 et 1815. Nous aurons occasion d'indiquer d'autres travaux de ce jeune savant, que le Collège de Chambéry s'honore d'avoir eu pour élève.

Fromage de Pommes de terre.

On pétrit les pommes de terre cuites à l'eau et pelées; on ajoute à peu près autant du caillé de lait [illegible] écrémé, et on mêle le tout jusqu'à une consistance convenable; on assaisonne de sel et de poivre. Douze ou vingt heures après, on forme de petits fromages de la forme ordinaire. Ces fromages deviennent meilleurs à mesure qu'on les garde plus long tems.

Moyen de détruire les Charançons.

« Un fermier, dont les greniers fourmillaient de charançons, ayant couvert par hasard ses tas de blé de quelques branches de sureau, fut agréablement surpris de n'y découvrir dès le lendemain aucun de ces insectes; ce moyen aussi simple qu'efficace les avait fait entièrement disparaître, sans qu'on en aperçût la moindre trace sur les murs. Après avoir continué ses expériences pendant trois ans, il a assez suffisamment constaté l'utilité de cette découverte, pour la recommander aux agriculteurs et aux propriétaires. »

A V I S.

Un Etat militaire (*Stato Militare*) pour l'an 1818, sortira dans le mois courant de l'Imprimerie Royale. Le produit de sa vente doit être versé dans la caisse de l'Hôtel Royal des Invalides, et sera employé au profit des familles les plus indigentes de ces vieux militaires, conformément aux ordres du Roi.

Prix du livre broché . . . . L. 3 75 c.
relié 4 50

On augmentera de 3 livres le prix des exemplaires, ornés des uniformes militaires enluminés. (*S'adresser à Turin, à ladite Imprimerie*).

AVIS aux Pensionnaires Ecclésiastiques.

Le payement des pensions Ecclésiastiques est ouvert dans toutes les Provinces du Duché de Savoie, pour le deuxième semestre 1817.

La clôture définitive du payement est fixée au 10 avril prochain, les Pensionnaires qui ne se seraient pas présentés avant cette époque, ne pourront être payés que lors de l'ouverture du payement du 1.er semestre 1818.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 18 Février, la pièce suivante :

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Le Conseil de la République et canton de Genève ayant établi par une loi du 12 janvier de cette année, que les Gouvernemens étrangers ne pourront posséder des fonds immeubles dans le même Canton, et que les actes entre-vifs portant transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds immeubles situés dans ledit Canton, ne seront valables à l'égard des étrangers, qu'autant que ceux-ci en auront rapporté l'autorisation du Conseil d'Etat; les droits d'une juste réciprocité exigent nécessairement des dispositions analogues de Notre part.

A ces causes, par les présentes, de Notre certaine science et autorité Royale, et sur ce l'avis de Notre Conseil, avons ordonné et ordonnons :

1.° Tout contrat par lequel un sujet de la République et canton de Genève acquerra, sans Notre permission spéciale, la propriété ou l'usufruit de biens ou effets immeubles situés dans Nos Etats, sera regardé comme nul et non avenu.

2.° Le Gouvernement de Genève ne pourra acquérir ni posséder, à aucun titre que ce soit, des biens ou autres effets immeubles dans Nos Etats.

Mandons, etc.

Données à Turin, le sixième jour du mois de février, l'an de grâce 1818, et de Notre Règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 6 février. Un aéronaute a voulu monter, à Copenhague, dans un ballon de papier, qui a éclaté à six pieds de terre, le voyageur aérien a été hué et sifflé, et la recette donnée aux hôpitaux.

— Les nouvelles de Constantinople annoncent de grands et nouveaux avantages remportés en Arabie sur les Wechabites par Ibrahim, fils du Pacha d'Egypte.

— L[illegible] par la Prusse, réunit aujourd'hui en sa faveur l'opinion des gens éclairés.

— Un chien enragé a [illegible] personnes à Pétersbourg.

Angleterre.

Londres, [illegible] février. L'escadre russe a enfin mis à la voile de Spithead pour se rendre à Cadix.

— On assure que le Roi d'Espagne doit assister à la réunion des Souverains qui aura lieu en Allemagne, dans le courant de l'[illegible].

[illegible] Février. La Chambre des Communes a voté [illegible] millions pour rembourser les billets de l'échiquier en circulation.

[illegible] à Portsmouth, [illegible] ce qui équivaut à la somme d'environ 238,[illegible] fr.

— La fièvre jaune continue ses ravages à Natchez.

France.

Paris, [illegible] février. Quatorze époux mariés civilement depuis plusieurs années, ont reçu la bénédiction nuptiale le 26 janvier, dans le département de l'Aube. (*Annal. Politiq.*)

— La gazette de Madrid, du 27 janvier, confirme la prise de Mina le jeune à [illegible] cet événement a été célébré au [illegible] par un *Te Deum* et des réjouissances publiques. (*Idem.*)

— S. M. a accordé des lettres de grâce en faveur de [illegible] individus condamnés par la Cour prévôtale de Lyon.

— Une comète, [illegible] paraît peu remarquable, découverte le 26 décembre dernier, dans la constellation du Cygne, sera dans son périhélie le [illegible] mars prochain. (*Journ. des Déb.*)

[illegible] février. M. [illegible] Visconti, natif de Rome, membre de l'Académie des Inscriptions, vient de mourir à Paris.

— M. de [illegible], qui a figuré dans le procès de Rodez, vient d'être [illegible] à Toulouse, [illegible] en cause. Mme Manson, surveillée de [illegible], est dans un état d'exaspération qui fait craindre pour sa raison et même pour ses jours.

— Le projet de loi sur le recrutement, avec les amendemens consentis par [illegible] présenté à la Chambre des Pairs.

— M. de [illegible] le nerf ou le don d'Achille.

— Le fameux Mac-Gregor, renonçant à la cause des insurgés, est de retour en Angleterre; il est arrivé à Liverpool, le 2 de ce mois. (*Quotid.*)

— Les deux frères [illegible], dit *les Hercules du Nord*, sont à Paris; [illegible] (*Annal. Pol.*)

[illegible] février. [illegible] l'Infante d'Espagne, épouse de l'Infant Don Carlos, est accouchée heureusement d'un Infant.

— Rien ne paraît devoir changer dans la rigoureuse situation de Mme Manson ; toute communication quelconque lui est interdite. La famille espagnole qui habitait dans la maison Bancal, a été interrogée au moyen d'un interprète.

— Le 10, à une heure du matin, un coup de pistolet a été tiré contre la voiture du Duc de Wellington, au moment où il rentrait dans son hôtel. S. S. n'a point été atteinte, ni sa voiture [illegible]. Les [illegible] déjà obtenus par la Police font espérer de découvrir l'auteur de cet horrible attentat.

— Le montant des legs et donations faits en 18[illegible] en faveur des fabriques, séminaires et établissemens religieux, s'élève à 1,456,000 fr.

— Les prix des grains continuent à baisser de [illegible].

— Un libraire a acheté [illegible] fr. le manuscrit d'un ouvrage posthume de Mme de S[illegible], intitulé, *Histoire de la Révolution.*

— Il est faux que les nouveaux Prélats [illegible].

(L'Ami de la Rel. et du Roi).

13 *Fév. [illegible] février.* A Montlhéry [illegible], âgée de [illegible] ans, Veronique Naudin [illegible] est accouchée de deux [illegible] à la [illegible] des 2 das, depuis le haut du sacrum et des os [illegible] de ces os, l'un est [illegible] et bien [illegible], l'autre a une couleur livide, boit peu et paraît beaucoup plus faible.

— M. le Duc de Wellington a un poste de gendarmerie à son hôtel, mais il continue de sortir sans escorte.

— Les grains continuent d'arriver en abondance dans les ports du midi.

Actions de la banque de France [illegible] fr., 1542 fr. 50 c ; 1500 fr. 50 c., 1547 fr. 50 c., 1505 fr., [illegible] fr.

SUÈDE.

Stockholm, 24 janvier. Une résolution des quatre Ordres, sanctionnée par le Roi, confère au jeune prince Oscar, duc de Sudermanie, l'exercice de l'autorité royale, pour les cas d'absence ou de maladie du Roi et du Prince Royal.

SUISSE.

Lausanne, 15 février. Un violent ouragan a causé, le [illegible] janvier, les plus grands ravages à [illegible] et dans ses environs ; plusieurs personnes et beaucoup de bétail ont péri sous les ruines [illegible] ; la [illegible] de Salins est presque entièrement détruite. Lors de l'orage de [illegible] dernier, qui s'est étendu aussi sur une grande partie de l'Europe, la mer a [illegible] de dix pieds à [illegible] ; dans un seul bailliage, [illegible] ont été détruits.

— On assure que les Puissances alliées, en vertu d'une convention qui sera [illegible] par Lord Wellington, rappeleront de France toutes les troupes de la [illegible] occupation d'ici avant la fin de novembre prochain, l'Autriche, par un arrangement avec la France, se serait chargée de [illegible] aux Alliés le reste des contributions imposées.

VARIÉTÉS.

DISSERTATION sur les mots SAVOISIEN *et* SAVOYARD.

On nous a invités à traiter la question si les habitans de la Savoie doivent être appelés *Savoisiens* ou *Savoyards*; on desireroit une discussion péremptoire, qui levât toute incertitude à cet égard; car enfin il faut bien que l'on détermine une fois quel nom nous devons porter, et il seroit bien étrange qu'il y eût un peuple qui ne sût pas à quoi s'en tenir sur ce point. Nous abordons volontiers cette question, non que nous pensions avoir aucun titre pour faire autorité, mais nous nous appuyerons sur l'autorité de la raison, qui vaut mieux que tous les sentimens personnels, et d'ailleurs, en nous bornant à énoncer notre avis, nous ne prétendons rien décider, mais seulement exposer des raisons qui nous semblent devoir être consultées sur ce point. Nous examinerons la question sous le rapport grammatical et sous celui de l'étymologie; nous considérerons les exemples historiques et autres considérations diverses qui paraissent de quelque poids.

Et d'abord, l'analogie grammaticale est-elle une règle généralement observée entre les noms de peuples et ceux de pays? et peut-on tirer d'un grand nombre d'exemples, une induction absolue qui nous soit applicable? Nous trouvons *Espagne* et *Espagnol*, *Allemagne* et *Allemand*, *Bretagne* et *Breton*, *Champagne* et *Champenois*, *Sardaigne* et *Sarde*, *Gascogne* et *Gascon*, *Catalogne* et *Catalan*, *Bourgogne* et *Bourguignon*, *Pologne* et *Polonais*, *France* et *Français*, *Provence* et *Provençal*, *Asie* et *Asiatique*, *Andalousie* et *Andaloux*, *Normandie* et *Normand*, *Candie* et *Candiote*, *Albanie* et *Albanais*, *Transylvanie* et *Transylvain*, *Abyssinie* et *Abyssin*, *Cafrerie* et *Cafre*, *Barbarie* et *Barbaresque*, *Prusse* et *Prussien*, *Suisse* et *Suisse*; *Flandre* et *Flamand*, *Anjou* et *Angevin*, *Pérou* et *Péruvien*, *Corfou* et *Corfiote*, *Lorraine* et *Lorrain*, *Touraine* et *Tourangeau*, *Madagascar* et *Madécasse*, *Kamtschatka* et *Kamtschadale*. D'où l'on voit qu'aucune règle fixe n'a pas présidé à l'établissement des terminaisons françaises des noms de peuples, et que l'analogie grammaticale a rarement été consultée sur ce point dans notre langue. On ne gagneroit rien à remonter à l'origine de quelques-uns d'entre eux dans la source des étymologies, ou dans les langues étrangères; il s'agit, en premier lieu, d'analogie possible dans la langue française seulement. Ne confondons pas les

rapports. Ainsi nous ne voyons pas que de Savoie on doive plutôt faire *Savoyard*, que d'Espagne *Espagnard*, de *Gascogne Gascognard*, de *Prusse Prussard*, de *Touraine Tourainard*, etc.

A quoi nous ajouterons que la terminaison en *ard* désigne le plus souvent quelque chose d'ignoble ou de déréglé, comme on le voit par les mots de *campagnard*, de *montagnard*, de *bavard*, de *papelard*, de *bâtard*, de *couard*, de [illegible], de *fuyard*, de *criard*, de *pendard*, de *nasillard*, de *pleurard*, de *goguenard*, de *braillard*, de *cafard*, etc. (1).

On voit donc déjà que l'usage ne fournit à l'appui du nom de *Savoyard*, aucune preuve solide tirée de l'analogie grammaticale, et que, d'un autre côté, le génie de la langue se prononce contre cette terminaison. La nullité de la raison grammaticale en faveur du mot de *Savoyard*, laisse donc toute leur force aux argumens qui se présentent d'ailleurs contre cette expression.

Passons au point de vue étymologique. Nous ne nous consumerons point en vaines recherches sur l'origine du nom de *Sabaudia*, toutes les tentatives qui ont été faites à cet égard sont restées infructueuses, et il n'est pas une seule des opinions émises par les historiens, qui ne puisse être contestée. D'ailleurs de *Sabaudia* (la Savoie) et de *Sabaudi* (les habitans), on ne peut rien déduire ni pour ni contre les noms de *Savoisien* ou de *Savoyard*. *Sebusia*, *Sabaudia*, dit Papire Masson, *quasi Sebusia*, *et Savoisiani quasi Sebusiani*. Quoique cette étymologie de *Sabaudia* et de *Savoisiani* ait été combattue et que nous ne prétendions pas la soutenir, on ne voit pas moins là

---

(1) On sait qu'il y a aussi, dans toutes les langues, certaines espèces de désinences identiques qui s'appliquent respectivement à certaines classes d'idées analogues. En français, la terminaison en *âtre* indique une sorte de dégénération ou de qualité vicieuse, comme dans les mots *douçâtre*, *saumâtre*, *opiniâtre*, *acariâtre*, *marâtre*, *gentillâtre*, *jaunâtre*, *verdâtre*, *roussâtre*, etc. La terminaison en *able*, dérivée de la terminaison latine en *abilis*, désigne une faculté ou une qualité passive (*aimable*, *agréable*, *probable*, *pardonnable*, *tolérable*, [illegible], etc., [illegible] peut ou qui doit être aimé, agréé, prouvé, pardonné, etc.). Dans la langue italienne, la finale en *accio*, ou en *azzo*, annonce un état, une qualité méprisable ou un mauvais choix. [illegible], grand et vilain [illegible] ; [illegible], sot, nigaud, *boccaccia*, [illegible], sciocco ; *cagnaccio*, perfide, *parolaccia*, grosses injures, mauvais propos, etc.

le nom de *Savoisani* pour exprimer les habitans de la Savoie. Que ce nom de *Savoisani* dérive ou non de *Sebusiani*, peu importe à notre objet; ce n'est pas [illegible]. On sait d'autre part que, dans les anciens titres, la Savoie est appelée *Ager Saugensis*, *Comitatus Saugensis* ou *Savoyensis*. Il paraît donc que l'introduction du nom de *Savoisien* serait justifiée par les anciennes dénominations, et en fait, ainsi que de *Saugensis* ou *Savoyensis* dérive plus naturellement le nom de *Savoisien* que celui de *Savoyard*, puisque le premier se trouve chez tous les historiens, depuis la Chronique de Savoie, de Guillaume Paradin, et que nulle part jusqu'à Le Blanc, on ne trouve celui de *Savoyard*, qui est tout-à-fait moderne. Froissard, dans la Chronique de Flandre, Louis Du Buttet, auteur des *Decades Savoysiennes*, Honoré d'Urfé, qui a fait la *Savoysiade*, l'auteur des *Savoysiennes*, contre lesquelles le P. Pierre Monod a écrit l'*Apologie de la Sérénissime Maison de Savoie*, Guichenon, Rochex, le P. Fodéré, De Ville, dans son *Estat de la Justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, et d'autres écrivains que nous pourrions citer, ne se sont servis que du nom de *Savoysien*.

La suite à un autre Numero.

ERRATUM du N° 6.

Article de Naples, ligne 5 de l'article, au lieu de ces mots, *jusqu'à ce que la Cour de Portugal ait mis à exécution*, lisez: *tant que la Cour de Portugal mettra à exécution.*

CHARADE.

L'effet de mon premier doit être mon dernier,
Diminutif de mon premier,
A plus d'un autre emploi s'applique mon entier.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N°, est *Crédit.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 7 Février.*

N.os 80 — 44 — 46 — 43 — 7.

Tirage de GÊNES *du 14 Février.*

N.os 85 — 30 — 11 — 74 — 12.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

AN 1816. (N.° 8.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 27 Février.

AVIS.

Nous prions MM. les Abonnés au Journal de Savoie qui sont dans l'intention de renouveler leur abonnement, de vouloir bien à l'avenir faire connaître de bonne heure leur détermination, afin de prévenir les [illegible], par la raison que les frais [illegible] de tirer des exemplaires au-delà [illegible].

En [illegible] MM. les Souscripteurs dont l'abonnement [illegible] à la fin de Mars [illegible], sont priés de le renouveler [illegible].

On s'abonne à dater du 1.er de chaque mois. Prix pour [illegible] mois: [illegible] Chambéry, [illegible] l., dans le Duché, [illegible] l., hors du Duché, [illegible]

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 février. On vient de nous communiquer l'article qui suit:

« Tandis que de toutes parts l'Europe [illegible] par ses propres malheurs, cherche à recueillir les fruits d'une [illegible], dans les améliorations de ses institutions [illegible] les regards [illegible] et des [illegible].

« Les [illegible] les maux [illegible] de naturel, de sons [illegible] continent, et [illegible] France et en [illegible].

« Les dispositions [illegible] que les provinces [illegible] de l'Italie vont cesser d'être étrangères aux moyens de [illegible] de l'instruction du peuple.

« La [illegible] est au moment d'en [illegible] les heureux effets.

« C'est à l'un des Princes de la Maison de Savoie, que cette partie de l'Italie [illegible] S. A. S. [illegible] de Carignan vient [illegible] son établissement, dans la ville de [illegible] en Piémont, d'une école formée dans les principes de la méthode [illegible] de Lancaster et de Bell.

« La commune a reçu avec les démonstrations d'une vive reconnaissance, cette nouvelle preuve [illegible] de [illegible] par [illegible] Prince auquel le [illegible], et [illegible] assez [illegible] de ses habitans, a [illegible] et moyens de subsistance, pendant la [illegible] de l'hiver désastreux de 1817.

» On compte que cette nouvelle École servira d'*Établissement normal* ou [illegible] que le Gouvernement s'empressera sans doute de [illegible] et de [illegible] dans les différentes provinces de l'État.

» Les dispositions que S. M. a daigné manifester, et que le Ministère de l'intérieur s'est empressé de faire [illegible] justifient ce vœu autant que l'espoir d'une prochaine [illegible] générale du système de l'instruction publique primaire dans tous les États du Roi. »

— On nous a [illegible] en matière de Religion, un article qui ne peut être [illegible] que [illegible] au [illegible] connaître, et dont nous sommes persuadés qu'il [illegible]. Mais [illegible] son objet, en renvoyant nos lecteurs à un Ouvrage qui [illegible], *De l'indifférence en matière de Religion.*

— Un vieux [illegible] des Flandres, âgé de 66 ans, vient de passer, en [illegible] une fille de [illegible] ans, qu'il veut épouser, [illegible] depuis lors il fait jour et nuit une [illegible] il ne la laisse pas même [illegible] sur un coffre auprès [illegible]. Si quelqu'un a le malheur d'entrer chez elle, par hasard [illegible] au collet et le met dehors. Un vieux tuteur [illegible] ne ferait pas mieux.

[illegible] l'une naissance obscure, qui s'était fait [illegible] l'attachement à une [illegible] personne de qualité [illegible] dont les parens [illegible] après la mort de son père, [illegible] et sans en [illegible] l'a épousée et lui a donné [illegible] l'heureux jeune homme et son aimable compagne sont partis pour la Russie.

— Du 7 au 14 février [illegible] marchand, s'est vendu à [illegible] le quintal [illegible] 6 gros [illegible] 80 fr.

Les [illegible] pour [illegible] les grains qui [illegible] de l'Égypte et de la Mer Noire.

AVIS.

Ensuite d'un nouveau Règlement du Conseil d'administration de la Ville de [illegible], [illegible] aux boucheries, il est très-

[illegible] que MM. les Syndics des Communes du Duché informent les commerçans en [illegible] pour [illegible] ceux ci les pertes auxquelles ils pourraient s'exposer, qu'il [illegible] dans cette ville, des [illegible] à la [illegible] de [illegible] jours, et pesant moins de [illegible] de confiscation.

Nouvel établissement de Blanchisserie.

Antoine St. Mar[illegible] a l'honneur de prévenir le Public, qu'il vient de former dans [illegible] Mandement de la [illegible], une blanchisserie qui sera ouverte le 1.er avril 1818, où il se charge de blanchir, à la plus grande [illegible] les toiles de toutes espèces, le fil de lin, de chanvre et de coton, la soie, les bas de coton et [illegible] de [illegible]. Pour la plus grande facilité des personnes qui [illegible] de leur confiance, il a établi dans chaque [illegible] ville du Duché, des collecteurs [illegible] chargés de [illegible] les [illegible] rousses et de les rendre blanches, ces personnes sont pour Chambery MM. Beau[illegible] et [illegible], négocians.

An[illegible] : M. Quétant, négociant.
B[illegible] : M. Calond, négociant.
L'Hopital : François Berthuod, négociant.
St. Jean de Maurienne : MM. B[illegible] et [illegible], négocians.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

LETTRES PATENTES *du [illegible] février 1818, concernant l'expédition et la légalisation des certificats de vie des Pensionnaires civils, ecclésiastiques et des [illegible], et portant la création des Notaires Certificateurs.*

Nous donnerons le texte de cette pièce dans le N.° prochain.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 5 février. La Cour a reçu, le 5, l'agréable nouvelle de l'heureuse [illegible].

Francfort, 15 février. Dans une des dernières séances de la Diète, le Ministre [illegible] que son Gouvernement s'occupait d'une Constitution d'État, et qu'il serait à désirer que les autres gouvernemens de la Confédération fissent connaître, dans l'intervalle d'un an, les progrès de leurs travaux pour l'établissement du système représentatif.

ANGLETERRE.

Londres, 12 février. La Chambre des Communes a adopté la motion de Lord Castlereagh relative au traité avec l'Espagne, touchant l'abolition de la traite des Nègres et la somme de [illegible] sterl. payable par S. M. B. à l'Espagne, en dédommagement, suivant l'une des clauses du traité. En vertu d'un semblable traité avec le Portugal, il sera payé pour la même

fin à S. M. T. F. une somme de [illegible] Dans le cours de la discussion sur le premier [illegible], Lord Castlereagh, qui [illegible] en réponse à M. [illegible], a affirmé que le gouvernement français [illegible] aux clauses qui le concernent sur cet objet.

— Des lettres de la Vera-Cruz annoncent qu'un corps d'insurgés du Mexique ayant voulu intercepter un convoi de barres d'or et d'argent et de piastres destiné pour [illegible] pièces de canon avec leurs caissons, [illegible] fusils, [illegible] drapeaux et [illegible] prisonniers.

[illegible] février. L'indisposition de la Reine paraît plus sérieuse qu'on ne l'avoit cru. On [illegible] les mariages [illegible] la Princesse Elisabeth avec le Prince de Hesse-Hombourg.

— Un courrier a apporté [illegible] de Paris, la nouvelle de l'attentat qui a eu lieu contre la personne de Lord Wellington.

F R A N C E.

Paris, 15 février. Le général espagnol Don Pablo Morillo a été créé [illegible] de [illegible] les [illegible] de La Guayra et [illegible]

— A [illegible], dans le Pays-Bas, un vieillard septuagénaire, Jacob [illegible], a déclaré à la mairie la naissance du trente-quatrième de ses enfans légitimes.

— Un comité est formé pour diriger l'exécution du monument qui va être érigé à la mémoire de Molière.

[illegible] *février.* M. Dupont (de l'Eure) a fait en comité secret la proposition [illegible] S. M. de présenter un nouveau projet de loi sur la liberté de la presse.

— M. le Préfet du Rhône [illegible] à l'[illegible] des Dames du Refuge de S. Michel, une somme de [illegible] fr. accordée par M.me la Duchesse de Berri, pour être employée à une œuvre charitable.

— En vertu [illegible] l'ordonnance du 6 février, il sera rendu compte tous les trois mois de la conduite des détenus ; le Garde-des-Sceaux prendra chaque année à ce sujet les ordres de S. M., pour être rendu par le [illegible] de la Saint-Louis telle décision que S. M. jugera convenable en faveur des détenus qu'elle croira dignes de sa clémence par leur retour [illegible]

Le Roi [illegible] accorder le titre de baron à M. Hue, l'un de ses premiers valets de chambre.

— Les [illegible] du *faux Dauphin* (Mathurin Bruneau) continuent [illegible]. La grossièreté [illegible] bizarrerie de [illegible], excitent de plus en plus la surprise sur la [illegible] qu'un tel personnage ait pu faire des dupes.

[illegible] *février.* Les auteurs, imprimeurs ou distributeurs d'une vingtaine de libelles [illegible] sont traduits devant la police correctionnelle.

— La [illegible] M. [illegible] a été rejetée par la Chambre des [illegible] conservation [illegible] de M. Dupuy [illegible] S. M. de présenter un projet de loi qui [illegible] les [illegible] liqueurs.

— [illegible] de quatre livres a éprouvé une nouvelle diminution de cinq centimes.

— Les dames Bastide et Jausion monterent au sommet du clocher de la cathédrale d'Alby, pour faire à leurs mari[illegible] signes de [illegible]; l'entrée du clocher leur a été interdite.

— [illegible] Rose Sorenet, et son [illegible] Rose Pierret, qui a été arrêtée à Toulouse.

— [illegible] l'empereur Alexandre [illegible] de fendre [illegible] aux [illegible] en Sibérie [illegible] de ne point leur ôter [illegible] qui peut les rendre [illegible].

— [illegible] a été [illegible] dans les appartemens du Roi, où il s'était introduit. Il a été reconnu pour un [illegible].

— Le Roi de Danemarck a [illegible] à S. M. Louis XVIII, l'Ordre de l'Eléphant.

— Par un message aux deux Chambres du Congrès américain, le Président annonce que [illegible] Amérique et [illegible] Florides, et [illegible] peut [illegible] que ces [illegible] ne deviennent nuisibles aux intérêts des Etats-Unis.

— [illegible] envers le gouvernement [illegible] d'emprunt [illegible] gouvernement.

— Lord Wellington a [illegible] avec S. M., [illegible] donné aujourd'hui un grand dîner.

Actions de la Banque de France [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr. [illegible]

ITALIE.

Rome, 9 février. On [illegible] de Pe[illegible] que le [illegible] dernier [illegible] pour [illegible]. Le nouvel ambassadeur d'Espagne, le Comte de Casa Florez, était arrivé depuis quelques jours.

— La Congrégation de la Propagande vient d'apprendre que le P. Louis, de [illegible], Missionnaire Capucin à Lahm, [illegible] ses travaux apostoliques, parmi les sauvages [illegible] qui se sont [illegible] par le concours d'un autre Missionnaire, le P. Louis de Saravena.

— Le [illegible] janvier dernier, a été tenue la Congrégation [illegible] sur les miracles opérés par [illegible] du serviteur de Dieu Jean-Baptiste de la Conception, des PP. [illegible] de l'Ordre de la Sainte-Trinité de la Rédemption des esclaves.

[illegible], 8 février. S. Ex. le Ministre des finances est parti dans la nuit du [illegible] au 6 de ce mois, pour se rendre auprès de S. Em. le Cardinal Consalvi; [illegible] conclusion du Concordat avec le S. Père.

Milan, 18 février. Le 5 de ce mois est arrivé ici S. Ex. M. le Comte [illegible], Chancelier et conseiller intime de S. M. I. R. A. qui [illegible] la présidence du Gouvernement I. R. aux Provinces de Lombardie.

VARIÉTÉS.

DISSERTATION sur les mots SAVOISIEN *et* SAVOYARD.

Suite et fin de l'Article (1).

Quelques personnes, par un motif très-louable sans doute, ont préféré toujours le nom de *Savoyard*: elles ont pensé prouver ainsi un plus grand attachement aux anciennes institutions de leur pays, et manifester une sorte de courage à braver l'espèce de défaveur jetée sur le nom qu'elles se sont fait gloire de revendiquer. D'autres ont cru que le nom de *Savoisien* était né dans les troubles révolutionnaires, et le regardant comme un produit illégitime d'une époque désastreuse, comme une innovation due à des événemens dont ils déplorent les effets, ils se sont crus intéressés à le condamner et à le repousser. Nous respectons le sentiment de ces deux classes de personnes et le motif sur lequel il est fondé; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que les uns et les autres sont dans l'erreur. Pour que le raisonnement des premiers fût juste, il faudrait que le mot de *Savoyard* fût le plus ancien, qu'il se rattachât aux époques glorieuses de notre histoire et aux divers souvenirs des tems passés; et c'est précisément le contraire, comme nous l'avons fait voir. Ce qui sert, en même tems, à prouver aux autres que le mot de *Savoisien*, antérieur de plusieurs siècles à la révolution, ne peut prêter à aucune allusion pénible sous ce rapport.

Il nous reste deux remarques à faire. D'une part, la réputation de probité et de fidélité dont nous jouissons chez l'étranger, nous a valu de voir usurper le nom de Savoyard par des individus qui n'étaient pas nos compatriotes, et de l'autre, [illegible] de profession l'a fait donner tout naturellement à des enfans et à des jeunes gens nés en France ou ailleurs. C'est ainsi qu'à Paris, par exemple, on appelle un *Savoyard*, non pas un individu né en Savoie, mais un ramoneur, un décrotteur, un porteur de Marmotte, un petit commissionnaire, de quelque pays qu'il soit. On n'ignore pas que les porteurs de Marmottes, entre autres, sont

(1) Voyez le N.° précédent.

tons du Briançonnais ou de la vallée de Barcelonnette (2).

D'un autre côté, les étrangers modernes qui n'avaient aucune connaissance du pays, et qui n'en jugeaient que d'après les enfans qui sortent des montagnes des Alpes, nous ont souvent donné le nom de *Savoyards* par une sorte de dérision ou de mépris, guidés en cela par le sentiment occulte de la signification attachée à sa terminaison, comme nous l'avons dit dans notre premier article (3).

Dans le premier cas, le nom de *Savoyard* a cessé d'être un *nom propre*, il est devenu une dénomination commune, indiquant certaines professions peu nobles, exercées par des individus d'un pays quelconque, et il ne nous appartient plus. Dans le second cas, on en a fait presque une injure, et nous devons le désavouer.

On voit donc que, bien loin d'y avoir aucune raison pour réclamer le titre de *Savoyard*, il y en a beaucoup pour ne pas le reconnaître; et nous ne pouvons croire que l'on puisse trouver dès lors aucune espèce d'amour propre, aucune sorte d'esprit national, à retenir un nom dont l'origine est récente et équivoque, qui ne se lie à rien dans nos anciennes institutions, qui ne se trouve point dans notre histoire, qui n'a ni l'autorité du tems, ni celle de l'étymologie, ni celle de l'usage en matière d'analogie grammaticale, ni celle du goût

---

(2) « On appelle mal à propos *Savoyards* les montreurs de Marmottes. » Il y a très-peu de marmottes dans la Savoie, les enfans qui [illegible] ce » métier viennent du Briançonnais. M. Marsollier a fait, dans sa pièce » intitulée *Les deux petits Savoyards*, une lourde faute géographique, » en plaçant la vallée de Barcelonnette dans la Savoie. »

Voyage en Savoie, en Piémont, etc. de M. Millin, 1er vol., Note de la page 71.

(3) « L'active industrie, l'amour filial, l'attachement aux lieux qui les » ont vus naître, la probité, la fidélité des Savoyards sont sans doute des » titres à l'estime des hommes. C'est pourtant parce qu'on appelle de ce » nom tous ceux qui manient la brosse et le décrotoir, *de quelque pays qu'ils viennent*, que les habitans de la Savoie, ne pouvant renier leur » patrie, prennent le nom de Savoisiens pour se distinguer de ceux qui » veulent mettre à profit leur force et leur adresse. » [illegible] Ils le prennent aussi parce que c'est le [illegible] la langue française, *que c'est celui que leur ont donné leurs propres historiens*, et que l'autre ne provient que d'une sorte d'usage [illegible]

de la langue ; qui a fini par n'être plus un nom de peuple, et dont on a voulu faire une dénomination [illegible].

Concluons donc qu'on peut s'appeler *Savoyard* et n'en être ni moins bon sujet de son Prince, ni moins attaché à son pays.

AGRICULTURE. — *Travaux du mois de Mars.*

Achever de tailler la vigne et de provigner. Continuer les nouvelles plantations. Labourer les [illegible] en [illegible]. Semer [illegible] les graines de choux, [illegible] navets et [illegible], la chicorée, les graines d'artichauts, les graines et pattes d'asperges, [illegible] et graine [illegible] l'échalotte, [illegible] les melons, la [illegible] les [illegible] les [illegible] les [illegible] avec le fumier. Semer le [illegible] les prés, et les [illegible]. Semer la [illegible] et le [illegible] les haricots hâtifs, les pois gris, les vesces, [illegible] Transvaser les vins nouveaux. Soigner les couvées de volailles. Couper les agneaux de quatre ou cinq mois.

ANNONCE.

Du [illegible] dans ses rapports avec le Gouvernement, par M. le Comte *Fedo*. [illegible] in-8.° A Genève, chez J. J. Paschoud, imprimeur-libr. ; 1818 ; prix 2 fr. 50 c.

AVIS.

On peut s'abonner à la Gazette de Lausanne, au prix de [illegible] fr. 5[illegible] c. pour trois mois, 15 fr. pour six mois, et 3[illegible] fr. pour l'année, de même qu'à tous autres journaux ou gazettes françaises, anglaises, allemandes, etc. S'adresser à Bonod, au dépôt des journaux, à Genève ; lettres et argent *franco*.

LOGOGRIPHE.

A rester toujours pure je mets tous mes soins ;
Je suis comme une fleur dans un bouquet [illegible] ;
Mais, par [illegible], [illegible] le cœur de [illegible].
Je [illegible], on [illegible], d'être [illegible] sensible.
On n'envisage plus en moi que la langueur.
Avec un pied de moins, j'ai si peu d'épaisseur,
Que l'on me fait passer par [illegible].
[illegible] un pied de moins, et l'on me voit, lecteur,
Exprimer le [illegible].

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Cornet*.

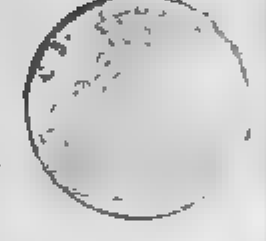
LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 21 *Février.*

N.ºs 16 — 19 — 28 — 36 — 59.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. (N.° 9.) III.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 6 Mars.

AVIS.

Nous prions MM. les Abonnés au Journal de Savoie qui sont dans l'intention de renouveler leur abonnement, de vouloir bien le faire connaître de bonne heure leur détermination, afin de prévenir les lacunes qu'ils pourraient essuyer, par la raison que les frais du timbre ne nous permettent plus de tirer des exemplaires au-delà du nombre connu des Abonnés.

En conséquence de l'avis qui précède, MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de Mars courant, sont priés de le renouveler dès les premiers jours de ce mois.

On s'abonne à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 8 l. n. 50 c. Pour l'année, Chambéry, 15 l., dans le Duché, [illegible] l.; hors du Duché, 17 l. n.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 mars. EXTRAIT *des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de février 181[illegible].*

Baromètre. *Maximum*, le 18, 27 p. [illegible] l. *Minimum*, le 2, 26 p. 8, 2; moyenne hauteur, 27 p. 3, 6.

Thermomètre centigrade. *Maximum*, le 7, à 2 h. après midi, + 9 d. *Minimum*, le 18, au lever du soleil, — 0, 2. moyenne, + 5 d.

Hygromètre à cheveux. *Maximum*, le 9 et le 15, 99 d. *Minimum*, le 2, à 2 h. après midi, [illegible] d. Moyenne, 90 d.

Il y a eu [illegible] jours de pluie, les 1, 2, 4, 8, 22, 23, 24 et 25. un peu de neige les 3, 4, 15, [illegible], et 27. Tonnerre, le 2, sur les 5 heures du soir, et un peu de grêle à 8 h. Violent orage, vent d'ouest et de sud-ouest, dans la nuit du 22 au 23.

— Nous apprenons que le vent violent d'ouest et de sud-ouest que nous avons éprouvé ici dans la nuit du 22 au 23 fé-

vrier, s'est fait sentir dans divers lieux très-éloignés les uns des autres. A Paris, il a causé plusieurs dommages sur la Seine. A Turin, il a été suivi, le 23, d'un tremblement de terre. (Voyez l'art. *Turin*).

— Hier on a fait dans l'Eglise de N.° Dame de cette ville un troisième service funèbre pour le repos de l'âme de Madame la Baronne de Mongenez, née More, morte ici le 19 Février, dans un âge avancé, et emportant les regrets et les bénédictions de la classe entière des indigens, dont elle était la bienfaitrice et la mère. Entre autres bonnes œuvres, elle a légué à l'Etablissement des Frères de la Doctrine Chrétienne, la somme de 2.000 livres, et une somme de 3.000 livres à celui des Sœurs de St. Joseph.

— On écrit de Grenoble, le 28 Février, que les Missionnaires ont terminé leurs exercices apostoliques, le 25, la croix a été plantée sur une plate-forme dans le milieu du pont-de-pierre. Cette cérémonie s'est faite au milieu d'un concours immense de fidèles, qui ont fait partie de la Procession.

Lettres Patentes annoncées dans le dernier N.°

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Sur le rapport que notre premier Secrétaire des Finances nous a fait de la manière avec laquelle on procède actuellement à l'expédition et à la légalisation des certificats de vie des pensionnaires civils et ecclésiastiques, et des rentiers de l'Etat, ayant reconnu que dans notre duché de Gênes ces certificats continuent d'être délivrés par les syndics des communes, tandis que dans les autres parties de nos Etats, cette faculté est réservée aux Greffiers des mandemens et aux Notaires certificateurs, nous avons déterminé d'assujettir l'accomplissement de cette formalité nécessaire, à une méthode régulière et uniforme, afin de réprimer les abus qui pourraient s'être introduits tant au préjudice de notre Trésor, que des pensionnaires eux-mêmes.

A ces causes, par les présentes, de notre certaine science et autorité royale, et sur l'avis de notre Conseil, nous avons établi et établissons ce qui suit:

1.er Dans les villes désignées dans l'état annexé aux présentes, visé de notre ordre par notre premier Secrétaire d'Etat

pour les affaires internes, ainsi que dans les Communes qui concourent avec elles à former un seul Mandement, les certificats de vie seront exclusivement délivrés par les Notaires certificateurs, qui seront nommés par notre premier Secrétaire des Finances au nombre indiqué par le [illegible].

2. Dans toutes les autres communes, ces certificats seront aussi exclusivement délivrés par les Greffiers des Tribunaux des Mandemens respectifs, en cas de vacance de l'emploi de Greffier, par l'individu qui en remplira les fonctions.

3. Le droit dû aux Greffiers et aux Notaires certificateurs pour l'expédition de chacun desdits certificats est fixé à quatre vingt six centimes, non compris le coût du papier timbré.

4. Les certificats de domicile fixe devront être délivrés *gratis* par les Syndics des communes dans lesquelles demeurent les pensionnaires.

5. La signature des Greffiers et des Notaires certificateurs, ainsi que celle des Syndics, sera légalisée par l'Intendant de la province.

6. Il ne sera jamais dû aucun droit pour cette légalisation, ni aux Intendans, ni aux Employés des Intendances.

7. Les Greffiers qui, par les présentes, sont autorisés à délivrer les certificats de vie, et les Notaires certificateurs qui seront nommés par notre premier Secrétaire des Finances, seront obligés, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, de déposer aux Bureaux des respectives Intendances, leur signature revêtue de leur paraphe ordinaire et [illegible].

8. Les greffiers et les notaires certificateurs devront, sous leur responsabilité, s'assurer, lors de l'expédition desdits certificats, de l'individualité et de la qualité du requérant, afin d'éviter tout payement indu, au préjudice de Notre trésor.

9. Les notaires certificateurs et les greffiers qui délivreront des certificats de vie faux, ou contenant une fausse attestation sur l'identité des pensionnaires, soit pour le titre de la pension en faveur duquel ils attesteront, soit pour tout autre motif, seront pour la première fois condamnés à l'amende de trois-cents livres neuves de Piémont, et en cas de récidive, à celle de cinq cents livres, à la destitution de leur emploi, et à être rayés du tableau des notaires; ils seront en outre obligés de rembourser au trésor des sommes par ces causes indûment payées.

10. En cas de contravention au prescrit des présentes, Notre Chambre des Comptes procédera en conformité de l'article précédent, sur les détermina[illegible] tant des Intendans des Provinces, que de tout autre individu.

Mandons, etc.

Donné à Turin, ce 10 du mois de février 1818, et de Notre Règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

Le nombre des Notaires certificateurs nommés dans chaque ville est comme suit, savoir :

Dans les villes de Turin et Gênes, six.

Alexandrie, Chambéry et Nice, *deux.*

Acqui, Alba, Albenga, Annecy, Aoste, Asti, Bielle, Bonneville, Casal, Chiavari, Coni, Ivrée, L'Hôpital, Mondovi, Mortare, Moûtiers, Novare, Novi, Pallanza, Pignérol, [illegible], [illegible], S. Jean, S. Julien, S. Remo, Savone, [illegible], Suse, Thonon, Tortone, Varallo, Verceil, Voghère, [illegible].

Turin, ce 10 février 1818.

F. B[illegible], *d'ordre de S. M.*

PIÉMONT.

Turin, 25 février. Par Patentes Royales du 19 du courant, M. le Comte François de Regard de Clermont, Major-Général d'armée, Chev. des SS. Maurice et Lazare, Commandeur et Trésorier de l'Ordre Militaire de Savoie, est nommé Chancelier de cet Ordre. M. le Chev. Louis Bongiovanni de Castel Borgo, Major-Général d'armée, Commandant la ville et la province de Turin, Chev. des SS. Maurice et Lazare, et Commandeur de l'Ordre de Savoie, est nommé Trésorier de cet Ordre.

— Le 22 de ce mois, à sept heures et treize minutes du soir, on a ressenti dans cette ville, deux légères secousses ondulatoires de tremblement de terre, dans l'espace d'environ quinze secondes, la direction était du nord au midi. Le baromètre, depuis le matin jusqu'à huit heures du soir, est monté graduellement de [illegible] lignes et [illegible] sixièmes. Pendant le jour avait régné un vent très-fort du couchant, sur le soir, il s'est affaibli, et s'est changé en nord-ouest, et à huit heures, il a passé au nord.

26 *février.* S. M., par Patentes du 24, a nommé M. le Notaire Joseph Marie Canalé, secrétaire du Magistrat de santé.

— Ces jours derniers a passé par cette ville le Père du jeune et célèbre Charles Witte, prodige précoce dans son enfance, qui est entré à neuf ans dans l'Université de Leipsick, à dix dans celle de Gottingue, et qui, à treize ans, a été reçu Docteur en Philosophie; il est auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence et de mathématiques transcendantes. S. M. le Roi de Prusse a [illegible] de faire voyager ce jeune savant dans les diverses parties de l'Europe.

28 *Février.* Le 24, [illegible] 7 heures du soir, on a éprouvé une secousse de tremblement de terre à Gênes et au *Port-Maurice* (1).

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 24 *février.* L'Empereur de Russie est arrivé à Petersbourg, le 28 janvier. S. M. jouissait de la meilleure santé.

— Les lettres de Copenhague et [illegible] annoncent la mort du Roi de Suède. Le Prince Charles Jean (Bernadotte) accepté par [illegible] Prince Royal par les Etats, le 21 août 1810, lui succède au trône, et le Prince Oscar aura le titre de Prince Royal. Le Roi Charles XIII était âgé de 69 ans et 4 mois. Il a régné 9 ans. Le Prince Charles-Jean est âgé de 54 ans, et son fils Oscar de 19 ans.

— Le changement du Ministère turc a fait une grande sensation à Constantinople; le grand visir Mehemed Pacha est exilé dans l'île de Scio, et remplacé par Dervische Mehemed Reuf Pacha.

23 *Février.* Le Roi Charles Jean Ier., reconnu en cette qualité, a signé [illegible] garantie d'usage et reçu [illegible] des conseillers [illegible] de tous les premiers corps de l'Etat, il a fait publier, le [illegible] février, une proclamation relative à son avénement.

ANGLETERRE.

Londres, 20 *février.* A Monte-Video, le général Artigas a

---

(1) Nous apprenons à l'instant que Marseille, on a éprouvé une pareille secousse le 23, à [illegible] heures du soir, et le 24, à [illegible] heures du matin.
Note du Réd. du Journ. de Savoie.

été battu à plusieurs reprises par les Portugais ; le général Lecor reçoit des renforts.

— Dans l'incendie qui a consumé la manufacture de coton de M. Atkinson à Cambridge, dix-sept pauvres filles ont péri.

— A Waterpark, en Irlande, des assassins ont étendu un particulier nommé Michel Harny sur une table, lui ont arraché les nerfs et les muscles des bras et des cuisses, lui ont coupé la langue, etc. Toutes les autorités sont à la poursuite de ces cannibales.

— A la Havanne, on a mis un embargo sur tous les bâtimens des Etats-Unis, aussitôt la nouvelle reçue de l'occupation de l'île d'Amelia.

— Il paraît que l'attentat contre le Duc de Wellington est parti des Pays-Bas. S. S. avait reçu de Bruxelles l'avis de se tenir en garde, et déjà on avait annoncé dans cette ville la mort du général.

— Des nouvelles de Madrid, du 29 janvier, annoncent que les hautes Puissances médiatrices ont décidé que le Portugal pourrait occuper Monte-Video jusqu'à ce que l'Espagne puisse envoyer 20,000 hommes pour rétablir son autorité et la tranquillité dans ce pays.

23 *Février*. *Le Courier* dit, relativement à l'attentat contre le Duc de Wellington, que ces soupçons ont plané sur un officier Hanovrien ou Belge, qui avait été mal accueilli de S. S. et avait proféré des menaces.

— Le mariage du duc de Cambridge avec la Princesse de Hesse-Cassel, aura lieu à la fin du mois prochain.

FRANCE.

Paris, 22 *février*. Hier, à midi, se sont réunis chez Lord Wellington, les ambassadeurs d'Espagne, de Russie, de Prusse, de Naples et plusieurs autres ministres étrangers. (*Quotid.*)

— On annonce de Rodez que M. Constant est mis hors d'accusation.

— S. M. vient de décerner la croix d'honneur à M. Christian, directeur du Conservatoire des arts, pour un procédé de préparer sans rouissage le chanvre et le lin (1).

---

(1) Il résulte d'un article donné, le 22, dans les *Annales Politiques*,

— On a tiré des ruines de Thebes, en Egypte, le buste colossal de Memnon, ce monument a été embarqué pour l'Angleterre. (*Annal. Polit.*)

23 *Et 24 février.* S. M. a signé le contrat de mariage de M. Saporiti de Genes, avec M.lle Jourdan, fille du Maréchal de ce nom.

— On annonce un ouvrage de M. l'abbé Frayssinous sur le Concordat.

— M. Bonnin de Champerrin (de l'Isère) a légué à l'archevêché de Vienne deux domaines évalués à 120,000 francs pour l'établissement d'un Séminaire. (*idem*)

— Un météore lumineux a été aperçu le 15 février à Toulouse, à Agen et autres lieux ; il n'a été suivi d'aucune circonstance remarquable, on croit que c'est un aérolithe considérable.

— On écrit d'Alby que M.me Manson est décidée à revenir à ses premiers aveux, qu'il paraissait qu'elle se serait trouvée à l'assassinat de M. Fualdès. (*Journ. des Déb.*)

— On croit que S. E. M. le Comte de Palmela vient terminer à Paris les négociations entamées entre sa cour et celle d'Espagne, relativement à l'occupation de Monte-Video par les Portugais.

25 *Et 26 février.* Un vol d'argenterie, de bijoux et de diamans, et de 4040 fr. a été commis à Lyon chez M. le Comte d'Albon.

— M. le Marquis de Fontanes a une fluxion de poitrine.

— Attendu la baisse des grains, la défense de distiller les pommes de terre est levée par le Ministre de l'Intérieur.

— Il paraît que le séquestre sur les propriétés des Français en Espagne, doit être bientôt levé.

— Toute la cour de Madrid se rend à Cadix pour assister à l'arrivée de l'escadre russe, les troupes d'embarquement seront réunies dans la plaine de Xerez.

— Des lettres de la Martinique annoncent que toutes les provinces dont Bolivar se disait le chef, sont au pouvoir des royalistes.

---

et qui a paru le lendemain dans les autres Journaux, que le procédé et l'usage de la machine de M. Christian triplèront les produits en blanchiment du lin et du chanvre.

— M. l'Ambassadeur de Sardaigne a eu une longue conférence avec le Duc de Wellington.

— Le fils de Jean Grey, roi de la nation Capitao, sur la côte de Mosaguette, en Afrique, vient d'arriver à Bordeaux. Il est très content de [illegible] la toilette. Son père, dans le voyage en France, en cas de [illegible], on doit lui couper la tête et la lui envoyer dans un baril de tafia.

27 *Et* 28 *février*. La Commission du Concordat va reprendre incessamment ses travaux. (*Annal. Pol.*)

— Les gazettes de la Jamaïque annoncent une victoire signalée remportée le 2 décembre par le général La Force sur le chef insurgé Zaraza, près d'Hogaza.

— Les journaux anglais remarquent avec satisfaction le vif intérêt dont Lord Wellington a été l'objet en France dans toutes les classes.

— L'ambassadeur d'Angleterre a eu du Roi une audience particulière.

— Le 20 février, il est mort à Namur une femme âgée de 109 ans et 9 mois, qui n'avait jamais été malade.

— Le Roi a fait proposer un projet de loi qui statue que pour être élu Député, il faut avoir 40 ans accomplis le jour de l'élection, et payer 1000 fr. de contributions directes.

Actions de la Banque de France 1562 fr. 50 c.; 1567 fr. 50 c., 1570 fr., 1567 fr. 50 c., 1560 fr.; 1550 fr.

PAYS BAS.

Bruxelles, 22 *février*. Le 18 de ce mois, Marie Boscher, veuve Keipcort, née en 1711, a célébré ici son 100me anniversaire, au milieu de ses enfans, dont l'aîné a 80 ans. Elle a été félicitée par un grand nombre de personnes de tout rang.

SUISSE.

Lausanne, 26 *février*. Une députation du canton de Soleure a présenté à M. le Nonce du Pape, à Lucerne, le projet [illegible], avec une adresse respectueuse réclamant l'assentiment de S. S. La ville de Soleure serait le siège de l'Évêque et du Chapitre, l'Évêque serait nommé par le Chapitre, et

les Chanoines par leurs gouvernemens respectifs. Les frais du Séminaire et le logement de l'Evêque seraient à la charge de Soleure.

VARIETES.

Sur l'époque de la célébration de la Paque.

La circonstance de la Pâque tombant cette année au 22 mars, qui est l'une des limites entre lesquelles l'Eglise en a fixé la célébration, a donné lieu au renouvellement d'une ancienne question, pourquoi la Pâque n'a pas été placée à un jour fixe, afin de prévenir, par cette stabilité, les inconvéniens de l'incertitude et les difficultés qui naissent de la variabilité des Fêtes mobiles (1).

L'Ecriture, en répétant à plusieurs reprises au peuple Hébreu le précepte de la Pâque, ordonnant qu'elle fût célébrée *le soir du quatorzième jour du premier mois* (2). Or les Hébreux faisant usage des mois lunaires, le premier mois, qui était le mois Xanthique et que les Juifs appelaient *Nisan* (3), était celui dont le 14e jour tombait au jour de l'équinoxe du printems, ou le suivait le plus prochainement. L'ancienne loi ayant cessé par l'accomplissement du mystère de la Rédemption, l'Eglise n'était [illegible] gênée par aucune obligation de se conformer à l'ancien précepte et avait incontestablement le droit

---

(1) *Non audiendi sunt qui existimant Ecclesiam debere solemnitatem Paschae celebrare stato semper die, instar aliarum celebritatum quae fixae nuncupantur, etc.* (Novi calendarii Romani Apologia, etc., *auctore Christoph. Clavio, etc.* in-4°, Romae, 1588, Lib. I, Cap. I.) c'est-à-dire « On ne doit point avoir égard au sentiment de ceux qui pensent que l'Eglise devrait toujours célébrer la Pâque le même jour, à l'instar des autres Fêtes qu'on appelle fixes. »

(2) Exod. C. XII, v. 2, 3, 6, 18; Lévit. C. XXIII, v. 5, 6; Nomb. C. IX, v. 2, 3, 4, 5, et C. XXVIII, v. 16.

(3) Jos. *Ant. Jud.* L. III, c. 13.

d'en établir un nouveau ; mais elle a sagement pensé qu'il étoit bon de conserver quelques rapports entre la loi nouvelle et l'ancienne qui en étoit la figure, et de rattacher, par la majesté des souvenirs, la grande fête des Chrétiens aux antiques solennités et à l'histoire d'un peuple dont les lois et les mystères n'ont cessé d'offrir la représentation allégorique et l'image prophétique des augustes mystères de la nouvelle alliance. Aussi dès les premiers tems, l'Église a-t-elle ordonné que la Pâque fût célébrée le premier dimanche qui suit la pleine lune du premier mois : on connaît les décrets de St Pie, martyr, dixième Pape depuis St Pierre ; de St Victor, quatorzième Pape ; du premier Concile depuis les Apôtres, tenu à Césarée en Palestine, sous le même St Victor ; du célèbre Concile de Nicée ; de celui d'Antioche et de celui de Calcédoine tenu sous Léon-le-Grand.

Il a donc été statué que la Pâque seroit célébrée le premier dimanche après le quatorzième jour de la lune du premier mois, c'est-à-dire, du mois lunaire dont le quatorzième jour tombe au 21 mars ou le suit le plus prochainement. C'est ce qui fait que les limites de la Pâque sont le 22 mars et le 25 avril, d'où est venu l'ancien adage, que la Pâque ne peut suivre S. Marc ni précéder S. Benoît : *Non sequitur Marcum, nec praecedit antè Benedictum.*

On a choisi invariablement le 21 mars pour représenter le jour de l'équinoxe, afin d'éviter les difficultés d'établir chaque année le jour vrai de l'équinoxe par les observations et les calculs astronomiques. D'ailleurs l'Église n'a pu se régler à cet égard sur les véritables mouvemens du Ciel, car il n'en seroit résulté qu'incertitude et confusion dans les diverses parties de la Chrétienté, malgré la diversité des méridiens.

Il suit de la décision de l'Église que le mois pascal lunaire dont le premier jour est indiqué par l'épacte [illegible] (c'est le calendrier des Épactes), ne peut commencer [illegible] avril. Dans le premier cas, le 14e jour [illegible] avant le 21 mars, et c'est la lune suivante qui sera pascale. Dans le second cas, le 14e jour de la lune [illegible] arrive [illegible] le 21 mars ou après ce jour, et c'est cette dernière qui sera pascale.

Pour que la Pâque tombe au 22 mars, comme cette année, il faut donc 1° que le premier jour du mois lunaire ou l'épacte

de l'année se rencontre le 8 mars; 2.° que le 21 mars, 14.e jour de cette lune pascale, soit un samedi. Pour que la Pâque ait lieu le 25 avril, il faut 1.° que le 1.er jour du mois lunaire tombe au 5 avril, 2.° que le 18 avril, qui est le 14.e jour de ce mois lunaire, soit un dimanche, parce qu'alors la Pâque est renvoyée au dimanche suivant, qui est le 25 avril.

Cette dernière condition, que la Pâque ne soit jamais célébrée le 14.e jour même de la lune, est la conséquence de deux motifs qui ont déterminé l'Église. 1.° C'est un précepte que le jeûne du Carême ne doit pas finir le 13.e jour de la lune pascale, mais seulement le 14.e ou plus tard; or, si la Pâque tombait au 14.e jour de la lune, il faudrait encore jeûner ce jour-là, qui serait un dimanche, selon l'usage des Manichéens condamné par l'Église. On trouve les preuves de ce précepte dans Eusèbe (4), dans St. Ambroise (5), dans le Vénérable Bède (6) etc. 2.° L'Église a voulu que la Pâque des Chrétiens ne coïncidât jamais avec celle des Juifs, qui la célèbrent le 14.e jour de leur lune pascale.

Nous allons donner, comme une suite naturelle de ce qui précède, un moyen facile de déterminer le jour de la Pâque pour une année donnée.

La solution de cette question suppose la connaissance de la *Lettre Dominicale*, du *Nombre d'or* et de l'*Épacte* de l'année proposée. En indiquant le moyen de trouver ces trois choses, nous omettons la raison de chaque opération, pour ne pas entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Appliquons notre recherche à l'année proposée 1819.

1.° Pour trouver la *Lettre Dominicale*. Au nombre d'années écoulées depuis 1800, qui est 19, ajoutez 3, plus autant d'unités qu'il y a eu d'années bissextiles depuis 1800 exclusivement, c'est-à-dire 4; vous aurez pour somme totale 26. Divisez ce nombre par 7, et le reste 5 indique la lettre dominicale,

---

(4) *Eccl. Hist.* V, c. 23.

(5) *Epist. ad Episc. per Æmil. constit.*

(6) *Lib. de Temp. rat.* [illegible]. Voyez au surplus le savant ouvrage du P. [illegible], [illegible] *M. [illegible]*, etc. que nous avons cité plus haut.

en comptant depuis la lettre G dans l'ordre rétrograde, ce qui donne la lettre C.

Lorsque l'année est bissextile, on prend deux lettres de suite, la première sert jusqu'à la fête de S. Mathias (24 févr.), et l'autre pour le reste de l'année. On emploie cette dernière dans la recherche de la Pâque.

2.° Pour trouver le *Nombre d'or*. Au millésime 1819, ajoutez 1, divisez 1820 par 19, nombre du cycle lunaire, le reste de la division, qui est ici 15, sera le nombre d'or pour 1819.

3.° Pour trouver l'*Epacte*. Multipliez par 11 le nombre des excès du millésime 1819 sur 1800, au produit 209 ajoutez 5 unités, divisez la somme 214 par 30; le reste de la division, qui est 4, sera l'épacte de 1819. Cette méthode est bonne jusqu'à 1825, époque où il faudra ajouter 6 unités, jusqu'à 1844, dès lors il faudra ajouter 7 unités jusqu'à 1863, et ainsi de suite tous les 19 ans. Il faut observer, outre ces modifications, que depuis 1900, les épactes seront plus faibles d'une unité.

Au moyen de ce qui précède, on peut trouver 1.° l'âge de la Lune pour un jour donné; 2.° le jour de Pâque et les fêtes mobiles de chaque année.

1.° Trouver l'âge de la Lune pour le 27 mars de l'année prochaine? Ajoutez ensemble l'épacte de l'année, 4, et le jour du mois, 27, ce qui fait 31, ôtez 30, et le reste 1 annonce que le 27 mars 1819 sera le 1.er jour de la Lune. La même règle générale exige qu'à la somme de l'épacte et du jour du mois, on ajoute 0 pour *janvier* et *mars*, 1 pour *février* et *avril*, 2 pour *mai*, 3 pour *juin*, 4 pour *juillet*, 5 pour *août*, 7 pour *septembre* et *octobre*, 8 pour *novembre* et *décembre*.

2.° Déterminer le jour de la Pâque pour l'an 1819? Cherchez, après le 7 mars, dans le calendrier des épactes, à quel jour correspond l'épacte IV, qui est celle de 1819, vous la trouverez à côté du 27 mars; comptez 14 jours depuis le 27 mars inclusivement, et vous arriverez au 9 avril, cherchez auquel des jours suivans répond la lettre dominicale C, qui est celle de l'an 1819; vous la trouverez au 11 avril, qui est le jour de la Pâque pour 1819.

La méthode que nous venons d'employer suppose que l'on a sous les yeux un calendrier perpétuel des épactes et des

lettres dominicales. Pour y suppléer, nous donnons ici 1.° la suite des *Epactes* depuis le 8 mars jusqu'au 5 avril inclusivement, et qui sont 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1, *, 29, 28, 27, 26, 25 et 24; les deux dernières appartiennent à la fois au 5 avril ;

2.° La suite des *Lettres Dominicales* depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril inclusivement, qui sont d, e, f, g, a, b, c, d, e, f, g, a, b, c, d, e, f, g, a, b, c, d, e, f, g, a, b, c, d, e, f, g, a, b, c, d.

On voit qu'il suffit, à la rigueur, de se rappeler 1.° que l'epacte du 8 mars est 23, et 2.° que la lettre du 22 mars est d; le reste s'ensuit tout naturellement.

En comptant maintenant 43 jours en arrière, à partir de celui de Pâque, on aura la *Quadragésime*, qui est le premier dimanche du Carême, de là on trouvera facilement la *Quinquagésime*, la *Sexagésime* et la *Septuagésime*. Enfin, le jour de Pâque fera trouver la *Pentecôte*, la *Trinité*, etc.

Sur le nom d'Aix-en-Savoie.

(*Article de M. le Général Comte* De Loche).

Parmi les objets qui appartiennent à la philologie, un des plus importans est de bien connaître le nom d'un lieu remarquable, surtout lorsque riche en monumens antiques, et favorisé des dons particuliers de la nature, on entreprend de le décrire en détail. Ce travail n'est point une occupation oiseuse, parce qu'il devient utile à l'histoire qui doit lier ce le de tous les tems par un enchaînement de faits à l'abri de toute confusion. Les précieux restes de la géographie des anciens, qui nous sont parvenus, ne se trouvent-ils pas en partie obscurcis par la faute des écrivains intermédiaires qui nous les ont transmis? D'ailleurs, à travers les révolutions politiques, les changemens de mœurs et les corruptions du langage, fruits des tems de barbarie, les noms propres se trouvent défigurés au point de les méconnaître.

Outre ces causes générales, il s'en présente de particulières pour le nom d'*Aix*, parce qu'il existe plusieurs villes de ce

nom. En conséquence on peut considérer *Aix* comme une dénomination générique à laquelle on a pu en ajouter une particulière, comme *Aix la Chapelle*, *Aix en Provence*, etc.

Malgré l'ancienneté de ce nom, sa signification n'est pas équivoque, puisque les villes sous lequel on les connoît, renferment des eaux minérales connues dans les temps reculés. Tous les peuples de la terre se sont mêlés en tant de manières différentes, qu'il est bien difficile de prouver de quelle nation nous vient ce nom. Ceux qui croiraient avoir des données plus précises peuvent le faire venir des Celtes, ou de quelques peuples venus du Nord, parce qu'on y trouve beaucoup de ressemblance avec le mot allemand *Oesch*, en français *Oex*, et que l'on prononce *Aix*, nom d'un bourg du canton de Berne, qui a des eaux minérales. Si l'on considère la terminaison en *x*, comme marquant l'origine supposée, on la retrouvera encore sous le nom d'*Acqs* (en Gascogne), dont les lettres marquent la même terminaison. On a encore *Ax* (au pays de Foix) qui n'est que le même nom diversement écrit.

Jusqu'ici tous ces noms indiquent une origine commune. Il paroît qu'on doit la trouver dans les mots latins *ad aquas* dont le nom *Acqs* n'est qu'un déguisement: ces mots avoient chez les Romains la signification générique que l'on a fait observer. C'est par *ad aquas* qu'ils ont désigné tous les endroits où ils ont vu des eaux minérales. La célèbre table de Peutinger en fournit une multitude d'exemples. Quelquefois on y trouve le nom particulier joint au générique, comme *aquas Apollinaris*, *aquas volaternas* etc., d'autrefois *ad aquas* seulement, ce qui avait lieu constamment lorsque les sources d'eaux minérales ne se trouvaient pas multipliées dans une même province. Le seul nom générique s'employait aussi dans le discours, lorsque la suite ne donnoit lieu à aucune équivoque. C'est ainsi que s'exprime Cicéron: *Dedisti stomacho meo et me unum ex iis feci qui AD AQUAS venissent. C. pro Plancio.* Et dans ses lettres. *Puto utrumque AD AQUAS.* Le langage des poëtes fait exception à ces règles d'usage, alors on préféroit sous-entendre *ad aquas*, ainsi que le fait Horace, épît. xv. livre I.

Nam mihi Baias
Musa supervacuas Antonius;

Et plus bas,

Clusinos Gabiosque petunt.

L'usage de n'employer que le nom générique s'est continué dans les tems postérieurs. On lit dans la notice des provinces et même dans les quatre autres notices de la collection de Duchene, *Provinciæ Narbonis secundæ metropolis civitas aquensium*, au lieu de dire *Aquæ Sextiæ* (Aix en Provence).

Lorsqu'enfin les Romains eurent subjugué les redoutables Allobroges, et qu'ils construisirent ensuite ces thermes aux sources des eaux minérales d'Aix, il n'est pas improbable qu'ils y aient trouvé quelque construction selon l'usage de ces peuples. Quoi qu'il en soit, les noms d'*Aquæ Allobrogum* ont été fort long-tems employés pour désigner ces mêmes sources. Mais je n'ai rien vu de plus précis à cet égard que ces mots du Docteur Fantoni : *Quod Aix gallicè dictum, latinè olim* AQUAS ALLOBROGUM, *deinde* GRATIANAS *nominari appellarunt*, etc. c'est-à-dire : « Le nom *Aquæ Allobrogum* donné » anciennement à Aix fut postérieurement remplacé par celui » d'*Aquæ Gratianæ*. On croit que ces bains furent réparés » vers le tems où l'Empereur Gratien s'était porté dans ces » contrées, où la guerre demandait sa présence, et où il fit » agrandir la ville de *Cularo*, dont le nom fut changé en » celui de *Gratianopolis* (Grenoble). Quoique la substitution » du nom Gratianæ n'ait été mise en avant que par certains » écrivains modernes, sans qu'aucun monument antique en » laisse foi, malgré cela nous préférons le nom *Gratianæ* à » celui d'*Allobrogum*, parce que l'on a découvert d'autres » sources d'eaux minérales dans la Savoie, dont une partie » avait appartenu à l'Allobrogie ».

C'est ainsi que, dans le dernier siècle, s'est propagé le nom d'*Aquæ Gratianæ* que l'on retrouve dans tous nos Dictionnaires géographiques. Il n'est rien sur les inscriptions ni sur les monumens, qui autorise la restauration supposée, quoique les antiquités d'Aix soient bien mieux connues que lorsque Fantoni a rédigé son ouvrage. Les édifices qui subsistent en partie, sont par leur nature et le style de leur architecture, d'un âge plus reculé que celui de Gratien. Ce Prince, zélé chrétien, n'aurait pas fait construire des temples, ni des thermes dont la fréquentation était alors condamnée par l'Église, à cause de la licence qui s'y était introduite. Ainsi les suppositions contraires à ces faits ne sont donc que des conjectures sans fondement. Non, l'origine du nom *Aquæ*

Gratiana n'est point due à des constructions ou restaurations sous le regne de Gratien (1). L'histoire vient à l'appui de cette assertion. Pour en fournir les preuves on va consulter les ouvrages écrits dans les temps les plus rapprochés de celui du regne de cet empereur, si l'on n'y voit aucune instruction directe sur Aix, on en peut déduire d'assez précises pour nous conduire au même but, quoique par des voies indirectes. Pour cela nous dirigeons nos recherches sur les noms de l'ancienne *Colaro*.

La suite à un autre Numéro.

ENIGME.

D'un corps plus ou moins grand je compose la face ;
Et lui, non plus que moi, ne peut changer de place.
Quelquefois, visage trompeur,
Je puis vous induire en erreur.
Beau, simple, superbe ou modeste
Je ne suis pas toujours d'accord avec le reste.
L'homme pieux, à mon aspect,
Donne des marques de respect ;
Le mondain, l'étourdi, l'impie et le faux sage
Me négligent dans leur passage.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.° est *file*, où l'on trouve *file*, *fil* et *fi*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 28 Février.*

N.os 27 — 68 — 32 — 79 — 8.

---

(1) Le prétendu rapport du nom *Clariana* à celui de *Gratianus* fut dans son origine une supposition bizarre. Jamais le nom d'un Empereur ne fut placé là où les ouvriers en briques apposaient la marque ou le nom de leur chef, en le multipliant ainsi sur chaque piece. Cependant cette supposition a été répétée par de graves personnages (*).

Note de l'Auteur.

(*) On sait que nous avons donné au Musée de Chambery, une cheminée de brique semblable à celles que l'on trouve à Aix, et sur laquelle est l'inscription lemmine *Clariana* ; ce qui lève définitivement toute incertitude.

Note du Rédacteur du Journal.

CHAMBERY de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 10) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 13 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 mars. Nous avons reçu la lettre suivante un jour trop tard pour pouvoir l'insérer dans le dernier N.°

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

Oneille, ce 24 février 1818.

Monsieur,

Un tremblement de terre s'est fait vivement sentir hier ici, ainsi que dans diverses parties de ces côtes maritimes, à sept heures et quelques minutes du soir. La secousse a été accompagnée d'un bruit que les habitans appellent *Rombo*, et elle a duré environ [illegible] secondes. La direction paraissait être du nord-ouest au sud-est; sa violence a excité un [illegible] général, et en peu de temps la ville fut déserte, tous ses habitans s'étant portés à la campagne avec précipitation. Depuis le 6 [illegible] courant, il a régné ici un vent violent de nord-ouest, et hier à cinq heures après midi, plusieurs personnes, entr'autres M. l'Abbé Ansaldi, professeur de physique dans ce collège royal, ont remarqué, en se promenant aux bords de la Méditerranée, qu'elle était parfaitement calme (ce qui est rare dans cette saison), et qu'il n'y régnait qu'un vent doux et agréable; mais tout-à-coup des tourbillons de poussière s'étant élevés avec impétuosité, sans que le vent fût plus vif, la mer s'est aussi agitée, et un moment après tout rentra dans l'ordre.

Entre sept et huit heures du soir, on a aussi remarqué successivement trois [illegible] dans l'air, et [illegible], [illegible] à onze heures et [illegible] minutes, on a encore éprouvé dans les mêmes endroits une nouvelle secousse.

Les voûtes des églises paroissiales d'Oneille, de Diano-Castello et de [illegible] ont beaucoup souffert de la secousse; deux galetas ont été [illegible] dans cette [illegible], et tous les meubles [illegible] ont été [illegible] de [illegible] la voûte de l'église de Diano-Castello, pour [illegible], s'est [illegible].

Je m'empresse, Monsieur, de vous communiquer ces faits importans

que vous pourrez mettre en parallèle avec d'autres phénomènes de celte [illegible] qui [illegible] arrivés ailleurs dans le même tems, me réservant de vous [illegible] de nouveaux détails lorsqu'ils me parviendront avec quelque authenticité.

Agréez, je vous prie, Monsieur, etc.

Votre [illegible] et très-obéissant serviteur

Comte VIALARDI de Verrone, *Intendant*,

l'un de vos souscripteurs.

PIECES OFFICIELLES.

AVIS.

Le Conseil d'Administration de la Ville de Chambéry adjugera, par voie de [illegible], à ceux qui feront les meilleures conditions, moyennant [illegible]

1.° Les travaux à faire en construction d'une manutention pour le pain de la troupe et les magasins de vivres militaires, sur un emplacement rue Neuve St Dominique, suivant les plans et devis dressés par le Sieur [illegible] de ville, le 24 août 1817, et estimés [illegible]

2.° Les travaux à faire en construction d'un bâtiment [illegible] écuries [illegible] des [illegible], et autres ouvrages dans les anciens bâtiments [illegible] pour y établir définitivement la Caserne de Cavalerie, à destination [illegible] hommes et [illegible] chevaux. Le tout suivant les plans et devis dressés par le même [illegible], le [illegible], et estimés [illegible]

Les [illegible] auront lieu le [illegible] prochain, à [illegible] du matin, à [illegible] Ville, conformément aux cahiers de charges qui sont déposés au secrétariat de la Ville, ainsi que les plans et devis [illegible] sans déplacement, à ceux qui voudront les voir.

[illegible], ceux qui [illegible] se rendre adjudicataires, devront remettre [illegible], avant les [illegible] heures du soir du [illegible] sept mars [illegible], [illegible] cachetées [illegible] sur papier timbré, signées par eux et leurs cautions.

Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, le 12 mars 1818.

Le premier Syndic, Marquis de la Serraz.

Contre-signé St. Martin, *Secrétaire.*

Nous JOSEPH [illegible], Comte de [illegible] *Chevalier des SS Maurice et Lazare, [illegible] de la Chambre de S. M., Intendant général [illegible] Ponts, Chemins, Conservateur général des Gabelles dans le Duché de Savoie, etc.*

Vu les articles 64, 65, 66 et 67 du Règlement du 10 août 1816, sur les [illegible]

[illegible] qu'il est important de rappeler aux habitans des communes [illegible] les obligations qui leur sont imposées par les dits articles,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les articles 64, 65, 66 et 67 du Règlement précité [illegible] que l'état des communes, dont les habitans sont soumis aux dispositions

de ces articles seront ci-après textuellement relatés, afin d'exclure tout prétexte d'ignorance.

2. La [illegible] par les Propriétaires des [illegible] et bestiaux [illegible] dans lesdits [illegible] pourra se faire aussi au Receveur des Douanes du bureau le plus voisin de leurs communes.

3. La présente Ordonnance sera publiée et affichée dans toutes les communes frontières, le premier et second dimanche après sa réception.

Fait à Chambery, le 28 février 1818.

TORNIELLI.

Extrait de l'Edit Royal du 10 août 1816.

Art. 64. Les habitans des villes et communes frontières, dans un rayon de cinq milles, [illegible] obligés de consigner [illegible] dans [illegible] du mois de chaque année aux Receveurs ou aux Délégués de l'Administration générale des Douanes, leurs bestiaux, avec indication du nombre, de l'espèce et du signalement; ce qu'ils auront [illegible] toutes les fois qu'ils en acheteront. Si cette consigne n'a pas [illegible], ou qu'elle ne soit pas exacte, les bestiaux seront confisqués etc.

Art. 65. Les habitans désignés en premier lieu dans l'article précédent devront, l'année suivante, comme aussi [illegible] qu'ils en seront requis, rendre compte aux Délégués des Gabelles, des bestiaux qu'ils ont consignés, sous peine d'être, dans tous les cas, obligés au payement du double droit de sortie pour les bestiaux qu'ils ne représenteraient pas, et en cas de mort, ils devront en justifier par certificat du Syndic; il sera en outre facultatif à l'Administration de faire marquer ces bestiaux.

Art. 66. Les habitans des pays [illegible] de terre, dans un rayon de cinq milles, seront obligés de consigner, dans le terme de quinze jours, à la [illegible] qui sera [illegible] par l'Administration générale des Gabelles, leurs [illegible], riz et chanvres après les récolte, dont ils retireront billette ou certificat; en cas de non consignation ou de fausse déclaration, ces objets seront confisqués.

Les habitans devront en outre, l'année suivante et toutes les fois qu'ils en seront requis, [illegible] le [illegible] des quantités manquantes, sous peine du payement [illegible] droit de sortie pour les denrées, dont ils ne pourraient rendre compte etc.

Art. [illegible] On ne pourra exporter des [illegible] hors les [illegible] étrangers.

Les habitans des pays frontières, dans un rayon de cinq milles, devront consigner, comme il est [illegible] et avant d'en faire la [illegible] leurs [illegible] dont ils retireront pour les uns et pour les autres la billette ou certificat.

[illegible] seront obligés de [illegible] devant [illegible] pendant l'année, le tout sous peine de la confiscation des

soies et cocons non déclarés, ainsi que des moyens de transport, qui seront trouvés en circulation.

Les cocons et soies grèges que l'on voudrait introduire dans les anciens États [illegible] seront soumis aux Règlemens [illegible] à cet égard, il en sera de même des soies ouvrées destinées à la sortie.

ÉTAT des Communes du Duché de Savoie comprises dans le rayon des cinq milles de la frontière.

PROVINCE DE MAURIENNE.

Valmeinier, Valloire, Albanne, Villarembert, S. Sorlin d'Arve, S. Jean d'Arve, S. [illegible], S. Étienne de Cuines, S. [illegible] des Villards, S. Colomban des Villards.

PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE.

Presle, Verneil, Etable, [illegible], Bourget en Huile, Rotherens, la Table, Croix de la Rochette, Detrier, La Rochette, Villard-Sallet, [illegible], La Chapelle Blanche, Villaroux, St. Pierre de Soucy, les Mollettes, Sainte Hélène du Lac, Planaise, La Chavanne, Montmélian, Arbin, Francin, les Marches, Chignin, Apremont, S. Jeoire, S. Baldoph, S. Thibaud de Couz, S. Jean de Couz, Entremont le vieux, S. Pierre d'Entremont, Corbel, S. Christophe, la Bauche, S. Pierre de Genebroz, S. Franc, Les Echelles, [illegible] Attignat, La Bridoire, S. Beron, Domessin, Pont de Beauvoisin, S. Alban de [illegible], Verel de Montbel, [illegible], Dullin, [illegible], S. Genix, [illegible] Champagneux, Sainte Marie d'Alvey, S. Maurice de Rotherens, [illegible], S. Pierre d'Alvey, Grésin, Chapelle St Martin du Vérand, Traize, la Balme, [illegible], Yenne, Meyrieux, Jongieux, S. Jean de Chevelu, [illegible], Lucey, S. Pierre de Curtille, Ontex.

PROVINCE DE RUMILLY.

Mollard de Vions, Serrières, Ruffieux, Motz, [illegible], Chindrieux, Chanaz, Vions, [illegible], Seyssel, Droisy, Desingy, S. Germain, Franclens, [illegible], Clermont, Chêne en Semines, Challonges, Bassy, Arcine.

PROVINCE DE CAROUGE.

Archamps, Beaumont, Chevrier, Cernex, Chênex, Dingy, Epagny, Jonzier, Minzier, Présilly, S. Julien, Savigny, Valleiry, Vulbens, Reignier-[illegible], S. Romain, la Muraz, Le Sappey, Pers et Jussy, S. [illegible], Arthaz Pont-Notre-Dame, [illegible], Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly, Nangy, St. Cergues, Vétraz, Monthoux, Ville-la-Grand, Annemasse.

PROVINCE DE CHABLAIS.

Allinges-[illegible], Anthy, Armoy, Ballaison, Bernex, Bons, Brenthonne, [illegible], S. Cergues, [illegible], la Chapelle, Chevenoz, [illegible], S. [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], Lessy, [illegible], S. Gingolph, [illegible], [illegible], [illegible], Lugrin, Lully, Marcilly, Margencel, [illegible], [illegible], [illegible], Montriond, Novrene, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], S. Paul, [illegible], Publier, [illegible], Sciez, [illegible], Thonon, Vacheresse, [illegible].

PROVINCE DU FAUCIGNY.

S.t-Martin, Sixt, Vallorcines, Argentière, Monthoux, Chapelle-Rambaud, Cornier,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de l'Intendance générale,

Bosset

Publ. le 10: MANIFESTE du Sénat de Savoie, du 21 février 1818, *portant publication de la convention faite entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. I. et R. l'Archiduc Grand Duc de Toscane, pour l'abolition du droit d'aubaine, la réciprocité des successions entre leurs sujets respectifs et autres objets d'une convenance réciproque.*

PIÉMONT.

Turin, 7 *mars.* Le tremblement de terre du 23 février paraît s'être fait sentir dans tout le golfe de Gênes, et particulièrement sur les côtes occidentales. (Voyez l'article *Chambéry*).

— La Cour a commencé hier un deuil de sept jours, pour la mort de S. A. S. la Margrave veuve de Brandebourg Bayreuth, née Duchesse de Brunswick.

— L'Académie R. des Sciences vient de perdre l'un de ses membres distingués, en la personne de M. le docteur Brugnone, Professeur extraordinaire et Directeur de l'École Vétérinaire, âgé de [illegible] ans.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 27 *février.* Le Comte Platow, Hettman des Cosaques, est mort depuis peu à Neutscherkask.

— L'Empereur Alexandre a fait en 40 heures la route de Moscou à Pétersbourg, qui est d'environ [illegible] lieues de poste.

— Le Mercure a gelé cet hiver en Sibérie.

— Pour la première fois un bâtiment anglais venu du Bengale, avec une cargaison de diverses marchandises, est arrivé à Ochotsk, en Sibérie, le 21 septembre dernier.

ANGLETERRE.

Londres, 26 *février.* S. M. la Reine est remise de son indisposition.

— Des lettres de Mexico annoncent que Mina a été fusillé le [illegible] novembre devant le fort San-Gregorio.

— On écrit de Buenos-Ayres que le général Artigas a déclaré la guerre à cette république.

28 *Février.* On croit que l'expédition destinée à chercher un passage vers le Pôle, quittera la Tamise le [illegible] mars.

— On assure que le Duc de Clarence, qui devait épouser une Princesse de Hesse, doit épouser Miss Wycheam.

FRANCE.

Paris, 1.er *mars.* L'ouragan du 22 au 23 février a causé de grands ra-

vages dans le département de l'Ille-et-Vilaine, presque toutes les maisons de Saint-Malo ont été découvertes.

— Le tremblement de terre du 24 s'est fait sentir à Aix en Provence, à onze heures du matin, comme à Marseille.

— M. l'Abbé [illegible], dans l'ouvrage que nous avons annoncé, défend le Concordat contre tous ses adversaires.

— Le 7 juin [illegible] arrivés à la Martinique M. le Comte de Montarby, Commandant militaire de cette colonie; M. Garin, chef de bataillon, sous-directeur du génie, et plusieurs autres personnages distingués. S. Exc. le Gouverneur a dû être installé quelques jours après.

[illegible] réponse du Roi Charles-Jean, M. [illegible], natif d'Avignon, [illegible] à Paris, sous le [illegible] de [illegible], a été complimenté au nom de S. M. par M. le Duc [illegible].

— La [illegible] Concordat [illegible] des Ministres des affaires étrangères et [illegible], et de M. le Garde-des-Sceaux.

— La Chambre des Députés a adopté, à une majorité de 135 contre 8[illegible], la loi sur [illegible] d'éligibilité des Députés.

[illegible] assure que [illegible] la Commission du Concordat, le Ministre de l'intérieur a proposé un Évêché par département.

— MM. le Duc de Richelieu, les ambassadeurs [illegible] et de [illegible] chez Lord [illegible].

— Le gouvernement [illegible] pour les [illegible] les avantages [illegible] qu'il leur offre sont [illegible], [illegible] pour frais de [illegible]ment, 3 fr. par myriamètre de chez eux au port et la traversée aux frais du Roi.

— La loi sur le recrutement éprouve autant de discussion à la Chambre des Pairs qu'à celle des Députés.

[illegible] vient d'être arrêté et conduit à la Force.

— [illegible] dix heures [illegible] on a ressenti une [illegible].

— [illegible] pour M[illegible].

— [illegible] Concordat a tenu [illegible] une longue séance.

— [illegible] assister au congrès des Souverains, en Allemagne.

— On écrit de M[illegible], à peu près continue de [illegible] plus abondante [illegible] pendant le prix du pain y a diminué de nouveau.

[illegible] du Rhône, après avoir raconté trois [illegible] « regret que nous sommes connaître [illegible] de leurs [illegible] pour [illegible] « [illegible] qui tentent à porter les hommes des secours et des [illegible] « [illegible] leur offrir dans les [illegible] « de [illegible] »

[illegible] fr. [illegible] fr. 50 c.; [illegible] fr. [illegible] fr.; [illegible] fr. [illegible]

Iles Ioniennes.

Corfou, 4 *février*. Notre constitution, sanctionnée le 28 août dernier, par S. A. R. le Prince Régent d'Angleterre, au nom de S. M. B., le souverain protecteur des Etats-Unis des Iles Ioniennes, a été publiée le 28 décembre dernier. La religion dominante est la religion grecque orthodoxe. Le gouvernement civil se compose d'une assemblée législative, d'un sénat et d'un pouvoir judiciaire. Les membres de l'assemblée seront nommés par les nobles électeurs; ceux du sénat seront pris dans le sein de l'assemblée législative, et ceux de l'ordre judiciaire seront nommés par le sénat. Les élections seront faites pour cinq ans. Le sénat, composé de six membres, aura un président qui aura le titre d'Altesse et sera nommé par S. M. Le lord haut commissaire de S. M. aura le pouvoir de convoquer et de proroger le parlement, dont la dissolution n'appartient qu'à S. M.

Suisse.

Lausanne, 6 *mars*. On espère de voir aplanir bientôt quelques difficultés élevées entre le gouvernement badois et la Confédération helvétique, au sujet de quelques possessions de Schaffhouse et de Thurgovie dans le Nellenbourg, séquestrées par la cour de Carlsruhe.

— A Genève, le projet de règlement militaire vient d'être adopté. On a cherché d'y concilier les obligations envers la Confédération avec les besoins d'une ville essentiellement manufacturière.

— Des Missionnaires du collège Jésuite du Vallais, sont attendus à Stanz et dans les petits Cantons, au printems prochain.

— M. le Comte de Langeron, gouverneur de la Nouvelle Russie, fait faire des recherches d'antiquités qui promettent des résultats très-importans.

L'INTRIGUE DE RODEZ;

Un vol. in-8° orné de plusieurs Portraits et d'une Gravure coloriée représentant l'*Entrée de Mme Manson* [illegible].

PROSPECTUS.

Sous ce double titre, fait pour exciter la curiosité et l'intérêt, on publiera, dans les derniers jours de février, un ouvrage qui, par le point de vue [illegible] est envisagée l'affaire de Rodez, et par les développemens donnés au caractère de Mme Manson, aura enfin toutes les [illegible] du trop fameux procès.

La partie consacrée au Procès lui-même parcourt avec détail, non seulement l'événement qui y a donné lieu [illegible] mais dans sa cause politique et dans son influence morale. C'est un tableau phi-

losophique de toutes les parties qui constituent un Procès en bre exact et dans lequel remontant d'un cas particulier à des considérations générales, l'auteur a placé une foule d'aperçus neufs et importans sur le crime, l'accusation, l'intervention, la publicité des débats, la liberté de la défense, la conviction des juges et la société dans ses rapports avec les délits, les accusés et la société.

Ces principes de la législation criminelle, vus du côté moral, deviennent bien intéressans si l'on en fait l'application à des personnages aussi curieux que ceux qui figurent dans l'ouvrage de M. Fualdès.

Quant à ce qui concerne madame Manson, on a lu avec émotion l'histoire d'une partie de ses plus belles années, dans la peinture rapide de ses relations avec l'homme qui, jusqu'au présent, a fixé son sort. On y verra l'héroïne de la piété filiale, de l'amour maternel, mais plus peut-être encore celui de la singularité romanesque, de l'inconséquence et de la sensibilité. Ce caractère qui, d'un époux qu'elle maudit, fit un amant adoré, explique sa conduite extraordinaire dans un procès où elle a porté son inconcevable mobilité et ses passions orageuses, comme dans toutes les affections qui agitent celle dont l'auteur, après avoir épuisé pour la peindre, les analyses, les définitions, les couleurs et images, dit avec tant de justesse : *c'est une femme.*

Deux autres épisodes sont consacrés, le premier à l'histoire de l'infanticide imputé à Jausion, le second, aux aveux de Bancal *mourant empoisonné.*

On voit que cet Ouvrage, qui d'ailleurs tient se rattache à l'une de dessein, réunit la vérité d'une cause célèbre à l'intérêt, et qu'il convient aux esprits graves qui aiment à méditer sur les écarts moraux de notre espèce, comme aux *âmes impressibles* qui ont besoin d'émotion.

S'adresser à P. Plancher, *libraire*, à Paris, ou à Puthet fils, quai des Augustins, N.º 9.

ERRATA du N.º 9.

Page 5, ligne 2, après ces mots *Mont tout de suite*, ajoutez *en Savoie.*

Page 10, une omission dans le 4.me alinéa rend ce passage inintelligible; après ces mots, *ne peut commencer* lisez *qu'au 8 mars, ni après le 5 avril.*

CHARADE.

Mon premier est parfois ardemment souhaité
On voit de bien des gens mon second peu goûté.
Mon tout ne se fait voir jamais que d'un côté.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.º, est *Portail.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 7 Mars.*

N.os 37 — 4 — 71 — 89 — 82.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St. Antoine.

AN 1818 (N° 11.) IIIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 20 *Mars*.

INTERIEUR.

Chambéry, 19 *mars*. « Sur le rapport, fait par M. le Chev. Morra, [illegible] commandant les deux bataillons de la Légion Royale Légère en Savoie, à M. le Comte de [illegible], son Colonel, du secours et de l'assistance que le sieur Joseph Yvarchet, laboureur demeurant à [illegible], a [illegible] Monsieur [illegible], de la Légion, [illegible], blessé, [illegible] et [illegible] sur la route presque enseveli sous un tas de [illegible] par les contrebandiers, le 2 février dernier, le Conseil [illegible] a pris la délibération de récompenser ce beau trait d'humanité, en allouant à ce laboureur la somme de cent livres nouvelles. Cette récompense, qui fait honneur à [illegible] et [illegible], a été remise par M. le Chevalier Morra [illegible], à cet effet [illegible], et a rendu cette [illegible] en l'accompagnant de paroles flatteuses, qui [illegible] le plus [illegible] à un cœur humain et généreux. » (*Article communiqué*).

— Les [illegible] religieuses de M. le Chanoine Rey, Vicaire Général, dont nous avons parlé, ont été terminées [illegible] mois. Nous [illegible] mot sur les heureux effets qu'elles ont pu produire [illegible] toute la [illegible] que jamais on n'a vu dans nos églises un auditoire plus nombreux ni plus assidu.

— Le vent violent du couchant qui a régné ici du 5 au 13 de ce mois, [illegible] dans tous les lieux situés [illegible]

N. B. [illegible] de réitérer un avis que nous avons déjà donné plusieurs [illegible] ne pouvons retirer de la Poste les lettres et [illegible] que chacun devant répondre de ses propres [illegible] dans le Journal de Savoie, sur les affaires [illegible] ou Etablissemens quelconques, aucun article [illegible] n'est pas connu.

PIÉMONT.

Turin, 9 mars. Dans les premiers [illegible] du Carnaval [illegible] à la Stura [illegible], village [illegible], une [illegible]

par M. l'Abbé Joseph Perceval, appelé à cette fonction par M. le Marquis Marcel Saporiti, propriétaire du local. Cette Ecole est fréquentée par 80 élèves.

— La classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin, dans sa séance du 5 de ce mois, a décerné le prix proposé le 20 novembre 1817 [illegible], entre MM. Daniel [illegible], avocat, Alexandre [illegible], et le docteur [illegible], professeur de philosophie à [illegible] [illegible], une médaille d'argent, à titre de récompense et d'encouragement pour les mêmes recherches. Dans la même séance, M. l'Abbé [illegible] a lu une dissertation sur la nature et la cause du tremblement de terre du 23 février dernier. M. Plana a lu une notice sur la correction thermométrique de la réfraction moyenne.

22 Mars. Les grains continuent d'arriver en abondance à Gênes.

14 Mars. Par Patentes Royales du [illegible] du courant, M. Falquet, sénateur au Sénat de Savoie, est attaché à l'office du Procureur-Général de S. M., pour exercer les fonctions de Substitut.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 9 *mars*. Tous les Ambassadeurs des Puissances à Stockholm, ont félicité le Roi Charles-Jean sur son avènement. Les proclamations de ce Prince ont été reçues avec acclamation, dans les deux royaumes de Suède et de Norwège.

Vienne, 1er *mars*. Les bulles canoniques de l'Archevêque de Milan et de plusieurs autres évêques sont arrivées. On parle de nouvelles circonscriptions [illegible] dans cette monarchie.

— Le glacier [illegible], dans le Tyrol, qui s'est beaucoup accru cet hiver, [illegible], le ruisseau qui en sortait est à sec.

ESPAGNE.

Madrid, 3 *mars*. Une cédule royale permet de revenir en Espagne et de rentrer dans leurs biens à tous les [illegible], à l'exception de ceux [illegible] dans l'ordre royal du 30 mai [illegible] la permission de rentrer, et en faveur de qui cette permission est maintenue.

— Une déclaration de la Junte suprême de représailles annonce que les propriétaires [illegible] seront mis par les autorités compétentes, en possession de leurs propriétés séquestrées.

FRANCE.

Paris, 8, 9 *et* 10 *mars*. La Chambre des Pairs a adopté la loi sur le recrutement, à une majorité de 96 voix contre 74.

— M. le Duc de Richelieu a eu une conférence d'une heure avec le Duc de Wellington; S. Exc. a assisté le lendemain chez S. S. à une réunion diplomatique.

— Le navire la *Chandernagor*, venant du Bengale, a relâché le 3 à Cherbourg ; sa cargaison est de plusieurs millions.

— Le Ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi qui tend à accepter de quelques [illegible] de Bordeaux un prêt de deux millions pour achever le pont sur la Garonne, en leur accordant un droit de péage pendant 99 ans.

— Le Prince Eugène, duc de Leuchtenberg, a vendu à S. M. le Roi de Prusse son hôtel situé à Paris, pour la somme de [illegible] mille francs.

12 *Et* 13 *mars.* La Seine est à la hauteur de [illegible] mètres ; elle a débordé dans plusieurs quartiers, et elle augmente encore.

— On annonce l'arrivée de la flotte russe à Cadix.

— M. le Baron d'Essen, chargé de notifier à S. M. la mort de Charles XIII, et l'avénement du nouveau Roi de Suède, est arrivé à Paris.

— Il y a eu une [illegible] conférence chez lord Wellington, des Ministres de France, d'Autriche et de Prusse.

13 *Et* 14 *mars.* M. l'ambassadeur de Portugal a eu une longue conférence avec lord Wellington.

— La Seine continue à grossir ; les [illegible].

— Le ministre de la marine a présenté, au nom du Roi, un projet de loi pour l'abolition de la *Traite des Noirs.*

— Une grave maladie de la femme Bancal, a fait renvoyer l'ouverture des débats, dans le procès Fualdès, au 25 mars.

— On écrit [illegible] que les [illegible] des dernières tempêtes sont effrayans ; les rivages sont couverts de [illegible] et de marchandises [illegible].

— On croit avoir arrêté près de Lyon l'auteur de l'attentat contre Lord Wellington, en la personne d'un homme [illegible].

— On dit que M. [illegible] est nommé Rapporteur de la Commission du Concordat.

Actions de la Banque de France [illegible] fr., [illegible] fr., 1570, [illegible] fr., 1572 fr. 50 c., [illegible].

Italie.

Naples, 5 *mars.* S. A. R. la Duchesse de Calabre est accouchée d'une Princesse.

— Le [illegible] dernier, a été conclu à Terracine, un Concordat entre notre Cour et le Saint-Siége.

Suisse.

Lausanne, 12 *mars.* On doit élever aux portes de Soleure un monument en l'honneur du généreux dévouement que les Suisses ont montré à Paris dans les journées trop fameuses du 10 août, et des 2 et 3 septembre.

VARIÉTÉS.

Économie rurale.

MÉMOIRE *sur les insectes qui attaquent les plantes céréales*,

par M.r *François* Blanc, *Médecin de l'Hospice de bienfaisance et des Prisons royales de* [illegible].

Les naturalistes du Nord, et particulièrement les Suédois, avaient observé que plusieurs insectes qui vivent aux dépens de la tige des plantes céréales [illegible] en avaient décrit trois espèces. On a évalué à des sommes considérables le tort que l'agriculture en reçoit annuellement en Suède.

Ces insectes ne sont pas moins communs dans ce Duché, et les dégâts qu'ils occasionnent ne doivent pas être moindres. L'année dernière notamment, les blés ont beaucoup souffert dans les environs de Faverges, particulièrement la commune de S[illegible] a vu périr tous ses seigles par ces insectes.

Le vrai moyen de prévenir les dégâts qu'ils causent, est d'apprendre à les connaître, de [illegible] ce qui est [illegible] leur manière de vivre, à leurs habitudes, à leurs reproductions. Il en est plusieurs espèces qui [illegible], c'est à dire, dans la larve [illegible] dans le corps de la propre substance de celle d'une autre espèce. La chose est arrangée de façon que celle qui sert de pâture vivante à l'ennemi qu'elle porte en elle, ne meurt que lorsque ce parasite a acquis tout le développement nécessaire pour se passer de nourriture et pour se métamorphoser en nymphe. Le phénomène de cette relation si exactement établie entre les deux insectes, dont l'un [illegible] de l'autre, tandis que celui-ci conserve précisément autant de vie et de substance qu'il en faut au premier pour compléter son accroissement, est un des plus remarquables que présente l'organisation vivante, il est aussi un des plus obscurs; mais ce n'est point le cas de nous y arrêter; il suffit de dire que [illegible] n'empêche pas à la larve qui le ronge [illegible] de faire périr la plante à laquelle cette dernière s'est attachée, du moins empêche-t-elle sa multiplication, [illegible] sa première métamorphose, et [illegible] qu'elle soit [illegible] de pondre.

Le meilleur moyen de se garantir des ravages de ces insectes est dans les changements de culture, [illegible] d'ailleurs si impérieusement par tous les bons principes d'agriculture (1). En effet, ces insectes qui ne passent pas l'hiver [illegible] déposer leurs œufs sur la terre, [illegible] la chaleur les [illegible] du printemps, et l'on conçoit que s'ils ne trouvent à leur portée

les plantes qui doivent leur servir de nourriture, ils ne feront pas [illegible]. Ces insectes n'attaquent que le seigle, l'orge et l'avoine, on reconnaît les plantes qui en sont attaquées, à leur aspect et à la couleur jaune de leurs feuilles, ce qui les fait apercevoir très facilement parmi les autres plantes, elles s'arrêtent dans leur végétation, se fanent et finissent par périr sans rapporter de graine (a).

BLANC, D. M.

SUR LE NOM D'AIX-EN-SAVOIE.

(Par M. le *Général Comte* DE LOCHE).

Fin de l'Article. (*Voyez le* N° 9, *III.e Année.*)

On doit d'abord faire observer que ce dernier nom *Cularo* se trouve incorrect dans les Tables Théodosiennes, où l'on lit *Culabone* pour *Cularone*. C'est sans doute d'après cette erreur que Danville a écrit ainsi. On trouve encore *Calarone* dans les *Notices de l'Empire*, autre erreur de copiste que Danville a très bien relevée. On a *Scarone* au lieu de *Cularone* dans une lettre de Plancus à Cicéron. D'après le témoignage des plus habiles critiques, nous avons cru restituer le vrai nom antique des textes dont on va faire usage.

La restauration, ou pour mieux dire, la naissance de Gratianopolis qui remplaça *Cularo*, est seulement établie par le passage suivant extrait de l'*Historia ecclesiastica Galliæ* de *Papirius Masson*, tom. I, pag. 72, où on lit : *Urbem quam Gratianus è Cularona vico Allobrogum, in descensu Alpium cito ad Isaram*

(1) Ceci rentre en effet dans le système de *culture alterne* ou de succession des récoltes, dont la théorie et l'expérience démontrent à la fois les grands avantages.

Sic quoque mutatis requiescunt fructibus arva.

Virg. Georg. Lib. I.

La terre ainsi repose en changeant de richesses.

Trad. de Delille.

Note du Réd. du Journ. de Savoie.

(a) Un auteur allemand, M. Crome, gendre du célèbre Thaer, s'occupe depuis quelques années [illegible] les céréales et les moyens de s'en préserver. Nous en ferons part à nos lecteurs dès que nous aurons connaissance de la publication de son ouvrage.

Note du Réd. du Journ. de Savoie.

flumen Gratianopolim fecit, *urbem claram*, et *apud Sidonium Apollinarem epistolâ ultimâ*, lib. iij. Ce texte nous apprend que *Cularo* étoit une petite ville du pays des Allobroges, et par conséquent du même pays qu'Aix. L'époque où *Cularo* prit le nom de *Gratianopolis*, doit remonter au moins vers l'an 381; puisque dans les souscriptions du Concile d'Aquilée, tenu pendant cette même année, on y voit celle de *Domninus Episcopus Gratianopolis*. La ville de Grenoble fut élevée au rang de cité romaine, ainsi que nous l'apprend St. Augustin qui vivoit dans le quatrième siècle, et détermine ainsi sa position en parlant de la fontaine brûlante : *Non longè à Gratianopoli civitate*, V. Cité de Dieu, liv. xxj, chap. 7. La *Notice de la province des Gaules*, tirée du tome 1.er des *Conciles des Gaules* par Sirmon, l'indique encore, puisque l'on y trouve dans la *Province de Vienne*, *Civitas Gratianopolis*. Il faut observer que le mot *civitas* ne signifie pas seulement une ville ou une capitale d'un Etat particulier, mais encore ce territoire même. C'est ainsi que *Civitas Æduorum*, *Civitas Lingonum* [illegible] toujours les territoires d'Autun, de Langres, etc. Pendant le règne de Gratien, son nom avoit été donné à la ville qu'il avoit cédée, et peut-être le même tems elle avoit été décorée du titre de Cité Romaine. Cette dernière époque remonte à deux ans au moins avant la mort de cet Empereur, qui eut lieu l'an 383, tandis qu'il [illegible] son [illegible] l'an 381 par l'Evêque de cette ville, ainsi que [illegible]. Le nouveau nom de cette ville n'a pas [illegible] par l'Evêque, puisque dans les [illegible] [illegible] au présent [illegible] [illegible] fait voir [illegible] après lui en avoir fait succéder un autre.

C'est au fondateur de Grenoble que l'on attribue la quatrième ([illegible]) [illegible] des Gaules, avant [illegible] [illegible] (Voyez [illegible] 12, pag. [illegible]) Par [illegible] Grenoble et Aix se trouvent [illegible] dans [illegible] province, car le mot [illegible], du grec *Diœcesis* signifiait une étendue de pays dont les autorités

étaient entre les mains des mêmes chefs. Cette division par diocèses détermina en même tems le territoire de chaque église, selon les vœux des souverains Pontifes. (V. les *Décrétales de Gratien* I, xiii, quest. 1re). C'est ainsi qu'Aix se trouva dans le diocèse de Grenoble.

Par la vicissitude des *événemens*, ces diocèses ou provinces furent démembrés en diverses manières, malgré lesquelles la circonscription des diocèses subsista fidèlement quant à la juridiction ecclésiastique, et a continué jusqu'à nos jours. Depuis l'établissement du diocèse de Grenoble sous Gratien, Aix a toujours été compris dans ce territoire, considéré comme juridiction ecclésiastique, et jusqu'à l'an 1779 où fut érigé un évêché à Chambéry.

Enfin les titres des archives de la collégiale d'Aix fournissent un complément de preuves à celles qu'on vient d'exposer. On y voit encore une multitude de donations pieuses, concessions, etc., toutes en latin, selon l'usage des tems. Parmi ces titres, il en est de bien plus anciens que l'établissement du chapitre, qui ne date que de l'an 1513, mais qui avait succédé à un ancien prieuré d'Augustins. Dans tous ces titres, Aix n'y est désigné que par ces mots *ad Aquas*, ce qui n'est qu'une confirmation de l'usage des Romains mentionné ci-devant, et démontre l'origine toute moderne de l'addition du nom *Gratiana*. Il est vrai que dans les bulles des papes, Aix est nommé *Aquæ Gratianopolis diœcesis*, spécification nécessaire dans pareille sorte de actions, et qui n'implique pas contradiction avec ce qui a été dit.

Le nom d'*Aquæ Gratianæ*, consacré par l'usage, ne signifie donc autre que les *Eaux de la province* (cité ou diocèse) de Gratien.

L'époque de la mutation du nom *A. Allobrogum* en celle d'*A. Gratianæ* était incertaine lorsque l'auteur écrivait vers le commencement du dix-septième siècle, à peu près vers le même tems, le grand Dictionnaire historique de la Martinière avait admis cette substitution sur le témoignage de Davity qui, en 1615, a publié, sous le titre d'*Etat et Empire du monde*, un ouvrage fort au-dessous du médiocre, compilation sans goût et sans choix, réimprimé jusqu'à cinq volumes, et maintenant parfaitement oublié.

C'est ainsi que l'usage, qui n'est pas toujours d'accord avec les convenances, usurpe ici tyranniquement un nom qui lui est étranger, tandis que celui d'un grand prince, à qui sont dus les beaux édifices que l'on admire aux Eaux d'Aix, devrait être proclamé par la reconnaissance publique, en désignant Aix en Savoie, par *Aquæ Victorii Amadei*.

ANNONCE.

ALMANACH DU DUCHÉ DE SAVOIE, pour l'an [illegible]; broch. in-16. à Chambery, chez Pathod, libraire. Prix, sept sous et demi.

LOGOGRIPHE.

Vous aurez perdu votre tems,
Si vous ne complétez la liste
De mes quarante-six enfans,
Car sur ce point, lecteurs, j'insiste.
Un mets connu sous deux noms différens,
Un siége de repos, deux pronoms, un aide,
Deux animaux, la complainte d'amour
Que chantoit jadis le troubadour,
Du ménage un double ustensile,
Deux dignités, un terme de blason,
Un fluide, un liquide, un fleuve, une cloison,
Deux portions, le fruit de l'industrie,
Un crime, une gageure, une cérémonie,
Une règle, une pomme, et trois termes de jeu,
Un personnage de la Fable
Que Junon rendit misérable,
Ce qu'est un homme honnête, un effet d'arme à feu,
La préposition qui sert à marquer l'aide,
Une femme célèbre en l'un des Testamens,
Qui fut mère de sept enfans,
Une interjection, un article, un remède,
Une île très-petite, une ligue, un métal,
Une bulbe, un adverbe, un produit animal,
La qualité de l'or, une note, une trace.
C'est bien assez, lecteurs, voilà toute ma race.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Port-sit*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 14 Mars.*

N.os 5 — 2 — 38 — 48 — 89.

AN 1818. (N.° 12) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 27 Mars.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 mars. Samedi, 21 du courant, S. Exc. M. le Gouverneur du Duché a [illegible] au nom de S. M., de la Croix de l'Ordre Royal militaire de Savoie, M. le Chevalier [illegible], Colonel de la Brigade [illegible], en présence de toute la garnison sous les armes. La foule des spectateurs accourus à cette cérémonie, l'air martial et la superbe tenue des troupes, offrirent le coup-d'œil le plus beau et le plus imposant. Avant de remettre la Croix, S. Exc. a adressé aux militaires le discours suivant :

Soldati!

Vi ho radunato per decorare [illegible] il C.r [illegible] Cavaregna [illegible] Croce di Milite [illegible] Ordine Reale e Militare di Savoia.

Il Re, nel concedergli tale [illegible] ne [illegible] e ben comprende [illegible] di tutto [illegible] dei suoi Reali [illegible] dal principio di sua militar carriera, essendo semplice Granatiere.

Qual cosa [illegible] nell'animo de' Prodi, che mi circondano, un [illegible] di gloria, quando [illegible] di quest'Ordine [illegible] che [illegible] non [illegible] tutti, l'esempio della gloriosa carriera, percorsa dal nostro inclito Campione?

Imitatelo [illegible] nella sua [illegible] condotta [illegible] di poter [illegible] nell'adempimento de' proprj doveri.

A [illegible] per [illegible], saprete meritare, ed otterrete simile [illegible].

TRADUCTION.

« SOLDATS !

« Je vous ai rassemblés pour décorer en votre présence M. le Chevalier Cavaregna, de la Croix de Milite de l'Ordre Royal militaire de Savoie.

« Le Roi, en lui décernant une aussi honorable distinction, a voulu récompenser les [illegible] cœur généreux et [illegible] par lesquelles il s'est singulièrement distingué au service de S. M. dès le commencement de sa carrière militaire, [illegible] qu'il était encore simple grenadier.

« Quoi de plus propre à exciter dans le cœur des braves qui m'environnent, un vrai désir de la gloire, que l'institution de cet Ordre particulièrement et exclusivement destiné à illustrer les militaires qui s'en rendent dignes! D'ailleurs, [illegible] quel motif d'encouragement ne doit pas être pour vous, l'exemple de la glorieuse carrière parcourue par notre vaillant guerrier!

« Imitez-le donc dans son excellente conduite; et s'il ne vous est accordé de pouvoir toujours donner des preuves d'une valeur aussi éminente, dont chacun de vous [illegible] le germe dans son cœur, soyez du moins ses émules dans l'accomplissement de vos devoirs.

« [illegible] présente, vous saurez mériter et vous obtiendrez à votre tour une pareille distinction. »

Après la cérémonie, S. Exc. M. le Gouverneur a fait défiler toute la garnison.

— L'Almanach du Duché de Savoie que nous avons annoncé dans le dernier N.° [illegible] Les [illegible] un peu [illegible] à cet Almanach [illegible] plus [illegible] et plus [illegible], en y donnant les soins convenables.

[illegible] 14 mars, le prix [illegible] à Marseille, [illegible] de cette ville ([illegible] 8 grains 1/2, poids de Chambéry, 83 livres, 5 [illegible] grains, [illegible] de marc), a été comme il suit: café [illegible], 155 fr. et [illegible] 5 cent.; café Martinique, 140 fr.; café Bourbon, 125 fr.

AVIS.

Les étalons de chevaux et baudets du Gouvernement, destinés pour la monte, seront rendus le 1.er [illegible] prochain, savoir: pour la province de Genevois, à [illegible] chez M. [illegible], [illegible], à Annecy, au Dépôt [illegible], à [illegible] chez M. [illegible], [illegible], à [illegible] chez M. Joseph Jorat, aux [illegible], chez M. Joseph [illegible].

AVIS à MM. les Secrétaires des Communes.

MM. les Secrétaires des Communes du Duché de Savoie trouveront chez Gorrin et [illegible], imprimeurs, à Chambéry, place Saint-Léger, les cahiers imprimés pour [illegible], ainsi que les autres modèles prescrits par l'Instruction générale, [illegible] besoin [illegible].

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 23 mars courant [illegible] des Douanes, en langue italienne, grand in-folio de 60 pages, du 14 mars courant,

2° Patentes Royales portant [illegible] *de la ligne qui sépare*, [illegible] *relatives* [illegible] 1818).

N. B. [illegible] *l'État du cours de la ligne de séparation*, pour ce qui regarde les provinces de Savoie.

Art. 16. Voulant accorder aux habitans des pays situés entre les lignes frontières et celles de [illegible], pour la circulation de leurs produits et pour leur [illegible] de nos États, [illegible] qui puissent se concilier avec [illegible], Nous avons déterminé de modifier les dispositions [illegible] annexé à notre Édit du [illegible] 1818 de la manière suivante :

1° La formalité prescrite par l'article [illegible] pour la [illegible] passer [illegible] [illegible] provenant de [illegible] étrangères, [illegible]

2° [illegible] par l'article [illegible] pour le passage des [illegible] [illegible] les [illegible] les [illegible] dont l'exportation est défendue.

[illegible] Les dispositions portées par l'article 58 pour la [illegible] de toute espèce, [illegible] *passeront* dans [illegible] les quantités des grains [illegible] qui n'excéderont pas trois

émines (1), et les effets en petite quantité destinés à l'usage domestique.

Art. 5. Il sera établi dans les villes de Chambéry et d'Intra un entrepôt, où les marchandises et effets, de quelque part qu'ils proviennent, pourront être déposés pour un terme qui n'excédera pas six mois, pendant lesquels il sera facultatif de les réexporter à l'étranger par transit, ou de les introduire pour la consommation moyennant le payement des droits établis.

L'Intendance générale de nos Gabelles prescrira les conditions et les formalités nécessaires pour l'entrepôt, et fixera un droit proportionnel d'emmagasinage.

VILLE DE CHAMBÉRY.

LEVÉE PROVINCIALE.

Les Nobles Syndics de la ville de Chambéry notifient à tous les jeunes-gens nés en cette ville du 1.er janvier au 31 décembre 1800 inclusivement, et à ceux qui, nés ailleurs, ont leur domicile à Chambéry, qu'ils doivent se présenter au secrétariat de la ville dès aujourd'hui au 1.er mai prochain, pour se faire inscrire sur la liste alphabétique, et déclarer leurs droits à l'exemption, au placement à la fin de la liste, ou à la réforme.

A défaut des jeunes gens, leurs parens ou curateurs sont tenus de se présenter eux-mêmes pour faire faire l'inscription.

Le tout en exécution de l'art. 40 de l'instruction générale, et de la circulaire de M. le Commissaire à la levée du 20 courant.

Chambéry, à l'Hôtel-de-ville, le 24 mars 1818.

Le premier Syndic,

Le Marquis DE LA SERRAZ.

PIÉMONT.

Turin, 19 *mars*. Par Billet Royal du 7 de ce mois, S. M. a nommé M. [illegible], Secrétaire de l'Intendance Générale de Savoie, et M. [illegible], Secrétaire dans l'Intendance Générale des Finances.

---

(1) L'*Emine* vaut 23 litres.

Pour la commodité de nos lecteurs, nous donnerons, dans un de nos prochains Nos, le rapport des poids et mesures de Piémont avec les poids et mesures métriques.

— Par Billet Royal du 11, S. M. a daigné donner à M. le Chev. J. B. [illegible], [illegible], un témoignage honorable de sa satisfaction pour ses longs services, en lui accordant un traitement de 1500 livres.

— Une lettre d'Alger, du 1er mars, annonce la mort du Dey, qui a succombé à la peste, avec une de ses femmes et deux de ses enfans. L'un de ses ministres a été élu à sa place, selon les formes ordinaires, et reconnu par toutes les troupes turques. La peste enlève 35 à 40 personnes par jour.

— Par Patentes Royales du 1er de ce mois, M. le Marquis Casimir Ceva de Saint-Michel, 1er secrétaire dans le Conseil d'État, est nommé Premier Officier du Contrôle général des Finances Royales. (*Gaz. Piem.*)

GÊNES.

Gênes, 16 *mars*. La tempête que nous avons éprouvée ici le 8 de ce mois, n'a pas été moins violente dans les eaux de la Spezia, où elle a causé la perte de deux bâtimens chargés de grains, dont l'un était une Polacre sous pavillon ottoman, partie d'Égypte et venant de Livourne; des 20 personnes de l'équipage, neuf ont péri, y compris le Capitaine, dont le corps retrouvé a été enterré sur le rivage par les paysans venus au secours des naufragés. L'autre navire, est le brick l'*Ernest*, venant de Ponte-Corvo, dans l'île [illegible], tout l'équipage, réduit sur le mât de misaine, est resté depuis sept heures du soir, jusqu'à quatre heures après midi du jour suivant, entre la vie et la mort, exposé à toute la fureur des vents et de la mer; enfin il a été délivré par le moyen des dispositions du Capitaine du port de Lerici, du Président du conseil sanitaire d'Ameglia, et par les efforts et le courage des marins et des paysans.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 8 *mars*. M. le Comte d'[illegible] a reçu de S. M. le Roi de Portugal, l'Ordre du Christ et une pension de [illegible], en témoignage de la satisfaction causée à S. M. par la nouvelle [illegible] du mariage du Prince Royal du Brésil avec S. A. I. la Princesse Léopoldine.

— A la suite des changemens opérés dans le ministère de Constantinople, le Mufti et le [illegible] ont été déposés, ce qui est un événement remarquable dans ce gouvernement.

ANGLETERRE.

Londres, 13 *mars*. On a ressenti dans le Groenland, le 23 novembre dernier, une violente secousse de tremblement de terre.

— Le *bill d'indemnité*, qui approuve la conduite des Ministres pendant les événemens qui ont donné lieu à la suspension de l'*Habeas corpus*, a passé à une majorité remarquable de 238 voix contre 65.

FRANCE.

[illegible], 15, 16 et 17 mars. S. S. le Duc de Wellington a eu, le 14, une longue conférence avec S. Exc. le duc [illegible] et les ambassadeurs de [illegible] Sardaigne et des Pays-Bas, se sont rendus successivement chez S. S.

— L'ouragan [illegible] derniers, entr'autres ravages [illegible] le département [illegible] a détruit presque tous les [illegible].

— [illegible] une maison champêtre [illegible] Puy [illegible], le cultivateur, sa femme, sa sœur et quatre enfans ont péri dans les flammes.

— On a été long-tems effrayé à Munich des gémissemens [illegible] un [illegible], que l'on entendait dans le château de Nymphenbourg [illegible] vérification faite, on a trouvé une chouette qui venait de mourir après une longue maladie.

— M[illegible] Perret a répondu aux inculpations de M[illegible] Manson; la justice n'a [illegible] soupçonné la première d'aucune complicité.

— On [illegible] en liberté un beau-frère de Bocade Grammont.

18 [illegible] mars. On annonce que la côte de Nantes à [illegible] est couverte, comme dans le nord de la France et dans les Pays-Bas, de débris de naufrages et de personnes noyées.

— On assure qu'il s'agit de réduire les diocèses de [illegible] à 78, et que la proposition en a été portée à Rome.

— Les Princes et Princesses de la famille Royale ont fait leurs Pâques le 17, et S. M. les a faites le 18.

[illegible] mars. L'ambassadeur de Perse, [illegible], a fait son entrée solennelle à Constantinople avec de riches cadeaux pour le Grand-Seigneur.

— [illegible] à 3 heures après midi, la salle de [illegible] a été la proie d'un incendie qui en a fait crouler [illegible] [illegible] les plus prompts et les [illegible] [illegible] Duc [illegible], du [illegible] générale [illegible] caporal [illegible] On sait que [illegible] sort, le 23 mars 18[illegible].

— M. [illegible] [illegible] [illegible]

— [illegible] [illegible] Ch[illegible].

— [illegible] à dix heures, dans la [illegible]. On avait [illegible] Les [illegible] le Roi [illegible] [illegible] douze apôtres [illegible] plat; les douze [illegible] enfans [illegible] de 5 [illegible], qui ont été [illegible] dans une [illegible] chacun [illegible].

Actions de la banque de France [illegible] 1350 fr., [illegible] fr., 1080 fr., 1082 fr. 50 c., 1090 fr., 1092 fr.

ITALIE.

Naples, 6 *mars*. Le 20 février, on a éprouvé une violente secousse de tremblement de terre, depuis le pied de l'Etna jusqu'au détroit de Messine et sur la côte de la Calabre ultérieure. Messine n'a souffert aucun dommage, mais à Aci Reale, toutes ses églises ont été endommagées; plusieurs [illegible] ont été rasées [illegible]. Au village de Zafferana, cinquante personnes ont été écrasées par la voûte de l'église. A Catane, les pertes sont considérables, ainsi que tout autour de l'Etna. La secousse a été ressentie en Calabre, depuis Reggio à Palmi.

Turin, [illegible] *mars*. La cause de la béatification et de la canonisation de Marie-Adélaïde Clotilde-Xavière, Reine de Sardaigne, se poursuit avec [illegible] la question proposée sur la sainteté en général de la vénérable servante de Dieu, a été résolue *affirmativement*.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 15 *mars*. Les dernières tempêtes ont causé un grand nombre de naufrages. Les côtes de ce royaume sont couvertes de débris de vaisseaux et de cadavres.

SUISSE.

Lausanne, 22 *mars*. L'Autriche et la Prusse insistent à la Diète Germanique pour que la Suisse ait à se charger des Pensionnaires de l'Evêché de Bâle (Voyez le *Journal de Savoie*, N.° 1, du 9 janvier 1816), et à payer de plus au Prince Evêque de Bâle la pension de dix mille florins, pour la partie ci-devant allemande de son évêché.

— Le 1.er mars une énorme avalanche détachée du Radolsborn, a détruit une seconde fois le hameau d'Anderegg, dont les habitans sont réduits à la misère.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE. — *Travaux du mois d'Avril.*

On peut semer des orges jusqu'au milieu de ce mois. Semer le maïs, la luzerne, le sainfoin, les lentilles, la [illegible] pour graine. Achever de [illegible] les prés, y répandre la suie et les cendres. [illegible] le temps est sec. [illegible] sur les prairies [illegible] les semis et les plants [illegible] des pommes de terre précoces. [illegible] la vigne sur les terrains [illegible] le fossoyage et [illegible] les échalas. Nettoyer les [illegible] des mauvaises herbes. Semer [illegible] en plein champ. Continuer [illegible] des [illegible] sur la fin du mois, faucher en vert la luzerne et les trèfles pour la nourriture à l'étable. [illegible] les bergeries. Sevrer les agneaux de novembre et de décembre, et couper ceux de janvier et de février.

Les orages qui ont régné d'une manière si remarquable dans la dernière quinzaine de février et dans la première de mars, paraissent donner quelque intérêt au tableau qui suit.

FORCE DU VENT.

	Toises.	Pieds.	Pouc.	Lieues.	Toises.
Vent à peine sensible, par h.re	923	3	2		
—— Sensible.	1847	0	4		
—— Modéré.	3694	0	8	1	1414
—— Assez fort.	10158	5	2	4	1038
—— Fort	18470	3	4	8	230
—— Très-fort	36941	0	8	16	471
Tempête	41558	5	5	18	518
Grande tempête.	49871	0	9	21	1991
Ouragan.	51015	3	11	22	1865
Ouragan qui renverse les édifices et déracine les arbres.	83117	5	8	36	1037

ENIGME.

Je suis grec ou romain,
Ou Goth, ou Sarrasin;
Conforme au goût du tems et des lieux que j'habite,
Brillant dans les cités, humble dans le hameau
Pourtant chez moi le luxe est toujours un mérite,
Et jamais on ne pense à me trouver trop beau.
Une portion de moi-même
Quelquefois seule obtient le même nom que moi.
Lecteur, si je suis un problême,
Je ne dois plus l'être pour toi.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *Portail*, où l'on trouve *ail*, *rots*, *lit*, *ta*, *loi*, *port*, *rat*, *loir*, *lai*, *pot*, *plat*, *Ilot*, *Pair*, *pal*, *air*, *lait*, *Pô*, *poral*, *part*, *lot*, *art*, *rapt*, *pari*, *tôt*, *lor*, *apt*, *tri*, *parois*, *pal*, *Io*, *polir*, *tir*, *par*, *Lia*, *ô*, *il*, *opiat*, *ilot*, *parti*, *or*, *ail*, *trop*, *poil*, *alot*, *la*, *pli*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 21 *Mars*.

N.os 86 — 11 — 1 — 48 — 28.

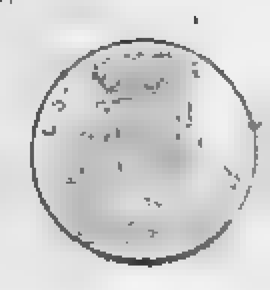
CHAMBERY de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St Antoine.

AN 1818. (N.° 13) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 3 Avril.

INTERIEUR.

Chambéry, 2 avril. Quelques circonstances particulières nous obligent de différer l'insertion de la Note météorologique du mois de Mars, nous la réunirons à celle d'Avril, si nous ne la donnons plutôt.

— Nous apprenons de Grenoble que le 26 mars, M. le Lieutenant-Général, Baron Ledru-Desessarts, a pris le commandement militaire de la Division de Grenoble, en remplacement de M. le Vicomte D[illegible].

— M. Carron, Docteur en médecine, Professeur honoraire de l'Université Royale de Turin, dont les infatigables travaux ont pour but non-seulement de soulager l'humanité souffrante par une pratique continuelle, mais encore de propager les bonnes méthodes et de perfectionner la science, en publiant ses observations, vient de recevoir de la Société de Médecine de Paris, un nouveau prix de ses savantes recherches. Voici en substance l'arrêté qui le concerne : « La Société de Médecine de Paris, desirant ré-
» compenser, autant qu'il est en elle, les travaux de ceux qui concourent
» efficacement à l'illustration de l'art, a décerné à l'unanimité, le second
» prix d'émulation, consistant en une médaille d'or, à M. Carron, Médecin
» à Annecy, associé étranger, auteur de plusieurs Mémoires et Observations
» insérés dans le Recueil périodique. »

PIEMONT.

Turin, 26 mars. Par Patentes Royales du 13 de ce mois, M. le Comte [illegible] a été nommé Conseiller dans le Conseil d'Etat.

— Par Patentes du 21, M. le Comte Joseph Rebuffo de St. Michel, Major général [illegible], a été nommé Inspecteur des Milices dans les Etats de Terre-Ferme.

— [illegible], M. l'Abbé Gonetti, Vicaire-général-capitulaire, a conféré le baptême à trois jeunes Israélites.

— Par Patentes Royales du [illegible] de ce mois, S. M. permet la libre circulation des grains dans l'intérieur des Etats, en maintenant les dispositions [illegible] en vigueur dans le Piémont et en Savoie, qui [illegible] la circulation des comestibles dans ses terres voisines des Etats étrangers.

28 *Mars.* Le 26, S. M., accompagnée de S. A. S. le Prince de Carignan, a daigné poser la [illegible] pierre de [illegible] qui va être [illegible], dans de la porte, [illegible] de [illegible] dans l'emplacement [illegible] par [illegible] de la [illegible] entre la porte [illegible] et celle de Suze. S. M. [illegible] par S. Exc. M. le Marquis [illegible] Comte de [illegible] et de S. [illegible], Gouverneur de la ville, de la citadelle et de la [illegible] par M. le Comte [illegible] premier Secrétaire d'Etat pour les affaires [illegible] et par MM. les Syndics. La pose de la pierre a [illegible] religieuse et de prières faites par M. le Vicaire général capitulaire, accompagné du clergé. La pierre ayant été bénite, S. M. l'a [illegible] au lieu [illegible] l'église doit être érigée [illegible] de cette solennité, la Direction a fait mettre [illegible] la [illegible] les médailles et monnaies frappées à l'effigie de S. M. depuis son heureux retour dans ses Etats.

[illegible] aux [illegible] sans [illegible] et aux personnes privées de toute ressource.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 15 *mars.* Le départ de S. M. l'Empereur pour la Dalmatie paraît fixé au 10 avril; son voyage sera de deux mois.

FRANCE.

Paris, 22, 23 *et* 24 *mars.* M. le Duc de Richelieu, M. l'ambassadeur d'Espagne et l'envoyé [illegible] ont eu une conférence avec Lord Wellington.

— La Commission du budget a fait son rapport; elle propose de réduire les dépenses ordinaires pour 1818, de 8,[illegible] fr.; les dépenses extraordinaires [illegible] fr.; les dépenses départementales, de 2,655,386 fr.; total des réductions, [illegible] fr. La somme d'un milliard demandée se réduira ainsi à [illegible] fr. La Commission adopte l'emprunt proposé de 16 millions. Les rapporteurs en parlant des charges qui pèsent sur la France et de la noble résignation avec laquelle elle les a supportées [illegible], ont donné des espérances fondées sur la justice des Souverains alliés.

— Le [illegible] et un M. [illegible], riche propriétaire, ont disparu; la gendarmerie est à leur poursuite. Le nombre des déposans dans le procès d'Alby est de [illegible]. (*Journal des Débats.*)

— Le [illegible] de l'Odéon et le concierge avec sa famille sont arrêtés; on les a mis au secret; la caisse a été sauvée. C'est le 18 mars [illegible] qu'a eu lieu [illegible] de l'Odéon. (*Annales Polit.*)

— La [illegible] de la [illegible] partie de la *Correspondance politique et administrative* de M. Fiévée, est [illegible]. (*Idem.*)

— Les bienfaits [illegible] ont été chercher dans leur [illegible] les pauvres de [illegible] de ces augustes personnes est [illegible] part [illegible] de l'Odéon.

[illegible] Le samedi [illegible] a eu à Bourges cinquante ordinans, tant prêtres, que diacres, sous-diacres et minorés.

— M. Nicolo Isouard, célèbre compositeur, natif de Malte, vient de mourir à l'âge de [illegible] ans. Il laisse une veuve et [illegible].

— Angostura était assiégée, le [illegible] janvier, par les troupes royales; on s'attendait à voir tomber bientôt cette place en leur pouvoir. (*[illegible]*)

— Les Danois envoient aussi un vaisseau vers les régions polaires, à l'imitation de l'expédition angloise.

— [illegible], maîtresse de Bastide, qui avait été relâchée, vient d'être arrêtée de nouveau. Deux des prisonniers d'[illegible], parvenus à [illegible] et à escalader [illegible], ont été repris et mis au cachot. [illegible] de [illegible] [illegible] au renvoi de plusieurs témoins devant les assises. On prétend que Bastide a dit à [illegible] [illegible] [illegible].

— [illegible] Les Assises ont [illegible].

— Une ordonnance royale du 25 prescrit la prompte reconstruction de l'Odéon; ce théâtre [illegible] les répertoires tragique et comique du Théâtre françois. En attendant, les acteurs joueront dans la salle Favart, et ensuite à [illegible].

— La loi sur les [illegible] a été adoptée dans son ensemble [illegible] boules blanches et [illegible] noires. L'article sur le transit et le dépôt en Alsace a été [illegible]. La loi sur la traite des Noirs a été adoptée [illegible] 217 boules blanches et 19 noires.

— Les nouvelles de l'Inde, du [illegible] novembre dernier, annoncent deux combats [illegible] contre les Mahrattes [illegible] les Pindarris (habitans des montagnes).

Actions de la banque de France [illegible] fr. [illegible]; 1595 fr.; 1590 fr.; 1585 fr.

ITALIE.

Parme, [illegible] mars. [illegible] de Commissaires des gouvernemens d'Autriche, de Sardaigne, de Parme, de Modène et de Toscane, [illegible] établissement de la route de [illegible] à la Spezzia, doit commencer ses travaux à Milan, sous la présidence du Feld Maréchal Comte de Bubna, commandant général de la Lombardie.

Rome, 17 mars. Le 14 de ce mois, l'anniversaire de l'élection du Saint-Père, Pie VII, [illegible] la 19.e année de son glorieux Pontificat, a été célébré au palais Quirinal, avec les cérémonies accoutumées.

— *[illegible]* S. Sainteté, dans le consistoire du 5 mars, a déclaré, entre autres, les Églises suivantes : *[illegible]*, Mgr [illegible], évêque [illegible] *[illegible]*, Mgr [illegible] de [illegible], [illegible] de Chambéry, *[illegible]*, Mgr Jean-Antoine Nicola, Prêtre du Diocèse de Turin, *[illegible]*, [illegible] Antoine [illegible], Prêtre du Diocèse d'[illegible], *[illegible]* d'[illegible], Mgr Alexandre d'Angennes, Prêtre du Diocèse de Turin,

Dans le même Consistoire, S. S. a annoncé le Concordat conclu avec S. M. le Roi des Deux-Siciles (1).

Naples, 16 *mars*. S. M. après avoir entendu un rapport sur les inconvéniens respectifs des modes de recrutement, par engagement volontaire, par conscription forcée et par des levées proportionnées à la population, a déclaré la conscription abolie, et a adopté le 6 mars l'inscription volontaire et les levées, réunies et arrêtées, en deçà du Phare, de 3 hommes par deux mille, et au-delà du Phare, d'un par mille, il y a quelques exceptions de communes.

Suisse.

Lausanne, 28 *mars*. La discussion qui a lieu à Paris sur les douanes et sur le transit proposé par l'Alsace, des marchandises coloniales venant de Hollande pour la Suisse, a déterminé le Grand Duc de Bade à supprimer tous les droits de transit dans ses Etats sur la grande route du Rhin.

Le Canton des Grisons et celui du Tessin s'occupent d'une grande route commerciale pour l'Italie, allant de Coire à Bellinzone, par le Mont-Bernardin.

VARIÉTÉS.

Agriculture.

Sur le procédé de semer le grain en lignes.

On vient d'annoncer comme une découverte de M. Chazal, propriétaire dans le département du Loiret, une méthode de semer le grain, qui consiste à tracer avec le versoir des lignes ou raies parallèles, de trois pouces d'enfoncement, et à semer le grain dans ces lignes comme un jardinier sème les épinards; méthode qui épargne la semence et augmente le produit, en mettant tous les grains dans la situation convenable pour entrer en végétation, et les préservant du tort qu'y font ordinairement les oiseaux.

Cette méthode de semaille donnée comme devant *faire époque dans les annales de l'Agriculture*, est connue dès long-tems en Allemagne, elle est pratiquée dans quelques terres des environs de Genève et dans plusieurs contrées d'Italie. Il existe diverses espèces de semoirs qu'on emploie à semer le grain en lignes, on fait cas des moyens de perfectionnement introduits sur ce point par M. De Fellenberg, à Hofwyl.

---

(1) Nous donnerons dans le N° prochain un précis des principaux articles de ce Concordat. *N. du Réd. du J. de S.*

Si l'on veut semer en lignes, soit à la main, soit avec un instrument convenable, il est nécessaire de considérer : 1.° Que l'espace entre les lignes doit être assez peu considérable, pour être entièrement occupé par les touffes du blé lorsqu'il a tallé; 2.° Que la profondeur des raies doit être combinée avec intelligence d'après la nature du sol et la qualité du grain, attendu que toute espèce de grains ne doit pas être enterrée à la même profondeur, et qu'il faut de plus avoir égard au plus ou moins de ténacité du terrain; 3.° Que le grain doit être semé avec une parfaite régularité.

Économie rurale. — Culture des abeilles.

Nouvelle Méthode de cueillir les essaims.

Par M. le Général Comte De Loche.

Lorsqu'un essaim se pose, comme il arrive le plus souvent, sur un arbre, la pratique en usage est de monter sur l'arbre jusqu'à la branche qui porte l'essaim, de manière à pouvoir le saisir. Là, avec l'ustensile de ménage vulgairement nommé *bassin*, on l'enlève poche par poche, au risque d'écraser plusieurs abeilles, et même la reine. C'est ainsi qu'on introduit en détail l'essaim dans la ruche qu'il a fallu placer à portée de la main de celui qui opère. Cette vieille méthode est d'autant plus vicieuse qu'elle sépare la masse des abeilles, dont la réunion et le repos momentané indiqués par la nature, sont dans la sagesse de ses vues. L'essaim tourmenté par cette opération, s'agite plus ou moins; l'introduction dans la ruche n'est que partielle, et quelquefois il s'échappe : ce qui ferait penser que l'habitation qu'on lui a offerte n'était pas de son goût, ou, s'il en veut, conforme à son caprice. Il faut un certain tems pour faire les dispositions nécessaires pour cette sorte d'opération, tandis qu'il importe de saisir l'essaim le plutôt possible après sa réunion. L'arbre est exposé à avoir des branches cassées ou mutilées. Enfin, ne compte-t-on pour rien la chance d'une chute que court celui qui sera monté sur l'arbre ?

Convaincu par une longue expérience des vices de cette pratique routinière, j'avais cherché pendant long tems un procédé pour la remplacer, qui n'eût aucun des inconvéniens

foncés. Mes recherches se sont terminées, il y a six ans, ensuite de la lecture de l'extrait d'un voyage au Mont Caucase, traduit de l'allemand par Malte Brun. J'y trouvai par occasion une notice d'un procédé qui me parut renfermer les avantages que je recherchais, quoiqu'il n'y fût fait mention que d'une sorte de panier conique fixé au bout d'un bâton, au moyen duquel on saisit l'essaim sans monter sur l'arbre. Cette nouveauté me frappa d'autant plus qu'elle me parut en harmonie parfaite avec l'instinct de l'abeille.

Après quelques essais, je me trouvai [illegible] muni d'un instrument fort simple, construit d'après l'idée qui m'avait été fournie. Sa forme est celle d'un entonnoir. Ce cône fut construit de carton, de douze pouces de diamètre, à son ouverture. Sa hauteur est égale à son diamètre. Vu en dehors, il présente la forme d'un pain de sucre, mais plus large à sa base, et moins haut à proportion. A son sommet que l'on peut nommer *pointe*, est collée une douille également en carton, destinée pour y emmancher un bâton (ou latte). L'intérieur du cône n'a pas de communication avec celui de la douille.

Pour donner la solidité convenable à l'instrument et surtout fixer la douille, il convient de le revêtir de vieux linge que l'on y fait adhérer avec de la colle-forte . . . . . Mais tout cultivateur est supposé avoir l'adresse et l'intelligence convenables pour construire un pareil instrument dont l'usage est fort aisé. Rien n'est plus aisé que d'y introduire un essaim d'abeilles en conglomération en forme de grappe [illegible] à cette [illegible]. Alors les extrémités [illegible] du groupe touchent et s'attachent à quelques parties de l'intérieur du cône, celui qui tient ce bâton, ou latte, dont on tient l'extrémité à la main, communique des secousses légères et continuées à l'instrument. [illegible] ces secousses ont lieu au moment que quelques [illegible], on [illegible] sur l'extrémité du bâton, ou la [illegible] à la main, et sur lesquelles on fait couler [illegible] que le dos d'une lame de couteau. Cet [illegible] aussitôt [illegible]. Celles, composées [illegible] de corps accrochés les uns sur les autres, reçoivent toutes un même ébranlement produit par la secousse; chaque abeille perd aussi son point d'appui, et en trouve un autre que lui présentent les parois du cône. Toutes enfin ont quitté la branche et adhèrent à l'intérieur du cône, en con-

servant l'état de repos initial. Cet état n'est point encore détruit par le mouvement modéré de la descente du cone exécuté avec précaution. L'essaim, ainsi parvenu à la main du cultivateur et dégagé de son bâton, se laisse introduire dans la ruche placée à terre, l'ouverture en haut. Il ne s'agit plus que de lui présenter l'ouverture du cone en le renversant et en frappant légerement sa douille avec quelques coups du plat de la main, ce qui achève de faire passer toutes les abeilles dans la demeure qui leur est destinée.

Sans m'arrêter à faire mention des soins à donner à l'essaim ainsi introduit, parce qu'ils n'ont rien de particulier, je dois cependant prévenir le cultivateur qu'il doit être muni à l'avance de plusieurs lattes de choix. Une seule suffit, à la vérité, pour les arbres de hauteur moyenne, tels que les pruniers; mais quant à ceux de première grandeur, tels que noyers ou chênes, il faut alors deux et quelquefois plusieurs lattes que l'on placera en alonges et que l'on aura liées solidement. Avec le secours d'un ou de deux aides, le collecteur de l'essaim parviendra bien vite à élever le cone à la hauteur convenable, par le moyen de cordes dont un des bouts sera attaché à la première latte, tout près de la douille, et l'autre extrémité sera dans la main de l'aide.

Je ne saurais terminer cet article destiné aux amateurs de l'industrieuse et utile abeille, et taire que les succès de sa culture sont réservés à ceux qui se plaisent auprès des ruches, et qui aiment ces précieux insectes; ce n'est qu'à ce prix qu'ils peuvent espérer d'obtenir ces succès qui ne sont que le fruit de soins non pénibles et donnés avec intelligence aux époques convenables.

Hauteur des principales Montagnes du Globe, au-dessus du niveau de l'Océan.

EN EUROPE.

		Mètres.	Toises.
Mont-Blanc	(Alpes)	[illegible]	[illegible]
Mont-Rose	(Idem)	[illegible]	[illegible]
Ortler	(Tyrol)	[illegible]	[illegible]
Finsteraborn	(Suisse)	[illegible]	2238
Jung-Frau	(Idem)	[illegible]	[illegible]
Mulahacen	(Grenade)	3555	1624

		Metres	Toises
Mont-Perdu	(Pyrénées)	[illegible]	[illegible]
Col du Géant	(Alpes)	3426	[illegible]
Vignemale	(Pyrénées)	3356	[illegible]
Le Cylindre	(*Idem*)	3332	1709
Etna	(Sicile)	3237	1661
Pic du midi	(*Idem*)	2935	1506
Budosch	(Transylvanie)	2924	[illegible]
Surul	(*Idem*)	2924	1500
Legnone		2806	1440
Canigou	(Pyrénées)	2781	1431
Pointe Lomnis	(Crapats)	2701	1386
Monte-rotondo	(Corse)	2672	1371
Monte-d'Oro	(*Idem*)	2652	1361
Lipszé	(Crapats)	2534	1300
Sneehatten	(Norwège)	2500	[illegible]
Monte Vellino	(Apennins)	2393	1228
Olympe	(Grèce)	1988	1030
Lacha	(*Idem*)	1988	1030
Mont-d'or	(France)	1895	972
Cantal	(*Idem*)	1857	953

La suite à un autre Numéro.

ANNONCE.

CHARADE.

Chez la belle Italie on vante mon premier,
Aliment ou remède on trouve en mon dernier,
C'est à Rome surtout qu'il faut voir mon entier.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.°, est *Portail*.

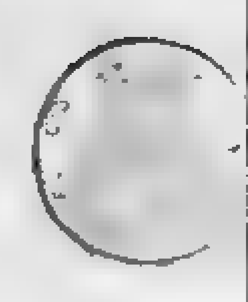
LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 28 Mars.*

N.os 48 — 74 — 43 — 71 — 32.

CHAMBÉRY de l'imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1808. (N.° 14) IIIe Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 10 Avril.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1er de chaque mois. Prix, pour six mois, 8 l. 10 s. Pour l'année: Chambéry, 15 l., dans le Duché, 16 l., hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR

Chambéry, 9 avril. Nous sommes obligés de différer l'insertion que nous avions annoncée du [illegible] des contrôles en matière de Douanes, jusqu'après la rectification officielle d'un petit nombre d'erreurs qui se sont glissées dans les noms de quelques bureaux.

— Nous avons appris de Rome, il y a quelques jours, que le Pallium a été accordé à Mgr l'Archevêque de Chambéry, selon les formes d'usage (Voyez l'article *Rome*).

— Quelqu'un nous fait part [illegible] que lorsque la lune se renouvelle [illegible], les saisons se [illegible] les vents et les pluies [illegible] tandis que le renouvellement de la lune dans l'hémisphère méridional amène une température plus propre aux fruits de la terre. Notre correspondant désirerait que [illegible] plusieurs années. Ce système revient à peu près aux constitutions [illegible] Lamarck [illegible] observations et [illegible] Nous [illegible] ce [illegible] les physiciens.

— Nous lisons dans le dernier N.° des *Annales de Chimie et*

de Physique, l'article suivant. « Il est aujourd'hui reconnu,
» 1.° que le sucre de betterave ne diffère en aucune manière
» du sucre de canne, 2.° que les fabriques de sucre de bette-
» rave peuvent rivaliser, en tems de paix, avec celles des
» colonies, 3.° que la culture des betteraves, loin de dimi-
» nuer les récoltes en blé, en augmente le produit par la
» préparation des terres, et parce qu'en automne on seme du
» grain sur le même sol d'ou l'on vient d'arracher ces racines;
» 4.° que les marcs des betteraves peuvent remplacer les four-
» rages pour la nourriture et l'engrais des bestiaux; 5.° que
» l'extraction du sucre de betterave doit enrichir l'agriculture
» française de plus de soixante millions par année. Tous ces
» faits ont été constatés par l'expérience et confirmés par le
» compte rendu de la fabrique de M. le Compte Chaptal. »
(Voyez le *Journal de Savoie*, N.° 25, II.° Année).

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 4 avril 1818, les LETTRES-PATENTES suivantes, du 20 mars 1818:

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, ROI de Sardaigne, etc. etc.

Pour donner un nouvel encouragement à l'agriculture, et assurer l'abondance des denrées, Nous avons jugé convenable d'accorder à la circulation des grains, dans l'intérieur de Nos Etats, toute la faveur qui Nous a paru nécessaire pour présenter aux propriétaires des terres un plus vaste et avantageux débit de leurs productions, et contribuer en même tems au bien être de la classe des consommateurs.

A ces causes, par les présentes de Notre certaine science et autorité Royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La circulation de toute espèce de grains, légumes et farines sera, à l'avenir, entièrement libre dans Nos Etats de terre-ferme.

2. Continueront néanmoins d'être observés en Piémont et dans le Duché de Savoie, les lois et réglemens, maintenant en vigueur, par rapport à la circulation des denrées dans les lieux situés aux frontières.

L'exportation des denrées continuera aussi d'être provisoi-

tement défendue, à l'exception de ce que Nous avons établi à l'égard de la sortie du riz par Nos Lettres-Patentes du 18 novembre 1817, et des grains et autres denrées venant de l'étranger.

3. Le Comté de Nice, soumis à des règlemens particuliers en matière de Douanes, ne pouvant être compris dans les dispositions portées par l'art. 1.er des présentes, Nous Nous réservons de pourvoir en ce qui concerne l'introduction des grains dans le même Comté du côté du Piémont, de la manière et avec les précautions que les circonstances Nous feront connaître les plus convenables.

Mandons, etc.

Données à Turin, le 20 du mois de mars, l'an de grâce 1818 et de Notre règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

PIÉMONT.

Turin, 1.er avril. S. M. a nommé consul général à Odessa, M. Louis Datili des Comtes della Torre, lieutenant colonel et Chevalier de l'ordre militaire de Savoie, en remplacement de M. le Chevalier Jules Doria Dolceaqua, que des raisons de santé ont empêché d'aller occuper ce poste.

— Les arrivages de grains continuent dans le port de Gênes.

— Notre gazette du 28 mars dernier relève une inexactitude commise par la gazette de Lausanne, du 10 mars, en parlant, d'après celle de Berne, les Lettres-Patentes de S. M. du 6 février 1818, inexactitude qui [illegible] un effet rétroactif dans les dispositions de S. M. Ladite gazette observe qu'au lieu de ces mots *aurait acquis*, il faut lire *a acquerra*.

2 avril. S. M. a nommé à l'Évêché de Vercelli, M. le chanoine François Toppia, vicaire général du Diocèse d'Acqui; et à l'Évêché de Bobbio, le P. Isaie, de Gênes, Procureur-général des Capucins.

— Le nouveau Dey d'Alger, Coggia-Cavalli, a pris le nom d'Ibrahim Pacha; il a commencé son règne par renvoyer chez eux les esclaves [illegible] et [illegible] que son prédécesseur avait fait enlever et renfermer dans le Serail. On espère de son règne plus d'humanité et de justice que sous celui du défunt. La peste continue [illegible] 20 à 30 personnes par jour.

— L'Académie royale des Sciences, dans sa séance générale du 8 mars, a proposé un prix à la meilleure [illegible] sur le [illegible] de Saint-Albin. Nous dirons un mot de la séance du 2 avril, de la classe des sciences morales.

4 Avril. LL. MM. le Roi et la Reine, avec les augustes

Princesses, sont partis le 31 mars pour Gênes, où ils passeront le printems. Le Corps Diplomatique se rend aussi dans la même ville.

GÊNES.

Gênes, 31 *mars*. Le 24 mars, il est entré dans ce port 13 bâtimens chargés de grains, de vins et autres denrées et marchandises.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 25 *mars*. Une commission de députés de Wurtemberg, de Bade et de Nassau doit s'occuper des bases d'un Concordat avec le Saint Siége.

Les journaux ont fait connaître la lettre de l'Empereur Alexandre à S. M. le Roi de Prusse, où l'on voit toute la bienveillance du premier envers la France, sur la question d'alléger le fardeau qui pèse sur elle. D'un autre côté, on assure que l'Angleterre se rend médiatrice et se montre favorable aux représentations du gouvernement français.

26 *Mars*. On annonce la conclusion prochaine d'un Concordat entre le Saint Siége et le royaume de Hanovre.

— L'Empereur de Russie est arrivé à Varsovie le 13 mars. Ce Prince aura une entrevue à Cracovie avec l'Empereur d'Autriche, et une autre avec le Roi de Prusse en Russie.

ANGLETERRE.

Londres, 25 *mars*. Les troupes sur la rive orientale de la Plata ont fait quelques progrès contre Artigas.

— Les vaisseaux destinés à découvrir le Pôle Nord et le passage entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique, ne partiront que dans quelques jours, tout est prêt pour l'expédition; un esquimaux en fait partie et servira d'interprète. Lord Cochrane veut gagner, dit-on, les 25 000 l. st. accordées comme prime au premier navire qui atteindra le Pôle, en s'y rendant avec un bateau à vapeur.

— La gazette de la Havane annonce que depuis l'exécution de Mina, la tranquillité est parfaitement rétablie au Mexique.

— Des lettres de la Trinité et de Saint-Thomas, des 14 et 28 février, donnent des nouvelles des bords de l'Orénoque, et annoncent que l'armée de Bolivar a été défaite par Morillo près de Calaboso.

— On apprend de Buenos Ayres que le 20 décembre, les Portugais ont pris possession de l'établissement espagnol dit *colonie del sacramento*, sur la Plata, on ignore si c'est avec la participation des Espagnols.

— Le *Morning Chronicle* assure que la nouvelle d'une insurrection à St. Domingue est fausse.

ESPAGNE.

Madrid, 20 *mars*. Les uns disent que la flotte de Cadix est prête à partir, et d'autres que la saison est trop avancée. Une partie portant 6 à 7000 hommes paraît destinée pour le Pérou, et l'autre pour Buenos-Ayres, avec 10000 fourniers. Rien n'empêche que celle-ci ne parte actuellement pour sa destination.

FRANCE.

Paris, 29, 30 *et* 31 *mars*. Par suite d'un éboulement auprès de Vic (Cantal), treize maisons ont disparu, et d'autres sont encore menacées.

— On publie un interrogatoire subi par Mme Manson à Alby, elle persiste [illegible] qu'elle ait été dans la maison Bancal. [illegible] d'obtenir de revoir son fils on lui a permis de visiter l'Eglise de Sainte-Cécile.

— On a des nouvelles de M. [illegible] arrivé au Caire de [illegible] il [illegible] des [illegible] pour le Musée de France. M. Belzoni qui [illegible] ses antiquités pour l'Angleterre, décrit le tombeau d'*Apis* qu'il a découvert aux ruines de Thèbes, [illegible] est la momie d'un bœuf. L'intérieur, long de 300 pieds, est couvert de peintures éclatantes, le même voyageur y a [illegible] pièce d'albâtre, de [illegible] pouces, sur 3 pieds [illegible] pouces, couvert d'hiéroglyphes, [illegible]

— On [illegible] Machiniste de l'Odéon.

— On [illegible] fait à Vi[illegible] la belle cloche cassée, pesant [illegible] livres, les cables se sont rompus, la cloche a brisé la voûte [illegible] et a blessé 18 dangereusement.

[illegible] M. l'ambassadeur de Danemarck a eu une conférence avec Lord Wellington.

— [illegible] sont ouvertes sur le Budget dès le 31 mars.

— On [illegible], Comédie consacrée à la Religion et aux mœurs, un [illegible] en six actes, intitulée *Chateaux*, par M. D***.

— Le lundi de Pâques, un incendie a consumé 80 hectares de bois dans la forêt de Vierzon. Pareil désastre était déjà arrivé l'année dernière le même jour.

Actions de la Banque de France. 1590 fr ; 1600 fr. 1597 fr. 50 c. ; 1595 fr. ;

Alby (1), 25 *mars*. Enfin hier les débats de la cour d'Assises se sont ouverts. [illegible] comme on peut le croire. Les témoins sont plus de 300. Mlle Pierret et M. Clémendot [illegible] les regards. Les accusés, conduits dans la voiture grillée, sont [illegible]. Mme Manson a été [illegible] dans une chaise à porteurs, elle a été [illegible] à part [illegible] l'acte d'accusation a été [illegible] Rodez. En ce qui regarde Mme Manson, elle a [illegible] *d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'assassinat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.* [illegible] Lacombe, à charge de Bastide.

Ce dernier a conservé son audacieuse assurance. Jausion plus [illegible] Mme Manson, mise avec une [illegible], a une tenue très-modeste.

27 *Mars*. Dans les 2e, 3e et 4e séances on a continué l'audition des témoins. Les charges contre Bastide et Jausion [illegible]. Dans la 3e, [illegible] le rapport des [illegible] la nature des blessures de la victime [illegible] les linges et les vêtemens ensanglantés. [illegible] pour se [illegible] Bancal se soit [illegible].

La [illegible] séance a été ouverte par la réclamation unanime des défenseurs des accusés qui se sont [illegible] librement avec leurs clients, et d'être [illegible] leur ministère ; la Cour délibérant sur ces représentations, a rendu un arrêt tendant à [illegible] les communications [illegible] l'audition des témoins [illegible] lorsqu'il a dit qu'il avait entendu [illegible] de la maison Bancal, Mme Manson s'est couvert le visage avec son mouchoir.

M. le [illegible] Mme Manson, il se fait un profond silence [illegible] me suivaient, et je [illegible] la maison de Bancal [illegible] je suis une femme, dis-je [illegible], on me fit entrer dans un cabinet. J'entendis du bruit, des gémissemens...

(1) [illegible] connaître les [illegible] les Journaux étrangers. (*Note du Red. du Journ. de S.*)

la frayeur me saisit, je m'évanouis. J'entendis bientôt une nouvelle rumeur, il me sembla qu'on m'entraînait [illegible] beaucoup d'hommes... je [illegible] n'ai [illegible] connu personne. (Mme Manson tombe évanouie. Ayant repris connaissance, elle continue : « J'ai entendu des gémissemens, des cris étouffés.... j'ai entendu le sang couler dans un baquet !! [illegible] d'horreur dans l'auditoire.) » Mme Manson confirme ici tous les détails de ses premières dépositions. M. le Procureur-général révèle les [illegible] employés à faire taire Mme Manson ; elle a trouvé dans un vase un billet qui menace sa vie et celle de son fils de fer ou de poison ; et en sortant de la dernière séance, elle a trouvé dans sa chaise à porteurs le billet suivant :

« *Ecoute un dernier avis. Tais-toi, le jour où tu démeneras sera le dernier pour ton fils. Une denegation ou la mort. Dès que le Président t'a menacée, tu seras soutenue, on te répond de tout. Songe à tes sermens, à ton fils, son sort est dans tes mains ; doute-tu de celui qui te l'écrit, tu le connais, le fer est prêt. — Il faut tuer un père.* »

Mme Manson avait envoyé ces pièces à M. le Président. Elle n'a point dit que Jausion ait pu lui sauver la vie, mais elle a persisté à dire que le [illegible] reconnu personne. M. le Procureur la rassure [illegible] et l'a invitée à dire la vérité toute entière ; elle a répondu qu'elle n'avait plus rien à dire.

ITALIE.

Rome, 25 mars. Voici un extrait des principales dispositions du Concordat entre le Saint-Siége et la Cour de Naples.

En terre-ferme, les évêchés trop peu étendus pour se maintenir avec décence, seront [illegible] de [illegible] seront conservés et même augmentés. Les paroisses qui n'ont pas [illegible] de revenus, recevront [illegible]. L'entretien des églises et des vicaires sera à la charge des communes, là où les revenus ne suffiront pas. Les canonicats de libre collation seront conférés alternativement par S. S. et par S. M., savoir, pendant [illegible] par S. S., et les autres mois par S. M. Les biens [illegible] l'Eglise [illegible] par S. S. [illegible] Au [illegible] que [illegible] la [illegible] en attendant, on augmentera le nombre [illegible] de Milan [illegible] S. S. [illegible] du privilége de nommer à tous les évêchés et archevêchés [illegible]

[illegible] Les [illegible] grands [illegible] par [illegible] sur le rivage par les vagues furieuses de la mer. Dans les Marches, la

plupart des édifices ont été endommagés, et les dégâts causés aux arbres sont évalués à vingt mille écus.

— S. Em. M. le Cardinal Antoine Doria, Premier Diacre de l'Église, a conféré, selon les formes usitées, le Pallium à MMgrs. les Archevêques de Milan, de Chambéry et de La Plata.

— S. Exc. M. [illegible], Conseiller secrétaire d'État et Ministre des affaires internes du Royaume des Deux-Siciles, est mort à Naples, le [illegible], à l'âge de 70 ans.

— Le 20 sont arrivés ici MM. Fischer, de Berne, et Ruttimann, de Lucerne, chargés de la part de leurs cantons, d'une mission auprès de S. S.

— Le [illegible] Sa Sainteté a officié elle-même dans les principales cérémonies de la Semaine Sainte, avec les solennités d'usage, et le [illegible] a lavé les pieds à treize prêtres de diverses nations. Tous les personnages [illegible] qui se trouvent en cette capitale, ont assisté aux cérémonies, et entre autres, S. M. Charles IV, roi d'Espagne, S. A. R. la Duchesse de Chablais, S. A. R. le Prince héréditaire de Bavière, ainsi que le Corps Diplomatique.

SUISSE.

Lausanne, 3 *avril*. S. A. le grand duc de Bade consent à révoquer, dans tous ses effets, le séquestre mis le 19 décembre sur les propriétés d'état et de corporation de la Suisse.

— Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, un affreux incendie a consumé tout le village de Degersheim, dans le Bas-Toggenbourg, canton de St. Gall. L'église et [illegible] maisons [illegible] que des ruines, et 200 personnes n'ont plus de ressource que dans la charité publique.

VARIÉTÉS.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, ancienne et moderne, etc. Par une société de gens de lettres et de savans. Tomes 19 et 20; à Paris, chez L. G. Michaud, impr.-libr. rue des Bons-enfans, N.° 34.

Nous avons quelque droit de nous occuper de ce grand Ouvrage, qui se rattache assez directement, comme on va le voir, à l'histoire littéraire de notre pays. Il y a long-tems que nous aurions désiré d'en entretenir nos lecteurs, mais quelques circonstances particulières ne nous l'ont pas permis jusqu'ici.

Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit et répété si souvent sur l'importance et l'utilité d'un tel recueil, vaste galerie où l'on peut espérer de trouver, avec le tems, tous les per-

[illegible] qui [illegible], à [illegible] quelconque, d'obtenir une [illegible].

[illegible] intérêt que doit exciter en [illegible] un ouvrage auquel [illegible] en si grand nombre d'hommes éclairés, une entreprise [illegible] comparée en ce genre, nos compatriotes doivent [illegible] particulier et voir avec quelque orgueil [illegible], qui doit une partie de son existence [illegible]. Ils [illegible] ont pour [illegible] deux Savoyards, MM. Michaud frères, l'un [illegible], l'autre principal éditeur, [illegible] d'un grand nombre d'articles de ce Dictionnaire, que [illegible], fut [illegible] Savoyard, M. [illegible], de l'Académie Royale des [illegible] de Paris, M. [illegible], [illegible] à l'Observatoire Royal de Paris, M. [illegible] Fortis, domicilié à Lyon, etc.

[illegible] les articles fournis par M. M. [illegible], nous [illegible] ceux [illegible] de *Colomb de Tyr*, etc. [illegible] de M. Michaud [illegible] ceux [illegible] *Prince Eugène de Savoie*, de [illegible] *le Grand*, et [illegible] *Henri de Prusse*, etc. M. [illegible], [illegible] les services [illegible] M. P[illegible] sur la [illegible] Savoyards [illegible] ceux de [illegible], de [illegible], de [illegible], et [illegible] M. P[illegible].

Les principaux articles de M. N[illegible] sont ceux de [illegible], d'[illegible], de [illegible], de [illegible], de *Loriot de Fontenet*, de *Halley*, etc.

M. Torchon a fourni les articles de *[illegible]*, des *Cléopâtre*, des *Denys*, des *Dioclétien*, des *Hiéron*, de *Hiéronyme*, etc.

M. Fortis a donné ceux de *Henry* et de *Henrys*.

En revenant aux articles de M. Nicollet, nous croyons devoir faire une mention particulière de celui de *Halley*, qui nous a paru d'une grande importance, non seulement par l'ordre et la clarté qui y règnent, mais par les détails dans lesquels l'auteur est entré. M. Nicolet nous fait connaître complètement le grand astronome dont il nous donne l'histoire, il expose avec beaucoup de méthode la série et l'ensemble des services qu'il a rendus à l'Astronomie dans une vie longue et laborieuse, toute entière employée aux progrès de la science. On suit d'abord avec le plus vif intérêt les travaux de Halley à l'île de Sainte-Hélène, pour la connaissance des étoiles de l'hémisphère austral, ses vues touchant l'importance du passage des planètes inférieures sur le disque du soleil, pour déterminer la parallaxe de cet astre et en déduire la vraie distance de la terre au soleil, grande échelle des mesures célestes, d'où dépendait la détermination de toutes les dimensions du système planétaire. On le voit à son retour chercher dans ses voyages en Europe le commerce des savans de tous les pays et faire avec eux un utile échange de lumières, de [illegible] quinze ans de séjour dans sa patrie, à une [illegible] par leur [illegible] que par leur savoir, parcourir ensuite les mers des deux hémisphères, passer [illegible] et reconnaître partout la justesse de sa th[illegible], confirmer les sublimes découvertes de N[illegible] sur la [illegible] des mouvemens célestes, par ses calculs de [illegible] comètes, qui [illegible] à ses hardies prédictions [illegible] par un travail [illegible] sur le mouvement [illegible] des Astronomes sur cet astre si utile pour la détermination des longitudes. Ici M. N[illegible] Halley, lorsqu'il s[illegible] des s[illegible] les tables dont il enrichit l'A[illegible] de savantes recherches su[illegible] mouvemens propres, [illegible] aux grandes et [illegible] la [illegible] de soleils qui brillent dans le firmament, et sur les mondes sans nombre

qui peuplent les vastes régions de l'espace. M. Nicollet ne laisse rien à désirer sur ces divers objets, non plus que sur un grand nombre d'autres travaux plus ou moins intéressans qui ont encore trouvé place dans une vie si pleine et si riche en résultats.

En parcourant la 17e Livraison, nous avons lu avec attention les articles *Gersen* et *Gerson* par M. Gence. En rendant compte du Voyage de M. Millin en Savoie et en Piémont, nous avons avancé, sur la foi de l'auteur et particulièrement sur celle de MM. Napione et Cancellieri, que le véritable auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ*, était *Jean Gersen*, de *Cavaglia*, dans le diocèse de Verceil, Bénédictin de S. Etienne en 1247. Mais nous avouons que l'article *Gersen* de M. Gence a ébranlé notre croyance; et sans rien décider sur cette question d'histoire bibliographique, nous renvoyons le lecteur à un article qui est sous les yeux de tout le monde, et nous lui laissons le soin de prononcer lui-même : *sub judice lis est.*

Fautes locales contre la langue.

IXme *Article.*

Quelques-uns de nos lecteurs ont paru surpris, dit-on, de certaines fautes de langue signalées dans les articles que nous avons donnés sur cette matière, pour accomplir une tâche que nous avons entreprise, après tout, qu'ensuite des demandes réitérées qui nous ont été faites, et des marques multipliées d'approbation données à ce projet. Ces lecteurs n'ayant pas eu occasion de remarquer eux-mêmes ces fautes dans leurs relations sociales, ont peut-être pensé qu'elles n'appartenaient pas à notre pays, ou qu'elles ne se trouvaient que dans les classes inférieures de la société. Mais il faut observer que nous avons recueilli des fautes propres aux diverses localités, et que telles locutions vicieuses peuvent n'être pas connues dans une province, et se trouver généralement reçues dans une autre : or le Journal de Savoie ne s'adresse pas à une seule ville ou à une seule province, mais à tout le Duché.

Quand il serait vrai que nous n'avions relevé quelques expressions rares dans la bonne société, ce serait là une chose très-naturelle dont personne ne doit être surpris : on ne peut reprendre les fautes là où elles ne sont pas, et il est clair

que s'il y a des expressions à rectifier, ce ne peut être que parmi les personnes privées des moyens d'instruction ou en [illegible] des circonstances qui auroient pu les faire [illegible] effets [illegible] du pouvoir de l'habitude. Mais [illegible] une observation que nous avons [illegible] ce sujet. Nous n'avons pas pris la plume pour corriger [illegible] et pour reprendre des fautes chez les personnes qui n'en font pas. Celles qui parlent bien, loin de [illegible] de nos remarques, sont dans le cas d'apprendre à leur [illegible] pour celles qui en ont besoin, elles savent bien que si tout le monde faisoit comme elles, il n'y auroit point de fautes à reprendre et point d'avis à faire, que les fautes les plus graves sont celles qui ont le plus besoin d'être corrigées, et que sans doute il est bon que tous ceux, sans exception, qui parlent une langue, apprennent à la parler correctement. Qu'il soit utile de combattre toutes les fautes, de quelque espèce qu'elles soient, c'est là une vérité qui ne nous paraît pas de nature à pouvoir être contestée. Il ne resteroit donc qu'une seule question à examiner, laquelle ne s'est même point du tout présentée à l'esprit de la très-grande majorité de nos lecteurs, si nous en jugeons par les suffrages nombreux dont nous avons été honorés à cet égard [illegible] nous en avons déjà dit un mot dans un article précédent, et nous croyons ne l'avoir pas laissée tout à fait sans réponse.

Cette question est de savoir s'il n'y a pas d'inconvénient dans la [illegible] c'est par sa [illegible] pourrions par [illegible] il s'agit, et [illegible] la [illegible] faire [illegible] les [illegible] les yeux des personnes [illegible] du pays, le jugement [illegible] et [illegible] se présentent pour la dissiper.

Il [illegible] que nous avons relevées [illegible] point exclusivement propres à notre pays [illegible] de conserver [illegible]. Quant aux [illegible] plus particulièrement, en les [illegible] particulier, nous n'apprenons [illegible] qu'ils ne sachent déjà, [illegible], qu'il règne chez nous, *comme chez eux*, certaines expressions locales, [illegible] par un long usage et qui n'ont d'autre tort que de

n'être pas consacrées par un usage plus étendu. Supposons que, faute de les signaler une fois, on leur laisse un empire usurpé, qu'elles reparaissent dans des imprimés, dans des actes publics, et qu'elles s'introduisent jusques dans les écrits les plus estimables de nos auteurs, croira-t-on l'honneur du pays bien à l'abri [illegible] ? Les articles du Journal auraient prouvé aux étrangers que sans être plus répréhensibles qu'eux, nous étions en état de nous corriger nous-mêmes; tandis que les fautes consignées dans un écrit permanent ou dans des livres, et faites avec assurance et de bonne foi, indiqueraient une ignorance positive de la langue, et un mal d'autant plus grand, que les auteurs auraient fait voir qu'ils ne le sentaient pas eux-mêmes. Ajoutons que le Journal passe, que ses pages s'envolent, mais que le livre reste pour déposer du langage vicieux du pays et en perpétuer la preuve. Il ne faut pas se dissimuler qu'il est très-difficile de se soustraire à l'influence des habitudes qui règnent autour de soi, et qu'il est bien peu de personnes qui puissent se flatter d'y échapper entièrement. Or il nous paraît surtout fâcheux de voir consacrées positivement des fautes réelles contre la langue, soit verbalement, soit par écrit.

Enfin, rappelons une considération que nous avons encore exposée ailleurs. Ne soyons pas plus susceptibles sur ce point, et n'ayons pas plus de fausse honte que nos voisins, à qui nous devons raisonnablement supposer au moins autant d'amour-propre que nous en pouvons avoir, et qui ont des droits naturels à se piquer de plus de correction et de pureté dans leur propre langue. Or, il n'est aucune province de France qui ne convienne d'un fait bien simple et généralement reconnu chez toutes les nations, celui des locutions que les circonstances de lieu, le commerce, le temps et l'habitude ont fait naître dans chaque localité; il n'est aucune province de France qui répugne à faire l'aveu public de ce fait, qui n'en déshonore aucune, et où l'on ne se soit occupé des moyens d'y remédier sans craindre le préjudice. Les départemens du [illegible] ont le recueil de leurs fautes dans les *Gasconismes corrigés* de Desgrouais. Un ouvrage d'une application plus étendue, est le livre intitulé : *Le mauvais langage corrigé, ou recueil d'expressions et de phrases vicieuses, usitées en France, et notamment à Lyon* [illegible] *Dictionnaire des expressions vicieuses et des fautes de prononciation les plus communes*, etc.,

publié à Gap, à l'usage des départemens du midi, et recommandé surtout aux instituteurs de la jeunesse. Les provinces du nord ont leur livre analogue dans le *Dictionnaire des expressions vicieuses, usitées dans un grand nombre de départemens*, etc., publié à Nancy. Après ces exemples et une foule d'autres que nous pourrions citer, il paraît qu'il ne doit nous rester aucun scrupule sur l'emploi des moyens qui vont le plus directement au but. Nous continuerons donc la série de nos articles, à moins que l'on n'ait des argumens solides et péremptoires à opposer aux raisons que nous venons de donner.

POÉSIE.

LES OBSTACLES APPLANIS, *CHANSON nouvelle et inédite.*

Musique de l'Auteur des paroles, ou sur l'AIR *de la Sentinelle.*

Sans nul bagage et marchant au hasard,
J'arrive à pied dans une hôtellerie,
On me rebute, on me met à l'écart;
Mais je *découvre* une bourse nourrie:
Soudain on prévient mes besoins,
Pour moi tout est en exercice,
Maître et valets aux petits soins,
La maison toute à mon service.

2.

Dans un procès, sur un point délicat,
Je veux plaider, et je pose ma thèse;
Allez, Monsieur, allez, dit l'avocat,
En me toisant, votre cause est mauvaise.
Sur mon or je porte le doigt...
Venez, je vous donne audience,
Quelquefois, dit-il, le bon droit,
Est déguisé sous l'apparence.

3.

D'un médecin je cherche l'entretien;
Jugeant mes fonds sur ma tenue ingrate,
Comment, Monsieur! vous vous portez fort bien,
Avec dédain dit l'enfant d'Hippocrate.
Quelques écus se laissent voir...
A m'ouïr le Docteur s'apprête
Voyons, dit-il, on peut avoir
Bon visage et fièvre secrète.

4.

Sur le perron d'un moderne château
Modestement j'arrive et je m'annonce ;
On me regarde... Au vu de mon manteau,
Refus d'entrer : c'est toute la réponse.
Mais des Ministres en faveur
Je laisse entrevoir un message
Je suis reçu comme un seigneur,
Et reconduit en équipage.

5.

Chez un parent dont je suis oublié
Je me présente et je me fais connaître ;
Mais à mon dir, « Quoi, vous, mon allié !
» Je n'en ai point et vous ne sauriez l'être. »
— J'ai fait fortune à l'étranger....
— « Ah ! vous remettez ma mémoire
» Chez moi venez, venez loger,
» Je me rappelle votre histoire. »

6.

Je cherche femme ; on dit que je suis vieux ;
Pour moi l'hymen se montre inabordable
Jeune beauté me refuse en tous lieux,
Jeune beauté veut un époux aimable.
Je fais sonner et briller l'or
Plus rien ne manque à ma personne ;
Je suis bien fait et jeune encor,
On me recherche et l'on se donne.

R.*

Sur l'assassinat de M. Fualdès.

Rhode par un chef-d'œuvre autrefois fut fameux,
Rodez l'est aujourd'hui par un forfait affreux,
Le mystère et l'horreur environnent ce crime,
Tout accroît l'intérêt qu'inspire la victime.
Puisse Thémis percer le voile ténébreux,
Frapper les scélérats, offrir leurs traits hideux !
L'humanité gémit, la terre est consternée ;
Elles auront vengeance, et l'heure en est sonnée.
Cette affaire présente un prodige nouveau
Femme qui sait se taire et tient tête au barreau ;
Sa plume rompt en vain un si cruel silence,
L'écrit n'explique rien que son inconséquence.
Manson, quel sentiment peut étouffer ta voix ?
Le premier des devoirs c'est d'obéir aux lois.
Aux belles on pardonne un écart, un caprice,
Rien ne peut excuser de narguer la justice.

Ecoute, il en est tems, la raison et l'honneur;
Dans l'abyme te plonge une funeste erreur.
Par d'aveugles partis nommes *tous les coupables*,
Pourquoi souiller ton ame et tes pages aux crimes?
Par l'Observateur Savoisien.

ANNONCES.

Réflexions sur le Respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques, par M. B..., ancien Curé et Supérieur de Séminaire, brochure in 8.º de 15; pages. A Lyon, chez Bet..., libr. rue Mercière, N.º 49, et à Chambéry, chez Puthod, libr. Prix, 1 fr.

Cet Ecrit est divisé en trois parties. Dans la première, l'auteur examine la nature de la Déclaration dite du Clergé de France, du 19 mars 1682; dans la seconde, il discute séparément chacun des Articles de la Déclaration, et dans la troisième il expose les motifs qui doivent attacher tous les vrais fidèles à l'Eglise Romaine et au Saint Siège Apostolique.

Aperçus philosophiques, par M. le Marquis de Barol, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin; Première Partie. Turin, 1817, chez P. J. Pic, libr. broch. in 8.º

Essai sur la nature de l'autorité souveraine, par un Docteur de Sorbonne, un vol. in 8.º A Lyon, chez Rusand, imprimeur du Roi, et à Chambéry, chez Puthod. Prix, 4 fr.

Nous rendrons compte de ces deux derniers Ouvrages.

LOGOGRIPHE.

Chez les peuples divers, sans avoir le même âge,
Pour chacun d'eux je sers au même usage;
Partout je marche avec le tems,
Renversez-moi, je suis toujours le même.
Otez mon cœur, je perds le sens;
Coupez ma tête, avec deux élémens,
Dans le rang de mes sœurs je compte pour deuxième.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.º précédent est *Port-ail.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 4 Avril.*

N.os 33 — 30 — 84 — 26 — 23.

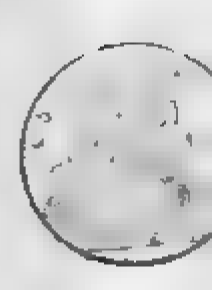
Chambéry, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St Antoine.

AN 1818 (N.° 15) IIIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

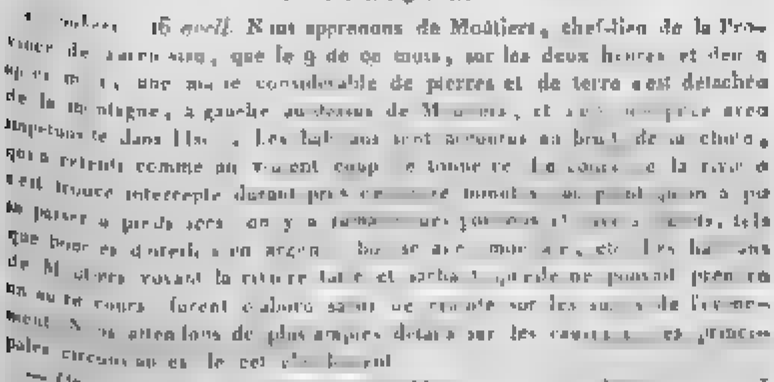
FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 17 Avril.

INTÉRIEUR.



[illegible] 16 *avril.* Nous apprenons de Moûtiers, chef-lieu de la Province de [illegible], que le 9 de ce mois, sur les deux heures et demie après midi, une masse considérable de pierres et de terre s'est détachée de la montagne, à gauche au-dessus de M[illegible], et s'est précipitée avec impétuosité dans l'Is[ère]. Les habitans sont accourus au bruit de sa chute, qu'a retenti comme un violent coup de tonnerre. Le cours de la rivière s'est trouvé intercepté durant près [illegible] tellement [illegible] qu'on a pu la passer à pieds secs [illegible] on y a [illegible] tels que [illegible] en argent [illegible] etc. Les habitans de Moûtiers voyant la rivière [illegible] et [illegible] ne pouvant prendre un autre cours, furent [illegible] sur les suites de l'événement. Nous attendons de plus amples détails sur les causes et les principales circonstances de cet événement.

— On ne saurait donner trop de publicité aux actes d'une piété aussi généreuse que celle du sieur Jean [illegible] de S. [illegible] [illegible] la religion, il est toujours le premier à [illegible] d'un vrai chrétien [illegible] la voix de [illegible] ne manque jamais de venir promptement au secours [illegible] et aux besoins du Séminaire [illegible] que [illegible] la chaire [illegible] à prêcher la parole de Dieu [illegible] était [illegible] égard le [illegible] M. le Curé, en [illegible] que [illegible] trouver [illegible] recouvré les ornemens qu'ils avaient perdus!

AVIS OFFICIEL à MM. les Syndics du Duché.

S. Exc. M. le Gouverneur de la Savoie rappelle à MM. les syndics du [illegible] [illegible] chacun [illegible] aux époques déterminées par les [illegible] respectifs.

Le moment s'approche où le second contingent doit partir pour se rendre à son corps le 1er de mai prochain ; en conséquence S. Exc. recommande à MM. les Syndics l'exacte exécution des susdits articles, se faisant un empressement de les prévenir que leur négligence à cet égard pourrait leur occasionner des désagrémens, et que des dispositions sont déjà données pour que les soldats retardataires soient poursuivis et punis avec sévérité.

S. Exc. saisit cette occasion pour faire connaître à MM. les Syndics que des plaintes lui ont été portées par MM. les Commissaires des Levées sur le retard et la négligence qu'ils éprouvent dans leur correspondance avec eux pour ce qui concerne les opérations qui leur sont confiées, cette négligence dont MM. les Secrétaires des Communes sont le plus souvent la cause. [illegible] espère, d'après cet avis, que MM. les Syndics et Secrétaires voudront déployer un peu plus d'activité sur cet objet.

Piémont.

Turin, 8 avril. Le concours dont nous avons parlé, sur le mérite tragique du poète Alfieri, est [illegible] jusqu'au 31 mars 1819.

— Dans la séance tenue le 2 par la classe des sciences morales, le savant Barthélemi Borghesi, qui y a assisté, a lu une dissertation sur les deux inscriptions du [illegible], qu'il a démontré appartenir aux deux faces opposées d'une même base. M. le Comte Napione a poursuivi la lecture de son travail sur les anciens monumens d'architecture. M. le Baron Vernazza du Freney a lu une partie de ses recherches sur les antiquités du Piémont.

— Le 3 de ce mois, la Cour a pris le deuil pour vingt jours, à l'occasion de la mort de S. M. Charles XIII, Roi de Suède.

11 *Avril.* LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois ont pris ce matin la route de Gênes.

— Par Patentes Royales du 28 mars, M. le Chev. Eugène Montegrandi a été nommé [illegible] d'Inspecteur de l'administration des Gabelles Royales.

— Le [illegible] de ce mois, on a éprouvé à La Tour, province de Pignerol, une forte secousse de tremblement de terre, suivie de quatre autres consécutives. Les habitans encore frappés des funestes secousses qui ont désolé ce pays en 1808 ont abandonné leurs maisons. Au moment où l'on donnait cet avis, des secousses plus faibles continuaient encore.

Gênes.

Gênes, 6 avril. LL. MM. nos augustes Souverains ont fait leur entrée en cette ville, le 1er de ce mois, à sept heures du soir, avec les Princesses Royales, au milieu d'une foule immense et aux acclamations universelles de la [illegible]. S. Exc. M. le Gouverneur Général et M. le Major Général [illegible] étaient allés à leur rencontre. Les Dignitaires de la Cour, les [illegible] et la Noblesse ont reçu LL. MM. au [illegible] et du Palais Carrega. Le lendemain LL. MM. ont reçu les hommages des Premiers Magistrats. S. M. a fait passer la revue des Chasseurs de Nice, commandés par M. le Colonel Chevalier Rolandi de [illegible], Premier Ecuyer de la Reine, et témoigné toute sa satisfaction à ce Régiment. Hier matin

LL. MM. et les Princesses se sont rendues à l'Arsenal, pour voir la frégate royale, la *Marie-Thérèse*, nouvellement réparée [illegible] au [illegible] S. Exc. M. le Comte [illegible], Commandant en chef [illegible]-miraute, suivi de tout l'Etat-Major de la Marine, a eu l'honneur d'accompagner LL. MM. à bord. Les marins se sont élancés sur les mâts, et ont dressé leurs enseignes sur les hunes, marque distinctive de l'hommage rendu aux Souverains. A l'aspect des manœuvres exécutées à la plus grande exactitude, S. M. a donné des preuves de sa satisfaction à M. le Comte [illegible] à M. le Chev. de [illegible], capitaine de la frégate, et à tous les officiers présens. S. M. a eu le plaisir d'observer les mouvemens d'une belle goëlette de nouvelle construction qui manœuvroit autour de la frégate.

L'arrivée et le départ de LL. MM. ont été salués par les acclamations générales des marins et de tous les spectateurs.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 5 *avril*. On fait à Mayence des préparatifs pour la réception de S. M. le Roi de Prusse, qui logera au Kram[illegible].

— Le Roi de Suède veut mettre des restrictions à l'établissement et au séjour des Quakers en Norwège. La Diète de ce Royaume demande l'établissement d'un Ordre de Chevalerie qui lui soit propre.

— L'Observateur Autrichien révoque les bruits de la prétendue station de l'armée d'occupation sur la rive droite du Rhin après son départ de France, et tout ce qu'ont débité les Journaux sur les objets d'un congrès des Souverains. Cette réunion, qui ne sera point un congrès, aura lieu au mois de septembre, sur le Rhin.

FRANCE.

Paris, 5, 6 et 7 *avril*. Le discours de M. Bignon sur le budget a produit une grande agitation dans la Chambre des Députés. L'orateur a accusé les Ministres de n'avoir pas su profiter des occasions favorables pour négocier le départ des troupes étrangères. Les [illegible] de rappel à l'ordre se sont [illegible] [illegible] et de tout le [illegible]. Un autre orateur, rappelant la célèbre conclusion de toutes les opinions de Caton sur Carthage, a voté l'adoption du projet, *et de plus le départ des troupes étrangères*. M. de Bonald, dans son discours, a dit, à l'occasion des Suisses, *Plût-à-Dieu que tous les Français fussent aussi Français que ces braves étrangers !* [illegible] murmures, à l'ordre ! La Chambre a décidé que cette phrase seroit retranchée de l'impression du discours.

— Il a été présenté à la Chambre des Pairs un projet de loi sur l'organisation de la Banque de France.

— On croit que la session des Chambres se terminera à la fin du mois.

— S. M. a reçu la visite de M.me la Comtesse de Gothland (la Reine de Suède).

— M. le Duc de Richelieu, M. l'Ambassadeur d'Angleterre et le Baron de Muffling ont eu une conférence avec Lord Wellington.

— Le sieur [illegible], auteur de l'écrit intitulé *le Cri des peuples*, est condamné à quatre mille fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

[illegible]. Une grande maison de commerce du Havre vient de faire une faillite de plusieurs millions.

— Le commerce de Lyon paraît disposé à prendre une part active au nouvel emprunt que doit faire le Gouvernement.

— Le Roi a [illegible] la peine de déportation de [illegible] aux [illegible] de mer.

— Une [illegible] de [illegible] a annoncé une nouvelle diminution dans le prix du pain.

— M. le Cardinal de la Luzerne a fait insérer dans un Journal de courtes et excellentes réflexions sur [illegible] *de l'ordre religieux et de l'ordre social.*

[illegible]. La Chambre des Députés a adopté la prorogation jusqu'à [illegible], du nouveau sursis accordé aux émigrés envers leurs créanciers.

— La [illegible] de Boileau [illegible], et une autre épitaphe que [illegible] sur le mur de la chapelle où reposent [illegible] ces deux grands hommes.

[illegible] de la Banque de France : [illegible] fr. ; 1585 fr., [illegible] fr., [illegible] fr. 50 c. ; 1605 fr. ; 1600 fr.

[illegible]. Le Maire de cette ville a rendu une ordonnance tendante à favoriser les communications entre les accusés et leurs défenseurs.

Au commencement de la séance, un mot de M. Fualdès à la Coste à Jausion : « [illegible] a barbarement à me [illegible], » *que j'ai [illegible]* [illegible] Mlle Manson regardait Jausion avec [illegible] « [illegible] vie. » M. Fualdès a fait en réponse, comme Jausion, une [illegible] qui a ému tout l'auditoire. Il a fini par dire que puisqu'on interrogeait [illegible] sur son innocence, il devait aussi interpeller Mlle Manson. Jausion, à l'invitation de M. le Président, interpelle avec [illegible] Mlle Manson qui détourne la vue, laisse tomber sa tête sur ses mains et répond : *Je n'ai rien à dire.* Vivement agitée pendant tout cet incident, et interrogée de nouveau par M. le Président sur l'homme qui la fit sortir du cabinet et la conduisit au couvent de l'Annonciade, elle a toujours fait la même réponse : *Je n'ai reconnu personne.*

La femme Calmels a entendu dire en prison à la Bancal, que M. Fualdès [illegible] chez elle avec un [illegible] qui ne [illegible] pas.

M. [illegible], curé de la Morne, a fait une déposition favorable à la moralité de [illegible] et à sa [illegible] de ses domestiques.

[illegible] a dit que Colard et Anne Benoît vivaient ensemble *ni plus ni moins que des bêtes*, sans mariage, sans religion, etc.

M. [illegible] a appris de [illegible] Bancal que sa mère tenait la chandelle [illegible], qui [illegible] n'avait pas été le premier coup, *Va-t-en*, [illegible], *tu ne sais pas faire cela*, et qu'il acheva.

[illegible] Séance. Nouvelle [illegible] de M. Fualdès contre Jausion, qui est con- [illegible] [illegible] dépositions [illegible] sur la présence de Bastide [illegible] le soir dans la rue des Hebdomadiers, et sur celle d'un homme ressemblant à Jausion.

3 [illegible] Séance. Nous omettrons un grand nombre de détails qui [illegible] des témoins subalternes, et [illegible] devant les [illegible] ont [illegible] la Mme Manson.

M. [illegible] qui a dressé le plan des [illegible], et M. le Président lui-même [illegible] explique [illegible] dans tous ses détails.

Jausion [illegible] que le [illegible] ses fils [illegible] accompagnant le cadavre, ou [illegible] de [illegible] Bastide, Bancal et Jausion. [illegible] et on l'avait menacé.

Théron [illegible] qu'on lui avait offert [illegible] blé de la part de Mme Gen[illegible] [illegible] tous les [illegible] de la séduction.

Mme Manson est [illegible] comme complice par l'un des défenseurs; [illegible] [illegible] [illegible] Mme [illegible] refuse avec [illegible] [illegible] [illegible] Mme [illegible] se lève [illegible] La Cour, [illegible], le public sont debout; [illegible] M. Fualdès la [illegible] Mme Manson ne peut [illegible], elle est conduite hors de la salle et [illegible]

[illegible] Séance. On [illegible] Mme Manson sur l'homme qui [illegible] des [illegible] mais elle persiste [illegible] qu'elle n'a pas reconnu ceux qu'elle [illegible] [illegible] Jausion et un [illegible] [illegible] proteste de son innocence, elle [illegible] dit avec force [illegible] M. Bastide [illegible]

6 [illegible] Séance. Cette séance n'a offert d'important que la déposition de [illegible] qui [illegible] à porter le cadavre, il a répété tous les détails [illegible] pour se [illegible], huit mille francs et un charriot de blé tous les ans.

Mme Jane Solanet, qui, de sa fenêtre, a vu un grand homme [illegible] [illegible] a dit que sa mère a refusé [illegible] pour l'engager [illegible]

On [illegible] que Mme Manson [illegible] des détails pour tous accusés.

ITALIE.

Naples, 31 *mars*. S. M., par décret du 16 de ce mois, a rendu libre dans ses États de Terre Ferme, l'exportation des grains, farines, [illegible], pâtes, etc.

Rome, 3 *avril*. S. S. a érigé pour la première fois un Archevêque résidant à Smyrne.

[illegible], 2 *avril*. M. le Baron Theotoki est nommé *Président* des Îles Ioniennes.

Chiusi, 24 *mars*. Le 5 février dernier, à un mille de cette ville, on a découvert une chambre sépulcrale qui paraît avoir déjà été découverte une autre fois; car on n'y a trouvé ni vases, ni lampes, ni coupes, mais seulement huit urnes de pierre travertine, ornées de bas-reliefs, de têtes humaines et autres détails. La porte d'entrée est composée de deux parties, qui tournent librement sur leurs gonds. [illegible] aux environs du même lieu on avait découvert depuis peu douze urnes étrusques sépulcrales, dont huit de pierre travertine et trois de terre cuite.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN.

I.er *Article.*

C'est aujourd'hui la mode des Ermites. Ces solitaires de nouvelle espèce sont des Ermites assez plaisans, qui se mêlent de tout et qui, pour se livrer à leurs contemplations, s'annoncent à tout le monde ou vont s'établir au centre des plus grandes villes de l'Europe, sans craindre les sujets [illegible] peu fréquens de distraction qu'ils peuvent y trouver; anachorètes un peu trop *mitigés*, qui oublient à la fois et l'étymologie de leur nom (1), et la nature primitive de leur profession. Je sais bien qu'on peut méditer partout, mais c'est compter beaucoup sur sa propre force, c'est présumer furieusement de sa vertu, que d'aménager un antre de la Thébaïde contre l'un des quartiers les plus [illegible] de Paris; n'est-ce pas s'exposer [illegible] à sa perte? J'ai choisi, pour mon compte, un site passablement [illegible], quelque peu sauvage même, éloigné de toutes les séductions du monde, et ne contrastant pas mal avec les pompes du

(1) *[illegible]*, en grec, signifie un solitaire, et *anachorein* veut dire s'éloigner, se retirer.

siècle ; en sorte que si je viens à faire quelque sottise (ce qu'à Dieu ne plaise), ce ne sera pas du moins la faute du local.

Quoi qu'il en soit, comme je suis fou de la mode et de tout ce qu'elle produit, je me suis donc fait Ermite à mon tour. Je me suis souvenu qu'il y a eu autrefois à Chambéry un *Ermite de Nivolet*, qui ne manquait pas d'esprit, à ce qu'on prétend, car je n'ai pas eu le plaisir de le connaître : d'ailleurs j'étais trop jeune alors pour apprécier son mérite. Je ne me flatte pas de lui ressembler, et pour première preuve que je sens toute mon infériorité, on voit que j'ai placé ma cellule un bon nombre de toises plus bas que la sienne, je ne pouvais faire mieux que de m'établir modestement au pied de la montagne dont il occupait le sommet. Il est encore un autre motif qui a concouru à déterminer le choix de mon Ermitage. Mon prédécesseur avait pour principal objet d'observer le fameux *Ballon de Chambéry*, d'abord de désastreuse, ensuite de glorieuse mémoire (a) : il était tout simple qu'il établît son poste sur un point convenable, et, comme il avait peu de foi dans la physique et la science du pays, il se flattait bien d'être assez haut pour voir constamment le ballon sous ses pieds, et pour braver de là tous les efforts des aéronautes de Chambéry. Il est vrai que ceux-ci ont prétendu s'être élevés au-dessus des dents du *Chat*, de *Nivolet*, de *Granier* et de toutes les dents du voisinage, et qu'arrivés à la hauteur des météores, ils avoient pu narguer à leur aise l'Ermite et la dent qu'il avait contre eux.

Pour moi qui n'ai point de ballons à observer, et qui n'ai de dents contre personne, je n'ai rien à voir à ce qui arrive dans les hautes régions de l'atmosphère ; mais, comme à l'exemple de mes confrères actuels, je veux savoir un peu ce qui se passe dans le monde, j'ai dû descendre ma cabane de quelques degrés et me rapprocher un peu plus du lieu de la scène.

(a) Il s'agit ici du Ballon qui brûla en partie, le 22 avril 1784, mais qui s'éleva le 6 mai suivant avec deux voyageurs, dans les jardins de Buisson-Rond. Voyez l'agréable et intéressante relation de cette expérience dans une brochure du tems, ayant pour titre : *Lettre de M. de S... à M. le Comte de C... etc., contenant une relation de l'expérience aérostatique de Chambéry* ; de l'Imprimerie de Gorrin, 1784.

Un Ermite est un personnage naturellement grave; aussi je me propose de garder, autant que je pourrai, le sérieux, et de conserver le maintien que me prescrit la robe que je porte, je connois trop bien l'importance des bienséances de tout genre, pour compromettre la dignité de mon état. Je varierai pourtant les sujets de mes observations, et il faudra bien que je change de ton selon les circonstances. Je serai quelquefois sérieux, puisque je le dois; mais je prie mes lecteurs de considérer qu'une honnête gaîté n'est pas défendue à un Ermite qui a besoin d'animer un peu sa solitude et d'en bannir la monotonie qui est la mere de l'ennui.

C'est dans cette vue que je fais parfois de méchans vers que je vais même jusqu'à chanter dans mon réduit, car j'aime singulièrement à faire retentir les échos des rochers qui m'environnent. Et à ce sujet, pour que les mauvais soupçons ne planent sur qui que ce soit, je m'accuse humblement d'être l'auteur de la Chanson qui a paru dernierement dans ce Journal, sous le titre des *Obstacles applanis*.

Mais en voilà assez pour mon début, je n'entame aujourd'hui aucune matière et je m'en tiens à mon prologue. Je rentre dans ma cellule pour chercher et méditer le sujet de mon premier article.

L'Ermite de S. S.

ENIGME.

Je ne suis point un être, et l'on me fait marcher;
Je suis toujours visible, et non point d'existence,
Car mon être réel n'est que l'apparence.
J'ai pourtant une forme et l'on peut me toucher.
Il faut, quoiqu'un néant, deux choses pour me faire,
Loin d'être sans aveu, sans parens, ni logis,
J'ai fort bien père et mère et suis de tout pays.
Au moindre mouvement je fais comme mon père;
Reste-t-il en repos? J'obéis à ma mère.

Le mot du *Logogryphe* inséré dans le dernier N.°, est *ere*, où l'on trouve *re*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 11 Avril.*

N.os 48 — 37 — 4 — 58 — 6[illegible].

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St. Antoine.

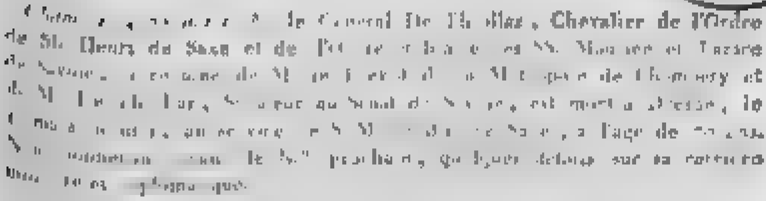
JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

[illegible] ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 24 Avril.

INTÉRIEUR.



[illegible] le Général De [illegible], Chevalier de l'Ordre de St. Henri de Saxe et de [illegible] des SS. Maurice et Lazare [illegible] de Chamoussy et [illegible] au Sénat de Savoie, est mort [illegible], le [illegible] à l'âge de [illegible] ans [illegible] prochain, [illegible] sur sa [illegible]

— Hier matin, sur les dix heures, la femme d'un [illegible] du faubourg [illegible] herbes au bord de [illegible] laissée tomber dans [illegible] au-dessous de l'Hôtel-Dieu; les secours qu'on lui a prodigués [illegible] à la vie.

— On a ressenti au Grand St. Bernard quelques légers tremblemens de terre des 23 et 24 février dernier.

— M. [illegible] depuis plus de vingt-cinq ans qu'il exerce l'enseignement [illegible] vient de [illegible] au Collège d'Embrun.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

Moûtiers, 15 avril 1818.

Monsieur,

Je m'empresse [illegible] faire connaître un trait [illegible] de votre Journal [illegible] malgré la rapidité de son cours, celle

par la fonte des neiges, il parvient, à la nage, à saisir cette femme par les cheveux et à la ramener au bord. Malheureusement les secours n'ont pu lui rendre la vie, mais rien ne diminue le mérite de l'action du brave tambour, qui n'a pas moins exposé ses jours à un danger certain, et il paraît hors de doute que s'il se fût trouvé plus près au moment de la chute, son généreux dévouement aurait été couronné du succès. Les habitans reconnaissans ont voulu savoir son nom et lui ont payé un juste tribut d'éloge à son [illegible] intrépidité.

J'ai l'honneur, etc.

V. GLORIA, *Régent*
l'Intendance de Tarentaise.

TABLEAU des Douanes du Duché de Savoie.

En attendant que nous puissions donner la ligne du cordon en matière de douanes, que nous ne pouvons encore, nous allons indiquer ici les Douanes établies en Savoie, tant en première qu'en seconde ligne, [illegible] telles qu'elles sont portées dans le Manifeste de la Chambre Royale des Comptes, du 5 mars 1818.

Les douanes où l'on peut retirer les marchandises sans restriction, sont indiquées par trois astérisques ***; celles où l'on ne peut retirer ces marchandises que pour la gabelle ou par acquit, sont désignées par deux astérisques **; [illegible] ne peuvent être retirées que pour la consommation locale. La lettre T désigne les douanes ouvertes au transit, et celles qui sont destinées aux seules expéditions de [illegible], ne portent aucun signe particulier.

Première ligne. Modane, Valloire, S. Sorlin, St. Jean-de-Maurienne **, S. Colomban, Arvillard, La Rochette, [illegible], Montmélian, Les Marches * T, S. [illegible], Les Échelles, Pont-de-Beauvoisin * T, S. Genix, La Balme, Yenne, Lucey, Chanaz, [illegible], Seyssel ** T, [illegible], Chevrier, Valleiry, S. Julien ** T, [illegible], [illegible], Etrembières, Annemasse **, Ville-la-grand, Juvigny, Machilly, Douvaine T, Beauregard, Nernier, [illegible], Thonon **, Amphion, Evian *, Tourronde, Meillerie, S. Gingolph T, Chatel, Morzine, Taninges *, Samoens, Argentière, S. [illegible], S. Remy T, Val Tournanche, Gressoney.

Seconde ligne. Chambéry *** T, Port-Puer, Frangy, Cruseilles, La Roche, Bonneville, S. Martin.

[illegible] Annecy **.

Transit. 1° *Douanes d'expédition à l'entrée des États.* Les Marches, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, S. Julien, Douvaine, S. Gingolph, S. Remy.

2° *Douanes d'expédition à la sortie des États.* S. Julien, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Les Marches, S. Gingolph, Douvaine, S. Remy.

AVIS à MM. les Curés.

MM. les Curés du Duché de Savoie jouissant d'un traitement à la charge du Trésor royal, sont prévenus que les états de payement du 2e semestre 1817 ont été transmis aux Intendances des provinces respectives, et qu'ils peuvent en conséquence s'y présenter pour donner quittance et retirer les sommes qui leur sont dues.

AVIS.

Il sera procédé le mardi 28 du courant mois d'avril, au Bureau de l'Intendance générale du Duché de Savoie [illegible] par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter en construction d'un avant-corps au [illegible] de la Caserne neuve d'infanterie de la Place de Chambéry pour [illegible].

Les rabais seront faits à raison d'un tant pour cent sur les prix desdits travaux, qui sont évalués à la somme de [illegible] conformément aux devis et détail estimatif [illegible] on pourra prendre connaissance au dit bureau.

POIDS ET MESURES DU PIÉMONT.

	Poids en grammes.	Poids de Marc.	Poids de Chambery.
	Kil. gram.	liv. onc. gros den. gr.	liv. onces.
Le Rub, de 25 livr. de Piémont, vaut	9. 221	8. 13. 3. 0. 15	25. [illegible]/2
La livre, de 12 onces	[illegible] 369	0. 12. 0. 1 8.	0. 14 [illegible]/10
Le marc, de 8 onces	[illegible] 246	0. 8. 0. 0. 22	0. 9 3/5
L'once de 24 deniers	gram. 30 [illegible]	0. 1 0. 0. 2 [illegible]/6	0. 1 1/6
Le denier, de 24 grains	1 [illegible]		
Le grain, de 24 granots	0. [illegible]		
Le granot, de 24 granotins	0. 00[illegible]		
Le granotin	gram. 0. 0008		
Le karat de 4 grains poids de marc	0. 21[illegible]		

La suite à un autre Numéro.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 21 avril. MANIFESTE de l'Intendance générale du Duché de Savoie, pour la mise en recouvrement [illegible] d'une imposition extraordinaire autorisée par Décret [illegible] Administration des Communes, en date du 1.er octobre 1816, et dont le produit est destiné au payement des sommes restant dues pour fournitures faites aux Troupes Alliées, par le ci-devant Département du Mont-Blanc, en 1814 et 1815 (*du 5 mars 1818*).

N. B. Nous donnerons cette [illegible] dans le N.° prochain.

PIÉMONT.

Turin, 18 avril. Par Patentes Royales du [illegible] de ce mois, M. l'Intendant-Général [illegible] a été nommé premier Commis de la Secrétairerie Royale des Finances.

GÊNES.

Gênes, 15 avril. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois sont arrivés le [illegible]

LL. MM. ont [illegible] et [illegible] celle des Dames, présidée par M. le Chevalier [illegible] Cattaneo.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 15 *avril*. On [illegible] que la Russie va emprunter à Londres la somme de 5 millions de liv. sterl.

— Les publicistes n'ont pas remarqué sans intérêt le décret de l'Empereur d'[illegible], qui ordonne un [illegible] général pour toute la [illegible] [illegible].

— S. M. l'Empereur de [illegible] a ouvert la diète de [illegible] le [illegible] mars, par un discours adressé aux députés [illegible].

ANGLETERRE.

Londres, 13 *avril*. Il a été tenu, ces jours derniers, de fréquens conseils de cabinet; mais rien n'a transpiré sur leur objet.

— [illegible] qui ont [illegible] avec [illegible] destinée pour le [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] qui excitent l'étonnement. [illegible] est supérieure [illegible] d'un cuiller [illegible] [illegible].

— Un militaire, David Davies, que l'on dit en démence, a tiré un coup de pistolet sur lord Palmerston, Ministre de la guerre, pendant que celui-ci s'occupait de lui procurer une pension; le noble lord n'a reçu qu'une légère blessure à la hanche.

[illegible] La proposition de mariage du Duc de Clarence avec la Princesse Amélie de Saxe-Meiningen est acceptée.

FRANCE.

Paris, 12, 13 *et* 14 *avril*. M. le duc de Richelieu, M. le Baron Mounier et M. l'ambassadeur de Prusse, ont eu une conférence de plus de trois heures avec lord Wellington. [illegible] une autre [illegible] a eu lieu le lendemain.

— Dans l'affaire de M. [illegible], le ministère public a conclu contre cet écrivain, à [illegible] mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— M. [illegible] a fait aussi des Mémoires, en réponse à ceux de M.[me] Manson. La [illegible] se retire dans sa [illegible] [illegible] de [illegible].

— On annonce que M. [illegible], un des auteurs du *Censeur Européen*, a été arrêté et conduit à la Force.

— Dans la discussion sur le budget, la Chambre des Députés a adopté la continuation des opérations du Cadastre.

— Cinq religieuses du Sacré-Cœur viennent de s'embarquer à Bordeaux [illegible] la [illegible], où elles vont s'occuper de l'instruction des jeunes [illegible].

— [illegible] tous les journaux relatent les bruits de nouvelles [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] à la [illegible], le [illegible] les [illegible] conformément avec les clauses par le gouvernement précédent.

[illegible] *avril.* Dans la commune de [illegible], près de Compiègne, le [illegible] de ce mois, 33 maisons ont été la proie d'un incendie.

— [illegible] auteurs du [illegible] a pour cause leur [illegible] en mandat [illegible] par une plainte en calomnie portée contre eux.

17 *Et 18 avril.* D'après l'instruction donnée [illegible] Président de la diète de Francfort, sur la question de [illegible] des États en Allemagne, on [illegible], le sentiment de cette Puissance sur l'objet dont il [illegible]

— On [illegible] de [illegible] des Souverains [illegible]

— [illegible] Wellesley [illegible] avec [illegible] Ministre de la Police générale.

Actions de la Banque de France, [illegible] fr., [illegible] 1625 fr.; 1620 fr.; 1625 fr., 1630 fr.; 1625 fr.

Albi, 7 et 8 *avril*, 12.me *Et* 13.me *séances*. M. Dupré dépose ce qu'il a entendu dire à M.me Constans : M.me Manson [illegible] qu'elle s'était trouvée chez [illegible] avec M.lle Rose Pierret, qui s'était cachée sous le lit; que Jausion a présenté des effets à signer à M. Fualdès, avant l'assassinat; que la [illegible] pour se réconcilier avec Dieu, [illegible] *le diable*, a répondu Bastide. Le reste du [illegible] les [illegible] M.me Manson [illegible] *il y avait beaucoup de monde.* On [illegible] d'autres témoins.

M. Delterme (de [illegible]) [illegible] de la bouche de la petite Bancal. [illegible] par M. Fualdès; [illegible] ayant vu la petite Bancal dans le lit, offrit 400 fr. à la [illegible] que la [illegible] Bancal, la [illegible] [illegible] pour [illegible], et [illegible] sang [illegible] le [illegible] Bancal [illegible] comme [illegible] la [illegible]

M. Amans [illegible] M.me Manson, dépose ce qu'il a entendu dire à [illegible] tous [illegible] connus. M.me Manson [illegible] de Bastide de [illegible] M. Fualdès un instant

pour se reconnaître, et dit que Bastide est l'un des assassins. On l'interpelle sur les deux hommes qui ne sont pas arrêtés : elle refuse de répondre, en observant qu'elle est présente comme accusée, et non comme témoin. M. le Procureur-général approuve son silence, qui laisse à la justice les moyens de poursuivre les coupables. A la demande de Bastide, M.me Manson dit que c'est elle-même qui avait fait ses habits d'homme et qu'elle les a brûlés.

Dans le cours des débats, un défenseur ayant demandé à M.me Manson la vérité toute entière : *La vérité*, a-t-elle répondu avec ironie, *est bien obscure pour vous, M.r Dubernard !*

12 *Avril.* 14.me, 15.me *Et* 16.me *séances.* On a continué l'audition des témoins, qui n'a présenté aucune circonstance remarquable. L'huissier Garbel a déposé qu'il avait porté à Bastide, à la Morne, le 20 mars, à 3 heures du soir, la nouvelle de la mort de M. Fualdès, et il cite les exclamations de surprise que fit Bastide, exclamations extraordinaires, attendu la foule de témoins qui attestent que Bastide était à Rodez le 19 au soir, et le 20 au matin, à toute heure.

La fille Albespi, ci-devant au service de Bastide, ayant voulu s'obstiner à soutenir l'alibi de l'accusé, a été mise en arrestation dans la séance, pour être informé contre elle. Les autres détails sont de peu d'importance.

13 *Avril.* 17.me *Séance.* La femme Bancal a enfin avoué une partie de la vérité, en dissimulant ce qui pouvait la compromettre. Bastide, conservant son imperturbable assurance, a dit n'avoir jamais vu cette femme et n'être jamais entré chez elle. Les questions qui ont été faites à la femme et plusieurs confrontations l'ont mise en contradiction avec elle-même sur les points qu'elle a voulu nier ou altérer.

ITALIE.

Rome, 10 avril. S. S., dans le Consistoire du 6 de ce mois, a créé [illegible] Cardinaux de la sainte Église Romaine, Mgr Fabrice Sceberras-Testaferrata, né à la Cité-Vittoriosa dans l'île de Malte, le [illegible] avril [illegible], Mgr Charles Haeffelin, envoyé extraordinaire [illegible] de S. M. le roi de Bavière, né à Minfeld, dans le Duché de Deux-Ponts, le 7 janvier [illegible], et Mgr François Guidobono Cavalchini, Gouverneur de Rome, né à Tortone le 4 décembre 1755.

— S. M. Charles IV d'Espagne, parti pour Naples, y a fait son entrée le 3 de ce mois.

VARIÉTÉS.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

II.e *Article.*

Je ne croyais pas de redonner sitôt de mes nouvelles dans ce Journal, j'avais le dessein de commencer par quelque sujet conforme à la gravité de mon caractère : cela me paraissait, comme on l'a dit, exigé par les convenances. Mais, dans l'une de mes promenades que ma solitude [illegible], pour me délasser et pour mettre quelque variété dans ma situation, j'ai fait une remarque que je suis bien aise de communiquer, parce qu'elle me paraît intéresser les progrès du goût. J'en ai fait le sujet de la petite description suivante. Une autre fois je reviendrai au cours habituel de mes idées, et j'espère que l'on trouvera dans mon prochain article tout le sérieux que commandent à la fois la matière et le ton qui doit régner dans le langage d'un solitaire qui n'a pas fréquemment sujet de rire ; car on rit mal quand on rit tout seul.

LES CHAUSSURES A LA MODE.

Sur deux talons fluets, d'une allure timide,
Les Dames cheminaient jadis,
Mais, grâce aux souliers plats, femme, d'un pied rapide,
De la course aujourd'hui peut disputer le prix.
Frappés de la persévérance
Qu'un sexe, apparemment de sa chute ennemi,
Met à rester sur ses pieds affermi,
Les hommes ont pour eux, dédaignant l'assurance,
D'un talon délicat reproduit l'élégance.
Comptant les entorses pour rien,
Peu jaloux de montrer une démarche sûre,
Trouvant beaucoup de grâce à manquer de soutien,
Sur une base étroite ils cherchent l'équilibre.
Sans doute il est fort beau de marcher en tremblant,
D'être près de tomber dès qu'on change de place,
Et de sonder, incertain, chancelant,
D'un pavé raboteux l'inégale surface ;
Sans doute il est du meilleur ton
D'être ferré toujours à glace,
Et que d'un pied brillant au parquet d'un salon
Chaque pas imprime sa trace.
Mais c'est peu que du corps [illegible] la masse
D'un vaste [illegible] épaisseur
S'étend et s'arrondit sur une [illegible] (1).

(1) Il est inutile d'observer que l'Ermite n'est [illegible] blâmer l'usage des bottes chez ceux qui, par état, ou par besoin, sont obligés d'en porter.

Et votre jambe ainsi, dans son volume [illegible],
Doit au moins égaler votre corps en grosseur
Quel charme d'imiter les membres hydropiques
D'un échappé de l'hôpital !
Loin cette jambe grêle et ces mollets étiques,
Digne objet de pitié, qui figurent si mal !
Voyez ces deux piliers mouvantes
Qui se [illegible] tour à tour,
[illegible]
Dont l'œil surpris mesure le [illegible] !
Bref, voulez-vous avoir des jambes à la mode ?
Montez sur les piliers du Colosse de Rhode.

L'Ermite de S. S.

AGRICULTURE. — *Travaux du mois de Mai.*

Continuer, s'il en est besoin, [illegible] des prés. Semer les terres fortes [illegible] pour pâture [illegible] le maïs, [illegible] la spergule, la navette, les lentilles [illegible] qui en [illegible] ceux qui ont été [illegible]. [illegible] les [illegible]. Nourrir en vert à l'étable avec les fourrages [illegible]. Couper les branches de chêne pour écorce. Continuer les soins [illegible] des agneaux. Soigner les couvées de [illegible]. Veiller les essaims des abeilles [illegible] par le procédé indiqué par M. le Général Comte de Loche (N.° 24 de ce Journal, du [illegible] avril courant).

AVIS.

A vendre. Un orgue en bon état, fermant à clef, à six Registres et à neuf pédales, ayant un bon tremblant, une très-bonne basse. Il est peint en bleu de ciel, à l'huile, et peut servir également [illegible] une Église, dans une Chapelle ou dans une chambre. S'adresser à M. *Brunet*, Syndic de la commune d'Aime, en Tarentaise. On n'en demandera que le très-juste prix.

CHARADE.

Beau chapiteau couronne mon premier ;
Personne encor n'a vu mon dernier,
Sur quatre appuis au moins repose mon entier.

Le mot de l'*Énigme* insérée dans le dernier N.°, est *Ombre*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 18 Avril.*

N.os 33 — 44 — 43 — 84 — 76.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. [illegible]

AN 1818. (N° 17.) IIIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
Et spécialement de ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 1.er Mai.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois, 8 l. [illegible] c. Pour l'année, Chambéry, [illegible] l., dans le Duché, 16 l., hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 avril. S. Exc. M. le Gouverneur Général de ce Duché, [illegible] ces derniers jours, inspecté et fait [illegible] par toutes les [illegible] troupes [illegible] la [illegible] de [illegible], et a passé en [illegible] générale [illegible] cinq heures du soir. Les manœuvres, [illegible] été exécutées avec toute la pré[illegible] tant par l'Infanterie que par la Cavalerie, quoique la place d'armes ne présente qu'un terrain fort [illegible].

Il est inutile de répéter [illegible] ce que nous avons déjà dit plusieurs fois sur la superbe tenue, [illegible] de ces Troupes. Sous nous [illegible] sans [illegible] d'exagération, [illegible] et même [illegible] de [illegible].

— Nous apprenons de [illegible] à la fois que [illegible] de [illegible] [illegible] Cette [illegible] plus [illegible] il y trouvera la preuve que [illegible] s'empresser [illegible], comme [illegible].

NÉCROLOGIE.

Nous faisant un devoir de recueillir tout ce qui intéresse l'honneur de notre pays, [illegible] une honorable carrière, méritent de conserver une place dans la mémoire [illegible] nous sommes empressés de [illegible] quelques [illegible] le Général De Tuxolas dont nous avons annoncé la mort dans notre [illegible].

M. Jean-Joseph-Marie-[illegible] De [illegible], né en [illegible], à [illegible]

mont, entra, en 1766 au service de S. A. R. l'Electeur de Saxe (l'Electeur, fils du Roi Auguste, portait le titre d'*Altesse Royale*). Admis en premier lieu dans le corps des gentilshommes cadets, il devint bientôt officier; il ne tarda pas à être remarqué par S. A. R. le Duc de Courlande, qui l'attacha à sa Cour.

Nommé Capitaine en 178[illegible], l'Electeur l'honora du titre de Gentilhomme de la Chambre. Comme volontaire, il avait fait la campagne de Bohême; il fit celle du Rhin en qualité de Major; peu après Lieutenant-Colonel des gardes grenadiers de l'Electeur, il commanda un Régiment à la bataille d'Iéna.

L'Electorat de Saxe ayant été érigé en Royaume, M. De Thiollaz fut d'abord chargé de différentes missions. En 1809, le Roi le décora de l'Ordre de St. Henri de Saxe, le fit son Aide-de-Camp, puis Major Général, et l'envoya auprès de S. M. le Roi de Prusse, en qualité de Ministre Plénipotentiaire: cette mission fut pour lui aussi pénible qu'honorable. Tout le monde connaît les événemens qui ont affligé la Saxe; M. De Thiollaz, après bien des vicissitudes, retourna à Dresde et fut fait Lieutenant-Général.

Revenu au sein de sa famille, notre Auguste Souverain se plut à l'honorer de ses bontés: il lui conféra la croix des SS. Maurice et Lazare dans le printemps de 181[illegible]. Retourné en Saxe, M. De Thiollaz se flattait de se rendre enfin parmi les siens dans le courant de cette année pour y passer le reste de ses jours. Une attaque de goutte négligée a frustré sa famille de l'espérance de le voir fixé dans sa patrie: il est mort à Dresde le [illegible] mars dernier, emportant les témoignages de considération de la Cour et de la ville. Sa famille et tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître, sont profondément affligés de sa perte.

PIECES OFFICIELLES (*Voyez le N.° précédent*).

NOUS JOSEPH [illegible] LE COMTE DE [illegible], *Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire des SS. Maurice et Lazare, etc.*

Le service des troupes Alliées qui ont traversé le ci-devant Département du Mont-Blanc et qui ont été stationnées sur son territoire pendant une partie de l'année 1814, a été fait au moyen de contributions extraordinaires, de réquisitions en nature et de fournitures par voie de marchés.

Diverses Commissions qui se sont succédées ont été chargées de la liquidation des fournitures faites, et de l'apurement de la comptabilité des contributions frappées pour cet objet.

En 1815, le service de ces troupes s'est fait de la même manière; la Commission centrale, chargée de l'administration du Département, et par suite, M. le Préfet, ont liquidé les fournitures faites et ordonnancé le paiement sur le produit des contributions extraordinaires.

Lors de la prise de possession de cette partie du Duché au nom de S. M., Notre Pr[illegible] la Commission Royale, chargée de son administration provisoire, la situation de ces deux comptabilités. Il résulta

tant de l'une que de l'autre, une dette considérable et des moyens presque nuls pour y faire face.

La Commission Royale, après en avoir délibéré, pensa qu'il était le cas de nommer une Commission pour établir définitivement la dette et les moyens qui restaient pour y faire face et soumettre ensuite un projet de payement.

Cette Commission a été nommée par ordonnance du 3 février 1816 aux personnes de MM.

Le Marquis d'Oncieux, *Président*,
Le Baron Du-Bourget,
Le [illegible] [illegible], [illegible] d'Annecy,
[illegible], Notaire à [illegible], province de Rumilly, } *Membres*.
Léger, *Secrétaire*.

Elle a été spécialement chargée d'arrêter le montant des fournitures qui n'avaient pas encore été soumises à la [illegible] et de procéder à l'examen des comptes de M. [illegible], [illegible] des [illegible] de guerre en 1815, et du Comité administratif de l'hôpital militaire établi à Chambery pendant la même année.

La Commission ayant terminé ses travaux au mois d'août 1816, elle en a rendu au Gouvernement un compte détaillé, qui présente la dette suivante, déduction faite de tous les moyens qui restaient pour faire face aux sommes dues,

SAVOIR

Sommes dues pour 1814,

Aux fournisseurs, gardes-magasins, ouvriers, etc.	344,048	90
Aux porteurs des bons et emprunts en numéraire frappés de la ville de Chambery, par arrêtés des 28 mars et 6 avril 1814, par approximation	15,8[illegible]3	86
Aux Communes	[illegible]	24
TOTAL. . .	450,000	00

Sommes dues pour 1815.

Aux Communes, fournisseurs, gardes-magasins	301,193	25
P[illegible] [illegible] et qui excédaient la somme restant à rentrer sur la cotisation de 1815, par approximation	91,806	75
TOTAL . . .	3[illegible]	00

La Commission ayant reconnu la régularité de cette dette et la justice d'en opérer le payement d'après les marchés passés et les engagements [illegible] par l'Administration, a proposé, pour l'éteindre, une [illegible] extraordinaire [illegible] par suite de la guerre, ne permettant [illegible], elle a [illegible] de la répartir en trois termes égaux, payables en 1816, 1817 et 1818.

Elle a pensé que cette imposition extraordinaire devait peser sur les mêmes contribuables qui, en 18[illegible], [illegible], ont [illegible] à la [illegible] du service des troupes [illegible] y faire concourir [illegible] contributions directes que l'on payait alors [illegible] les [illegible] département du [illegible] cette charge, [illegible] l'Administration [illegible] [illegible] extraordinaires au montant de la somme totale qui était nécessaire.

Les Communes qui composaient le [illegible] au moment de la prise de [illegible] sont au nombre de 273 ; mais les 35 Communes de l'ancien département du Léman, [illegible] au [illegible] en 18[illegible], ne doivent point concourir au payement de [illegible] contribution [illegible], et [illegible] ont à [illegible] les fournitures [illegible] sur leur [illegible] et qui sont l'objet d'une comptabilité séparée.

Le tableau ci-après fait connaître la proportion de la [illegible] avec les [illegible] de 1814 et 1815.

Années	Nombre des communes	Montant de la somme totale	[illegible]	Total	Montant des contributions [illegible] des années [illegible]	Taux de l'imposition extraordinaire	Produit
1814	218	400,000	[illegible]	[illegible]	612,864	6. 8 c par franc	[illegible]
1815	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	73 45 c par [illegible]	[illegible]
		[illegible]	[illegible]	[illegible]			872,343 91

La Junte d'administration des communes a approuvé le travail et le projet de [illegible] par sa délibération du 1.er octobre 1816, avec la seule modification que les époques de la mise en recouvrement ont été fixées aux années 18[illegible], 1818 et 1819.

La [illegible] survenue en 1817, n'ayant pas permis [illegible] la première [illegible] de cette année, le recouvrement en a été prorogé jusqu'à ce jour.

[illegible] des créanciers dont les intérêts se trouvent [illegible] retard de payement, ne nous permettant pas [illegible] pour [illegible] la mesure adoptée par la Commission et approuvée par le Gouvernement ;

Avons ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

1.° Les contribuables des 238 communes qui faisaient partie du départe-

dont la Mont-Blanc avant le traité du 30 mai 1814 et qui étaient restées à la France en vertu de ce traité, payeront pour le premier tiers de l'imposition extraordinaire dont il s'agit, dans les termes ci-après fixés, 27 centimes par franc des contributions ordinaires imposées en ladite année, et les autres communes [illegible], ainsi que celles des 3[illegible] communes qui faisaient partie de l'ancien département du Léman et cédées au Mont-Blanc après le traité précité, payeront, pour le même objet et dans les mêmes termes, 15 centimes par franc des contributions ordinaires de 1815.

2.° Les rôles de cette imposition extraordinaire, dressés d'après ceux des années précédentes, seront communiqués sans [illegible] par les Percepteurs aux contribuables qui voudront en prendre connaissance. Il leur sera en outre remis des avertissemens contenant le détail d'un tiers des sommes dues sur 1814 et 1815, ces avertissemens devront être représentés aux Percepteurs qui doivent décharger au dos les quittances de payement.

3.° Le premier tiers sera acquitté par quart, de mois en mois, à partir du 1.er avril prochain; le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions royales.

4.° Il sera de suite remis aux créanciers les mandats de payement par Nous délivrés pour la somme assignée à chacun d'eux sur le produit de ce premier tiers d'imposition extraordinaire.

5.° Les mandats seront acquittés directement par les Percepteurs, par ordre de numéros, au fur et à mesure des recouvremens et d'après les états que Nous leur ferons parvenir.

6.° Lesdits mandats seront admis en payement de l'imposition extraordinaire, ainsi qu'il sera expliqué dans les avertissemens, mais ils ne pourront être reçus dans aucun cas pour le [illegible].

7.° Nous nous réservons de faire connaître les époques du payement des second et troisième tiers.

Fait à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, le 15 mars 1815.

L'Intendant général du Duché de Savoie,

TORNIELLI.

Piémont.

Turin, 2[illegible] mars. S. M. a autorisé M. le Chevalier [illegible] de Saint-[illegible] à porter la croix de Ste. Anne de [illegible] classe qui vient de lui être conférée par S. M. l'Empereur de Russie.

Gênes.

Gênes, [illegible] mars. La frégate la *Marie-Thérèse* a été transférée à l'entrée [illegible] [illegible]. On assure qu'elle est destinée [illegible], S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, frère de S. M. la Reine.

NOUVELLES ETRANGERES.

Angleterre.

Londres, 18 mars. Un Message du Prince Régent aux deux Chambres annonce, le 14, le mariage prochain du duc de Clarence avec la Princesse

Amélie de Saxe-Meiningen, et celui du duc de Cambridge avec la nièce de l'*Electeur de Hesse*.

FRANCE.

Paris, 19, 20 et 21 avril. Mme la Princesse de Carignan a été admise à une audience particulière du Roi.

— Parmi les souscripteurs pour la statue de Henri IV, on remarque M. le duc de Plaisance père, pour mille francs.

— On écrit d'[illegible] qu'un nouveau prévenu mis en prison a dit : *Je n'en sortirai pas, mais quarante m'y suivront.* Le sieur Constans ex-commissaire de Police, a disparu ; on le dit en Espagne.

— [illegible] Commissaires des Puissances étrangères, pour réclamations d'indemnités, ont eu une longue conférence avec le duc de Wellington.

— Il y avait un auditoire très-brillant des [illegible], de [illegible], des Ambassadeurs, à l'audience où la cause de M. [illegible] a été appelée. [illegible] dans un discours écrit a plaidé en faveur de la partie [illegible] de son [illegible] [illegible] laissé traiter la partie légale par son avocat. La cause est remise à huitaine.

22 *Et 23 avril.* Le 22 on a placé dans l'église de St. Etienne-du-Mont les pierres tumulaires de Racine et de Pascal, dont nous avons parlé. La messe des morts a été célébrée par M. l'Abbé Sicard.

— Le Prince Régent d'Angleterre a fait notifier à notre Cour le mariage de la Princesse Elisabeth, sa sœur, avec le Prince Héréditaire de Hesse-Hombourg.

— Les Princes ont chassé du côté de Versailles avec lord Wellington.

24 [illegible] samedi, une communication diplomatique et financière sera faite aux Chambres par [illegible].

— Le [illegible] de l'[illegible] a été mis en liberté.

— M. De Roquelaure, ancien Evêque de Senlis, membre de l'Académie française, est mort hier à Paris, âgé de [illegible] ans.

— [illegible]

— [illegible] à la séance publique [illegible] quatre [illegible] de l'Institut. M. Biot y a [illegible] les [illegible] astronomiques auxquels il vient de concourir en Angleterre, et dont nous avons parlé dans le tems.

Actions de la Banque de France [illegible] fr., 1632 fr. 50 c. ; 1630 fr. [illegible] 1585 fr. ; 1580 fr. ; 1577 fr. 50 c.

[illegible] On entend M. [illegible] M. Clemenceau [illegible] Mme Manson [illegible] mais que M. Clemenceau [illegible]

M. [illegible] il fait une longue [illegible] tous les détails de ses entretiens avec Mme Manson, des confidences de

dem-eure de cette dame, et des dépositions qu'il a été dans le cas de faire à Toulouse : tous ces détails sont connus. Mme Manson répète qu'elle n'a point fait de confidence à M. Clemendot : « Il a été un peu trop vite, » dit-elle, « il a parlé, et aujourd'hui il faut qu'il soutienne ce qu'il a mis » en avant. »

Le concierge Cantrot rappelé, assure que la petite Bancal, après sa confrontation, a dit : « J'ai reconnu Jausion, et je n'ai pas voulu reconnaître » Jausion. »

Mlle Rosalie Pal ne sait rien, Mlle Marie Pal ne sait pas si Mme Manson a passé chez eux (où elle logeait) la nuit du 19 au 20 mars.

La fille Alboury ayant avoué qu'elle avait été intimidée par les domestiques de Jausion, et qu'elle ne pouvait indiquer l'heure où elle a vu Bastide à la Morne, a été mise en liberté.

Mme Altier dépose que le 20 mars les dames Galtier et Jausion ont brûlé chez M. Fualdès de mauvais livres. M. Sasmayoux dépose à ce sujet qu'il témoigna son étonnement sur ce que parmi ces petits livres brûlés, il se trouva beaucoup de grandes feuilles.

Mme Delmas confirme l'imbécillité de Missonnier.

Mlle Rose Pierret est très-émue, et ne répond que par oui et par non, avec une excessive timidité. Mme Manson assure que cette demoiselle peut donner des renseignemens au Tribunal. — « Mme Manson se trompe. » — « De l'Ultime, » dit avec force Mme Manson. « On fait observer à celle-ci qu'elle doit donner les motifs de sa conviction : que si Mlle Pierret a été chez Bancal, elle devient un témoin essentiel, et qu'autrement elle est calomniée. Mme Manson répond : « Quand le procès Fualdès sera terminé, » Mlle Pierret pourra m'attaquer en calomnie. »

16, 17 et 18 avril. 20me, 21me et 22me séances. Ces trois séances n'ont rien offert de remarquable que la déposition de l'Espagnol Saavedra et de sa femme, et l'audition de Mme Vernhes, belle-sœur de Bastide.

Les Espagnols, logés dans une chambre au-dessus de la cuisine de Bancal, qui n'en est séparée que par un plancher simple et à jour, ont prétendu tous les deux qu'ils ont dormi et n'ont rien entendu. Un témoin, interpellé sur la moralité de Saavedra, a dit que celui-ci avait nié une dette avec serment, devant le juge de paix, et qu'il avait ensuite reconnu la dette.

On a recueilli dans les débats de nouveaux détails sur le vol des effets et papiers de M. Fualdès, détails qui aggravent les présomptions contre Jausion.

Le nombre des témoins à décharge est très-petit ; ce sont presque tous des domestiques ou parens des accusés. Mme Vernhes a soutenu que Bastide n'avait pas quitté le séjour de Gros dans la soirée et la nuit du 19 mars, qu'il est innocent comme Jésus, comme l'enfant au ventre de sa mère ; elle donnerait tout son sang ; elle ferait tous les sermens pour le soutenir ; tous ses témoins sont des menteurs, etc.

20 avril. 23me séance. Mme Leypès ayant rapporté le propos d'un domestique (qui fut bient.... que la justice a ... , un rechaud) à une assez

marche la nuit du 19 mars, Bastide a dit : « Il est malheureux que » je ne puisse pas appeler mon cheval et les arbres comme témoins, car ils ne » manqueraient pas [illegible] ces témoins-là me serviraient [illegible]. »

Il s'engage une [illegible] très vive entre le ministère public et le défenseur de Bastide, sur les [illegible] par lesquels ce dernier prétend qu'on gêne la défense de l'accusé, en les [illegible] de [illegible].

On fait paraître Charlotte Arlabosse, que la Bancal, Bach et M.me Manson déclarent ne pas reconnaître.

ITALIE.

Florence, 19 avril. LL. AA. RR. le Duc de Modène et son auguste Frère, l'Archiduc Ferdinand, sont arrivés ici le 16, venant de Lucques. S. A. I. et R. le Grand Duc a prodigué à ces hôtes illustres toutes les marques de son affection.

SUISSE.

Lausanne, 24 avril. Les Etats autrichiens qui feront partie de la Confédération germanique sont l'Autriche, les duchés de Styrie et de Carniole, le Frioul autrichien, Trieste, le Tyrol, le Trentin, le Brixen, le Voralberg, Saltzbourg, la Bohême, la Moravie, la Silésie autrichienne et le Kard Geroldseck.

Les Etats hors de la Confédération sont l'Istrie, Fiume, la Croatie, la Dalmatie, Raguse, les bouches de Cattaro, le royaume Lombard-Vénitien, la Hongrie et ses dépendances, la Transylvanie, l'Esclavonie et la Gallicie orientale.

LOGOGRIPHE.

L'Agriculture et la Geometrie
Me font servir à deux divers emplois,
Laissant un de mes pieds, sans troubler leur série,
A ces deux arts j'appartiens à la fois.
Mais helas! si je perds la tête,
On en perd la raison et l'on est furieux.
Ma queue à bas, sûrement je m'arrête,
Et l'on me retrouve en tous lieux.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précedent est *Cou-pole.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 25 Avril.*

N.os 43 — 2 — 69 — 50 — 71.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue S. Antoine.

An 1818. (N.° 18) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 8 Mai.

Intérieur.

Chambéry, 7 mai. La Ville de Chambéry a renouvelé, le 3 de ce mois, la publication de son Ordonnance du 17 septembre 1817, relative à l'interdiction de la mendicité. (Voyez le N.° 26 de ce Journal, *II.e Année*).

— Hier est passé en cette ville M. Koeller, Membre de l'Académie des Sciences de S. Pétersbourg, Directeur du Cabinet des Antiques de la Bibliothèque de S. M. l'Empereur de Russie, venant de Paris et se rendant en Italie.

— On nous écrit de Douvaine que M. le Cheniot vient de léguer par testament la somme de quatre mille livres aux pauvres de la paroisse de Chens, vingt louis pour un Ostensoir, et deux mille livres, à titre de bienveillance, en faveur de quelques particuliers : c'est toute sa fortune employée à de bonnes œuvres. Ces généreuses dispositions (dit M. le Curé de Douvaine, et nous partageons son sentiment) ne surprendront personne, lorsqu'on saura que M. le Chariot avait amassé cet argent au service de M.me la Marquise Costa de Beauregard, et qu'elle s'était formée à la piété dans une si bonne école.

— Une lettre datée de Fillinge nous fait part d'un phénomène qui paraît mériter l'attention des naturalistes. Une Oie a pondu un œuf d'une grosseur extraordinaire, pesant quatorze onces, poids de marc ; sa coque grisâtre ne présentait qu'une membrane cutanée, très-forte et ressemblant à une vessie pleine d'eau. On comprit qu'il renfermait un corps dur retenu au centre par un fluide muqueux ; on éprouvait au tact une impression révoltante. L'ayant ouvert, on y a trouvé un autre œuf

avec sa coque dure, de la grosseur d'un œuf d'oie ordinaire, nageant dans un fluide semblable à un blanc d'œuf [illegible]. On aurait essayé de le faire couver, si l'on n'eût craint que l'état dans lequel il s'est trouvé ne l'eût empêché d'être fécondé.

— Tout le monde nous demande des articles de l'Ermite de Saint Saturnin, ce qui sans doute nous fait plaisir, en tant que cela nous prouve que l'Ermite a été reçu avec quelque faveur. Mais nous prions nos lecteurs de considérer que la poste ne va pas à Saint Saturnin, et que l'Ermite n'ayant d'ailleurs point de *Sténographe*, nous ne pouvons recevoir ses articles avec la même régularité que les Nos du procès Fualdès. De notre côté, nous ne pouvons pas établir d'*estaffette* sur la route de Saint Saturnin, comme ont fait sur celle d'Albi, certains Journalistes mieux avisés que les autres, qui ont su se procurer par ce moyen l'avantage de recevoir les débats quelques heures ou au moins quelques minutes avant leurs confrères.

— Nous apprenons de Marseille que la pluie dont on y jouit enfin depuis quelques jours, assure les récoltes et détermine la diminution du prix des comestibles.

Du 18 au 25 avril, le café de la Havane, ordinaire, s'est vendu dans cette ville [illegible] fr. 50 c. le quintal (de Marseille); le café Martinique, [illegible], de 130 à 135 fr., le sucre de la Havane, assorti, 72 fr., *idem*, martinique commun, 70 francs.

Le Journal de la même ville, du 29 avril, nous annonce que M. l'Abbé de Forbin Janson est parti en toute hâte de Jérusalem pour Constantinople, où il va en mission pour réclamer, à ce qu'on croit, contre l'occupation de l'église du Saint-Sépulcre par les Schismatiques Grecs, qui en ont fait bannir les Latins. On assure que c'est avec de l'or, que les Grecs ont réussi dans cette entreprise. Déjà ils ont fait disparaître du Saint Sépulcre, les tombeaux illustres de Godefroy de Bouillon et de Baudouin son frère.

M. le Comte de Forbin Janson, qui revient de la Grèce, de la Syrie et de la Haute-Egypte, est débarqué au Lazaret de Marseille, le 24 avril, il rapporte des dépouilles de Thèbes et des renseignemens précieux.

Manufacture de Papiers peints établie à Chambéry.

Les vrais amis de leur pays voient avec intérêt et s'empressent d'encourager les efforts des hommes estimables qui cherchent à naturaliser dans leurs foyers une branche quelconque d'industrie, surtout lorsqu'à l'utilité générale se joint l'avantage direct des particuliers. La Fabrique nouvellement établie à Chambéry, qui fait le sujet de cet article, est de ce nombre; et nous avons tout lieu de croire que son fondateur ne sera pas trompé dans l'espérance qu'il a conçue d'être utile à son pays. Cette Manufacture de *Papiers peints*, pour tapisserie et autres usages, vient d'être créée par M. Jacques Dupuy, de Chambéry, fils d'un père à l'industrie duquel cette ville doit depuis si long tems une Fabrique renommée de Bas et surtout de Gants, qui sont connus dans toute l'Europe. Celle dont nous parlons, établie en novembre dernier, est en pleine activité, et ses premiers essais laissent entrevoir un succès certain, si elle obtient les encouragemens favorables, car les encouragemens, que l'esprit public ne doit pas refuser aux [illegible], sont seuls le nerf de toute entreprise: ils sont nécessaires pour soutenir les efforts capables de surmonter les obstacles, pour donner le courage et l'activité que réclame un nouvel établissement, et promettre quelque dédommagement des sacrifices que demande le premier [illegible] succès que l'on ne peut attendre que du temps.

La Fabrique de M. Dupuy offre déjà un assortiment remarquable de Papiers, propre à satisfaire une grande diversité de goûts; outre sa commodité [illegible] à se pourvoir [illegible] de ce que l'on désire et d'y recourir en cas de [illegible], on y rencontre encore l'avantage précieux de l'économie, en comparaison des Papiers venant de l'étranger.

S'adresser à M. *Jacques Dupuy*, Peintre, à Chambéry, ou au Dépôt, chez M. [illegible], [illegible], près le Pont du Reclus. M. Dupuy se propose d'établir un Dépôt de ses Papiers dans chaque Province du Duché.

SUITE DES MESURES DE PIÉMONT (1).

Mesures de longueur.

	VALEUR MÉTRIQUE		PIEDS DE CHAMBRE				PIEDS DE ROI			
	Mèt.	*déc. m.*	*Pieds.*	*Pouc.*	*L.*	*Points.*	*Pieds.*	*Pouc.*	*L.*	*Points.*
Le *Pied Liprand*, divisé en 12 onces, vaut.	0.	514	1.	6.	2.	0	1.	6.	11.	9
L'*Once*, divisée en 12 points, vaut.	0.	043	0.	1.	6.	2	0.	1.	6.	11 3/4
Le *Point*, divisé en 12 atomes, vaut.	0.	004	0.	0.	1.	6 1/6	0.	0.	1.	7
L'*Atome* vaut.	0.	0003	0.	0.	0.	1 1/2	0.	0.	0.	1 2/3
Le *Trabuc*, de 6 pieds liprands, vaut.	3.	083	9.	1.	0.	0	9.	5.	10	6
La *Perche*, de 2 trabucs, vaut.	6.	1651	18.	2.	0.	0	18.	11.	9.	0
La *Toise* pour les bois, le foin etc., de 40 onces, divisée en 5 *pieds manuels*, vaut. . . .	1.	713	5.	0.	6.	10 1/2	5.	2.	0.	8
Le *Pied manuel*, de 8 onces, vaut	0.	343	1.	0.	1.	4	1.	0.	4.	11
Le *Pied légal*, de 10 onces et 10 points, vaut	0.	464	1.	4.	4.	9	1.	5.	1.	4 1/2
Le *Ras*, de 14 onces, vaut. .	0.	5994	1.	9.	2	4 ou 11/20 de l'aune de Ch.				
Le *Mille*, de 800 trabucs, vaut	1466.	000	908 toises de Savoie.				1465 toises de France.			

La suite à un autre Numéro

(1) Voyez le N.° 16, *III.° Année.*

GÊNES.

Gênes, 19 *avril*. Le 13 de ce mois, la Brigade d'Alexandrie, commandée par M. le Colonel Baron Rigaud, a eu l'honneur d'être passée en revue par S. M., qui, pour témoigner sa satisfaction, a daigné admettre le lendemain au baise-main tous les Officiers de ce Corps et s'entretenir environ trois quarts d'heure avec eux.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 25 *avril*. Le 5 de ce mois S. M. l'Empereur de Russie a reçu à dîner à Varsovie, les Sénateurs, les Nonces, les Députés, les Ministres etc. et grand nombre de personnes de distinction : S. M. porta, avec les Grands-Ducs Nicolas, et Michel, le toast *aux représentans de la Nation*. Le Président du Sénat et celui de la Diète portèrent ensuite le toast de S. M.

— En l'absence de l'Empereur d'Autriche, la direction des affaires est confiée à Vienne, à son auguste frère l'Archiduc Louis. S. A. R. l'Archiduc Raynier est parti pour Milan.

ANGLETERRE.

Londres, 26 *avril*. L'expédition pour le Pôle était sortie, mais un coup de vent l'a forcée de rentrer le 23.

— Des lettres de la Chine annoncent que les Chinois ont menacé tous les vaisseaux anglais de Canton, d'une visite générale, pour cause, disent-ils, de contrebande, surtout d'opium, marchandise prohibée à la Chine.

FRANCE.

Paris, 26, 27 et 28 *avril*. M. de la Bourdonnaye avait demandé la suppression entière du ministère de la Police ; M. Castel-Jourdan a refuté l'orateur et a soutenu la nécessité d'une surveillance dans un grand Etat, le Ministre de l'Intérieur a aussi pris la parole à ce sujet. La Chambre a voté, après discussion, un million pour les dépenses ordinaires de la Police, et 4 millions 560 mille francs pour les dépenses extraordinaires.

Les Ministres ayant été introduits, M. le Duc de Richelieu a fait un rapport sur le résultat des négociations avec les Puis-

sances alliées, touchant les dettes envers les étrangers. Le montant des réclamations [illegible] état, est [illegible] lions, [illegible] ont été rentés sur le crédit créé par la [illegible] 3 millions ont été reconnus [illegible] res à [illegible], qui par réductions et par [illegible] [illegible], sont réduits à 120 millions, 800 mille fr. [illegible] on propose la création de [illegible] de rentes perpétuelles, [illegible] à chaque Gouvernement [illegible] portion de rentes qui lui est assignée, satisfait à tous ses engagemens, et il ne reste plus [illegible] pour achever le payement des 700 millions. [illegible] traité du 20 novembre, et [illegible] il s'agit d'ouvrir un crédit éventuel de 24 millions de rentes. En conséquence, les Ministres présentent un projet de loi qui a pour objet de pourvoir à ces deux points, conformément à la Convention faite avec les Puissances et dont on attend la ratification.

— Dans la cause de M. Fiévée, le ministère public a réfuté la défense de l'accusé et a reproduit les trois chefs d'accusation, [illegible] de Lord [illegible] à [illegible] France, des bruits alarmans et des [illegible], et des expressions irrévérentes envers le Souverain. M. Fiévée a répliqué et a été [illegible] interrogé par le Président, qui a [illegible] à la modération et au respect [illegible] aux [illegible] [illegible], qui, comme la première, a obtenu des marques non équivoques de satisfaction. Le jugement n'a été remis à huitaine.

— S. M. a conféré des titres de Pairie à 29 Pairs.

— Un article du *Courrier*, journal anglais, rapporte une lettre d'après laquelle [illegible], dans sa soirée du 19 mars, [illegible] de son [illegible], se serait retiré chez [illegible] [illegible] il serait retourné chez [illegible] sur sa conduite, [illegible] et que là elle aurait contribué à sauver les jours de M.me Manson.

— Le docteur [illegible], l'un des plus savans littérateurs de l'Angleterre, vient de mourir.

[illegible] a été [illegible] Paris [illegible] la sécurité des villages de Belleville et de Ménil-Montant.

— La Chambre des Pairs a rejeté le projet de loi sur la contrainte par corps.

— La Chambre des Députés a accueilli, avec un intérêt unanime la pétition de la petite nièce du grand Corneille, tendante à cumuler une pension de 900 fr. avec le produit d'un dépôt de papier timbré.

Actions de la Banque de France, 1575 fr. 1570 fr., 1565 fr., 1555 fr. 1555 fr., [illegible] fr.; 1560 fr., 1555 fr., 1562 fr. 50 c.

Albi, 21 et 22 avril, 24.me et 25.me séances. On a continué les débats et plusieurs confrontations, qui ont [illegible] la vérité de quelques-uns des faits connus. Mme Manson a persisté à [illegible] qu'on l'a poussée dans le cabinet, que lorsqu'elle sera sur le banc des témoins.

L'audition des témoins achevée, M. Fualdès, dans un discours animé et attendrissant, a retracé toutes les circonstances du [illegible] qui [illegible] la vie et la [illegible] de son malheureux père; il a fait ressortir le but des assassins, qui ayant eu le [illegible] de porter la victime dans son lit avec un rasoir auprès d'elle, pour faire croire à un suicide [illegible] dérangement de fortune, espéraient accréditer cette idée par l'enlèvement de tous les papiers, registres et portraits de M. Fualdès. Il a parlé avec énergie de son devoir de fils, de se joindre à la justice pour poursuivre les auteurs du forfait, son discours a fait couler des larmes dans l'auditoire.

M. [illegible], son avocat a pris la parole pour exposer les causes de l'assassinat et du vol, les moyens d'exécution, et désigner les auteurs du crime.

23, 24 et 25 avril, 26.me, 27.me et 28.me séances. Le [illegible] [illegible] ayant été engagé par [illegible] personnes à [illegible] [illegible] M. le Procureur général [illegible] les [illegible] [illegible] des mesures pour arrêter ceux qui se sont permis des excès.

L'accusé Bach [illegible] à faire de nouvelles révélations [illegible] le 22 avril. M. le [illegible] mars 1817. Bach avait été [illegible] par [illegible], à les [illegible] [illegible] la [illegible] qu'il l'avait déjà dit, dans la maison Bancal, il y avait trouvé [illegible]

mêmes individus avec *Bastide Grammont*, *Jausion*, *Bancal*, *sa femme* et *Colard*, que M. Fualdès a signé 12 à 15 lettres de change, tandis que Jausion tenait un porte-feuille. Bach répète tous les autres détails connus; il ajoute qu'il aida Jausion à sauver la vie à M.me Manson, il confirme l'incident du serment. La Bancal tenant le baquet, Jausion porta le premier coup; deux autres femmes, que Bach dit n'avoir pas connues, étaient auprès de la table. M.me Manson ne contredit aucun point de cette déposition, que Bach répète dans la séance. Jausion l'apostrophe vivement et le traite de scélérat, de gueux, de coquin.

M.e Tajan continue sa plaidoirie et s'attache à démontrer la double culpabilité de Bastide et de Jausion, dans l'assassinat et dans le vol; quelques morceaux sont frappés avec la plus grande vigueur. Dans la 17.e séance, il a continué et parlé plus de 4 heures; il a répandu, dans la 18.e séance, un grand intérêt sur le rôle de M.me Manson dans toute cette affaire; il la regarde comme complètement justifiée.

ITALIE.

Rome, 17 *avril*. Sa Sainteté a nommé S. E. M. le Prince Thomas Corsini à la place de Sénateur de Rome, vacante par la mort du Marquis Patrizi.

— Le 9 de ce mois, l'Académie de S. Luc a fait, avec une grande pompe, la distribution des prix du concours triennal pour 1817. Les prix ont été distribués par S. Em. le Cardinal Camerlingue, qui a voulu encourager par sa présence les travaux et les efforts de la jeunesse (*).

VARIÉTÉS.

APERÇUS PHILOSOPHIQUES, Troisième Partie; par M. le Marquis FALLETTI DE BAROL, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin; broch. in-8.°, à Turin, chez Pic, libraire, Place-Château.

Si nous n'avons donné qu'une idée trop imparfaite des deux

(*) Voyez à la page 16, la suite des nouvelles intérieures et étrangères.

premières Parties de cet Ouvrage (1), nous ne pouvons nous flatter de faire connoître celle-ci d'une manière plus complète; pour apprécier les vues de l'Auteur, il ne faudroit rien moins que les connoissances étendues dont il a eu besoin pour balancer avec justesse les avantages et les inconvéniens respectifs des systèmes de Philosophie qu'il compare, c'est à dire, qu'il faudroit posséder sa matière comme il la possède lui-même.

Il donne dans le titre, l'indication sommaire des objets que comprend cette troisième partie: il y traite de la doctrine des sensations, des vérités et des erreurs qui leur sont propres; de l'efficacité des signes et du langage figuré; de la métaphysique et de la morale envisagées dans leurs rapports mutuels; des conséquences morales de ce qu'il appelle le sensualisme et de celles de l'idéalisme; enfin, de l'utilité et de l'abus des études philosophiques.

Jetons un coup d'œil rapide sur chacune de ces divisions.

On connoît le fameux système des Péripatéticiens sur l'origine des idées, système renouvelé et plus ou moins modifié chez les modernes, par Thomasius, Hobbes, Gassendi et surtout par le célèbre Locke; on sait jusqu'à quel point Condillac et son école ont porté la doctrine des sensations considérées comme la source unique *des connoissances et des facultés humaines* (ce sont les expressions de Condillac (2)). On ne peut se dissimuler que ce philosophe distingué, trompé par sa théorie des transformations et des identités, n'ait été entraîné à confondre des choses très-distinctes, au point de prendre souvent l'effet pour la cause. La sensation fait naître l'attention; celle-ci donne lieu à la perception, d'où procèdent successivement la conscience de nos idées, la comparaison, le jugement, le raisonnement, la réminiscence, la mémoire, l'imagination, les combinaisons, etc. etc. Donc le dernier terme de cette chaîne n'est que la sensation même d'où l'on est parti, qui s'est transformée ainsi par degrés. Si nous avons successivement $a = b$, $b = c$, $c = d$, $d = e$, $e = f$, nous concluons avec raison que $a = f$, parce que l'identité absolue règne d'une transition à l'autre. Mais si l'on ne s'appuie que sur des

(1) Voyez les N.os 34 et 37 de ce Journal, *I.re Année*, et le N.o 23, *II.e Année*.

(2) *Art de Penser*, Chap. 10.

identités partielles, et que de nouveaux rapports s'introduisent à mesure que l'on avance, il pourra, il est vrai, se manifester une certaine relation entre les deux extrêmes : sera-t-il permis pour autant d'assurer que le premier et le dernier terme ne sont qu'un, ou que le premier terme contient tous les autres ? L'identité absolue ne conduit l'esprit que sur une seule ligne, c'est un chemin unique allant d'une station à l'autre, sans offrir aucune ramification intermédiaire. Mais l'identité partielle mène à une suite de points qui rayonnent en tous sens, semblable à un système de routes qui se croisent dans toutes les directions, et qui, à chaque point de réunion, présentent encore une multitude d'autres chemins qui divergent de toutes parts. On conçoit quelle variété de rapports et de combinaisons peut résulter de cette diversité de points de communication et de contact. D'ailleurs l'exercice des facultés humaines a-t-il toujours lieu selon l'ordre de génération qu'on lui assigne ? Si, par un mouvement subit de ma volonté et sans aucune sensation préalable, je décide de porter mon attention sur un objet déterminé, sera-t-il vrai de dire, dans ce cas, que mon attention n'est que le prolongement d'une sensation antérieure, et n'est autre chose que la sensation transformée ?

L'Auteur des Aperçus pense que l'hypothèse du moi [illegible] le sens, pourrait avoir dans le système des anciens philosophes plus de [illegible] que [illegible] a donnée dans la suite, et [illegible] M. de Biran [illegible] retracer son propre système. Il a reconnu [illegible] aux vérités qu'il [illegible] il [illegible] ce système lui paraît [illegible] il [illegible] ses défauts et ses erreurs sont [illegible] plus [illegible] plus qu'il [illegible] Ne pouvant entrer [illegible], nous nous bornerons à [illegible] la con[illegible] examen.

Il [illegible] pas que [illegible] puissent [illegible] aux idées de comparaison, de distinction, de généralisation, de raisonnement, etc. Il n'est pas moins impossible, selon lui, de tirer des objets extérieurs les idées qui se rapportent à la [illegible] et par conséquent aux vérités morales, aux [illegible] et de l'honnête, etc. Notre âme est donc [illegible] sur elle-même et d'apercevoir ses propres [illegible] sens [illegible] produit de l'âme ses notions purement intellectuelles, est ce que l'auteur

appelle le sens extérieur ou le sens intime. Nos modifications intérieures doivent exciter immédiatement des idées dans l'esprit, comme le font les organes physiques ébranlés par les objets corporels. Commençons donc, dit-il, par reconnaître dans nos idées, *une duplicité d'origine, qui répond à la dualité de leur objet.* Et remarquons ici que ce système n'est point précisément celui de Locke, qui fait consister les deux sources de nos idées dans la *sensation* et dans la *réflexion*, car la *réflexion* de Locke n'est qu'une réaction de l'âme sur les produits de la sensation; elle n'est ainsi qu'une source indirecte et secondaire, tandis que le sens intérieur est considéré comme une source primitive et immédiate.

M. [illegible] admet aussi la réflexion, comme une puissance de l'âme qui opère sur les matériaux fournis par les deux sources immédiates de nos affections primitives, et qui, par des combinaisons variées et étendues, en fait sortir tout le système des connaissances qui constituent à la fois l'homme intellectuel et l'homme moral. Il nous paraît inutile d'ajouter que l'auteur n'admet pas des idées innées.

Poursuivant l'examen critique de la doctrine des sensations, M. [illegible] discute le pouvoir exagéré que les partisans de ce système ont attribué aux signes et au langage, en poussant leurs conséquences jusqu'à cette fameuse assertion, *que nous ne pensons qu'avec des mots.* Il combat les argumens que l'on a voulu tirer du langage figuré, en faveur de l'origine des idées puisées uniquement dans les objets matériels. Trope, métaphore signifient transposition, translation; mais une signification transposée et détournée suppose une signification propre et directe, une translation suppose deux objets, celui dont on emprunte l'image, et celui auquel on l'applique: ce qui confirme l'existence de deux ordres différens d'idées, comme celle de deux sources primitives.

Pour compléter ses remarques sur les deux doctrines rivales, celle de la sensation et celle de l'idéalisme, l'auteur les suit l'une et l'autre dans leurs conséquences morales, et il fait précéder ce parallèle de quelques considérations sur l'influence réciproque de la métaphysique et de la morale. Ce chapitre [illegible] nous paraît contenir une analyse [illegible] et profonde d[illegible] [illegible] et de sa conduite [illegible]; mais nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en donner en quelques mots

une idée suffisante, et nous invitons à la lire avec toute l'attention qu'il mérite.

L'auteur réfute victorieusement toutes les objections élevées contre la doctrine de Locke, quant aux inductions fâcheuses qu'on a voulu en tirer touchant les intérêts d'une saine morale. Il fait voir que cette doctrine favorise les preuves sensibles de l'existence de Dieu, déduites du beau spectacle de l'univers et de ces traits multipliés qui s'y manifestent d'une providence éternelle et infinie. La même doctrine n'a rien de contraire au dogme de l'immortalité de l'ame dont elle démontre la simplicité et la spiritualité. Elle ne touche en rien au libre arbitre. Elle n'entre pour rien dans l'esprit de scepticisme et de frivolité que l'on reproche à notre siècle, ni dans le caractère d'égoïsme qui semble le distinguer.

Passant à l'idéalisme, M. le Marquis de Barol ne trouve pas que ce genre de philosophie soit beaucoup plus favorable à la morale considérée dans sa véritable nature et dans son application à la constitution de l'homme et aux diverses situations de la vie. La divergence des opinions qui passent parmi les idéalistes, n'expose-t-elle point la morale à manquer d'appui? lorsque l'idéalisme marche tout seul, il se laisse entraîner par une exagération qui reste sans fruit positif. L'auteur remarque très judicieusement que l'exaltation et l'enthousiasme peuvent bien fonder une secte, mais que jamais ils ne produiront une morale pratique précise, certaine, à la portée de tous et vraiment appropriée à la condition humaine.

Déjà le savant auteur du *Mémoire sur la génération des connaissances humaines* (3) avait remarqué que la route de l'observation est la seule qui nous ramène à la nature, et que la doctrine des idées infuses n'a, sous le rapport dont il s'agit, d'autre propriété que de favoriser les prétentions à l'inspiration et toutes les illusions du fanatisme philosophique. Le même auteur a demandé s'il fallait que les idées fussent innées, pour être rapportées à Dieu comme à leur cause, si Dieu n'agissait pas aussi par le ministère des causes secondes; s'il n'y a pas autant de gloire pour l'ame humaine à recevoir le pouvoir de

(3) Un vol. in-8.°; Berlin, 1804.

tirer elle-même ses propres idées, qu'à les recevoir toutes faites, si les idées, quelle que soit leur origine, ne sont pas dans l'ame et ne lui appartiennent pas en propre? On peut encore demander si l'ame cesse d'être spirituelle, dès-lors qu'elle est affectée par la présence d'un objet extérieur qui agit sur les sens : comme si l'on pouvait nier ce phénomène de tous les instans, quelque système que l'on veuille adopter; s'il n'y a pas toujours, selon la remarque de M. de Bonald, un vide immense entre l'ébranlement de l'organe, et ce que l'ame sent à la suite de cet ébranlement.

Dans les deux derniers Chapitres, l'auteur fait ressortir l'utilité de la Métaphysique considérée comme l'une des deux moitiés de la Philosophie, dont la Morale constitue l'autre moitié, c'est-à-dire, comme embrassant la connaissance des facultés humaines, la science des principes généraux et l'art de raisonner, il la venge du mépris que lui prodigue dans le monde une classe nombreuse de gens qui n'en connaissent pas ou qui feignent d'en ignorer l'importance. Enfin, il expose et rend sensibles par des exemples, les avantages et les inconvéniens des études philosophiques, deux points qui méritent une égale attention de la part de tous les bons esprits, puisque le premier met à découvert tout le profit et toutes les lumières que la culture de la Philosophie peut procurer, et que l'autre montre ce qu'il faut éviter dans cette étude, pour en recueillir tous les fruits.

Particularités.

Les brasseries de bière de la ville de Londres sont une des curiosités que les étrangers aiment à voir. Dans celle de la maison Barclay, une seule pompe à feu, de la force de trente chevaux, fait mouvoir tous les artifices avec une telle perfection, qu'elle ne fait pas plus de bruit qu'une montre. L'une des grandes cuves contient 3000 barils, ce qui équivaut à un vaisseau de 375 tonneaux, et il n'y a rien moins que de 40 à 50 de ces cuves. La plus petite des cuves, pleine de bière, vaut environ 72,000 fr., et la cave seule contient un capital de 1,920,000 fr. Cette brasserie produit annuellement 250,000 barils de bière, c'est-à-dire, la charge de [illegible] navires de 200 tonneaux chacun, elle paye par année un droit d'accise, de 9,600,000 fr. Or il y a dans Londres douze brasseries de

ce genre, sans compter un grand nombre d'autres moins considérables.

— A Fortingall, dans le Perthshire, en Écosse, on voit auprès d'un cimetière une des curiosités les plus remarquables que la nature ait produites: c'est un if de cinquante-trois pieds de contour. Son âge est incertain; la tradition le fait remonter à sept à huit cents ans, et l'aspect semble la justifier. Mais quoique le tronc de cet arbre soit creux, les branches sont encore vertes, et les voyageurs se plaisent à en couper un petit morceau, en souvenir de ce véritable témoin des tems anciens.

— Quelques Journaux étrangers ont parlé des ossemens d'animaux découverts au commencement de 1817, près du village de Thiede, à deux lieues de Brunswick, dans une carrière de pierre à plâtre. Les ossemens d'animaux antédiluviens y sont de dimensions gigantesques; on y voit des os de cinq mammouths, d'un rhinocéros licorne, de deux espèces de cerfs; de neuf défenses, il y en a une de onze et une autre de quatorze pieds de long; quelques énormes dents molaires de mammouths surpassent beaucoup en circonférence le plus grand sabot d'un cheval. On a découvert des tibia de cinq pieds de long, des dents qui ont tout leur émail, la tête entière d'un rhinocéros, avec corne, dents etc. Des os d'animaux de caractères si différens, qui n'avaient aucun attrait les uns pour les autres, rassemblés dans un même lieu, font présumer qu'ils y ont été amenés par quelque cause violente. Fuyant une grande inondation, ces animaux ont cherché un refuge sur des points élevés, où l'eau ayant fini par atteindre leur dernier asile, les a fait périr tous ensemble, car il est incontestable qu'ils sont morts sur le lieu même où on a trouvé actuellement leurs débris.

Hauteur des principales Montagnes du Globe au-dessus du niveau de l'Océan (1).

SUITE DE L'EUROPE.

		Mètres	Toises
Le Mezin	(Cévennes)	1774	910
Sierra d'Estrella	(Portugal)	1700	872

(1) Voyez le N.° 13, *III.e Année.*

		Metres.	Toises.
Puy-Mary	(France)	1658	851
Wernside	(Yorkshire)	1627	835
Hussoko	(Moravie)	1624	833
Schneekoppe	(Bohême)	1608	825
Adelat	(Suède)	1578	810
Snæfiels Iokull	(Islande)	1559	800
Mont-des-Géans	(Bohême)	1512	776
Puy-de-Dôme	(France)	1477	762
Le Balon	(Vosges)	1403	720
Ponte Nora	(Spitzberg)	1372	704
Ben-Nevis	(Invernesshire)	1325	680
Fichtelberg	(Saxe)	1212	608
Vésuve	(Naples)	1198	615

La suite, pour les autres parties du Monde, à un autre N.°

ANNONCES.

Rapport à la Société des Arts de Genève, sur l'emploi des pommes de terre, considéré comme moyen de soutenir leur culture, à Genève, chez J. J. Paschoud, impr. lib. Broch. in-8.° de 30 pages.

Ce Rapport fait par M. *De Candolle* M. *Prevost*, M. *Crud*, M. *Deroches* et M. *Colladon*, mérite toute la confiance des agronomes, des propriétaires, des pères de famille et même l'attention de l'Administration publique.

Histoire du passage des Alpes par Annibal; par M. J. A. de Luc, membre de plusieurs sociétés savantes, avec carte. Un vol. in-8.° A Genève, à la même adresse.

Nous rendrons compte de cet Ouvrage qui doit intéresser spécialement les habitans de la Savoie et du Duché d'Aoste.

ÉNIGME.

Les anciens m'estimaient souvent au poids de l'or,
Et maintenant je suis d'une autre espèce;
Partout je suis d'usage encor,
Mais je vaux plus que la richesse.
Trop souvent frivole et léger,
Peu digne alors de l'estime des sages,
Flattant un goût futile et passager,
Des hommes abusés j'usurpe les suffrages.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *aire*, où l'on trouve *ire* et *air*.

Addition aux Articles de l'intérieur et de l'étranger.

AVIS.

Il sera procédé, au bureau de l'Intendance générale du Duché de Savoie, *le mardi 12 mai courant, à onze heures du matin*, par la voie des soumissions cachetées à devoir y être déposées la veille, à l'adjudication des travaux à exécuter,

1° En réparation de la route royale en Maurienne, sous le village de St. Julien, évalués à la somme de . . . 42,612 5

2° En réparation de la même route, sur le territoire de Sollières, évalués à celle de 30,584 34

Le délai pour la dénonciation du sixième ou demi-sixième est réduit à trois jours francs après l'adjudication, et il expirera le 15 même mois, à midi précis.

Turin, 2 mai. Nous recevons en ce moment la nouvelle que S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, frère de S. M. notre auguste Souveraine, est arrivé à Gênes. *Gaz. Piém.*

Vienne (Autriche), 21 avril. LL. MM. II. sont arrivées à Trieste, le 17, à onze heures du matin.

Paris, 1er et 2 mai. Lord Wellington est parti pour Londres.

— Les pertes causées par l'orage du 27 avril, sont évaluées à six cent mille francs. S. M. a donné une somme considérable à une souscription ouverte qui a déjà produit d'heureux résultats.

— La Chambre des Députés a adopté sans discussion, à la majorité de 182 contre 17, le projet de loi relatif à la création des deux espèces de rentes dont nous avons parlé plus haut, pour acquitter les engagemens envers les Puissances et envers les créanciers étrangers.

— La loi de finances de 1818 a réuni 176 suffrages sur 216 votans.

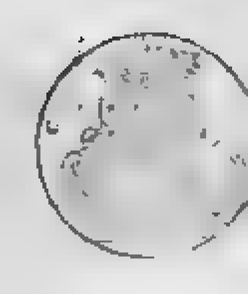
Alby, 25 et 27 avril, fin de la 28me séance; 29me séance.

Me Tajan termine son plaidoyer, qui est couvert d'applaudissemens.

M. et Mme Constant sont entendus, et leur déposition n'apprend rien de nouveau. M. le Procureur général prend la parole; il retrace les faits relatifs à l'assassinat, en les distribuant en quatre époques: ceux antérieurs au 19 mars, ceux du 19 mars, ceux qui ont eu lieu entre l'assassinat et la noyade du cadavre, et les faits postérieurs. Il s'adresse tour-à-tour aux Jurés et à la Cour, et appelle toute la sévérité de la justice sur la tête des coupables. Il ne faut pas voir un innocent perdu à la société; il demande que la rigueur de la justice cesse envers Mme Manson, qui a rempli ses devoirs, qu'elle rentre dans le sein de sa famille, pour y pratiquer les vertus de son sexe, y [illegible] ses malheurs et cette célébrité que les femmes ne peuvent obtenir qu'aux dépens de leur repos.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 19.) III.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 15 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 14 mai. Le 12 de ce mois, M.gr l'Archevêque de Chambéry [illegible] personnes [illegible] l'Église [illegible] paroisses de la campagne [illegible] à prendre part à ce [illegible] le plus religieux et la plus touchante [illegible] pendant toute la cérémonie. Que [illegible] en participant à la Confirmation, [illegible] un intérêt particulier à ce spectacle attendrissant.

Eaux Thermales d'Aix-en-Savoie.

Les Eaux [illegible] commencent à avoir des Baigneurs; des [illegible] chaque courrier, beaucoup de personnes de [illegible] et d'Allemagne y sont attendues, et [illegible] annonce que le concours [illegible] de la saison. Les Eaux, [illegible] agréable et il n'existe [illegible] qui ont [illegible] grande partie de l'Europe [illegible]

[illegible] Gouvernement pour tout ce qui peut [illegible] l'Administration des Eaux a été élevée sur [illegible] une Douche à grande chute, des Étuves partielles, [illegible] des boues établis à la source dite d'alun, on [illegible] au corps de [illegible] qui attendent leur tour pour les [illegible] que l'Administration [illegible] avant la saison des Bains [illegible]

— Le 9 de ce mois, nous avons eu l'honneur de voir dans notre domicile [illegible] la Comtesse [illegible] venant de Lyon et se rendant [illegible] leur route l'établissement des Bains [illegible]

— M. Raymond, [illegible] honoraire du Collège royal de Chambéry et

Professeur de Mathématiques spéciales, ouvrira, au commencement de juin prochain, son cours annuel de Géométrie pratique.

— Nous sommes bien aises que notre Ermite apprenne, en recevant ce N.°, que les deux premiers articles qu'il a donnés dans cette feuille, ont excité l'attention de quelques Journaux étrangers. « Il s'est établi, dit » l'un d'eux, dans le *Journal de Savoie*, un *Ermite de St-Saturnin*, qui » à l'exemple de l'Ermite de la Guiane ou de la Chaussée d'Antin, prêche » contre les mœurs du jour et les modes nouvelles; l'Ermite Savoisien a » l'avantage d'être poëte. »

Après avoir cité une partie de la description des *Chaussures à la mode*: « Ces vers épigrammatiques, d'une muse savoisienne, demande le Journaliste, dépareraient-ils les recueils de nos poëtes académiciens? »

L'Ermite nous avait adressé un 3.me Article, que quelques circonstances particulières n'ont pas permis d'insérer.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 7 mai: MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes, portant les instructions nécessaires aux Colléges des Notaires établis par S. M. dans le duché de Savoie, relativement au local où devront se tenir les assemblées des Colléges respectifs, et aux règles que les membres composant lesdits Colléges doivent strictement observer, avec d'autres dispositions tendantes à assurer l'exacte exécution des lois et réglemens concernant le Notariat et l'insinuation dans les duchés de Savoie et d'Aoste, (du 25 avril 1818.)

GENES.

Gênes, 6 mai. S. A. R. l'Archiduc Ferdinand est arrivé ici jeudi dernier; il a été reçu par LL. MM. avec les marques de la plus vive affection. S. A. R. a fait le trajet de Livourne à Gênes à bord de la frégate de S. M. la *Marie-Thérèse*, en moins de 24 heures, ce qui prouve la grande vitesse de ce bâtiment, dont la construction ne laisse d'ailleurs rien à desirer.

— Hier matin LL. MM. avec S. A. R. l'Archiduc Ferdinand se sont rendus au Port franc pour y considérer la richesse et l'immense quantité des produits de tout genre que le commerce y rassemble de toutes les parties du monde. Les augustes Princes sont entrés dans divers magasins et ont daigné acheter quelques objets pour leur compte.

Hier soir, une fête splendide a été donnée à la Cour, pour l'arrivée de S. A. R. La salle de palais était magnifiquement illuminée. La fête a été honorée de la présence de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois. Le Sénat, le Corps Diplomatique, toute la Noblesse et les Officiers y ont été admis. Les Princes ont daigné faire le tour de la salle en parlant avec affabilité aux Dames et aux Cavaliers, jusqu'à environ trois heures après minuit.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 30 avril. Le 21 mars dernier, un incendie a consumé à Com

stantinople, le palais de Suède. La même nuit, il y a eu deux autres incendies à Constantinople et à Scutari, on en compte 33 depuis deux mois et 75 depuis le changement du janissaire Aga.

— Le retour de S. M. l'Empereur de Russie à Moskou, est fixé au 15 juin.

— Le gouvernement russe fait équiper à Reval, 11 vaisseaux de ligne et 8 frégates; cet équipement n'est point d'une nature hostile.

— M. Pilat a été nommé secrétaire aulique à Vienne, en récompense de ses services comme rédacteur de l'*Observateur Autrichien*.

5 *Mai.* Sur la demande du Roi de Prusse, le Roi de Saxe sera obligé de faire le sacrifice de quelques nouveaux villages.

— Le Grand-Duc de Bade s'est plaint au Roi de Bavière de ce qu'il est menacé de perdre quelques provinces, son beau-frère lui a répondu que les puissances avaient toutes été obligées à quelques sacrifices.

ANGLETERRE.

Londres, 1er mai. Le choléra-morbus qui règne dans la division du centre de l'armée des Indes, a fait périr quatre cents Indiens en deux jours; plusieurs Européens en ont été attaqués. On ajoute que vingt mille personnes ont péri, dans une foire, de la même maladie.

— L'officier des États-Unis qui commande à l'île d'Amelia, a reçu ordre de mettre cette île en état de défense.

4 *Mai.* Les États-Unis ont autorisé le Président du Congrès à faire occuper la Floride occidentale, située à l'ouest de la rivière de Perdido.

— Le *Courrier* réfute avec force ceux qui blâment les réductions accordées à la France pour faciliter sa libération.

FRANCE.

Paris, 3, 4 *et* 5 *mai.* S. M., à l'occasion du 3 mai, anniversaire de son premier retour dans sa capitale, a reçu l'hommage et les félicitations des Princes et de tous les Corps.

— M. Fiévée est condamné à trois mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende, à rester un an sous la surveillance de la haute police et à un cautionnement de 1000 fr.; il a appelé de ce jugement.

— La chambre des Pairs a adopté à l'unanimité le projet de loi sur les moyens de libération de la France envers les étrangers.

6 *Et* 7 *mai.* Dans la nuit du 30 avril, la commune de Nogent-sur-Seine a été entièrement dévastée par une grêle d'une énorme grosseur.

— Artigas se déclare ouvertement contre la république de Buenos-Ayres, contre [illegible] et contre quelques officiers de son armée. *Annales Polit.*

— À Gran, en Hongrie, un incendie a consumé 200 maisons. *Idem.*

8 *Et* 9 *mai.* Des lettres d'Allemagne annoncent positivement le rétablissement prochain de l'Ordre de Malte, la Russie et l'Autriche se sont fortement prononcées à cet égard.

— Le Duc de Wellington, arrivé à Londres le 3, a eu du Prince Régent une audience de deux heures.

— Le général Morillo, par une dépêche du 26 février dernier au Ministre de la guerre à Madrid, donne les détails officiels de l'avantage qu'il a remporté le 16, à Calabozo, sur les troupes de Bolivar, qui a remonté l'Orénoque.

— Le 30 avril, une grêle affreuse a ravagé une partie de l'arrondissement de Colmar, dans le Haut-Rhin.

[illegible] de la Banque de France : [illegible] du [illegible] 1818 [illegible] 1505 fr.; 1510 fr.; 1515 fr.; [illegible]

[illegible] 28 et 29 [illegible] 3.me [illegible] M.e [illegible], avocat de la femme Bancal, [illegible] que le seul [illegible] l'accusée, en puissance de mari, n'a pu s'opposer à l'introduction des [illegible] chez elle; que si [illegible] parce qu'il est [illegible] Missonnier [illegible]

[illegible]

M.e [illegible] Missonnier [illegible] qui tendait au même but, discours préparé avec art et [illegible] d'intérêt.

Dans le cours de cette séance, les avocats ont défendu Colard, Anne Benoît, Missonnier et Bach.

1.er *Mai*; 3..me *séance*. M.e Tajan et M. le Procureur général ont réfuté les défenses des accusés. Jausion s'est emporté contre M.e Tajan.

3 *Mai*; 3..me *séance*. M. le Procureur général a repris la parole. [illegible]

4 *Mai*, [illegible] et *dernière séance*. M. le Président a résumé les débats et [illegible] des questions soumises au Jury. MM. les Jurés [illegible] pendant quatre heures, ils ont résolu [illegible] les questions à l'unanimité. M. le Président [illegible] M.me Manson acquittée, a ordonné qu'elle [illegible] en liberté [illegible] cette dame est sortie à [illegible] de la salle, sans attendre l'arrêt contre les autres accusés.

La Cour, après délibération, a condamné la veuve Bancal, Bastide [illegible]

[illegible] que, dans tout le cours des débats, aucun témoin n'a été interrogé sur les [illegible] *Extrait du Bull. du J. de S.*

Jau-lou, Colard et Bach, à la peine de mort, Anne Benoît aux travaux forcés perpétuels, au carcan et à la marque T. P., Missonnier, à deux ans de prison et à 50 fr. d'amende; la partie civile aux frais exposés, sauf son recours contre les accusés. Le Jury a supplié la Cour de recommander Bach à la clémence du Roi, eu égard à ses révélations et aux circonstances.

Jau-lou a montré une grande faiblesse et a cessé de protester de son innocence [illegible] à charge de couleur, mais n'a rien dit. Anne Benoît s'est jetée au cou de Colard et a demandé de mourir avec lui.

L'instruction se poursuit avec activité contre [illegible], Louis Labade et Bonnière-Veynac.

VARIÉTÉS.

FRAGMENS DE L'HISTOIRE DE SAVOIE.

VIII.me ARTICLE (1).

AMÉ III, Comte de Savoie, de Maurienne, de Piémont, d'Aoste, Duc de Chablais, Seigneur de Tarentaise, Marquis de Suse et d'Italie, Comte de l'Empire, etc.

Principis Henrici meruit consortia quanti,
Qui Imperii hunc Comitem concomitando facit.
Postquam permultis posuit fundamina templis,
Ex his partes dum petit, unctus obit (2).

Tab. Chr.

Amé second du nom (3), toujours victorieux,
Triompha de nos Gaus (4), [illegible] au Roi de France,
Agrandit ses Etats, fonda maints sacrés lieux
Dieu ne laisse jamais les siens sans récompense.

Chron. de Sav.

---

(1) Voyez le N.° 32 de ce Journal, *II.e Année*. L'abondance des matières qui se sont présentées jusqu'ici, nous a forcés d'interrompre la série des articles sur l'histoire de Savoie; notre intention est de la continuer aussi fréquemment que l'espace pourra le permettre.

(2) Henri tenant en main le sceptre des Césars,
Met Amédée au rang des Princes de l'Empire.
Amé vers [illegible] affronte les hasards;
Sur la terre [illegible] il succombe, il expire.

On se rappelle que les vers latins, dont nous ne donnons en note qu'une imitation libre, sont tirés d'une Table Chronologique manuscrite que nous possédons.

(3) On a vu pourquoi la Chronique de Savoie donne à ce Prince le nom d'Amé II.

(4) L'auteur veut parler ici 1.° d'un prince [illegible] 2.° de Guigues III, ou Guy le gras, Comte d'Albon, 3.° de Guigues IV, fils du précédent.

Humbert II était mort, comme nous l'avons dit, en 1103 : son fils Amé, encore très-jeune, se trouva sous la tutelle de sa mère et ensuite sous celle d'Aymon, Comte de Genève. Il fit, de leur consentement, quelques dons aux églises de Saint Jean de-Maurienne et d'Aulps.

L'Empereur Henri V étant allé se faire couronner à Rome, en 1110, par le Pape Paschal II, Amédée qui l'avait accompagné, reçut à cette occasion le titre de Comte de l'Empire.

En 1119, il déchargea de quelques redevances, le Chapitre de Saint Laurent d'Oulx.

En 1125, il établit le Monastère d'Haute-Combe sur les bords du lac du Bourget, en cédant à des Religieux de l'Abbaye d'Aulps, qui habitaient un couvent près du village des Granges, aux environs de Cessens, sur la route de Rumilly, la terre qu'il possédait sous le nom ancien de *Charaya* et qui s'appelait alors Haute-Combe. Ces Moines, qui suivaient auparavant la règle de Saint Basile, se soumirent à celle de Citeaux, sous laquelle le Comte de Savoie voulut les établir.

Trois ans après, Amé, frappé des abus que le tems avait introduits dans la célèbre Abbaye d'Agaune ou de St. Maurice en Chablais, et excité d'ailleurs par les invitations de son frère Renaud, qui était le Prevôt de cette église, y opéra une réforme salutaire qui fut sanctionnée par une bulle d'Honorius II. Guichenon, et tous les auteurs qui l'ont suivi, ont répété que le motif de cette réforme était le désordre et la dissolution de vie et de mœurs qui régnaient parmi les Chanoines. Il est remarquable que, dans les actes authentiques et rapportés par Guichenon lui-même, il n'y est pas du tout question de cette prétendue conduite déréglée des Chanoines de St. Maurice. L'acte de fondation et la pièce qui suit portent que les biens de cette église ayant été tellement aliénés, il restait à peine aux Chanoines de quoi subsister, ce qui les empêchait de vivre en commun et en réduisait tellement le nombre qu'il ne s'en trouvait plus assez pour desservir les Offices ; ce à quoi le Comte de Savoie remédia, en faisant rentrer les biens primitifs de cette Abbaye dans son domaine et ramenant les Chanoines, de leur propre consentement (*de consensu* [illegible] *Canonicorum*), de la vie séculière qu'ils menaient, pour cause de détresse (*propter egestatem*), à la vie régulière et commune (5).

---

(5) Guichenon, *Preuves*, pages 31 et 32.

Alix, sœur d'Amé, Reine de France, femme de Louis-le-Gros, voyant son frère sans enfans, convoitait les Etats de Savoie. Le Comte Amé ne cessait de supplier le Ciel de lui accorder un héritier, il multipliait ses pieuses libéralités envers les Eglises. C'est dans ces dispositions qu'il fonda, en 1130, l'Abbaye de St. Sulpice en Bugey, de l'ordre de Citeaux, qu'il dota l'Abbaye de Tamié, du même Ordre, fondée, en 1132, par St Pierre de Tarentaise, et qu'il fit des dons à plusieurs autres Eglises.

Ses vœux furent exaucés en 1136, par la naissance d'Humbert III, et l'année suivante, Louis-le-Gros étant mort, Amé se hâta de profiter de l'embarras où les troubles de France mettaient sa sœur Alix, il reprit les places que l'armée française lui avait enlevées, et bientôt, par l'intervention du vénérable Pierre, Abbé de Cluny, la paix fut conclue entre le Comte de Savoie et Louis-le-jeune.

Albert, Evêque de Turin, ayant voulu usurper les droits et l'autorité du Comte Amé sur la ville de Turin, celui-ci passa les monts et força l'Evêque de sortir de la ville. Et, dans le même tems, il rétablit l'Evêque d'Asti sur son siége, en réduisant par la force les factieux qui l'en avaient chassé. C'est ainsi que, dans une impartiale justice, il défendait les droits d'autrui avec la même fermeté qu'il mettait à soutenir les siens.

Son beau-frère Guigues IV (6), Comte d'Albon, de Vienne et de Graisivaudan, lui chercha querelle et vint mettre, en 1140, le siége devant Montmélian. Amé lui ayant livré bataille, défit son armée, le Dauphin, blessé dans le combat, fut porté au château de la Buissière, où il mourut. Le Comte de Savoie, en actions de grâces de ses divers succès, fonda deux nouveaux Monastères, l'un de Chartreux, dans la montagne d'Arvières en Val-Romey, et l'autre de l'Ordre de Citeaux, dans la vallée de Chésery.

Nous n'avons point parlé de la guerre prétendue entre Amé et le Comte de Genève, son tuteur, qui, a-t-on dit, ayant proposé sa sœur Clémence à son pupile, et se sentant outragé du refus du jeune Prince de l'épouser, l'avait forcé, par ses hostilités, de quitter l'Empereur Henri, lors du voyage de Rome. L'invraisemblance de ce récit n'a pas même besoin d'être discutée, attendu que le Comte de Savoie, qui n'avait encore alors que 12 à 13 ans, ne pouvait avoir été choisi pour l'époux d'une fille très-âgée que vraisemblablement on ne pensait plus à marier.

---

(6) Le beau-frère d'Amé III était Guigues IV, et non Guigues VIII, comme le dit Guichenon, ni Guigues VI, comme dit Le Blanc.

Il y avait un demi-siècle que la première impulsion avait été donnée en Europe pour la grande entreprise de conquérir les lieux saints sur les infidèles, Saint Bernard venait de prêcher la seconde Croisade, qui fut résolue par le Pape Eugène III, et non par Urbain II, comme dit Le Blanc à cette occasion, car le Pape Urbain avait fait arrêter au Concile de Clermont la première Croisade, prêchée par l'Ermite Pierre, comme nous l'avons rappelé à l'article d'Amé II.

Le Comte de Savoie se croisa avec Guillaume, Marquis de Montferrat, en 1147; il se rendit à Metz auprès d'autres Princes et Seigneurs qui avaient pris la même détermination, et s'embarqua peu après avec Louis le Jeune, son neveu. On sait que cette Croisade eut peu de succès. Le Roi de France ayant bientôt repris la route de ses Etats, Amé songea à l'imiter, mais, atteint d'une maladie grave, il fut forcé de s'arrêter à Nicosie, dans l'île de Chypre, où il mourut le 1.er avril 1149. Ce Prince, disent les historiens, mérite d'être respecté par la libéralité qui le caractérisa, par la supériorité qu'il sut conserver sur ses ennemis, par sa valeur et ses talens militaires, en un mot, par sa générosité, sa prudence et sa piété.

Amé III avait épousé Mahaut d'Albon, sœur de Guigues IV, Dauphin, et fille de Guigues III, Comte d'Albon, de Vienne et de Graisivaudan; il en a eu huit enfans:

1.° Humbert III, son successeur; 2.° et 3.° Jean et Pierre, tous deux Religieux de St. Antoine en Piémont, 4.° [illegible] ou Alix de Savoie, épouse d'Humbert III, Sire de Beaujeu; 5.° Mathilde ou Mahaut, mariée à Alphonse I.er, Roi de Portugal, 6.° Marguerite, fondatrice du Monastère de Bons en Bugey, 7.° Juliane, Abbesse de St. André de Vienne, 8.° Agnès, mariée au Comte Humbert de Genève.

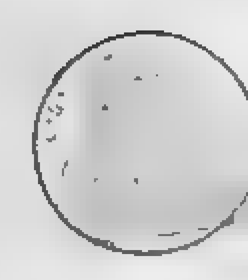
CHARADE.

Mon premier a repris sa charmante parure,
Mon second n'est parfois qu'une plate figure,
Si mon tout n'est souvent qu'une source d'ennui,
D'autres fois, comme un gu[illegible], on a recours à lui.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.°, est *talent*.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 20.) III.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 22 Mai.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 6 l. n. 50 c. Pour l'année Chambery, 15 l., dans le Duché, 16 l.; hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambery, 21 mai. Le Sénat de Savoie, par Arrêt du 6 de ce mois, a condamné le nommé Jean-François [illegible] [illegible], pour avoir blasphémé le saint Nom de Dieu, le 8 octobre dernier, dans la Paroisse de Gruffy, en présence de deux personnes, à la Chaîne pour [illegible] ans, à être attaché, pendant une heure, sur la place publique d'Annecy, à un poteau avec un écriteau portant le mot *Blasphémateur*, et aux dépens et frais de justice.

Chez tous les peuples chrétiens, le blasphème a toujours été considéré comme un crime non-seulement dans l'ordre de la Religion, mais aussi dans l'ordre civil. C'est sous ce dernier rapport que des réglemens des Souverains Pontifes condamnaient dans leurs États les blasphémateurs aux galères, au fouet, à une amende, au bannissement, selon les cas; les ecclésiastiques mêmes qui se trouvaient coupables de blasphême, étaient dégradés et envoyés aux galères. D'anciennes lois de France condamnaient les blasphémateurs au pilori, et à avoir la langue percée d'un fer chaud. Si l'on punit avec justice ceux qui insultent les Puissances de la terre, ou qui manquent de respect aux Magistrats publics, comment ne punirait-on pas ceux qui outragent la Majesté Divine, qui osent élever une voix impie contre l'auteur de la nature, contre le Roi des Rois et le Père commun des hommes? Quelle funeste influence n'aurait pas sur la morale publique, l'impunité d'un tel [illegible]? Quy aura-t-il de respectable aux yeux des hommes, si les accens sacriléges qui s'attaquent à la Divinité même, pouvoient être tolérés? [illegible] le mépris des choses saintes, triste [illegible], annoncerait le renversement de toutes les idées, l'anéantissement de tous les principes et serait le précurseur de la dissolution de l'ordre social.

Lorsqu'il est question de lois sages du premier ordre, nous sommes assurés d'en trouver d'antiques exemples dans la législation de nos Princes.

Le Chapitre 1.er du Titre 34 de nos Constitutions Royales remonte aux anciens Statuts de Savoie, où nous trouvons (*Cap. III, de Maled. et Blasphem.*), les dispositions sévères que nos Souverains, toujours religieux, avaient établies contre les Blasphémateurs. Au nombre de ces peines étaient l'exposition publique au pilori, des amendes, le fouet, [illegible], etc. Le châtiment remarquable, analogue aux mœurs du tems, consistait à dépouiller en été, le coupable, jusqu'à la ceinture, et à l'exposer ainsi aux piqûres des mouches (*muscarum acu[leis] expon[en]do*). De Vile, dans son *Estat de la Justice ecclés[iastique] et [politique] du pays de Savoye*, cite l'Edit du 16 [illegible] 1[illegible], qui [illegible], comme celui de St. Louis, la peine de la langue percée avec un fer chaud, ([illegible], *pages* [illegible] *et* [illegible]).

— H[illegible], on a [illegible] avec solennité l'anniversaire de l'heureux retour de S. M. dans ses États de Terre-Ferme. S. Exc. [illegible] Gouverneur Général [illegible], et les Autorités [illegible] sont rendus [illegible] de [illegible] à [illegible], où [illegible] la [illegible] Saint Sacrement. Les troupes de la Garnison en grande tenue, ont fait [illegible] les décharges ordinaires.

— Le Sén[at] de Savoie, par Arrêt du 1.er de ce mois, a condamné à la peine de mort, à devoir être subie dans la ville de Moûtiers, le nommé Jean-Marie Blanc, de Petit Cœur, comme auteur ou complice d'homicide commis avec une arme à feu, dans le mois de juin 1815, sur la personne de Maurice Dion, de Villard-Léger.

Par Arrêt du même mois, il a condamné par contumace, à la peine de mort, à devoir être subie en effigie à Saint-Julien, le nommé Gaspard Burgonde, de Saint-[illegible], pour cause d'homicide commis sur la personne de Jean-Louis Levy, de la même commune, le 18 mai 1816.

— Loin d'être fâchés que de grands journaux prennent de tems en tems quelques-uns de nos articles, et même nos charades et nos énigmes, nous nous tenons pour honorés de ce choix ; mais nous voudrions qu'ils nous fissent un second honneur, celui de nous citer, comme nous le faisons ordinairement à leur égard pour les articles qui ne sont pas répétés à la fois dans toutes les feuilles. D'ailleurs il nous paraît plaisant que lise dans un journal rédigé dans une grande ville : On nous écrit de F[illegible], on nous écrit de Douvaine etc. etc., sans autre désignation des localités, surtout lorsqu'il s'agit de bourgs et de hameaux que personne ne connaît chez eux et qui ne sont pas dans leur pays. Les articles seraient tout aussi authentiques pour leurs abonnés, s'ils leur en indiquaient la source ; et ces derniers y gagneraient du moins la connaissance des lieux.

— Le 8 mars dernier, une énorme avalanche s'est détachée du Mont Mort, au midi de l'Hospice du grand Saint-Bernard, et est descendue jusqu'au Pont Madry, à 32 minutes du chemin de l'Hospice, au nord-est. Cette avalanche a entraîné une telle quantité de neige, qu'elle avait plus de 16 pieds d'épaisseur, et qu'au 3 avril, elle occupait encore un espace de quinze minutes de marche. *Extr. de la Bibl. Univ.*

— Nous lisons dans le dernier cahier de la *Bibliothèque Universelle*, l'extrait d'une lettre de Copenhague, du 27 mars dernier, où l'on apprend que [illegible] milles carrés de glaces viennent de quitter la côte orientale du Groenland, à la suite de quelques autres détails sur le mouvement des glaces polaires, on ajoute : « Cette débâcle du Pole coïncide avec de » continuelles tempêtes du sud-est accompagnées de chaleurs, de pluies, » d'orages etc.; ce qui, depuis trois ans, nous a donné des hivers chauds » et des étés froids et humides, accompagnés de fréquens orages. » Les faits dont il s'agit ici et les remarques qu'ils peuvent faire naître nous paraissent d'une grande importance et méritent toute l'attention des observateurs.

Moyen d'écarter les fourmis des arbres à fruit.

Faites avec du crin crépu et frisé, une petite couronne, en attachant légèrement le crin avec du fil, placez cette couronne au pied de l'arbre, de manière qu'elle en entoure exactement le tronc. Les fourmis s'embarrasseront dans les crins et ne pourront aller en avant. On peut environner le pied de l'arbre d'un cercle de cendres, qui produit à peu-près le même effet.

GÊNES.

Gênes, 14 *mai*. Le 7 de ce mois a été passée la revue de tous les Corps, infanterie, cavalerie et artillerie qui composent notre garnison. LL. MM., les Princesses Royales et S. A. R. l'Archiduc Ferdinand ont assisté à cette magnifique revue, qui avait attiré un concours immense de spectateurs.

— Le 8, S. A. R. l'Archiduc est parti de Gênes et a pris la route de Modène. LL. MM. ont accompagné leur hôte illustre jusqu'à Campomarone.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 9 *mai*. Lord Castlereagh a demandé la continuation de l'*alien-bill*, ou bill relatif à la surveillance des étrangers, la première lecture en a été adoptée.

— La guerre avec les Marattes n'est pas finie; il paraît même que Scindiah, malgré le dernier traité d'alliance, veut faire cause commune avec ses anciens alliés.

— Le congrès des Etats-Unis a rejeté la proposition de M. Clay, de reconnaître l'indépendance de la république de la Plata.

11 *Mai*. Les papiers américains nous annoncent que le Ministre d'Espagne regarde comme inadmissibles les conditions proposées par les Etats-Unis pour l'occupation des Florides.

— Le *Courrier* observe que le *Morning-Chronicle* fait gagner depuis quelques jours tant de victoires aux insurgés d'Amérique, qu'il ne reste pas un pouce de terrain aux Espagnols dans le Caracas, et que si Bolivar a

eu seulement la moitié des succès que ce journal lui fait remporter, il ne doit plus trouver un seul ennemi à lui dans toute l'Amérique [illegible].

FRANCE.

Paris, 10, 11 et 12 *mai*. S. A. S. le Prince de Condé est dangereusement malade.

— M. le Comte de Noailles, ambassadeur de France en Russie, venu à Paris en congé, a eu une audience particulière du Roi.

— Les [illegible] de [illegible] sont partis pour Cambrai.

— Les sept communes du département de Saône et Loire ont été ravagées par la grêle, le 29 avril. Le 2 mai, [illegible] détruit un grand vignoble près d'[illegible], on évalue la perte à quatre mille pièces de vin.

— On fait à Stockholm des préparatifs pour le couronnement du Roi.

— On sait que le défenseur de Bastide avait [illegible] des aveux de Mme Manson, et que le défenseur de Jausion a [illegible] des hommages en faveur des [illegible]. Les trois [illegible] le [illegible].

13 *Et* 14 *mai*. Le *Père Michel*, feuille de 25 sous, a été saisie chez le libraire Poulet (1).

— M. Constans, ex-Commissaire de Police à Rodez, n'a point quitté cette ville.

— S. A. S. le Prince de Condé est mort le 13. Né le 9 août 1736, il était fils unique du Duc de Bourbon, premier ministre après la [illegible].

— Les grêles, les orages et les crues d'eau ont fait de grands ravages dans le département de la Moselle, à Neuilly dans cour de la [illegible] et dans le département du Cher.

— Le [illegible] a consumé [illegible] à Salzbourg, le 30 avril dernier.

15 *Et* 16 *mai*. [illegible], dans le duché de Juliers, vient d'être inondé par les pluies dans trois orages consécutifs, les dégâts sont incalculables.

— Le Ministre d'Espagne à Washington a fait des contre-propositions relativement à la cession des Florides. Les États-Unis n'ont pas accepté la médiation de la grande Bretagne.

— La Chambre des Pairs a adopté le budget sans amendemens. On croit que la session va finir.

Actions de la Banque de France, jouis. du 1er janvier 1818, 1500 fr.; 1505 fr.; 1525 fr.; 1530 fr.; 1540 fr.

Albi, 6 *mai*. La Cour, faisant droit aux conclusions de la partie civile, a condamné Bastide, Jausion, la veuve Bancal, Bach, Colard et Anne Benoît, à 60,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Fualdès, sauf à celui-ci à employer cette somme en acquittement des dettes de la succession.

---

(1) Les *Annales* [illegible], [illegible] intéressant par la variété et l'abondance des [illegible], donne des [illegible] *Mère Michel*, qui, par *esprit de contradiction*, s'est mise en opposition ouverte aux doctrines de son mari le *Père Michel*.

Tous les accusés, à l'exception de Massonnier, se sont pourvus en cassation. Bastide avait demandé l'Évêque d'Alby; on lui a dit qu'il n'y avait pas d'Évêque, il a demandé le Grand-Vicaire.

ITALIE.

Naples, 5 *mai*. Dans les provinces continentales du Royaume de Naples, il y a eu en 1817, 155,987 naissances et 303,345 morts, sur une population totale de 5,117,362; ce qui fait une naissance sur 33 individus, et 1 mort sur 17. Dans les tems ordinaires, il y a une naissance sur 25 personnes, et 1 mort sur 38.

— Une loi du 6 avril dernier a rétabli le système monétaire du Royaume, avec la division décimale. Les monnaies d'argent sont le *Carlin* ou *Tari*, les *deux Carlins*, les *six* et les *douze Carlins*. Les monnaies d'or sont l'*Oncette*, de trois ducats, la *Quintuple* et la *Décuple*. Le *Ducat* forme l'unité monétaire.

Rome, 6 *mai*. S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais est partie ce matin pour Gênes, où elle se rend auprès de son auguste frère, S. M. le Roi de Sardaigne.

SUISSE.

Lausanne, 17 *mai*. On apprend du Valais que, tout récemment, la chute d'un glacier considérable a obstrué une branche de la Drance dans la vallée de Bagne, et que ses eaux ont formé une espèce de lac qui augmente tous les jours. La masse de glace écroulée peut avoir 800 toises.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN.

III.e Article.

On sait que je n'ai pas toujours habité parmi les rochers; d'ailleurs on pourrait aisément le soupçonner. Le goût raisonné de la solitude suppose un homme détrompé des illusions de la vie. J'ai bien un peu connu le monde, et j'y ai même fait par-ci par-là quelques observations. Je me donnerais maintenant, si je voulais, le passe-tems de prêcher le genre humain, et, du fond de ma cellule, je pourrais à mon aise gourmander les hommes sur les erreurs, les travers et les vices qu'on leur reproche. J'ai bien cru entrevoir, en effet, quelques légers abus, quelques faibles irrégularités, quelques petits écarts; j'ai cru remarquer que la perfectibilité ne conduit pas toujours à la perfection, et il m'a bien semblé que les hommes ne marchaient pas tous, sans exception, avec une exactitude

constante et scrupuleuse, dans le chemin de leurs devoirs. Mais je crains de porter des jugemens téméraires, et je crois difficilement au mal, j'aime mieux imiter la prudence et la sage réserve d'un voyageur dont l'histoire me revient à l'esprit. Voici comme il se comportait dans le monde, et j'adopte pour mon compte, l'unique réponse qu'il donnait à toutes les questions qu'on se plaisait à lui faire.

LE VOYAGEUR CIRCONSPECT,

Chanson nouvelle et inédite;

Musique de l'auteur des paroles, ou sur l'air *J'ai vu partout dans mes voyages.*

Dans le cours de ses longs voyages,
Un silencieux Africain,
Ignorant nos mœurs, nos usages,
N'avait jamais qu'un seul refrain.
Restant partout la bouche close,
Il ne disait ni mal ni bien;
Mais seulement, sur toute chose
Il répondait: « Je n'en sais rien. »

Croyant au temple de Mémoire
Assigner les rangs chaque jour,
Un feuilleton verse la gloire
Sur mille écrivains tour-à-tour.
Au vrai talent, à la science,
Du bon goût sévère gardien,
Accorde-t-il la préférence? ..
— Ma foi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Dans deux jours un riche pupille
Arrive à la majorité,
Et le tuteur, Barrême habile,
A tout réglé, tout supputé.
Se déchargeant de sa tutelle,
Relâchera-t-il tout le bien,
En dépositaire fidèle? .
L'étranger dit: « Je n'en sais rien. »

Ce censeur qui, d'un ton de maître,
Critique la prose et les vers,
Qui, prenant l'air de s'y connaître,
Prononce à tort comme à travers,
Tient-il d'une étude profonde
Quelque droit de juger si bien?
Entend-il un peu ce qu'il fronde? .
— « Pour moi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Lise est tendrement adorée
De l'aimable et jeune Tircis,
Époux à ceinture dorée
Offre pistoles et rubis.
Verrons-nous [illegible] fidelle?
Sensible amant qui l'aime bien
Fillette à l'or préfère-t-elle?
— « Hélas! Messieurs, je n'en sais rien. »

Lisimon a fait banqueroute;
Avec quelques méchans deniers
Il légitime sa déroute
En ruinant ses créanciers.
Mais s'il n'a pu payer ses dettes,
D'où lui vient donc son nouveau bien,
Et ces ressources toutes prêtes? . . .
— « Ma foi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Victime de l'intempérance,
De la folie et du plaisir,
Dans la misère et la souffrance,
Valère n'a plus qu'un desir :
C'est pour en faire un saint usage
Qu'il veut encore un peu de bien.
Fortune y est, sera-t-il sage ?..
— « Hélas ! Messieurs, je n'en sais rien. »

Lorsque la froide raillerie,
Triste fruit de l'oisiveté,
Prodiguant le fiel de l'envie,
Se venge de sa nullité ;
A côté de l'homme estimable
Qui loue et pratique le bien,
Sans doute elle est plus profitable ?...
— « Hélas ! Messieurs, je n'en sais rien. »

Clara, des veuves le modèle,
Jure, les yeux baignés de pleurs,
Au défunt de rester fidèle
Et d'éterniser ses douleurs.
Mais un consolateur aimable
Vient essayer un entretien
Restera-t-elle inconsolable ? ..
— « Pour moi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Celui qui blâme une entreprise
Qu'on doit au zèle courageux,
Celui qui condamne ou méprise
Les efforts les plus généreux,
En étouffant toute industrie,
Détruisant tout germe de bien,
Comment sert-il donc sa patrie ?
— « Ma foi, Messieurs, je n'en sais rien. »

En partant pour le grand voyage,
Un oncle riche et déjà vieux
Lègue au neveu son héritage ;
Le neveu lui ferme les yeux.
Il gémit, il se désespère,
Il prend à regret tout ce bien ;
Sa douleur est-elle sincère ?..
— « Ma foi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Voisins en bonne intelligence,
Chacun content de son destin,
Femme ignorant la médisance,
Plaideurs toujours par droit chemin ;
Amis constans dans l'infortune,
Epoux qui s'aiment toujours bien,
Sans doute sont chose commune ?...
— « Pour moi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Un cercle brillant se rassemble,
On s'y fait mille complimens :
Que tout ce monde est bien ensemble !
Les beaux, les tendres sentimens !
Sans doute sous la courtoisie
De gens qui s'accueillent si bien,
Il n'est mépris ni jalousie ?...
— « Pour moi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Commis qui se dit les mains nettes,
Fille qui se dit sans amour,
Valet, sans intrigues secrètes,
Et politique, sans détour ;
Femme qui se plaît à redire :
« Vingt-cinq ans, cet âge est le mien ; »
Faut-il les croire sur leur dire ?
— « Ma foi, Messieurs, je n'en sais rien. »

Loyaux joueurs, tels gens d'affaires ;
Tel prêteur de deniers comptans,
A leurs auteurs tels plagiaires,
Tel procureur à ses cliens,
Pour leur salut dans l'autre vie,
S'il faut rendre à chacun son bien,
Comment feront-ils, je vous prie ?
— « Oh pour le coup, je n'en sais rien. »

L'Ermite de S. Sat.

LOGOGRIPHE.

Si ma mine a bonne apparence,
Si l'on me croit bien composé,
Je réjouis par ma présence
Tout spectateur bien disposé.
Otez un pied, je suis un gage
Que l'on retient pour sûreté.
Un autre pied de moins, et j'arrose une plage
Où règne, dit-on, la fierté.
Otez encore un pied, et je suis un mystère
Que l'on sait couvrir avec art,
Mais qu'en vain l'on veut toujours taire,
Et qui se trahit tôt ou tard.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Pré-fect.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 9 *Mai.*

N.os 39 — 48 — 55 — 58 — 31.

Tirage de GÊNES *du* 16 *Mai.*

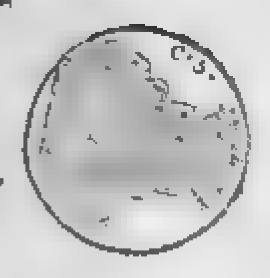
N.os 8 — 81 — 78 — 22 — 17.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. N.° 21.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 29 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 28 *mai*. La Procession générale de la Fête-Dieu a eu lieu le 21, avec la même solennité et la même pompe que les années précédentes (1). La Confrérie des Pénitens-Noirs, qui y assistait pour la première fois, marchait avec la Paroisse de N.e Dame, où elle a sa Chapelle. On y a vu avec satisfaction, comme les autres années, la jeunesse très-nombreuse des Écoles publiques des deux sexes, les jeunes-gens et les jeunes filles de la première Communion. La Garnison entière sous les armes, en grande tenue, et la Compagnie des Pompiers de la ville, faisaient la parade. Le Très-Saint-Sacrement a été salué à son passage par la belle musique de la Cavalerie et de la Brigade d'Aoste, et par des décharges d'une précision parfaite, sur la place de la Métropole, sur celle de Saint-Léger et sur les Boulevards.

— La *Gazette Piémontaise*, dans un article tiré de celle de Gênes, donne un état des sommes liquides que l'on dit réparties entre les diverses Puissances, en vertu de la convention de Paris du 25 avril dernier. La plus forte somme est celle attribuée à l'Angleterre, de [illegible] millions, la Prusse figure pour 52 millions, les Pays-Bas pour 53 millions, la Sardaigne et l'Autriche, chacune pour 25 millions. Toutes les autres sommes sont inférieures. Le total est de 285 millions, 600 mille francs.

— Du 9 au 16 mai, le sucre de la Havane s'est vendu à Marseille 6[illegible] fr. le quintal (de Marseille), *idem* blond, 57 fr., le café Martinique, 140 fr.; *idem* Bourbon, 135 fr.

AVIS IMPORTANT

EXTRAIT *de la Feuille du Commerce de la Gazette de Milan, du 9 mai 1818.*

(Traduction).

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement I. et R. qu'il se trouve en circulation des pièces de 40 f. et de 20 f. (tant au coin d'Italie qu'à

---

(1) Voyez le N.° 12 de ce Journal, I.re *Année*, et le N.° 21, II.e *Année*.

beloi de France), qui manquent sensiblement du poids légal, ayant été altérées frauduleusement, les unes avec la lime, sur leur contour, les autres par la corrosion de quelque préparation chimique.

En avertissant le public de cette fraude, afin que chacun puisse se tenir en garde et examiner, avant de les accepter, si ces pièces ont le poids légal, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du [illegible] 1817, le Gouvernement I. et R. a jugé convenable, pour plus de lumière, de faire remarquer que les pièces altérées par la lime, outre les traces qu'elles peuvent en offrir dans leur contour, présentent à l'œil un diamètre plus ou moins inférieur à celui des pièces non altérées, et que la légende du contour est presqu'entièrement effacée, et que les pièces altérées par l'action d'un mordant, outre qu'elles ont perdu le vif éclat des monnaies nouvellement frappées, ou ce poli un peu moins brillant que leur a laissé la circulation, elles ont la surface plus ou moins rude et grenue, particulièrement sur le revers, où la corrosion a été plus forte que du côté de la tête.

Signé [illegible], *Secrétaire du Gouvernement I. et R.*

PIEMONT.

Turin, 22 mai. La ville de Turin a célébré l'anniversaire du retour de S. M. Pour rendre sa fête conforme aux sentimens du cœur paternel du Roi, il a été fait d'abondantes distributions de secours.

— Sur la fin du mois prochain, se rouvriront au public les bains de Vinadio, connus par l'efficacité de leurs eaux minérales et leurs cures si souvent répétées.

— Le 13 mai on a éprouvé à Ancône une forte secousse de tremblement de terre, qui a effrayé les habitans.

Gênes, [illegible] Mai. Le [illegible] de ce mois, à Gênes, LL. MM. et toute la Cour ont assisté au *Te Deum* dans la Métropole de Saint-Laurent.

— M. Ange de Carra[illegible] a été reconnu Consul général de la Sublime Porte dans les États de S. M.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 18 mai. La gazette de Christiania annonce qu'on a trouvé dans le corps d'un requin deux tonnes d'avoine et un matelot avec tous ses vêtemens, qui a été reconnu et rendu à sa famille pour être enseveli.

— On attend l'Empereur de Russie à Aix-la-Chapelle, à son retour de Moskou. Il paraît que lord Castlereagh et le duc de Richelieu se rendront au congrès de cette ville.

— Le 1er mai le feu a pris au château de Pilnitz, la résidence du Roi de Saxe n'a pas souffert; mais le temple de Vénus, la salle de l'Opéra et la brasserie ont été réduits en cendres.

ANGLETERRE.

Londres, 18 mai. Le 6 février, dernier a eu lieu, à Rio-Janeiro, la cérémonie du serment du Roi sur les Évangiles, et sa proclamation par

le Roi d'armes. Ce jour de fête a été signalé par des grâces, des actes de munificence et l'érection d'un nouvel Ordre.

— La Couronne a donné le consentement royal au mariage du duc de Kent avec [illegible] de Leininges, sœur du Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

— Le congrès des Etats-Unis, [illegible] l'Angleterre, a approuvé le bill qui défend le commerce avec nos colonies [illegible].

— Les Etats-Unis produisent deux griefs contre l'Espagne [illegible] au Consul [illegible] par les autorités de Cadix, et les [illegible] des colonies Espagnoles en Amérique, par les bâtimens le *Boxer* et le [illegible].

FRANCE.

Paris, 17, 18 *et* 19 *mai*. La session des deux Chambres a été close le 16 ; les membres se sont séparés au cri de *Vive le Roi !*

— M. [illegible], de St-Jean-d'Ang[illegible] a fait présenter à la Chambre des députés une pétition [illegible] le mauvais traitement de la part des Gouvernemens étrangers ; la pétition a été renvoyée au Ministre des affaires étrangères.

— M. le Grand-Maître des Cérémonies ayant demandé au Roi comment il fallait inhumer le Prince de Condé — *Comme Du Guesclin et Turenne*, a répondu S. M.

— M. Depouvenai[illegible], habile chimiste de [illegible], a fait une découverte d'une haute importance : qui est *le moyen de faire reconnaître si le porteur d'un titre ou billet quelconque en est le légitime possesseur.*

— M. le Conseiller d'Etat [illegible]

— Les ecclésiastiques [illegible] qui [illegible] été appelés à Paris, reçoivent en [illegible]

— M. l'Abbé Haüy est nommé correspondant de la Société royale de Londres.

20 *et* 21 *mai*. Dans un village de [illegible], une femme est accouchée heureusement de trois garçons ; le Duc de Gotha a été leur parrain et leur a donné les noms des trois enfans de la fournaise, *Sidrach*, *Misach* et *Abdenago*. (*Annal. Polit.*)

— Le Duc [illegible] est arrivé à Calais se rendant à son quartier-général à Cambrai. (*Journ. des Débats.*)

— [illegible] d'être saisi.

— [illegible] que le général [illegible]

— On écrit [illegible] que la peste s'est déclarée à [illegible] ([illegible])

22 *et* 23 *mai*. M[illegible] de Montpensier, [illegible] des fils de Mgr le Duc d'Orléans, vient de mourir [illegible]

— Le Roi de Prusse part le 2[illegible] mai pour Moskou.

— Les nouvelles d'Amérique confirment la [illegible] Mina [illegible]

— On écrit de Constantinople que le [illegible] Terapia, près de l'hôtel de la légation de France [illegible] au nombre desquelles est une Princesse [illegible]

Banque de France, au [illegible] janv. 18[illegible] [illegible] 6540 fr.

SUISSE.

Lausanne, 20 mai. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vient de révoquer sa défense de l'entrée des bêtes à laine du Valais.

— On travaille avec [illegible], dans la vallée de Bagne, à prévenir les dangers de la débâcle du lac avec lequel dont nous avons parlé.

— Les difficultés entre la [illegible] et la Suisse sont terminées.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE du Passage des Alpes par Annibal, dans laquelle on détermine d'une manière précise la route de ce Général depuis Carthagène jusqu'au Tésin, etc., suivie d'un examen critique de l'opinion de Tite-Live et de celle de quelques auteurs modernes. Par J. A. De Luc, fils de feu G. A. De Luc, Membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

Un vol. in 8.°, avec une carte, 1818, à Genève, chez J. J. Paschoud, et à Paris, chez le même, rue Mazarine, N.° 22.

Il y a peu de points historiques qui aient donné lieu à autant de recherches critiques, de discussions et de sentimens divers, que le passage des Alpes par le célèbre Général Carthaginois. La source des difficultés et des systèmes nombreux qu'elles ont fait naître, vient de l'impossibilité de concilier les récits de Polybe et de Tite-Live. Le Marquis de Saint-Simon, dans la préface de son histoire de la guerre des Alpes, fait passer Annibal par la vallée de Barcelonnette, et le conduit jusqu'au sommet du Mont Viso, qu'il suppose haut de 2500 toises au-dessus du Pô qui coule à ses pieds, élévation plus grande que celle de la cime du Mont-Blanc, sans s'embarrasser des difficultés d'arriver à une telle hauteur.

La Chronique de Savoie, édition de 1602, publiée par Jean de Tournes (1), Chorier (2), le Chevalier de Folard, d'An-

---

(1) Guichenon cite Guillaume Paradin au nombre des auteurs qui ont rapporté l'*Ile des Allobroges* à l'emplacement actuel de la ville de Lyon; et il ne diffère lui-même de cette opinion que sur l'étendue de l'Ile qu'il prend pour la Bresse et le Bugey. D'où il résulterait que Paradin aurait fait passer Annibal par le Grand ou le Petit Saint Bernard. Mais voici ce que nous lisons dans la Chronique de Savoie, Liv. I, Chap. 11 : Il conste, par accord unanime des historiens, qu'Annibal vint et [illegible]

[illegible], M. Régis et Gibbon le font passer par le Mont Genèvre ; [illegible], Grosley, Mann, le Comte de Stolberg, Fergusson, M. Abauzit et Albanis Beaumont conduisent Annibal par le Mont-Cenis, le Général Melville et M. De Luc, par le Petit-Saint-Bernard ; enfin, Guichenon (3), que M. De Luc n'a point cité (non plus que Chorier et quelques-uns des auteurs ci-dessus), Whitaker et quelques autres, par le Grand-Saint-Bernard.

Deux causes particulières ont donné lieu à cette variété d'opinions : d'une part, les interpolations et les broderies dont Tite-Live a allongé et altéré le récit de Polybe, et de l'autre, la fausse application de la description donnée par ce dernier, de l'*Ile des Allobroges*.

Après avoir conduit Annibal jusqu'au pays des Allobroges, Tite-Live le fait revenir en arrière, lui fait parcourir une seconde fois le pays des Tricastins, le fait passer par celui des Vocontiens et des Tricoriens, traverser et remonter la Durance, marche rétrograde, dont Polybe ne dit pas un mot, et qui ne peut s'accorder ni avec les distances marquées par ce dernier, ni avec les pays de plaine que les Carthaginois ont passés immédiatement avant les premières montagnes qu'ils ont rencontrées, ni avec la situation des Allobroges qui les ont inquiétés et attaqués dans les premiers défilés. Ces trois circonstances du récit de Polybe ne peuvent être révoquées en doute, attendu l'exactitude et la véracité de cet historien, qui avait visité lui-même les lieux dans le dessein de les connaître, qui avait recueilli le témoignage des contemporains et qui avait parlé à des témoins oculaires de la marche d'Annibal. Or ces trois circonstances détruisent sans retour les systèmes des écrivains qui font passer Annibal dans les Alpes au nord du cours de l'Isère.

Quant à l'*Ile des Allobroges*, ceux qui conduisent Annibal par le Grand-Saint-Bernard, passage qui n'était pas connu du

---

« rivière de la Durance par les Tricastins, Vocontiens et Tricoriens, qui « sont bien remote et éloignés des Alpes Pennines. » Ce qui suppose qu'Annibal aurait passé par le Mont-Genèvre. L'auteur de la Chorographie se trompe sur l'accord prétendu des historiens, comme on le verra plus bas.

(2) *Hist. du Dauphiné*, liv. I, 2.

(3) *Hist. de Bresse et de Bugey*, Chap. II.

tems de Polybe, ont été obligés de donner à la description de cette île une interprétation forcée qui ne peut soutenir un instant l'examen. Guichenon, écrivant l'histoire de la Bresse, se laisse entraîner par le desir d'illustrer le pays dont il s'occupe, comme fait Chorier écrivant l'histoire du Dauphiné: il place l'île de Polybe entre le Rhône, la Saône et le Mont-Jura, ce qui double la distance indiquée par Polybe entre le passage du Rhône par Annibal, aux environs de Roquemaure, et son arrivée dans l'île. D'ailleurs, aucun historien n'a jamais placé les Allobroges au nord du cours du Rhône. Cette opinion de Guichenon, dénuée de toute vraisemblance, supposerait qu'Annibal auroit passé au moins trois fois le Rhône, tandis qu'il est constant qu'il ne l'a passé qu'une fois.

L'île des Allobroges, si bien décrite par Polybe, comprenait la partie du Dauphiné renfermée entre l'Isère, le Rhône et la chaîne de montagnes qui s'étend depuis la Grande-Chartreuse jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac du Bourget. On ne peut se refuser à l'évidence qui se manifeste à cet égard, à la seule inspection de la carte. Ce pays, où étoit la capitale des Allobroges, s'accorde d'ailleurs parfaitement avec tous les détails donnés par Polybe sur la marche d'Annibal, depuis son arrivée dans l'île, jusqu'à son ascension sur les premiers degrés des Alpes.

On voit donc qu'Annibal n'a pu passer ni dans la vallée de Barcelonnette, ni par le Mont-Genèvre, ni par le Grand-Saint-Bernard. Reste le Mont-Cenis et l'Alpe Grecque ou le Petit-Saint-Bernard.

Annibal trouva à la descente des Alpes, dans le mois d'octobre, des neiges récentes, tombées sur une neige encore [illegible] de l'année précédente; or il est reconnu qu'au mois d'octobre il n'y a jamais au Mont-Cenis, de la vieille neige, non plus qu'au Mont-Genèvre: nous avons passé la première de ces montagnes au mois d'août, et l'autre sur la fin de septembre, et nous n'y avons trouvé de neige ni sur l'une ni sur l'autre. Et quant au Mont-Cenis, en particulier, M. De Luc observe très-bien que ce passage a été connu et pratiqué beaucoup plus tard que les autres; qu'Annibal, conduit par le Roi Magilus et par des Gaulois qui connaissoient les lieux, n'a pu passer que par l'un des chemins fréquentés, et que les grandes colonnes n'ont pu être établies que sur des routes reconnues,

et qu'aucune voie romaine n'a passé par le Mont-Cenis. La voie qui conduisait de Milan dans les Gaules par l'Alpe Cottienne, étoit celle du Mont-Genèvre.

C'est ainsi que l'on est insensiblement amené à conclure qu'Annibal n'a pu passer que par l'Alpe Grecque; seule hypothèse qui s'accorde avec toutes les circonstances de cette fameuse expédition.

L'itinéraire des Carthaginois indiqué par M. De Luc, depuis le passage du Rhône près de Montfaucon, au nord de Roquemaure, est le suivant. Mornas, Montélimart, Loriol, Valence, Tain, St. Rambert, Vienne, Bourgoin, St. Genix-d'Aoste, Yenne, le Mont-du-Chat, Chambery (Lemincum). M. De Luc adopte ici une opinion conforme à celle que nous avons émise ailleurs touchant la plus ancienne route fréquentée dans la chaîne des montagnes qui ferment l'île des Allobroges entre l'Isère et le Rhône, et sur la voie romaine qui tendait de Milan à Vienne en Dauphiné par le pays des Salasses, par l'Alpe Grecque, les Centrons, Lemenc et St. Genix d'Aoste; il pense, comme nous, que cette route passait par le Mont-du-Chat, et que *Lavisco* étoit dans les environs de Choiseil, et non pas à Novalaise. Ainsi la première attaque essayée par Annibal de la part des Allobroges, auroit eu lieu à la descente du Mont-du-Chat, du côté du Bourget, et la ville où se réfugièrent les agresseurs pendant la nuit, et qui fut prise par Annibal, au moyen d'une de ces ruses qui lui étaient si familières, serait Chambéry.

Voici la suite de l'itinéraire d'Annibal. Montmélian, Conflans, Moutiers, Aime, Scez, le Petit-Saint-Bernard, St. Didier, Aoste, Bard, Ivrée, Chivas et Turin, ensuite Verceil, Novarre et le passage du Tésin, sur la rive gauche duquel se donna la bataille de ce nom où Publius Scipion fut blessé.

C'est au général Melville que M. De Luc a dû la première pensée de reconnaître la marche d'Annibal sur la route que nous venons d'indiquer. Ce général écossais avait fait sa découverte en 1775 et avait communiqué des notes à M. De Luc, qui, frappé de la lumière qui en résultait, résolut de parcourir lui-même, à l'exemple de ce militaire et Polybe à la main, la [illegible] des Carthaginois, et de voyager pour rechercher et constater sur les lieux les circons-

tances décisives, propres à lever définitivement toute incertitude. C'est ce qu'il a fait, après s'être entouré de tous les documens et de tous les secours qui pouvaient lui être utiles. L'un des plus forts argumens qui résultent des recherches et du travail de M. De Luc, est dans sa supputation rigoureuse des distances indiquées par Polybe, calculées et évaluées d'une station à l'autre, 1.° en milles romains sur les itinéraires des voies romaines; 2.° en toises de France sur les meilleures cartes modernes des localités.

M. De Luc fait en outre une comparaison raisonnée des récits de Polybe et de Tite-Live; il signale les erreurs et les exagérations de celui-ci et fait toucher au doigt la source des écarts où sont tombés les historiens qui ont voulu le suivre ou le concilier avec Polybe. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il fait justice du feu et du vinaigre qui auraient servi à briser les rochers; invention de Tite-Live, un peu ami du merveilleux, comme l'on sait.

L'ouvrage de M. De Luc, quel que soit le sentiment qu'il puisse faire naître sur le fond de la question, nous paraît un modèle de discussion et de critique historique, et il nous semblerait difficile de trouver un autre système qui pût lutter avec avantage contre le résultat de son travail et de ses observations.

Nous ne terminerons pas cet article sans faire remarquer que la carte qui accompagne le livre, dessinée par M. De Luc a été gravée, avec autant de netteté que de précision, par un de nos compatriotes, M. Burdallet, qui a déjà fait preuve d'un talent distingué dans d'autres genres de gravure, et spécialement dans le paysage.

ENIGME.

Je vais droit à mon but, j'aime peu les détours;
Je marche en ligne droite et n'ai point de souplesse.
Pour se passer de mon secours,
Il faut une subtile adresse.
Si l'on ferme les lieux où l'on m'a fait venir,
On m'en chasse à l'instant sans me faire sortir.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *potage*, où l'on trouve *otage*, *Tage* et *âge*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN du 23 Mai.

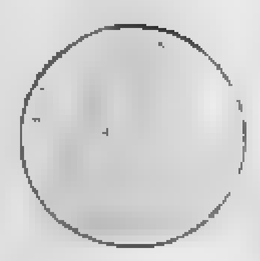
N.os 57 — 42 — 2 — 85 — 1.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. (N.° 22.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 5 Juin.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 8 l. n. 50 c. Pour l'année, Chambéry, 15 l.; dans le Duché, 16 l.; hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 4 juin.

AVIS *d'adjudications de travaux publics.*

Il sera procédé, le 10 juin courant, devant M. l'Intendant Général de l'artillerie, des fortifications et bâtimens militaires, à Turin, à l'adjudication des travaux à exécuter pour les nouvelles fortifications en Maurienne, lieu dit à *Les [illegible]*, évalués à [illegible] liv. 88 cent.

Il sera procédé, le 11 même mois, devant M. l'Intendant Général du Duché de Savoie, à l'adjudication, par la voie de soumissions cachetées à devoir être présentées la veille, des réparations à exécuter à la [illegible] digue contre le Rhône, territoire de Serr[illegible], évaluées à 17,826 liv. 16 cent.

Le délai pour les rabais du 6.me ou demi 6.me, est fixé à trois jours.

— Nos lecteurs doivent apprendre avec plaisir, dans l'intérêt du pays, que plusieurs des Journaux les plus répandus en Europe, ont inséré notre article sur l'ouverture de la saison des Eaux à Aix-en-Savoie. L'un d'eux (*les Annales Politiques* du 21 mai) a bien voulu faire, à cette occasion, une mention et un éloge distingué de notre Journal.

— Un événement des plus malheureux qui vient d'avoir lieu ici, doit faire sentir aux parens la nécessité d'exercer la plus grande vigilance envers leurs enfans. Le 26 du mois dernier, dans la rue des Nonnes, un enfant de [illegible] ans qui se trouvait sur une galerie, s'appuyant contre un barreau qui s'est détaché, il est tombé sur la tête et a expiré quelques heures après.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Nous JOSEPH TORNIELLI Comte de Vergano, *Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire des SS. Maurice et Lazare, etc.*

Par notre Manifeste du 21 novembre dernier nous avons enjoint à tous les propriétaires dans ce Duché possédant fonds aboutissans aux chemins communaux d'y faire les réparations nécessaires, ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions du réglement du 8 janvier 1739, rappelées en notre dit Manifeste ; et nous avons en même tems chargé les Administrateurs des communes de tenir main à l'exacte exécution de ces dispositions. Nous avons encore ordonné que les travaux, que les intempéries de la saison n'auraient pas permis de terminer, seraient repris au mois de février suivant pour leur entier achèvement.

Si nous avons vu avec satisfaction que dans quelques communes de ce Duché les administrations communales, ainsi que les propriétaires, se soient empressés de remplir les obligations qui leur sont imposées sous ce rapport, nous voyons d'autre part avec un vif regret, que dans un grand nombre de communes les chemins vicinaux sont encore ou dans le même état de dégradation, ou très-imparfaitement réparés.

Les travaux de l'agriculture se trouvant généralement suspendus à l'époque actuelle, nous avons cru devoir profiter de cette circonstance pour réitérer l'injonction portée par notre Manifeste précité.

En conséquence, aussitôt après la publication du présent, tous les possesseurs de fonds aboutissans à des chemins communaux, où il existerait quelques dégradations, devront, sans nouvelle intimation de l'administration communale, mettre immédiatement la main à l'œuvre pour les réparer. Les fermiers seront tenus aux réparations pour les fonds qu'ils ont reçu, sauf leur recours contre le propriétaire.

MM. les Syndics fixeront de suite le délai strictement nécessaire dans lequel ces travaux devront être achevés dans leurs communes respectives.

Passé ce délai, ils transmettront sans retard à M. l'Intendant de la province, conformément à l'art. 19 du réglement précité, l'état des retardataires, qui seront, ensuite de son ordre, contraints sur-le-champ par garnisaires.

Si, nonobstant la contrainte par garnisaires, les propriétaires persistent dans leurs refus, chaque Syndic fera aussitôt exécuter à leur folle-enchère les réparations auxquelles ils sont tenus. L'état de la dépense faite pour le compte de chacun d'eux sera transmis à M. l'Intendant de la province,

pour être rendu exécutoire et mis en recouvrement par le Percepteur de la commune qui usera des mêmes moyens que de ceux établis pour le recouvrement des deniers publics.

Dans tous les cas, après l'expiration du délai qui aura été fixé pour l'achèvement des travaux, MM. les Syndics feront à M. l'Intendant de la Province un rapport propre à lui faire connaître de quelle manière ont été exécutées dans leurs communes respectives, les dispositions du présent Manifeste.

Fait à Chambery, au bureau de l'Intendance générale, le 28 mai 1818.

L'Intendant général du Duché de Savoie,

TORNIELLI.

PIÉMONT.

Turin, 28 mai. S. M. a obtenu à Alger une pleine satisfaction des violences commises dans le mois de décembre dernier, par le gouvernement Algérien qui, sous de vains prétextes, avait séquestré et confisqué la cargaison du navire la *Miséricorde*, Cap. Dedero.

GÊNES.

27 *Mai*. Le 17, LL. MM. ont daigné faire une visite au grand Hospice des pauvres, où elles ont examiné les distributions et spécialement les genres de travaux qui y sont introduits depuis quelques années. LL. MM. voulant faire sentir à cette nombreuse famille les effets de leur bienfaisance royale, ont envoyé une somme de 100 louis au Recteur de ce pieux établissement; et les pauvres ont mêlé aux marques de leur joie, de ferventes prières adressées au ciel pour la conservation de l'Auguste Famille Royale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 24 mai. Dans l'incendie de Salzbourg que nous avons annoncé, et qui a consumé 74 édifices, douze personnes ont péri; les dommages sont évalués à 5 millions de florins.

— Le Roi de Prusse a rendu à la ville d'Aix-la-Chapelle la propriété de des biens que lui avait enlevée le précédent gouvernement français.

— On écrit de Vienne que le nouvel emprunt de 50 millions de florins est conclu.

ANGLETERRE.

Londres, 26 mai. La mort de Pethion, président d'Haïti, qui a été annoncée par les journaux, se confirme positivement. Le général Boyer a été nommé à sa place, et un embargo a été mis sur tous les navires du port.

— On a mis à découvert la statue érigée à l'amiral Nelson; les accessoires de ce monument rappellent les principales victoires du héros.

— On ne croit point en Espagne à une rupture avec les Etats-Unis.

— M. Hunt, monté sur un piédestal à Boston, a harangué le peuple; il a déclaré que ne voulant pas perdre son tems, sa santé et son argent contre un concurrent, il ne se mettrait sur les rangs pour le Parlement que lorsqu'il serait assuré par écrit de mille suffrages.

— La Reine se trouvant dans un état qui donne des craintes, le Parlement a pris des mesures pour veiller, en cas de décès de S. M., à la garde du Roi.

— L'*alien-bill* a passé à la troisième lecture.

FRANCE.

Paris, 24, 25 et 26 mai. Un invalide, âgé de 103 ans, s'était fait conduire auprès du cercueil du Prince de Condé, le Duc de Bourbon, sensible à cette démarche du vieillard, est allé lui faire visite à l'hôtel des Invalides et lui a laissé des preuves de sa munificence.

— L'Académie de Dijon a mis au concours l'Eloge historique du Prince de Condé.

— Le sieur Constant, qui avait été arrêté et élargi, vient d'être arrêté de nouveau et conduit à Alby.

— M. l'abbé Jausion veut accompagner lui-même son frère à l'échafaud, pour lui inspirer le repentir et la résignation.

— Le 16 de ce mois, 70 ecclésiastiques ont reçu les ordres majeurs à Toulouse, outre une foule de minorés.

27 *et 28 mai.* Les obsèques du Prince de Condé ont eu lieu avec tous les honneurs que réclamaient son rang, son nom et ses exploits. M. l'abbé Frayssinous a prononcé l'oraison funèbre; elle était digne de la réputation de cet orateur.

— Le jour de la Fête-Dieu, 80 canonniers et grenadiers à cheval ont fait leur première Communion et ont reçu la Confirmation.

— M. Cuvier est parti pour l'Angleterre, où il restera six semaines.

— S. M. a rendu une ordonnance qui convertit les traitemens de non-activité en soldes de retraite et traitemens de réforme.

— Le gouvernement fait faire dans les archives du Parlement d'Angleterre, des recherches sur les débats qui y ont eu lieu en divers tems sur la liberté de la presse et l'application du jury à cette matière.

— On a arrêté un anglais qui était au service d'Yence et que l'on croit être le fameux René. On présume que le commissaire Constant est le marchand de tabac dont Bach a souvent parlé.

— On a fait à M.me Manson l'offre de 120 mille francs pour venir à Paris se montrer aux promeneurs du jardin Tivoli, elle a refusé cette proposition avec indignation et avec tout le mépris qu'elle méritait.

— Le 30 mai, M. le Comte de Czernicheff est parti de Varsovie pour Stockolm, où il va complimenter le Roi Charles-Jean, au nom de S. M. l'Empereur Alexandre.

— Une Ordonnance du Roi du 20 mai, augmente les traitemens des Vicaires-Généraux et des Desservans, et affecte 300 mille fr. au soulagement des religieuses âgées et infirmes.

— M. Mongez remplace M. Dupont-de-Nemours à l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

Banque de France; du 1.er janv. 1818 1540 fr., 1547 fr. 50 c.; 1545 fr.

ITALIE.

Milan, 25 mai. S. A. I. et R. l'Archiduc Rainier, Vice-Roi du Royaume Lombard-Vénitien, a fait son entrée dans cette capitale le 24 de ce mois. Après le *Te Deum* chanté à la Métropole, S. A. a reçu l'hommage de toutes les Autorités et de tous les chefs d'Etablissemens publics.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 24 mai. Le Duc de Wellington est arrivé en cette ville le 21 de ce mois, venant de Cambrai.

— Les nouvelles des Moluques annoncent que l'arrivée du vice-amiral Buyskes a fait cesser la rébellion dans l'île d'Amboine et dans les autres îles.

— S. A. R. le Duc de Cambridge et son épouse sont arrivés ici le 21. Le Duc de Wellington est reparti pour Cambrai, et LL. AA. le Duc et la Duchesse de Cambridge pour l'Angleterre, hier 23.

SUISSE.

Lausanne, 30 mai. Le 19 de ce mois, le tonnerre tomba sur une maison du village de Bussens, a écrasé deux femmes et blessé trois jeunes filles.

— Le lac accidentel de la vallée de Bagne a encore augmenté; il a maintenant 200 pieds de profondeur, et 7000 pieds de longueur. On poursuit sans relâche les travaux de précaution, les ouvriers se relèvent de 4 en 4 heures.

VARIÉTÉS

ÉCONOMIE RURALE.

Mémoire sur les insectes qui dévorent la vigne, et sur les moyens de les détruire.

Les plus connus de ces insectes sont : le gribouri de la vigne (eumolpe de Latreille), le charançon satin-vert (attelabes), le criquet à ailes rouges, le kermès de la vigne (cochenille de la vigne), la chenille vitivore, la chenille mineuse, l'hélice vigneronne.

Le premier, que les vignerons nomment berdin, pique brots, vendangeur, coupe-bourgeons, est un coléoptère de trois lignes et demie de long sur deux et demie de large ; ses antennes sont noires et jaunes à leur base, la tête et le corcelet sont noirs et légèrement velus, les élytres sont d'un rouge châtain, pointillés, pubescents, les pattes et le dessous du corps sont noirs. Il mange les feuilles et les jeunes pousses, pique le raisin avant qu'il soit mûr, pour y déposer ses œufs, d'où sortent des légions de larves qui détruisent les plus belles espérances des récoltes. Les larves, bien plus nuisibles que l'insecte parfait, ont le corps elliptique, d'une couleur obscure et la tête écailleuse, elles passent l'hiver dans la terre, où elles ouvrent des tranchées, rongent les racines, et font périr les ceps ; elles se changent en gribouris au retour du printemps.

Le second, que l'on appelle vulgairement lisbert, urebère, bêche, lisette, ne s'attache qu'aux feuilles, il les roule pour y déposer ses œufs, d'où il sort, au bout d'une quinzaine de jours, une larve sans pattes, longue de six lignes, blanchâtre, ayant la tête jaune ; elle passe l'hiver dans la terre, pour se métamorphoser au printemps. Le criquet à ailes rouges, ou sauterelle commune, se multiplie quelquefois au point de dévorer toutes les vignes. Cet insecte est d'une fécondité prodigieuse, il dépose ses œufs dans la terre, d'où les petits sortent au printemps, lorsque la chaleur les fait éclore.

La chenille vitivore (pyrale de M. Bosc, qui l'a décrite le premier), on la nomme vulgairement ver-coquin. C'est, après les berdins, l'insecte qui nuit le plus à la vigne.

La chenille mineuse est ainsi nommée, parce qu'elle se nourrit entre les deux épidermes des feuilles de vigne, où elle se pratique des galeries. Elle se compose une coque de fragmens de cet épiderme unis avec des fils de soie qu'elle attache où elle passe, elle est très-commune, mais elle cause peu de dégâts, elle a d'ailleurs pour ennemi une espèce d'ichneumon qui dépose ses œufs dans le corps de sa larve et empêche ainsi de se multiplier beaucoup.

L'hélice vigneronne est le gros colimaçon ou escargot des vignes ; ses œufs, qu'il dépose dans la terre en automne, éclosent au printemps ; lorsque ces animaux sont très-nombreux, ils rongent les pampres de la vigne, et lui causent un grand dommage.

On peut détruire plusieurs de ces insectes en les touchant avec un pinceau imbibé d'une huile commune, ou d'une dissolution de savon noir, ou enfin en les écrasant, ce qui est long et difficile. On peut encore donner la chasse aux berdins en semant dans la vigne, des fèves, aux feuilles desquelles l'insecte s'attache. Lorsque la végétation en est avancée, on les arrache avec précaution, et on les emporte au loin pour les brûler. Comme les larves passent l'hiver dans la terre, ou dans le fumier déposé au pied des ceps, un labour donné à la vigne durant l'hiver a l'avantage, en exposant les larves à l'influence du froid, de les faire périr.

Quelques personnes ont cru reconnaître qu'en semant du chanvre sur toutes les bordures d'un terrain, les chenilles n'ont point dépassé cette barrière, quoiqu'elles infestassent tout le voisinage.

On donne la chasse aux limaçons par les tems frais et humides, et on les détruit en répandant de la chaux sur le terrain.

BLANC, D. M.

AGRICULTURE. — *Travaux du mois de Juin.*

Continuer les labours du mois précédent. Après les orges printanières, semer, pour fourrages, des trèfles, du maïs et du blé noir. Semer les raves, le maïs quarantain pour semence. Faire successivement les foins des prés, ceux du sainfoin, des trèfles, des luzernes, des vesces, [illegible] la spergule pour pâturage. Rompre les gazons [illegible] en mousse. Établi

les nouveaux essaims d'abeilles. Fondre et saler le beurre. Laver les moutons et tondre ceux qui sont dans ce cas avant de les mettre en montagne. Sevrer les agneaux de la fin de l'hiver. Cueillir les cerises pour ratafia, eau de cerises, etc. Donner la seconde culture à la vigne. Sarcler les jardins

AVIS.

Le samedi 27 juin, à 9 heures du matin, on vendra aux enchères publiques et pour comptant, à Genève, promenade de Plainpalais, maison Chapuis, à l'*Orange Couronnée*.

Trois diligences à 6 places, en bon état;
Une dite à 4 places;
Une calèche vieille,
Deux chars de roulier, en bon état;
Un traineau ferré, servant à porter une voiture;
Et autres objets propres au roulage.

Ceux qui désireraient avoir de plus grands renseignemens, peuvent s'adresser au S.r Populus, maître voiturier à Genève, qui est chargé de cette vente.

ANNONCE.

Recueil des Edits, des Lettres-Patentes, Manifestes et Ordonnances publiés dans le Duché de Savoie dès le 10 septembre 1814, où sont insérés les reglemens, instructions et circulaires etc., 4.e volume; à Chambéry, chez V. *Bianco*, Imprimeur du Gouvernement; 1818.

CHARADE.

Mon premier, en concert, concourt à l'harmonie;
Mon second des Romains offre un beau monument;
Et dans mon tout, lecteur, de la jeune Herminie
Le secret à vos yeux se découvre aisément.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.°, est *lumière*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 30 Mai.*

N.os 35 — 4 — 15 — 39 — 68.

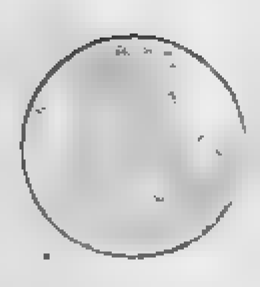
CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. N.° 23.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 12 *Juin.*

INTÉRIEUR.

Chambéry, 11 *juin.* M. Bouvard, Directeur de l'Observatoire Royal de France, Astronome du Bureau des Longitudes, etc., notre compatriote, est arrivé à Chambéry, le 8 de ce mois.

— On nous écrit de Motz, Mandement de Ruffieux, que le [illegible] du mois dernier, sur le midi, par un tems clair et le ciel étant en partie serein, on a entendu dans le lointain, au [illegible], un coup de tonnerre, semblable au bruit du canon, qui a été suivi d'un tremblement de terre dont la direction était du sud-est au nord-ouest. La commotion a été [illegible] très-sensible dans la commune de Motz et dans celle d'Anglefort située de l'autre côté du Rhône, dans le département de l'Ain. Les personnes qui se trouvaient hors de leurs [illegible], ont vu [illegible] et les arbres se balancer et les oscillations faire craindre la chute des édifices; les personnes assises ont été soulevées sur leurs sièges; celles qui étaient debout ont chancelé, ou ont [illegible] sous les pieds une sorte de [illegible] semblable à l'effet d'une voiture sur le pavé. Ceux qui étaient dans leurs maisons ont vu leurs meubles se mouvoir, et la personne qui nous fait part de ces détails, s'est crue un moment être écrasée sous les planchers de sa chambre, tant elle fut frappée de la secousse et du bruit qui l'accompagna. La commotion a duré un peu plus d'une minute et a paru se terminer par un contre-coup dans la commune d'Anglefort.

On a éprouvé depuis quelques années divers tremblemens de terre dans cette contrée; aucune de ces secousses n'avait été aussi violente que cette dernière.

— Des expériences en grand faites à Brest, à Rochefort et à Toulon et les faits constatés dans ces trois ports ont prouvé définitivement que *l'eau de mer distillée peut, sans nuire à la santé, être employée en boisson et aux autres besoins de la vie, au moins pendant un mois.*

— Un chimiste de Copenhague a découvert un jaune brillant pour la teinture. Il faut couper le haut de la plante de la pomme de terre, quand elle est en fleur, la broyer et en extraire le suc. La laine ou le drap, trempés dans cette liqueur pendant quarante-huit heures, prennent une couleur jaune [illegible], solide et durable. Si l'on plonge ensuite le drap dans du bleu, on obtient une couleur verte magnifique, qui tient parfaitement.

— Notre Journal a été fréquemment enrichi jusqu'ici de divers articles communiqués et signés par des Médecins, des Naturalistes distingués, de savans Antiquaires, etc. C'est à ces articles que notre Feuille est principalement redevable de l'estime qu'elle a pu obtenir dans le pays et dans l'étranger, ce qui nous impose le devoir de faire connoître toute la part qui revient à leurs auteurs dans les suffrages dont le Journal a été l'objet. C'est là le motif qui nous a déterminés à [illegible] de tems en tems les favorables mentions qui ont été faites de ce Journal dans les feuilles étrangères, outre qu'ayant besoin de toute l'indulgence de nos lecteurs, il nous a paru naturel de nous faire un titre auprès d'eux, de la bienveillance dont notre Feuille a pu être honorée.

Le *Journal des Débats*, du 4 [illegible] courant, ayant à rendre compte de l'*Histoire du Passage des Alpes par Annibal*, de M. De Luc, que nous avons annoncé, s'est exprimé en ces termes :

« Nous empruntons à un Journal étranger très-estimé (le » Journal de Savoie), l'analyse suivante de cet Ouvrage » et il a inséré en entier l'article donné sur le livre de M. De Luc dans notre Feuille N.° 21.

— La *Mère Michel* (personnage fictif des *Annales Politiques*) dont nous avons parlé dans un de nos Numéros, laquelle écrit à tout le monde des lettres assez insipides, qui en écrit même au Grand Turc, vient de citer notre Journal dans une lettre à M.me Maison. Se prévalant de notre suffrage, la Mère Michel, qui craint un peu la [illegible] de métier de la part de ses confrères de Paris, dit plaisamment que l'on est dans un

siècle où il faut que chacun fasse lui-même ses affaires, quoiqu'elle se voit obligée de recueillir les jugemens favorables portés sur son compte. Après avoir donc rapporté nos expressions, « Il faut bien, ajoute-t-elle, que je dise cela à » nos abonnés, car aucun de mes confrères ne serait assez » charitable pour prendre ce soin. »

EAUX THERMALES D'AIX-EN-SAVOIE.

AVIS.

Il arrive fréquemment à Aix des indigens munis de certificats n'exprimant leur situation et la nature de leur maladie, pour y jouir du bienfait des Eaux, présumant qu'ils y trouveront un hospice pour les recevoir, et qui, privés de ce secours, n'ont d'autre ressource que la mendicité. Pour prévenir cet abus, il a paru nécessaire d'avertir le public qu'il n'existe à Aix aucun établissement où les malades indigens puissent être reçus *gratis*; et qu'un malade ne peut être admis à l'*usage gratuit des Eaux seulement*, qu'au moyen d'un certificat d'indigence et de bonnes mœurs, délivré par les Autorités locales de son domicile, au bas duquel le percepteur des contributions de son Mandement aura certifié que l'individu qui réclame le service gratuit des Eaux, ne paye pas dix livres nouvelles de toutes contributions réunies. Ce certificat, qui ne peut être utile pour mendier (attendu que la mendicité est expressément interdite à Aix pendant la saison des Eaux), devra être visé par M. l'Intendant de la Province du domicile du malade, et approuvé par M. l'Intendant Général du Duché. Ces conditions sont imposées par le Règlement actuel, dont les Administrateurs des Bains ne peuvent s'écarter.

SUITE DES MESURES DU PIÉMONT.

Mesures Agraires.

Un *Point* ou *Perche-point* vaut 2 décimètres carrés et 20 centimètres carrés.

Une *Once* ou *Perche-once* vaut 26 décimètres carrés et 40 centimètres carrés.

Un *Pied* ou *Perche-pied* vaut trois mètres carrés, 16 décimètres et 95 centimètres carrés.

Une *Table* de douze perche-pieds vaut 38 mètres carrés, 12 centimètres carrés et 88 millimètres carrés.

Un *Journal*, de cent tables, vaut 38 ares, 95 décimètres carrés et 88 centimetres carrés.

Mesures de Capacité pour les matières sèches.

L'*Hémine* (capacité cylindrique de 8 onces, 2 points, 11 atomes de diamètre, et de 3 onces, 5 points, et 11 atomes de hauteur) vaut . . . . *Litres* 23. 006

Le *Sac*, de 5 hémines, vaut 115. 028

Pour les Liquides.

La *Brente* (de 628 onces cubes), contenant 36 pintes, vaut	49.	285
La *Pinte*, de 2 boccaux.	1.	369
Le *Bocal*, de 2 quartins.	0.	684
Le *Quartin*, de 2 verres.	0.	342
Le *Verre*.	0.	171

PIÉMONT.

Turin, 3 *juin*. S. M., par Patentes Royales, du 19 mai dernier, dans la vue de favoriser de plus en plus le commerce maritime, principalement celui du petit cabotage, a modifié les tarifs actuellement en vigueur pour les droits d'ancrage et de relâche.

— M. le docteur Arnaud, de S. Remo, dans le Duché de Gênes, correspondant de l'Académie Royale des sciences de Turin, Médecin et naturaliste distingué, vient de mourir à l'âge de 40 ans, victime de son zèle dans l'exercice de son art. (*Gaz. Piem.*)

4 *Juin*. Hier sont heureusement arrivés en cette capitale, venant de Gênes, LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois.

— S. M, par brevet du 29 mai, a nommé M.me la Comtesse Piossasque de la Volvera, Dame de Palais de S. M. la Reine.

— La soirée du 28 mai au Théâtre de S.-Augustin à Gênes, ayant été consacrée au bénéfice des pauvres, S. M. la Reine, qui ne laisse échapper aucune occasion de contribuer aux bonnes œuvres par sa munificence, a fait remettre à la porte un paquet de pièces d'or. S. A. R. le Duc de Genevois,

par un trait semblable de bienfaisance, a envoyé pour le même objet, dix doubles d'Espagne. (*Gaz. Piem.*)

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Munich, 28 *mai*. Une ordonnance royale rend à toutes les villes et aux communes rurales une grande partie de leurs anciens droits; elles nommeront leurs bourgmestres et autres magistrats. Notre charte, que le Prince royal a approuvée, paraîtra dans deux jours.

Francfort, 31 *mai*. On se plaint en Russie du froid et des vents. Le jeune Prince dont la Princesse Nicolas est accouchée, a reçu le nom d'Alexandre.

…bourg, 30 *mai*. Le 26 mai, la charte constitutionnelle de Bavière a été solennellement publiée dans toutes les villes du Royaume. La couronne est héréditaire en ligne masculine, par ordre de primogéniture; de nombreux articles déterminent ce qui regarde la Régence. Il y a deux Chambres, qui composent les Etats-généraux; les Princes majeurs ont un siége héréditaire dans la Chambre haute; dans cette même Chambre seront deux archevêques et un évêque catholiques, et le président du grand consistoire luthérien. Les Universités, les bourgeois et les villages ont une part dans la Représentation aux Etats-généraux. La première assemblée aura lieu le 1.er janvier 1819.

— On annonce que la réunion des Souverains aura lieu à Aix-la-Chapelle vers le 15 septembre prochain, et que l'on ne s'y occupera que de l'évacuation du territoire français.

ANGLETERRE.

Londres, 29 *mai*. Le savant chimiste Sir Humphry Davy est parti pour le continent; il va d'abord essayer en Allemagne l'usage de ses lampes de sûreté pour les mines; de là il se rendra à Naples, pour faire l'essai de nouveaux procédés pour le déroulement des manuscrits d'Herculanum.

— Nous éprouvons d'une manière sensible les effets du froid causé par l'affluence des glaces flottantes de l'Océan atlantique.

— La santé de la Reine se rétablit à vue d'œil.

— Le Chancelier de l'échiquier a déclaré que le produit des revenus publics s'accroît, depuis quelque temps, de 100,000 liv. st. par semaine, de plus que l'année dernière.

— L'expédition du Phénix était arrivée à Shetland le 3 mai.

— Le Duc et la Duchesse de Cambridge sont arrivés ici le 26. La Princesse est d'une figure extrêmement agréable.

— John Woods, cultivateur de Gortangally, près de Dungannon, en Irlande, vient de mourir à l'âge de 122 ans.

— Des lettres de St. Thomas, du commencement d'avril, annoncent une victoire signalée remportée sur les insurgés de Venezuela, par les Espagnols, que l'on croit maîtres d'Angostura. On dit Bolivar tué ou prisonnier.

ESPAGNE.

Irun, 14 *mai*. Depuis six mois les manufactures d'armes de la Biscaye sont dans la plus grande activité. Vingt mille fusils et carabines vont être transportés à Cadix, où l'on fait passer en abondance des munitions de tout genre, destinées pour la grande expédition.

FRANCE.

Paris, 31 *mai*, 1er *et* 2 *juin*. Les soumissionnaires français dans l'emprunt des 14,600,000 fr. se sont trouvés si nombreux, que le gouvernement a eu le regret de ne pouvoir y admettre des étrangers.

— M. l'Evêque de Troyes s'est mis sur les rangs pour succéder, dans l'Académie française, à feu M. de Roquelaure.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi des accusés d'Alby.

— Un ballon *géant*, qui devait être rempli par un nouveau procédé, ayant trompé l'attente du public, en rampant tristement à terre, le sieur Mu[illegible] a été arrêté, la recette saisie, et le colosse livré à la vindicte publique, qui en a fait un feu de joie.

— M. l'Ambassadeur de Russie est parti pour Maubeuge, où il va présenter ses hommages au grand duc Michel.

— Voici une harangue militaire du Prince de Condé, la veille d'une bataille : « Messieurs, des gentilshommes français
» n'ont pas besoin d'être exhortés quand il s'agit de combattre.
» Je me permets seulement de vous rappeler que notre Dieu
» est mort sur la croix, mais [illegible] sur un échafaud. Nous
» sommes armés pour les venger : marchons ! »

— Le 25 de ce mois, le feu a pris aux moulins à poudre de S. Jean-d'Angely ; toutes les maisons sont plus ou moins endommagées.

3 *Et 4 juin.* Lord Wellington est arrivé à Paris.

— S. M. a reçu, à l'occasion de la mort du Prince de Condé, les condoléances de MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers, par l'organe de M. le Marquis Alfieri de Sostegno, ambassadeur de Sardaigne.

— On écrit d'Albi que le confesseur de Bastide et de Jausion est très-satisfait de leurs sentimens religieux. Bastide lit des lectures de piété à ses compagnons d'infortune, et ils s'exhortent mutuellement à bien mourir.

— Un sursis est, dit-on, accordé à la veuve Bancal, qui a fait de nouvelles révélations. La peine de Bach est commuée en 20 ans de fers.

— Le 28 mai, un incendie a consumé l'une des salles de la manufacture de glaces de Saint-Gobin (Aisne); la perte est estimée à 175,000 fr.

Banque de France: du 1.er janvier 1818: 1560 fr.; 1570 fr.; 1575 fr; 1585 fr.; 1590 fr.; 1595 fr.; 1600 fr.

ITALIE.

Rome, 26 mai. S. S., dans le consistoire secret d'hier, a pourvu aux sièges de 6 Métropoles et de 24 Evêchés, entr'autres, à ceux de Vigevano et de B[illegible]. Ensuite S. S. a ouvert la bouche aux trois nouveaux Cardinaux nommés dans le consistoire du 6 avril dernier, et leur a conféré leurs titres.

SUÈDE.

Stockolm, 14 mai. Le couronnement du Roi a eu lieu le 11 de ce mois dans l'église de S. Nicolas, l'archevêque [illegible] et le ministre de la justice lui ont mis la couronne sur la tête. [illegible] de troupes étaient sous les armes. Après la cérémonie le Roi s'est montré à cheval et il a été reçu partout aux acclamations publiques; il a fait de nombreuses promotions.

SUISSE.

Lausanne, 2 juin. Il sera fait au collège académique de cette ville un essai d'enseignement gymnastique.

— Les nouvelles de Vienne annoncent que le fils de la Duchesse de Parme a eu pour apanage la seigneurie de [illegible]stadt en Bohême. (*Voyez la page 16, pour la suite des nouvelles*).

VARIÉTÉS.

THÉOLOGIE NATURELLE, ou preuves de l'existence et des attributs de la Divinité, tirées des apparences de la nature. Traduction libre de l'anglais, d'après William Paley, par Charles Pictet de Genève, etc. Un vol. in-8.°, 1817. A Paris, chez J. J. Paschoud, et à Genève, chez le même.

L'univers entier proclame l'intelligence, la sagesse et la puissance d'un Dieu, toute la nature annonce et chante ses louanges, les nations de tous les climats, les peuples de tous les siècles se sont accordés à lui rendre leurs hommages; la plus grossière ignorance, la barbarie la plus stupide, n'ont pu entièrement effacer les traits que la Divinité a imprimés sur la face de l'homme, ni faire taire la voix qu'elle a fait [illegible] dans son cœur. Et cependant quelques insensés ont paru, qui ont osé nier l'éclat de cette lumière, ils sont venus parés du nom de philosophie, et rejetant la première des vérités, ils ont voulu résoudre la grande énigme de [illegible], en écartant le seul mot qui l'explique. N'est-il pas bien étrange qu'il y ait des gens qui ne passent pas pour privés de raison, à qui l'on soit obligé d'entreprendre, sans une grande espérance de succès, de prouver qu'un effet ne peut exister sans cause, qu'une invention suppose un inventeur, un ouvrage un ouvrier, qu'on peut [illegible] dans toutes ses parties, un dessein visiblement dirigé vers un but, [illegible] une intelligence? Il n'est sorte d'hypothèses et de combinaisons absurdes auxquelles ils n'aient eu recours, pour supprimer l'idée importante d'un Dieu, idée pourtant si naturelle, si grande, si consolante et satisfaisante pour la raison! *Nil intentatum liquêre.* De là ces systèmes de hasard, de nécessité, d'énergie de la matière, de principe d'ordre, de tendance naturelle, d'appétence, qui sont, il faut en convenir, la honte de l'esprit humain, et qui font si peu d'honneur à cette orgueilleuse raison dont, après cela, on a bien mauvaise grâce de se vanter.

Je suppose qu'un passant s'arrête à l'aspect d'un moulin et [illegible] considère les diverses parties de cette machine [illegible] leur nature [illegible] comment les diverses pièces de cet art [illegible] ont été préparées et disposées pour communiquer de l'une à l'autre une suite de mouvemens et d'effets

[illegible] se terminent par un résultat utile. Un grave philosophe survient, qui lui demande ce qu'il pense de cette invention, de la construction des pièces qui composent le moulin, de leurs rapports et de leur action réciproque ; le paysan répond que le hasard a donné à chacune de ces pièces sa configuration particulière, qu'une rencontre fortuite les a réunies ; que le même hasard ayant amené là un courant d'eau, la machine s'est mise en mouvement par l'action de cette cause naturelle, et que l'homme ayant vu à quoi cela pouvait être bon, s'est avisé de s'en servir pour moudre son blé. Ou bien, il dit qu'y ayant dans la matière une tendance continuelle au changement de forme, la *nature ligneuse* a déterminé le bois de certains arbres à se changer peu à peu en [illegible], en rayons, en [illegible], en angles, en [illegible], en [illegible], en dents etc. que ces parties, en vertu de leur tendance naturelle, se sont mises en rapport, et ont engendré un moulin. Peut-être encore dira-t-il qu'à une certaine époque il y avait dans le monde une infinité de portions de matière de toutes les formes et de toutes les combinaisons possibles, qui, après un grand nombre de combinaisons qui se sont succédées les unes aux autres, sont enfin parvenues à un arrangement déterminé, et que par l'effet de cette chance, qui devait avoir son tour parmi les autres, les rayons de la roue se sont emboîtés dans l'arbre, les [illegible] se sont adaptés aux rayons, les [illegible] à la circonférence, et ainsi du reste, à peu près comme un homme agitant des lettres [illegible] autant de fois qu'il le faudrait, ne désespérerait pas de produire ainsi [illegible] *de* ou la *Jérusalem délivrée*. Le philosophe, plein d'estime et d'admiration pour [illegible] humaine et pour ses prodiges des arts, hausse les épaules et tourne le dos à son interlocuteur en lui disant qu'il se moque de lui. Voilà cependant la belle explication qu'on va nous donner [illegible] de la grande machine de l'univers et de chacun des êtres qui le composent. Or, je le demande, qu'est-ce que l'ouvrage grossier d'un artifice de [illegible], ou, si l'on veut, de la machine la plus ingénieuse sortie de la main des hommes, auprès de la structure merveilleuse du plus vil insecte ? J'ose avancer que le philosophe le plus habile ne peut nous donner de bonne foi une exacte définition d'un corps organisé et vivant, sans y faire entrer une véritable démonstration de l'existence de Dieu.

Il a paru depuis long-tems des ouvrages d'un vrai mérite, où les auteurs, par la contemplation des prodiges de la nature dans ses trois règnes, cherchent à démontrer une science, une sagesse et un pouvoir supérieurs à toutes les facultés connues parmi les êtres intelligens, à prouver ainsi l'existence d'un Créateur de tant de merveilles et à provoquer l'adoration du maître du monde. Mais ces ouvrages sont des tableaux, produits de l'admiration et de la sensibilité, on a prétendu que les peintres, séduits par leur propre imagination, ont pu se laisser entraîner par les illusions d'une âme exaltée, qu'ils ont pu être conduits à des considérations et à des conséquences sur lesquelles la raison peut suspendre ses décisions. M. Paley a pris une autre route: c'est à la raison elle-même qu'il a voulu s'adresser, il n'a pas craint d'entrer en discussion avec les esprits froids et méthodiques, c'est dans une étude scrupuleuse et approfondie des lois de la nature et de l'organisation des êtres, qu'il puise les matériaux de ses observations, c'est avec l'autorité d'une solide instruction, d'une connaissance vaste et profonde de sa matière, qu'il se présente, c'est avec les armes d'une logique sévère, qu'il entre au combat; c'est avec des raisonnemens rigoureux qu'il entreprend d'établir ses conclusions, et, en dialecticien pressant, il attaque avec assurance les difficultés, il se mesure de front avec la philosophie raisonneuse et l'artifice des systèmes, il ne laisse aucune ressource à la subtilité, aux subterfuges, aux sophismes, il fait tomber, par cette méthode franche et directe, toutes les objections élevées contre ses devanciers.

Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article et la supposition que nous avons mise en avant, sont propres à donner quelque idée de l'objet que s'est proposé M. Paley. Il combat à fond tous ces systèmes prétendus philosophiques par lesquels on a voulu rendre raison de l'origine du monde et de la conservation des êtres avec un mot qui reste vide de sens, si l'on n'y ajoute l'idée d'un Dieu, c'est-à-dire, avec des *lois naturelles*, il met l'absurdité de ces systèmes dans un si grand jour, il la signale avec une telle évidence, que l'on se trouve comme accablé de surprise que de pareilles hypothèses aient pu être imaginées et proposées sérieusement par des hommes qui ont cru raisonner.

Une invention suppose un inventeur, est le titre du premier cha-

plir, est le texte de l'ouvrage entier, qui offre une savante et continuelle application de cet axiome tellement frappant de vérité, qu'on serait tenté de reprocher à l'auteur une surabondance de preuves, si, d'un autre côté, on ne devait lui savoir gré d'avoir voulu pousser l'erreur ou le sophisme jusques dans leur dernier retranchement. Les principaux chefs-d'œuvre d'invention que présente l'économie animale, la succession des plantes et des animaux, l'anatomie comparée, les dispositions qui supposent de la prévoyance, les relations des êtres, l'instinct, les insectes, les végétaux, les élémens, l'harmonie des astres, tels sont les grands et nombreux objets qui fournissent à l'auteur les preuves d'une haute intelligence, d'une connaissance raisonnée, d'une connaissance parfaite de la nature des matériaux mis en œuvre, d'une habileté qui ne se dément jamais dans les calculs, d'une lumière qui a tout prévu, d'un savoir qui a tout calculé, d'une puissance à qui le choix des moyens n'a rien coûté et qui marche sans obstacle à son but.

Après avoir établi d'une manière précise l'existence d'une intelligence suprême qui a fait et qui conserve tout ce que nous voyons, l'auteur démontre la personnalité de ce Dieu, et par une suite de conséquences naturelles et rigoureuses, tirées des œuvres mêmes de la Divinité, il en montre les principaux attributs, et spécialement l'unité et la bonté.

Si nous voulions maintenant faire un choix d'exemples et de citations, nous éprouverions un grand embarras et l'espace ne pourrait suffire aux traits les plus frappans que nous aurions à présenter à nos lecteurs. Il nous a paru toutefois nécessaire, nous citerons un petit nombre de passages, qui, outre le mérite du fond, serviront à donner quelques échantillons du style du traducteur, dont le talent remarquable est assez connu, et qui se montre ici partout au niveau des connaissances et des profondes connaissances de l'auteur dont il s'est occupé.

La fin à un autre N.°

FAUTES LOCALES CONTRE LA LANGUE.

X.me ARTICLE.

Impropres.

DÉJA, mot explétif, que l'on emploie pour exprimer un je ne sais quoi, une certaine nuance dans le sentiment de

l'oubli, qui annonce que le souvenir échappe à l'instant même, et qui tient à fort peu de chose qu'on ne le rappelle, comme dans ces exemples : « Quand vint-il *déjà* ce jour-là ? Qu'est-ce, *déjà*, que l'on fit après dîner ? Comment cet homme se nomme-t-il, *déjà* ? »

Déjà est un adverbe de tems, et il n'y a aucune analogie prochaine ni éloignée qui puisse autoriser les acceptions précédentes.

RHABILLER, pour remettre une luxation, rétablir une articulation disloquée, réunir un os cassé. *Rhabiller* est un verbe réduplicatif, qui signifie *habiller de nouveau*. Au figuré, et dans le style familier, il s'applique aux choses seulement, on dit rhabiller un compte, une affaire etc., pour rectifier, raccommoder de son mieux ce qui a été mal fait.

TOUTEFOIS, pour *quelquefois*, ou au lieu de *par accident*, *par hasard*, comme si l'on disait : « Si *toutefois* vous passez dans notre voisinage, ne manquez pas de nous venir voir. » *Toutefois*, qui est une conjonction adversative, n'a pas d'autres significations que celle de *cependant*, *néanmoins*, *pourtant*.

TONNE, pour *tonnelle*. Une *tonne* est un gros tonneau. Un berceau, ou un cabinet de treillage couvert et entouré de verdure, s'appelle une tonnelle.

MOURIR *comme la pluie*, pour désigner une grande mortalité. On ne voit pas d'abord quelle analogie peut avoir cette figure avec le sens qu'on lui attribue, cependant il y en a une très-prochaine, qui a perdu sa justesse dans un trop long usage. On dit *tomber malade* : or, en considérant que, dans une épidémie mortelle, beaucoup de personnes tombent malades et meurent, on a cherché à peindre, en quelque sorte, la chute de ce grand nombre de victimes qui succombent ; et, par une métaphore hyperbolique, on a comparé ce nombre à celui des gouttes de la pluie.

ÉDIFIER, pour *instruire*, *informer*, *détromper*, *désabuser*. Exemples : « Pour [illegible] les bruits calomnieux, cette [illegible] a voulu *édifier le public*, en faisant imprimer ses [illegible]. — Vous doutez de la justesse de mes [illegible], je vais vous *édifier*, en entrant dans les détails. » Dans le premier de ces exemples, *édifier* est pour [illegible] et dans le second, il est pour convaincre en éclairant.

Le sens propre du verbe *édifier* est, *construire un édifice*. Au moral (je ne dis pas au figuré, parce qu'il n'y a point ici d'analogie avec le sens propre), *édifier*, c'est produire une impression salutaire par un sage discours, par l'effet d'un bon exemple, par le spectacle d'une action vertueuse ou louable.

SEULEMENT, expression d'encouragement, pour exciter l'assurance, ou pour manifester une sorte de tolérance. « Allez *seulement*, faites *seulement* votre ouvrage; parlez *seulement*. » C'est comme si l'on disait: « Allez *sans inquiétude*, faites votre ouvrage *avec confiance* ou *avec assurance*, parlez *sans crainte* etc. »

Seulement est une expression négative, un adverbe d'exception. On dit: « Je n'ai pas *seulement* été malade, ils seront *seulement* trois, je veux *seulement* une demi-heure pour achever mon travail. » Ce qui signifie: « Je n'ai *pas même* été malade; ils ne seront *que* trois, je ne veux qu'une demi-heure etc. »

NON PAS QUE, pour *au lieu que*. « Si j'étais parti, j'aurais perdu ma journée, *non pas que* j'ai continué mon ouvrage. » C'est dire à peu près le contraire de ce qu'on veut dire; car si l'on mettait le subjonctif après le *que*, cela signifierait réellement que l'on n'a pas fait ce dont il s'agit: *non pas que j'aie continué mon ouvrage*. Il faut: *au lieu que* j'ai continué etc.

Fautes de Syntaxe.

JE LUI AI ENTENDU DIRE, pour *je l'ai entendu dire*, c'est-à-dire, *je l'ai entendu qui disait*, exemple: « Je lui ai entendu faire des reproches à son fils. » Par là on veut dire: « Je l'ai entendu faisant des reproches: » et la phrase, telle qu'elle est, signifierait: « J'ai entendu faire des reproches à *lui*. » Le pronom *lui* est employé mal à propos comme régime indirect, à la place du régime direct *le*.

COMME DEUX GOUTTES D'EAU. On se sert de cette comparaison pour exprimer une ressemblance parfaite. « Cette fille ressemble à son frère *comme deux gouttes d'eau*. » La faute n'est pas dans l'expression, mais dans la manière de l'employer, c'est-à-dire, dans la construction de la phrase, qui signifie littéralement que les gouttes d'eau ressemblent au frère. Il faudrait dire, *comme deux gouttes d'eau se ressemblent*, ou mieux, tourner ainsi la phrase: « Cette fille et son frère se ressemblent comme deux gouttes d'eau. »

L'exemple suivant de Mme de Sévigné ne justifie point cette irrégularité : « La Choiseul *ressembloit*, comme dit Ninon, » *à un printems d'hôtellerie comme deux gouttes d'eau* (1). » Le sens grammatical de cette phrase, est que deux gouttes d'eau ressemblent à un printems d'hôtellerie. On a fait une application bien plus juste et très-plaisante de cette locution, dans un Journal qui parlait du *Saut du Niagara* de Paris, où l'on figurait le fleuve de St. Laurent par quelques vases d'eau, et où le saut se faisait à sec ; le journaliste disait à ce sujet que ce saut du Niagara ressembloit à celui d'Amérique, comme deux gouttes d'eau, c'est-à-dire, comme deux gouttes d'eau ressemblent au fleuve St. Laurent.

Nous allons indiquer ci-dessous plusieurs fautes qui n'exigent aucune discussion.

Cette maison-*ci*, pour cette maison-*ci*.
Bien *de* peine, pour bien *de la* peine.
Des grands arbres, pour *de* grands arbres.
Des fois, pour *quelquefois*.
Du depuis, pour *depuis*.
Un quelqu'un, *un* chacun, pour quelqu'un, chacun.
Au jour d'aujourd'hui, pour aujourd'hui.
Quelle heure *est ce?* pour quelle heure *est-il?*
Je *leurs* ai parlé, pour je *leur* ai parlé.
C'est eux, *c'est* vos affaires, pour *ce sont* eux, *ce sont* vos affaires.
Fête-*à*-Dieu, Hôtel *de* Dieu, pour Fête-Dieu, Hôtel-Dieu.
Sur *les* midi, sur *les* une heure.
Empêcher *à* quelqu'un.
Il croit *de* tout savoir.
Je me suis pensé, pour *j'ai* pensé.
Je n'ai *personne vu*, pour je n'ai vu personne.
Garde *à la* maison, pour garde la maison.
Prends *toi* garde.
Mangez et dinez-*vous* bien.
Voulez-*vous* bien, pour voulez bien.

(1) Lettre du 1.er avril 1671.

Suite des *Barbarismes* et des mots altérés.

Chêtre, pour *couette*, lit de plumes.

Cocombre, pour *concombre*.

Coufle, pour *vessie* ou pour *ampoule*.

Consulte, pour *consultation*.

Copet, pour *sébile* (une).

Coraille, pour *fer chaud*, chaleur qui monte de l'estomac à la gorge.

Corniole, pour *œsophage*.

Corporance, pour *corpulence*.

Correspectif (de l'italien usuel *corrispettivo*), pour *équivalent*, *correspondant*.

Courbeau, pour *corbeau*.

Courterolle, pour *courtillière*.

Crochon, pour *crouton* ou *grignon*.

Idem, pour *chanteau* de pain bénit.

Couvècle, pour *couvercle*.

Crasserie, pour *ladrerie* (au figuré).

La suite à un autre Numéro.

LOGOGRIPHE.

Tout le monde chez moi cherche la nouveauté.
Je connus jadis peu de rivalité,
Mais j'éprouve aujourd'hui nombreuse concurrence.
Avec trois pieds de moins j'acquiers la transparence;
Si, en perds quatre, alors, dans ma subtilité,
Je suis bien plus léger, plus diaphane encore.
Dois-je donc craindre ainsi qu'à chaque membre ôté,
Mon être par degrés s'échappe et s'évapore?

Le mot de la *Charade* insérée dans le N° precedent est *Re-Gard*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 6 Juin.*

N.os 28 — 52 — 65 — 80 — 90.

ADDITION *aux Nouvelles intérieures et étrangères.*

Gênes, 5 *juin.* Nous avons le regret d'annoncer le prochain départ de nos augustes Souverains. S. M. le Roi, qui va visiter le golfe de la Spezia, s'embarquera, si le tems le permet, sur la Frégate royale *la Marie-Thérèse*, commandée par M. le Chevalier de Châteauvieux, et escortée d'un Brick et d'une corvette de l'Escadre royale. S. M. la Reine, avec les Princesses, se rend à Modène pour embrasser son auguste fille parfaitement rétablie. Pendant les deux mois de séjour de LL. MM., elles ont visité les principaux établissemens, laissant partout des preuves de leur royale bienfaisance, une nouvelle vigueur a été imprimée aux travaux publics, et notamment aux deux chemins des *Gioghi* et de la Rivière du Levant, si utiles au commerce, et si fort désirés par les voyageurs.

— Aujourd'hui est entré en ce port le vaisseau anglais *l'Albion*, de 74 canons, venant de Malte et ayant à bord M. le Contre-Amiral Penrose.

Stockolm, 20 *mai.* Hier le Roi a reçu le serment solennel des Etats de la Diète de Suède, successivement appelés par le chef des hérauts. Tous les députés ont été admis à baiser la main du Roi. Aujourd'hui S. M. donne un repas aux [illegible]

Colmar, 31 *mai.* La cour d'assises vient de juger un crime atroce; il s'agit d'un parricide. Nous n'entrerons point dans les horribles détails d'un forfait qui fait frémir la nature et dont la vue doit se détourner avec horreur.

Paris, 5 *et* 6 *juin.* Le 4 juin, l'Académie Française a élu M. Cuvier à la place vacante par la mort de M. de Roquelaure.

— L'exécution des condamnés d'Albi doit avoir eu lieu le mercredi 5 juin, ou le lendemain.

— Les pertes éprouvées par les habitans de S.-Jean-d'Angely, par l'effet de l'explosion dont nous avons parlé, s'élèvent à plus de 800 000 fr.

— Les ambassadeurs d'Espagne, d'Autriche et de Russie ont eu une entrevue avec Lord Welington.

Banque de France 1610 fr., 1615 fr.

[illegible], de l'Imprimerie de P. Cleaz, rue St Antoine.

An 1818. N.° 24. III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 19 Juin.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 8 l. n. 50 c. Pour l'année : Chambéry, 15 l.; dans le Duché, 16 l.; hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 juin. Hier la Brigade d'Aoste est partie pour se rendre [illegible]; elle est remplacée dans la garnison de Chambéry par la Brigade de Coni.

— M. Bouvard, Directeur de l'Observatoire royal de Paris, après un séjour d'une semaine en cette ville, est parti hier matin pour le Faucigny, sa patrie, où il va prendre les eaux de St.-Gervais, de-là il se rendra à Paris par Genève et la Suisse.

AVIS.

Mercredi, 1.er juillet, il sera procédé, dans les bureaux de l'Intendance de Rumilly, à l'adjudication, par la voie des soumissions cachetées, des travaux en reconstruction des ponts de la grande route, dans la traversée de la ville de Rumilly, estimés à [illegible] francs dans le devis dressé par M. [illegible], ingénieur. Les soumissions ne seront admises que jusqu'au [illegible] courant à midi, elles devront indiquer les nom, prénoms et domicile de la caution proposée.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Turin le 14 juin. Manifeste de la Chambre Royale des Comptes, du [illegible] juin 1818, qui, en exécution d'un Édit Royal du 19 mai dernier, réduit provisoirement à 12 centimes par [illegible] le droit de sortie du riz.

Manifeste du même jour, qui, en exécution d'un Édit Royal du 19 mai, porte le droit de sortie des [illegible] et des veaux au-dessus d'un an, à [illegible] l. n. chacun, et celui des veaux au-dessous d'un an, à 20 l. n. chacun.

Manifeste du même jour, qui, en exécution d'un Édit Royal du 9 mai, modifie sur quelques points le nouveau Tarif général des Douanes [illegible] de [illegible] du [illegible] mars dernier.

Les principales modifications sont les suivantes

Droits de sortie. Veaux de lait, 1 l. 80 c. Fil simple, écru, blanc et coloré, 15 l. le quintal. Cocons percés crus, percés lavés, 50 l. le quintal. Morresques à carder, 25 l. le quintal. Strasses de soie à carder, 2 l. la livre.

Droits d'entrée. Gomme turque, 16 l. le quintal. Graines de kermès, 6 l. le quintal. Articles non spécifiés, manufacturés, 10 l. sur la valeur de 100 l.; *idem* non manufacturés, 5 l. Fil d'or et d'argent faux, lames *idem*, or et argent *idem*, or cantarino, 85 centimes la livre. Cocons percés crus et percés lavés, 1 l. le quintal.

Droits de Transit. Cochenille, 6 l. le quintal. Graine de kermès, 4 l. Articles non spécifiés, manufacturés, 2 l.; *idem* non manufacturés, 1 l. Fil d'or et d'argent faux, lames *idem*, or et argent *idem*, or cantarino, 4 l. Cocons percés crus et percés lavés, 3 l. le quintal.

PIEMONT.

Turin, 9 juin. Nous avons appris que la Frégate Royale sur laquelle s'était embarquée S. M. le Roi, est entrée dans le golfe de la Spezia après un heureux trajet, le 5 de ce mois, sur les deux heures du matin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 5 juin. Le Grand-Duc de Mecklembourg abolit dans ses états la servitude personnelle.

— Le baron de Thugut, ancien Ministre d'Autriche, est dangereusement malade.

— L'arrivée des 100,000 quintaux de café à Trieste a fait baisser cette denrée de 30 florins par quintal.

— Le Roi de Prusse est parti de Berlin, le 27 mai, pour Moscou, où S. M. arrivera le 16 juin.

— La ville de Creutzbourg, presqu'entièrement détruite par le feu le 10 mai, a encore perdu ses moulins le 15 par un nouvel incendie.

— De nouvelles demandes ont été adressées à la Diète; les principales sont relatives à la pleine et entière liberté du commerce en Allemagne, à la libre navigation sur tous les fleuves d'Allemagne, à la garantie du commerce maritime contre les pirates, à la liberté de la presse et à la répression de ses abus.

Cobourg, 3[illegible] mai. Le mariage de S. A. R. le Duc de Kent avec S. A. S. la Princesse douairière, a été célébré ici hier soir, au bruit du canon de la forteresse.

ANGLETERRE.

Londres, 5 juin. Dans la séance des Communes du 1.er juin, Lord Castlereagh a remis le traité conclu entre la Grande-Bretagne et le roi des Pays-Bas, concernant le commerce des esclaves.

— Le gouvernement américain a publié la mise à exécution du traité entre l'Angleterre et les États-Unis, relatif à la réduction mutuelle des forces navales sur le lac Ontario.

— Les nouvelles de Bombay sont [illegible] très-satisfaisante sur la guerre [illegible], et font espérer que la paix sera promptement rétablie dans [illegible] nos possessions.

— La motion de Sir Francis Burdett sur la réforme parlementaire a été rejetée à [illegible] par la chambre des Communes.

— La Chambre des Lords a adopté [illegible].

[illegible] Les lettres du Port-au-Prince, du 28 avril, annoncent la mort du célèbre Christophe.

— On reçoit beaucoup de nouvelles contradictoires de l'Amérique méridionale; il paraît cependant que les Espagnols ont récemment obtenu des succès sur les [illegible] de [illegible].

FRANCE.

Paris, 7, 8 et 9 *juin*. L'auteur du *Père Michel* a été condamné à 300 fr. d'amende, à trois mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction civile.

— Les nouveaux [illegible] proposent tous un [illegible] dans la [illegible] du [illegible]. Les deux enfans de Louis [illegible], l'un de [illegible] ans et l'autre de [illegible], sont morts de chagrin.

— [illegible] Mgr le Duc d'Angoulême a envoyé cinq mille fr. pour les victimes de l'[illegible] de S.-Jean-d'Angely.

— M. le Comte de [illegible], second secrétaire d'ambassade, vient de partir de Paris pour Rome.

— La Commission de l'instruction publique [illegible] un [illegible] qui [illegible] de géographie dans [illegible] collèges royaux et [illegible].

— M. le Marquis de [illegible], Ambassadeur de Portugal à la Cour de [illegible], [illegible] à Paris.

— Des lettres de [illegible], du [illegible] mars, annoncent l'engloutissement de la ville de [illegible] dans [illegible], [illegible] habitans [illegible] par [illegible], suite d'un tremblement de terre.

— [illegible] Prince [illegible], de Jouson [illegible], a [illegible] à [illegible], le [illegible] juin, à quatre heures et demie du soir. [illegible] la [illegible] [illegible] que les [illegible] jusqu'au dernier moment. [illegible] également [illegible].

— L'ambassadeur [illegible] au Duc de Wellington. Sa [illegible] et les ambassadeurs d'Espagne et de Sardaigne ont [illegible] chez le Duc d'Escars.

— Le Baron de Thugut est mort à Vienne le 28 mai, âgé de 83 ans.

— Les nouvelles de Constantinople annoncent que [illegible] dans la Servie, [illegible] arrangement définitif [illegible] de la Servie et [illegible] autres parties.

— Le Grand-Duc Michel est arrivé à Londres le [illegible] juin.

— On annonce que la Reine d'Espagne est enceinte.

[illegible] de [illegible], [illegible] fr.; 1605 fr.; 1607 fr.; [illegible] fr., 1635 fr., 1640 fr., 1640 fr., 1640 fr. 75 c.

VARIÉTÉS.

POÉSIE.

IMITATION *de* l'ODE XVI *du* 2.e *Livre d'Horace* (1).

Le repos est l'objet qu'un voyageur poursuit,
Lorsqu'errant sur les mers, il affronte l'orage ;
C'est le Dieu qu'il adore au moment du naufrage ;
C'est l'astre qui le guide au milieu de la nuit.

Le repos est le but où courent les guerriers,
Lorsqu'ils bravent la mort dans les champs de la gloire ;
C'est le prix le plus doux que donne la victoire,
Le charme qui l'appelle à l'ombre des lauriers.

Au fond de ses palais un Roi croit le trouver ;
Mais de sa garde en vain la force l'environne ;
Les soucis importuns veillent sous sa couronne,
Et sur son lit de pourpre ils viennent le braver.

Heureux qui, satisfait dans son asile obscur,
Vainqueur des passions à sa porte enchaînées,
Et laissant au hasard courir ses destinées,
Trouve après le travail un repos doux et sûr !

Dans le cercle borné qui renferme tes jours,
Pourquoi ces vains projets où ton espoir se fonde ?
Quand tu pourrais aller jusqu'aux bornes du monde,
Le chagrin que tu fuis t'y poursuivra toujours.

Sillonnant avec toi le vaste champ des eaux,
Le chagrin, compagnon d'un éternel voyage,
S'attachant à tes pas, de rivage en rivage,
Pressera tes coursiers, ou suivra tes vaisseaux.

Si le présent te rit, apprends à le saisir ;
Ou bien aux coups du sort oppose ta sagesse.
La fortune se plaît à varier sans cesse,
Et sous un voile épais nous cache l'avenir.

(1) L'auteur de cette pièce est un compatriote.

La mort frappe un héros au printems de ses jours,
Tandis que le vieillard traîne son impuissance.
Peut-être je jouis dans ma douce indolence
Du ce bien qui t'échappe, et que tu suis toujours.

Je te vois au milieu de tes troupeaux nombreux
Tes habits sont tissus de la pourpre africaine
Tes superbes coursiers bondissent dans la plaine;
La fortune s'empresse à prévenir tes vœux.

Sous mon paisible toit les miens sont satisfaits.
Du sort tranquillement j'y vois les injustices
J'y chante tour à tour ses faveurs, ses caprices.
J'y ris de la sottise, et j'y sommeille en paix.

Le Chᵉʳ Rev., *Membre de l'Académie d'Amiens et de la Société d'Émulation d'Abbeville.*

Le Kaléidoscope.

L'instrument d'optique auquel on donne ce nom, est bientôt proportionnellement aussi répandu à Chambery, qu'à Paris, où *il fait fureur*; tous nos amateurs sont occupés à en faire, et le *bijou des bijoux* (c'est un des noms qu'on lui donne), va être dans les mains de tout le monde. Ainsi il ne nous convient plus de garder le silence à cet égard, et nous allons tâcher de donner de cet instrument une description au moyen de laquelle tous ceux de nos lecteurs qui ne le connaissent pas encore, puissent en construire eux-mêmes.

Le *Kaléidoscope* (*Transmutateur*, *Transformateur*, *Métamorphoscope*, *Multiplicateur* etc.) a la forme d'une petite lunette portative; en regardant au travers et le faisant tourner lentement dans la main, on voit se succéder une suite d'images les plus agréables par leurs formes et leurs couleurs et avec des variétés infinies. On s'en amuse au point qu'on a peine à le quitter. Voici la manière de le faire.

On construit un tuyau de carton de dix ou douze pouces de long, et d'environ un pouce et demi ou deux pouces de diamètre, que l'on noircit dans son intérieur. On prend deux lames de verre rectangulaires, d'une largeur un peu moindre que le diamètre du tuyau et longues de 5 à 6 lignes de moins que le tuyau, on noircit ces lames sur l'une de leurs

faces, avec du noir gommé, ou en y collant du papier noir ; on les introduit dans le tuyau, en les ajustant dans le sens de leur longueur, et leur faisant faire un angle d'environ 35 degrés. La face noircie doit être en dehors de l'angle, c'est-à-dire, qu'il faut faire regarder les deux faces qui ne sont pas noircies. On assujettit cette espèce de canal angulaire, de manière que l'un des bouts soit au niveau de l'un des orifices du tuyau. On applique sur cet orifice 1.° un verre plat et transparent, coupé circulairement, 2.° un cercle de carton ou de métal percé au milieu, d'un trou d'environ 4 lignes de diamètre, semblable au trou oculaire d'une lunette.

A l'autre bout du tuyau et dans l'espace des 5 ou 6 lignes que les lames noircies ont de moins que le tuyau, on introduit un verre plan, transparent et circulaire, qui repose sur les extrémités des lames noircies, et on assujettit ce verre avec un anneau de carton ou de métal, que l'on ajuste dans le tuyau. On place sur ce verre, comme dans une boîte, de petits morceaux de verre coloré, de fragments [illegible] de pierres, des brins de mousse sèche, des anneaux transparents, de petits morceaux de dentelle ou de gaze colorée, des brins de paille, de plume, de petites figures peintes sur verre transparent. Ces objets restent libres dans cette petite boîte, que l'on recouvre d'un verre dépoli sur l'une de ses faces. On assujettit ce dernier verre en forme de couvercle, afin d'ouvrir la boîte quand on le désire, et de changer les petits objets à volonté.

A mesure que l'on tourne lentement dans sa main, en regardant par le trou oculaire, les petits objets se groupent au hasard [illegible] ils forment se réfléchissent et se répètent sur les lames noircies qui font l'effet de deux miroirs, et cette image ainsi multipliée se [illegible] symétriquement sur [illegible] d'un polygone apparent, qui remplit tout le champ de la lunette, semblable à un verre circulaire taillé à facettes triangulaires, qui se réunissent par leur angle le plus aigu au centre commun du polygone.

On [illegible] la face extérieure du verre qui ferme la petite boîte, afin d'intercepter l'image des objets extérieurs, qui se confondraient avec ceux des petits groupes disposés dans la petite boîte, [illegible] tout l'effet qu'on se propose.

Cet instrument n'est pas seulement un objet de curiosité,

qui, sous ce rapport, mériterait encore l'attention ; mais il peut devenir très-utile dans les fabriques d'indiennes et de papiers peints, pour seconder l'imagination des dessinateurs et leur faire trouver une infinité de formes gracieuses dans la disposition des fleurs et des ornemens, ils y trouveront une diversité inépuisable de combinaisons.

Thermomètre Métallique.

Nous devons à la complaisance de M. Bouvard la communication d'un Thermomètre métallique d'une forme et d'une commodité remarquables, exécuté par M. Breguet, Artiste-adjoint du Bureau des Longitudes. Quoique ce Thermomètre soit très-connu des Physiciens, nous croyons qu'une courte description ne sera pas sans intérêt pour ceux de nos lecteurs qui n'ont pas eu l'occasion de voir cet instrument. Il se compose d'une petite boîte métallique, circulaire, de 20 lignes de diamètre, dans le fond de laquelle est assujettie horizontalement, par son centre, une spirale de huit ou neuf circonvolutions, formée d'une lame très-mince d'or et de platine, laquelle reste plane dans toute sa longueur. L'extrémité extérieure de cette lame est recourbée en pointe, dans le sens du rayon du cercle, et fait l'office d'une aiguille à mesure que la spirale se resserre ou se développe, par l'effet de sa condensation ou de sa dilatation ; la pointe recourbée chemine le long d'une circonférence métallique graduée selon la division de Fahrenheit. Autour de ce premier cercle gradué, il en est un autre concentrique, où les divisions centigrades correspondent aux divisions de Réaumur, ce qui donne immédiatement les degrés de température selon les deux échelles. La boîte est recouverte d'une glace et fermée hermétiquement, en sorte que l'instrument peut être plongé à volonté dans un fluide quelconque et se prêter à tous les usages. Sa sensibilité est très-grande.

Cet instrument, qui n'a, en tout, que deux lignes d'épaisseur, se ferme dans une boîte, comme une petite boussole de poche, et ne tient pas plus de place qu'une montre ou une petite tabatière. On peut le porter sur soi, sans risque de le déranger, et il est ainsi d'une extrême commodité pour

les voyageurs. Le mode de construction et la perfection du travail font le plus grand honneur à l'artiste.

M. Breguet construit des Thermomètres métalliques de ce genre, qui se prêtent à toutes les expériences, tels sont ceux dont la spirale très-grande est disposée en cone ascendant, et reste exposée au contact immédiat de l'air ambiant, contact encore favorisé par le plus grand isolement de toute la surface de la lame spirale. Ce Thermomètre manifeste son extrême sensibilité, sous le récipient de la machine pneumatique, au premier coup de piston, attendu que le changement de température se communique instantanément à toute la spirale; ce qui ne peut jamais arriver dans le Thermomètre au mercure, dont le fluide contenu dans la boule ne peut recevoir dans toute sa masse la température qui l'environne, qu'après un certain intervalle de tems plus ou moins nuisible à la rapidité et à la précision nécessaires dans beaucoup d'expériences.

ENIGME.

Je marche et jamais ne m'arrête,
Je passe et je ne reviens plus,
Je fournis très-souvent une image au poëte
Dans mon inépuisable flux.
Tel de moi fait un bon usage
Qui sait profiter de mon cours;
Depuis fort long-tems je voyage,
Et ne garde mon nom qu'en voyageant toujours.
Je trouve enfin mon but, pourtant, sans métaphore,
J'arrive à chaque instant et je voyage encore.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *Gazette*, où l'on trouve *gaze* et *gaz*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES du 13 Juin.

N.ºs 85 — 9 — 61 — 44 — 33.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. N.° 25. III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 26 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambery, 25 *juin.* Les amis des sciences et de l'instruction n'apprendront pas sans intérêt que la ville de Chambery fait restaurer l'ancienne église de Saint-Antoine pour y placer la Bibliothèque publique, qui depuis long-tems manquait d'un local convenable. Le 30 de ce mois, on adjugera les travaux en maçonnerie, charpente, menuiserie, ferrure et peinture, le tout estimé à la somme de 11 [illegible] L. n., d'après le devis dressé le 8 avril dernier, par M. l'architecte [illegible].

— On [illegible] de Moûtiers les détails suivans. La chute d'un glacier de l'une des montagnes qui dominent Champagny avait intercepté le cours des eaux provenant de la fonte des neiges. Le 15 de ce mois, le lac qui en était résulté s'est ouvert tout-à-coup un passage, en rompant les glaces qui lui servaient de barrière; les eaux se sont précipitées avec fureur du sommet de ces montagnes, en suivant le cours du *Doron*, dans toute la vallée de Bozel, entraînant des arbres, des blocs de pierre et [illegible] tout espoir de récolte sur une grande partie des deux rives du Doron. Des moulins ont été endommagés, plusieurs maisons, le pont de Bozel et 7 ou 8 autres ponts ont été emportés. M. l'Intendant de la province a pris de suite les mesures les plus promptes pour obvier, autant que possible, à des dégâts ultérieurs. M. le Vicaire de Bozel et M. Nicolas Reymond, notaire, ont montré le zèle le plus actif dans cette circonstance, en volant aux lieux du danger. Pour prévenir les désastres dont un village entier était menacé, ils ont traversé courageusement un pont que les eaux ont achevé d'engloutir au moment où ils mettaient le pied sur l'autre bord. La vallée de Bozel, dévastée par cette [illegible], a sept à huit heures de longueur.

— Une troupe de Comédiens, de la direction de Grenoble, débute aujourd'hui par le *Dissipateur*, de Destouches.

AVIS

Sur le renouvellement des [illegible] des inscriptions hypothécaires.

Le Conseil d'État [illegible] créanciers privilégiés ou hypothécaires [illegible]

D'après l'art. [illegible] du [illegible] [illegible]

[illegible] *de délai.*

Cette obligation du renouvellement décennal s'étend à toute les inscriptions, sans aucune distinction.

Elle s'applique en particulier aux inscriptions qui furent prises en 1798 et 1799, dans les délais fixés, pour conserver les hypothèques et privilèges antérieurs à l'établissement du régime de la publicité des hypothèques.

Ces inscriptions furent assujetties à un premier renouvellement en 1808 et 1809.

Elles doivent être encore renouvelées en 1818 et 1819, chacune d'elles avant l'expiration du délai de dix ans dès la date respective du premier renouvellement.

Il est du plus grand intérêt pour tout créancier, qui se trouve dans le cas de ce renouvellement, de l'effectuer régulièrement avant l'expiration du terme fatal.

La perte de sa créance, tout au moins celle de son rang d'hypothèque, serait la conséquence de sa négligence sur ce point.

Genève, le 10 juin 1818.

T[illegible], *Secrétaire d'Etat.*

PIÉMONT.

Turin, 20 juin. Nous recevons de Modène la nouvelle de l'heureuse arrivée dans cette ville de LL. MM. le Roi et la Reine de Sardaigne et des augustes Princesses, ainsi que de S. A. R. la Duchesse de Chablais, qui ont fait leur entrée le 10 au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Le 13, S. M. la Duchesse de Lucques est arrivée en cette ville avec LL. AA. RR. l'Infant Charles et l'Infante Marie-Louise, ses enfans.

— Une autre nouvelle qui s'est répandue avec rapidité et a causé une joie universelle, est celle du mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Thérèse avec l'Infant royal d'Espagne Don Charles-Louis. Cette heureuse union va resserrer de plus en plus les liens qui unissaient depuis si longtems notre auguste Maison Royale avec la Maison de Bourbon.

— On écrit de Pinasque (province de Pignerol) que le 30 mai dernier, à la suite d'une chute abondante de neige, une avalanche a enseveli deux hommes. Le 7 juin, quatre jeunes gens ayant voulu sonner les cloches malgré toutes les oppositions, la foudre est tombée sur le clocher, a renversé un homme et laissé les sonneurs demi-morts. Le 8 et le 10, deux personnes ont été noyées dans le Chisone.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 13 juin. On annonce de Constantinople que l'ambassadeur de Perse est au moment de repartir, après avoir terminé tous les différends relatifs à la [illegible] des deux empires.

— Une escadre [illegible] pour l'Archipel doit mettre incessamment à la voile de Constantinople.

— Le Prince-Archevêque de Vienne, âgé de 80 ans, s'est transporté dans les montagnes de Wienerwald. Dans sa tournée pastorale, il a confirmé plus de seize mille personnes.

— On mande d'Aix-la-Chapelle que le congrès des Souverains s'ouvrira le 26 septembre prochain. On fait de grands préparatifs pour cette circonstance mémorable.

ANGLETERRE.

Londres, 16 *juin*. S. A. R. le Prince Régent s'est rendu le 10 à la Chambre des pairs, pour dissoudre le Parlement actuel. Les writs [illegible] pour la [illegible] nouveau Parlement ont été remis le soir au Directeur-général des postes, pour les faire parvenir dans les provinces.

— Des lettres authentiques [illegible] annoncent que le 17 mars les insurgés de Vénézuela ont été complétement défaits, et que Bolivar est [illegible] au pouvoir des royalistes.

FRANCE.

Paris, 14, 15 et 16 *juin*. S. Exc. le ministre de la marine a eu une conférence avec M. le Duc de Wellington.

— Le Roi de Suède a nommé son fils, lieutenant-général de l'armée norwégienne.

— Le feld-maréchal russe Barclay de Tolly est mort le 25 mai dernier, [illegible] Insterburg en Prusse.

— [illegible] et une jeune [illegible] ont été noyés dans le Rhône près du village de [illegible], par [illegible] eau qui s'est introduite dans la [illegible] de la diligence de Lyon à Avignon. Le courage de deux Lyonnais [illegible] a sauvé le reste de l'équipage.

— [illegible] ont été accordées par le Dey d'Alger [illegible] des [illegible] du gouvernement précédent.

— Les [illegible], du [illegible] mai, confirment la nouvelle de la mort de Christophe.

— On mande d'Espagne que l'expédition de Cadix a fait voile le 21 mai [illegible] avec [illegible] ordres [illegible].

[illegible] de l'armée de Bolivar, les insurgés ont [illegible] blessés, 100 [illegible], ils ont perdu [illegible] fusils, [illegible] chevaux et mules et [illegible] charges de munition. Le général Morillo a [illegible] à la cuisse.

— S. M. [illegible] le 18 pour Saint-Cloud.

[illegible] 1662 fr. 50 c.; 1660 fr., 1665 fr.; [illegible] fr.; 1671 fr. 50 c.; 1680 fr.

ITALIE.

Naples, 5 *juin*. Le célèbre Canova est ici depuis quelques jours, pour [illegible] de la fonte du cheval de bronze qu'il a modelé pour la statue [illegible] que [illegible] du Roi fait ériger à son auguste père Charles III.

[illegible], [illegible] *juin*. Les navires anglais, l'[illegible] et la corvette la [illegible] viennent de transporter ici 600 personnes d'équipage venant de [illegible].

RUSSIE.

[illegible], 19 *mai*. S. M. l'Empereur Alexandre, après un séjour ici de [illegible] jours, est parti le 19 pour la Crimée. S. M. frappée de la prospérité

de cette ville nouvelle, a fait partir un courrier chargé de porter à M. le Duc de Richelieu, fondateur d'Odessa, le cordon de l'Ordre de St. André avec une lettre des plus flatteuses. M. l'Abbé Nicolle, fondateur et directeur du lycée Richelieu, a reçu la décoration de Ste. Anne en diamans.

SUISSE.

Lausanne, 18 *juin*. Les Cantons de Schwitz, Uri et Underwald sont réunis en un seul évêché par un bref du Pape; et S. S. a nommé le prince abbé d'Einsidlen, évêque de ce diocèse.

— Dans la nuit du 13 au 14, un incendie a consumé à Berne trois établissemens à scier le bois, huit moulins à blé, trois moulins à écorce; plus de 800 sacs de farine ou de grains ont été brûlés, la perte est immense.

29 *Juin*. La débâcle du lac accidentel de Bagnes a eu lieu le 16. On n'en a pas des nouvelles bien précises, mais le Rhône charrie beaucoup de débris, il paraît qu'elle a causé des désastres, surtout à Bagnes et à Martigny, plusieurs victimes ont été noyées.

— Le Prince Abbé d'Einsidlen a refusé l'évêché de Waldstetten.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN.

IV.e Article.

Les débats de cet affreux procès dont les accusés se sont fait une renommée qui s'est étendue de Gibraltar à Archangel, selon l'expression de Mme Manson, ces débats ne pouvaient manquer de retentir jusqu'au sein des rochers où je suis réfugié, et, dans cette affaire, j'ai eu aussi ma part des jouissances dont le public s'est montré si avide. Mais cette circonstance m'a fait faire des réflexions qui me paraissent assez importantes pour que j'aie la tentation de les mettre par écrit.

Comme je me tiens un peu au fait des nouvelles qui courent le monde, j'ai remarqué depuis long-tems que les journalistes mettent une attention particulière à informer le public de tous les procès criminels, de tous les meurtres, crimes, forfaits, suicides et atrocités de tout genre qui ont lieu dans toutes les parties de l'Europe.

Je me suis demandé quel sérieux intérêt il pouvait y avoir dans ces effroyables récits, ou quel bien cela peut faire à la morale ou à la société; car enfin, il n'y a que l'on ou l'autre de ces deux motifs, l'agrément ou l'utilité, qui puisse déterminer un écrivain à se mettre en frais et le public à le lire. Rien autre, ce me semble, ne peut justifier le soin de celui-ci et la curiosité de ce sujet, et l'on ne s'est pas encore avisé, que je sache, de dépenser sa peine, son tems et son argent pour des choses que l'on sait n'être précisément bonnes à rien.

Sans reproduire ici des lieux communs épuisés dès long-tems sur la terreur et la pitié, je me contenterai de dire que ce serait mal connaître le cœur humain, que de ne pas admettre un certain intérêt dans la scène tragique, dans tout événement funeste, de quelque nature qu'on le

terreur. Mais un intérêt quelconque n'est pas toujours innocent dans les [illegible] peut avoir, et il est des jouissances que réprouvent la morale et l'intérêt de la société. Je crois donc qu'il y a ici quelques distinctions essentielles à faire.

Je connais plusieurs sortes de terreur : l'une causée par des événemens où la méchanceté de l'homme n'entre pour rien ; tels sont les désastres de la nature, les tremblemens de terre, les éruptions des volcans, les ouragans, les tempêtes, les naufrages, les ravages de la foudre, les inondations, les incendies, les famines, les mortalités, les grandes infortunes collectives par des revers inattendus, par un concours de circonstances fortuites etc. Cette espèce de terreur est sans danger pour les mœurs.

Il en est une autre qui naît des malheurs ou des catastrophes dont la barbarie des mœurs ou le crime raisonné sont la cause, où l'on voit l'innocence ou la vertu victimes des grandes perfidies, de la profonde scélératesse ou de la brutale férocité. Quoique le sentiment de la pitié, qui se joint ici aux effets de la terreur, soit propre à les tempérer, ou du moins à en modifier l'impression, par un mélange d'attendrissement, je crois qu'il serait imprudent de multiplier ces sortes de tableaux et qu'il importe de ne les présenter qu'avec de sages précautions qui, dirigeant tout l'intérêt sur les victimes, livrent les auteurs du crime à toute l'indignation qu'ils doivent inspirer et fassent redouter les affreux détails de leurs forfaits.

Enfin, il est une terreur dont la source est [illegible] et ne peut offrir aux âmes bien nées qu'un objet repoussant dont la vue seule les épouvante et leur soulève le cœur : c'est le spectacle d'un criminel sur l'échafaud.

On a remarqué de tout tems que les femmes trouvent un attrait particulier aux événemens [illegible] ; il en est peu qui ne soient avides de narrations tragiques, et l'on voit les femmes du peuple se porter en foule aux lieux où doit se faire une exécution [illegible] de ne [illegible] l'accès. Comment concilier cette disposition du sexe avec l'idée que je me fais du cœur d'une femme ? Ceux qui croient aussi expliquer cela en disant, sur le ton d'une décision complète, que les femmes ont besoin d'émotions fortes, ne font que poser la même question en d'autres termes. Je voudrais précisément savoir pourquoi les femmes ont besoin de fortes émotions, et comment elles ne peuvent en éprouver [illegible] d'une catastrophe bien sanglante, d'une [illegible] bien horrible, d'un assassinat bien épouvantable [illegible] Pourquoi le sexe le plus faible, le plus doux, le plus sensible a-t-il besoin de violentes secousses ? Comment [illegible] chez les femmes ce besoin d'émotions extrêmes, avec la délicatesse de leur organisation, avec leurs [illegible], avec la facilité qu'elles ont d'être émues ? Il faut un [illegible] la tempête pour ébranler un rocher, mais le moindre vent fait plier la fleur sur sa tige et menace de la rompre. Quoi ! la vue d'un insecte fait évanouir une femme, et il lui faut le spectacle d'une victime sous le couteau des assassins ! Il se peut qu'il y ait des observateurs qui ne trouvent aucune difficulté à rendre raison de cet étrange phénomène, mais pour moi, je suis loin d'en savoir autant.

Dans le mois de février 1814, les Autrichiens se repliant sur Genève, quelques Corps passèrent dans le [illegible] de [illegible], les troupes et

les conscrits français se faufilèrent par-ci par là dans les rochers de mon Ermitage. Quelques momens avant le passage de ces troupes, il y avoit auprès de moi une femme qui se mouroit de peur, disant que le bruit seul d'un coup de fusil lui glaçoit le sang. Les soldats arrivent, on entend au loin quelques décharges, et la femme de pousser les hauts cris. La fusillade s'approche, j'engage cette femme à se retirer, elle n'en veut rien faire, et, tout en poussant les accens de l'effroi, elle regarde avidement du côté d'où partent les coups. Enfin les Autrichiens passent, les François suivent, les coups de fusil se répètent, la femme fait des exclamations, elle pâlit, elle sanglote, elle crie, elle frémit. Puisque cela vous a fait tant de peine [illegible], êtes-vous donc [illegible]? Non, toujours elle regarde, et, malgré mes instances, elle se repaît d'un spectacle qu'elle assure ne pouvoir supporter. Voilà ce que je ne comprends pas très-clairement.

Je conçois bien cet intérêt qui nous attache aux terribles convulsions de la nature, aux horreurs des tempêtes, de [illegible] de la guerre, des grandes calamités humaines; cet intérêt d'autant plus vif et plus impérieux, que le sort des victimes nous paroît plus funeste.

Je conçois encore l'espèce d'intérêt que l'on trouve dans les détails d'un meurtre où le malheur est aux prises avec le crime, où l'on voit des infortunés succomber sous les coups des sicaires, l'innocence tomber dans les pièges d'une atroce scélératesse.

Mais dans le récit d'un suicide, d'une mauvaise action gratuite, d'un acte de barbarie sans objet, de ces excès déplorables qui annoncent le dernier période de la dégradation ou de la démence, que peut-il y avoir de propre à attacher une ame honnête? Et si dans les autres circonstances que j'ai indiquées, si l'on éprouve autre chose que l'horreur pour le crime et la pitié pour les victimes, tout autre sentiment, quel qu'il soit, n'est qu'un mouvement dépravé. Or, est-il raisonnable, est-il sage de nourrir et de développer un tel sentiment? Qu'est-ce que [illegible] se répandre un intérêt qui auroit son fondement dans la perversité du cœur de l'homme?

En général, quelle utilité peut-il donc y avoir à cette grande publicité que l'on s'attache aujourd'hui à donner à toutes les scènes d'horreur [illegible]? En multipliant les récits de ce genre, [illegible] qu'il se commet des crimes horribles dans la [illegible] le degré du crime fait entrer facilement dans le cœur de l'homme, on émousse en elle cette exquise sensibilité, on flétrit cette fleur de sentiment, cette virginité du cœur humain qu'il seroit si important de ménager. C'est le moyen de familiariser le jeune homme avec l'idée du mal, et [illegible] le sentiment d'horreur que devroit lui donner la seule [illegible] d'une mauvaise action. Un meurtre, par exemple, [illegible] un acte tellement atroce, qu'on pût à peine le concevoir. À force d'accoutumer les hommes à fixer leurs regards sur des crimes et des [illegible] de tout genre, les uns et les autres ne sont plus pour eux que des [illegible] ou [illegible]; on finit par croire qu'il n'y a [illegible] répugnance [illegible] devenues une chose toute simple

la [illegible], le peu de cas du [illegible] et de la vie de ses semblables, le [illegible] ce [illegible], en quelque sorte, comme des [illegible] à ne plus croire à la [illegible], et à [illegible] que comme le besoin de quelques ames [illegible]. Demandez-en une les armes à la main de la haine, de la vengeance, de la jalousie, de la [illegible] connaissent [illegible] les moyens qu'elles [illegible] de se satisfaire : pourquoi hésiteraient-elles à s'en servir ? Tel [illegible] crime, ne deviendra pas [illegible] un meurtrier, deviendra au moins indifférent au meurtre ; et cette indifférence des honnêtes-gens, si l'on peut encore leur donner ce nom, n'est-elle pas une grande calamité publique ?

En affectant de ne plus se respecter, les hommes perdent en effet tous les droits à leur estime mutuelle. Pour l'honneur de l'espèce humaine, les [illegible] des assassinats et des empoisonnemens devraient rester ensevelis dans les [illegible] des tribunaux, et partout on proclame sur les toits des abominations auxquelles le soleil aurait [illegible]. On ne nous épargne pas même le tableau d'un crime qui ne devrait avoir de nom dans aucune langue, le parricide. [illegible] On sait que Solon ne voulut pas supposer la possibilité de ce forfait, [illegible] contre le [illegible]. Le silence sublime de la loi est d'une sagesse trop profonde pour les modernes, qui ne la comprennent plus.

Si les lois d'un pays exigent la publicité [illegible] dans les procédures criminelles, il serait à désirer que cette publicité fût [illegible] sous le lieu des séances : c'est bien assez pour contrister l'humanité ; mais du moins quelle différence de cette publicité, à celle que donnent aujourd'hui les feuilles innombrables qui circulent partout (1) ?

Publions [illegible], et [illegible] une généreuse émulation dans la pratique [illegible] par les [illegible] que nous offre la vie des gens de [illegible] la [illegible] publique en élevant les ames à de nobles [illegible], c'est ainsi que les journaux, [illegible] une belle tâche, [illegible] peuvent [illegible] d'un [illegible] du crime, [illegible] du cœur humain, qui [illegible] la nature et [illegible] l'homme [illegible] laisseraient au crime [illegible] nous trouver si peu habitués à [illegible] devraient nous paraître tellement extra[illegible] et monstrueuses, que rien ne pût égaler l'imagination [illegible] [illegible] peuvent exciter [illegible] qu'il serait utile d'entretenir parmi les hommes.

N'y a-t-il pas un autre danger à révéler tous [illegible] d'une am-

---

(1) Je prie le lecteur [illegible] que, dans tout cet [illegible] ne [illegible] que de la publicité [illegible] et [illegible] la [illegible] [illegible] les [illegible] à [illegible] le [illegible] la nature des crimes et les peines qui doivent leur être appliquées.

truction criminelle, tous ces indices que découvre l'œil scrutateur de la justice, ces combinaisons d'incidens d'où elle fait jaillir la lumière qui met le crime au grand jour? N'est-ce pas enseigner à d'autres coupables les moyens d'échapper à cette lumière, de mieux effacer à leur tour les traces des délits qu'ils méditent, de dérober avec un art plus raffiné les fils de leurs complots? N'en doutez point : d'autres scélérats sont là pour profiter des [illegible]tes de leurs devanciers, ils prennent des leçons dont les fruits vont demain faire frémir de nouveau l'humanité, ils apprennent de la justice elle-même par quelles voies ils sauront la tromper un jour.

J'ai parlé plus haut des suicides, qui trouvent aussi régulièrement une place dans les articles d'horreurs dont les journaux ont soin de gratifier le public dans chacune de leurs feuilles : je ne dois pas finir mes observations sans dire un mot sur ce point.

Je crois que le grand nombre des suicides qu'on nous raconte est peu propre à guérir de cette triste manie les insensés qui, faute d'être affermis dans la carrière des devoirs, par le poids des bons principes, sont prêts d'être emportés par le vent des fausses doctrines, des erreurs, des folies et des travers du siècle. Les hommes sont imitateurs, et malheureusement ils imitent de préférence les sottises. Je pensais bien que la mode finirait par exercer son empire sur tout, mais je n'allais pas jusqu'à prévoir qu'il pourrait être un jour la mode de se brûler la cervelle pour une misère, de se précipiter d'un quatrième étage, de se jeter en plein jour dans la rivière, ou de *se faire asphyxier*, car ce nouveau moyen semble depuis quelque tems prévaloir sur les autres. Des jeunes gens de quinze à seize ans, de jeunes filles, des pères, des mères de famille, des gens de tout âge, de tout sexe et de toute condition donnent journellement ce spectacle à la société affligée; et presque tous le font par imitation de ce qu'ils apprennent dans les feuilles publiques. En sorte qu'aujourd'hui il n'y a pas un écervelé qui, à la première contrariété qu'il éprouve dans ses goûts ou dans ses passions, ne soit disposé à chercher un prompt remède à ses maux au bord de la première rivière, ou auprès d'un foyer de charbon.

Je me dispense de terminer par une péroraison : tout lecteur sensé la fera mieux que moi.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

CHARADE.

Mon premier n'a qu'un seul usage;
A mon dernier rarement on est sage.
Monarque [illegible] de la p[illegible],
On consacre mon tout à la D[illegible].

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.°, est *[illegible]*.

ERRATUM du dernier N.°

Dans l'article sur le *K[illegible]*, page 5, ligne 27 de l'article, au lieu de *dix ou douze pouces de long*, lisez *[illegible] ou huit pouces de [illegible]*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN du 20 Juin.

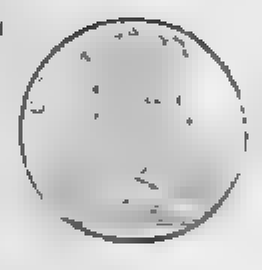
N.os 91 — 59 — 81 — 31 — 40.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N° 26) IIIe Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 3 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 juillet. Le 28 juin, un artisan nommé Cl[illegible], se baignant dans l'Albane, aux environs du Petit Barberaz, s'est noyé; un jeune homme de dix-sept ans, nommé Besson, l'a retiré de l'eau; mais, faute de secours convenables, ce malheureux est mort. Il laisse des enfans et une femme enceinte.

— Nous n'avons point indiqué dans ce journal un procédé qui a pour effet d'empêcher la vigne de couler et d'accélérer la maturité du raisin; nous avons voulu nous procurer des renseignemens suffisans pour en parler avec assurance, et surtout prendre connaissance de l'instrument employé à cet effet. Maintenant il est trop tard pour faire des essais, heureusement que la prospérité de la vigne et le succès de la floraison rendent l'opération inutile pour cette année. Nous aurons soin de revenir sur cet objet, lorsqu'il en sera tems; nous nous bornerons, pour le moment, à annoncer que l'instrument avec lequel on fait l'incision et l'amputation de l'anneau d'écorce au dessous des grappes, à quoi se réduit toute l'opération, se trouve à Paris, chez M. Regnier, rue du Bac, N.° 58; le prix en est de 4 fr. 50 cent. Cet instrument, qui a la forme d'une petite tenaille, enlève l'anneau d'écorce d'un seul coup, ce qui rend l'opération très-prompte et applicable en grand comme en petit.

— La *Mère Michel* (1) se fâche d'assez bonne grâce de ce que nous l'avons appelée un *personnage fictif* (N.° 25 de notre Journal); elle trouve qu'il *est dur de s'entendre dire qu'on n'existe pas*, et, pour nous mettre dans notre tort, elle nous annonce qu'elle pourrait fort bien venir un jour à Chambéry, nous montrer quelle est *la Bergère des Alpes*. Nous serions très-charmés qu'elle voulût bien nous donner cette agréable démonstration de son existence, à la manière de ce philosophe qui se mit à marcher pour prouver le mouvement. Quand la mère Michel voudra que nous [illegible] ses propres expressions, qui sont [illegible] bonnes à citer, nous la [illegible] de supprimer les [illegible] qui nous sont personnels, lesquels font honneur à la politesse de la Bergère des Alpes, mais que notre [illegible] se refuse à reproduire.

(1) *Annales Politiques du* [illegible] *juin dernier.*

— Quelques personnes s'étonnent de ne pouvoir retrouver dans le Kaléidoscope les mêmes images qu'elles ont une fois remarquées. Il est facile de leur [illegible] qu'une même figure ne peut se reproduire à moins d'un hasard [illegible] peu probable.

Supposons d'abord que plusieurs [illegible] pièces renfermées dans le porte-objets en se mettant les unes au [illegible] des autres, ne soient comptées que pour une dans chaque cas, et que [illegible] par [illegible] on [illegible] une [illegible] de [illegible] de quatre, de cinq figures, simples ou composées, et ainsi de suite. Supposons encore que [illegible] ne soient [illegible] que [illegible] les [illegible]. Or, dans cette hypothèse, [illegible] comme nous le [illegible] avons [illegible] dans le [illegible] même, nous avons [illegible] vingt-huit mille sept cent [illegible] qui n'est rien en comparaison de la [illegible], comme nous allons le prouver.

1.° Nous avons [illegible] placées les unes au-dessus des autres ne [illegible] figure, ce qui n'a lieu que [illegible] rarement, attendu que la différence et [illegible] des [illegible] font varier presque chaque fois le [illegible] du groupe.

2.° Nous avons encore [illegible] que les figures simples ou composées ne se [illegible] que [illegible] les unes par rapport aux autres [illegible] qu'elles se [illegible] souvent les unes les autres.

3.° La [illegible] position latérale [illegible] la seule combinaison [illegible] qui puisse avoir lieu, mais les positions obliques, les [illegible] plus ou moins considérables sont de nouvelles sources de combinaisons.

4.° En supposant huit objets sur douze, qui n'aient pas une figure circulaire ou sphérique, ces objets pourront être [illegible] renversés, couchés ou [illegible], ces changemens de position influeront sur l'image totale et la feront varier chaque fois, en sorte que chaque changement [illegible] pour un nouvel objet. Or en admettant huit positions principales pour chaque pièce, ce qui fera 64, le nombre des pièces devra compter pour 68, au lieu de 12.

En tenant [illegible] de ces [illegible] que nous n'avons point [illegible] un abîme de combinaisons qui a de quoi effrayer le plus [illegible] calculateur. Que serait-ce, si l'on portait le nombre des pièces effectives à 20, à 30, à 40, etc.? Alors le résultat équivaut à l'infini.

Il n'y a [illegible] des mêmes images, c'est le cas où la configuration des pièces [illegible] d'une manière [illegible] ou des contours glissant [illegible] les uns sur les autres en vertu du mouvement de rotation de l'instrument.

Piémont.

Turin, 27 *juin*. On écrit de Modène, en date du 20, que LL. MM. le Roi et la Reine de Sardaigne, avec les Princes et Princesses qui se trouvoient en cette ville, ont visité divers établissemens. S. A. R. l'Archiduc Ferdinand est parti le [illegible] pour la Hongrie. S. M. la Duchesse de Lucques est partie pour ses Etats, le [illegible], avec ses augustes enfans, l'Infant Don Charles et Madame Marie-Louise.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Afrique.

Port-Louis (Ile de France), 2 *mai*. Dans la nuit du 28 février au 1er mars, il a éclaté sur cette malheureuse colonie, un ouragan plus terrible encore que celui du 2 septembre 1806. Tous les vaisseaux de la rade ont été perdus ou endommagés; on en compte [illegible] échoués ou perdus. Beaucoup de maisons de la ville ont été renversées. La [illegible] s'est élevée sur les [illegible]; un grand nombre de [illegible] ont péri. On a déjà trouvé 60 cadavres dans le bassin [illegible], l'eau de la [illegible] salée.

Allemagne.

Berlin, 13 *juin*. Le feld-maréchal Comte de Kalkreuth est mort le 10, à l'âge de 82 ans.

Carlsruhe, [illegible]. L'Empereur a renoncé au voyage de [illegible], à cause de [illegible]. LL. MM. II. seront de retour ici vers le 30.

— L'Empereur Alexandre et le Roi de Prusse reviendront de Moscou par Berlin, d'où ils se rendront à Aix-la-Chapelle.

Angleterre.

Londres, 19 *juin*. Tout est en mouvement pour les élections; les partis [illegible] à l'[illegible] du [illegible], [illegible] de [illegible] populaires.

— Une lettre de la Havane, du 10 mai, annonce que [illegible] est [illegible].

— On écrit de New-York que l'on a vu sur la côte un serpent long de cent pieds et gros comme un tonneau.

France.

Paris, 21, 22 *et* 23 *juin*. On vient de publier la convention conclue le 25 du mois entre S. M. T. C. et les Cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, touchant les créances sur la France, ainsi que la convention particulière conclue le 25 avril avec la Grande-Bretagne. Parmi les Etats qui reçoivent une part de rentes, avec jouissance du 22 mars 1818, l'Angleterre y est pour trois millions de rente, la Prusse, pour deux millions [illegible] mille fr., les Pays-Bas, pour un million [illegible] mille fr., l'Autriche et la Sardaigne, chacune pour un million 250 mille fr., Hambourg pour un million, etc.

— M. le Duc de Richelieu a eu une conférence avec Lord Wellington.

— Une femme de 43 ans, qui n'avait point eu d'enfans depuis dix ans est accouchée le 20 juin de trois filles qui se portent bien.

24 *Et 25 juin.* Les lettres d'Espagne annoncent que la seconde expédition de Cadix pour l'Amérique se prépare avec une grande activité, elle sera de sept à huit mille hommes.

— Le ministre de Prusse à la Diète germanique a déclaré officiellement que la réunion qui aura lieu à Aix-la-Chapelle sera purement amicale et confidentielle, et non point un Congrès comme celui de Vienne; elle sera étrangère à tout changement de territoire, il n'y sera traité que de l'évacuation de la France et de l'attitude que devra prendre ensuite l'Allemagne pour le maintien de la paix et de la tranquillité générale.

— En vertu d'un arrêté de la Commission d'Instruction publique, il sera distribué chaque année des médailles aux Instituteurs primaires qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

26 *Et 27 juin.* Une Ordonnance du Roi établit une croisière sur les côtes d'Afrique, pour veiller à l'exécution des ordonnances relatives à l'interdiction de la traite des Noirs.

— Le 25, vingt canonniers de la garde royale ont fait leur première Communion, le 24, deux militaires avaient reçu le baptême.

Banque de France 1680 fr.; 1675 fr., 1655 fr.; 1640 fr.

SUÈDE.

Stockolm, 7 juin. Le commissariat des convois nolise trois bâtimens destinés pour Alger, Tripoli et Tunis, avec une cargaison de boulets, de poudre, goudrons, cordages etc.

SUISSE.

Lausanne, 27 juin. On commence à recevoir des détails sur la débâcle qui a eu lieu dans la vallée de Bagnes. Les glaces appuyées sur des rochers décomposées, ont cédé au poids des eaux, qui se sont frayé une issue. Les terres se sont écroulées de toutes parts, un torrent effroyable d'eau et de boue s'est précipité avec fureur, les terres, les moulins, les ponts, les habitations ont été emportés, on a vu passer des cadavres parmi toutes sortes de débris. Martigny a beaucoup souffert, mais on ne connaît pas encore toute l'étendue des désastres.

— A Molben, dans les Grisons, 38 bâtimens ont été la proie des flammes le 26 mai dernier.

VARIÉTÉS.

FRAGMENS DE L'HISTOIRE DE SAVOIE.

IX.me *ARTICLE.*

HUMBERT III, dit le *Saint*, Comte de Savoie, de Maurienne, de Piémont, Marquis d'Italie et de Suse, Seigneur d'Aoste, de Chablais, de Tarentaise, de Bugey, etc.

Pontifices partes Humbertus, nomine Sanctus,
Sustinuit validi cordis amore sui;
Pauperibus templisque bonis pro Numine fusis,
Mortuus in Christo, mortis odore sacro (1).
Tab. Chron.

Sous Humbert, tiers du nom, le Dauphin a senti
Que la dévotion n'ôte rien du courage.
Maufroy lui rend devoir, Grand Suze sarcage ;
Qui peut être neutral, ne doit prendre parti.
Chron. de Savoie.

Humbert III naquit le 1.er août 1136 à Aveillano, en Piémont. A la mort de son pere en Chypre, on lui donna pour tuteur et pour guide Amé, fils d'un seigneur d'Hauterive, en Dauphiné, d'abord Religieux de Clairvaux, et successivement Abbé d'Haute-Combe, Chancelier de Frédéric Barberousse, et enfin Evêque de Lausanne. Ce Prélat inspira à son auguste Pupille les vertus qui font les grands princes et cette haute piété qu'Humbert fit éclater toute sa vie.

Ce fut à la recommandation de cet Evêque, qu'en 1150 il augmenta les rentes du Monastère de S. Maurice en Chablais, en reconnaissance d'une table d'or que son pere Amé III en avait empruntée pour son voyage en Orient, il prit sous sa protection celui de S. Sulpice en Bugey, il fit quelques dons à l'Abbaye d'Haute-Combe et à S.-Laurent d'Oulx.

Guigues V, Dauphin de Viennois, voulant venger la cause de son pere défait et tué à Montmélian, dans son entreprise contre Amé III, vint assiéger aussi la même place. Humbert suspendit ses exercices de piété auxquels il se livrait à Haute-Combe, et passa courageusement du pied des autels à la tête de ses troupes. Il vainquit le Dauphin et revint à Haute-Combe.

En 1158, il envoya Ayrald, Evêque de Maurienne, pour le représenter à l'assemblée de Roncailles, où Frédéric I.er avait convoqué les princes d'Italie. Humbert se trouva ensuite

(1) Humbert s'expose à tout pour défendre l'Eglise.
Les pauvres et l'Autel sont comblés de bienfaits.
Il quitte sans regret un monde qu'il méprise,
Dans le séjour des Saints son âme vole en paix.

au nombre des princes qui accompagnèrent cet Empereur au fameux siége de Milan.

Il resta fidèle à l'Empereur dans ses guerres d'Italie, et ne l'abandonna que pour épouser contre lui les intérêts du Saint-Siége. Le parti qu'il prit en faveur d'Alexandre III lui attira toute la haine de Frédéric, qui devint son implacable ennemi et suscita contre lui les principaux Evêques de ses Etats, en les soustrayant à son autorité et à sa juridiction. Humbert prit les armes contre le Marquis de Saluces qui lui refusait hommage, et reprit ensuite ses possessions sur l'Evêque de Turin.

En 1170, ce Prince fit quelques largesses aux Religieux d'A[illegible], aux Eglises de N.e D.e de Suse et de Saint-Laurent d'Oulx.

Les Marquis de Montferrat et de Saluces, excommuniés par le Pape, pour avoir pris le parti de Barberousse, rappelèrent cet Empereur en Italie. Frédéric, à son passage, poursuivant sa vengeance contre Humbert, brûla la ville et le château de Suse, et porta le carnage et la ruine à Aveillane et dans tout le pays d'alentour. Humbert, resté en Savoie, repassa en Piémont après le départ de l'Empereur et réduisit de nouveau l'Evêque de Turin à son devoir.

C'est vers ce tems, en 1164, qu'il fonda la Chartreuse d'Aillon en Savoie et concourut à la fondation de l'Abbaye d'Aulps, avec les Seigneurs de Boveret et d'Allinges.

Les derniers événemens du règne de ce Prince furent de nouvelles entreprises de l'Evêque de Turin, lesquelles demeurèrent sans effet, et l'expédition de Henri, Roi des Romains, fils de Frédéric, qui, sollicité par les Milanais contre le Comte de Savoie, entra en Piémont, prit et rasa le château d'Aveillane.

Humbert mourut à Chambery, en odeur de sainteté, le 4 mars [illegible], et fut enseveli à l'entrée de l'Eglise d'Haute-Combe. Il avait revêtu plusieurs fois l'habit de Religieux et avait passé, soit à Haute-Combe, soit à l'Abbaye d'Aulps et à la Grande Chartreuse, tout le tems qu'il avait pu dérober aux affaires sans nuire aux intérêts de ses sujets et à la défense de ses Etats.

Ce Prince a été marié quatre fois: 1.° à Faydive, fille d'Alphonse I.er, Comte de Toulouse, dont il n'eut point

d'enfans. 2.° à Germaine de Zeringhen, fille de Berthold IV, [illegible] en 1161, cinq ans après son mariage, 3.° à B[illegible]trix de [illegible], 4.° à Gertrude d'Alsace ou de Flandre, dont il fut séparé, comme son parent.

Il [illegible] eu d'enfans que de la seconde et de la troisième femmes, savoir de la seconde, il eut 1. Agnès, accordée à Jean Sans Terre, Prince d'Angoulême, fils de Henri II; et de B[illegible], il eut 2. Thomas, qui fut son successeur, et 3. [illegible], mariée en secondes noces à Boniface III, Marquis de Montferrat.

Humbert III est le premier Prince de Savoie qui fut enseveli à Haute Combe. M. le Marquis Costa de Beauregard dit [illegible] le premier [illegible] la monnaie porta les armes de Savoie; [illegible] le type d'une monnaie d'argent d'Amé III, frappée à l'occasion [illegible] voyage de ce Prince en Terre-Sainte, laquelle porte sur le revers la croix de Savoie en [illegible].

AGRICULTURE — *Travaux du mois de juillet.*

Continuer la coupe des foins. Nouvelle coupe des [illegible] et des [illegible] [illegible] des seigles, des orges, des fromens, des blés de mars. Enterrer les [illegible] restées sur les champs, par un léger labour. [illegible] les [illegible] qui en ont besoin. [illegible] de la vigne. [illegible] [illegible] arroser les prés fauchés. Enterrer le fumier [illegible] [illegible] les pommes de terre hâtives. Seconde récolte du [illegible] les graines de colza, chou et navet.

AVIS.

Le Syndic de la commune de Bonneville a l'honneur de prévenir les Négocians et autres personnes qui [illegible] les foires du [illegible], que celle autorisée dans cette ville pour les 12 et 13 juillet, continuera d'avoir lieu [illegible], il [illegible] cet avis d'autant plus important, que la [illegible] [illegible] introduite à S.-J[illegible] ([illegible]), [illegible] [illegible] expressément défendue par décision de [illegible] supérieure.

N. B. Le 12 juillet courant se rencontrant un Dimanche, la foire aura lieu, pour cette année, le 13 et le 14.

AUTRE AVIS.

Ceux qui désireront acheter du vin de St-George, premier [illegible] de six et trois feuilles pourront s'adresser à M. [illegible] demeurant chez les demoiselles [illegible], porte de Mache à Chambéry.

Le vin de St-George se vend à un fr. vingt-cinq centimes [illegible] celui de trois ans, à un franc, bons en pièces. [illegible] également en bouteilles [illegible] deux [illegible], à un fr. [illegible] [illegible] celui de six feuilles; à un fr. 20 c. celui de trois feuilles, [illegible] compris.

AUTRE AVIS.

A vendre la montagne de *Chatillon* appartenante au sieur Mansel, M[illegible] au Grand-Bornand, mandement de Thônes, province de Genevois.

Cette propriété est, dans son espèce, des plus belles que l'on puisse voir; elle se compose de bâtimens neufs et très-vastes, de plus de 400 journaux de pâturages de première qualité, des bois plus que suffisans pour construction, entretien de bâtimens et chauffage; on peut inalper en cette montagne 120 vaches au moins, la cense annuelle est de 2100 fr. avec une redevance de beurre et de fromage à la valeur de 100 fr.

Le notaire Crozet-Bourbet est chargé de fournir les renseignemens nécessaires, tant pour la garantie de l'acquisition, l'application du prix que pour la facilité des payemens.

La vente s'en fera par enchères volontaires, dans l'étude dudit Notaire, située place St.-Jean, à Annecy, le 14 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ERRATUM du N° 25.

Page 7, ligne 4 de la Note, au lieu de *qui ont le devoir de faire connaître*, lisez *dont le devoir est de faire connaître.*

LOGOGRIPHE.

En France, d'un tyran [illegible] les fureurs;
En [illegible], on me [illegible] des peuples la sueur.
Mais de Thémis favorisé,
La Savoie, au retour de ses Rois bienfaiteurs,
Me revoit dans son sein et plus grand, plus auguste.
D'un monarque pieux et juste
[illegible]
Le pauvre et l'orphelin qui réclament leurs droits,
Le faible que le fort opprime,
Des calomniateurs l'innocente victime,
En moi trouvent toujours un vengeur, un appui.
A ce tableau qui peut me méconnaître ? ...
Mais si pour tromper l'ennui,
Vous voulez, cher lecteur, décomposer mon être,
Vous y trouverez une négation,
D'amis, un synonyme ayant le même son;
Cinq pronoms monosyllabiques,
Une carte, une écorce après certain travail;
Du [illegible] la mesure ordinaire,
Le stupide animal dont la voix de tonnerre,
Et la forme [illegible] et grossière,
Ont jadis dans les bois servi d'épouvantail.

Par M. P., Notaire à M.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Re-[illegible]*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 27 Juin.*

N.os 62 — 24 — 39 — 89 — 71.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 27.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 10 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 juillet.

EAUX THERMALES D'AIX-EN-SAVOIE.

Les eaux d'Aix présentent en ce moment un concours remarquable de baigneurs. Déjà plusieurs familles anglaises, russes, françaises etc., après avoir recueilli dans l'usage des eaux, les bienfaits qu'elles étaient venues chercher, ont fait place à d'autres étrangers nombreux. On attend incessamment S. Exc. M. le Comte Alfieri de Sostegno, Ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne à la Cour de France, pour qui S. Exc. M. le Gouverneur général du [illegible] a arrêté un appartement. Voici les noms de quelques-unes des personnes qui se trouvent actuellement à Aix.

Russes. M.me la Princesse [illegible], [illegible] M. le colonel Polemkin, M.me la Princesse [illegible], M. le colonel [illegible] etc.

Anglais. M. [illegible] Mackenzie, M. le colonel Murray, et son épouse ; M. le D.r Kerr etc. etc.

Français. M.me la Maréchale Moreau, M. le Vicomte et M.me la Vicomtesse [illegible], M. De [illegible], MM. les officiers [illegible] de la Maison de Courtenay, de [illegible] [illegible] consul général de France à Milan, M.me [illegible], [illegible], de [illegible], [illegible], de Paris; Briève; de [illegible], M. [illegible] autres Maîtres des requêtes. On attend M.me Beugnot, M. le Comte [illegible], Pair de France, et M.me [illegible].

Suisses. MM. [illegible] et M.mes Delessert, Wat, Tronchin ; M. le Comte [illegible], MM.mes [illegible] et de Brède.

États de S. M. [illegible], Archevêque de Chambéry ; M.me la Comtesse Petit, MM. [illegible] et de Marcelo ; M. le Comte Baldassero, officier de l'État-Major général etc. etc.

Le mouvement des étrangers est depuis de 3 à 4 [illegible].

Les [illegible] [illegible] quelques faux [illegible] qui avaient couru sur la prétendue [illegible], et qui [illegible] ont été [illegible] dans des lettres écrites par des étrangers mêmes qui [illegible] un extrait a été inséré au journal de Lyon. [illegible] qu'il [illegible] à Aix [illegible] aucun genre de [illegible] quelconque.

PIEMONT.

Turin, 4 juillet. S. M. est arrivée de Modène avant-hier sur le soir : [illegible] jouissent d'une très-bonne santé.

— S. A. R. la Duchesse de Chablais est également de retour ; elle est arrivée cette nuit.

— Les établissemens des eaux thermales de S.-Didier et de Cormayeur, dans la Vallée d'Aoste, sont parfaitement réparés et en état de recevoir les étrangers.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, 23 juin. Une ordonnance du Roi de Wurtemberg fixe désormais au 1.er juillet le commencement de l'année administrative, qui avait lieu au 23 avril, jour de St. Georges.

— Le 19 de ce mois, le général baron Wintzingerode est mort d'un anévrisme, à Wisbaden, à l'âge de 49 ans.

ANGLETERRE.

Londres, 27 juin. Nous apprenons de l'Inde que la Grande-Bretagne prendra incessamment possession des États du Rajah de Berar, et que dorénavant il n'y aura plus de chef apparent de l'empire des Marattes.

— Aux élections de Westminster, sir Murray Maxwell, l'un des candidats opposés à sir Francis Burdett, a été comme assiégé par la populace ; il a reçu une pierre dans la poitrine, et l'on dit qu'on lui a donné un violent coup sur la tempe. Le parti populaire a imaginé, pour écarter les électeurs qui lui sont opposés, de leur cracher au visage et de les couvrir de boue.

— Les gazettes de Caracas annoncent que le 6 avril dernier, dans un combat livré à Bolivar par le général espagnol [illegible], le premier a failli être pris et s'est sauvé dans les montagnes.

29 Juin. M. Waithmann, l'un des élus pour la cité de Londres, a dit qu'il est le premier marchand en [illegible] qui entre au Parlement.

— Le capitaine Maxwell a eu la tête [illegible], son état a inspiré des craintes [illegible], mais aujourd'hui il va [illegible] mieux.

— M. Canning et le général Gascoyne ont été élus le 1.er à Liverpool.

FRANCE.

Paris, 28, 29 et 30 juin. M. le [illegible] est venu siéger au comptoir du café [illegible], et il est facile d'imaginer la foule des curieux qui ont [illegible] de sa belle Limonadière [illegible].

— La Cour Royale a [illegible] le jugement porté contre M. [illegible], et a condamné l'accusé aux dépens.

— Un orage [illegible] a éclaté [illegible] sur la commune de Quinsac [illegible]. [illegible] de [illegible] ont vomi la grêle et la désolation ; il a tombé à verse un déluge d'eau et une couche de grêle de sept

Poisées, les grêlons avaient la grosseur d'un œuf de poule ; toute la récolte est détruite.

— S. M. a autorisé provisoirement les religieuses annonciades de Boulogne, à se réunir en communauté pour l'éducation des jeunes filles.

— Le 18 juin, un orage et une grêle affreuse ont ravagé 24 communes dans les environs d'Auxerre.

— *Du 2 juillet.* M. Dufresnes et son neveu ont eu, aux montagnes Beaujon, le ventre percé d'un pieu, et tous les deux sont morts. Cette circonstance et d'autres fâcheux accidens ont déterminé l'autorité à faire fermer ceux de ces établissemens qui ont été reconnus dangereux.

— Le 21 juin, le feu a dévoré 80 maisons dans la commune de Mont-St.-Sulpice (Yonne); deux enfans ont péri.

— Les chevaux de M. le Duc de [illegible] ayant renversé une femme et son enfant, sans leur faire du mal, le Ministre a envoyé 300 fr. à cette femme, lui a procuré un emploi et a mis son fils dans une maison d'éducation.

— *Du 4 juillet.* Lord Wellington est arrivé à Paris le 1er juillet, à 6 heures du soir.

— M. le Baron de Marandet, envoyé extraordinaire du Roi près la cour de Suède, est arrivé à Storkolm le 14 juin.

— On écrit de Rome que les Souverains alliés ont décidé le désarmement des vaisseaux Barbaresques.

— Au nombre des médailles frappées pour être distribuées en prix à la jeunesse, on remarque celles de St. [illegible]-de-Sales et de Sainte Jeanne de Chantal; celles en argent coûtent de 3 à 4 fr., et celles en cuivre jaune, [illegible] centimes.

— On écrit de Harlem que les nouvelles des Moluques annoncent l'entière pacification de ces îles.

— On assure que le *Sténographe parisien* et M. Clemandot ne reconnaîtront point M. de [illegible] dans la [illegible] des [illegible].

— M. le Comte Portalis est arrivé à Rome le 8 juin.

Banque de France. [illegible] fr. 50 c., [illegible] fr.; [illegible] fr. 50 c., [illegible]. [illegible] du 1er juillet 1814. [illegible] fr. 50 c.; [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr.; 1640 fr.; 1645 fr.

ITALIE.

Modène, 24 juin. M. le Marquis Arborio, gouverneur de Rome, a consacré un fonds de cent souverains d'or, pour un *Prix d'encouragement* [illegible] *parties de l'Économie politique* [illegible] *de cette science, tant par le fond que par la disposition des* [illegible] des principes généraux [illegible] de ces sources et des moyens les plus propres à [illegible] ensuite l'application de ces principes devra être faite à l'administration proprement dite de l'État, à celle des départemens, à celle des communes

merce, au mode le plus simple, le moins dispendieux et le moins vexatoire de recouvrer les revenus publics, enfin à déterminer à qui il convient préférablement de confier la perception et l'administration des impôts indirects. M. le Conseiller d'Etat, Baron Degerando, à Paris, concurremment avec d'autres savans, est établi juge du concours, c'est à lui que les Mémoires doivent être adressés.

SUISSE.

Lausanne, 4 juillet. Les communications sont rétablies entre Martigny et la vallée de Bagnes, on commence à pouvoir mesurer l'étendue des désastres. Les villages de Lourtier et de Champsec sont ceux qui ont le plus souffert, Bagnes n'a perdu que trois hommes, un garçon et une fille. A Martigny l'eau est montée jusqu'au premier étage. On compte dans la vallée 343 bâtimens renversés; tous les pâturages sont détruits et les pertes ne peuvent s'évaluer. A Martigny, il faudra plus de 30 mille journées pour opérer les déblais. Le gouvernement de Vaud a ouvert une souscription et fait un appel à la bienfaisance publique. Le nombre des victimes est considérable, il n'est pas encore connu.

VARIÉTÉS.

ANTIQUITÉS D'AIX-EN-SAVOIE,

Par M. le Général Comte DE LOCHES.

Le silence des anciens auteurs sur l'époque de l'établissement des Romains à Aix attache un plus grand intérêt à consulter les ruines des monumens qu'ils y ont édifiés. On a vu que la construction des Thermes appartient à un âge antérieur à celui de Gratien (1); l'on doit donc considérer l'âge du règne de cet empereur comme un terme au-delà duquel il s'agit de remonter.

Parmi les nombreuses inscriptions que l'on rencontre à Aix et dans ses environs, il en est une inédite, qui, quoique fort incomplète, est d'autant plus remarquable qu'elle suffit pour signaler une époque antérieure de cent trente ans au règne de Gratien. A ce seul titre qui en décèle l'importance, se joint encore celui d'avoir appartenu à un grand monument public vers le haut duquel elle a figuré.

Il y a quelques années, à l'occasion d'un déblai exécuté au pied de l'antique tour de Grésy (à une demi-lieue au nord d'Aix),

---

(1) Voyez les N.os 9 et 11 du Journal de Savoie de la présente année.

je vis un tas de pierres taillées qui avaient appartenu à divers édifices romains, parmi lesquelles on en distinguait d'un volume considérable, et qui avaient fait partie d'un grand monument. Entre ces dernières, on en voyait une sur laquelle étaient gravées en grande dimension les lettres suivantes :

D. HEREN

La grandeur de ces lettres dont la première D a cinq pouces de hauteur sur une largeur égale, tandis que les suivantes, plus petites, n'en ont que quatre sur chaque dimension, fixa toute mon attention à rechercher, dans ce fragment d'inscription votive, le nom du personnage qu'elle a désigné. Quoique l'on n'ait ici qu'une partie de ce nom dont le reste a été continué sur la même ligne, sans le moindre doute d'équivoque, on doit lire *Divo Herennio*. Ce qui est suffisant pour être autorisé à diriger des recherches sur le personnage de ce nom qui a reçu les honneurs de l'apothéose. Or ce nom, d'origine étrusque, ne peut avoir été que celui de *Quintus Herennius Etruscus Messius Decius* ; ce que l'on va tâcher de prouver.

Les historiens les plus rapprochés du règne de Dece (1), nous représentent son fils *Herennius* comme fort instruit, doué de toutes les qualités qui rendent aimable, orné de vertus et surtout de celles qui constituent le vrai guerrier. Son père Dece, Hongrois de naissance, élevé au milieu des camps, avait été porté au trône des Césars vers l'an 249 de l'ère chrétienne. Il associa son fils Herennius à l'empire, en le faisant déclarer César, et partagea ainsi avec lui sa gloire, ses honneurs et sa fortune. Mais cette gloire et ces honneurs furent de bien courte durée. Une nouvelle guerre, suscitée par les Goths et les Scythes, détermina l'empereur à se porter avec Herennius sur le théâtre qu'elle devait ensanglanter. Dece, sur la foi d'un traité auquel il crut pouvoir se fier, entreprit de traverser un marais, dans lequel l'ennemi, d'accord avec des traîtres, avait préparé une embuscade. Herennius, qui précédait l'empereur, fut aussitôt enveloppé. Le père marcha

(1) V. *Aurelius Victor.*

en vain au secours de son fils ; tous les deux périrent dans une déroute, et furent tellement engloutis dans la fange, que l'on ne put y découvrir leurs corps. Tel est le précis de l'histoire de ces malheureux princes, qui fournit un exemple des plus frappans des vicissitudes de la fortune.

Herennius, en qualité de César, avait droit aux honneurs de l'apothéose. Ces honneurs lui ont été décernés (3).

Ces autorités sont encore incomplètes en ce qu'elles ne nous donnent point le nom du fils de Dèce. Le silence de ces deux historiens, et celui de Cassiodore, laisseraient un champ ouvert aux conjectures, si l'art numismatique n'eût éclairci cette question. Les noms multipliés des deux fils de cet empereur avaient donné lieu de lui en attribuer quatre. Le nom de sa femme *Herennia* d'une illustre famille dont on a des médailles, a donné lieu à plusieurs discussions terminées par ceux qui ont approfondi la science numismatique. Il est maintenant bien prouvé que l'on ne doit reconnaître que deux fils de l'empereur Dèce, l'un déjà cité, et l'autre *C. Hostilianus Messius Quintus* (1).

L'apothéose d'Herennius nous conduit à rechercher à quelle époque a été construit le monument auquel l'inscription trouvée a été placée. On sait que l'apothéose chez les Romains leur était venue des Grecs qui avaient déifié des proconsuls dans l'Asie mineure, avant l'empereur Auguste. On n'ignore pas que celui-ci eut des temples, et qu'il fut le seul qui jouît de cet honneur de son vivant. Cette distinction dont l'origine est due à la reconnaissance, devint un droit acquis à la mémoire des empereurs et des Césars. Mais, pour que ce droit eût son effet, il fallait que le monarque régnant eût personnellement à cœur la mémoire de ce nouveau dieu, soit qu'il fût stimulé par la reconnaissance, soit qu'il [illegible] l'opinion publique. Le monument ne peut avoir été élevé que sous le règne de l'empereur Gallus, successeur immédiat de Dèce. Gallus avait été élevé sur le trône par la plus noire des perfidies. Ennemi secret de Dèce, auteur et complice de l[illegible] trahison qui l'avait fait périr, il avait ensuite conclu la paix

(1) *Dec[illegible]* [illegible] *a Barbaris interfecti sunt*, [illegible] Eutropius in *Epitome*.

(2) Voyez Le Beau et Crevier, Tome X, pag. 2[illegible].

avec les Barbares qui, non contens des dépouilles des provinces ravagées, obtinrent encore du traité la promesse d'un tribut annuel. Pour couvrir la honte de sa perfidie, et selon la politique astucieuse de ses pareils, le nouvel empereur affecta d'honorer la mémoire et la considération attachées aux noms de Dèce et d'Herennius que le sénat qualifia des titres de divins.

L'inscription trouvée à Grésy n'a pas été simplement à l'honneur d'Herennius, mais conjointement à celui de Dèce ; ce qui est appuyé non seulement sur les convenances et sur le texte d'Eutrope, mais confirmé au besoin par l'inspection de la pierre, on y voit sans peine que les trois dernières lettres du nom *D. Heren* n'avaient leur place sur la pierre suivante. Il y a plus encore : au-dessus de cette partie du nom *D. Heren* court une moulure horizontale fort saillante, qui, ainsi que le nom, devait se prolonger. Cette moulure a appartenu à une architrave, et je suis d'ailleurs fondé à conjecturer que l'inscription totale a été placée sur la frise de l'entablement d'un monument public. Des morceaux de chapiteaux en débris, des corniches et même des [illegible] indiquaient quelques débris de ce monument. Ces débris ont disparu depuis lors.

La construction de ce monument au nom de deux princes trouve son époque naturelle sous le règne de Gallus. Mais ce règne ne comprend que trois années, depuis l'an [illegible] jusqu'à [illegible] de notre ère, c'est-à-dire, 150 avant l'empereur Gratien. On ne saurait rapporter plus tard cette construction, puisque sous les règnes suivans, le feu de la guerre, les excursions des peuples du nord, que la conduite de Gallus avait occasionnées, et les troubles intérieurs éloignent toute possibilité à opposer à ces indications. Enfin, c'est après le règne de ce même Gallus qu'arrive l'époque où, loin de construire des monumens, la rage des insurgés et des Barbares opéra leur destruction.

L'inscription qui fait le sujet de ce mémoire, est très-bien conservée sous la protection du propriétaire du sol. Elle a certainement appartenu à Aix, puisque la pierre sur laquelle elle est gravée a été tirée de la carrière qui est au nord et près de cette ville. Il est bien permis de conjecturer que le monument était un grand arc avec deux autres plus petits, [illegible] que cet arc était placé en avant de la ville, à

un stade de distance, ainsi que l'on en voyait aux portes de la superbe Rome, et encore à plusieurs villes d'Italie, où on les plaçait sur la route de cette célèbre capitale [illegible], et dont j'ai vu plusieurs exemples, comme à la Cité d'Aoste et ailleurs.

Il ne me reste qu'à former des vœux pour que cette inscription soit recueillie et logée dans quelque mur de l'édifice des Bains Royaux, elle y échapperait à la [illegible] pourrait la menacer, elle ajouterait un titre à l'[illegible] du lieu, et accumulerait un témoignage en faveur des vertus constantes des eaux thermales. Les inscriptions que le hasard ferait ensuite découvrir pourraient accroître cette sorte de [illegible]. C'est ainsi que stimulées par l'amour du bien public, quelques villes, et surtout celle de Langres, ont successivement et presque sans frais réuni les titres de l'antiquité qui les distingue.

AVIS.

M. [illegible], fondeur de cloches, timbres, accords et carillons, doreur et argenteur sur métaux, fait et vend toutes sortes d'ouvrages en cuivre, tant pour appartemens que pour églises, ainsi en or moulu, or de [illegible], argent haché, flambeaux, pendules, sabres, épées, épaulettes en cuivre doré et en argent de tous les grades pour les troupes de S. M.; met en couleur au vernis dorant aussi beau que la dorure, lampes, encensoirs, croix de procession, calices, ciboires, soleils, chandeliers d'église et de table, blanchis en argenture aussi beau qu'en argent, il offre ses services à toutes les villes et paroisses. Il fond toutes sortes d'ouvrages en grand et en petit, fait aussi des corps de pompes pour les puits. On trouve chez lui toutes sortes de graines de jardin pour le potage, il vend, en gros et en détail, oignons de fleurs, pattes et griffes, le tout à juste prix. Il répond de ses cloches pendant un an, et donne terme pour ses paiemens.

Il achète toutes sortes de métaux, argent, cuivre, métal de cloches, étain et plomb. Il demeure à Chambery, Rue Neuve près le Verney.

ENIGME.

La nature me fait et l'art me reproduit.
Il est une saison qui fait couler mes larmes,
Qui promptement [illegible] me mine et me détruit;
Et c'est alors pour moi qu'on [illegible] de mes charmes.
Mais vous à qui Phébus retire sa faveur,
C'est moi, pauvre Damon, qui vous porte malheur.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.°, est *Sénat*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 4 Juillet.*

N.os 58 — 97 — 13 — 68 — 14.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLERC, rue St.-Antoine

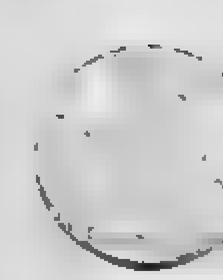
An 1818. (N.° 28.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 17 Juillet.



INTERIEUR.

Chambery, 16 juillet. La capitale du Duché vient de jouir, pour la première fois, d'une cérémonie non moins intéressante par sa nouveauté [illegible], que par son objet, qui se [illegible] au bien de la [illegible], en procurant d'ailleurs un nouveau lustre à cette première Eglise du Diocèse.

Dans le Consistoire du 16 mars dernier, le Saint-Père avait conféré à Monseigr. De Solle, en la personne de son Procureur [illegible], M. l'Abbé [illegible], le *Pallium*, signe de la [illegible], dont S. G. [illegible] des Sainte [illegible], devait être revêtue par un Archevêque ou un Evêque à son choix. Cette dernière clause se trouvant [illegible] à remplir dans la circonstance, S. Sainteté a daigné commettre M. l'Abbé De Th[illegible], Prevôt de la Métropole, pour remplir cette fonction au nom du S.-Siège.

En conséquence, Dimanche, 12 juillet, à neuf heures et demie du matin, le Chapitre Métropolitain en corps [illegible] au Palais [illegible] et a conduit processionnellement Monseigr. [illegible] dans le Chœur de la Métropole. [illegible] ses ornemens pontificaux, et [illegible] de ses Diacre et Sous-Diacre [illegible], elle est montée sur son trône, où elle a [illegible] pendant toute la Grand'Messe. Après la Communion, le Pallium [illegible], a été déposé sur l'Autel. La Messe achevée, Mg. [illegible] au pied de l'Autel, où étant à genoux, il a fait, entre les mains de M. l'Abbé De Th[illegible], Commissaire Apostolique, le serment [illegible]. Alors M. le Prevôt s'étant levé, et ayant pris sur l'Autel le Pallium, l'a placé sur les épaules de Mgr. l'Archevêque, en prononçant la [illegible] d'usage. Au même instant a paru, portée par un Sous-Diacre, la Croix Archiépiscopale dont la Ville de Chambery a [illegible] présent au Siège Métropolitain, et S. G. étant montée à l'Autel, a donné sa bénédiction.

MM. les Nobles Syndics et le Conseil de Ville, un grand nombre d'officiers de la Garnison et plusieurs personnes [illegible] à cette cérémonie. Un peuple immense remplissait la Métropole; tous faisant des vœux ardens pour la [illegible] d'un Prélat qui

ses vertus et ses aimables qualités font si justement respecter et chérir de ce vaste Diocèse qu'il administre avec tant de sagesse et de zèle.

Le *Pallium* semble indiquer, par son nom, qu'il avait dans le principe la forme d'un manteau; il aura été peu à peu simplifié et réduit sous la forme actuelle, à peu près comme l'Etole et la plupart des ornemens sacerdotaux. Le Pallium est formé de deux bandes d'un tissu de fil et de laine blanche, garnies de plusieurs croix de laine noire, qui font un tour sur les épaules du Prélat et pendent par devant et par derrière jusqu'à la ceinture. Les bandes, larges de trois doigts, sont garnies de lames de plomb à leurs extrémités. Le Pallium est déposé à Rome, pendant une nuit, sur les châsses de S.-Pierre et de S.-Paul, et consacré sur l'Autel du Prince des Apôtres.

Dans quelques circonstances très-rares, les Papes ont conféré le Pallium à de simples Evêques. Dans tous les cas, il est tellement personnel à celui qui l'a reçu, qu'il ne peut ni le prêter, ni le transmettre à son successeur, et qu'il doit être enseveli avec lui. Le Pallium est également propre à l'Eglise dont le Prélat est décoré; celui-ci ne peut le porter que dans l'étendue de sa juridiction, et un Archevêque transféré dans un autre Diocèse, ne pourrait y opérer la translation du Pallium.

— Le *Journal de Marseille*, du 4 juillet, rapporte une expérience qui mérite d'être connue. M. Girard, l'un des Membres de l'Académie de cette ville, avait déposé, le [illegible] septembre 1817, au bureau de la chambre de commerce, des boîtes de fer blanc contenant du bœuf, du mouton bouilli, des carottes, du bouillon, etc. Cinq mois après, la chambre a procédé à l'examen de ces substances alimentaires, et les a trouvées dans un état de conservation parfaite, résultat du procédé employé par M. Girard dans leur préparation. Cette découverte offre une grande utilité aux voyageurs et devient surtout très-importante pour la marine.

— Du 27 juin au 4 juillet, le sucre brut de la Martinique s'est vendu à Marseille [illegible] fr. le quintal (de Marseille). *idem* raffiné, [illegible] fr. Sucre terré blanc de la Havane, [illegible] et 67 fr.; café Porto-rico, [illegible] fr.; *idem* Martinique, [illegible] fr.

AVIS OFFICIEL.

Le Receveur du Timbre extraordinaire dans le Duché de Savoie, chargé par son administration de donner la plus grande publicité à la décision de S. Exc. le Ministre Premier Secrétaire des finances sur les dispositions du N.° [illegible] de l'art. [illegible] de l'Edit Royal du 5 décembre 1817, concernant le timbre des registres et livres des marchands, négocians et autres, a pensé ne pas pouvoir donner à ceux-ci des instructions plus précises sur leurs obligations, qu'en mettant sous leurs yeux la copie littérale de la circulaire de M. l'Intendant général des finances, à laquelle la décision ci-dessus a donné lieu.

Il les invite à s'y conformer, afin que dans la vérification qu'il lui est prescrit de faire, il ne soit pas dans le cas de constater aucune contravention.

Division de l'Insinuation et des Domaines, N.° 137.

A M. l'Inspecteur à Chambéry.

Turin, 13 juin 1818.

Pour résoudre le doute qui s'est élevé de savoir si, d'après les dispositions de l'article 11, N.° 15 de l'Édit Royal du 5 décembre 1817, on doit soumettre à la formalité du Timbre indistinctement tous les livres et registres tenus par les banquiers, négocians, agens de change et autres, ou si le législateur n'a entendu soumettre à cette formalité que ceux qu'ils sont obligés de tenir, savoir le *journal*, le *livre-maître*, le *registre de correspondance* ou l'*inventaire*.

S. Exc. le Ministre Premier Secrétaire des finances, partageant l'opinion de l'Administration, s'est exprimé en ces termes:

« Comme tant à teneur des lois en vigueur, que d'après l'usage, les quatre livres susdits sont les seuls que l'on est dans le cas de présenter en justice (les autres livres *répertoire*, etc. que tel négociant voudrait tenir pour plus grand éclaircissement dans ses comptes, ne pouvant être considérés que comme livres auxiliaires dont le contenu est nécessairement compris dans les *quatre* d'obligation), il n'y a pas de doute que ce n'est qu'à ceux-là seuls que sont applicables les dispositions de l'art. 11, N.° 15 de l'Édit précité; malgré l'expression générique par laquelle se termine le paragraphe y relatif, laquelle doit plutôt se rapporter à la série des professions, arts et métiers qui obligent de tenir des livres en papier timbré, qu'à la quantité et qualité des registres dont chaque profession doit être pourvue. »

En vous faisant part de ces dispositions ministérielles, je m'empresse de vous engager à en donner connaissance à vos subordonnés et à veiller à ce que les banquiers et autres se conforment aux dispositions de l'Édit précité, en présentant au timbre extraordinaire leurs livres et registres, s'ils ne préfèrent les tenir sur du papier timbré, leur étant facultatif d'employer du papier tabellion, comme il est dit par la circulaire N.° 123, du 21 avril.

Signé le Vice-Intendant général D'ASTE.

PIÉMONT.

Turin, 9 juillet. S. M. la Reine est arrivée heureusement ce matin avec les Princesses Royales, à la *Vigne de la Reine.* S. M. le Roi était allé au devant de son auguste épouse jusqu'à Moncalier.

— S. M. le Roi, avant de quitter Modène, a conféré l'ordre militaire des SS. Maurice et Lazare à M. le Marquis Charles Campori, Chambellan de S. A. R. le Duc de Modène et Lieutenant Vice-Commandant les Gardes-Royales Nobles d'honneur.

— On écrit de Florence que M. Pastoret, Pair de France, est passé le 3 juillet dans cette ville, se rendant à Rome.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 28 *juin*. Un négociant de Trieste a fait présent à S. M. I. de deux statues colossales et antiques, de granit noir d'Égypte, que son frère au service d'Égypte, fait transporter à Trieste; ce sont deux figures d'[illegible] assises.

— Les 100 mille quintaux de sucre annoncés dans les feuilles publiques que l'on disait débarqués à Trieste, se sont réduits à 10 mille quintaux.

Francfort, 7 *juillet*. On éprouve en Suède une grande sécheresse; deux forêts ont brûlé spontanément.

AMÉRIQUE.

Curaçao, 8 *mai*. Les vaisseaux des indépendans ont capturé un bâtiment hollandais qui convoyait les navires espagnols dans les ports de la Guayra et de Porto-Cabello; un colonel espagnol qui se trouvait à bord a été pendu au grand mât.

La Conception (*Chili*), 3 *avril*. Les 13 et 19 mars, deux actions décisives ont eu lieu contre O'higgins et le général San Martin, commandant les insurgés. L'armée royale a [illegible] leurs troupes, elle a pris 28 pièces d'artillerie, 600 caisses de munitions, les vivres, les équipages, la caisse militaire et la correspondance, l'armée victorieuse marche sur la capitale où elle espère entrer le 6 ou le 8 de ce mois.

ANGLETERRE.

Londres, 5 *juillet*. Les partisans de sir Francis Burdett ont occasionné des scènes de désordre qui ont nécessité l'emploi de la force publique; il ne s'agissait de rien moins que de démolir l'hôtel où siège le comité du Comte Maxwell.

— Les partisans de Burdett, qui se vantoit de la pureté de son élection précédente, avouent aujourd'hui qu'elle a coûté 100 mille liv. sterl. et aujourd'hui il dépense, pour se faire élire, 3 mille liv. sterl. par jour.

— La religion chrétienne fait des progrès dans les îles de la mer du sud: tous les habitans d'Otahiti sont baptisés.

— Le général Morillo a remporté une victoire le 2 mai, il y a eu [illegible] insurgés [illegible], [illegible] chevaux et 3 drapeaux enlevés. Les Espagnols ont [illegible] les pertes. Le général [illegible] Torre a remporté aussi un avantage le [illegible] mai.

— A Dublin, M. Grattan et Shaw, après avoir été élus ont été assaillis par la populace; les pommes de terre et les pierres avaient volé de toute part, M. Grattan a reçu une violente contusion au front, le char des élus a été réduit en poussière, et sans l'éloquence de M. Philips, la foule alloit démolir la maison de M. Grattan.

FRANCE.

Paris, 5, 6 et 7 juillet. S. M. a reçu lord Wellington en audience particulière, à Saint-Cloud, le 4 de ce mois.

— Il est certain que M.lle Rose Pierret a régi au comptoir des Montagnes du [illegible] beau [illegible]. (*Quotid.*)

— Talma, de retour à Paris, a fait, comme à son ordinaire, sa rentrée dans l'éternel *Manlius.*

— S. M. a fait rétablir en faveur de l'un des descendans de Descartes, une pension de [illegible], dont il avait été privé par suite de la révolution. (*Journ. des Débats.*)

8 *et 9 juillet.* M. le Comte de Forbin, Directeur des Musées, est de retour à Paris de son voyage en Grèce et en Egypte.

— On parle de nouvelles négociations pour échanges de territoire entre la Prusse et les Pays-Bas.

— Le Duc de Wellington a eu l'honneur de dîner avec le Roi. Sa Seigneurie a reçu la visite de l'Ambassadeur d'Espagne.

— Le retour de S. M. à Paris est fixé au 15 juillet. (*Annal. Politiq.*) *Voyez, pour la suite des nouvelles, la page 16 et après.*

VARIÉTÉS.

Histoire littéraire de Savoie (1).

M. Tochon, *d'Annecy.* — M. Tochon, Membre de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, a publié dernièrement un Mémoire sur les Médailles de [illegible] et une Notice sur une Médaille de l'Empereur [illegible]. Le premier de ces écrits a été lu par l'auteur à l'Académie dont il est membre, le 14 mars 1817, et l'autre a été lu le 10 octobre de la même année. Le *Journal des Savans*, du mois de juin 1818, vient de donner une Analyse de ces deux

---

(1) On se rappelle l'invitation qui nous a été faite et l'engagement que nous avons contracté de compléter l'histoire littéraire de notre pays, en ajoutant aux analyses que nous donnons des Ouvrages de nos compatriotes, les jugemens qui en sont portés dans les Journaux et [illegible] les feuilles publiques. *Voyez* les N.os 26 et 27 de notre *Journal*, II.e *Année*,

Mémoires de M. Tochon, le savant auteur de l'Article (M. Letronne) partage et appuie toutes les conjectures de M. Tochon.

Nous avons cité (N.° 17, IIe *Année*) le jugement porté dans le même Journal des Savans, sur deux Dissertations et une Notice du même auteur, l'une sur les cachets des médecins oculistes, l'autre sur la mort d'Antiochus VII Evergetes, et la dernière sur une médaille de Philippe-Marie Visconti. Nous avons aussi rapporté, dans le même N.° de notre Journal, ce qui a été dit de cette dernière Notice dans le *Magasin Encyclopédique*. Aujourd'hui, les *Annales Encyclopédiques* du mois de juin dernier, reviennent sur la première des Dissertations de M. Tochon, et en donnent une analyse analogue à celle du Journal des Savans, que l'espace ne nous permet pas d'insérer, mais qui d'ailleurs ne contient rien de particulier.

M. Métral (Antoine), *de Chambéry*. — M. Métral vient de publier un Ouvrage ayant pour titre : *Histoire de l'insurrection des esclaves dans le nord de S. Domingue.* Plusieurs Journaux ont rendu compte de cet ouvrage, et entr'autres, le Cahier des *Annales Encyclopédiques* du mois de mai dernier. Voici les principaux passages de l'analyse donnée dans ce dernier Journal.

« C'est un événement remarquable dans les annales du monde, que des esclaves transportés au delà de l'Océan qui se révoltent, tuent ou chassent leurs maîtres, et forment un peuple nouveau. Plus cet événement cause une surprise singulière, plus il est difficile d'en écrire l'histoire........ Les morceaux d'histoire ne sont pas susceptibles d'être écrits ni avec autant de sagesse, ni avec autant de simplicité que ceux qui appartiennent à des tems plus calmes. C'est probablement ce qui a conduit M. Métral à se créer une manière neuve et originale dans le récit de l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue. Il n'a point le ton sec de la plupart des historiens, il peint plutôt qu'il ne raconte.

« C'est avec des couleurs énergiques qu'il représente l'incendie et la ruine des campagnes baignées de sang, la désolation des villes. Il sait choisir avec art les faits les plus remarquables. Il anime l'histoire, à l'imitation des anciens, par le tableau des vertus, des vices, des mœurs, de la religion, et dessine partout avec justesse le caractère des personnages célèbres par

leurs crimes ou par leurs vertus, pour être mieux vus par la postérité, il les met comme certaines statues, hors des proportions naturelles, sans s'écarter de la vérité. M. Métral est un écrivain impartial, quoiqu'on voie parfois son ame s'élancer vers la liberté, on ne sait s'il est du parti des maîtres ou de celui des esclaves. (Ici l'auteur de l'article fait plusieurs citations à l'appui de cette dernière remarque, et il continue comme il suit.)

« L'auteur fait d'une manière non moins remarquable le portrait des autres personnages qui ont figuré dans l'insurrection. Notre critique resterait néanmoins imparfaite, si parmi des beautés, dont quelques-unes sont d'un ordre supérieur, nous manquions de signaler de grands défauts qui les ternissent. On voit au commencement de l'ouvrage un discours d'une éloquence nerveuse et mâle, mais qui probablement n'a pas mieux été prononcé par des esclaves ignorans et simples, que ceux de Tite-Live ne l'ont été par les capitaines illustres de Rome. Cette licence historique n'est plus admise parmi nous : on la rejette comme un mensonge dont l'auteur ne s'est servi que pour montrer sa rhétorique, surtout quand on voit dans les discours des orateurs, des vues, des détails remplis de finesse et hors de vraisemblance d'après les mœurs, les lumières, la civilisation et le caractère des personnages. S'il est bon d'imiter les anciens dans les choses éternellement belles qu'ils ont produites, nous ne devons point les copier dans ce qu'ils ont de défectueux. Tout historien qui invente fait tort à la vérité, le plus auguste caractère de l'histoire, et l'on ne saurait trop le blâmer sur ce point de vue. Nous avons remarqué de plus quelque inexactitude dans les détails etc. »

(L'auteur de l'article aurait désiré que M. Métral se fût moins appesanti sur des scènes d'horreur qui n'offrent, dit-il, qu'un spectacle inutile ou dangereux.)

« M. Métral, dit-il plus loin, semblable à la plupart des auteurs du jour, a un style recherché et rempli d'expressions figurées, que souvent un goût délicat, pur et sévère ne saurait admettre etc. . . . .
. . . .

« Tous ces défauts tiennent en partie à ce que l'auteur, doué d'imagination, a voulu s'ouvrir une carrière nouvelle dans l'histoire, en la rapprochant du poème épique. Mais

n'est-il pas dangereux de s'ouvrir une carrière nouvelle dans un genre où l'on a trouvé la seule et bonne route ? Parce que l'on a du talent et de l'audace, ce n'est pas prouver que la manière de l'auteur soit la bonne. Quoique sa [illegible] à certains égards à cause de la [illegible] du sujet, quiconque voudra l'imiter ne manquera guères d'échouer. »

Nous profitons de cette occasion pour annoncer que nous avons lu dans les *Annales Encyclopédiques* du mois de juin dernier, un Mémoire de M. Metra, *Sur les Ouvrages qui passeront à la postérité*, titre hardi qui excite l'attention et suppose dans l'auteur une grande mesure de courage. Il eût été à désirer qu'il eût fait [illegible] dans ce morceau quelques taches et quelques fautes de diction.

Le mémoire de M. Metra n'est que l'introduction d'un plus grand ouvrage qu'il compose sous le même titre. Après quelques vues générales sur le sujet qu'il a choisi, il pose d'abord les conditions qu'il croit nécessaires pour fixer le sort d'un ouvrage et lui assurer l'immortalité. Ces conditions sont au nombre de vingt-quatre, l'auteur ne dit point si elles sont toutes indispensables, si une seule suffit, ou s'il faut le concours d'un certain nombre d'entre elles, peut-être l'ouvrage qu'il prépare lèvera-t-il cette incertitude, au moyen des développemens qu'il promet. Quoi qu'il en soit, il nous semble que la plupart des règles qu'il pose admettent de nombreuses exceptions; et dès lors il est à craindre qu'il n'ait pas fixé avec assez de précision les titres certains à l'immortalité. N'auroit-il pas trouvé un nombre suffisant de caractères, pour embrasser tous les cas ? Nous oserions croire au contraire qu'il les a trop multipliés et que peut-être il s'est engagé dans une théorie trop compliquée. Si notre appréhension est fondée, l'auteur ne tardera pas à s'en apercevoir par les embarras qu'il éprouvera dans sa marche (1).

(1) L'hypothèse la plus raisonnable pour nous et la plus honorable pour les tems à venir, est de supposer que les ouvrages les plus probablement réservés à l'immortalité, sont précisément les chefs-d'œuvre en chaque genre; mais une [illegible] ne seroit pas la crainte de corrompre des jugemens de la postérité; et la question à rechercher seroit quelles sont les qualités qui constituent le meilleur livre dans un genre donné, ou, quels sont, dans chaque genre, les caractères de la perfection, ou, en d'autres termes

Nous pourrions facilement indiquer, dans divers genres, plus d'un ouvrage qui échappent aux distinctions de l'auteur, ou qui semblent se soustraire à ses règles. Il veut, par exemple, que tout ouvrage du livre soit de tous les tems et de tous les lieux ; dans le *Moineau de Lesbie*, le *Lutrin* et *Vert-Vert*, qui ne sont au fond que de jolies bagatelles, vivront autant que le goût et les bons vers, tandis qu'une foule de grands poëmes sur les plus beaux sujets sont morts en naissant. Nous connaissons la réponse qu'on peut faire à cette remarque, mais elle confirme notre sentiment.

Le caractère d'un livre immortel, dit l'auteur, est d'être populaire, d'être entendu de tout le monde, aussi des enfans, des femmes, des jeunes gens, des vieillards comme des plus grands esprits. Cette règle peut-elle s'appliquer sans distinction à toutes sortes de livres ? Appartient-elle pareillement aux *Fables de La Fontaine* et à la *République de Platon* ou à l'*Esprit des Lois*, aux *Récréations physiques et mathématiques* et à la *Mécanique Céleste* ?

Il nous semble que l'on peut réduire à trois, les conditions fondamentales qui promettent aux ouvrages une longue vie. Dans les sciences et les arts, c'est un savoir réel traitant un sujet d'un grand intérêt ou d'une grande utilité, et dans les lettres, c'est le génie et le talent de l'écrivain, qui suppléent presque tout le reste et dont rien ne peut dispenser. Si l'auteur avait adopté cette division très-simple, il se serait épargné beaucoup de peine, il aurait évité des distinctions et

---

a Lisez un bon traité de Rhétorique. Dans la supposition que nous venons de faire, il ne reste que la question du rang qui s'opérera dans la suite des siècles, parmi les genres qui existent. Les tems à venir conserveront-ils tous les genres que nous connaissons, en modifieront-ils quelques-uns, en retireront-ils d'autres, ou en créeront-ils de nouveaux ? Pour prédire les résultats, il faudrait prévoir quels seront en outre les événemens physiques, les révolutions morales et politiques qui pourront survenir, et quelle influence ces circonstances diverses auront sur le sort et le caractère de la postérité. Or, quand on considère le nombre et l'extrême diversité des élémens imprévus qui peuvent concourir à préparer et à former les mœurs, les habitudes, les sentimens et les goûts des nations, on voit que la question devient un problème indéterminé, susceptible d'une infinité de solutions, et dès-lors on peut croire inutile d'assigner une de ces solutions entre mille dont chacune à part peut se réaliser.

des subdivisions qui peuvent devenir fatigantes sans conduire à aucun résultat positif, et il nous paraît qu'à l'aide d'un petit nombre de principes généraux, il pouvait remplir sa tâche avec succès. Les maximes que l'on donne pour générales doivent l'être en effet pour avoir de la certitude, autrement elles nous égarent dans des systèmes vagues et incertains de distinctions, de classifications, d'exceptions, qui ne font qu'embrouiller et obscurcir la matière.

Nous avons dit qu'il y a de la hardiesse dans le projet de M. *Métral*. Son entreprise est grande et périlleuse; à la manière dont il s'y prend, elle suppose une connaissance vaste et approfondie des livres, des lumières peu communes, un grand fonds d'instruction positive, une grande maturité d'esprit, un profond discernement. Peut-être la division que nous avons osé indiquer plus haut, des traits caractéristiques des ouvrages qui ont eu une longue fortune, lui aurait-elle aplani bien des difficultés.

Au reste, nous ne proposons ici que des doutes. M. Métral nous paraît mériter d'être encouragé dans son travail, dont la pensée est heureuse et qui ne peut manquer d'offrir beaucoup d'intérêt. L'auteur doit s'attendre à voir son ouvrage devenir l'objet d'un grand nombre d'observations, et probablement de beaucoup de critiques; c'est le sort de toutes les idées qui offrent quelque chose de neuf et de singulier.

THÉOLOGIE NATURELLE, ou preuves de l'existence et des attributs de la Divinité tirées des apparences de la nature; traduction libre de l'anglais, d'après William Paley, par Charles Pictet de Genève, etc. Un vol. in-8.°, 1817. A Genève, chez J. J. Paschoud, et à Paris, chez le même, rue Mazarine, N.° 22.

II.me Et dernier ARTICLE (1).

M. Paley, en décrivant le merveilleux mécanisme de l'œil de l'homme, l'admirable conformation de toutes ses parties relativement à leur usage, et la manière dont ce bel organe remplit ses fonctions, fait, en passant, cette remarque: « Lorsqu'on pense à la manière dont un vaste paysage vient se

(1) Voyez le N.° 23 de ce Journal, *III.e Année.*

peindre tout entier sur la rétine de l'œil, on demeure confondu d'étonnement de la netteté parfaite de cette miniature, dans laquelle aucun trait n'est oublié, et où chacun des nombreux objets du tableau conserve ses proportions exactes et son dessin correct. Un ensemble de six lieues carrées se trouve réduit à un espace d'un demi-pouce, et cependant rien n'est omis : position, figure, grandeur, couleur, tout est conservé. Si le paysage est traversé par une grande route, et qu'une chaise de poste y chemine, l'image de cette voiture met une demi heure à parcourir sur la rétine l'espace d'une ligne, et cependant le mouvement de la chaise est distinctement aperçu pendant tout ce temps. »

Au sujet de l'un des systèmes que l'auteur combat, il s'exprime ainsi : « Quelques raisonneurs ont prétendu que les phénomènes de la nature devaient être attribués à ce qu'ils appellent un *principe d'ordre*. Mais on n'a jamais expliqué ce que pouvait être un principe d'ordre, sans un Créateur intelligent. L'ordre n'est que le concours des moyens vers un but, le principe de l'ordre est donc l'intelligence qui détermine ce concours. Il n'existe aucune analogie qui puisse nous faire concevoir un principe d'ordre d'une autre manière que celle-là. Nous n'avons jamais rien vu qui justifie la supposition d'une montre a-t-elle jamais été produite par un principe d'ordre ? Et pourquoi pas aussi bien une montre qu'un œil ?

» D'ailleurs il y a une observation toute simple et qui démontre de plus en plus l'absurdité de l'hypothèse : c'est que l'ordre n'existe que là où il est utile. Nous croyons que, dans la structure de l'œil, l'ordre le plus exact est employé ; mais, dans la forme des rochers, des montagnes, dans les lignes qui bordent les îles, les baies, les continens, nous ne voyons aucune trace de régularité et d'ordre. Il n'y aurait eu aucun but utile dans le soin de façonner les montagnes en solides réguliers, et de dessiner les terres en compartimens symétriques. »

Quant au système des *appétences*, qui est également une hypothèse purement gratuite, on ne peut non plus citer aucun exemple en sa faveur, et l'on en peut trouver qui le condamnent sans retour. Dira-t-on que la grande poche que le pélican a sous le bec et où il dépose les poissons qu'il

prend, est le produit de l'habitude ? Avancera-t-on sérieusement que la trompe de l'éléphant est le résultat des efforts que cet animal a faits pendant une longue suite de générations pour allonger son nez et atteindre la terre ? Mais on a demandé avec raison comment les individus ont vécu pendant tout le tems que l'espèce a mis à se perfectionner ? « Que l'on essaye d'ailleurs, dit-il, d'imaginer la création des sens » par cette théorie, et son absurdité deviendra de plus en » plus palpable. Comment nos philosophes arriveront-ils à faire » un œil ? Un animal né aveugle ne désire pas la lumière, » puisqu'il n'en a aucune idée. Supposons encore qu'il la désire, » comment ce désir déterminera-t-il les humeurs de son corps » à se modifier de manière à créer un œil ? » Ou bien, comme l'auteur le demande ailleurs, l'action de la lumière tend-elle à produire des yeux ? Et comment, dans toutes les espèces d'animaux, les yeux se sont-ils placés précisément du côté où le mouvement des jambes transporte le corps, pour éclairer l'animal sur le chemin qu'il doit suivre ? Osera-t-on dire que les yeux placés d'abord au hasard sur les côtés ou derrière la tête, sont venus insensiblement prendre place sur le devant, par suite des efforts de l'animal ? Y a-t-il, dans l'organisation actuelle de la tête, quelques traces de cette singulière transposition ? Il en faut dire autant du nez, de la bouche, de la disposition des bras, etc. En vérité, on a quelque honte de s'arrêter à ces niaiseries (1). Nous avons parlé d'exemples qui contrarient directement le système des appétences. « Qu'on se rappelle, dit M. Paley, que les » ligamens qui tiennent les tendons assujettis dans les angles des » articulations, n'ont pas pu être formés par l'action des tendons, car cette action tend sans cesse à les arracher. Qu'on » se rappelle que les valvules des vaisseaux sanguins n'ont pas » pu être formées par l'action du sang, puisque cette action

---

(1) Pourquoi ne supposerait-on pas que les yeux ont pu être placés d'abord partout ailleurs qu'à la tête, par exemple, aux [illegible] [illegible] [illegible] conformes des bizarreries de la nature, qui en était encore à son apprentissage.

» tend sans cesse à les rompre .... Mais lorsqu'on prétend
» ensuite étendre le même système de formation et de modi-
» fication aux plantes, on dit des mots complétement vides
» de sens. Y a-t-il l'ombre d'un prétexte pour prétendre que
» l'organisation d'une plante peut résulter de son desir ? »

Dans le cours des observations que fait l'auteur sur la struc-
ture des animaux considérée dans son ensemble, il présente
le tableau suivant, dont la pensée nous paraît toute neuve.

« Je ne sache pas qu'on ait jamais considéré avec une
» attention suffisante l'art avec lequel toutes les parties du
» corps humain sont placées, serrées, contenues sous le moindre
» volume possible, et pourtant avec une sûreté parfaite. Voyez
» combien de différentes causes, toutes importantes, compli-
» quées et délicates, se trouvent renfermées dans le tronc
» de l'homme. Et réfléchissez au danger du moindre dérangement
» dans les fonctions vitales, par l'effet des compressions, des
» blessures, des obstructions des viscères ou des vaisseaux
» ainsi serrés en masse les uns contre les autres. [illegible]
» cette pompe placée dans la poitrine, et qui donne quatre-
» vingts coups de piston par minute, ces deux appareils de
» vaisseaux pour porter et rapporter le sang dans toutes les
» parties du corps, le poumon qui distend et contracte sans
» cesse des milliers de vaisseaux de deux espèces, pour agir
» mystérieusement sur la nature même du sang, le réservoir
» de l'estomac dissolvant et modifiant les substances, les intestins
» chassant peu à peu la pulpe en digestion, et aspirant sa partie
» [illegible] et nutritive pour réparer le sang. Le foie, les
» reins, le pancréas et des milliers d'autres glandes, séparant
» du sang certains sucs nécessaires ou nuisibles. Toutes ces
» opérations et un grand nombre d'autres dont les détails nous
» échappent par leur subtilité, concourent ensemble. Quand
» on réfléchit à cette complication, et qu'on voit cependant
» le tronc ou le buste qui contient tant d'organes délicats,
» heurté, froissé, plié, secoué de la manière la plus violente,
» sans qu'il en résulte aucun dérangement, on reste confondu.
» Un sauteur, un danseur de corde, un faiseur de tours, au
» milieu des secousses les plus fortes et des contorsions les plus
» extraordinaires, n'éprouve ni déplacement dans les viscères,
» ni suspension dans l'activité de chaque organe de la nutrition
» et de la vie. Avec quel art tant de parties diverses ont-

» elles pas assujetties, maintenues en sûreté, et comme em» ballées en un petit volume dans le tronc de l'homme ! »

Au nombre des rapprochemens frappans que l'anatomie comparée fournit à l'auteur sur la structure, l'organisation et les vêtemens des diverses especes d'animaux, considérés par rapport à leur destination, le suivant vaut la peine d'être remarqué : « Il y a une admirable variété dans la conformation de » la bouche des animaux, selon la nourriture dont ils vivent » et les secours qu'ils ont d'ailleurs à se procurer, soit que » l'animal soit destiné à recevoir simplement la nourriture qui » se présente devant sa bouche, ou à saisir une proie, ou à » ramasser du grain, ou à brouter l'herbe, ou à extraire des » sucs, ou à sucer un liquide, ou à broyer des alimens durs ; » quelle que soit, dis-je, la maniere dont l'animal se nourrit, » il a une bouche dont la forme est la plus avantageuse pour » le but à atteindre. L'homme, qui a des bras et des mains » pour saisir sa nourriture, a une bouche aplatie, qui ne s'ouvre » que pour recevoir. Le chien et toutes les espèces carnassieres » ont une bouche prolongée, et des dents disposées pour saisir, » arracher et retenir leur proie. Les quadrupèdes destinés à » brouter l'herbe, ont de larges incisives, une langue rude » et un palais défendu par une membrane épaisse. Le porc a » une mâchoire supérieure qui se projette en avant et fouille » dans la terre comme un soc, tandis que la mâchoire inférieure » saisit les racines dont l'animal se nourrit. »

L'auteur décrit une partie des admirables détails de l'organisation des insectes, de ces animaux dont un grand nombre composés seulement de quelques atomes de matière, ne sont pas moins pourvus d'instrumens pour travailler, pour manger, pour digérer, pour convertir les alimens en leur propre substance, pour respirer, pour se reproduire, pour marcher, pour voir, pour entendre, pour sentir, pour attaquer, pour se défendre. Où sont donc logés tous ces organes ? Qui peut concevoir la petitesse de tant d'appareils, la ténuité des muscles, des fibres, des canaux et des fluides qui y circulent ? En parlant de la force des aiguillons et des perçoirs des insectes, M. Paley aurait pu ajouter cette observation : si l'on considere que tel petit insecte, presque imperceptible, est écrasé, anéanti et disparaît sans effort sous le doigt qui le presse légerement, le méchant qui raisonne d'après les prin-

cipes de son art, demande avec étonnement ce qu'est donc devenue cette pointe assez dure pour percer la peau la plus épaisse, que dis-je, le bois, la pierre même, et où était le point d'appui nécessaire pour produire de tels effets.

A l'égard des lois de la nature qui peuvent nous nuire, l'auteur observe judicieusement que nous ne savons pas jusqu'à quel point leur suspension ou les exceptions à ces lois seraient nuisibles à d'autres êtres ou à l'ordre des choses établi; disons en outre que nous ignorons si elles ne nuiraient point à nous-mêmes plus que l'exercice naturel de ces lois.

Je me permettrai encore deux légères remarques. En détaillant les jouissances que la bonté de Dieu a attachées à l'exercice de nos sens, et particulièrement à celui de l'organe du goût, l'auteur auroit pu faire de plus l'observation que sans le plaisir de manger, nous aurions beaucoup de peine à nous assujettir à prendre nos repas, et que nous en aurions sans doute bien davantage à nous imposer toute la fatigue qu'exigent la culture de la terre, la recherche et la préparation de nos alimens. Enfin l'auteur a omis d'écarter de la masse des maux dont l'homme se plaint, tous ceux qu'il se procure par sa faute, et certes ils ne forment pas le plus petit nombre.

AVIS.

M. Octave Trosertat, Organiste de la Métropole de Chambéry, a l'honneur de prévenir le public qu'il donne des leçons de tous les instrumens, qu'il compose toute espèce de musiques, telle que symphonies, morceaux d'ensemble, tant pour la voix que pour les instrumens, airs détachés avec accompagnement de Piano, de Harpe, de Guitare etc., et en général toutes pièces quelconques au gré des amateurs et des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs demandes. Il est logé rue Saint-Antoine, N.° 151.

AUTRE AVIS.

MM. Carret, marchand de fer, et Chapperon, négociant, viennent de découvrir une carrière de gypse dans la commune de Vimines près de Chambery. Ce gypse est supérieur à toutes les qualités connues jusqu'à ce jour pour l'engrais des terres. L'entrepôt est chez M. Carret, marchand de fer, à Chambery, porte Mache. On en remettra au entrepôt à ceux qui le désireront, et l'on facilitera autant que possible, pour les payemens

AUTRE AVIS.

Les personnes qui desireraient acheter du vin de St-George, première qualité, de un ou trois années, en cercles ou en bouteilles, sont priées de s'adresser à M. [illegible], marchand de vin à Chambery, rue de la Visitation, maison Pollingue, N.° 184.

Le Sr Dellière tient aussi des vins du pays, ainsi que de l'eau-de-vie fine de Languedoc, en cercles et en bouteilles et de l'eau-de-vie de marc. Le tout à juste prix.

Additions aux Nouvelles intérieures.

Chambery, 1er *juillet*. Par Lettres-Patentes du 10 du courant, S. M. a conféré la place d'Avocat-Fiscal Général au Sénat de Savoie à Monsieur le Comte Jean-Baptiste Sonnaz de Chavt[illegible], qui était Sénateur, régent le Bureau.

La place de Substitut effectif de l'Avocat-Fiscal Général à M. l'Avocat Gaspard Roch, ci-devant Juge Royal du mandement d'Evian.

La place de Substitut surnuméraire de l'Avocat-Fiscal Général à M. le Chevalier Jules V[illegible] de Mertbel.

La place de Substitut surnuméraire de l'Avocat des Pauvres au Sénat de Savoie, à M. l'Avocat Benoît-Gustave Bellemin, ci-devant Substitut de l'Avocat-Fiscal de la Savoie Propre.

Turin, 11 *juillet*. L'Excell.me Magistrat de la Réforme des Etudes a conféré à S. Exc. M. le Comte Jacques Melletio, Chancelier du Royaume Lombard-Vénitien, la faculté d'établir dans une maison qu'il possède à Domo-Dossola, deux Ecoles, l'une de Grammaire et l'autre d'Humanités, dont l'objet est de mettre les jeunes gens peu fortunés de ce pays et des vallées voisines en état de poursuivre leurs études dans les Colléges royaux de S. M. et dans les Séminaires du diocèse de Novare.

CHARADE.

Mon premier, de trop près offre peu d'agrément;
On fait de mon second un étroit logement
Que son hôte immobile occupe entièrement;
De mon tout l'architecte a fait un ornement.

Le mot de l'Enigme insérée dans le dernier N.°, est *glace*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES du 11 Juillet.

N.os 35 — 17 — 80 — 53 — 5.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLERAZ, rue St Antoine.

An 1818. (N.° 29.) III.° Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 24 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 juillet. S. M., dont les pieuses dispositions tendent [illegible] tout ce qui intéresse le bien de sa Religion et [illegible] ses sujets, [illegible] de la bonté [illegible] l'Institut des Dames du Sacré-Cœur de Jésus et [illegible] à [illegible] et l'éducation des jeunes demoiselles, vient de [illegible] l'autorisation [illegible] dans ses États, et en particulier, à Chambéry, dans la maison [illegible] à cet effet, du produit de la pieuse générosité de quelques personnes [illegible]. Cet établissement, régi par un Institut dont la propagation [illegible] atteste suffisamment les succès et la bonté, [illegible] pour une classe intéressante de la société, une [illegible] généralement sentie, [illegible] l'avantage que l'on y trouvera dans l'admission [illegible] externes, qui, [illegible] reçues dans une maison séparée, n'auront aucune communication avec les élèves pensionnaires.

Le local, qui est [illegible], ne laisse rien à désirer pour le [illegible] et la [illegible] des bâtiments, [illegible] de l'air, l'abondance des eaux, [illegible] clos, et par [illegible] la [illegible] qui conduisent [illegible] dans toutes les parties de la ville.

Nous pensons que les Dames feront connaître [illegible] elles-mêmes par un [illegible], la nature de leur établissement, [illegible] qu'elles s'y proposent, les conditions d'admission et tous les détails qui peuvent intéresser les parens.

— Nous avons appris depuis trois jours la triste nouvelle de la mort de Mgr. De Maistre, Évêque d'Aoste, [illegible] à Turin. Nous donnerons incessamment une [illegible] sur ce respectable Prélat, d'un mérite si [illegible], qui sera [illegible] et universellement regretté dans les deux diocèses d'Aoste et de Chambéry.

— Antoine [illegible], travaillant pour le compte du Gouvernement sur le [illegible] ayant été frappé par [illegible] sur la caisse [illegible], S. M. a ordonné que toutes les dépenses de sa cure seraient payées par l'administration [illegible], et [illegible] un secours de [illegible] à sa famille.

— Une somme de [illegible] a été accordée par S. M., à titre de récompense, à Georges Chouet, dit [illegible], de la Motte-Servolex, qui,

au péril de sa vie, a sauvé une fille près de se noyer dans l'Aisse. C'est la troisième personne que Choulet a retirée de l'eau.

— Le 19 de ce mois est passé à Chambéry, venant de Paris et allant à Turin, M. le Comte de Fornari, Commissaire général de la liquidation. (*Voyez l'art. Turin*).

— Le 21 est passé en cette ville M. Wakefield, chargé de dépêches de S. M. Britannique et se rendant à Turin.

Moyen de conserver la viande fraîche.

Ce procédé est dû à M. H. T. G. On a pris des boîtes de fer-blanc où l'on a remplacé l'air atmosphérique par un gaz carbonique; on a ensuite rempli les boîtes avec des tranches de viande fraîche placées entre des couches de poussière de charbon, on a lutté le couvercle et on a enveloppé les boîtes d'une vessie. En cet état on les a mises dans un cellier [illegible] depuis le commencement d'avril jusqu'au mois de [illegible]. Au bout de ce tems, on a ouvert les boîtes et l'on a trouvé la viande parfaitement saine, [illegible] sans odeur de putréfaction; on en a préparé quelques morceaux, qui ont été jugés très bien conservés.

Procédé pour [illegible] le beurre et le conserver plus long-tems.

Le moyen dont il s'agit, indiqué par un grand propriétaire de bestiaux consiste à mêler du jus de carotte avec la crème dont on veut faire le beurre. On prend, à cet effet, des carottes jaunes bien saines, on les lave, on les laisse essuyer, on râpe la partie la plus jaune, on exprime le jus de cette râpure et on le bat avec la crème. Ce mélange donne au beurre un goût agréable et le rend propre à conserver plus long-tems sa qualité.

PIEMONT.

Turin, 15 juillet. S. M. a daigné conférer la croix des SS. Maurice et Lazare, à M. le Comte Joseph de Fornari, Commissaire général pour la liquidation à Paris.

— S. M. informée que Jean Folio travaillant au pont de Gesso, près de Roccavione, avait été entraîné dans le torrent par un écroulement du pont et avait reçu quelques blessures, lui a fait donner un secours de 50 livres.

— Quelques ours s'étant répandus dans la vallée d'Antrona, où, à cause de la chaleur de la saison, tous les bestiaux du pays se trouvent réunis sur ses montagnes, Jacques Del-Giovan, de Cavaria, a tué un de ces ours d'une grandeur extraordinaire. S. M., dans la vue d'encourager de tels traits de courage, a fait donner à ce brave chasseur deux cents livres de récompense. Le témoignage de la munificence souveraine ne manquera pas de donner une vive émulation à braver les dangers, soit pour le service du Gouvernement, soit pour sauver la vie aux personnes en péril, les hommes courageux sachant que la [illegible] bienfaisance de S. M. sera toujours prête, au besoin, à venir à leur secours.

20 Juillet. La [illegible] a [illegible], le 13 de ce mois, un deuil de trois semaines pour la mort de S. A. R. le [illegible]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 9 juillet. S. M. la Reine de Wurtemberg vient de fonder un établissement pour l'éducation des demoiselles de bonne famille.

— La [illegible] Douairière de Suède, morte le 20 juin, n'a survécu à son époux que de quelques mois. Le Roi est très-affligé de sa perte.

— On écrit de Munich que le Prince de Carignan, qui se trouve dans cette ville, visite tous les établissemens littéraires et montre partout des connaissances peu communes.

— On prépare à Aix-la-Chapelle les logemens pour S. M. l'Empereur d'Autriche et sa suite.

— LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche sont arrivés à Baden le [illegible] juillet. L'Empereur arrivera sur les bords du Rhin vers le mois d'août.

— La totalité des États de la Confédération germanique comprend 11,[illegible] milles carrés d'Allemagne, et une population de [illegible] âmes.

ANGLETERRE.

Londres, 13 juillet. Autant l'élection de MM. Romilly et Burdett a été tumultueuse, autant celle de lord Castlereagh et de lord Arthur Hill a été calme dans le comté de Down, il n'y avait pas de concurrens. L'élection à Drogheda a été accompagnée de grands désordres.

— On assure que l'intention du Gouvernement est de convoquer le nouveau Parlement au commencement d'août, pour affaires importantes.

— On écrit de New-York que dans la dernière session du congrès, on a admis au nombre des cités nouvelles, trente villes qui n'avaient pas encore été reconnues comme telles.

— Dans une séance tenue par la société des Écoles anglaises et étrangères, présidée par le Duc de Sussex, à laquelle assistaient M. [illegible], professeur de Genève, et M. Cuvier, de Paris, le premier a voté l'impression du Rapport et s'est offert à le traduire en français, pour le répandre sur le continent. Cette [illegible] proposition a été acceptée.

— Les journaux de la Nouvelle-Orléans, du 25 mai, annoncent qu'on s'attend à voir les Américains prendre possession de [illegible], dont le Commandant espagnol se prépare à la défensive.

— Le mariage du Duc de Clarence avec la Princesse de Saxe-Meiningen sera célébré ce soir à Kew.

FRANCE.

Paris, 12, 13 et 14 juillet. Le bon esprit des spectateurs a fait justice, dans plusieurs départemens, du *Château de Paluzzi*, drame où l'on a mis en action, avec quelques déguisemens, l'horrible [illegible] Fualdès. On a crié, au milieu des sifflets : « S'il faut une victime, qu'on [illegible] le dramaturge. — Non, dit une autre voix, qu'on le mette aux Petites-Maisons de *Charenton*. »

— Le Ministre de la maison du Roi a mis sous les yeux de S. M. deux magnifiques ostensoirs destinés en présent, l'un à Cagliari où repose la feue Reine de France *Marie-Joséphine Louise de Savoie*, et l'autre à l'église de Trieste où furent déposés les restes de Mesdames tantes de S. M.

— Les chenilles ont ravagé les belles forêts de liége de l'Agenois et se sont jetées ensuite sur le maïs, le mil, les fourrages, les vignes, etc.

— Le 6 de ce mois, on a tiré à Bar-le-Duc, d'entre les chevaux des plus belles races de la Russie, dont S. M. l'Empereur Alexandre fait présent à M. le Maréchal Duc de Reggio.

— Le Capitaine Kotzebue a rencontré à [illegible] degrés de latitude un glacier fixe recouvert de terre, d'arbres, de buissons et de plantes variées.

— LL. EE. le duc de Richelieu, les ambassadeurs d'Angleterre et d'Espagne ont eu une conférence avec Lord Wellington.

— On a trouvé dans les papiers de Dumas une lettre du général prussien Comte de Bulow; dans cette lettre qui les honore tous deux, le général témoigne son regret d'avoir ignoré, pendant qu'il commandait à Versailles, que cette ville était le séjour du poète, et de ne lui avoir pas fait rendre les égards dus à son caractère et à ses talens. (*Journal de Paris.*)

— Le 8 de ce mois, Lord Wellington est parti de Paris.

— On écrit du Fort-Royal [illegible], le 19 mai, qu'une Négresse de 66 ans est accouchée, par le nombril et par la voie d'un abcès, d'un fœtus à terme, mais qui, par suite d'une grossesse *extra-utérine*, était tombé dans l'abdomen depuis quarante mois; il était en pleine putréfaction. Tout semble annoncer la guérison de cette femme.

— Les sieurs Chapelain, [illegible], Joannès et Romilly ont été conduits à la Force, il y a quinze jours, on assure qu'ils sont prévenus de complots et de machinations contre la sûreté de l'Etat.

— Une ordonnance du [illegible] substitue le bureau des douanes des Rousses à celui de Seyssel pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent.

— Il vient de mourir à Trieste un Grec, nommé Zalliri, âgé de 106 ans; il laisse un fils et deux filles.

(*Ext. 18 juin.*) Il paraît que l'armée royale du Chili, à la suite de la victoire qu'elle avait remportée sur le général San Martin, a éprouvé une défaite le 5 avril; on ne connaît encore que les rapports des indépendans.

— M. Cuvier est de retour de son voyage à Londres.

— Dans la séance publique de l'Académie des Inscriptions, du 1er. il a été lu un Mémoire de M. [illegible] d'Anoisy, sur les Médailles d'Egypte.

— Il y a en France 78 Maisons des frères de la doctrine chrétienne comprenant [illegible]

Banque de France [illegible], 1640 fr. 50 c., 1643 fr. 75 c.; 1635 fr.; [illegible], 1635 fr.

SUISSE.

Lausanne, [illegible] On assure que les gouvernemens de Berne et de [illegible] ont [illegible] du S. Siége.

— Le gouvernement du Canton d'Uri a proposé le projet d'une nouvelle route de S.-Gothard.

— Un nouveau volcan qui s'est ouvert dans les Cordillères, a englouti une des divisions de l'armée espagnole aux ordres du général Negrette.

— La Diète helvétique a fait l'ouverture de ses séances à Berne, le 6 juillet.

— L'Empereur de Russie a dû arriver le 25 juin à Pétersbourg.

— On écrit de Locarno que dans toute l'Italie la récolte des blés, du maïs et du riz est extrêmement abondante.

VARIÉTÉS.

Fautes contre la langue.

XI.me Article.

Impropres.

La même chose, pour *d'ailleurs*, *aussi bien*, *après tout*, ou pour *également*. Exemples : « Je suis bien aise de n'être pas parti, *la même chose* je serais arrivé trop tard. » — « Vous faites bien de ne plus vous mêler de cette affaire, *la même chose* vous ne réussiriez qu'à vous causer de l'ennui. » « Prenez ce chemin-là, et vous arriverez *la même chose*. »

La même chose, qui est un substantif modifié, employé sans préposition, ne peut tenir lieu d'un adverbe. Dans les exemples indiqués ci-dessus, il faut dire : « Je suis bien aise de n'être pas parti, *d'ailleurs* je serais arrivé trop tard. » — « Vous faites bien de ne plus vous mêler de cette affaire, *aussi bien*, ou *après tout* vous ne réussiriez qu'à vous causer de l'ennui. » — « Prenez ce chemin-là, et vous arriverez *également*. »

Retirer, pour *serrer* ou pour *emporter*, par exemple : « Retirez vos effets ; je vous prie de *retirer* vos livres dans votre bibliothèque. » Le verbe *retirer* signifie d'abord *tirer une seconde fois* ; l'usage lui a attribué d'autres significations : on retire une pension, un revenu ; on retire, dans une bonne affaire, du profit ou de l'honneur ; on retire ses faveurs d'un ingrat, on retire ses papiers d'un bureau ; on retire un gage ; on retire un enfant de Pension, on retire son chapeau de la rivière où il est tombé. Mais en serrant des effets, on ne les retire pas, car on fait à peu près le contraire : on les *retirera* de l'armoire quand on les y prendra une autre fois.

REDRESSER, pour *ranger avec ordre*, et aussi pour *serrer*; comme dans ces exemples : *Redressez* cette chambre, où tout est dérangé. » — « *Redressez* votre linge épars. » — « *Redressez* vos habits dans cette garde-robe. »

Redresser c'est *rendre droit* ce qui ne l'était pas : on *redresse* celui qui commet une erreur ou une sottise, celui qui *répare* une injure, *redresse* les griefs, les anciens Chevaliers *redressaient* les torts.

FERMER, pour *serrer* : « *Fermez* ces livres dans l'armoire. » Fermer un livre, c'est mettre un livre *ouvert* dans son état primitif. On ferme une porte, une chambre, une armoire, des rideaux ; on ferme une lettre, celui qui est le dernier d'une procession ferme la marche.

RINCER du linge, pour le *passer à l'eau*. On *rince* des verres, une bouteille, un vase etc.

CERTES! pour *peste!* exclamation de surprise ou d'admiration. « *Certes!* que cela est plaisant! *Certes!* comme vous y allez! *Certes!* qu'il fait chaud! *Oh Certes!* sommes nous déjà arrivés. » D'autres personnes se servent de ce mot en forme de plainte ou de reproche : « *Certes!* revenez-y! »

Certes n'est pas une interjection, mais un adverbe qui ne peut signifier que *certainement*, pris dans son vrai sens, il doit pouvoir se remplacer par ce dernier mot mis indifféremment avant ou après le verbe, ainsi l'on dira également : *Certes*, je ne me trompe pas, ou je ne me trompe certainement pas.

TOUJOURS, expression de contentement, pour *Dieu merci et quoi qu'il en soit*, en voici des exemples : « Je me suis bien promené, *toujours!* Nous nous sommes *toujours* bien amusés! » On veut dire par-là : « *Dieu soit loué*, je me suis promené une bonne fois! *Dieu merci* et *quoi qu'il en arrive*, nous nous sommes bien divertis. »

D'autres fois on l'emploie mal à propos pour *certainement* : « Qui a fait cela? — Ce n'est pas moi, *toujours!* »

On s'en sert encore au lieu des expressions *avec assurance*, *ne craignez rien* ; par exemple : « Parlez *toujours*. Faites votre devoir, *toujours*, et soyez tranquille. »

AU MOINS, employé pour *donc* : « Que faites-vous donc, au moins? Que me voulez-vous, *au moins?* » Cette conjonction employée régulièrement, indique ordinairement une espèce de restriction,

d'exception, d'opposition ou de pis aller : « S'il a peu d'esprit, au moins il a du bon sens, donnez-lui *au moins* de quoi se procurer du pain, si vous ne voulez vous taire, épargnez-nous *au moins* des sottises. » Quelquefois cette expression sert à appuyer davantage sur une remarque, sur un avis : « *Au moins* souvenez-vous de votre promesse, ne manquez pas de venir *au moins*. »

Elmire, dans le *Tartuffe*, dit à son mari caché sous la table :

> *Au moins je vais toucher une étrange matière,*
> Ne vous scandalisez en aucune manière.
>
> *Acte IV, sc. 4.*

Du moins, pour *Ou plutôt*, en suspendant le discours et se reprenant. « J'ai parlé à mon frère.... *du moins* à mon père. »

Il n'y a point de milieu, pour *la chose ne peut aller autrement* : « Vous serez obligé de vous soumettre, *il n'y a pas de milieu*. » Pour que l'on puisse avoir l'idée d'un milieu à exclure, il faut qu'il s'agisse au moins de deux choses, qu'il y ait au moins deux partis à prendre.

Fautes de Genre.

1.° Noms *masculins* que quelques personnes font improprement *féminins* :

Tort, *cartouche* (ornement de peinture ou de sculpture), *épisode*, *épiderme*, *fantôme*, *serment*, *raisiné*, *épinars*, *pleurs*, *érysipèle* ou *érysipèle*, *orgue* (au singulier) etc.

2.° Noms *féminins* que quelquefois l'on fait improprement *masculins* :

Décrottoire, *dinde*, *garde-robe*, *couple* (de pigeons, d'œufs etc.) *oise*, *écrevisse*, *châtaigneraie*, *ébène*, *étoffe*, *glu*, *rencontre*, *rouille*, *idole*, *chenevière*, *orgues* (au pluriel) etc.

Suite des Barbarismes et des mots altérés.

Dorte ou *derte*, pour *dartre*.
Décesser, pour *cesser*.
Dêchec, pour *déchet*.
Décrottoir, pour *décrottoire*.
Défiscler, pour *délier*.
Défunté, pour *mort*.

Dégréner, pour *égréner*.
Déhonté, pour *éhonté*.
Dejeuner - dinatoire, pour *dejeuner - dînet*
Délustrer, pour *dépolir*.
Discutir, pour *discuter*.
Duelle, pour *douve*.
Ebrasilier le feu, pour le *découvrir* et l'*éparpiller*.
Echaffourée, pour *échauffourée*.
Echevette pour *écheveau*.
Ecrivisse, pour *écrevisse*.
Ecuirie, pour *écurie*.
Eduquer, pour *élever* la jeunesse.
Egrailler les yeux, pour ouvrir de grands yeux.
Eguenillé, pour *déguenillé*. *La suite à un autre N.º*

N. B. Dans un prochain article nous commencerons à indiquer quelques fautes de *conjugaisons* et de *prononciation*.

ERRATUM du N.º 27.

Page 7, ligne 19, au lieu de *des morceaux de chapiteaux cannelés, de corniches*, etc. lisez : *des morceaux de pilastres cannelés, de chapiteaux* etc.

LOGOGRIPHE.

Quoique mon lit soit dur, j'y suis assez tranquille;
Si j'en sors, loin de moi chacun cherche un asile.
Je cours sur mes sept pieds, et ne marche jamais.
D'un guerrier quelquefois je finis la carrière,
Et je puis d'un Etat varier la frontière;
J'influe néanmoins sur les traités de paix.
J'ai mille qualités qu'il faut que je te taise.
Décompose mon nom, et recherche à ton aise
Combien de mots divers tu pourrais en former.
De à deux dans mes vers sont venus se placer
L'un est un animal, sans dents, qui tout dévore;
L'autre, le bord d'un lit; maintenant cherche encore.

Anonyme.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.º précédent est *Cor-niche*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 18 *Juillet*.

N.os 6 — 26 — 42 — 62 — 16.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 30.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 31 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 30 juillet. Vendredi dernier, 24 de ce mois, l'anniversaire de la naissance de S. M., notre auguste Souverain, a été célébré par des [illegible] en actions de grâces et par des décharges d'artillerie et de mousqueterie, exécutées par la Garnison toute entière sous les armes. A dix heures du matin, S. Exc. M. le Gouverneur général du duché, accompagné de MM. les Nobles Syndics de la ville, de son État-Major, de MM. les [illegible] et de la Noblesse, s'est rendu à la Métropole. La messe, à laquelle a assisté Mgr l'Archevêque, a été suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du St. Sacrement.

— Une pluie abondante, qui a commencé dès le 27, est venue rafraîchir nos campagnes, après une longue sécheresse pendant laquelle le thermomètre de Réaumur, à l'ombre et au nord, est monté plusieurs fois à 26 degrés.

— M. Lafont, acteur tragique du Théâtre Français, est à Chambéry depuis quelques jours. Il a joué pour trois fois, savoir, Achille dans Iphigénie, le Coriolan de Laharpe et Orosmane dans Zaïre. Nous n'avons pas besoin de dire quelle sensation il a faite; le [illegible] de cet acteur est connu et [illegible] des [illegible] tout ce que nous dirions de ses talens ne pourrait rien ajouter ni rien ôter à sa gloire.

REMÈDE *éprouvé contre le gonflement des bestiaux par le trèfle.*

Mettez dans une bouteille ordinaire une cuillerée de vinaigre et une autre d'huile; quoique l'huile d'olive soit à préférer, on peut y suppléer par celle de colza ou de noix. Ajoutez au mélange une once de tabac à priser et remuez [illegible] la bouteille, afin que le tout se mêle et se distribue également. [illegible] chaque [illegible] un [illegible], [illegible] sur-le-champ votre [illegible] et [illegible] avant [illegible] l'animal, [illegible] effet. [illegible] des [illegible] en [illegible], dès-lors [illegible] hors de danger.

AVIS OFFICIEL.

Afin de faciliter à MM. les Syndics [illegible] et [illegible] communes du Duché les moyens de diriger le départ des bas-officiers et soldats appartenant aux

contingens provinciaux, de manière à ce qu'ils rejoignent leurs Corps le 1.er du mois désigné dans chaque congé limité, on leur fait connaître les stations des différentes Brigades dont [illegible] ci-après, savoir :

Celles d'Artillerie et Génie en garnison à *Turin*, celles de Montferrat, Saluces et Alexandrie, à *Gênes*; celle de [illegible], celles des Grenadiers-Gardes et Piémont, à *Alexandrie*; celle de Savoie, à *Novarre*; celle de la Reine, à *Nice*, celle d'Aoste, à *Coni*.

AVIS *aux Pensionnaires Ecclésiastiques.*

(28 Juillet 1818.)

Les Pensionnaires Ecclésiastiques, [illegible] dans le Duché de Savoie, sont prévenus que le payement du premier semestre 1818 est ouvert à partir de ce jour.

Ils pourront en conséquence se présenter à la Trésorerie de la province ou du [illegible], munis d'un certificat de vie, visé au Bureau d'Intendance, pour toucher le [illegible] semestre.

Le payement sera clos le 30 septembre prochain.

NECROLOGIE.

Mg.r André-Marie de Maistre, 3.me fils du Comte de Maistre, Président au Sénat de Savoie, était né à Chambéry en 1757. Après avoir fait à Turin ses écoles de Philosophie et de Théologie, il prit ses grades à l'Université de Turin, et fut bientôt après nommé Chanoine de Superga. Mg.r de Montfalcon qui connaissait le Président, remarqua bientôt ses talens distingués et sa [illegible] précoce, et, lorsque ce Prélat fut nommé (en 178[illegible]) à l'Archevêché de Tarentaise, il pourvut l'Abbé de Maistre, qui n'avait alors que 27 ans, du Doyenné du Chapitre Métropolitain, le nomma son Official et son Grand Vicaire et se fit précéder par lui à Moutiers. Mg.r de Montfalcon mourut à la fin de 179[illegible]. A sa mort, le Chapitre confia au Doyen Maistre l'administration du Diocèse. Dans ces jours de persécution, nos prêtres, sans asile, et combattant pour notre antique foi, ne pouvaient offrir d'autre avantage à ceux qu'ils plaçaient à la tête de leurs rangs dispersés, que celui de les rapprocher un peu plus près de la palme du martyre. Ces dangers n'effrayaient pas le Doyen Maistre et il continua à diriger les travaux de ses coopérateurs, tantôt caché dans les rochers les plus reculés des Alpes de Tarentaise, tantôt poursuivi de retraite en retraite, contraint de fuir sur une terre plus hospitalière, et de traverser les glaciers de l'Allée Blanche ou les neiges de la Galise, dans des saisons où ces régions sauvages n'avaient jamais reçu l'empreinte des pas de

l'homme. Cette communauté de périls lui avait fortement attaché ses compagnons d'exil. Il n'en était pas un qui n'eût tout sacrifié pour le sauver ou pour le suivre. Ces sentimens ont survécu à la dissolution du Diocèse de Tarentaise. Il n'y avait jamais eu jusques-là qu'un seul esprit dans ce Clergé, il n'y eut jamais dès-lors qu'un seul vœu.

Mgr de Mérinville, Évêque du nouveau Diocèse de Chambéry et de Genève, chargea l'abbé de Maistre des fonctions d'Official, et lui donna le titre de Grand-Vicaire; il fut aussi nommé Doyen du Chapitre et conserva la direction des affaires de Tarentaise qui lui laissèrent heureusement assez de loisir pour se livrer aux travaux de la prédication. Le talent remarquable qu'il développa dans cette carrière, le fit bientôt connaître dans l'étranger, et il fut successivement appelé à Lyon où il prêcha plusieurs Carêmes, à Grenoble et à Bordeaux. Lorsqu'on l'entendait pour la première fois, on remarquait que dans tous les morceaux qui n'exigeaient pas impérieusement de la véhémence dans l'élocution, il y avait peu d'action dans son débit. Mais bientôt la sagesse de ses compositions, l'élégance de son style, la clarté, nous dirions presque le bonheur de ses transitions, ce mérite enfin d'une expression presque toujours neuve et toujours frappante de justesse, ramenaient en foule ses auditeurs à ses sermons, et l'on ne voyait plus qu'une imposante simplicité dans cette parcimonie de gestes à laquelle on n'était pas d'abord accoutumé.

Dans le courant du mois de décembre dernier, S. M. daigna nommer Mgr de Maistre à l'Évêché d'Aoste. Cette nomination combla les souhaits du Clergé et des habitans de cette province. Le succès avec lequel il avait administré le Diocèse de Tarentaise limitrophe de la Val d'Aoste, leur était garant de l'avenir. Des circonstances majeures retinrent l'Évêque d'Aoste à Turin pendant plusieurs mois. Enfin tout était aplani; il avait été préconisé dans le Consistoire du 10 mars; l'Église d'Aoste allait terminer son long veuvage, et reprendre un lustre nouveau, la consécration de Mgr de Maistre n'était plus retardée que de quelques jours. Déjà on faisait les préparatifs de sa réception, lorsqu'une mort précipitée a enlevé à tant de vœux et à tant d'espérances. Rien ne semblait annoncer ce funeste événement: il était arrivé plein de vie et de santé jusqu'au seuil de sa tombe. Une maladie de quatre jours a abattu

cette force de tempérament qui avait résisté pendant dix années aux fatigues de la vie errante d'un proscrit. Il est mort le de ce mois, à neuf heures du matin, dans les bras de son frère et de son oncle [illegible] M. le comte Lodi, premier Secrétaire de Police.

On ne peut se défendre de l'idée qu'en s'éloignant de sa patrie, il emportait le pressentiment d'une éternelle séparation, si on se rappelle la profonde émotion qui s'empara de lui, lorsque dans la péroraison de son sermon de l'Epiphanie, il adressa de tristes adieux au Clergé et à son digne Chef, à la petite troupe de fidèles qui l'avait choisi pour garde, et à ce peuple dont il se plaisait encore à bénir les vertus, et loin duquel ses derniers vœux s'efforçaient d'écarter toute influence corruptrice et tout funeste présage. Quel attendrissement n'excitèrent pas deux ou trois phrases sans art, prononcées d'une voix altérée, dont les derniers sons se mêlèrent aux sanglots étouffés d'une partie de l'auditoire ! Le chant du cygne n'a, dit-on, que quelques notes.

C'est dans cette même chaire, à pareille heure et dans la même solennité, que Mg.r de Maistre avait, le 6 janvier [illegible], prêché pour la première fois dans cette ville. Ceux qui l'entendirent alors se souviendront toujours de l'effet qu'il produisit. Accoutumés par degrés à reposer avec insouciance à côté de l'abîme, notre oreille s'étonna d'entendre un ministre du Seigneur nous arracher tout-à-coup à notre propre sécurité et nous prophétiser le malheur et l'idolâtrie. Il semblait qu'une vision effrayante faisait apparaître à ses yeux et les ruines du sanctuaire, et le sang des martyrs, et le royal échafaud et toutes ces scènes de deuil dont l'horrible appareil aurait peut-être fait reculer alors ceux-là même qui, quelque tems après, en furent les ordonnateurs. Vingt-six ans n'ont point encore effacé le souvenir du silence et de l'effroi qui régnèrent dans le temple, lorsque l'orateur sacré fit retentir sous ces voûtes que la nuit avait déjà couvertes de son obscurité, cette sombre exclamation : « O France ! ô malheureuse terre ! etc. »

Les talens que le Ciel avait départis à Mg.r l'Evêque d'Aoste étaient peut-être un don moins rare, moins précieux que la candeur et l'aménité de son caractère. Tout ce qui l'approchait en était acquis pour la vie. Parmi les personnes au milieu desquelles il a vécu, parmi celles que son active sollic-

Si nous avions à chercher au travers de toutes les distances que la diversité de pays, de rangs, d'opinions a créées entre les hommes, il n'en est aucune qui ne se rappelle maintenant avec tristesse ou son indulgence dans les relations sociales, ou sa courageuse sincérité dans ses conseils, ou sa tendre pitié pour le malheur, ou ses visites au foyer du pauvre, ou ses veilles auprès de la couche du malade. C'est là qu'est la source de tant de pleurs donnés à sa cendre. Nous accordons à l'homme vertueux le tribut de nos regrets, nous pleurons le sort de l'homme de mérite enlevé au milieu d'une brillante carrière, nous nous résignons à la volonté de Dieu qui moissonne son ouvrier avant qu'il ait fini sa tâche; mais les larmes amères, mais la douleur qui ne veut pas être consolée, sont réservées à la bonté du cœur, à la bienfaisance, à l'amitié constante et dévouée.

Les vertus de l'homme privé s'allièrent de la manière la plus naturelle chez Mg.r de Maistre avec les vertus de son état. Nous sommes dispensés de parler de la régularité de sa vie, de la simplicité de ses manières, de son amour pour la retraite, du sentiment habituel de la dignité de sa profession: n'appartenait-il pas au Clergé de Savoie?

Nous ignorons si ses sermons seront jamais livrés à l'impression, mais lors même qu'il aurait méprisé la gloire de transmettre ses ouvrages à la postérité, nous croyons que le nom de Mg.r de Maistre comptera toujours parmi ceux dont notre pays peut s'honorer. Nous conserverons long tems la mémoire d'un homme qui, pendant le cours d'une vie sans tache, a offert à l'Eglise un habile administrateur et un juge ferme et impassible, à la Religion, un éloquent orateur, un missionnaire heureux, et, lorsqu'elle fut persécutée, un lévite zélé, un intrépide défenseur, à ses concitoyens enfin, l'assemblage de tout ce qu'il y a de grand et d'élevé dans l'idée du ministère divin et du sacerdoce catholique.

PIÉMONT.

Turin, 23 juillet. Par Patentes royales du 16 de ce mois, S. M. a nommé sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères M. le Marquis Nicolo Gross de Vergagni, et M. l'Avocat et professeur de Belles-Lettres Jacques-Amédée Barica.

— Par billet Royal du 14, S. M. a nommé pour être attaché à la même Secrétairerie d'Etat, M. Pierre Negri, qui y était en qualité de volontaire.

— M. Louis Laraggi est nommé par S. M. Consul Général dans les îles Canaries, à la résidence d'[illegible], dans l'île de [illegible]. (*Gaz. Piém.*)

GENES.

Gênes, 18 *juillet*. Le 14, est mort en cette ville M. le Chevalier [illegible], Conseiller d'Etat de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ci-devant Ministre Russe à Malte. Né en Irlande et catholique Romain, il est mort dans les sentimens de sa religion.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 18 *juillet*. On vient de retenir ici un hôtel pour M. le Duc de Richelieu qui doit s'y rendre à l'époque du congrès.

Francfort, 17 *juillet*. Il est passé ici un courrier russe qui porte à M. le Duc de Richelieu l'Ordre de Saint André.

— L'Empereur Alexandre est arrivé le 27 juin à Petersbourg; sous peu de jours toute la cour y sera réunie.

— On prétend qu'après les conférences d'Aix-la-Chapelle, les trois Monarques doivent faire un voyage à Paris.

ANGLETERRE.

Londres, 19 *juillet*. Un baleinier a rencontré, dans les premiers jours de [illegible], l'expédition envoyée au Pôle, au Spitzberg, par 79 degrés 34 minutes de latitude.

— Une pluie salutaire qui a duré ici deux jours, a fait un grand bien à la récolte.

— On renouvelle le bruit de la mort de Morillo, qui aurait succombé à ses [illegible], il serait remplacé par le général [illegible].

— [illegible] semble faire des progrès dans l'île de Ceylan. Dans l'Inde, [illegible] continuent à battre les P[illegible].

— Après la procession triomphale de Sir Francis Burdett, [illegible] à huit cents [illegible] qui avaient payé leurs billets pour le dîner, se trouvant [illegible], ont pris le parti d'enfoncer les portes pour réclamer leurs places.

— La [illegible] est continue en Suède.

— Le [illegible] de la mort de Morillo, [illegible] ce général est attendu, dit-on, à Cadix.

— Les [illegible] commis sur des sujets des Etats-Unis par des sauvages de la Floride, sont [illegible] par l'Espagne, et [illegible] d'avoir un caractère politique.

— Il a été présenté au Prince-Régent une tortue pesant 600 livres.

FRANCE.

Paris, 19, 20 *et* 21 *juillet*. On a été effrayé dans les îles Bahamas, à 26 degrés de latitude, par l'apparition d'une grande île de glace qui s'en est approchée.

— M. Peyrard, traducteur des Œuvres d'Archimède, vient de mettre au jour les *Œuvres d'Euclide en grec, latin et français*, d'après un manuscrit grec du Vatican, du 9.me siècle.

— S. M. vient d'accorder une pension de 1500 fr. à un arrière-petit-fils de l'immortel Lafontaine.

— Une comédie nouvelle, en 5 actes et en vers, *La Famille Glinet ou le commencement de la Ligue*, par M. Merville, vient d'obtenir au théâtre Favart (l'Odéon), l'un des plus brillans succès dont les annales dramatiques fassent mention.

— Une lettre de Weimar annonce la mort du prince Kourakin.

— On annonce que parmi les objets qui seront renfermés dans la statue équestre de Henri IV, seront compris la vie de ce prince par Péréfixe, la *Henriade* et les *Mémoires de Sully*.

— Les bêtes savantes ne sont pas au bout de leur savoir : la chèvre acrobate continue à faire des merveilles sur la corde.

— *Du 24 juillet.* On écrit de Tunis que l'établissement sanitaire y a préservé jusqu'ici cet État de la contagion qui [illegible] la côte d'Afrique.

— Le Bey de Tripoli s'est montré tout-à-fait disposé à favoriser la nouvelle entreprise des Anglais dans l'intérieur de l'Afrique par les royaumes de Fezzan et de Bornou.

— M. l'Abbé de Forbin-Janson a obtenu un firman du Grand-Seigneur dans l'affaire relative au Saint-Sépulcre.

— *Du 25 juillet.* Le lieutenant-général Canuel, qui a porté plainte en calomnie contre MM. de Senneville et le colonel Fabvier, touchant les affaires de Lyon, mandé d'un autre côté relativement à la conspiration dont le procès s'instruit en ce moment, a paru devant le juge d'instruction. Il a été conduit et écroué à la Conciergerie.

— Vingt-cinq soldats du train d'artillerie de la Garde doivent faire leur première Communion samedi.

— M. le baron de Marandet, en complimentant le Roi de Suède au nom de S. M. T. C., a félicité la France de voir sur le trône de Suède un Prince né Français, si extraordinairement distingué parmi les chefs les plus vaillans de l'armée française.

Banque de France, 1622 fr. 50 c., 1625 fr.

ITALIE.

Rome, 17 *juillet.* L'École des Ingénieurs des eaux et chemins, établie par S. S. le 23 octobre 1817, est en pleine activité à Rome et à Ferrare, dès les premiers jours d'avril dernier. Cet établissement qui sera infiniment utile au bien de l'État et à l'avancement des Mathématiques appliquées, se distingue par sa bonne direction et par les progrès faits [illegible]

— Mgr. Jean Connolly, Évêque de New-York dans les États-Unis, écrit que son arrivée, en novembre 1815, il a trouvé [illegible] catholiques, dont [illegible] que dans cette nombreuse famille, il est obligé de remplir à la fois les fonctions d'Évêque, de Curé et de Vicaire, étant sans cesse ou au Confessionnal, ou appelé auprès des infirmes [illegible]

lades, à toute heure du jour et de la nuit, au cœur d'un hiver rigoureux ; qu'il n'y avait en tout dans son diocèse (qui comprend l'État de la Nouvelle Yorck et la moitié de la Nouvelle Jersey) que quatre prêtres. Heureusement, il lui est survenu trois prêtres irlandais qui l'ont un peu soulagé dans ses travaux apostoliques. Au 23 février 1818, il comptait une augmentation de plus de 3,000 catholiques.

TURQUIE.

Smyrne, 5 *juin*. Un beau spectacle vient d'avoir lieu ici. Sur la demande de notre nouvel archevêque, M. l'abbé de Forbin Janson a fait une mission qui a opéré des prodiges ; dix mille chrétiens de toute nation et de tout état ont pris part aux communions générales ; on a vu toutes les haines éteintes et la paix rétablie dans les familles. Des fonds ont été faits pour l'instruction des pauvres et des orphelins et le soulagement des malades et des indigens.

Constantinople, 10 *juin*. Des lettres d'Alexandrie annoncent que les Wechabites ont battu dans la haute Egypte deux corps d'armée de Mehemet-Ali-Pacha, tandis que d'autre part Ibrahim-Pacha se porte sur Derjeh capitale des Wechabites.

AGRICULTURE — *Travaux du mois d'Août.*

Moissonner les orges, les avoines, les seigles et les fromens du printems. Récolter les vesces, les lentilles, les pois et autres grains de mars. Faire les derniers labours pour les semailles d'automne. Couper les regains des prairies artificielles. Répandre le plâtre sur les prairies qui sont nouvelles. Labourer les trèfles lorsque la pousse est parvenue à 4 ou 6 pouces. Commencer les semailles. Faire la feuille pour les chèvres, les moutons etc. Réparer les aqueducs et les fossés. Elever les jeunes pigeons pour remplacer les vieux.

ENIGME.

Je me montre à vos yeux sous vingt aspects divers,
Et je couvre moi seul, sous ma forme changeante,
Tous les secrets de l'Univers.
En vain l'on me soulève, en vain l'on me tourmente
Je ne révèle rien, me mit-on à l'envers.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le N.º précédent, est *rivière*, où l'on trouve *ver* et *rive*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 25 Juillet.*

N.os 87 — 63 — 51 — 49 — 18.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 31.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 7 Août.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois, 8 l. 50 c. Pour l'année, Chambéry, 15 l., dans le Duché, 16 l., hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 6 août. On nous écrit de Conflans que MM. le Syndic et les Fonctionnaires de cette ville ont célébré l'anniversaire de la naissance de S. M. en faisant les mêmes vœux que tous les habitans du Duché pour la conservation de l'auguste personne de notre Souverain. Les Autorités et les élèves des Écoles des deux sexes ont assisté à une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum*, et au bruit des boîtes dont on a fait des salves réitérées.

— Le mémoire de M. le Général Comte de Loche, sur la manière de cueillir les essaims d'abeilles, et celui de M. le D. Daune, sur les insectes qui dévorent la vigne (tous deux insérés dans ce Journal) ont été reproduits par la plupart des Journaux étrangers.

— On avait annoncé que, le 21 juillet dernier, il s'était ouvert un volcan à Bussolin, sur la route de Suse à Turin; une explosion de terres et de pierres lancées à la hauteur de quatre pieds au-dessus de l'ouverture, avait donné lieu à des conjectures sur les causes de ce phénomène. M. Fobini, Professeur de physique, s'est rendu sur les lieux, et l'Académie Royale des Sciences de Turin a envoyé trois de ses membres, MM. Vassali Eandi, Carena et Giobert. M. Fobini assure qu'il n'y a là aucune marque d'éruption volcanique, et que l'explosion, qui a entièrement cessé dès le 23, était l'effet de l'action d'une cause

avec force par la chute d'une colonne d'eau provenant de la fonte des neiges. Nous ferons connaître le résultat des observations postérieures de MM. les Commissaires de l'Académie. Il y a 35 ans, dit-on, qu'une faible explosion avait eu lieu dans le même local.

— Les eaux d'Aix continuent d'être fréquentées par un grand nombre d'étrangers; le nombre s'élève jusqu'ici à 8.. baigneurs, dont 250 environ ont déjà quitté les eaux. On compte principalement des Anglais, quelques Russes, beaucoup de Français, de Suisses, de Piémontais, de Genevois, sans parler de nombreux Hollandais et Danois.

Malgré les chaleurs excessives et la sécheresse qui a eu lieu, les eaux thermales ont conservé leur volume et leur température ordinaires. Les eaux de soufre ont été constamment à 3. degrés, celles d'Alun, à 3.; la source Fleury, à 3. et demi; la source martiale de S. Simon, à 10 degrés.

— M. de Serre, Président de la Chambre des Députés de France pendant la dernière session, après un séjour à Aix de 88 jours, parcourt en ce moment les vallées pittoresques les plus curieuses de la Savoie.

— Lafon est parti le 3 de ce mois pour Grenoble, avec la troupe dramatique qui était ici. Ce grand acteur, qui a encore joué l'Œdipe de Voltaire et le duc de Vendôme dans Adélaïde du Guesclin, a enlevé tous les suffrages.

— L'Hospodar de Moldavie, prince Kallimachi, a publié, en mars dernier, une ordonnance portant qu'il sera payé tous les ans une somme de 200 piastres à l'éditeur du *Mercure grec* qui paraît à Vienne, pour l'encourager à continuer de répandre les lumières et l'instruction parmi les descendans des anciens Grecs.

— M. Kokkinakès, de l'île de Chio, a traduit en grec le *Tartuffe* de Molière.

— Il va paraître sous peu une traduction en hébreu des *Épîtres* d'Horace.

— Le procédé de M. Kirchhoff pour convertir en sucre les fécules amylacées, et particulièrement l'amidon des pommes de terre, par le moyen de l'acide sulfurique, a déjà reçu de nombreuses applications; mais la plus utile sans doute est la conversion de ce sucre en bière. Cette boisson rafraîchissante et salubre peut se préparer partout, elle ne demande ni moulin, ni four-

rer-le, ni gueulons, ni chaudières, le cultivateur, l'artisan pourront la fabriquer dans leur ménage. Déjà deux manufacturiers s'occupent de sa préparation en grand : ils ont estimé que le leur reviendrait à *un centime le litre*. (*Extr. du journal de Pharmacie*, juin 1818).

La *Quotidienne*, où nous puisons souvent des documens utiles, donne dans sa feuille [illegible], une pièce d'un grand [illegible], que nous [illegible]. Il y a quelques années, entre les mains [illegible] un portrait remarquable de Jésus-Christ, fait par un contemporain du Sauveur (*Publius Lentulus*, gouverneur romain dans la Judée). Cette pièce est trouvée d'un [illegible] du Vatican à Rome. C'est une lettre adressée au Sénat Romain, la voici :

« Il y a présentement dans la Judée un homme d'une vertu rare, qui s'appelle lui-même Jésus-Christ. Les barbares le croient prophète, mais ses sectateurs l'adorent comme descendant du Dieu immortel ; il ressuscite les morts et guérit toutes sortes de maladies, soit en prononçant quelques paroles, soit en touchant les personnes de ses mains. Il est grand et bien fait, son regard est doux et vénérable ; ses cheveux sont d'une couleur qu'on ne saurait décrire exactement ; ils tombent en mèches autour des oreilles et s'étendent en [illegible] sur ses épaules ; sur le front, ils sont [illegible] à la manière des Nazaréens ; son [illegible] est uni et long, et ses joues sont teintes d'une couleur agréable ; son nez et sa bouche sont formés avec une symétrie admirable. Sa barbe est [illegible] et de la même couleur que ses cheveux ; elle descend d'un pouce au-dessous du menton, divisée en forme de fourche. Ses yeux sont pleins de [illegible]. Il corrige avec dignité et exhorte avec douceur, mais soit qu'il parle, soit qu'il agisse, il le fait toujours avec élégance et gravité. Jamais on ne l'a vu rire, mais on l'a vu souvent pleurer. Il est très [illegible], [illegible] et [illegible] ; c'est un homme qui, par sa [illegible] beauté et ses perfections divines, surpasse tous les fils des hommes. »

— Un journal, que [illegible] et que nous citons quelquefois, n'a [illegible] pas aperçu [illegible] de notre dernier article sur les [illegible] langue. Nous ne prétendons pas faire des découvertes grammaticales, lorsque nous indiquons des fautes que nous avons [illegible] à *quelques personnes* seulement. Nous croyons, après tout, que *quelques personnes* peuvent se tromper, [illegible], et [illegible] genre masculin les mots *épiderme* et *serment*, [illegible] nous avons trouvé [illegible] employé au féminin, et *armistice* [illegible] masculin, et cela à plusieurs reprises, dans des recueils académiques imprimés à Paris, et que nous voyons des A[illegible] et des Auteurs très-célèbres écrire, dans le [illegible] bon langage, *[illegible] la peine à quelqu'un*, *observer à quelqu'un*, *se rappeler de*, etc. Au reste,

l'auteur de l'article ne s'est pas douté, à ce qu'il paraît, que son observation retomboit sur toutes les provinces de France, qui ont comme elle leurs fautes locales et en même tems leurs *Dictionnaires d'expressions vicieuses*, leurs *Gasconismes corrigés*, leurs *Mauvais langage corrigé*, leurs *Recueils de locutions vicieuses*, etc. publiés à Lyon, à Gap, à Bordeaux, à Nancy, etc. etc.

A quoi nous nous contenterons d'ajouter les deux remarques suivantes : 1.° Tous les Français instruits qui ont visité notre pays (et nous en pourrions citer dont les noms sont une grande autorité), ont trouvé que non-seulement il n'y a en Savoie [illegible], mais qu'on y commet beaucoup moins de fautes de langage que dans un grand nombre de départemens français ; 2.° cependant, comme nous savons la plupart des fautes qui règnent dans toutes les provinces [illegible] de la France, depuis le Rhin jusqu'à la Méditerranée, nous savons qu'il n'y a rien de déplacé, rien d'extraordinaire dans les [illegible] efforts employés à se corriger soi-même, à cet égard, de l'influence de l'éducation et du pouvoir de l'habitude.

— Le Journal des Deux-Siciles, du 16 juillet, raconte les détails d'un vol *classique* (c'est l'expression dont se sert la Gazette), exécuté récemment à Naples, et qui ressemble précisément à un vol de pierreries, commis au nom d'une prétendue princesse, par un aventurier qui en avait imposé par le faste et le fracas qu'il affichait dans une auberge, vol rappelé dans le tems par les feuilles publiques. Un jeune étranger très-élégant, parlant anglais, a fait venir dans une auberge de Naples, un changeur qui, trompé par un premier acte de générosité, a fini par céder 7200 ducats en or, contre quelques pièces d'or et le reste en cuivre fin, de la valeur de 24 ducats.

— Nous lisons dans les Annales de Chimie et de Physique, que le Capitaine Freycinet, dont nous avons annoncé dans le tems l'expédition scientifique, a fait au Brésil et au Cap des observations du Pendule, qui répandront un grand jour sur la question de la différence des deux hémisphères. Vers la fin de mars, il avait déjà recueilli dix mille observations magnétiques ; celles des températures respectives de la mer et de l'atmosphère ont été faites sans interruption de deux heures en deux heures, tant le jour que la nuit.

— L'Ermite de Saint Saturnin ayant lu dans le Journal de Savoie que la *Mère Michel* se proposoit de venir à Chambery pour nous faire voir qu'elle est la Bergère des Alpes, se recommande à nous, pour être informé de son arrivée. Il voit, dit-il, souvent des bergères dont les douces brebis bondissent autour de sa cellule, spectacle qu'il trouve charmant et qui lui rappelle, dit-il, l'âge heureux de l'*innocence pastorale* dont il prétend que nous sommes si éloignés. Il seroit fort aise que la Bergère des Alpes voulût bien venir dans les environs de sa solitude; il se plairoit beaucoup à la voir courir avec ses compagnes, parmi les rochers et les bois de Saint Saturnin. Car il la croit très-alerte et très-propre à manier la houlette et à ramener au bercail les brebis qui veulent s'égarer. Il ne dispute pas sur son innocence, qui n'exclut point l'esprit ni la finesse, et qu'il ne faut pas confondre avec la simplicité. Quant à l'âge, l'Ermite ne sauroit pardonner aux gens habiles des environs qui ont traité la Bergère des Alpes de *bonne vieille mère*. Il ne la croit point du tout une vieille mère: il sait que les dames méritent toute confiance dans leur dire sur ce point; or ayant appris de la Mère Michel elle-même *qu'elle a encore toutes ses dents*, ce témoignage lui suffit.

PIÉMONT.

Turin, 30 *juillet*. Le 24 de ce mois, jour de la naissance de S. M. notre Souverain bien-aimé, il y a eu gala à la Cour, où se sont rendus les Grands de la Cour et de la Couronne, les premières Dignités et Charges de l'Etat, le Corps Diplomatique et la Noblesse. La garnison et le canon de la citadelle ont fait une triple salve de réjouissance.

— Le 23, S. M. a posé la première pierre de l'Eglise de la *Mère de Dieu et des SS. Protecteurs*, dont la ville de Turin avoit décrété l'érection sur le lieu même où les habitans de cette ville ont salué le retour de S. M. leur auguste père. La *Gazette Piémontoise* décrit la cérémonie solennelle qui a eu lieu à ce sujet.

— L'Intendance Royale de Turin a fait part au public que S. M. a ordonné que le prix à donner à ceux qui tueront un ours, sera le même que celui qui est établi pour un loup ordinaire.

— S. M. a daigné accorder une gratification de 50 livres à Antoine Grosa de Biella, pour avoir sauvé, au péril de sa vie, le 21 de ce mois, un homme près de se noyer dans l'Oropa.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Berlin, 21 *juillet*. Le 26 de ce mois une tour de la citadelle

de Magdebourg, qui servait de laboratoire d'artillerie, a sauté en l'air; cinq artificiers ont péri et d'autres sont blessés.

Francfort, 25 juillet. On a fait à Petersbourg de grands préparatifs pour l'entrée solennelle du Roi de Prusse.

— Le tremblement de terre de Philippopolis n'a point détruit cette ville, comme on l'avait annoncé. Les dégâts ont été peu considérables.

— On attend à Aix-la-Chapelle plusieurs souverains d'Allemagne.

— La Prusse va faire de Coblentz une place forte de premier ordre, attendu la situation de cette ville au confluent du Rhin et de la Moselle, et à la rencontre des grandes routes de Trèves, Luxembourg, Mayence et Cologne.

ANGLETERRE.

Londres, 26 juillet. Les lettres d'Espagne confirment la nouvelle de l'attaque du convoi de la Havane par des corsaires insurgés, presque en vue du port de Cadix; ils ont été repoussés et maltraités.

— Notre gouvernement a pris des mesures énergiques pour réprimer les pirates insurgés qui, sous prétexte qu'ils sont en guerre avec l'Espagne, attentent à la liberté de notre commerce.

— Les nouvelles de la santé de la Reine prennent un caractère alarmant.

— Si l'on en croit les nouvelles de New-Yorck, du 10 juin, le général Jackson aurait pris possession de Pensacola, le 21 mai, au nom des Etats-Unis.

— Une lettre de Buenos-Ayres, du 21 avril, confirme la nouvelle du succès du général San-Martin sur le général espagnol Osorio, dans le Chili, quelques jours après la victoire des Espagnols.

— Dans ces trois dernières années, 50 mille noirs ont été baptisés à la Jamaïque.

— La peste s'est manifestée à Tanger, et les communications de Gibraltar avec cette ville d'Afrique, sont suspendues.

— Le capitaine Symmes, d'une grande considération, a déclaré que le globe terrestre est creux; qu'il contient dans son intérieur plusieurs sphères habitables, et qu'il est ouvert aux deux pôles de 12 à 16 degrés. Il parie sa vie, et il ne demande que 100 braves pour aller vérifier la chose.

— La ville de San-Fernando, dans l'île de la Trinité, a été presque toute incendiée le 1.er mai, la perte en sucre est très-grande.

— La prise de Pensacola à l'assaut, par les Etats-Unis, paraît se confirmer, on annonce que l'Espagne dénonce cette voie de fait à la justice des Puissances alliées.

France.

Paris, 26, 27 *et* 28 *juillet*. Une ordonnance royale du 14 porte que M. le Baron de Vitrolles cessera de faire partie du conseil privé de S. M. et d'être porté sur la liste des ministres d'Etat.

— Le Roi est parti pour Rambouillet le 27, après la messe.

— Une ordonnance royale du 22, suspend jusqu'à la fin de 1819, l'application du tarif général aux soies grèges et moulinées venant de l'étranger.

— Une autre ordonnance du même jour accorde une pension de 1200 fr. à la veuve du savant antiquaire M. Visconti.

— Des orages et des pluies ont eu lieu dans plusieurs départemens depuis le 20 de ce mois.

29 *Et* 30 *juillet*. M. Millin, Conservateur des médailles à la Bibliothèque du Roi, est dangereusement malade.

— La grande chasse de Rambouillet a eu lieu le 28; le cerf n'a pas été pris. Le Duc de Berri a obtenu de S. M. la grâce de trois déserteurs qu'il avait rencontrés dans la forêt. Le Roi a visité l'école de S.-Cyr; il est revenu à S.-Cloud le 30 au matin.

— On écrit des départemens que la récolte en grains est très-abondante. Celle du vin sera considérable.

— Les deux plus célèbres acteurs de Londres, MM. Kean et Yong, sont en ce moment à Paris.

Suisse.

Lausanne, 31 *juillet*. La société helvétique des sciences naturelles s'est réunie dans cette ville le 26 de ce mois. Plusieurs nouveaux membres ont été admis dans son sein, parmi lesquels on remarque, comme membres étrangers, MM. [illegible]vard de [illegible] de France, Joseph Louis Bonjean de Chambéry, et Bonelli de Turin.

(*Voyez la suite des Nouvelles à la page* 16).

VARIÉTÉS.

TRAITÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE, par Louis Simbaldi, Professeur en Médecine, Membre d'un grand nombre de Sociétés savantes, traduit de l'italien par *Alexis* BOMPARD, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, Membre résidant de l'Académie de Médecine de Paris, de la société de Médecine-pratique de la même ville, Médecin de l'établissement de charité de S.-Vincent de Paul, etc.

Un vol. in-8.°, broch. A Paris, chez le Traducteur, rue du faubourg S. Denis, N.° 95, et chez divers libraires. 1818.

L'une des parties les plus agréables de notre tâche est de faire connaître les entreprises utiles ou les ouvrages estimables de nos compatriotes : à ce titre nous nous empressons d'annoncer le livre du docteur S[illegible], traduit par M. Bompard ; il est honorable pour notre pays que la science [illegible] et le public doivent à un Savoisien l'introduction d'un ouvrage utile, dans une langue généralement répandue, et la connaissance des recherches, des vues et des lumières d'un Médecin distingué, qui s'est occupé avec fruit de l'un des objets les plus importans de son art, et les plus intéressans pour le bien de l'humanité.

L'ouvrage du docteur Simbaldi a paru en italien, vers la fin de 18[illegible], sous le titre d'*Antropologie*, ou *Science de l'homme* ; il est composé de deux parties, dont la première est purement métaphysique et théologique ; le traducteur a jugé inutile d'ajouter à cette foule de traités que possède en ce genre la librairie française, un volume de plus qui n'offre rien de supérieur à ce qui existe. L'auteur se borne à faire connaître cette partie par l'analyse qu'en a donnée M. A. Lafisse, dans un Rapport fait à l'Académie de Médecine de Paris.

La seconde partie, traduite par M. Bompard, donne plus qu'elle ne promet : l'auteur ne s'en tient pas à exposer quelques principes sur les soins particuliers qu'exigent l'enfance et la jeunesse, sur les moyens de tirer le meilleur parti d'une constitution à toutes les époques, pour en faire, autant que le comportent cette constitution et les circonstances qui [illegible] développement, des hommes qui possèdent tout le degré de [illegible] de force et de santé que leur [illegible]

[illegible] présent des choses. Il prend son sujet de plus haut, il l'envisage en philosophe, il en saisit tout l'ensemble et ses vues embrassent sous ce rapport tous les intérêts de l'humanité.

Il remonte au premier âge du genre humain pour considérer la longévité prodigieuse dont l'homme jouissait et devait jouir en effet, lorsqu'il étoit encore en possession de toute la force d'organisation qu'il avoit reçue de la nature. Il parcourt ensuite les causes nombreuses et successives qui se sont accumulées autour de lui, pour altérer cette organisation, il examine les progrès des vices, du luxe, des passions, des désordres, les maladies enfantées par ces causes diverses, la médecine naissant des besoins d'un soulagement à ces maux et marchant à côté des misères humaines pour les adoucir.

Dans l'énumération des causes qui, par la suite des tems, augmentèrent en Europe le nombre des maladies et qui altérèrent de plus en plus la constitution physique de l'homme, l'auteur comprend d'abord la variole qui fut apportée au tems des Croisades, et cette honteuse et cruelle maladie qui fut plus tard le fruit de la découverte du Nouveau-Monde, ensuite le rachitis, le scorbut et autres affections inconnues aux [illegible] dix-septième siècle, lesquelles furent l'effet naturel de la foiblesse des constitutions dépravées par les causes antécédentes. L'auteur indique l'abus des liqueurs fortes, du café, du thé, le luxe de la table, la misère des habitans des campagnes, la mollesse de l'éducation physique dans les villes, la funeste ignorance des charlatans et des empyriques qui se jouent de la crédulité, le faux savoir qui trompe la confiance et qui justifie jusqu'à un certain point les plaisanteries des Erasme, des Molière, des Rousseau contre la Médecine; car c'est en ce sens qu'il faut prendre ce mot si connu de J. J. Rousseau : « Que la Médecine vienne donc sans le Médecin » idée qui seroit dangereuse sous un autre point de vue, si on l'appliquoit à l'usage des livres de médecine populaire, que recommande le docteur [illegible], mais que le traducteur blâme avec raison, comme étant rarement sans danger entre les mains du vulgaire.

Dans le troisième chapitre l'auteur s'occupe des moyens propres à combattre les causes qui tendent à faire dégénérer de plus en plus la race humaine. Il cherche d'abord le premier remède à tant de maux dans la sagesse et la sollicitude

des gouvernemens, à qui il appartient de donner toutes les impulsions et de rectifier les mœurs.

La Providence, dit-il, a fait trouver contre les ravages de la petite-vérole le spécifique miraculeux de la vaccine, et l'humanité ne tardera pas à recueillir tous les fruits de cette mémorable découverte. Déjà quelques établissemens utiles ont pour but la guérison méthodique de la syphilis et d'en arrêter les ravages; mais le traducteur fait sentir avec raison la nécessité de remonter à la source, par des lois répressives contre les causes qui provoquent au libertinage et menacent les mœurs et la société des suites les plus déplorables. L'auteur voudrait que l'on fît quelque chose pour remédier à la transmission héréditaire des diverses affections morbifiques, telles que le rachitis et autres vices; il réclame une police médicale qui veille sur les familles et particulièrement sur la santé des individus qui se destinent au mariage. Il sollicite également la puissance des lois contre l'abus des liqueurs, contre les déréglemens du luxe (1); il appelle l'attention de l'autorité sur le sort des indigens, sur celui des cultivateurs. Il parle ailleurs des moyens d'arrêter les effets d'une éducation physique mal entendue. Quant aux guérisseurs sans mission, l'auteur propose des vues pour remédier à cet abus, pour rendre à la Médecine les lumières dont elle a besoin et la restituer à sa véritable destination.

Attendu notre incompétence en matière de science médicale, nous avons dû nous attacher plus particulièrement à la partie philosophique de cet ouvrage; nous nous bornerons donc à indiquer rapidement l'objet des autres chapitres, qui d'ailleurs ne sont pas susceptibles d'analyse.

En rappelant les principaux auteurs qui ont traité de l'édu-

---

(1) L'auteur raisonne sur le luxe comme tous les moralistes. Quelques-unes de ses vues sur le commerce seront contestées. Lorsqu'il considère les alimens et les substances funestes à la santé, que le commerce a introduits en Europe, il faut, dit-il, que le commerce soit actif pour *la nation et passif pour l'étranger.* C'est ainsi que peut s'exprimer un économiste qui n'écrit que pour son pays, mais qu'est-ce que cela pour un médecin philosophe qui envisage les intérêts généraux de l'humanité entière et qui s'occupe des moyens de diminuer le nombre des maux qui règnent sur la terre? Il ne peut se [illegible], je pense, en voyant les maux passer simplement au-delà d'une frontière et changer seulement de méridien ou de parallèle.

cation physique de l'homme, M. Simbaldi a omis un ouvrage intéressant de M. Alphonse Leroi, *la Médecine Maternelle, ou l'art d'élever et de conserver les enfans*, que nous croyons cependant très-connu des gens de l'art.

Le chapitre 5 traite des précautions que doivent observer les femmes avant le mariage, les femmes enceintes, pendant l'accouchement et pendant l'allaitement. Dans ce chapitre, l'auteur s'occupe avec beaucoup de détails de tout ce qui regarde l'allaitement des enfans, et spécialement du devoir des meres à cet égard, il adopte, comme on le pense bien, le précepte de la nature. Il appartient aux Médecins sages et éclairés de poser, comme le fait aussi M. Simbaldi, les exceptions prescrites par le même intérêt de l'humanité : telles sont, outre certaines situations particulières, une foule de circonstances qui proviennent de la détérioration actuelle des générations.

Je crois pouvoir ajouter les deux considérations suivantes. La vie sédentaire que l'on mene dans les villes, l'éducation, le luxe, la nature des alimens, les passions et les maladies tendent à y affoiblir de toutes manieres la constitution des humains et finiroient par y abâtardir tout à fait la race humaine, sans l'influence de quelques causes régénératrices qui, de tems en tems, y transportent un sang nouveau; or c'est concourir à retarder le dépérissement, que de donner aux enfans débiles qui y naissent, le lait substantiel des nourrices de la campagne. D'un autre côté, les femmes de la ville sujettes à des passions plus vives, affectées d'une mollesse, d'une délicatesse et d'une sensibilité auxquelles les nourrices villageoises sont totalement étrangeres, se trouvent exposées à subir à chaque instant des impressions plus ou moins fâcheuses, qui naissent des accidens multipliés de leur situation, et par conséquent à donner à leur enfant un lait plus ou moins altéré, qui, loin de répondre aux besoins de la nature, devient souvent un aliment funeste; tandis que chez la femme des champs, toujours impassible, le nourrisson trouve un lait toujours abondant et toujours de même qualité. Mais, en général et à part certains cas assez rares, dont il faut laisser juger aux gens de l'art éclairés par l'étude et l'observation, que toute mere bien constituée et jouissant d'une bonne santé sache que rien ne peut la dispenser du premier devoir de la nature.

Au défaut du lait de la mere ou d'une nourrice qui ait les

qualités convenables, l'auteur conseille le lait des animaux, et il étaye son avis de raisonnemens et d'exemples qui paraissent décisifs.

Enfin, dans les deux derniers chapitres, l'auteur trace les règles nécessaires pour élever les enfans, pour leur former une bonne constitution, pour les affermir contre l'influence des causes qui combattent la santé et les rendre moins sujets à cette foule d'infirmités désolantes qui affligent l'espèce humaine.

Le traducteur est partout clair et à la portée des lecteurs de toutes les classes. Il a ajouté par intervalles des notes judicieuses qui donnent une valeur de plus à son travail.

Quoiqu'il ait prévu le reproche que nous sommes dans le cas de lui faire, nous ne croyons point inutile de remplir à cet égard le devoir que la critique nous impose. Il s'agit de quelques incorrections dont l'auteur s'excuse avec une franchise qui lui conciliera certainement l'indulgence du plus grand nombre des lecteurs. Il a craint que plus de soins dans la diction n'eussent obscurci les idées de son auteur, et il s'est fait, dit-il, une loi d'être clair, même aux dépens du style. Mais il y a des lecteurs qui, formés à l'école du sévère Boileau, ne trouvent aucune excuse aux fautes de langage, qui pensent que, quel que soit le sujet que l'on traite, on ne peut se dispenser d'écrire avec pureté, et quant à la clarté, ils répètent avec le maître :

> Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
> Et les mots pour le dire arrivent aisément.

Mais il est facile à M. Bompard de faire disparaître quelques taches dans le style et quelques expressions incorrectes qui lui sont échappées.

L'Ermite de Saint-Saturnin,

Au Rédacteur du Journal de Savoie,

Monsieur,

J'ai à vous faire une proposition sur laquelle je vous prie de me communiquer votre sentiment.

Je viens de faire un voyage de peu de durée. Pendant mon absence, j'ai perdu l'avantage de quelques visites que

j'aurais reçues ; car je sais très positivement que des personnes de Chambéry, sachant qu'un Ermite est incapable de mystifier qui que ce soit, sont réellement venues à Saint Saturnin pour voir la situation de mon Ermitage, et sans doute pour faire connaissance avec le solitaire qui l'habite. Ces voyageurs n'ont pas su découvrir ma retraite, ils n'ont pu me rencontrer moi-même, puisque j'étais absent : ce dont je suis très-fâché ; car, quoique anachorète, je ne suis pas tout à fait un ours ; je ne suis pas aussi sauvage que les rochers qui m'environnent, et je connais beaucoup de promeneurs que je serais très-charmé de recevoir dans ma solitude.

Vous pouvez, Monsieur, d'autant mieux croire à la curiosité des voyageurs dont j'ai parlé, que d'autres personnes qui, ne sachant apparemment comment est fait un Ermite, se sont adressées à moi-même sans me connaître, et m'ont demandé s'il était vrai qu'il y eût en effet un Ermite à Saint Saturnin. Ce n'est pas ici le lieu de dire quelle est la réponse que je leur ai faite (1).

Cet agrément de recevoir des visites, mon prédécesseur, l'Ermite de Nivolet, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, ne pouvait se le promettre à la hauteur des nuages, où il était perché, et le choix qu'il avait fait de cette demeure prouve assez qu'il se souciait peu de visites. Il ne pouvait guères en espérer d'autres que celles de ses adversaires, les voyageurs du Ballon de Chambéry, si un coup de vent malencontreux les eût dirigés de ce côté-là. Aussi je crois que cet Ermite a été peu vu, je ne connais, quant à moi, aucune anecdote particulière sur son compte, et je crois que toute

(1) On nous a fait aussi et à plusieurs reprises la même question, et de plus on veut absolument nous faire décliner le nom de l'Ermite ; nous n'en voyons pas la nécessité : si ses articles sont lus avec quelque intérêt, qu'importe que le nom y serait de plus ? Mais on insiste, et nous [illegible] nous pourrons pour nous tenir fermes sur la défensive. [illegible] il est vrai, de tergiverser, de garder, contre les questions captieuses qu'on nous fait, une sorte de milieu entre le mensonge et la vérité, et il est clair que si l'on finit par nous nommer en face le véritable personnage de l'Ermite, nous serons réduits à répondre enfin comme Mme Manson : « Je ne contesterai pas, je ne vous contredirai point. »

Note du Réd. du Journ.

son histoire d'Ermite s'est trouvée circonscrite dans celle de l'Aérostat monté par le spirituel auteur du *Lépreux de la Cité d'Aoste* et par M. l'Ingénieur Brun.

On voit que le premier de ces Aéronautes avait de bonne heure une vocation décidée pour les voyages, et que quand il s'est avisé plus tard de *voyager autour de sa chambre*, il n'en était pas à son coup d'essai. Qui peut le plus, peut le moins, et, ce qui m'étonne ici, ce n'est pas qu'un homme qui a voyagé dans les airs, lorsqu'il y avait un vrai courage à le faire, ait pu sans crainte entreprendre de parcourir toute l'étendue de sa chambre, mais c'est qu'après avoir échangé le vaste théâtre de l'atmosphère contre un espace de cent pieds carrés, il ait pu recueillir un succès qui ne pouvait être réservé qu'à lui seul, pour un homme descendu de si haut : il n'appartient pas à tout le monde de triompher par de semblables chutes.

Un autre confrère plus connu, que j'ai eu autrefois à Chambéry, est un Ermite que le plus grand nombre des habitans de cette ville se souvient d'avoir vu. Celui-ci avait établi sa cellule sous l'escalier de la maison du *Tirage*, qui existait sur l'emplacement actuel du Boulevard ; il était habillé de blanc, en longue robe de laine, avec un scapulaire et un capuchon de la même étoffe.

Cet Ermite voyageait aussi ; mais dégoûté vraisemblablement des voyages de long cours et redoutant les accidens, il avait borné sa carrière à une ligne droite de douze à quinze toises, le long du mur de clôture de l'Hôtel-Dieu. Là, les mains cachées dans ses manches et la tête enfoncée dans son capuchon, on le voyait se promener lentement ou s'appuyer contre le mur pour faire une pause. J'ai connu ce personnage et je lui ai fait, dans le tems, de fréquentes visites. Car, soit pressentiment de mes destinées futures, soit goût naturel pour la vie retirée, j'ai toujours aimé les Ermites.

J'étais encore un très-petit écolier au Collège de Chambéry ; je faisais des économies sur mes alimens, et je portais de tems en tems ma petite provision à l'Ermite du Tirage ; comme les portes étaient toujours fermées, je passais par-dessus les murs, qui étaient peu élevés. L'Ermite me recevait avec joie et se plaisait à faire quelques instans de conversation avec le jeune pourvoyeur. Je le trouvais ordinairement dans sa cel-

en attitude de contemplation. Son appartement consistait en un réduit de quelques pieds, où il pouvait à peine se tenir debout; mais, en revanche, il pouvait voyager autour de sa chambre sans se déplacer. Son mobilier était composé d'un lit de feuilles sèches, d'un siége et de quelques ustensiles de poterie. La rencontre est curieuse; je ne lui épargnai pas les questions, mais j'ai conservé peu de souvenirs de ce qui se passait dans ces visites, sauf du vif plaisir que j'éprouvais à déposer mon aumône.

Enfin, j'ai ouï parler autrefois de divers solitaires qui avaient choisi pour leurs retraites quelques-uns de ces sites pittoresques si nombreux dans nos vallées; ces Ermites-là ne voyageaient, je crois, que pour aller chercher leur subsistance, et j'ignore aujourd'hui ce qu'ils sont devenus.

De tous ces Ermites voyageurs, il paraît que je suis encore celui qui a fait le plus de chemin; j'ai voyagé un peu en réalité et beaucoup en imagination, et je me suis plu à recueillir de temps à autre les résultats des remarques que j'ai faites dans ces deux espèces de voyages. Mes observations se sont dirigées sur des sujets très-variés, et je m'amuse dans ma solitude à y revenir au hasard en parcourant mes tablettes.

Or voici, Monsieur, ce que j'ai à vous proposer : si vous pensez que mes Notes puissent intéresser quelque peu vos lecteurs, je vous en adresserai par intervalles de petits extraits. J'attends votre réponse, et j'ai l'honneur d'être etc.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

RÉPONSE.

L'Ermite de S.-Saturnin nous demande si ses notes peuvent offrir de l'intérêt à nos lecteurs; nous ne pouvons rien lui dire là-dessus : ce serait à nos lecteurs eux-mêmes à lui répondre. Le mieux serait sans doute qu'ils voulussent bien faire connaître leur sentiment d'une manière expresse, et nous attendrons, s'il le faut, mais si pourtant ils ne disent rien, il nous semble que l'Ermite pourra s'autoriser du proverbe, et prendre ce silence pour un aveu tacite. Dans ce cas, il pourra essayer et nous verrons. Toutefois ceux qui voudraient manifester leur avis, peuvent s'adresser à nous; nous ferons connaître le nombre des voix à l'Ermite, qui se décidera en conséquence.

Addition aux Nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambéry, 6 août. Mardi, 4 du courant, S. A. S. le Prince de Carignan est arrivé ici par la route de Genève, à neuf heures du soir. S. A. a logé à la [illegible] Parfaite Union. Elle est repartie hier matin, à six heures et demie, et a pris la route de Turin.

Turin, 1.er août. Par lettres patentes du 3 juillet, S. M. a nommé pour ses gentilshommes de bouche surnuméraires, M. le Marquis Charles Emmanuel Birago de Vische, sous-lieutenant dans la brigade des Grenadiers Gardes, et M. le Comte Gaspard d'Agliano, lieutenant dans l'Etat-Major Général, et pour gentilshommes de bouche honoraires, M. le Chevalier Benoît [illegible] de Verme, lieutenant dans la brigade de Montferrat, et M. le Chevalier Antoine [illegible] de Bruno, lieutenant dans la brigade de Coni.

(*Gaz. Piém.*)

— Sous peu de jours partira de Gênes pour Baltimore, le brigantin *l'Emily*, capitaine Thomas Godfrey.

Vienne (Autriche), 17 juillet. La récolte est riche en Hongrie; les blés souffrent un peu. Les vins [illegible] seront [illegible] à ceux de 1817, attendu les trop grandes pluies qui ont [illegible] les raisins.

Hambourg, 28 juillet. M. de Mandelet est de retour de sa mission à Stockholm, auprès du Roi de Suède, qui lui a fait [illegible] au nom de S. M. T. C., une boîte de tabatière ornée du portrait de S. M. avec l'Ordre de l'Etoile Polaire en diamans.

Paris, 31 juillet et 1.er août. Le Cardinal de Bayane, Pair de France, qui est mort ici le 26 juillet, étoit âgé de [illegible] ans.

Le Cardinal Lante, légat à Bologne où il est mort le 14 juillet, avoit 56 ans; il avoit été fait cardinal en 1816.

— Les Grecs schismatiques ne sont point maîtres du S. Sépulcre, ils ont seulement obtenu d'alterner pour la célébration de la messe.

— Une femme de 39 ans est accouchée à Eguisheim (Haut-Rhin), de quatre filles, qui sont mortes l'une après l'autre.

Banque de France 1630 fr.; 1625 fr.; 1610 fr.; 1620 fr.

CHARADE.

Qui [illegible] à mon premier;
C'est un [illegible] hélas! que mon dernier;
Dans la vigne, au jardin, vous verrez mon entier.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.°, est *chapeau*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 1.er Août.*

N.os 33 — 70 — 72 — 84 — 3[illegible]

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. [illegible]

AN 1818. (N.° 32.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 14 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 *août*. Dimanche dernier, 9 du courant, le thermomètre de Réaumur, [illegible] est monté à 27 degrés.

— La *Gazette Piémont*[illegible] du [illegible] de ce mois, donne sur l'éruption qui a eu lieu à la montagne de St [illegible], province de Suse, des détails qui confirment ce que nous avons annoncé dans notre dernier N.°

— Le 4 de ce mois, un Polonais, accompagné de douze guides, est parvenu au sommet du Mont-blanc.

— Le prix moyen du café Martinique, pendant les quatre mois précédens, a été à Marseille, le quintal (de Marseille, 48 k. [illegible]), comme suit : avril, 103 fr. 75 c.; mai, 153 fr. 92 c.; juin, 1[illegible] fr. [illegible] c.; juillet, 16[illegible] f.

— Le prix moyen du sucre terré de la Havane a été, avril, [illegible] fr. 60 c.; mai, [illegible] fr. 90 c.; juin, [illegible] fr.; juillet, [illegible] fr. [illegible] c.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. [illegible] 11 août 1818, les Pièces suivantes

1.° LETTRES-PATENTES *par lesquelles S. M.* [illegible] *aux* [illegible] *la recette des amendes et peines pécuniaires* (du 4 juillet 1818).

2.° MANIFESTE *du Sénat de Savoie, portant publication d'une convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. R. la Duchesse de Massa et Carrara*, 1.° *pour l'abolition du droit d'aubaine*, [illegible] *des successions entre leurs sujets respectifs* [illegible] *convention récéproque*, 2.° *pour l'extradition réciproque des Déserteurs*, 3.° *pour celle des condamnés et malfaiteurs* (du 4 août 1818).

Publ. le 8 août, la pièce qui suit

MANIFESTE *de la Chambre royale des Comptes* (du 18 juillet 1818).

Sa Majesté toujours attentive à encourager l'industrie et les manufactures dans ses États, a daigné permettre, par l'article 18 du règlement annexé à l'édit royal du 10 août 1816, le rétablissement des fabriques et manufactures existantes dans le rayon de cinq milles des frontières, en obtenant de Nous l'autorisation nécessaire, et elle Nous a chargés de prendre les mesures convenables pour l'exercice de ces établissemens.

Désirant d'empêcher toutes fraudes et de faire cesser les nombreux [illegible] qui résultent de l'incertitude du système actuel sur ces [illegible], système qui n'est pas moins préjudiciable à l'intérêt de l'État qu'à celui du négociant probe et loyal, Nous [illegible] déterminés à faire connaître au public les [illegible] dorénavant [illegible] établissement [illegible], [illegible] fabriques. [illegible] le [illegible] et sur le [illegible], de prescrire telles mesures [illegible] circonstances [illegible] ces établissements [illegible].

En conséquence, en vertu de l'autorité qui Nous est conférée par [illegible] de l'État du 10 août 1816, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'on ne pourra établir, dans le rayon de cinq [illegible] des frontières, aucune filature, tannerie, dépôt de marchandises, ni autre fabrique ou manufacture quelconque, sans Notre autorisation particulière.

2. Tout fabricant ou propriétaire d'[illegible] situés dans ledit rayon, qui en possède un autre [illegible] en pays étranger et [illegible] frontière, ne pourra [illegible] par [illegible] en pays étranger [illegible] autorisation qu'il aurait précédemment [illegible], sera comme non avenue et sans aucun effet.

3. [illegible] fois qu'un fabricant ou propriétaire [illegible] établissement sera [illegible] en contravention, [illegible] qu'il aura obtenue pourra être par Nous [illegible] à temps, [illegible] de la contravention.

Cette [illegible] pourra également avoir lieu, lorsque la contravention aura été commise par un serviteur, ouvrier ou autre personne employée [illegible], si l'on peut présumer [illegible] qu'elle a été commise par [illegible] de [illegible] fabricant ou propriétaire [illegible].

4. Tout établissement autorisé conformément à l'art. premier est soumis à la surveillance [illegible] des employés des douanes, et particulièrement [illegible] bureau [illegible] duquel il est placé.

5. Le fabricant ou directeur de l'établissement devra, dans le terme [illegible], donner une déclaration par lui signée, dans laquelle il exprimera [illegible] de l'établissement, le lieu où il est situé, la distance de la frontière, le nombre et le nom des ouvriers ou ouvrières avec leur âge [illegible], la nature et la quantité des [illegible] qui y fabriquent chaque [illegible].

6. [illegible] de [illegible] le nombre et la qualité des ouvriers, [illegible] des [illegible], le fabricant ou directeur de l'établissement [illegible] au commencement de chaque trimestre, une nouvelle déclaration [illegible] la date [illegible].

7. Les déclarations exigées par les art. 5 et 6 seront adressées au receveur principal de la douane le plus voisin de l'établissement.

8. Le défaut de déclaration aux termes des articles précédents donnera lieu à l'interdiction [illegible] temporaire de l'établissement. Les [illegible] prononcées par Nous sur les [illegible] du Procureur-général à qui [illegible] employés des douanes [illegible] à cet effet [illegible].

9. L'inexactitude ou l'infidélité d'une déclaration, soit sur le nombre et la qualité des ouvriers, soit sur la quantité et la nature des produits, donnera lieu à une amende de vingt-cinq livres au moins, et cent livres au plus; cette amende sera au bénéfice de celui qui aura découvert l'inexactitude.

10. Conformément à l'art. 67 du règlement du 30 août 1816, les propriétaires de filatures ou moulins à soie situés dans le rayon de cinq milles des frontières, après avoir obtenu l'autorisation prescrite en l'article premier, devront faire, au bureau principal des douanes le plus voisin, la déclaration du nombre de bassins qu'ils veulent établir, et la quantité de cocons qu'ils devront employer.

S'ils veulent ensuite employer une plus grande ou une moindre quantité de cocons, ils devront le déclarer au même bureau qui aura reçu la première déclaration.

11. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des particuliers, situées dans le rayon de cinq milles des frontières, avant d'avoir été consignés au bureau de douane le plus voisin, et qu'au moyen de passavant indiquant la filature ou le marché où ils doivent être conduits.

12. Les propriétaires des filatures devront tenir un registre où ils inscriront exactement la quantité de cocons qu'ils recevront, et le produit de leurs filatures; ils ne pourront mettre en circulation, sous quel prétexte et pour quelque destination que ce soit, ces cocons, ni le produit de la filature sans l'expédition prescrite par la loi.

Ils devront représenter à toute réquisition des employés des douanes, les registres, de même que les cocons et leur produit conformément à la déclaration qu'ils auront faite, ou justifier du débit au moyen des expéditions des douanes, sans préjudice de la prohibition d'exportation des cocons, soies grèges et moresques, à forme des lois et règlemens en vigueur, et des modifications portées par Notre manifeste du 6 juin dernier, relativement aux cocons percés, moresques et strasses de soie.

La fin à un autre N.°

PIÉMONT.

Turin, 8 août. La fête donnée, le 3 de ce mois, par LL. MM. à S. A. R. la duchesse de Chablais, dans la belle maison de plaisance dite la *Vigne de la Reine*, a réuni tout ce que peut offrir le goût le plus exquis, joint à la plus noble magnificence. Sur le soir, le Palais et les bosquets illuminés avec des verres de diverses couleurs, présentaient le spectacle le plus ravissant. LL. MM. avec les Princesses Royales, LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois, la Duchesse de Chablais et la Princesse de Carignan étant venues se promener dans les jardins, sans garde et sans autre séparation que le respect, la foule des spectateurs a été admise à circuler librement partout; il est impossible d'exprimer les sentimens dont les habitans étaient pénétrés. Après la promenade, la Cour s'est rendue dans la grande salle, pour assister au concert dont tout le peuple a joui, les fenêtres et les portes ayant été ouvertes à cette fin. Cette marque de confiance et d'amour du Souverain envers ses sujets, traités comme ses enfans, a mis le comble à la joie et à la reconnaissance publique.

— S. Exc. M. le Comte de Roburent, Grand Ecuyer, a présenté à S. M. au nom de l'auteur, le premier exemplaire de l'Ouvrage intitulé *Histoire militaire du Piémont par le Comte Alexandre de Saluces, couronné par l'Académie Royale des Sciences.*

— Par Patentes Royales du 4 de ce mois, M. le Marquis Cigna de S.te-Lucie a été nommé Gentilhomme de la Chambre honoraire de S. M.

— M. le Prince de Kos[illegible]ky, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie près notre Cour, a célébré le 5 de ce mois, la naissance de S. A. I. le Grand Duc Alexandre, par une très belle fête à laquelle ont assisté le Corps Diplomatique et un grand nombre de personnes de distinction. Il y a eu illumination, feu d'artifice, un ballon et des danses prolongées jusqu'au retour du jour.

— S. A. S. le Prince de Carignan est arrivé ici le 6, de retour du voyage qu'il a fait en Saxe.

GENES.

Gênes, 3 août. Le 29 juillet sont arrivés ici de Florence pour visiter la ville et ses environs, S. Ex. Milord Burghersh, Ministre d'Angleterre près la cour de Toscane, avec son épouse et M.me la Marquise A[illegible] Brignole-Sale, épouse du Ministre Plénipotentiaire de notre Souverain près la même Cour, le Prince de Lichtenstein est pareillement arrivé pour le même objet.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 4 août. Lord Kinnaird est arrivé ici avec sa famille.

— Le [illegible] fait remettre à l'Eglise tous les biens de l'Etat [illegible] et découverts, ceux des fondations pieuses leur seront restitués.

ANGLETERRE.

Londres, 4 août. Le général Artigas a complètement battu le général [illegible] qui commande [illegible] hommes de la république de Buenos-Ayres, [illegible] jusqu'à St Nicolas, à [illegible] lieues de Buenos-Ayres.

— M. le marquis d'[illegible] a donné, le [illegible] juillet, une fête splendide au Prince-Régent; plusieurs ambassadeurs y ont assisté.

— [illegible] dans la Baltique, vont chercher des [illegible]. Les vaisseaux de la même nation, qui font [illegible] chargés des boulets, de la poudre, de la grosse artillerie, etc.

— Le [illegible] anglais *Three Sisters*, allant de la Jamaïque à Halifax, a été attaqué et pillé par un corsaire insurgé.

— [illegible] du général [illegible], relative à la prise de [illegible] gouvernement, sous prétexte que le [illegible].

— [illegible], du 25 mai 1818, annonce [illegible] totale de Bulbar et de [illegible], à la suite de sept affaires suc-

[illegible] ; l'armée royale a exterminé plus de 3000 ennemis ; elle a pris [illegible] fusils, 12 drapeaux, 200 chameaux, 40 canons, 1 parc d'artillerie, 3000 chevaux, 1000 mulets, l'état-major, les chefs, tous les papiers, les équipages et la correspondance de Holkar, qui s'est enfui en chemise.

— Il est certain qu'il existait une alliance générale entre les Marattes qui, heureux d'accord dans leurs entreprises, nous auraient fort embarrassés, mais leurs [illegible] ont été déjoués, et la guerre de l'Inde peut être considérée comme terminée.

— Le général Jackson annonce qu'il n'est entré à Pensacola que par suite de la guerre contre les Indiens séminoles, et que cette place doit être occupée par les troupes des États-Unis, jusqu'à ce que l'Espagne puisse elle-même faire respecter les traités.

— On a appris que les Espagnols ont mis à la Havane, l'embargo sur les [illegible] qui y ont débarqué le gouverneur et la garnison de [illegible].

France.

Paris, 2, 3 et 4 août. Le Roi est arrivé aux Tuileries le 1.er août, à 5 heures du soir.

— Le Duc de [illegible], qui a mouillé, le [illegible] juillet, dans la rade de Brest, a reçu tous les honneurs dus à son rang, et a paru très-sensible à l'accueil qui lui a été fait. Ce Prince se rend à Bordeaux, et de là en Italie.

— Une ordonnance du 22 juillet organise le Théâtre royal de l'Odéon, en qualité de second Théâtre Français ; cette ordonnance sera mise à exécution le 1.er avril 1819.

— Le 25 juillet, une grêle sèche, tombée pendant une heure, a dévasté le canton de Lapalme, voisin de celui d'Agen.

— L'affaire du général Canuel relative à sa plainte en calomnie, est renvoyée au 7 novembre prochain.

— M. Gaspard Monge, Comte de Péluse, fondateur de l'École Polytechnique, géomètre et chimiste des plus distingués, est mort le 28 juillet, âgé de 72 ans. M. le Comte Berthollet, Pair de France, a prononcé son éloge funèbre sur sa tombe.

5 *Et 6 août.* S. M. vient d'accorder sur sa cassette, une pension de 800 fr. à M. Merville, auteur de la *Famille Glinet*.

— M. Casenave vient d'obtenir pour 15 ans un brevet d'invention pour des fosses d'aisance mobiles et inodores.

— Des lettres de Pékin, du 7 novembre 1817, annoncent que les chrétiens de la Chine viennent d'essuyer une nouvelle persécution : environ 400 [illegible] ont été arrêtés et torturés. Les Missionnaires Lazaristes demandent des collaborateurs.

7 *Et 8 août.* S. A. R. la Princesse d'Orange est heureusement accouchée d'un prince, à la Haye, le 2 de ce mois.

— Le nombre des étrangers arrivés à Aix-la-Chapelle, se montait, le 8 juillet dernier, à 140.

— Le Duc de Wellington est arrivé à Apsley-House, en Angleterre, le 2 de ce mois, il y restera jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle.

— L'Académie française a décerné le prix dont le sujet était l'*Éloge de Rollin*, à M. Saint-Albin Berville. La question pour 1820 est d'assigner *La différence entre l'éloquence du barreau et celle de la tribune.*

— La gazette de Curaçao annonce que Bolivar est mort et que Moralès a ordonné que son cadavre serait exhumé et brûlé.

— La sécheresse paraît générale, et la chaleur à peu près au même degré dans toute l'Europe. A Rome elle n'a pas passé 26 degrés.

Banque de France : 1632 fr., 1635 fr.; 1632 fr. 50 c., 1620 fr., 1620 fr.; 1610 fr.; 1612 fr.; 1615 fr.

ITALIE.

Bologne, 25 *juillet*. S. Em. le Cardinal Spina, Archevêque de Gênes, passe de la légation de Forli à celle de Bologne, vacante par la mort du Cardinal Lante.

Naples, 20 *juillet*. S. M. a approuvé l'établissement d'une compagnie d'assurances maritimes, sous le titre de *Société Napolitaine des Assurances*.

Rome, 29 *juillet*. Le 27, on a éprouvé à Albano une légère secousse de tremblement de terre.

— Après une interruption de plusieurs siècles, le Saint-Père a rétabli l'Église épiscopale de Smyrne, jadis illustrée par le martyre de St.-Polycarpe et l'une des sept églises mentionnées dans l'Apocalypse. Mgr Louis Cardelli, Mineur Réformé, en est élu archevêque. La parole de Dieu y est prêchée en grec par M. l'abbé Daviers, en français par M. Charles de Forbin-Janson, et en italien par l'Archevêque.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRE *sur l'empoisonnement par l'Eau-de-vie.*

Les effets de cette séduisante boisson, dans les pays où elle est commune et à bon marché, sont d'autant plus funestes que le mal qui en résulte est méconnu pendant long-tems, au point que séduit par les avantages apparens que procure cette boisson, on en continue l'usage, et en conséquence on en étend les ravages.

On peut donc avec raison comparer les effets de l'eau-de-vie à ceux de l'opium ; prise en petite quantité, elle excite la gaîté, augmente la vivacité, exalte toutes les forces nerveuses. A dose plus forte, elle produit l'assoupissement, le désordre des pensées, le délire, la paralysie de la langue et des muscles externes, et enfin la léthargie et l'apoplexie. Quoique les effets de ce poison ne soient pas aussi marqués chez ceux qui sont parvenus à s'y habituer, ils n'en sont cependant guère moins destructifs.

L'empoisonnement dont il s'agit peut être distingué en deux especes ; 1.° celui qui est dû à une dose excessive et qui tue promptement, à la maniere des poisons narcotiques ; 2.° l'empoisonnement tardif, plus commun, plus dangereux, parce qu'on ne s'en défie pas, et qu'il n'est reconnu que lorsqu'il est trop tard pour y porter remede : c'est sur celui-ci que ce Mémoire est destiné à porter l'attention.

Voici quels sont les effets de l'usage journalier de l'eau-de-vie.

1.° La circulation est fort accélérée, l'action des nerfs excitée aussi bien que toutes les forces vitales, on sent, pour quelques heures, une vigueur factice qui n'est produite que par l'éréthisme général dont l'effet le plus constant doit être d'épuiser les forces vitales ;

2.° L'action des nerfs, celle des sens et même les facultés de l'ame sont peu à peu considérablement affoiblies, un tremblement des mains, une diminution de la mémoire, une pesanteur de tête et une inertie générale qu'un nouvel usage de l'eau-de-vie peut seul dissiper pour quelques heures, en sont ordinairement les premiers indices. Successivement se déclarent des vertiges, des bourdonnemens, une disposition aux spasmes et convulsions, des paralysies partielles, qui dégénèrent le plus souvent en apoplexies mortelles.

3.° La digestion s'affoiblit et s'altère, il se forme dans l'estomac des amas de glaires et d'aigreurs ; l'appétit s'altère et se perd, il survient de fréquentes indigestions, on sent une aversion pour tous les alimens qui ne sont pas irritans et de haut goût, il y a désordre dans les évacuations, tantôt diarrhées, tantôt constipation, des affections hémorrhoïdales s'établissent. Alors se renouvellent chaque matin des efforts pour vomir des glaires et des aigreurs. L'appétit est détruit, l'estomac ne peut plus supporter que de l'eau-de-vie et des alimens irritans au même degré. Il survient enfin une diarrhée continuelle ; dans cet état, souvent il existe un endurcissement de l'estomac, maladie incurable, dans laquelle le malade rejette tout ce qu'il mange, et meurt ainsi de faim, malgré la nourriture qu'il peut prendre.

4.° La poitrine s'affecte pareillement, une toux sèche d'irritation, connue sous le nom de toux de buveur d'eau-de-vie, et une oppression de poitrine, sont les suites ordinaires des

excès de ce genre. Des tubercules se forment dans les poumons et conduisent le malade à une mort inévitable.

5.° L'hydropisie est un des effets les plus communs de l'empoisonnement par l'eau-de-vie. Souvent l'on prend pour un embonpoint légitime la boursouflure générale qui n'est alors qu'un premier degré d'hydropisie.

6.° A tous ces accidens, il faut ajouter des éruptions ou autres maladies cutanées, toujours très [illegible], [illegible] bourgeons couperosés de la face, des démangeaisons violentes par tout le corps, des ulcères opiniâtres, etc.

7.° Enfin, ce qui est surtout particulier à ce poison, c'est l'abrutissement produit par son usage. L'âme, cette partie la plus excellente de notre être, perd toute sa force et son énergie; il ne lui reste ni pénétration, ni jugement, ni penchant pour ce qui est grand, noble et beau, la seule chose qui l'intéresse et puisse l'exciter pour quelque tems de sa léthargie, c'est la liqueur funeste qui a causé tout le mal et sans laquelle un homme, réduit à cet état, n'est plus qu'un vil animal, incapable de former aucune pensée généreuse. Il ne faut pas moins redouter les effets de cette liqueur, même quand on en prend avec modération; car à la faveur de cette innocence apparente, l'habitude funeste est contractée avant qu'on en ait pu reconnaître le danger. (*La suite à un autre N.°*).

BLANC, *D. M.*

AVIS.

LOGOGRIPHE.

Si je donne aux oisifs un plaisir passager,
Ce plaisir est frivole et n'est pas sans danger.
Ôtez mon dernier pied, j'appartiens à l'histoire
Et suis le nom [illegible] d'un lieu couvert de gloire.
Prenez ce même nom et mettez-le à rebours,
Le mot, resté latin, annonce les amours.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Cour-[illegible]*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 8 août.*

N.os 85 — 21 — 79 — 69 — 31.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. (N.° 33.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 21 Août.

INTÉRIEUR.

Chambery, 20 août. Nous avons fait mention, dans le N.° 25 de ce Journal (du 26 juin dernier), des désastres arrivés le 15 juin dans la vallée de Bose, par suite de la fonte des neiges. S. M., dont le cœur paternel est toujours ouvert aux besoins de ses sujets, et qui ne laisse échapper aucune occasion de manifester sa sollicitude par ses bienfaits, sensible aux maux éprouvés par les habitans de cette vallée, a daigné faire accorder une somme de dix mille livres, pour alléger les pertes essuyées par les victimes de l'inondation, qui recevront ce secours avec la plus vive reconnaissance, en bénissant la main auguste qui s'étend jusqu'à eux.

— Les résultats de l'Ordination qui a eu lieu les 11, 13, 15 et 17 de ce mois, sont extrêmement consolans aux yeux de la Religion. M.gr l'Archevêque a conféré les Ordres sacrés à 67 sujets, dont 14 Clercs, 20 Sous-Diacres, 7 Diacres et 26 Prêtres.

— Les examens des classes supérieures du Collège Royal de Chambery, depuis l'Humanité inclusivement, sont terminés conformément aux réglemens. Le 18 de ce mois, il y a eu des Thèses de Philosophie dédiées à M.gr de Solle, Archevêque de Chambery, Evêque de Genève, soutenues en l'assistance de M. l'Abbé Depommier, Prof., par MM. Joseph Pellegrini et Pierre Chatenod. Les efforts de ces jeunes gens ont été couronnés du succès, après l'exercice, M.gr l'Archevêque a eu la bonté de les embrasser, pour leur témoigner toute sa satisfaction.

— Nous avons reçu de longues lettres d'approbation touchant le projet annoncé par l'Ermite de Saint-Saturnin de donner de tems en tems quelques extraits de ses tablettes. Nous lui avons communiqué ces lettres, mais, attendu les éloges qu'elles contiennent de sa manière d'observer et d'écrire, il s'est expressément refusé à leur insertion dans le Journal de Savoie.

— Hier nous avons joui tout le jour d'une pluie abondante qui semblait devoir mettre fin à la sécheresse dont nos campagnes souffraient depuis si long tems. Aujourd'hui le tems est variable.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Fin du Man[illegible] de la [illegible] des Comptes.

(Voyez le N.° precedent).

14. Les cocons et leur produit non declarés ou non portés sur le registre des propriétaires des [illegible], la valeur des cocons en nature ou en produit declarés et non representés, ainsi que [illegible] ou leur produit transportés sans expeditions des douanes, seront [illegible] avec une amende égale au produit ou à la valeur des objets confisqués.

15. Tout fabricant [illegible] de [illegible], independamment des [illegible] et autres [illegible] [illegible], [illegible] de les [illegible] de [illegible] [illegible] qu'il fera [illegible] à l'Administration générale des [illegible], laquelle [illegible] de contrefaçon et si elle [illegible] une [illegible] suffisante.

16. Les [illegible] de la marque du fabricant, ayant [illegible] de [illegible], seront [illegible] de l'estampille de la douane la plus voisine à [illegible] fabricans les ont [illegible] au bureau de la douane, dans l'étendue [illegible] [illegible] qu'il [illegible] ou y [illegible] [illegible] qui aura été determiné par l'Administration générale des gabelles. Cette operation ne pourra jamais être faite par un seul employé ou préposé, mais il devra toujours y assister un employé du bureau de la douane.

17. Les [illegible] de toute espèce trouvés en circulation ou dans les fabriques, non revêtus des marques [illegible] aux articles [illegible], seront confisqués avec une amende égale à leur valeur.

18. Outre les declarations prescrites par les articles 5, 6 et 7, les tanneurs, corroyeurs et chamoiseurs ayant leur établissement dans le rayon de cinq milles des frontières, devront remettre, à la douane principale la plus voisine, une note par eux signée, contenant la quantité et qualité des peaux et cuirs qu'ils auraient dans leurs magasins et tanneries, ainsi que des peaux et cuirs existants dans les fosses et de ceux déja apprêtés, en se soumettant de leur faire apposer les marques ci-après designées.

19. Les peaux et cuirs verds ou secs encore en poil, ou qui n'ont pas encore reçu la dernière main d'œuvre dont ils sont susceptibles, lesquels seraient destinés à des tanneurs, corroyeurs ou chamoiseurs, dont les établissemens se trouvent dans le rayon des cinq milles de la frontière, devront, avant d'y être conduits, être présentés à la douane la plus voisine de ces établissemens.

Si ces peaux et cuirs viennent de l'intérieur et qu'avant d'arriver au bureau de la douane la plus voisine de l'établissement, il y ait un bureau de douane intermédiaire, ils y seront présentés, et l'on y prendra un passavant avec obligation de les présenter à l'autre bureau.

20. Le bureau de douane le plus voisin de l'établissement, à qui l'on présentera les peaux et cuirs énoncés en l'article précédent, [illegible] au fabricant pour qui ils sont destinés, un acquit [illegible] par lequel il s'oblige de les représenter à toute requisition des employés des douanes.

et d'y faire apposer la marque désignée en l'article suivant, lorsqu'ils auront reçu les précautions nécessaires, cet acquit-à-caution indiquera aussi la quantité et la qualité des peaux et cuirs, et leur valeur.

21. Si les employés ou préposés des douanes, à l'occasion de leurs visites que [illegible] de l'article [illegible] ci-après, reconnaissent qu'il manque des cuirs ou peaux consignés, comme il est dit ci-devant, le fabricant ou sa caution seront condamnés au payement de la double valeur des objets manquants.

Si l'on reconnaît qu'il se soit introduit des cuirs ou peaux sans la consignation préalable prescrite par l'article 19, ces cuirs et peaux seront confisqués, et le fabricant condamné à une amende égale à leur valeur.

22. Les peaux et cuirs travaillés que les tanneurs et fabricans voudront extraire des fosses, soit pour les exporter à l'étranger, soit pour les livrer à la consommation à l'intérieur, ne pourront en être tirés qu'après qu'ils en auront donné avis aux employés de la douane la plus voisine à qui la consignation aura été faite, pour qu'ils puissent intervenir ou assister à cette opération.

23. Après l'extraction des peaux et cuirs des fosses, le fabricant ou le tanneur fera apposer, sur chacun de ces cuirs ou peaux, en présence des employés des douanes, sa marque particulière, indiquant ses nom et prénom.

24. Les cuirs et peaux sortis des fosses avec les formalités susdites, et munis de la marque du fabricant, seront transportés au bureau de la douane, dans l'étendue duquel se trouve l'établissement, où l'on apposera l'empreinte de la douane, et l'on déchargera l'acquit-à-caution énoncé en l'article 20 pour la quantité de cuirs et peaux qui aura été marquée.

25. La même empreinte de la douane sera apposée sur les cuirs et peaux préparés, provenant de l'étranger, après cependant que les employés du consulat auront procédé à leur expédition. Au cas que ces employés jugent que ces peaux et cuirs ne sont pas de qualité à pouvoir être livrés à la consommation, ces peaux et cuirs seront renvoyés à l'étranger sans billette et sans payement des droits.

26. Les marques des fabricans, tanneurs ou corroyeurs, ainsi que l'empreinte de la douane, devront rester dans le bureau même de la douane, sous la garde du Receveur principal, qui gardera la clef du lieu où elles seront renfermées, et il ne remettra les marques des fabricants que lorsque ceux-ci seront dans le cas d'en faire usage.

L'on aura le plus grand soin de choisir, pour l'apposition de l'empreinte, la partie du cuir ou de la peau, où elle ne pourra causer aucune détérioration.

27. Il sera permis aux employés, ou préposés des douanes, sous la surveillance desquels se trouvent les dépôts de marchandises, filatures, tanneries, fabriques, manufactures ou autre établissement quelconque d'industrie, situés dans le rayon des cinq milles des frontières, d'y procéder à visite et perquisition, pourvu que ce soit de jour, et avec l'intervention du Juge des gabelles, ou du syndic du lieu ou du plus voisin.

Mandons etc.

Donné à Turin, le 16 juillet 1818.

Par ladite Chambre des Comptes de S. M. F[illegible]

PIÉMONT.

Turin, 14 août. On écrit d'Asti que, le 1.er de ce mois, Mg.r Antonin Faà-Bruno, Évêque du Diocèse d'Asti, a fait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, en présence d'une foule immense de fidèles et au milieu des témoignages multipliés de la joie publique.

— LL. AA. Alt. le Duc et la Duchesse de Genevois ont eu la bonté d'honorer de toute leur attention et d'examiner dans leur propre palais, la caisse de M. Pront, dans laquelle cet homme d'une industrie et d'une patience si remarquables, a réuni dans le plus petit espace un nombre prodigieux d'objets curieux et utiles concernant les arts et les sciences.

— Le tonnerre tombé en trois fois, le 9 du courant, dans la commune de Trino, province de Verceil, sur deux maisons particulières, sur l'église de St-Dominique et sur le clocher de N. D.e du Bon Conseil, à un quart de mille de Trino, a tué deux femmes, un jeune ouvrier, un cheval, un chien, et a frappé grièvement huit personnes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 1.er août. Notre cours s'améliore lentement; mais cette amélioration se soutient, et l'on espère voir notre papier-monnaie revenu au taux de 1812.

Francfort, 7 août. S. M. le Roi de Prusse est arrivé le 30 juillet à Berlin, revenant de Pétersbourg.

— On assure que les Monarques alliés, avant de se réunir à Aix-la-Chapelle, iront passer en France la revue de leurs troupes, et que le Duc de Wellington les y accompagnera.

— Quelques étudians de l'Université de Gœttingue ont pris querelle avec un boucher; ils ont porté leur plainte à la Police, qui n'a pas voulu les entendre; ils ont dévasté la maison du boucher; la force armée est intervenue, ils ont fait résistance, il y a eu du sang répandu, et le lendemain 150 de ces jeunes gens ont quitté la ville.

— On écrit de Trèves qu'un incendie a dévoré 126 maisons dans le bourg de Neuerbourg.

— S. A. I. M.me l'Archiduchesse Henriette, épouse de l'Archiduc Charles, est accouchée heureusement à Vienne, le 29 juillet, d'un Archiduc, qui a été baptisé le lendemain sous le nom de Charles-Ferdinand.

ANGLETERRE.

Londres, 11 août. D. Onis, ambassadeur espagnol, a quitté New York pour se rendre à Washington, il a protesté formellement contre l'occupation de Pensacola.

— Il paraît que l'expédition du Pôle n'a pu dépasser le 80.e degré.

— Le 4, le Prince-Régent a prorogé le Parlement pour 59 jours.

FRANCE.

Paris, 9, 10 et 11 août. Le Roi a signé le contrat de mariage de S. E. M. le Comte de Cazes, Ministre de la Police générale, avec Mlle de Saint-Aulaire.

— Il vient de paraître, une *Lettre de M. Azaïs à M. de Châteaubriand.*

— La foire de Beaucaire a été aussi bonne qu'on pouvait l'espérer; les marchandises s'y sont vendues en général à des prix avantageux.

— A Berlin, la chaleur a approché de 30 degrés, à Stockolm elle a été de 29 à 30.

— L'ordonnance royale du 22 juillet, relative au cadre de l'Etat-Major général de l'armée, porte le nombre des Maréchaux-de-camp à 160, et celui des lieutenans-généraux à 80.

L'ordonnance qui règle la *hiérarchie militaire*, fixe ainsi les grades des officiers: sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant-général, maréchal de France.

12 *Et* 13 *août.* S. A. R. le Duc de Glocester est arrivé à Bordeaux le 6.

— Mme D'Aubenton, veuve du célèbre Naturaliste de ce nom et auteur du roman de *Zélie dans le désert*, est morte au jardin du Roi, le 7 de ce mois, à l'âge de 67 ans 8 mois.

— Dans l'une des îles Orcades, le vent ayant balayé le sable du rivage à 20 pieds de profondeur, a découvert les ruines de plusieurs édifices et de quelques tombeaux qui paraissent d'une haute antiquité.

— M. Joannis, l'un des détenus à l'occasion de la conspiration, a subi un second interrogatoire, à la suite duquel le secret a été levé. On assure que l'instruction est très-avancée.

14 *Et* 15 *août.* Le Maréchal-de-camp Chapedelaine et M. de Songis ne sont plus au secret.

— On a vu près de Boston le fameux serpent de mer aux prises avec une baleine, il élevait sa queue à plus de 20 pieds hors de l'eau.

— La statue d'Henri IV, qui pèse 30 milliers, avec une charpente de 20 milliers, a été traînée le 14 jusqu'au Pont-des-Arts. Il y avait 18 bœufs attelés; la foule impatiente a défait les attelages et a voulu traîner elle-même la statue du bon Roi, en chantant l'air *Vive Henri IV!*

— L'expérience de la *canne à naviguer* a réussi; cette canne, qui n'a que trois pouces de diamètre, contient un bateau en cuir, qui se déploie et se monte avec des ressorts d'acier.

— M. Aubin-Louis Millin, dont nous avons annoncé la maladie, est mort âgé de près de 60 ans; c'est une perte que les lettres et les sciences répareront difficilement.

— Une femme de 60 ans est accouchée d'un fils à Laval (Gard).

Banque de France 1612 fr.; 1612 fr. 50 c., 1620 fr., 1622 fr.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 10 août. Plus de six cents soldats anglais sont retournés chez eux et n'ont point été remplacés.

— On annonce que le général Dumouriez n'est point mort, mais que retiré en Angleterre, il jouit d'une pension que lui a faite le Prince-Régent. Il est âgé de 79 ans et, dit-on, dangereusement malade. Lors de l'invasion des Français dans la Belgique, il empêcha beaucoup de déprédations et fit restituer aux églises l'argenterie que les Conventionnels en avaient fait enlever.

Suisse.

Lausanne, 12 *août*. La constitution du Grand Duché de Bade sera incessamment publiée; la représentation nationale sera composée de deux Chambres.

— Le fils de l'Archiduchesse Marie-Louise reçoit par une ordonnance impériale du 22 juillet, le titre de Duc de Reichstadt, la qualification d'Altesse Sérénissime, et le premier rang après les Princes impériaux et les Archiducs.

— M. le Feld-Maréchal Comte de Bubna est à Genève depuis dix jours.

— On remarque déjà à Aix-la-Chapelle les envoyés d'Angleterre, de Russie, des Pays-Bas, d'Espagne, d'Autriche, de Suède, de Pologne et de Danemarck.

VARIÉTÉS.

Fin du Mémoire *sur l'empoisonnement par l'Eau-de-vie.*

Quelques personnes ont imaginé qu'on ne pouvait, dans certaines conditions, se passer d'eau-de-vie. On allègue l'exemple des soldats, des matelots et d'autres forts ouvriers, qui ne pourraient, dit-on, soutenir les fatigues auxquelles ils sont exposés sans un tel excitant. On raconte que des maladies se sont manifestées dans les armées et sur les vaisseaux dès que l'eau-de-vie a commencé à manquer. Mais l'exemple des armées romaines et autres, qui, dans l'antiquité, souffrirent si souvent des fatigues incroyables, ne prouve-t-il pas que cette nécessité prétendue indispensable est une [illegible] erreur et de préjugé. Nos soldats sont-ils si différens des soldats grecs ou romains, que leur courage dépende de l'ivresse que procure l'eau-de-vie. Il est hors de doute que des soldats accoutumés à l'eau-de-vie, ont dû contracter des maladies quand ils en ont été privés, mais ceci prouve seulement combien il y a d'inconvéniens à s'imposer une telle nécessité. Sans doute, d'ailleurs, l'eau-de-vie peut être utile dans quelques cas, et peut devenir d'une grande ressource, comme à la suite d'une fatigue extrême et d'un épuisement absolu des forces; mais elle ne doit être employée que comme un remède, et il ne convient qu'au médecin d'en déterminer l'application.

Ceux qui ne peuvent se persuader les dangers que l'on court en se livrant à cette boisson, même avec retenue, doivent réfléchir qu'il y a, dans cet empoisonnement, différens degrés qui passent infailliblement de l'un à l'autre. Le premier degré est caractérisé par l'habitude déjà si forte, qu'on ne peut passer un seul jour sans boire de l'eau-de-vie pour exciter le sentiment de vigueur et de vivacité si naturel à tout homme sain : le besoin, le sentiment de malaise qui force de recourir à un pareil excitant, n'est qu'une maladie qui ne fait qu'empirer tous les jours, et conduit au 2.me degré marqué par les dérangemens de la digestion énoncés ci-dessus. A cette époque ordinairement on reconnaît la maladie; mais si l'on n'y remédie promptement, le mal passe au 3.me degré et devient tout-à-fait incurable.

Mais comment arrêter des désordres si funestes à l'humanité, et prévenir leurs ravages ? Il importe d'abord de préserver de cette déplorable habitude ceux qui n'en sont pas encore affectés, surtout les enfans et les jeunes gens. C'est pour les parens, les instituteurs et les pasteurs, un motif d'employer pour cela tous les moyens qui sont à leur disposition.

Quant à ceux qui déjà sont adonnés à cette boisson, il faut les distinguer en deux classes différentes : 1.° ceux qui en font usage depuis peu de tems et en médiocre quantité : et en second lieu, ceux qui depuis long-tems s'y sont livrés avec excès.

Les premiers doivent renoncer tout d'un coup à cette habitude, car en cherchant à s'y désaccoutumer peu à peu, ils risquent trop de retomber ; ils peuvent cependant remplacer l'eau-de-vie par quelque équivalent, tel qu'un bon verre de vin. Quant aux personnes de la 2.e classe, elles ne peuvent guère se corriger que peu à peu, et ce qu'elles auraient de mieux à faire, serait, à mon avis, d'imiter ce buveur d'eau-de-vie, qui, chaque jour, faisait découler dans son verre douze gouttes de cire à cacheter, afin d'avoir journellement douze gouttes d'eau-de-vie de moins à boire. Pour rendre à l'estomac le ton qu'il a perdu, et pour remplacer, sans inconvéniens, l'irritation qui lui manque, les remèdes amers avec le gingembre sont ce qui convient le mieux. On prend, par exemple, une demi-once de mille-feuilles coupée menu, et deux gros de

gingembre, sur quoi l'on verse deux tasses d'eau bouillante l'on en boit à froid la moitié matin et soir.

BLANC, D.r M.

ANNONCES.

M. l'Abbé GUILLON, Docteur en Théologie, Collaborateur de la Biographie Universelle, a publié en mars dernier, un second Prospectus d'un ouvrage intitulé, *Les Martyrs de la Foi pendant la Révolution française, ou le véritable Martyrologe des Pontifes, Prêtres, Religieux, Religieuses, Laïcs de l'un et de l'autre sexe qui périrent alors pour la Foi.* Tous les departemens français, jaloux d'occuper une place dans les fastes glorieux de la Religion persécutée, se sont empressés de faire parvenir à l'auteur, des notices sur les personnes qui sont mortes victimes de leur attachement à la foi de leur pères. La Savoie a eu aussi ses martyrs, elle ne mettra pas moins de zele à consacrer leur mémoire et à les offrir en exemple aux fideles, pour les affermir dans leur croyance et dans la pratique des vertus chrétiennes.

On invite ceux qui auraient à cet égard des renseignemens particuliers à fournir, conformément à l'objet que se propose M. l'Abbé Guillon, à les faire parvenir francs de port au Bureau du *Journal de Savoie.*

RECUEIL des Edits, Lettres-Patentes, Manifestes et Ordonnances publiés dans le Duché de Savoie dès le 10 septembre 1814, où sont insérés les Reglemens, Instructions et Circulaires concernant le service du R. et l'Administration de la justice. Cinquième Volume, in-8.°; à Chambéry, chez Vincent BIANCO, Imprimeur du Gouvernement.

ENIGME.

Sans qu'à me rechercher ton esprit se morfonde,
Je t'offre pour me voir un bien vaste recours,
Car sur près des trois quarts de la machine ronde
Je regne dès long-tems et régnerai toujours.
Pourtant jamais ne fut de projet plus funeste,
Que quand on devait m'etablir sur le reste.

Le mot du *Logogryphe* inséré dans le N.° précédent, est *Roman*, où l'on trouve *Roma* et *amor*.

...BERY, de l'Imprimerie de P. CLERAZ, rue St. Antoine.

AN 1815. (N° 34.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 28 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 27 août. Hier, 26, le Régiment des Chevau-legers du P[illegible] est parti de cette ville, où il était en garnison, il est remplacé par le Régiment des Dragons du Roi, qui vient de Pignerol. (Voyez, sur ce qui concerne ce dernier Régiment, notre article *Turin*).

PIÉMONT.

Turin, 25 août. Le 17, S. M. a passé la revue du Régiment des Dragons du Roi, qui, de sa garnison de Pignerol, se rend à celle de Chambéry. S. M. a daigné témoigner sa pleine satisfaction aux Officiers et faire distribuer une gratification à tous les dragons. Le Régiment des Dragons du Roi, dont la formation date de 1685, a pris part dès-lors à toutes les batailles qui ont eu lieu en deçà des Alpes, et notamment dans les combats [illegible] de Carignan et de Staffarde, dans l'attaque des lignes de circonvallation de [illegible], dans la [illegible], dans la [illegible] de [illegible], dans le [illegible], et enfin dans le combat de Mondovi en 1796, où par une charge prompte et décisive, il vengea l'honneur des armes et couvrit la retraite de l'infanterie. Cette belle action lui valut l'honneur de porter un étendard décoré de la médaille d'or du Mérite militaire.

— Le 23 de ce mois la Cour a pris le deuil pour 20 jours, à l'occasion de la mort de la Reine veuve de Suède.

— Par Patentes du 15 de ce mois, S. M. a nommé Grand-Maître de sa Garde-robe en Savoie, M. le [illegible] Marquis de [illegible], Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Major général, Lieutenant dans la première compagnie des Gardes du Corps.

— S. M. a daigné [illegible] le titre et la dignité héréditaire de Comte, à M. J.-B. [illegible], Chevalier des SS. Maurice et Lazare, décoré de divers Ordres étrangers, Commandant militaire de la division de Nice.

— Une Députation [illegible] de l'Académie Royale des Sciences, présidée par M. [illegible], premier Médecin de LL. MM. et Vice-président de l'Académie, a eu l'honneur de présenter à S. M. les deux Volumes de Mémoires que l'Académie a récemment publiés. S. M. a reçu la Députation avec cette bonté [illegible] à coutume d'encourager les sciences et ceux qui les cultivent.

(*Extr. de la Gaz. Piém.*)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 12 *août*. On croit que l'Archiduc Rainier administrera la Monarchie autrichienne pendant l'absence de l'Empereur.

— Une proclamation enjoint aux étudians de Gottingue de rentrer avant le 15 août, sous peine d'être privés à l'avenir de tout emploi ; cette proclamation a produit son effet, et la plupart des jeunes gens se sont rendus à leur devoir.

— Le duché de *Reichstadt*, dont le fils de la Duchesse de Parme a reçu le titre, est un bourg de 250 maisons, situé en Bohême sur les frontières de la Lusace.

— Les négociations de la Russie et de la Porte ne sont point terminées ; elles portent désormais expressément sur les points suivans : 1.° les affaires de la Servie ; 2.° la part accordée à la Russie dans l'administration de la Valachie et de la Moldavie ; 3.° la restitution des forteresses de l'Asie ; 4.° la fixation des frontières et les indemnités.

— Les points principaux de la ligne prussienne du Bas-Rhin, sont la place de Wesel, le fort Blucher, la vieille enceinte de Cologne réparée, les ouvrages de Juliers et Coblentz avec ses trois forts.

— A cause du congrès, la Diète n'aura point de vacances. On croit que l'Empereur d'Autriche arrivera ici sous peu de jours avec une suite de 145 personnes. On dit que le congrès ne s'ouvrira qu'à la fin de septembre.

ANGLETERRE.

Londres, 17 *août*. Tous les journaux blâment la fameuse *Note secrète* dont il a été question en France, et dont les auteurs réclament la continuation du séjour de l'armée d'occupation.

— La santé de la Reine s'est considérablement améliorée.

— Lord Castlereagh ne se rendra à Aix-la-Chapelle que sur la fin d'août.

— On n'a point de nouvelles certaines de l'expédition du Pôle.

— Les journaux américains prétendent que la prise de Pensacola, loin d'amener une rupture avec l'Espagne, accélérera la conclusion des négociations et la cession des Florides aux États-Unis.

FRANCE.

Paris, 16, 17 *et* 18 *août*. C'est le jour de la Saint-Louis que la statue de Henri IV sera inaugurée en présence du Roi, à qui elle sera dédiée au nom de la nation française.

— Le Duc de Wellington, revenu d'Angleterre, est arrivé à Ostende le 12 août.

— Le 15, S. A. R. M.me la Duchesse d'Orléans est accouchée d'un Prince qui a reçu les noms de François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie, et le titre de *Prince de Joinville*.

— On a fait de toutes parts des prières publiques pour obtenir la pluie.

— M. Merville a eu l'honneur de présenter à S. M. un exemplaire de sa comédie de la *Famille Glinet.*

— On prétend que M. Portalis a proposé au Saint-Siége la suppression d'un Nonce en France, devenu inutile à cause de la constitution, et de lui substituer un ambassadeur laïque, chargé des affaires temporelles.

19 *Et 20 août.* On commence à déblayer la salle de l'Odéon.

— M. Cuvier a été élu membre honoraire de la société de Calcutta.

— A la foire de Beaucaire, le sucre s'est vendu de 24 à 26 sous le demi-kilogramme; le café, de 38 à 40 sous; le riz, de 4 à 6 sous.

— Le général Canuel et MM. Chapdelaine et Romilly sont hors du secret.

— La pluie a commencé à tomber à Paris le 18.

— Le nommé David Ferguson vient de mourir en Écosse, âgé de 124 ans. Il se souvenait de la Reine Anne et avait vu Marlborough à la bataille de Malplaquet.

21 *Et 22 août.* Les provinces prussiennes du Rhin s'attendent à une constitution différente de celle des autres parties de cette monarchie.

— La statue de Henri IV a été mise le 20 sur son piédestal.

— L'Empereur Alexandre a fait toucher, au fond de l'océan, à M.[me] de Neuchatel, née Belzunce, tous les arrérages, de 1812 à 1815, d'une pension que passait à la famille Belzunce, la célèbre aïeule d'Alexandre, Catherine II.

— Le Duc de Wellington est arrivé à Paris, le 20 au soir.

— M. l'abbé Guillon, Chanoine honoraire de N.[e] D.[e], prêchera le Panégyrique de St.-Louis.

— M. de Noailles, ambassadeur français en Russie, a eu l'honneur de remettre au Roi, de la part du Grand-Duc Michel, un Psautier ayant appartenu à Saint-Louis.

— Le journal anglais *le Courrier* fait des rapprochemens et des observations relatives aux intérêts actuels des grandes Puissances, d'où il conclud que tout démontre la stabilité de la paix en Europe.

Banque de France 1627 fr. 50 c., 1625 fr.; 1623 fr 75 c., 1625 fr.; 1630 f.; 1627 fr. 50 c.

ITALIE.

Rome, 8 *août.* Dans les environs de Viterbe la foudre a tué trois personnes et en a frappé quatre autres mortellement.

— Mgr Vincent Macchi est nommé Nonce Apostolique près la confédération Suisse.

Florence, 12 *août.* Le 9, toute la cour, l'Archiduchesse Marie-Louise et le Prince Léopold sont partis pour Sienne.

Modène, 14 *août.* Nous apprenons de Vienne que S. A. R., notre auguste Souverain, y est arrivé heureusement le 27 juillet.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 16 *août.* Le Duc de Wellington est arrivé à Malines, venant d'Anvers. S. E. est repartie, dit-on, pour Aix-la-Chapelle.

Utrecht, 12 *août.* Le Duc et la Duchesse de Clarence sont arrivés ici le 11; LL. AA. RR. se rendent en Hanovre.

VARIÉTÉS.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

VI.e Article.

Quelques-unes des remarques dont j'ai parlé dans ma lettre à M. le Rédacteur du *Journal de Savoie* (1), ont eu pour objet ce qu'on appelle aujourd'hui l'esprit du siècle. J'ai entendu que tout le monde parlait de cet esprit, et j'ai voulu voir à mon tour de quoi il était question. J'ai d'abord saisi quelques traits que je vais hasarder ici, lesquels se rapportent au tems de mes derniers voyages.

J'ai vu que le poète descriptif chantait les minéraux, les creusets, les matras, les alambics, que le chimiste voulait siéger parmi les littérateurs et les poètes, que le romancier se faisait publiciste ; que l'homme d'état faisait des chansons ; que messieurs les Calicots prenaient des moustaches, des bottes et des éperons (2). J'ai vu des écoliers échappés du collège faire la loi au parterre, au lieu d'aller étudier les difficultés de l'art, j'ai vu de graves professeurs de Rhétorique descendre de la chaire d'éloquence pour donner dans un feuilleton le bulletin des coulisses, pour dépeindre les grâces d'une actrice et les pirouettes d'un danseur.

Tout cela était dans l'esprit du siècle ; et moi qui vous parle, c'est en cédant, je ne sais comment, à l'esprit du siècle, que j'ai quitté le monde pour me faire ermite, et j'obéis encore à l'esprit du siècle, lorsque devenu ermite, je sors de ma cellule pour observer le monde auquel j'ai dû renoncer ; je suis une image vivante de l'esprit du siècle.

On s'est bien donné de la peine pour définir ce fameux esprit ; on s'est battu les flancs dans tous les sens, on a épuisé toutes les recherches pour savoir ce que c'est ; et malgré les discussions, les analyses, les abstractions, on n'a pu s'entendre.

---

(1) Voyez le N.° 31 de ce Journal, *III.e Année.*

(2) [illegible] M. Calicot est le héros d'une comédie où l'on s'est un peu [illegible] aux dépens de quelques commis-marchands qui prenaient un extérieur de militaires, et que l'on soupçonnait de n'avoir pas trop mérité cet honneur.

Quant à moi, j'ai résolu la difficulté à beaucoup moins de frais ; je n'ai fait qu'ouvrir les yeux, et j'ai vu pourquoi on ne s'entendait pas : c'est qu'il y a plusieurs esprits du siècle. Cette découverte me paraît un trait de lumière qui explique tout.

Je viens d'indiquer l'un des esprits du siècle qui régnait à une époque peu reculée et que je définis par un seul mot : c'était, je crois, pour chaque personne, *l'impatience de son état*. Qu'on me permette d'ajouter quelques détails variés qui pourront justifier *ma théorie*, en démontrant l'existence de plusieurs esprits qui cheminent ensemble.

J'ai déjà remarqué que l'une des grandes jouissances du siècle est d'assister à un procès criminel comme à un mélodrame, où il ne manque qu'un orchestre ; aussi le genre criminel a-t-il passé des cours d'assises sur le théâtre, au grand profit des auteurs et du goût. En province et dans l'étranger, ceux qui ne peuvent assister ni aux séances des tribunaux, ni aux exploits criminels des mélodrames, se dédommagent au moyen des journaux qui s'arrachent des mains ; et les journalistes, qui sont aussi de grands connaisseurs en fait d'esprit du siècle, mettent tout en œuvre pour satisfaire le goût de leurs abonnés ; les sténographes, les courriers extraordinaires sont expédiés en campagne, pour recueillir sur tous les points et transporter avec rapidité les procès-verbaux de tous les interrogatoires des prisons et les débats de tous les tribunaux. Les romans sont montés sur ce ton-là, le sublime de l'horreur a gagné partout où il n'a pas trouvé sa place prise par la mélancolie et le genre romantique.

Or il n'y a que ma théorie qui puisse expliquer comment les rêveurs, les mélancoliques et les amateurs du genre infernal peuvent accourir en foule et pêle-mêle pour assister gravement au spectacle d'un homme *à cheval sur un bâton*. Il n'y a pas là matière à rêverie, aux lamentations, aux évanouissemens et aux attaques de nerfs, mais chaque chose a son lieu. On voit que je veux parler de la *Draisienne*, ou bâton ainsi nommé du nom de son inventeur, qui a fait courir tout Paris. Ce bâton est posé sur deux roues à la file, sur lequel on se met à cheval, et que l'on fait avancer avec un mouvement du pied qui le chasse en avant ; ce qui a fait dire plaisamment à un journaliste qui décrivait ce cheval, que l'*animal de bois*,

monté sur ses deux roues, était un bon remède pour les goutteux qui auraient préalablement recouvré l'usage de leurs jambes.

Ce spectacle valait bien toutefois celui du ballon de papier avec lequel voulait s'élever M. Price, en face des habitans de Copenhague, et dont la frêle machine, rompue au premier effort, lui a valu les huées et les sifflets de ses spectateurs ; ballon qui me paraît un assez juste emblême de plus d'un vaste projet dans l'esprit du siècle.

Le cheval de bois valait peut-être aussi les ailes de M. Deghen, qui, volant terre à terre, avait l'air de répéter méchamment ce qu'il prétend peut-être avoir vu faire à beaucoup de monde qui ont la bonne intention de s'élever.

Quant aux spectacles des bêtes savantes, ils sont parfaitement dans l'esprit du siècle, car rien ne prouve mieux qu'on est dans le siècle des lumières, que l'esprit et la science des bêtes (3).

On conçoit bien que je n'ai pu oublier ces jardins de délices transformés en Observatoires, sans doute pour faire la nique à Messieurs du Bureau des Longitudes, ce qui permet à chacun de voir un peu à son tour, pour son argent, ce qui se passe dans le ciel, et de recevoir de première main des nouvelles de la Lune, de Jupiter, de Vénus, de Mercure, des Comètes, de Pallas et de Vesta ; je n'ai pas oublié les promenades aériennes, les promenades égyptiennes, le jeu du Zodiaque, le saut du Niagara, les montagnes russes, les montagnes françaises, les montagnes suisses, les montagnes Lilliputiennes, les montagnes Brobdingnagiennes, toutes ces montagnes de planches où l'on peut voyager un à un ou deux à deux, se dérober aux

(3) On se rappelle sans doute le célèbre chien Munito, qui a promené ses talens par toute l'Europe, le serin, l'âne et le cochon qui en eurent comme lui, la chèvre acrobate qui danse sur la corde, le cheval gastronome, qui, la serviette sous le menton, mange proprement à table avec ses maîtres, etc. etc.

yeux des curieux, s'égarer autant que cela fait plaisir, au hasard de se rompre le cou ou de se percer le ventre; ces montagnes où l'on *dégringole* (c'est le mot reçu), que quelques mauvais plaisans ont prises pour une image de ce qui arrive tous les jours au théâtre à certains auteurs qui ne connaissent pas encore assez le terrain, et qui, nonobstant leur chute, ne sont pas moins *appelés*, après leur triste déconfiture, comme si l'on avait une couronne à leur *décerner*.

D'autres que moi auraient été embarrassés pour expliquer comment, dans un tems de famine, où l'on était obligé d'aller à cheval sur un bâton pour les pauvres, de chanter, de se masquer et de danser à outrance pour les pauvres, comment, dis-je, on a vu s'élever du sein de la misère publique, des *Cafés à mille colonnes* et d'autres à mille glaces, montés et meublés chacun pour la modique somme de soixante mille francs; cafés tout brillans d'or et de marbre, où une divinité, rayonnante de beauté, éblouissante de pierreries, et du haut d'un trône resplendissant, donne avec dignité ses ordres pour faire distribuer, par le ministère des Nymphes les plus séduisantes, parmi la foule des admirateurs, dans des vases d'or et de cristal, ... un verre de limonade ou une tasse de punch. Je ne puis rien dire ici de Mlle Rose Pierret, dont les grâces et la célébrité n'achalandaient pas encore, de mon tems, le comptoir Beaujon. Ces palais enchantés laissent entrevoir les hautes destinées auxquelles peuvent s'élever, dans le dix-neuvième siècle, les cafés et autres *établissemens publics* analogues.

La suite à un autre N.°

ANNONCE.

DISSERTAZIONE *sul Libro di Giob, di Francesco Ricardi fu Carlo di Oneglia*, c'est-à-dire, Dissertation sur le Livre de Job, etc. Une feuille in-8.°, à Turin, de l'imprimerie de Joseph Favale, 1818.

L'auteur de cette Dissertation, rejetant le système des Massorèthes, pense que le sien est le seul vrai et le seul conforme au génie de la langue hébraïque. Il croit qu'on s'écartera toujours de la vérité, si l'on n'admet dans le Livre de Job trois parties distinctes, savoir, 1.° l'Histoire de Job, contenue dans les deux premiers chapitres et dans la seconde moitié du dernier; 2.° le Drame; 3.° la Paraphrase, qui était anciennement séparée du Drame. Personne, selon lui, n'a fixé jusqu'ici le tems où ce Drame

a été composé, ni déterminé le genre de poésie, ni assigné tous les personnages, ni indiqué un sujet régulier, suivi et bien ordonné, ni enfin expliqué la conduite, le dénouement et les prophéties. L'auteur traite successivement chacun de ces points. Quant au premier, il regarde le Drame de Job, séparé de la Paraphrase, comme le plus ancien livre du monde, et il lui attribue une antiquité de 3600 ans, ce qui en recule la composition au tems même de Job. Touchant les personnages, reconnus en général au nombre de six, l'auteur dit que personne n'a su y découvrir de plus un Ange et deux Chœurs, l'un du peuple et l'autre des prêtres.

AGRICULTURE — *Travaux du mois de Septembre.*

Semer les grains d'hiver. Cueillir les fruits d'automne. Préparer les fosses et les creux pour les nouvelles plantations. Disposer tout pour les vendanges. Nettoyer les arbres. Battre les grains, lorsque le tems s'oppose au travail des champs. Élaguer les lits des ruisseaux et des torrens, pour prévenir les débordemens dans les pluies de l'équinoxe. Faire les huiles de colza, de navette et de pavots. Abattre les noix. Recueillir les pommes de terre, les courges, les raves, les betteraves, le maïs, etc. Semer des épinards pour l'hiver. Lier les choux-fleurs dont la pomme est formée.

AVIS.

Le sieur Joseph Lotis, fabricant de vinaigre, a l'honneur d'observer que la mauvaise qualité des vins de 1816 l'ayant privé l'année dernière de servir le public avec toute sa perfection habituelle, les vins de 1817 l'ont mis à même de pouvoir remettre sa fabrication sur son ancien pied, l'on peut, avec sûreté, s'en servir pour fruits, confitures, etc., sans crainte; vu qu'il ne se sert que de bon vin, et qu'il n'emploie aucun moyen nuisible, ainsi que l'on peut s'en convaincre en le soumettant à l'examen de la Faculté.

CHARADE.

Mon premier appartient à plus d'un ustensile,
A l'homme, aux animaux, et leur sert de chemin.
Et mon dernier, instrument fort utile,
Travaille aux champs, en ville et surtout au jardin.
S'il fallait à mon tout passer et ne rien feindre,
Combien de gens devraient le craindre!

Le mot de l'*Énigme* insérée dans le N.° précédent est *niveau*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 22 *Août.*

N.os 39 — 4 — 11 — 26 — 60.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

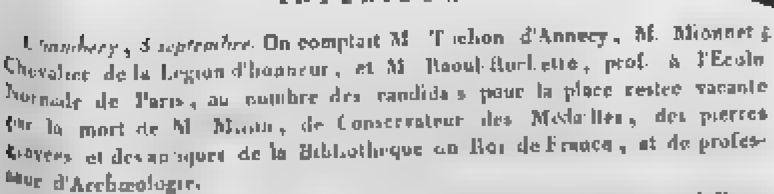
An 1818 (N.° 36) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 4 Septembre.



INTÉRIEUR.

Chambéry, 3 septembre. On comptait M. Téchon d'Annecy, M. Mionnet, Chevalier de la Légion d'honneur, et M. Raoul-Rochette, prof. à l'Ecole Normale de Paris, au nombre des candidats pour la place restée vacante par la mort de M. Millin, de Conservateur des Médailles, des pierres gravées et des antiques de la Bibliothèque du Roi de France, et de professeur d'Archæologie.

— La Notice publiée dans les journaux sur le célèbre Jean de Muller, historien de la Suisse, nous a rappelé le mérite de son *Histoire Universelle*, qui nous paraît l'un des meilleurs abrégés connus, du moins pour ceux qui cherchent, dans un coup-d'œil jeté sur l'histoire générale des peuples, non ces détails et ces faits minutieux, qu'ils ont étudiés ailleurs que dans un abrégé, mais un tableau sommaire et philosophique de tous les grands événemens qui ont influé sur le sort des nations. On a dit, dans la Notice dont nous avons parlé ci-dessus, que Muller avait laissé son histoire incomplète; c'est-à-dire, qu'on n'avait publié en 1813 que la traduction des deux premiers volumes, mais on a publié en 1817 les deux derniers, qui conduisent jusqu'à 1783. La traduction française en est due à la même main que nous tenons les deux premiers; c'est en indiquer suffisamment le mérite; ce traducteur est M. J. G. Hess (1).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 août. Manifeste du Sénat de Savoie, du 26 août 1818, portant notification de l'époque de l'ouverture et de la clôture de ses féries, qui, en vertu d'un B. et Royal du 21 du courant, rendu sur la Remontrance du Sénat, commenceront à l'avenir le 9 septembre et se termineront le 8 décembre de chaque année.

(1) *Histoire Universelle, divisée en 24 livres*, ouvrage posthume de Jean de Muller, traduit de l'allemand, etc. Quatre volumes in-8.°, à Genève, chez J. J. Paschoud.

PIÉMONT.

Turin, 29 *août.* L'Excell.me Congrès des subsistances a publié que la restitution de la première partie du dernier tiers des actions dans l'emprunt commencera dès le mois de septembre prochain dans toutes les provinces des États, le terme de ces payemens expirera le dernier février 1819.

— M. le Marquis Brignole, Ministre d'État, Premier Secrétaire des finances, ayant représenté à S. M. que les travaux nombreux et importans de son ministère ne lui permettaient pas de remplir en outre les fonctions de Chef du Magistrat de la Réforme et de l'Université, S. M., par billet du 27 août, vient de conférer cette dernière charge à M. le Comte et Commandeur Prosper Balbe, Chev. Grand Croix et son Ambassadeur près la Cour d'Espagne (1).

— Par Patentes du même jour, S. M. a nommé Maître-Auditeur ordinaire dans la Chambre Royale des Comptes, M. P.-Em. Gerelli, Secrétaire d'État, Maître-Auditeur surnuméraire.

— Du 14 au 22 août, il est entré au port de Gênes 55 bâtimens chargés de diverses sortes de marchandises, de denrées coloniales et surtout de grains.

— S. M., par Patentes du 28, a conféré le titre et la dignité de Comte à M. le Docteur Audiberti, Premier Médecin de sa Personne Royale, Prof. émérite dans l'Université de Turin, Chef du Magistrat du Proto-médicat, etc.

— S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais est partie le 27 sur la route de Toscane.

— La nuit dernière, un incendie a menacé de détruire l'un des plus beaux ornemens de cette capitale, le Théâtre de S. A. S. le Prince de Carignan, mais les secours les plus prompts ont maîtrisé le feu, qui a consumé la boutique d'un chapelier sans passer outre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 21 *août.* Le Roi de Suède et le Prince Royal ont dû partir le 5 août pour la Norwège.

— Selon les nouvelles de Pétersbourg, l'Empereur Alexandre ne passera pas à Berlin, mais par le Mecklembourg et par Hambourg.

---

(1) Puisque le Magistrat de la Réforme et l'Université de Turin devaient perdre S. Exc. M. le Marquis Brignolle, rien sans doute n'était plus propre à adoucir les regrets que laisse la retraite de S. Exc., et à rassurer tous les amis des sciences et de l'instruction publique, que le choix de S. M. portant sur un Chef aussi distingué par son érudition, la variété, la solidité de ses connaissances et par son expérience consommée, que par les autres qualités éminentes qui le caractérisent.

— On dit que M. le Baron de Humboldt, ministre plénipotentiaire de Prusse à Londres, a demandé et obtenu sa retraite. On dit encore que M. le Comte de Bernstorff, ministre de Danemarck à Berlin, personnage très-distingué, entre au service de Prusse et aura le porte-feuille des affaires étrangères.

— Quelques personnes pensent qu'à Munich M. de Montgelas pourrait être rappelé au ministère.

— On assure que les Souverains seront réunis à Aix-la-Chapelle, le 27 ou le 28 septembre.

— Les élections doivent commencer en Bavière à la fin d'août.

ANGLETERRE.

Londres, 25 août. Les nouvelles de l'Inde sont très-favorables. Le Peishwah des Marattes est vivement poursuivi par nos troupes et ne peut leur échapper. On a lancé à Calcutta un vaisseau de 90 canons.

— M. Gallatin, Ministre des Etats-Unis à la cour de France, est à Londres, avec des pouvoirs de négocier un traité de commerce avec l'Angleterre.

— Les lettres de Madrid annoncent que les différends de l'Espagne et du Portugal sont sur le point d'être terminés à l'amiable. L'Espagne rendrait Olivenza au Portugal, qui retirerait ses troupes de Buenos-Ayres.

— On paraît croire à l'authenticité de la Note insérée dans les journaux, sous la date du 12 juin, laquelle serait adressée aux Puissances alliées par la cour de Madrid, concernant les affaires de l'Amérique. Les bases proposées par l'Espagne seraient : 1° amnistie générale pour tous les insurgés, aussitôt leur soumission ; 2° admission des Américains aux emplois, concurremment avec les Espagnols ; 3° fixation des rapports de commerce, d'après des principes libéraux ; 4° disposition expresse de l'Espagne à souscrire à toutes les mesures proposées par les hauts alliés, et compatibles avec la dignité et le maintien de ses droits.

— Le 18 de ce mois, le Duc et la Duchesse de Cambridge se sont embarqués pour le continent.

FRANCE.

Paris, 23, 24 et 25 août. MM. les ambassadeurs de Naples et de Russie ont eu une longue conférence avec Lord Wellington. S. G. a eu une audience particulière de S. M.

— Le tombeau élevé au cardinal de Belloy, à N.-D., est terminé.

— Le Roi, à l'occasion de la Saint-Louis, a accordé [illegible] lettres de grâce pour remise entière ou réduction de peines, sur ce nombre sont [illegible] délits politiques.

— M. Piggiani, qui a moulé et fondu la statue de Henri IV, vient de mourir d'une fièvre maligne.

— On annonce un poëme épique nouveau, *Charlemagne*. M. Dumesnil a présenté à S. M. un poëme intitulé *Jeanne d'Arc ou la France sauvée*.

— Le célèbre Viotti est à Paris.

— Le canon d'hier a annoncé la fête du lendemain. Il y aura aujourd'hui des fontaines de vin, des réjouissances publiques, illumination générale, etc.

— Lorsque le Pont-Neuf, commencé par Henri III, fut près d'être achevé le 20 juin [illegible], Henri IV voulut y passer, malgré l'avis qu'on lui donna que quelques personnes étaient tombées dans la rivière. « Il n'y avait, dit-il, » pas un de ceux-là qui fût Roi comme moi ; » et en effet le pont porta fidèlement le bon Roi et sa fortune.

26 *Et* 27 *août*. Dans l'inauguration de la statue de Henri IV, M. de Barbé-Marbois, au nom du Comité des souscripteurs, a adressé au Roi un très-beau discours, auquel S. M. a répondu : « Je suis bien ému des » sentimens que vous m'exprimez. J'accepte avec une bien vive reconnais» sance le présent du peuple français, ce monument élevé par la France, » riche et le [illegible] de la veuve. En contemplant cette image, les Français » diront : Il nous aimait et ses enfans nous aiment aussi. Les descendans » du bon Roi seront à leur tour. Méritons d'être aimés comme lui. On » y verra le gage de sa réunion de tous les partis, de l'oubli de toutes » les erreurs ; on y verra le présage du bonheur de la France. Puisse le » Ciel exaucer ces vœux qui sont les plus chers de mon cœur ! »

— Au moment où l'on a découvert la statue de Henri IV, le Roi comme par un mouvement d'amour et de respect filial, s'est découvert pour saluer l'image du noble chef de sa race. Les applaudissemens ont éclaté de toutes parts.

— Pendant que M. l'Abbé Guillon faisait le panégyrique de Saint-Louis devant MM. les Membres de l'Institut, M. l'abbé Frayssinous prononçait le panégyrique du même Saint aux Quinze-Vingts.

— Les restes du général Kléber, tué en Égypte, ont été enlevés le 18 août du château d'If, pour être transférés à Strasbourg.

— Le Moniteur annonce la grossesse de M.me la Duchesse de Berri.

28 *Et* 29 *août*. D'après des lettres de Buenos-Ayres, on élève quelques doutes sur la nature des succès obtenus à Maypo par le général San-Martin.

— M. Raoul-Rochette est nommé conservateur des Médailles et des antiques à la Bibliothèque du Roi, en remplacement de M. Millin.

— La séance publique de l'Académie française a été consacrée à la distribution du Prix décerné à l'*Éloge de Rollin* et à la réception de M. Cuvier.

— S. E. le Duc de Wellington est parti le 27 de Paris.

— La chaleur est montée cette année en Suède, à 34 degrés.

— Sur l'une des faces du piédestal de la statue de Henri IV, on bâtit [illegible] *entrée de Henri dans Paris*, et sur une autre face on verra *Henri IV faisant entrer des vivres pour les assiégés*.

Banque de France : [illegible] fr., 16[illegible] fr. 50 c., 1645 fr., 1[illegible] fr. [illegible]

ITALIE.

Naples, 14 août. Par suite des conventions du 29 juillet dernier, S. M. Sicilienne et le Souverain Pontife ont pris des mesures tendantes à [illegible] des malfaiteurs qui infestent les frontières [illegible] États ; ces mesures, prises pour août 1818, seront prolongées au besoin.

SUISSE.

Lausanne, 23 *août*. Dix-sept cantons ont accepté l'institution d'une école militaire ; le génie, l'artillerie et l'infanterie sont les principaux objets d'instruction.

— Un second rapport a proposé pour 1819 la formation d'un camp d'exercice qui réunira 3000 hommes.

— Le grand conseil de Berne, dans sa session du mois d'août, a terminé l'affaire de la sustentation de l'évêché de Bâle, dont nous avons parlé dans le tems, et a accordé les pensions demandées.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE MILITAIRE du Piémont, par M. le Comte *Alexandre* DE SALUCES, Colonel-Commandant de la Légion Royale légère, Commandant Général du Génie. 5 vol. in-8.° Turin 1818 ; chez Pierre Pic, libraire sous les arcades de la Place-Château.

N'ayant pu encore nous procurer le plaisir de lire cet important Ouvrage, tout ce que nous pouvons faire pour le moment, est de faire connaître à nos lecteurs le jugement qu'en a porté l'Académie Royale des Sciences de Turin, qui l'a couronné, en transcrivant ici une partie de son Rapport, que nous regrettons de ne pouvoir insérer en entier.

Cette Académie avait proposé un Prix pour *la meilleure dissertation qui éclaircirait quelque point important de l'histoire du Piémont*, voici comme elle s'exprime au sujet de l'Ouvrage de M. le Comte de Saluces :

« L'Académie ne peut suivre dans son jugement, la marche ordinaire, qui consiste à adjuger le prix à celui des concurrens qui a surpassé les autres. Ici, elle n'a eu qu'un seul ouvrage à examiner, elle a dû, en conséquence, le comparer avec l'idée que l'on se fait en général de ce qui constitue le modèle universel de la beauté littéraire : cette idée comprend l'élévation correspondante à la majesté du sujet, le mérite de la difficulté vaincue, celui de l'ordre et de la méthode, la beauté de l'élocution, l'importance et l'utilité des résultats.

» Plus ce modèle exige de sévérité de la part des juges, plus glorieux est le triomphe du vainqueur.

» L'Ouvrage proposé à notre examen est intitulé : *Histoire de la Milice piémontaise, depuis l'an 1550 jusqu'à 1747* ». (Le titre a été changé postérieurement).

Ici l'Académie fait une analyse de l'Ouvrage ; elle examine les difficultés du sujet et la manière dont l'auteur les a surmontées. Son rapport est terminé par les observations suivantes :

» L'auteur, doué de profondes connaissances dans la science militaire, sait chercher, trouver, enchaîner les faits, il en sait démêler l'origine, en faire sentir l'importance, les placer dans cet ordre lumineux qui donne à la vérité plus de grâce et d'éclat.

» Sûr dans ses jugemens, étranger au pompeux étalage d'un vain savoir, à toute éloquence insidieuse, il conserve, dans toutes les formes de son style, une noble et juste dignité, qui, sauf la différence des dialectes, rappelle la manière du marquis Maffey et de Foscarini le Doge.

» Par ces divers motifs, nous estimons qu'aucun de nos Ouvrages historiques n'est plus digne que celui-ci d'être recommandé, soit pour l'éducation de la jeunesse piémontaise, soit pour l'instruction et la jouissance des personnes bien nées, et, comme Théophraste l'a dit d'Hérodote et de Thucidide, on peut appliquer à M. de Saluces, ces paroles de Cicéron : *Primus ad hoc historia commota est, ut auderet uberius quam superiores et ornatius dicere.*

» L'Académie se contentait d'une dissertation qui éclaircît quelque point important de l'histoire du Piémont, et cela parce que, d'une part, elle n'avait d'autre vue que d'encourager, par une honorable émulation, des études et des recherches qui pussent conduire à quelques découvertes capables d'[illegible] l'histoire. D'un autre côté, elle ne pouvait prévoir qu'elle obtiendrait beaucoup plus qu'elle n'avait demandé.

» S'il avait paru plusieurs dissertations et que l'une d'entr'elles [illegible] qu'il n'eût pu, sans une [illegible] évidente, lui refuser le prix, peut-être [illegible] n'eût-elle pas pu se dispenser de [illegible] à une dissertation demandée par le Programme, un Ouvrage aussi important que celui-ci, qui n'avait pas été demandé.

» Mais aucune dissertation n'ayant été présentée, il ne peut y [illegible] aucune [illegible] de distinction, [illegible] d'incertitude.

» [illegible], l'histoire de la milice piémontaise et des guerres du Piémont, [illegible], est [illegible] une partie très-importante et très-distinguée de l'histoire du Piémont, elle ré-

pond par conséquent aux intentions de l'Académie, non par ce mérite relatif que fait découvrir le rapprochement de plusieurs productions rivales, mais par cette beauté intime et propre qui résulte de l'excellence, de la grandeur et de l'utilité du sujet, de la solidité du raisonnement, de la gravité du style, et de la gloire d'avoir surpassé tous les écrivains connus jusqu'ici parmi les historiens de la patrie. »

Nous nous proposons de revenir plus amplement sur cet Ouvrage, lorsque nous aurons l'avantage de le connaître nous-mêmes, et nous sommes assurés d'intéresser vivement nos lecteurs, soit par le mérite du livre, soit par le nom de l'auteur.

Sur l'Expédition anglaise dirigée dans les mers du Pôle Boréal.

Si l'on en croit quelques articles de journaux qui rapportent les dires de certains voyageurs dans les mers du nord, il paraîtrait que cette expédition n'aurait pu jusqu'ici dépasser le 80.e degré de latitude, et même que des obstacles imprévus s'opposeraient à ce qu'elle pût pénétrer dans le bassin polaire. Ce serait un événement très-fâcheux, et l'on ne saurait trop regretter que des moyens nombreux et si bien combinés pour atteindre à un but important, ne pussent remplir le grand objet de l'entreprise. Dans tous les cas, les frais n'en seront pas entièrement perdus, et les sciences recueilleront sans doute des résultats majeurs, des observations que ne manqueront pas de faire les marins expérimentés qui dirigent ou qui accompagnent l'expédition.

On sait que cette expédition est composée de deux divisions, dont chacune est composée de deux bâtimens. La première devait tenter de se rendre dans le détroit de Behring, en se dirigeant immédiatement vers le nord et passant aussi près que possible du Pôle. L'autre devait passer le détroit de Davis, se diriger au nord-ouest, pour vérifier s'il y a dans la mer de Baffins, le moyen de doubler quelque point inconnu, de suivre une extrémité de mer qui rattache à une seule côte, du levant au couchant, les eaux vues par Mackenzie et par Hearne, entre le 105.e et le 145.e degrés de longitude occidentale à l'ouest de Paris, et à 69 degrés de latitude, et d'arriver ainsi, en cinglant à l'ouest, au même détroit de Behring.

La première division, composée de l'*Isabelle* et de l'*Alexandre*, est commandée par le capitaine Ross, accompagné de

lieutenant Parry. L'un et l'autre sont très-instruits, très-exercés et accoutumés à tous les genres de difficultés.

La seconde expédition est commandée par le capitaine Buchan, qui monte la *Dorothée*, et par le lieutenant Franklin, qui est à bord du brick *le Trent*, le premier connaît la navigation des mers glaciales, et le second est habile dans l'usage des instrumens.

Ces deux divisions sont munies de tout ce qui est nécessaire pour leurs divers objets. Non-seulement on espérait la solution des grands problèmes géographiques sur la navigation des mers du Pôle, sur la communication directe de la mer atlantique avec l'océan pacifique par le nord de l'Amérique, sur l'étendue et la forme du Groenland, etc. etc., mais les observations et les expériences faites dans les régions polaires pourraient donner de grandes lumières sur la connaissance du Globe, sur sa configuration réelle, sur le pôle magnétique, sur la température des eaux de la mer et sur un grand nombre de questions physiques de la plus haute importance.

LOGOGRIPHE.

Pour moi l'éclat et la fortune
Sont des mots dépourvus de sens;
Mon existence est peu commune,
Et je date du bon vieux tems.
Ma famille est assez nombreuse:
Deux sœurs qui se suivent de près;
Une carrière dangereuse
Où vont périr maints beaux projets;
Un atome rongeur; une règle sacrée;
Le tourment du poëte; un jeune et saint Prélat;
D'une dignité révérée
Un ornement pour les jours d'apparat;
Une divinité stupide
Que rien ne saurait émouvoir;
Un exercice avec son guide....
En voilà bien assez pour me faire entrevoir.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Cou-pelle*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 19 août.*

N.os 67 — 41 — 75 — 25 — 9.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St Antoine.

AN 1818. (N.° 36.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE
Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 11 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 septembre. Mardi, 8 de ce mois, a eu lieu dans cette Capitale, la Procession générale du Saint-Sacrement, faite en exécution du vœu célèbre de Victor-Amédée II, en action de grâces de la délivrance de Turin (1). Dès le matin, les troupes de la garnison se sont mises sous les armes en grande tenue. La Procession générale a eu lieu selon l'ordre accoutumé, M.gr l'Archevêque, le Sénat et les Syndics marchaient immédiatement après le Saint-Sacrement, qui a été salué par les décharges de la troupe. On a remarqué avec un vif intérêt dans la Procession, les RR. PP. Capucins qui se rétablissent en cette ville.

— Dans l'impression du dernier N.° de ce Journal, il s'est glissé, dans la Note de la page 2, une légère omission qui rend la phrase inintelligible : au lieu de ces mots, *propre à réunir les amis des sciences et l'instruction publique*, il faut lire *propre à réunir les amis des sciences* et de l'ins-*truction publique.*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le [illegible] *septembre*, les Lettres-Patentes qui suivent, dont nous insérons tous les articles qui intéressent [illegible] de Savoie.

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Après avoir, par Lettres Patentes du [illegible] octobre 1816, établi dans cette capitale une Junte provisoire chargée de la classification et de la liquidation de la dette de l'État, Nous avons jugé à propos, en vertu de Lettres successives du 23 décembre 1817, d'étendre les attributions à la liquidation des créances acquises envers Nos finances pour fournitures militaires dépendant de contrats ou d'ordres des administrations [illegible], [illegible] aux époques de Notre rentrée dans Nos anciens États, ou de la réunion à ceux-ci de provinces [illegible] d'ordonner qu'aux créanciers de Notre [illegible] marquées dans le billet Royal du 22 mars de l'année 1816, on applique les principes établis pour la liquidation générale de la dette sus-énoncée.

(1) Voyez le N.° 24 de ce Journal, 1.re Année.

Cette disposition Souveraine Nous a paru nécessaire pour que les cog[illegible] de Notre [illegible] eussent [illegible] [illegible] figurer dans le tableau général que la Junte est chargée de Nous présenter, et que leur ap[illegible] fût effectué sur des bases et avec des maximes parfaitement [illegible].

Comme il Nous intéresse vivement de voir, le plutôt possible, cette opération à son terme, pour être à [illegible] de donner ensuite les [illegible] qu'exigent la tranquillité et l'intérêt des créanciers, et [illegible] [illegible] de [illegible] les [illegible] pourraient y [illegible] la nature et [illegible] cité des nouvelles commissions confiées à la Junte [illegible] composée de cinq individus, dont quelques-uns sont en outre [illegible] chargés d'autres fonctions très [illegible], et croyant d'ailleurs [illegible] nécessaire de fixer [illegible] pour déterminer quelles sont les créances pour fournitures [illegible] qui d[illegible] [illegible] à la charge de l'État [illegible] [illegible] les [illegible] de vider les contestations entre les [illegible] [illegible] et les par[illegible], par les [illegible] dont le payement [illegible] retombe sur Nos [illegible], Nous Nous sommes d[illegible] à [illegible] quelques [illegible] [illegible] à pourvoir aux objets [illegible]. A ces causes, de Notre science certaine et [illegible] Royale, Notre Conseil entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

. . . .

Art. [illegible] Notre Chambre des Comptes continuera à prononcer sur les créances prévues par Nos Lettres Patentes du 31 mai et 6 octobre 1815, et du 13 février 1816, et dans la forme y indiquée, tous les créanciers devront y présenter [illegible] demandes respectives dans le courant du mois d'octobre prochain, à peine de déchéance absolue.

2. Les arrêts déclaratoires que la Chambre Royale prononcera relativement auxdites créances, seront ensuite présentés par les [illegible] dans le délai d'[illegible], à compter de leur date, à la Junte de liquidation, afin qu'elle puisse les classer dans le tableau général de la dette de l'État, qu'elle est chargée de former en conformité du § 2 de Nos Lettres-Patentes du 29 octobre 1816, sans quoi le montant de ces créances [illegible], ne sera plus acquitté.

. . . .

[illegible] La Junte, en examinant les titres qui en vertu du § 5 de Nos Patentes du 23 [illegible] 1817, lui seront [illegible] à l'appui des créances pour fournitures militaires [illegible] de contrats [illegible] des [illegible] et [illegible] à Notre [illegible] dans Nos États, ou à [illegible] de [illegible] de provinces nouvelles, prononcera sur celles de ces créances qui doivent être liquidées à la charge de Notre trésor.

6. Elle réglera sa décision sur les bases suivantes, savoir :

1.º Qu'il ne sera porté à la charge de l'État que des fournitures militaires faites en vertu d'un ordre de réquisition émané d'une autorité reconnue compétente par les réglemens en vigueur aux époques respectives, et qui seront justifiées par la présentation dudit ordre, ainsi que d'un récépissé régulier des objets fournis.

2.º Qu'il ne soit point admis comme créances envers l'État des fournitures d'une espèce quelconque ayant eu lieu à titre de contribution ou d'imposition extraordinaire de guerre.

3.º Que ne soient point admises en liquidation les créances [illegible] aux liquidations établies par les divers Gouvernemens qui eurent lieu dans Nos États pendant les temps passés, et dont il a été prononcé la déchéance par les mêmes Gouvernemens.

4.º [illegible] les créances pour fournitures militaires que la [illegible] les [illegible], reconnaît avoir été portées à la charge de l'État, seront [illegible] par l'Intendance [illegible] des Intendances aux créanciers qui les ont présentées.

10. Les contestations qui pourraient s'élever entre les particuliers et [illegible] des communes sur la légitimité ou le montant de leurs créances, seront discutées et résolues [illegible] avec les parties sans formalités d'actes, et sur la présentation de simples mémoires ou notes [illegible], par une Commission provinciale, que Nous établissons à cet effet dans chaque ville chef-lieu de province, et qui sera composée de l'Intendant, du Préfet et de l'Avocat fiscal, lesquels, en cas d'absence, seront représentés par ceux qui ont la faculté de remplir leurs fonctions.

11. Les membres de cette Commission devront toujours intervenir tous les trois aux séances, à défaut de quoi, leurs délibérations ne seront point valables. La Commission provinciale prendra pour règle de ses délibérations la décision de la Commission supérieure de liquidation, à approuver par Nous, et portant que seront intégralement payées par les communes aux particuliers respectifs les créances pour fournitures militaires, qui auront eu lieu en vertu de [illegible] des communes mêmes, et qui seront justifiées par des récépissés [illegible], ou [illegible] qui résulteront par des récépissés des objets fournis avec obligation de paiement.

Les créanciers, en conformité du §. 3 de Nos Patentes du [illegible], devront justifier d'avoir produit les titres de leurs créances aux Délégations établies par Nos Lettres-Patentes précédentes du 28 mai 1816, dans les termes énoncés [illegible], et aux §§ [illegible] de celles du 28 février [illegible], et de n'avoir par conséquent pas encouru les déchéances qui y sont prononcées.

12. Les dettes des communes envers les particuliers pour fournitures militaires, qui auront eu lieu en vertu d'une répar-

[illegible] générale et régulière, seront payées en la même manière et proportion [illegible] seront liquidées et payées auxdites communes par les finances Royales les créanciers [illegible] reconnus à charge de l'Etat.

13. De toutes les autres dettes que les Commissions provinciales reconnaîtront à charge des communes, pour fournitures militaires, les Intendans en feront en son tems un état général, qui sera ensuite soumis au Conseil des finances, [illegible] appartiendra de déterminer, d'accord avec Notre premier Secrétaire des finances et sauf Notre approbation, le [illegible] et [illegible] de leur payement.

14. Les Commissions prononceront sans appel jusqu'à la concurrence de deux mille [illegible], et quant aux décisions pour toute somme [illegible], l'appel en est réservé au Sénat. Pour l'exercice des attributions [illegible] leur sont conférées, il sera attaché à ces Commissions les Secrétaires des Intendances respectives, lesquels devront y prêter leurs services gratuits, et auxquels Nous Nous réservons [illegible] d'accorder [illegible] cette [illegible] qui Nous sera proposée par Notre premier Secrétaire des finances.

15. Sont maintenues les dispositions de Nos Lettres Patentes du 29 [illegible] 18[illegible], et 23 décembre 1817 en tout ce qui n'est point contraire aux présentes.

16. A ces fins, Nous dérogeons au § 2, liv. II, tit. III, chap. [illegible], au § 6, liv. II, tit. III, chap. 13 et au § [illegible], liv. III, tit. [illegible] [illegible], ainsi qu'aux autres lois et règlemens quelconques en tout ce qui a été ci-dessus autrement disposé.

Mandons, etc.

Donné à [illegible] Royale, ce dix du mois d'août, l'an de grâce 1818, et de Notre Règne [illegible].

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

PIÉMONT.

Turin, 5 septembre. S. Exc. le Duc de [illegible]berg, Ambassadeur de S. M. T. C. près notre Cour, a célébré à Gênes, le 25 août dernier, la fête de St.-Louis, [illegible] la cérémonie religieuse, qui a eu lieu [illegible], S. Exc. a donné à dîner les Membres du Corps diplomatique [illegible] à Gênes, ainsi que l'Ambassadeur d'Autriche près la Cour [illegible] en cette ville, et un grand nombre de Français de résidence à Gênes.

— S. M. a [illegible] un local dans la Vénerie, pour un Collège et une École d'[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] quatre [illegible], chaque régiment de cavalerie entretiendra un élève aux mêmes conditions.

— M. Pierre Lombard, [illegible], Premier Secrétaire de la [illegible] a fait profession, le 5, en qualité de Chevalier des SS. Maurice et Lazare.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Hanovre, 21 *août.* LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Clarence sont arrivés ici hier sur le soir, au son de toutes les cloches et au bruit des salves de l'artillerie.

Aix-la-Chapelle, 23 *août.* Le Roi de Prusse est attendu ici le 24 du mois prochain, les Empereurs arriveront deux jours après.

— Le Comte Capo d'Istria est attendu ici pour le 15 septembre; le Comte de Nesselrode ne précèdera l'Empereur de Russie que de quelques jours.

Vienne, 22 *août.* Le chef d'une maison des plus accréditées de cette capitale, vient de disparaître et de faire faillite de 5 millions de francs.

— On parle d'une nouvelle organisation de l'empire Russe en 3 grandes divisions, qui auraient chacune un Vice-Roi. La Volhynie et la Podolie feraient partie du royaume de Pologne.

ANGLETERRE.

Londres, 30 *août.* La frégate la *Guerrière*, vient d'arriver à Cowes, ayant à bord S. Exc. George Washington Campbell, ministre des Etats-Unis à St. Pétersbourg. L'équipage de cette vaste frégate est de 400 hommes; elle peut mettre 50 canons en batterie.

— Le *Courier* croit à l'authenticité de la Note publiée au nom de l'Espagne, et fait des vœux pour que les Puissances alliées la prennent en considération.

— On assure qu'il y a maintenant en France 62,000 Anglais, Ecossais et Irlandais, qui y font une dépense journalière de 50,000 l. st.

— Le typhus continue à faire des ravages à Dublin.

FRANCE.

Paris, 30 *et* 31 *août*, *et* 1er *septembre.* Une ordonnance du Roi appelle 80 mille hommes au recrutement de l'armée, dont 40 mille sur 1817 et 40 mille sur 1816. A l'ordonnance est joint un tableau de répartition entre les 86 départemens.

— Le général baron de Frimont a quitté Colmar le 18, pour se rendre à Paris, où il restera, dit-on, jusqu'à la revue de son corps d'armée par Lord Wellington.

— Outre le prix que l'Académie française a proposé pour 1820 sur la différence de l'éloquence du barreau et de celle de la tribune, le prix de poésie pour 1819 a pour sujet l'*institution du jury en France*. Un anonyme a fondé un prix de 1200 fr. sur les *avantages de l'enseignement mutuel*.

— A Villeneuvette (Hérault) une grêle tombée le 12 août, de la grosseur des œufs de poule-d'Inde, a détruit les toits, la récolte et saccagé les vignes; on n'avait pas vu un pareil orage depuis 30 ans.

— S. Exc. M. le comte de Lowenhielm a présenté à S. M. ses lettres de créance de la part de S. M. le Roi de Suède et de Norwège.

— On répète une nouvelle tragédie, *Bélisaire*, par M. Jouy.

2 *Et* 3 *septembre.* Deux maçons ayant trouvé, dans la démolition d'une

cheminée d'un marchand de vin, rue St-Louis, N° 8, un trésor caché d'environ 20,000 fr.; le propriétaire leur a donné à chacun la mesquine [illegible] de 10 fr. Plusieurs avocats viennent de rédiger une consultation, [illegible] que les maçons ont droit à la moitié de la somme trouvée (*Code Civil*, art. 716).

4 Et 5 septembre. M. de Cevallos, Ministre d'Espagne auprès de la Cour [illegible], a remis à la Chancellerie de cette Cour, une note sur l'occupation de Pensacola par les Etats-Unis.

— Le Général [illegible] a été interrogé comme témoin dans l'affaire relative au général Canuel.

Banque de France [illegible] fr., [illegible] fr. 50 c.; 1627 fr. 50 c., 1622 fr. 60 c.; 1620 fr.; 1621 fr., 1625 fr.

ITALIE.

Naples, 24 août. Un décret du 20 convoque les conseils [illegible] pour [illegible] septembre, et ceux des provinces [illegible] prochain.

Rome, [illegible] *août.* Les Religieux de St. Dominique ont pris possession à Lucques, le [illegible] juillet dernier, du couvent de St. [illegible], dont S. M. la Duchesse de Lucques, en suite de la protection qu'elle [illegible] à cet Ordre, a [illegible] l'église, chapelle de Cour, comme elle [illegible] au [illegible]

— On écrit de Palerme, le 20 juillet, que le thermomètre y étant à [illegible], on attend que se détache du Pôle quelque montagne de glace qui vienne rafraîchir l'air dans ces contrées [illegible].

SUISSE.

Lausanne, 3 septembre. Le Prince Léopold, époux de feu la Princesse de [illegible], venant de Genève, est arrivé [illegible] il a [illegible] sa route pour Berne, où il visitera sa sœur la Grande-Duchesse Constantin de Russie.

— Le [illegible] août, la foudre, les éclairs et la neige se disputaient l'empire des airs aux environs de Zurich, le tonnerre a fracassé une croix.

VARIÉTÉS.

DU TRAITEMENT A SUIVRE DANS LES DIVERS GENRES D'ASPHYXIE.

Asphyxie des Noyés.

Nous extrairons du livre utile de M. Orfila (1), les secours à administrer aux personnes qui peuvent se trouver asphyxiées [illegible] les causes les plus fréquentes, nous [illegible] donner trop de [illegible] les [illegible] pour prévenir les funestes effets des [illegible]

---

(1) [illegible] *à donner aux personnes empoisonnées ou asphyxiées*, un vol. in-12; Paris, 1818.

l'ignorance ou par l'aveugle routine. Il est bien important que MM. les Curés et toutes les personnes éclairées emploient leur influence et leur ascendant sur les habitans des campagnes surtout, pour leur faire abandonner les moyens parmi eux plus [illegible] dans l'usage [illegible], et faire substituer à ces manœuvres souvent funestes, des secours raisonnés et efficaces, fondés sur la [illegible] et l'expérience [illegible] reconnus par les noyés.

Un individu pouvant rester dans l'eau plus ou moins de temps sans périr, il faut le secourir *le plus promptement possible*, lors même qu'on aurait à craindre qu'il n'y eût plus de ressource. Il faut donc commencer les traitemens dans le bateau même qui aurait servi à retirer la personne noyée, sur le rivage ou dans le lieu le plus voisin et le plus commode. On transportera le malade sur un brancard ou à bras d'homme ou sur une voiture, on l'étendra sur quelque corps doux, on le mettra sur le côté, la tête découverte et un peu élevée.

1.° Comme il est prouvé que les noyés avalent peu d'eau, et que ce n'est point cette eau qui peut leur donner la mort, il faut bien se garder de suspendre le malade par les pieds, cette méthode barbare doit être absolument proscrite, il faut de même éviter toute secousse violente.

2.° Pendant qu'une personne coupe les vêtemens du malade, couché sur le côté droit, une autre soutiendra sa tête par le front et fera sortir l'eau qui peut se trouver dans les narines ou dans la bouche, en écartant les mâchoires.

3.° On examinera si le noyé n'a point reçu de blessure mortelle dans quelque partie du corps, ce qui rendrait les secours inutiles, mais il ne faut y renoncer que dans le cas où cette blessure serait certaine.

4.° Il faut promener sous le nez des allumettes bien soufrées et allumées, afin d'exciter une irritation dans cet organe, on peut suppléer le soufre par l'alcali volatil, l'eau de la Reine d'Hongrie. Pendant ce tems, il faut *réchauffer lentement* le corps du malade, par les moyens suivans : on met sur le ventre une vessie pleine d'eau chaude, on applique des briques chaudes aux pieds, on promène sur tout le corps des sachets remplis de cendres chaudes, un fer à repasser échauffé, ou une bassinoire ; on fait des frictions générales avec une brosse sèche, avec de la flanelle chaude, ou même avec la main. Ensuite on réitère ces frictions avec de la flanelle trempée dans de l'eau-de-vie camphrée, ou dans du vinaigre.

5.° Il faut chatouiller les lèvres et l'intérieur des narines avec une plume, ou quelqu'autre corps léger et flexible.

6.° On introduit de l'air dans les poumons, avec le tube laryngien de Chaussier, si l'on est à portée de s'en procurer un ; ou, à son défaut, on introduit le tuyau d'un soufflet dans l'une des narines et l'on ferme l'autre pendant l'action du soufflet,

ou enfin, on applique sa bouche sur celle du malade, et l'on souffle à reprises successives en imitant la respiration.

7.° On donne un lavement préparé avec une infusion dans laquelle on a fait fondre quatre onces de sel, ou avec trois parties d'eau et une partie de vinaigre. Il faut omettre absolument l'emploi du tabac.

8.° Si l'asphyxie continue, il faut brûler sur le creux de l'estomac, sur les cuisses, sur les bras, de petits morceaux de papier, de liège ou d'amadou.

9.° Si le malade peut avaler, il faut lui faire prendre, de cinq en cinq minutes, une cuillerée d'eau de vie camphrée, ou une partie d'eau de Cologne dans deux parties d'eau. Mais il faut différer ce secours tant qu'il y a difficulté d'avaler.

10.° Si le noyé, au lieu de se rétablir, reste sans connaissance, que le visage soit rouge, violet, noir, les membres flexibles et chauds, il faut faire une saignée au pied ou à la jugulaire; mais il faut bien s'en garder si les membres sont roides et le corps froid.

11.° S'il survient des envies de vomir, il faut administrer 2 ou 3 grains d'émétique, surtout si l'accident a eu lieu peu après le repas. Si les médicamens opèrent par les selles, il faut donner quelques cuillerées de vin chaud.

12.° Comme il faut quelquefois huit à dix heures pour rétablir un noyé, il faut continuer les secours avec persévérance et ne les abandonner que lorsque la mort est certaine.

Dans d'autres articles, nous parcourrons successivement les asphyxies causées par la vapeur des métaux, par celle du raisin en fermentation dans les caves, par celle du charbon, des fosses d'aisance, etc.

ENIGME.

Je suis un pur néant, pourtant on peut me faire;
On me fait, et chacun en connaît le moyen.
Si de rien Dieu fit tout, par un autre mystère,
L'homme avec quelque chose a su faire le rien;
Et ce rien absolu prend plus ou moins de place.
Toujours docile à qui le chasse,
On peut ailleurs le transférer,
Tout comme on peut le mesurer.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le N.° précédent, est *Femme de bon tempérament*; *ame*, *mer*, *mite*, *rat*, *tome*, *Rome* (St. [illegible]), *mètre*, *[illegible]*, *mère*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 5 Septembre.*

N.os 61 — 76 — 4 — 26 — 9.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de F. CLEAZ, rue St. [illegible]

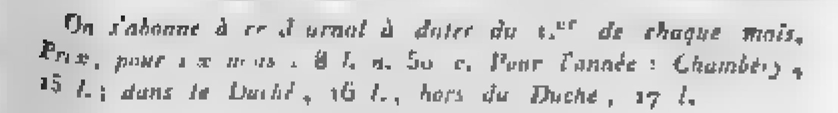
An 1818. (N.° 37.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 18 Septembre.



On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 8 l. 50 c. Pour l'année : Chambéry, 15 l.; dans le Duché, 16 l., hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 17 *septembre.* Il y avait encore à Aix, ces jours derniers, près de trois cents étrangers. Il passe beaucoup d'Anglais qui descendent dans le midi de la France.

— Le Sénat, par arrêt du 18 août dernier, a ordonné que les propos injurieux et calomnieux contre un particulier, contenus dans des actes notariés, seront bâtonnés par le Notaire qui les a reçus, à la diligence de l'Avocat-fiscal-général, et que mention en sera faite en marge des mêmes actes.

— Dans la seconde séance de la Société Helvétique des Sciences Naturelles, pendant sa réunion à Lausanne, sur la fin de juillet dernier, M. le Professeur Pictet communiquant quelques détails sur les progrès de l'industrie en Angleterre et en Écosse, où il venait de faire un voyage, a surtout parlé des applications des machines à vapeur. Avec ces machines, a-t-il dit, on élève l'eau des mines les plus profondes, on perce des canons, on moud le blé, on scie le bois, on lamine le fer à toute épaisseur, on frappe la monnaie, on imprime jusqu'à dix-huit cents feuilles par heure, on fait mouvoir des embarcations, des chars, on fabrique des tissus de toute finesse, on fait des souliers, de la dentelle, on fait tout, en un mot, avec cette puissance merveilleuse tirée des entrailles de la terre qui recèlent le combustible. (Voyez la *Biblioth. Univer.* du mois d'août dernier).

— Les pluies tombées ici, le 7 et les jours suivans, ont été suivies d'une chute de neige sur toutes nos montagnes et d'une température très-froide.

— Le prix moyen du sucre de la Havane a été à Marseille, pendant le mois d'août dernier, de 92 fr. 75 centimes le quintal de Marseille (40 kilogr.); celui du café Martinique a été de 215 fr.

— Les journaux français parlent avec beaucoup d'éloges d'une brochure intitulée *Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les Assurances qui ont pour base les probabilités de la durée de la vie humaine*, par M. Nicollet, notre compatriote, Secrétaire-Astronome au Bureau des Longitudes. Nous nous occuperons de cette intéressante brochure, qui justifie le succès honorable qu'en recueille l'auteur.

— On écrit de Marseille que l'occupation des Florides par les Américains, en faisant craindre la guerre, avait ramené l'attention sur les denrées coloniales, et que les cafés surtout avaient été l'objet d'importantes spéculations. « La masse des » sucres, dit le *Journal de Marseille*, était trop lourde encore » pour être soulevée par le levier des spéculateurs. L'événe- » ment qu'on prévoyait ayant été prévenu ou retardé, les denrées » fléchissent, les sucres surtout, qui continuent d'arriver en » abondance, sont dans un état de décadence prononcé. »

AVIS.

Les Administrations, MM. les Fonctionnaires publics et les particuliers qui auraient des articles à faire insérer dans le *Journal de Savoie*, sont priés de vouloir bien faire parvenir ces articles à l'Imprimerie du Journal *dans la journée du mardi*, ou, *au plus tard*, *le mercredi matin* de la semaine où les articles doivent être insérés, à défaut de quoi on se trouverait obligé de renvoyer leur insertion au N.° suivant.

GENES.

Gênes, 5 *septembre*. Du 29 août au 4 de ce mois, il est arrivé dans ce port 31 bâtimens chargés de diverses marchandises, de denrées et de grains.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 3 *septembre*. Le Prince de Hardenberg est arrivé ici le 29 août. On compte déjà plus de deux mille étrangers.

— Les équipages de l'Empereur d'Autriche arriveront ici demain. Ceux du Roi de Prusse suivront de près.

— Nous possédons ici la célèbre M.me Récamier.

Francfort, 6 septembre. L'*Observateur Autrichien* qualifie de *mensonge impudent, forgé par l'esprit de parti*, les bruits d'un prétendu attentat contre la vie du Duc de Reichstadt.

ANGLETERRE.

Londres, 7 septembre. L'état de la Reine a empiré; il donne des craintes sérieuses.

— Lord et Lady Castlereagh sont partis le 2 de ce mois pour Bruxelles d'où ils se rendront à Aix-la-Chapelle.

— Le président des États-Unis restituera Pensacola dès que les Espagnols enverront des forces suffisantes contre les Indiens Séminoles; cette condition est expressément énoncée. Le général Jackson est accusé d'avoir agi *sans ordre*, mais dans les intentions *du plus pur patriotisme*.

— Le Chevalier Campuzano, secrétaire de la légation espagnole à Londres, a rempli à Madrid une mission tendante à déterminer la cour d'Espagne à offrir aux insurgés d'Amérique les concessions que paraissent exiger les circonstances. Il a été appuyé par M. Pizarro, premier secrétaire d'État; on assure qu'il a été renvoyé avec toute autorisation donnée à l'ambassadeur espagnol d'entrer dans les arrangements les plus propres à conduire à la pacification, qui, dit-on, ne dépend plus que du cabinet de Londres.

— Le *Courrier* fait voir que l'Angleterre n'aurait rien à gagner dans l'intérêt de son commerce, à l'émancipation des colonies espagnoles.

FRANCE.

Paris, 6, 7 et 8 septembre. Le duc de Wellington a passé en revue, le 31 août, tout le corps d'armée autrichien dans la plaine de Marienthal.

— La Constitution du Grand-Duché de Bade vient d'être publiée. Les États-Généraux s'assembleront au moins une fois tous les deux ans; aucun impôt ne peut être levé sans leur consentement. La liberté de la presse et la responsabilité des ministres sont admises en principe. Les États sont composés de deux Chambres: la première comprend les Princes, les chefs

des familles immédiates, l'Evêque territorial et un ecclésiastique ayant rang de prélat, huit députés de la Noblesse patrimoniale, deux députés des Universités, et des personnes d'un rang quelconque nommées par le Grand-Duc, la seconde chambre est composée de 60 représentans, choisis par des électeurs, ayant au moins 30 ans, des biens-fonds de la valeur de 40,000 florins, ou un revenu viager d'au moins 1000 florins.

— Le général Donnadieu annonce lui-même qu'il n'a point été interrogé comme témoin, mais comme impliqué dans la conspiration.

— Un ingénieur italien annonce le moyen de transporter les tours, les églises, les palais d'une place à l'autre; on lui promet sa fortune à Paris.

— Une députation de l'Académie française a présenté au Roi un exemplaire de l'*Eloge de Rollin* qui a remporté le prix.

— Il est mort rue Sainte-Avoye, un Juif portugais, âgé de 103 ans.

— On a volé à Baden une cassette de la Duchesse de Parme, Marie-Louise, contenant 40,000 florins en argent.

9 *Et* 10 *septembre.* Le *Mercure d'Anvers* dément lui-même la nouvelle qu'il a donnée d'une mèche trouvée dans un magasin à poudre.

— Il y a dans l'arrondissement de Mont-Luçon (Allier) une femme de 112 ans.

— S. A. R. le duc de Glocester est arrivé à Nismes le 31 août et en est parti le lendemain.

— On apprend l'heureuse nouvelle que l'Ile-Bourbon n'a point souffert de l'ouragan qui a causé tant de ravages dans l'Ile-de-France.

— Un incendie affreux a dévoré 80 maisons dans la commune du Mont St.-Sulpice, entre Joigny et Auxerre.

— Une famille anglaise protestante vient de faire abjuration à Tréguier.

Banque de France : 1600 fr.; 1601 fr. 50 c.

ITALIE.

Naples, 28 *août.* Le 23 de ce mois, après un fort orage, la neige a couvert toute la chaîne des montagnes qui, du grand golfe d'Italie dans les Abbruzes, s'étend jusqu'à Conebrigiano,

à quatre milles d'Aquila; aussi avons-nous éprouvé un grand abaissement dans la température.

Suisse.

Lausanne, 8 septembre. Dans la séance du 2 de ce mois, la Diète Helvétique a déclaré la session de cette année terminée; toutes les députations avaient quitté Berne le 5.

Les Députés des Grisons ont présenté le traité conclu avec la cour de Turin concernant la route tracée par le Mont-Bernardin, ce traité a été renvoyé à une commission de trois membres.

Turquie.

Jassy, 1er août. On a éprouvé ici, le 30 juillet, une secousse de tremblement de terre.

— La capitale des Wechabites, Dréyéh, est tombée au pouvoir d'Ibrahim-Pacha, le chef de la secte est cerné.

— A Jérusalem, la persécution paraît avoir recommencé contre les catholiques.

— La peste paraît prête d'étendre ses ravages en Egypte. Elle s'est déclarée à Scutari.

— La grêle a fait des dégâts dans la haute Moldavie.

(*La suite des Nouvelles à la page 16.*)

VARIÉTÉS.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

VII.e Article.

Selon un usage qui règne de tems immémorial, un grand nombre des personnes qui vont, les premiers jours de septembre, et surtout le jour de la Nativité de la Vierge, porter des offrandes pieuses ou accomplir des vœux à Notre-Dame de Myans, un grand nombre, dis-je, de ces personnes viennent aussi à la Chapelle de Saint-Saturnin, en sorte que, pendant ces derniers jours, j'ai eu nombreuse compagnie dans ma solitude. Cette foule d'étrangers, la plupart venus de très-loin, à genoux au pied de ces rochers sauvages, assistant à la Messe avec une fervente dévotion; cette foi vive, ces sentimens de piété empreints sur tous les visages, ce silence, ce recueille-

ment pendant l'auguste sacrifice *célébré au milieu du désert* (1) : tout cela m'a fait couler des larmes d'attendrissement : j'avoue que je ne puis voir un tableau de cette nature sans être profondément ému.

Ce touchant spectacle me ramène douloureusement à une conjoncture dont le souvenir me détermine à faire ici une digression dans la suite de mes articles. Cette digression sera sérieuse, mais il faut bien se conformer à sa matière ; ainsi l'ont voulu les maîtres de l'art : *Quot officia oratoris*, dit Cicéron, *tot sunt genera dicendi* (2) (il y a, pour l'orateur ou pour l'écrivain, autant de genres de style, qu'il a de devoirs à remplir). Je me réglerai donc sur ce principe, et

Des couleurs du sujet je teindrai mon langage.
Delille.

Étant acheminé un jour pour me retirer, je passais devant une église où je voyois arriver beaucoup de monde. Je pris la résolution d'y entrer pour faire une station. A l'aspect de la foule qui remplissoit le temple, je me réjouis d'abord de voir les offices divins plus fréquentés que je n'aurais osé l'espérer ; j'éprouvais une grande consolation à voir revenir les hommes chercher à la véritable source, la connaissance de leurs devoirs. Hélas ! j'eus bientôt de quoi rabattre de la douce satisfaction que j'avais ressentie. Je m'étais attendu à ne trouver que des fidèles prosternés religieusement au pied des autels, appliqués à la prière ou livrés à la méditation, prenant une part active aux cérémonies saintes, offrant au maître du monde le tribut de leurs hommages et de leur reconnaissance, et implorant sa miséricorde. Que devais-je attendre autre chose ? Qu'est-ce qu'une église consacrée à Dieu, et dans quelles vues doit-on s'y rendre ? Certes personne ne l'ignore ; or voici ce que j'ai vu.

D'abord un grand nombre de personnes élégamment parées, commodément assises, tournant le dos à l'Autel, avaient les regards dirigés vers la porte, mesuraient des yeux tous ceux qui entraient, faisaient l'examen de tous les costumes, consi-

(1) *Génie du Christianisme.*
(2) *Orat.* 69.

déraient l'air et la démarche de chacun. Ces personnes se mettaient quelquefois machinalement à genoux, par je ne sais quelle bienséance qui n'avait rien de commun avec les sentimens dont elles auraient dû être pénétrées. Il me semble que, pour la manière dont ces personnes participent aux exercices spirituels, elles feraient beaucoup mieux de prendre leurs chaises et d'aller s'asseoir dans la rue : elles y trouveraient tout aussi bien leur compte.

S'il était permis d'introduire ici une comparaison profane, comme je l'ai vu faire souvent, en pareil cas, à des personnages qui doivent connaître mieux que moi les convenances, le *quid decet* dont parlent les rhéteurs, je ferais la supposition suivante. Imaginons des gens qui, allant rendre visite à quelqu'un de considération, entrent lestement dans un salon, prennent des sièges, se placent le visage tourné vers la porte, présentant constamment le derrière aux maîtres de la maison, qu'ils ont l'air de ne pas connaître, s'occupent, tout le tems de leur visite, de ceux qui vont et viennent, et sortent sans avoir dit un mot à ceux qu'ils sont venus voir. Je livre ce genre de politesse au jugement de la bonne compagnie, et je laisse tirer la conséquence, en priant que l'on tienne compte, comme de raison, de la différence infinie qui se trouve entre les deux circonstances que j'ai osé comparer.

J'ai vu ensuite des personnes se saluer, se faire des signes d'intelligence, et, si elles étaient voisines, lier conversation sur tout ce qui se présentait, ou s'entretenir au long de leurs affaires.

J'en ai remarqué d'autres qui, tenant à la main des heures ouvertes, regardaient sans cesse à droite et à gauche, venaient par lassitude à leurs heures quand rien ne les intéressait plus ailleurs, les quittaient de nouveau pour y revenir de même, et se trouvaient, à la fin de l'Office, précisément sur les mêmes pages qu'en commençant.

J'ai vu des personnes qui récitent, il est vrai, des prières, mais qui, regardant partout ailleurs qu'à l'Autel, font, en remuant les lèvres, l'inventaire de tout ce qui les environne, ne négligent aucune circonstance et se mettent en état de rendre, s'il le faut, au sortir de l'église, un compte exact de toutes les personnes qui s'y trouvaient, de la forme de tous les vêtemens et de toutes les innovations que la mode vient d'introduire dans une foule de détails dont pas un seul ne leur a échappé. J'ai encore

ici une comparaison à mon service. Je me représente quelqu'un qui, ayant des intérêts pressans à plaider auprès d'un homme puissant et des demandes importantes à lui adresser, vient lui exposer son affaire sans le regarder, se hâte de débiter son récit en s'occupant de toute autre chose, et faisant si peu d'attention à celui qu'il s'agit de convaincre et de déterminer, que celui-ci pourrait disparaître sans que le suppliant s'en aperçût, lequel ne continuerait pas moins son exposé et ses instances, toujours en regardant à tort et à travers autour de lui, et se retirerait enfin très-content de sa démarche et sans s'inquiéter le moins du monde si la personne qui devait l'écouter a entendu un seul mot de tout son verbiage. N'aurait-il pas, après cela, de fortes raisons d'espérer qu'on ne manquera pas d'avoir égard à des intérêts si bien appuyés et à une prière si convenablement faite?

J'ai vu d'autres personnes qui, arrivant à la fin des Offices, au lieu de cacher dans la foule leur négligence et leur faute, en prenant sans bruit la première place qui se présentait, se faisaient précéder d'un siège porté en l'air par-dessus toutes les têtes, parcouraient avec fracas toute la longueur de l'église, coudoyaient sans façon tous ceux qui se trouvaient sur leur passage, se faisaient jour, bon gré, malgré, au travers de la multitude, cherchaient long-tems le lieu qui leur convenait, troublaient tous les fidèles dans leurs prières, se plaisaient à afficher aussi publiquement le scandale et voulaient bien prouver à tout le monde qu'elles arrivaient trop tard à la dernière messe, un jour où il est d'obligation rigoureuse d'y assister, ce qui me confirme dans la persuasion où je suis que si l'on renvoyait la dernière messe à quatre heures du soir, il y aurait encore des gens qui ne sauraient s'y trouver à tems. C'est-à-dire, qu'après avoir donné toute la semaine à vos affaires temporelles, vous n'avez pas, sur huit jours entiers, une demi-heure à donner au service de celui à qui vous devez la vie et tous les biens dont vous jouissez.

On demanderait volontiers à tout ce monde, Qu'allez-vous faire à l'église? Avez-vous besoin de remplir un devoir, ou pensez-vous n'y être point obligés? Dans le premier cas, est-ce là la manière de remplir une obligation? Est-ce ainsi que vous remplissez vos autres devoirs dans le monde et dans la situation sociale où vous vous trouvez? Mais, qu'ai-je

dit? Comparez plutôt, je vous prie, d'une part, la grandeur et la puissance de l'Être à qui vous vous adressez, dans l'ordre de la Religion, la nature de vos besoins, l'objet de vos prières, l'importance des suites futures de votre conduite sur ce point, et l'espèce de soins que vous apportez à ces choses, comparez, dis-je, tout cela avec les personnes à qui vous avez à faire dans le monde, avec les misérables et petits intérêts que vous y poursuivez, avec l'ardeur et la constance de vos travaux et de vos démarches, et voyez combien de sagesse il y a dans ces deux manières d'agir, et dans la différence monstrueuse que vous y mettez!

Si la fréquentation des églises n'est pas un devoir à vos yeux, qu'y allez-vous donc faire? Pour voir, ou pour être vus? Mais il y a d'autres lieux bien plus propres à cette fin; allez-y donc et laissez les églises; épargnez le spectacle de leur profanation et le scandale de votre impiété à ceux qui ont la Foi dont vous avez le malheur d'être privés. Vous n'avez donc rien à demander à Dieu! Vous ne lui devez aucune reconnaissance! Vous n'avez rien à craindre de sa justice! Toute la nature célèbre la grandeur de Dieu et proclame sa toute-puissance. L'homme seul, qui est capable de connaître et de mesurer l'étendue de ses bienfaits, l'homme seul lui refuse un mouvement de son cœur. Nous honorons toutes les puissances de la terre, nous rampons devant le pouvoir, les honneurs et la richesse, nous prodiguons nos soins à tous ceux de qui nous espérons quelque faveur incertaine, et Dieu seul, qui est la source de tous les vrais biens, Dieu seul de qui nous tenons tout, ne doit attendre de nous que le sacrilége et l'outrage!

Mais j'ai fait encore quelques observations. Par exemple, j'ai souvent remarqué des hommes qui, sans afficher l'impiété, se tournent vers l'Autel où se dit une messe, regardent indifféremment autour d'eux, sans prononcer un seul mot de prière; et qui prenant apparemment le mot *assister* à la lettre, croient que leur présence corporelle suffit, et que, si le prêtre a fait son devoir en célébrant la messe, ils ont fait le leur quand ils l'ont vu commencer et finir.

Des jeunes gens viennent à l'église pour y voir des personnes de leur connaissance, ils poursuivent leurs indécentes recherches sous les yeux des fidèles recueillis, dont ils bravent la douleur, et se retirent sans avoir donné un signe de respect à la sainteté

du lieu, ni une marque d'attention aux redoutables mystères que l'on y célèbre.

Un prédicateur monte-t-il en chaire, pour entretenir ses auditeurs des grandes vérités de la Religion? On voit alors de nombreux jeunes gens s'associer deux à deux, ou trois à trois, se promener en haut et en bas, parler, chuchoter, ricaner, hausser les épaules, regarder en pitié ceux qui ont la simplicité d'écouter avec attention le ministre de l'Evangile, et montrer, par un fin sourire, combien ils se sentent au dessus de cette multitude ignorante qui a la faiblesse de croire en Dieu.

Mettant à part le point de vue religieux, et raisonnant seulement dans le système des convenances sociales, dirons-nous que ces Messieurs connaissent l'ombre des bienséances? Se permettraient-ils de se présenter ainsi dans une réunion quelconque de personnes, assemblées pour s'occuper d'un objet qui les intéresse, et de se moquer ouvertement de ce qu'on y fait? N'auraient-ils point à craindre d'être mis sans façon à la porte?

Il en est qui, se croyant dans une promenade ou au théâtre, parcourent l'église en long et en large, regardent avec hardiesse et en face toutes les personnes qui excitent leur curiosité, tantôt s'arrêtant pour en considérer quelques-unes plus à leur aise, tantôt faisant une revue détaillée et complète de toutes les personnes présentes.

Ceci me rappelle une autre circonstance particulière dont j'ai été le témoin, il n'y a pas long-tems, dans une église de campagne où je me trouvais. Quelques jeunes gens de ville, conduits je ne sais par quel hasard, assistèrent au salut. Je reconnus bientôt en eux ce même esprit d'irrévérence dont j'avais été frappé ailleurs. Lorsque le Saint des Saints, lorsque le Roi de l'univers fut offert aux adorations du peuple, il n'y eut pas un d'eux qui daignât s'incliner à la vue du Dieu vivant, devant qui tremblent les Anges et toutes les Puissances du ciel, qui commande à la mer et *trace le chemin de la foudre* (3), qui peut, à l'instant même, anéantir l'impie insolent et révolté contre lui. En sortant de l'église, je pris à part un de ces jeunes gens qui était de

(3) Job, XXXVIII, 25.

ma connaissance. « D'où vient, lui dis-je, vous croyez-vous exempt du respect que tant de gens plus mûrs et plus éclairés que vous ne dédaignent pas de rendre aux Autels? D'où tenez-vous la supériorité de vos lumières? De la lecture de quelques brochures frivoles, où l'ignorance de la Religion et l'impiété se disputent à la mauvaise foi, où, par quelques facéties, on croit avoir renversé une Religion appuyée sur dix-huit siècles d'existence, au travers de tant d'obstacles, et qui a bien essuyé d'autres épreuves que celle de votre critique. Pauvre jeune homme! allez vous instruire à l'école de tant d'illustres Docteurs qui n'ont pas été seulement les lumières de l'Eglise, mais la gloire de leur siècle, qui ont vieilli dans la poussière des bibliothèques, qui ont su tout ce qu'il est donné à l'homme de savoir et n'ont pas moins étonné le monde par leur science et la beauté de leur génie, que par leurs héroïques vertus, de tous ces hommes célèbres qui avaient vraisemblablement autant de droits que vous à avoir une opinion en matière de croyance religieuse: peut-être leur autorité et leur exemple vous paraîtront-ils pouvoir contrebalancer la force de quelques pointes et de quelques calembourgs. Quand vous aurez acquis une connaissance raisonnée et approfondie de cette Religion que tant de grands hommes ont sincèrement professée et que vous accablez aujourd'hui de votre joyeux mépris, vous serez un peu honteux alors de votre dédain et de votre légèreté. »

Je viens de tracer des tableaux affligeans; mais il est juste de convenir que l'on trouve encore dans notre pays de nombreux sujets de consolation: l'esprit de religion n'est point exilé de nos contrées, il s'y est manifesté dans ces derniers tems d'une manière bien honorable à la fois et pour le Clergé qui a su y protéger le flambeau de la foi contre le souffle des tempêtes, et pour les âmes pieuses qui y ont favorisé de tout leur pouvoir le pénible exercice du saint ministère. Puissent le zèle apostolique de l'un et l'exemple journalier des autres nous sauver de la contagion du siècle, opérer l'œuvre importante de la régénération des mœurs et le retour du plus grand nombre à ces principes salutaires de religion et de saine morale, qui ne sont pas seulement l'unique garantie de l'ordre social, mais la seule source des consolations de l'homme dans les malheurs de la vie et surtout au bord de la tombe!

Mon discours est grave, j'en conviens, on dira que j'ai fait

un sermon. Et, quand cela serait, je n'aurais rien fait d'extraordinaire, un sermon, loin d'être une chose déplacée dans la bouche d'un Ermite, est tout-à-fait conforme à l'esprit de sa profession; et puisqu'on me fait l'honorable invitation de prendre de tems en tems la parole, il faut bien qu'on me permette de prêcher quelquefois. Cependant je promets d'être un peu moins sérieux dans mon prochain article.

Du Traitement à suivre dans les divers genres d'Asphyxie (1).

Asphyxie *causée par la vapeur des cuves de raisin, des vins et autres liqueurs en fermentation, des Marais, des mines de charbon de terre, du charbon ordinaire, des fours à chaux, et par l'air vicié des grands rassemblemens.*

Les premiers symptômes qui se manifestent dans ces différens cas, sont une grande pesanteur de tête, des tintemens d'oreilles, une grande disposition au sommeil, la prostration des forces, le trouble de la vue, de violentes douleurs de tête, une grande oppression, des battemens de cœur suivis de la suspension de la respiration et de la circulation. Les sens n'exercent plus leurs fonctions, la sensibilité paraît éteinte, le mouvement nul, et l'individu est comme mort. Les membres sont tantôt flexibles, tantôt roides et contournés, la chaleur est naturelle, la face est quelquefois rouge ou violette, d'autres fois livide et plombée, d'autres fois il y a incontinence d'urine.

1.° Exposez le malade au grand air, sans craindre le froid; déshabillez-le et le couchez sur le dos, en tenant la poitrine et la tête un peu plus élevées que le reste du corps. Il faut bien se garder de le mettre dans un lit chaud, et surtout point de fumigation de tabac par le fondement.

2.° Faites avaler du vinaigre étendu de trois parties d'eau, ou de l'eau contenant du jus de citron, faites en même tems sur tout le corps et principalement sur le visage et la poitrine des aspersions d'eau froide et vinaigrée, frottez le corps avec

---

(1) Voyez le N.° précédent.

des linges trempés dans la même liqueur, dans de l'eau-de-vie camphrée, l'eau de Cologne ou tout autre liquide spiritueux. Après trois ou quatre minutes, essuyez les parties mouillées avec des serviettes chaudes, et quelques minutes après, recommencez les aspersions et les frictions avec l'eau vinaigrée froide. Continuez ces moyens avec persévérance.

3.° Il faut frotter la plante des pieds, la paume des mains et toute la longueur de l'épine du dos, avec une forte brosse de crin.

4.° Donnez un lavement avec de la même eau vinaigrée froide, comme elle est prescrite ci dessus, quelques minutes après, donnez en un autre avec de l'eau froide et 2 ou 3 onces de sel de cuisine et une once de sulfate de magnésie (sel d'Epsom).

5.° Promenez sous le nez des allumettes soufrées et enflammées; faites flairer (quelques instans seulement) l'alcali volatil, ou l'eau de la Reine d'Hongrie. Irritez l'intérieur des narines avec des barbes de plumes, ou quelque autre corps flexible.

6.° Soufflez de l'air dans les poumons, comme il a été indiqué pour les noyés.

7.° Si l'asphyxié continue à être plongé dans un grand abattement, que la chaleur se maintienne, que le visage soit rouge ou violet, les lèvres gonflées et les yeux saillans, il faut faire une saignée au pied ou à la jugulaire.

8.° Lorsque le malade sera entièrement rappelé à la vie, on le mettra dans un lit chaud, les fenêtres doivent rester ouvertes, et il ne faut laisser dans la chambre que les personnes rigoureusement nécessaires. On fera prendre au malade quelques cuillerées du meilleur vin que l'on pourra se procurer; on l'améliorera au besoin avec du sucre.

9.° Si le malade éprouvait des envies de vomir, il faudrait lui administrer des lavemens purgatifs, préparés avec le sel de cuisine et le sel d'Epsom.

Tous les secours doivent être administrés avec la plus grande promptitude, et il faut les continuer avec constance, lors même que le malade paraîtrait mort, l'état d'asphyxie se prolongeant quelquefois pendant cinq à six heures. L'un des moyens les plus efficaces est l'insufflation de l'air dans les poumons.

Asphyxie *causée par la vapeur des fosses d'aisance, des égouts, etc.*

Ce genre d'asphyxie est causé par l'exhalaison et la respiration du gaz acide hydro-sulfurique, qui est un air mortel. L'indisposition qui en résulte présente, selon les cas, trois degrés différens.

Lorsque la maladie est au plus faible degré, l'individu éprouve du malaise, des envies de vomir, des mouvemens convulsifs dans toutes les parties du corps, et surtout dans les muscles des mâchoires et de la poitrine, la peau est froide, la respiration irrégulière quoique libre, le pouls très-embarrassé.

Dans le second cas, le malade est privé de connaissance, de sentiment et de mouvement, le corps est froid, les joues et les lèvres violettes; une écume sanglante sort de la bouche, les yeux sont fermés, sans éclat, la pupille dilatée et immobile, le pouls petit et fréquent, les battemens du cœur désordonnés, la respiration est courte, difficile et comme convulsive, les membres sont relâchés.

Dans le degré le plus grave de la maladie, les muscles offrent des contractions violentes et de peu de durée, mais remplacées par des mouvemens convulsifs. le dos se courbe en arrière. Le malade paraît éprouver des douleurs aiguës et pousse des cris semblables aux mugissemens d'un taureau, la peau, la respiration, les battemens du cœur, la face, les lèvres, la bouche et la pupille sont dans l'état décrit ci-dessus.

1.° Il faut exposer le malade au grand air, lui faire des aspersions froides d'eau vinaigrée, des frictions avec une brosse de crin, le tout comme nous l'avons indiqué pour le cas de la vapeur du charbon.

2.° Faire respirer, si l'on peut, pendant quelques instans le chlore (gaz muriatique oxigéné.)

3.° Si l'individu avait avalé de l'eau contenue dans la fosse, il faudrait le faire vomir, en lui donnant un verre d'huile ou 24 grains d'ipécacuanha.

4.° Si ces moyens ne suffisaient pas et que les battemens du cœur fussent désordonnés, il faudrait pratiquer une saignée proportionnée à la force du malade, et la réitérer quelque tems après, si elle avait produit un bon effet.

5.° Le bain froid peut être employé pour calmer les spasmes

les désordres nerveux; et, au besoin, on aura recours aux potions anti-spasmodiques connues. Après le bain, on placera le malade dans un lit chaud, et on continuera à lui faire des frictions sur les reins.

6.° Enfin, si les secours ci-dessus ne suffisent pas pour rappeler le malade au sentiment, il faut appliquer des sinapismes et des vésicatoires aux pieds.

AVIS.

Le Sieur Charles Pellegrini neveu et Compagnie ont l'honneur de faire part au public qu'ils continuent le même état qu'a exercé feu Bernard Pellegrini. Ils se chargent de toutes sortes de décorations de bâtimens et d'églises. Ils tiennent aussi un magasin de Tapisseries en papiers-peints, des meilleures fabriques de France. S'adresser chez eux, place St. Léger, N.° 300, au fond de l'allée, au 2.me étage.

AUTRE AVIS.

M. Meunier, fondeur de cloches, timbres, accords et carillons, doreur et argenteur sur métaux, fait et vend toutes sortes d'ouvrages en cuivre, tant pour appartemens que pour églises, doré en or moulu, ou de france, argent haché, flambeaux, pendules, sabres, épées; épaulettes en cuivre doré et en argent de tous les grades pour les troupes de S. M.; met en couleur au vernis anglais aussi beau que la dorure, lampes, encensoirs, croix de procession, calices, ciboires, [illegible], chandeliers d'église et de table; blanchit en argenture aussi beau qu'en argent, il offre ses services à toutes les villes et paroisses; il fond toutes sortes d'ouvrages en grand et en petit, fait aussi des corps de pompes pour les puits. On trouve chez lui toutes sortes de graines de jardin pour le potage; il vend, en gros et en détail, oignons de fleurs, pattes et griffes, le tout à juste prix; il répond de ses cloches pendant un an, et donne terme pour les paiemens. Il achète toutes sortes de métaux, argent, cuivre, métal de cloches, étain et plomb. Il demeure à Chambéry, Rue Neuve près le Verney.

CHARADE.

Mon premier a souffert pendant la sécheresse.
Mon dernier sur le front de l'aimable Ninon
Est d'une grâce enchanteresse.
Dans les temples mon tout se consacrait jadis.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le N.° précédent est *vide*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 12 septembre*

N.os 74 — 23 — 30 — 87 — 63.

Addition aux Nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Chambery, 17 *septembre*. S. Exc. M. le Général Comte D'Andezeno, Gouverneur général du Duché de Savoie, étant parti en congé, avec permission de S. M., est remplacé par *interim* dans son Gouvernement par M. le Major Général Chevalier de Saint-Laurent.

— Par une plaisante méprise, due sans doute à l'Imprimeur, la *Quotidienne* du 11 septembre annonce comme un article de *Musique*, la liste générale des Électeurs de la Seine. Ce quiproquo est d'un bon augure, car il faut croire que la Quotidienne n'annonce jamais que de la bonne musique, et que les élections prochaines présenteront une excellente *harmonie*, un *accord parfait* dans toutes leurs opérations.

Gênes, 9 *septembre*. Samedi dernier, S. Exc. M. le Comte Thaon de Revel, Gouverneur général de ce Duché, est parti sur la frégate la *Marie Thérèse*, pour Cagliari, où il va remplir provisoirement les fonctions de Vice Roi de Sardaigne. S. Exc. M. le Général Comte Des-Geneys le remplace dans le Gouvernement de Gênes.

Paris, 11 *et* 12 *septembre*. S. A. R. le Duc de Glocester, en passant à Avignon, a visité la fontaine de Vaucluse. Arrivé à Lyon le 6, il a assisté à la dernière représentation de Lafon dans *Zaïre*, il est parti de cette ville le 9.

— S. M. ayant appris que M. Baour-Lormian faisait réimprimer sa traduction de la *Jérusalem délivrée*, lui a fait remettre 6000 fr. pour subvenir aux frais d'impression et de gravure.

— On dit que M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à la cour de France, est appelé au congrès près de son Souverain.

Banque de France : 1605 fr.

Londres, 8 *septembre*. Christophe est avec 15 000 hommes à 47 milles de Port au Prince, il a fait des propositions qui ont été rejetées.

— Le musée britannique fait acheter la bibliothèque de feu M. Ginguené, pour la somme de 24,000 fr.

— Le rajah de Nagpore nous cède tout ce qu'il possédait au nord de la rivière de Nerbuddah.

— *Francfort*, 6 *septembre*. S. M. l'Empereur de Russie partira le 7 de Pétersbourg, S. M. arrivera le 21 à Berlin, le 24 à Castel, le 25 à Dusseldorff, et le 30 à Aix-la-Chapelle.

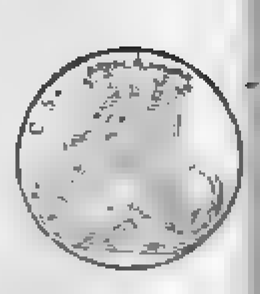
Chambery, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 38.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 25 *Septembre.*

INTÉRIEUR.

Chambéry, 24 *septembre.* On compte encore 150 étrangers à Aix. La beauté de la saison permettant de continuer l'usage des eaux, il arrive encore tous les jours des baigneurs.

AVIS.

D'après un règlement sur les postes, dont l'exécution aura lieu dès le 1.er octobre prochain, la franchise de la correspondance avec M. l'Intendant-général de ce duché et MM. les Intendans et sous-intendans ne subsistera plus que pour MM. les Juges-mages, Juges de mandement, Syndics, vice-Syndics et Secrétaires de communes, Trésoriers généraux et provinciaux, Percepteurs de contributions, Inspecteurs et Receveurs de l'Insinuation et des Domaines. Cette franchise n'aura lieu qu'autant que les lettres ou paquets seront placés sous bandes croisées, et contresignés par le fonctionnaire qui écrit, avec indication de la nature de ses fonctions et du lieu où il les exerce. Ainsi toutes les lettres adressées non sous bandes et non contresignées par ces fonctionnaires, et celles adressées par d'autres ne jouissant pas de la franchise, ne pouvant parvenir *franches*, seraient exposées à n'être pas retirées de la poste.

Nous sommes autorisés à donner connaissance de ces dispositions en attendant la publication prochaine du règlement.

PIÉMONT.

Turin, 19 *septembre.* Nous avons parlé au commencement de cette année, de l'école d'*enseignement mutuel* établie à Racconis et confiée à la direction du P. Sassetti. Cette utile institution a fait en peu de mois de tels progrès que déjà on y peut choisir des *moniteurs* de divers genres. Les élèves se distinguent spécialement par l'ordre et par leur modeste maintien, attendu que ces écoles ont sur les autres l'avantage de réunir aux premiers élémens des lettres, les principes de la religion et les bonnes habitudes de la vie civile. Ce ne sont encore ici que des prémices, qui donnent pour l'avenir les espérances les mieux fondées. (*Gaz. Piém.*)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Hanovre, 28 *août.* L'ordonnance de nos cours de justice porte qu'en

vertu de l'acte fédéral, les catholiques romains sont admissibles dans le tribunal suprême d'appel.

Francfort, 14 septembre. On prétend que l'Empereur de Russie, qui doit aller à Vienne, après le Congrès, sera déjà de retour à St. Petersbourg dans le courant de décembre.

— Le Grand-Duc de Bade reçoit de toutes les parties de ses Etats, des adresses de [illegible] au sujet de la Charte.

— Quelques [illegible] ont reçu à Aix-la-Chapelle, de la police, l'ordre de quitter la ville dans les 24 heures.

— On dit que les Souverains alliés tiendront leurs conférences au Congrès dans la même salle où a été conclu et signé le fameux traité connu sous le nom de *Traité d'Aix-la-Chapelle* (1).

— On a arrêté à Vienne le voleur de la cassette de la Duchesse de Parme; cette cassette était intacte.

— Les Palais des trois Souverains alliés sont loués à Aix-la-Chapelle, chacun pour dix-mille francs par mois. L'Empereur d'Autriche occupera l'hôtel Brammertz, l'Empereur de Russie, la belle campagne de M. Heusch, et le Roi de Prusse, l'hôtel Offermann.

— A Vienne, on a commencé le 1er de ce mois la diminution des taxes, par celle des ports de lettres et celle du tabac.

— Les Ministres des [illegible] et puissances qui se trouvent à Aix-la-Chapelle reçoivent souvent des courriers.

ANGLETERRE.

Londres, 15 septembre. Les ouvriers réfractaires qui avaient causé des troubles sérieux à Manchester, sont rentrés dans les ateliers.

— Une lettre de St. Thomas, du 14 juin, dit que la dernière campagne qui a commencé à Calaboso, a été désastreuse pour les indépendans; que Bolivar, après quelques succès, s'est laissé battre en détail et repousser sur la rive droite de l'Apure.

— On a intercepté aux Indes une correspondance qui a révélé la trahison du Rajah de Berar, lequel donnait des ordres secrets contraires aux traités; il a été saisi, et l'on croit qu'il sera conduit à Calcutta.

FRANCE.

Paris, 13, 14 et 15 septembre. Mgr le Duc de Bourbon chassant au sanglier, son cheval s'est cabré et l'a renversé; S. A. S. est restée cinq heures sans connaissance, mais l'accident n'aura aucune suite.

— Mme la duchesse de Berri a fait une fausse couche, à quatre mois et demi de grossesse, elle est accouchée le 13 d'un prince qui n'a vécu que deux heures; il a reçu le baptême.

— La sécheresse a fait découvrir près de Lyon des eaux thermales dans le lit d'une rivière. On a été engagé à cette recherche par des documens fournis par M. Mongez, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et tirés de quelques passages des auteurs classiques anciens.

(1) Du 18 octobre 1748.

— Des dispositions et des mouvemens qu'on observe parmi les troupes alliées semblent annoncer la certitude de leur départ.

16 *Et 17 septembre.* Le Cap. Maxwell est en ce moment aux eaux de Spa, pour se remettre des blessures qu'il a reçues lors des élections.

— L'Espagne a enfin obtenu du Souverain Pontife qu'une partie des revenus ecclésiastiques serait appliquée aux besoins de l'État.

— On a arrêté en Saxe un nommé K[illegible], chef d'une secte fanatique, qui fait des sacrifices humains au milieu des champs et des [illegible].

— Le Prince Auguste de Prusse est parti le 14 pour Aix-la-Chapelle.

— Le célèbre chanteur Garat se rend à Aix-la-Chapelle.

— Le Ministre de l'intérieur vient d'allouer [illegible] fr. pour la restauration de la *maison carrée* de Nîmes, en addition aux 6000 fr. votés par le conseil-général du département du Gard.

— On assure que le Roi a fait présent au duc de Richelieu d'un magnifique service en argenterie, de [illegible] voitures de [illegible] et de huit beaux chevaux; ces objets sont partis pour Aix-la-Chapelle.

— On voit maintenant au télescope l'anneau de Saturne, qui traverse la planète comme une ligne lumineuse, et la dépasse des deux côtés.

18 *Et 19 septembre.* Le Roi de Prusse a ordonné le rétablissement du mausolée du général Marceau, auprès de Coblentz.

— L'état de Mme la Duchesse de Berri est très-satisfaisant.

— M. le Duc de Richelieu a pris congé de S. M., il part pour Aix-la-Chapelle.

— Les nouvelles de l'expédition anglaise au Pole, du 28 juillet, à 75 degrés de latitude, font espérer un passage par mer au nord de l'Amérique.

— Christophe paraît avoir renoncé à attaquer le Port-au-Prince.

Banque de France, 1625 fr.; 1630 fr.

Italie.

Naples, 5 septembre. Le 23 du mois dernier a été célébré ici avec toute la pompe convenable, le mariage entre S. A. R. la Princesse Louise-Charlotte, fille de S. A. R. le Duc de Calabre, Prince héréditaire des Deux-Siciles, avec S. A. R. l'Infant d'Espagne D. François de Paule, fils de S. M. le Roi Charles IV.

— Nous avons eu en peu de jours trois exemples remarquables de longévité: une femme est morte à 104 ans, un homme à 100 ans et un troisième à 111 ans.

Pays-Bas.

Bruxelles, 15 septembre. Lord Castlereagh est parti le 12 pour Spa, d'où il se rendra à Aix-la-Chapelle, ou peut-être à Francfort, pour assister à une conférence préliminaire avec les ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse.

— Lord Castlereagh et le duc de Kent ont assisté le 10 aux revues que le duc de Wellington a passées le 10 entre Bouchain et Valenciennes.

VARIÉTÉS.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

VIII.e Article.

Je reviens à mes Notes et je reprends la suite de mon sixième Article (1). Or, pour entrer dans l'esprit du sujet que je traite, je dois mettre la plus grande diversité dans mes esquisses, sans trop m'embarrasser d'analogie et de liaison, la négligence des transitions est ici un trait de caractère.

Je dirai donc, en continuant mes observations, que j'ai vu un jour un [illegible] imprimant à grands frais, à plusieurs milliers d'exemplaires, et qu'on annonçait à toute l'Europe la grande [illegible] qu'une actrice avait pris un rhume, qu'un charpentier s'était blessé sur une échelle, qu'un acteur avait donné sa démission, que deux hommes s'étaient pris aux cheveux en sortant du cabaret, qu'il avait été signé à telle heure un contrat de mariage entre deux époux que personne ne connaissait. On travaillait jour et nuit pour cela dans les ateliers d'imprimerie, et l'on ne s'y reposait pas même le dimanche, tant la chose était urgente. C'est ici que se fait sentir toute l'importance d'une presse à vapeur, à dix-huit cents feuilles par heure.

J'ai vu que s'il mourait un musicien ou un peintre, on faisait un [illegible] ressemblant au triomphe d'un Consul romain. J'aime les arts et je ne suis pas fâché qu'on les honore; mais il y a en toutes choses une certaine mesure. Je désirerais surtout que les hommes d'un vrai mérite fussent encouragés comme il convient, de leur vivant, lorsqu'il est tems encore de provoquer [illegible] de [illegible] leurs efforts, sauf à faire un peu moins de frais et de bruit à leur enterrement, car ils [illegible] savent alors assez peu de gré. Ce n'est pas tout: une [illegible] d'artistes accompagnait le convoi. L'un d'eux ne manquait [illegible] de le placer sur le [illegible] toute [illegible] qu'[illegible] discours pompeux, où il y avait de tout, hors [illegible] et [illegible] seule réflexion sur la vie future de [illegible] des larmes abondantes sur le cercueil et de jeter des fleurs sur la tombe [illegible]. [illegible], toujours [illegible], bon [illegible], bon père, bon ami, bon citoyen, avait, au

---

(1) *Voyez les Nos* [illegible] *et 34 de ce Journal* (des 7 et 28 août dernier).

dire de son panégyriste, toutes les vertus sociales et privées. En sorte que les oraisons funèbres, qui ne mentent jamais, comme chacun sait, nous apprennent, après la mort de tous les individus, qu'ils ont toujours rempli fidèlement tous leurs devoirs. Ce qui s'applique nécessairement aux vivans, chez qui l'on doit admettre également toutes les qualités et toutes les vertus, en attendant qu'elles soient démontrées à leur tour sur le cimetière, d'où il résulte bien évidemment que la société n'est réellement composée que de gens de bien, sur qui il n'y a rien à dire, que nous sommes tous de petits saints : c'est un véritable paradis terrestre. Or personne n'ignore combien cela est vrai. Après tout, ces résultats sont bien plus consolans que cette inexplicable médisance des anciens Égyptiens, dont les jugemens sévères attaquaient impitoyablement la mémoire des morts. Ces maussades Égyptiens, qui apparemment n'aimaient pas les fleurs sur les tombeaux, n'avaient point de charité.

Était-ce un poète que la mort venait d'*enlever aux lettres, à la société, à sa famille et à ses nombreux amis*? Tout le ban et tout l'arrière-ban de la littérature, et Dieu sait jusqu'où cela va, toute la population du Parnasse, du haut en bas, venaient assister aux funérailles d'un confrère, on était bien aise de trouver une si belle occasion de faire voir que l'on était homme de lettres. Du reste, même cérémonial, même discours, et toujours des fleurs jetées sur la tombe. Si le trépassé eût été, par exemple, un Delille ou un Laharpe, et qu'il eût pu lever la tête hors de sa bière, j'aime à me figurer l'étonnement qu'il aurait éprouvé en voyant tous ceux qui se disaient ses confrères.

Pendant que je suis sur le chapitre des enterremens, je dois dire combien j'ai été souvent édifié du nombre de personnes que je voyais aller prier pour le repos de l'âme d'un mort d'une certaine considération. On se rendait au service avec une carte d'invitation, comme on va à une cérémonie d'étiquette ou à une partie de société. Tels gens qui n'ont jamais été à la messe, ne manquaient pas au rendez-vous, ils assistaient à la pompe lugubre et ils en sortaient sans avoir fait une seule réflexion et aussi complètement rassurés sur leur compte, que si la mort leur avait donné connaissance d'une exception faite tout exprès pour eux.

Un auteur en vogue a-t-il une nouvelle production à donner au public? On met en tête du livre un avertissement, des lettres

à l'auteur, une préface, un avis du libraire éditeur, un avant-propos, une dédicace, un discours préliminaire et une introduction : toute cette [illegible] prend le petit espace de cent et quelques pages. À la fin on met un cahier de notes, un [illegible], une table des matières, une table alphabétique, la liste des auteurs que l'on a consultés, quoique cités dans le cours du texte, la [illegible] des adresses où l'on trouve le volume, [illegible] y [illegible] l'écrit du catalogue de sa librairie : tout cela fait épaisseur, et voilà un livre dans l'esprit du siècle, quant à *la forme*, car, pour *le fond*, c'est bien autre chose : mais je n'attaque pas [illegible] ce sujet, qui me mèneroit trop loin. Les moyens typographiques fournissent [illegible] d'autres ressources [illegible] le numéro du chapitre au [illegible] la page, le titre du chapitre au milieu, un filet aux [illegible] quarts, et l'on commence [illegible] le texte au bas de la page [illegible] de [illegible], [illegible] en répétant à chaque [illegible] de l'ouvrage, [illegible] Quant aux [illegible], on les [illegible] avec de [illegible] pour [illegible]. Avec [illegible] expédiens, on parvient à porter jusqu'à [illegible] le travail propre de l'auteur, qui se fait [illegible] long-tems au milieu des accessoires [illegible] il est [illegible].

Mais, direz-vous, tout ceci est le contre-pied des *éditions* [illegible], par le moyen desquelles on fait entrer, de gré ou de force, dans un seul volume, [illegible] et cependant [illegible]. Oui, mais [illegible] du siècle, et [illegible] des pages [illegible], [illegible] et les livres où toutes les [illegible] pouvant [illegible] dans l'esprit du tems, pour que [illegible] couverte s'y trouve à l'aise.

[illegible] Ce [illegible] et [illegible] parfait, [illegible] ne peut [illegible], pour [illegible] et [illegible] par [illegible] ce qu'on [illegible] pour [illegible] ouvrage [illegible] avec une [illegible], sans [illegible] les [illegible] tout cela [illegible] le [illegible].

Je [illegible] pas [illegible] conviendra d'observer que si l'on peut, par ce procédé, [illegible]

[illegible] les productions dangereuses et les mettre à portée d'un plus grand nombre de [illegible] il serait à souhaiter qu'on [illegible] [illegible] [illegible] de faire servir leur propre [illegible] [illegible] au contraire les ouvrages utiles qui peuvent prévenir ou réparer le mal.

Il [illegible] un temps où les hommes ne pouvoient être réputés savans qu'avec un nom terminé en *us*, tout autre [illegible] [illegible] de [illegible] des siècles du latin [illegible] [illegible]. Ainsi on ne pouvait s'appeler autrement que *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *[illegible]*, *etc.* [illegible] celui des hommes [illegible] était juste que les femmes [illegible] leur siècle à leur tour et, comme les hommes avaient [illegible] la [illegible] de *Dominus* (le maître), [illegible] qui ont [illegible] faire la loi, il était [illegible] juste que les [illegible] de [illegible] leurs noms sur *[illegible]*, la M[illegible], ou sur *[illegible]*, la [illegible] (1) car celles qui [illegible] pas les [illegible] du siècle, [illegible] sont pas [illegible] de danse, de musique [illegible] et de tout ce qui a fait la [illegible] de leur éducation [illegible] ainsi toutes sont des *muses*, et [illegible] [illegible] pas que [illegible] soient toujours les fleurs, les [illegible] de la société [illegible] cela est [illegible] dans les conversations. C'est bien à tort que M. [illegible]

Vous serait-il égal de me parler *français* ?
Votre [illegible] effarouche les dames.

Beaucoup de dames ne s'effarouchent pas de si peu de choses [illegible] ne veulent point qu'on leur parle français [illegible] [illegible] latins leur fassent peur, ces noms-là ont seuls [illegible] le [illegible] de leur patrie. [illegible] [illegible] à leurs la remarque à tous ces noms bourgeois de *Julie*, d'*Eléonore*, de *Claire*, de *[illegible]*, d'*Eugénie*, de *[illegible]*, l'esprit du siècle veut qu'on [illegible] *[illegible]*, *[illegible]*, *Eugenia*, *Clara*, *Laura*, *Alexandra*, *[illegible]*, *etc.* Quelle grâce, quelle [illegible] ne trouvez-vous pas en effet dans ces noms [illegible] et dans cette [illegible] étrangère à la langue que l'on parle ! Toute femme ainsi [illegible] [illegible] une aimable héroïne de roman, [illegible] et se trouve toute prête à [illegible] son [illegible]. On voit quel charme cela doit répandre dans le commerce de la vie. Après tout, nous devons savoir gré au beau

(1) Nous nous hâtons de faire observer que la remarque de [illegible] [illegible] exclusivement [illegible] à *la langue française*. [illegible] [illegible] cette langue, fait au contraire l'éloge de ceux qui, [illegible] les noms propres, [illegible] le [illegible] au génie de leur langue, et qu'il serait [illegible] [illegible] des noms [illegible] [illegible] de donner aux dames françaises des noms [illegible], [illegible], russes ou polonais.

sexe, à qui il appartient de donner le ton à la société, de nous ramener à notre état, que nous avions peut-être un peu oublié; bien entendu que ce sera au bon latin, et que les dames voudront bien nous répondre de ne point nous proposer de barbarismes.

J'aime à considérer la généreuse émulation que l'esprit du siècle excite dans tous les états. Dans les boutiques, qui fourmillent aussi de *Cecilia*, de *Pamela*, d'*Helene*, toutes ces charmantes filles sont mises comme des princesses; un commis, un garçon [illegible] est vêtu comme le fils d'un Duc et Pair. Nous avons des Professeurs de [illegible] et de violon, des Professeurs d'écriture, des Professeurs d'escrime qui maintenant apprennent aussi aux dames à *pousser en tierce et en quarte*, à *tenir la tête ferme et le regard assuré*, à frapper du pied de manière à *ébranler toute la maison* (3), exercice charmant, et toutes ses gracieuses, mouvemens délicats, qui conviennent parfaitement à leur sexe. Nous avons des Professeurs de [illegible], des Professeurs d'alphabet, des Professeurs de marche et de maintien; que ne professe-t-on pas aujourd'hui? Les cuisiniers, les confiseurs, les pâtissiers, les cordonniers sont des *Artistes*, et je ne désespère pas de voir quelque jour ces artistes associer aux classiques de leurs confrères les décorateurs, les sculpteurs (car un sculpteur en sucre et en pâte vaut bien un sculpteur en pierre), les musiciens, les architectes, et par une suite nécessaire, à celles des poëtes et des académiciens, attendu que toutes les Muses sont sœurs, le sexe permettant de voir par un juste retour, jeter des fleurs sur la tombe de quelque illustre garçon de cuisine, qui, parvenu au rang d'artiste en fait de rôts et de sauces, aura reculé les bornes de son art, lequel art n'est pas le moins en honneur dans l'esprit du siècle.

La suite à un autre N.°

LOGOGRIPHE.

Dans mes sept pieds est une île fameuse,
Un [illegible], l'effet [illegible] un de mes sens,
Une figure pleine ou creuse
Que la Géométrie observe [illegible] long tems.
Quant à mon tout, l'Europe entière
Bientôt sur son secret aura quelque lumière.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Pré-*[illegible]

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 19 *Septembre.*

N.os 86 — 49 — 89 — 54 — 70.

(3) *Bourgeois Gentilhomme*, Acte II.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St [illegible]

An 1818. (N.° 39.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 2 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er octobre.

AVIS.

Nous nous ferons toujours un devoir de recommander à l'attention du public, les établissemens d'industrie nationale et toutes les entreprises qui tendent à affranchir notre pays des tributs payés à l'étranger. Sous ce double rapport, la maison de MM. Perret et Veiland, à Annecy, nous paraît mériter un intérêt particulier.

Leur fabrication et leurs expéditions comprennent 1.° toutes sortes de liqueurs superfines en bouteilles blanches, 2.° des liqueurs mi-fines en bouteilles noires, 3.° des sirops, 4.° des fruits à l'eau-de-vie en flacons, 5.° de la bière, 6.° des chandelles et des cierges. Les prix courans indiqués dans la feuille imprimée que distribuent MM. Perret et Veiland, sont fixes, à l'exception de ceux de la bière et des chandelles, que les circonstances ont fait varier.

Des distillateurs de Turin, de Suisse et de France ont trouvé ces liqueurs parfaites, et nous croyons qu'en effet elles ne laissent rien à désirer. La réputation de la bière de MM. Perret et Veiland est faite depuis quinze ans, et attestée d'une manière non équivoque par l'écoulement qui s'en fait à l'étranger; leur brasserie, l'une des mieux distribuées, offre une réunion précieuse de moyens pour la perfection et l'économie dans la manipulation.

Leurs chandelles, dans le genre de celles de Lyon, sont connues dans tout le Duché.

Leur établissement de commission et de roulage qui existe depuis long-tems, a pris une plus grande extension, favorisée par la situation de la ville d'Annecy, qui présente une communication prompte et facile dans toutes les vallées de ce Duché.

MM. Perret et Veiland promettent d'ailleurs, dans leurs divers genres de service, la régularité, l'exactitude, la célérité et tout ce que peut réclamer l'intérêt du commerce.

— Le Sieur Geso César, employé sous le gouvernement passé en qualité d'huissier à Genève, est prévenu que le mandat de remboursement de son cautionnement a été expédié, et qu'il doit faire connaître à l'Intendance générale du Duché, le lieu de son domicile actuel, afin qu'on puisse le lui faire parvenir.

PIECE OFFICIELLE PUBLIEE

ORDONNANCE Sénatoriale du 18 juillet [illegible], qui remet en vigueur celle du [illegible] 1785, portant que les [illegible] Juges soient [illegible] dans les commissions qu'ils donneront, de causer aux intéressés le moins de frais possible.

PIÉMONT.

Turin, 26 *septembre*. Le 21 de ce mois, S. A. R. le duc de Glocester est arrivé en cette capitale. Le 23, S. A. R. a accompagné S. M. à la chasse du cerf dans la forêt de Stup[illegible] [illegible] LL. MM. avec ses [illegible] Royales, LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Genevois et S. A. S. le Prince de Carignan, ont [illegible] au palais avec leur hôte illustre, le diner a été suivi de danses jusqu'à minuit.

— Le 24, les troupes de la garnison, augmentées de deux régimens de cavalerie, ont fait les grandes évolutions de guerre, en présence de S. M. et du duc de Glocester. Ce spectacle était magnifique, l'espace nous manque pour en décrire les détails. S. M. et S. A. R. le duc de Glocester ont suivi à cheval toutes les évolutions.

— [illegible] il y a eu gala et concert à la Cour. Aujourd'hui le théâtre a été illuminé et toute la Cour y a assisté.

— Grâce à la sollicitude paternelle de S. M. et par les soins infatigables de M. le Comte [illegible] le [illegible] général de l'administration économique de l'intérieur, les [illegible] pour la construction de la nouvelle route de la vallée de [illegible] avancent [illegible]ment. Ils ont été visités le [illegible] de ce mois par M. l'Intendant général du Duché de Gênes, accompagné de M. le [illegible] Podesta, inspecteur des eaux et chemins, qui [illegible] commodément en carrosse jusqu'à [illegible], ils ont trouvé le passage de l'Apennin ouvert.

— On a la certitude que S. M. le Roi des Deux-Siciles arrivera à Rome sur la fin d'octobre prochain, il en a prévenu le Saint-Père par une lettre.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 24 *septembre*. S. M. l'Empereur est parti le 20 pour Aix-la-Chapelle, il voyage *incognito* sous le nom de Comte d'Habsbourg, pour éviter les cérémonies de l'étiquette.

— Les incendies se multiplient à Constantinople; on les attribue au mécontentement des Janissaires, quelques [illegible] ont été arrêtés.

Francfort, 18 *septembre*. M. le Marquis de Caraman, ambassadeur de France à Vienne, venant de Paris, se rend auprès du Prince de Metternich, et de là à Aix-la-Chapelle.

— On a publié à Pétersbourg, le 16 juillet dernier, un Ukase qui annonce qu'à la suite de la paix conclue avec la Perse, la plus grande harmonie règne entre les deux états.

— On dit que M. le baron de Humboldt se rendra au Congrès, où il pourra être consulté sur les affaires de l'Amérique, qu'il connaît bien.

Aix-la-Chapelle, 18 *septembre*. Les journaux varient tellement sur les itinéraires des Souverains alliés pour se rendre ici, qu'on peut croire qu'ils sont [illegible] en communication.

— On assure que M. de Bernstorff a définitivement reçu le porte-feuille des affaires étrangères à Berlin, il se rend en cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, 29 septembre. Les journaux publient un bref du Pape, un peu ancien (du [illegible] février 1816), adressé au Clergé catholique d'Irlande, pour l'inviter à souscrire aux mesures du Souverain Pontife tendantes à favoriser l'émancipation des catholiques et relatives aux élections des Evêques.

— Selon [illegible] apportées de Buenos-Ayres par le *Londres*, Artigas est à peu près hors de combat, les Portugais ont repris sur lui Arroyo-de-la-China.

— Le général Osorio, défait à Maypo par San-Martin, est encore à la tête de 1000 hommes. Le vice-roi du Pérou a accepté un échange de prisonniers avec San-Martin.

— On assure que les Etats-Unis n'auront désormais de Ministres plénipotentiaires qu'à Londres, Paris, Berlin et Pétersbourg; ils n'auront ailleurs que des chargés d'affaires.

— La session du Parlement est prorogée au 13 novembre.

— La peste a gagné Tanger; on redouble à Gibraltar les précautions sanitaires.

— Les corsaires qui croisaient devant Cadix se sont retirés. Le gouvernement Espagnol prépare avec activité la grande expédition pour l'Amérique, elle sera d'environ quinze mille hommes de toutes armes. Elle sera sous les ordres du Comte de l'Abisbal (général O'Donnel).

— Selon le journal américain le *Commercial-Advertiser*, Bolivar aurait été récemment battu par les troupes espagnoles.

— On prétend que les officiers français exilés qui ont formé l'établissement du *Champ-d'asile*, dans le territoire de Texas dépendant de la Louisiane, ont envoyé un agent de recrutement en Europe.

FRANCE.

Paris, 20, 21 et 22 septembre. M.gr le duc d'Angoulême, M.gr le duc et M.me la duchesse de Berri ont fait passer 1500 fr. pour les incendiés du village d'[illegible] dans le Pas-de-Calais. (*J. des Débats*).

— La grossesse de la Reine d'Espagne a été annoncée officiellement à Madrid.

— M.gr le duc d'Angoulême a fait passer 2000 fr. au maire de Strasbourg, pour concourir au monument érigé à la mémoire du général Kléber. (*Annales Polit.*)

— M. le baron de Vitrolles a été interrogé comme témoin dans l'affaire du général Canuel. Celui-ci et M. le vicomte de Chapedelaine ont été transférés de la Conciergerie à la Force.

— En l'absence de M. le duc de Richelieu, le porte-feuille des affaires étrangères sera tenu par M. le comte d'Hauterive, Conseiller d'Etat. (*Quotidienne*).

— M.me la duchesse de Berri est à peu près rétablie.

— *Id.* 24 septembre. Le duc de Richelieu est arrivé à Cambrai le 19.

— Le gouvernement a retiré toutes les autorisations aux maisons de jeux dans les grandes villes, notamment dans celles où sont des eaux thermales.

— Lord Harrowby, président du conseil des ministres d'Angleterre, est à Paris depuis trois jours.

— M. Lecouteulx de Canteleu, Pair de France, est mort le 18 de ce mois.

— M.lle Rose Pierret est allée ensevelir sa célébrité chez son père; en revanche, on annonce un voyage de M.lle Manson à Paris.

— S. A. R. *Madame* a fait remettre mille fr. à la société maternelle de Marseille.

— On dit que le travail sur l'instruction publique et celui sur la liberté de la presse, seront présentés à la prochaine session.

25 *Et* 26 *septembre*. Le Roi de Prusse a fait défendre toute cérémonie pour son entrée à Aix-la-Chapelle, mais les deux autres Souverains seront reçus avec tous les honneurs dus à leur rang.

— M. le Duc de Richelieu est parti le 20 de Cambrai pour Aix-la-Chapelle. Le Duc de Wellington arrivera dans cette dernière ville le 26.

— S. M. a envoyé au Roi de Dannemarck l'ordre du St. Esprit. Le Roi d'Espagne a envoyé au même Prince l'ordre de la Toison-d'Or.

— M. Heldom est accrédité à Storkolm comme Consul général de Sardaigne.

— L'Académie française renouvelant son bureau a nommé directeur M. le Duc de Richelieu.

Banque de France: 1625 fr., 1627 fr. 50 c., 1630 fr.

Italie.

Florence, 18 *septembre*. M. le chev. Quinn a présenté à S. A. I. et R. le Grand-Duc, ses lettres de créance en qualité de chargé d'affaires du Roi de Portugal et du Brésil.

Rome, 19 *septembre*. Dans un violent orage qu'il y a eu ici le 14, le tonnerre a écrasé une femme enceinte de 7 mois; on a extrait l'enfant vivant et on lui a donné le baptême avant qu'il ait expiré.

Suisse.

Lausanne, 25 *septembre*. Le canton du Tessin n'ayant pas voulu prendre part aux dépenses de la route par le Mont-Bernardin, S. M. le Roi de Sardaigne a augmenté de 150 mille livres les sacrifices qu'il fait pour cet objet.

— De nouvelles voix s'élèvent en faveur de l'Ordre de Malte, aux approches du congrès, on désire de toutes parts les moyens de réprimer les puissances barbaresques.

VARIÉTÉS

Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les assurances qui ont pour base les probabilités de la durée de la vie humaine; par J. N. Nicollet, Astronome attaché à l'Observatoire royal de Paris, Professeur de Mathématiques au Collège royal de Louis-le-Grand. Broch. in 8°, Paris, chez Antoine-Augustin Renouard, rue St.-André-des-Arcs, N.° 55; 1818.

L'auteur de cette lett[illegible] que nous avons déjà annoncée, [illegible] ainsi [illegible] concernant [illegible] dont il s'est occupé. « [illegible] des ressources pour certaines époques de la vie, ou « [illegible] pour [illegible] personnes [illegible] ou [illegible], en cas « de [illegible]. Les moyens [illegible] à sa solution sont puisés dans la combinaison des [illegible] de la mortalité humaine avec l'augmentation que le tems et les intérêts procurent à l'argent; de [illegible] un grand nombre d'[illegible] sous diverses dénominations, dont on trouve [illegible] exemples [illegible] en Angleterre, dans la Hollande, en Allemagne, etc. etc. Ces solutions, sur toutes découlent d'un [illegible] principe, [illegible] pas toutes également [illegible] du [illegible] se proposer quelques [illegible], et les abus qu'on [illegible] ont [illegible] par les écarter totalement de leur objet.

Les assurances sur la vie [illegible] des rentes viagères proprement dites. [illegible] l'emploi [illegible] d'un capital pour [illegible] assurances, [illegible] précédent, [illegible], pour produire, à une époque déterminée [illegible], ce qui revient au même, une autre rente [illegible] système des rentes viagères sacrifie l'avenir au [illegible] des assurances, au contraire, [illegible] l'avenir. Dans [illegible] on est porté à ne voir que [illegible] qui, [illegible] sur le sort de ceux qui [illegible] toute sa fortune, dont [illegible] les [illegible] tandis que l'autre est le plus souvent dicté par [illegible] prévoyance qui [illegible] sollicitude sur autrui et peut seconder toutes les généreuses dispositions du cœur.

Les assurances peuvent être mises en pratique de deux manières différentes, savoir, par [illegible] eux-mêmes qui forment une société dont tous les membres sont à la fois *assureurs et assurés*, ou par la gestion d'une compagnie constituée hors de leur sein et qui se charge de leurs intérêts. L'auteur fait un parallèle des deux modes, [illegible] réciproquement les inconvéniens et les avantages, et sans prétendre jeter une [illegible] sur [illegible] sur le système des compagnies, il [illegible] raison que le désintéressement ne peut [illegible] les compagnies de cette espèce, qui n'entreprennent les affaires des autres que pour faire les leurs. L'auteur n'hésite pas à préférer le système mutuel, où tous les membres veillent à la sûreté commune et [illegible] à faire.

Deux points [illegible] aux discussions de l'auteur, le taux [illegible] et les tables de mortalité. Le défaut d'espace ne nous permet pas de nous occuper du premier. Quant au second, il nous suffira de dire que l'auteur entre dans une [illegible] de discussions de la plus haute importance, [illegible] que d'une manière lumineuse toutes les considérations dont il faut tenir compte dans le choix des tables de mortalité pour chaque cas,

[illegible] les modifications qu'apportent dans la durée de la vie la différence des climats, des [illegible], des professions, des sexes, des progrès de la [illegible], etc. etc.

[illegible] de ce dernier point de vue [illegible] déjà [illegible] lequel des deux systêmes est le plus favorable à la morale, on peut [illegible] selon la remarque de l'auteur, que les assurances, qui [illegible] des plus petites épargnes du domestique, de l'ouvrier, du [illegible] du pauvre, inspirent le goût du travail, de l'ordre et de l'économie.

[illegible] procure des assurances ou sur sa propre vie, ou sur celle des autres [illegible] peuvent être faites pour un [illegible], ou pour la vie entière. L'assurance sur sa propre vie a pour but de [illegible], après son expiration, ou après la mort de l'assuré, des [illegible] à ceux qu'il a voulu [illegible]. L'assurance sur la vie d'autrui, peut avoir pour [illegible] qui [illegible] à la mort de celui-ci, ou de réserver un bénéfice [illegible] par un [illegible], etc. [illegible]

Le prix de l'assurance peut se payer ou une fois pour toutes, ou par une somme annuelle.

N [illegible] est mal le comparer [illegible] aux sentimens de [illegible] que [illegible] posséder [illegible] bien tous les avantages des assurances sur la vie [illegible] le vœu que ces institutions soient [illegible] en France [illegible] été repoussées, que [illegible] les préventions, que l'appui du Gouvernement, l'influence des grands de l'État, des savans et de tous les gens éclairés concourent à naturaliser des établissemens qui peuvent produire la plus heureuse révolution dans les mœurs, l'industrie [illegible] le bien-être particulier et la richesse nationale.

Les assurances sur la vie, envisagées sous leur vrai point de vue, deviennent l'une des applications les plus importantes de [illegible] politique, et il est [illegible] pour [illegible], de voir les sciences exactes [illegible] les moyens d'améliorer la condition humaine.

Agriculture.

De la Carie et de la Rouille du froment, et des remèdes à employer contre ces maladies.

1.° *De la Carie.*

D[illegible] cette maladie, la substance du grain qui devait former la [illegible] une poudre noirâtre [illegible] grain était [illegible] pas extraordinaire de voir deux ou trois fois autant d'épis attaqués que de sains. Heureusement le moyen

de la prévenir est maintenant à la portée de tout le monde. C'est une opération qui prive exactement la semence de la poussière de la carie, source de l'infection, ou qui détruit cette poussière par un caustique, à l'effet d'assurer une récolte qui en sera exempte.

Un bon moyen de prévenir cette maladie, est de cribler d'abord avec beaucoup de soin le grain que l'on destine aux semis, et ensuite de le plonger dans quelque liquide. Les grains cariés, les grains imparfaits et légers, les graines des plantes étrangères qui n'auront point été séparées par le criblage, s'élèveront bientôt à la surface de l'eau, et pourront facilement être enlevées, ce qui n'est pas ordinairement si facile quand on jette d'abord et sans précautions le grain dans la liqueur.

Les principaux moyens et les plus efficaces de prévenir la carie, sont les suivans, parmi lesquels on peut choisir ceux que l'on sera le mieux à portée de mettre en pratique.

1.° *Eau froide et chaux.* Il faut laver le grain dans plusieurs eaux, et jusqu'à ce que l'eau reste claire, on sèche alors le grain avec de la chaux éteinte et en poudre.

2.° *Eau bouillante et chaux.* On place de la chaux vive récente dans une chaudière d'eau bouillante, et aussitôt qu'elle est dissoute, on verse ce mélange chaud sur la semence que l'on a préalablement étendue sur un sol de pierre; on la remue alors avec une pelle, pour que tous les grains viennent en contact avec la chaux.

3.° *Eau salée.* L'eau froide, assez salée pour qu'un œuf reste à sa surface, et par conséquent pour que tous les grains affectés viennent à la surface, est un moyen qu'on peut employer avec succès. Quand on aura retiré le grain hors de cette saumure, on l'étendra sur le sol, pour le faire sécher avec la chaux éteinte.

4.° *Saumure d'urine.* Il faut d'abord laver le grain à grande eau, jusqu'à ce qu'elle reste claire, et le plonger ensuite de 5 à 9 minutes, ni plus ni moins, dans un vaisseau qui contienne de la vieille urine d'homme; après quoi on le séchera avec la chaux éteinte, comme ci-dessus. Il faut semer ce grain ainsi préparé, le plutôt possible.

5.° *Vitriol bleu* (sulfate de cuivre). Mettez dans un vaisseau convenable, une quantité d'eau suffisante pour recevoir tout le grain que vous voulez préparer et qui auparavant doit être bien desséché. Faites dissoudre dans cette eau, du vitriol bleu, à raison d'une once par 4 pintes d'eau. Agitez le tout et écumez avec soin tout ce qui viendra sur l'eau. Quand le grain y aura trempé une demi heure, vous le mettrez égoutter dans un panier et le laverez soit à la rivière, soit à la fontaine ou tout autrement. Étendez-le ensuite pour le faire sécher, ou à l'air, ou au moyen de la chaux éteinte.

2.° *De la Rouille.*

La plupart des Naturalistes pensent que la rouille est la suite

de la croissance d'un petit champignon parasite sur les feuilles et les tiges de la plante; et que les racines de ce champignon s'emparant de la sève destinée à la nourriture du grain, le rendent maigre, pour ainsi dire recoquillé, et, dans quelques cas, le privent complètement de la matière qui doit composer sa substance. La paille se noircit, se gâte entièrement, ne peut servir de fourrage, ou ne présente qu'une espèce de *caput mortuum* qui n'a ni saveur, ni propriété nourrissante.

La semence de ces fungus est non-seulement transportée, par le moyen de l'air, dans les champs voisins, mais elle s'attache encore à un grand nombre de végétaux. Outre cette cause directe, la rouille peut encore provenir de l'état de fertilité trop grande dans lequel on met quelquefois le sol pour les récoltes de blé, ou de la trop fréquente répétition des récoltes de blé sur le même sol.

Les moyens convenables à employer contre la rouille sont 1.° la culture des espèces de froment qui sont les plus robustes; 2.° ensemencer de bonne heure; 3.° semer des variétés précoces; 4.° semer dru; 5.° renouveler les semences; 6.° tasser le sol après avoir semé; 7.° user d'engrais salins; 8.° employer une bonne rotation de culture; 9.° extirper toutes les plantes qui peuvent servir de réceptacle à la rouille, et notamment le pas-d'âne, le chardon, le buis, la ronce, le peuplier blanc, les saules, l'aune noir, le noisetier, le bouleau, et en général tous les végétaux qui nourrissent plus particulièrement les champignons; 10.° faire des méteils.

ENIGME.

Être mystérieux qu'on ne peut définir,
Quoique inconnu, sans moi rien ne serait au monde.
On me retrouve au ciel, sur la terre et sur l'onde,
Et nul ne peut comprendre où l'on me voit finir.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le N.° précédent, est *Congrès*, où l'on trouve *Corse*, *gros*, *con*, *cône*.

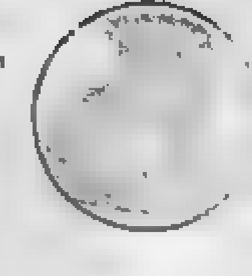
LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du 26 septembre.*

N.os 31 — 30 — 84 — 38 — 86.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St Antoine.

An 1818. (N.° 40.) III.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 9 *Octobre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 *octobre*. Nous donnons ci-dessous le texte de deux pièces officielles d'une haute importance, qui fixeront l'attention de l'Europe et celle de la postérité ; toutes réflexions à ce sujet nous paraissent superflues. Elles ne pourraient qu'affaiblir l'impression que fera naître la lecture de ces dispositions souveraines, dont le plus beau commentaire est dans le préambule qui les précède.

— Par le traité entre la Russie et la Perse, conclu en 1813, à Tiflis, publié aujourd'hui par les journaux, la Perse reconnaît comme appartenant à la Russie le Khanat de Karabag et Garchin (qui font actuellement une province russe sous le nom d'Elisabethpol), puis les Khanats de Chekin, Chirwan, Derbent, Kouba, Bakou et Zalischin, ainsi que tout le Daghestan, la Grusie avec la province de Chouragel, l'Imirétie, la Gurie, la Mingrélie, l'Abkasie, etc. La Russie s'engage à prêter, en cas de besoin, main forte pour maintenir la dynastie actuelle de Perse contre toute entreprise étrangère; aucun pavillon de guerre ne sera toléré sur la mer Caspienne que celui de Russie.

— Nous croyons devoir recommander à l'attention des cultivateurs et des propriétaires un article qui nous paraît mériter même celle de l'administration publique, *touchant les oiseaux considérés dans leurs rapports avec l'agriculture* et envisagés comme les plus puissans alliés de l'homme contre les ennemis des récoltes et les insectes qui dévorent les grains. Cet article est inséré dans la dernière livraison de la *Bibliothèque Physico-économique*.

PIECES OFFICIELLES PUBLIEES.

Publ. le 4 octobre 1818, 1° Lettres-Patentes, du 23 septembre 1818, par lesquelles S. M. supprime les droits de récompense et de nomination accordés pour l'arrestation des coupables et bandits.

2° L'Edit royal du 23 septembre 1818, dont la teneur suit :

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Dès les premiers momens de Notre retour dans Nos Etats Nous avions voulu accorder une équitable indemnité à ceux de Nos bien-aimés sujets du Duché de Savoie et du Comté de Nice, qui, par la perte de leur fortune et par toutes les souffrances d'un injuste exil, ont donné un si noble exemple de leur dévouement à leur Souverain et de leur attachement aux lois de l'honneur et du devoir.

Si, à cette époque, le besoin de rendre la paix à l'Europe, et la crainte de ne réparer les maux que par d'autres maux, Nous ont déterminé, d'accord avec Nos Puissans-Alliés, à empêcher, de la part des anciens propriétaires, toute poursuite contre les acquéreurs de leurs biens, Notre cœur paternel n'a été que plus vivement ému de l'état de privation où ils ont été réduits, soit pour avoir suivi fidèlement leurs drapeaux, où était leur véritable domicile, soit uniquement pour s'être réfugiés, dans leur malheur, à côté du trône de leurs pères, tandis qu'aucune partie de Nos Etats ne pouvait être pour ces bons et fidèles sujets une terre étrangère.

Nous étions d'autant plus disposés à venir à leur secours, que cette mesure ne peut que rappeler à Nos peuples cette fidélité et cette antique et religieuse probité qui furent de tout tems l'apanage de Nos ancêtres et des leurs.

Il est juste aussi que le souvenir de cet acte mémorable de Notre bienveillance royale se transmette et rappelle à la postérité que les maximes tutélaires qui assurent la stabilité de l'ordre légitime, assurent également la conservation des patrimoines des familles, et les garantissent des tristes effets de cette insatiable cupidité qui accompagne nécessairement et rend si funestes toutes les convulsions politiques.

Pour satisfaire aux sentimens de Notre juste affection envers une classe de sujets si intéressante et si zélée, autant que Nous le permet l'état de Nos finances, Nous avons déterminé de leur accorder, à titre d'indemnité, une rente de quatre-cent

mille livres, représentant, à un sixième près, suivant les aperçus mis sous Nos yeux, le revenu en fonds et capitaux par eux perdus dans cette époque de malheurs, dont il importe tant d'effacer les traces, et Nous ne doutons pas que tous Nos sujets ne voient dans cet acte de juste libéralité, et dans les différentes dispositions qu'il renferme, le sentiment qui Nous porte à rétablir entr'eux cet esprit de famille et cette union loyale et constante, qui ont formé, pour une longue suite de siècles, le bonheur de Nos peuples, sous le gouvernement paternel de Nos augustes prédécesseurs.

A ces causes, par les présentes, de Notre certaine science et autorité royale, et sur l'avis de Notre Conseil, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons.

Art. 1.er Nous assignons une rente annuelle et perpétuelle de quatre-cent mille livres nouvelles sur Nos finances en faveur de ceux de Nos sujets qui, par suite des lois sur l'émigration mises en vigueur dans le Duché de Savoie et le Comté de Nice, ont perdu tout ou partie de leur fortune; cette rente, qui courra dès le 1.er janvier 1819, sera distribuée entr'eux ou leurs familles, comme il sera dit ci-après.

2. Les pères et mères ou autres ascendans des personnes inscrites sur les listes des émigrés dans Nos Duché de Savoie et Comté de Nice, qui ont souffert un partage de présuccession, participeront à l'indemnité portée par l'article premier.

3. Si les personnes indiquées aux articles précédens sont décédées, l'indemnité appartiendra à leurs parens régnicoles jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et ce suivant les dispositions testamentaires des dites personnes, s'il y en a, et, à défaut, dans l'ordre des successions légitimes établies par Nos lois.

Les héritiers des héritiers n'auront aucun droit à Notre libéralité, s'ils ne sont parens au degré ci-dessus des anciens propriétaires.

4. Les enfans dont la naissance aura donné lieu au partage de présuccession, recevront toute l'indemnité accordée à cet égard à leurs père et mère, ou autres ascendans, sauf à stipuler que dans les partages futurs avec leurs cohéritiers, ils en tiendront compte à ceux et de ce dont leurs dits père et mère ou [illegible] ascendans auront été privés par suite du partage de présuccession.

5. Les veuves des anciens propriétaires pourront, si elles sont

dans le besoin, obtenir sur l'indemnité revenant aux représentans de leurs [illegible], une [illegible], ou [illegible] concours avec eux, suivant les circonstances, et le montant de l'indemnité.

Les veuves [illegible] propriétaires, [illegible] parent au [illegible] par [illegible] la [illegible] de [illegible] et [illegible].

6. Nous établissons dans chacune de [illegible] de [illegible] et de Nice une [illegible] de [illegible] des pertes réelles de chacune des personnes désignées [illegible] premier Président du Sénat de Savoie; du [illegible], Avocat fiscal général, du Comte [illegible], [illegible] du duché; de MM. Roze et Bain, Sénateurs.

Pour le comté de Nice, du [illegible] Cambiaso, Président-Chef du Sénat de Nice, [illegible], Sénateurs de [illegible], du [illegible] Mélizano, Substitut Avocat fiscal général.

Les membres de chacune de ces Commissions pourront délibérer au nombre de trois.

7. Nous établissons dans Notre ville capitale une Délégation centrale chargée d'arrêter définitivement le montant de ces pertes, et de fixer, sauf Notre approbation, l'indemnité à accorder sur ladite rente à raison de ces pertes.

Cette Délégation sera composée du Comte Vidua, Notre Ministre d'État, Comte [illegible], Président chef du Conseil de commerce, Chevalier Giordano, Conseiller au Conseil des finances, Piacenza, Conseiller, Falquet, Sénateur, Comte Gay, Maître Auditeur en la Chambre des comptes, Quaranta, substitut Avocat général.

Les Membres de la Délégation pourront délibérer au nombre de cinq.

L'Avocat général au Sénat de Piemont, et le Procureur général à la Chambre des comptes interviendront aux séances de la Délégation toutes les fois qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt de leur ministère.

8. Dans les trois mois de la publication du présent, les personnes appelées à Notre [illegible], d'après les articles précédens, remettront à l'Intendance de leur domicile leurs déclarations détaillées, indiquant les pertes par elles éprouvées, les biens qu'elles auraient recouvrés, et tous autres [illegible] [illegible] [illegible], d'après Nos [illegible] la [illegible] [illegible] elle fera de même [illegible] [illegible] qui [illegible] des arrêtés dans [illegible] des [illegible], des [illegible], ou des divers contrerents.

9. Ces déclarations seront assermentées et accompagnées des pièces à l'appui, notamment des certificats justificatifs des qualités des déclarans, et des extraits de cadastres, baux et contrats propres à constater la valeur des biens dont lesdites personnes ont été privées. Ces déclarations resteront déposées, pendant un mois, au bureau de l'Intendance, où toute autre personne intéressée, comme ayant droit à l'indemnité, pourra en prendre connaissance et faire toutes observations qu'elle jugera convenables.

10. Les Intendans enverront les déclarations, observations et pièces à l'appui à la Commission. Ils pourront y joindre leurs observations particulières.

11. La Commission examinera les déclarations au fur et à mesure qu'elles lui parviendront. A défaut de bases certaines pour constater la valeur des biens, elle chargera le juge de prendre des informations sommaires et assermentées des syndics, conseillers et communaux notables du lieu de la situation, et des gens de l'art, s'il s'agit de bâtimens: ces informations seront prises par le juge sur-le-champ, et sans frais.

12. La Commission pourra se faire communiquer tous les registres des anciennes administrations, ceux des bureaux d'hypothèques, ceux des Intendances, et en général tous titres et papiers judiciaires et administratifs propres à lui faire connaître les pertes éprouvées par chaque déclarant ou ses auteurs, et les compensations qui diminuent ces pertes.

13. Après s'être entourée de tous les moyens propres à apprécier les déclarations, elle liquidera la somme à laquelle arrivent les pertes réelles en fonds capitaux faites par les personnes désignées aux art. 1 et 2, sous déduction des dettes dont elles ont été libérées par confusion ou par l'inscription sur la dette publique de France, ainsi que des sommes par elles reçues ou à elles payées pour ratifier les ventes ou quittances faites à leur préjudice.

14. La Commission adressera successivement les déclarations et pièces à l'appui avec son arrêté de liquidation à la Délégation centrale, en joignant son avis sur le montant de l'indemnité, avec désignation des personnes qui doivent la recevoir, ainsi que sur la jouissance qu'il y aurait lieu d'accorder au profit des veuves des anciens propriétaires, aux termes de l'article 5.

15. La Délégation centrale pourra demander aux Commissions, Intendans, Juges et autres fonctionnaires tous renseignemens supplémentaires qu'elle désirerait.

Elle arrêtera définitivement le montant des pertes réelles de chacune des personnes désignées aux articles 1 et 2.

16. La Délégation centrale arrêtera ensuite, sous Notre approbation, la part à laquelle chacune des personnes dési-

gnées aux articles 1 et 2 aura droit sur la rente fixée par le [illegible] article premier, et immédiatement après il lui sera délivré un brevet à compte d'indemnité, d'après les bases suivantes.

Les premières vingt-cinq mille livres nouvelles de pertes, ne seront sujettes à aucune réduction.

Les vingt-cinq mille livres suivantes seront sujettes à la réduction d'un quart.

Les cinquante mille livres venant après ces deux premières quotités seront réduites d'un tiers.

Toute somme en sus des premières cent mille livres de pertes sera réduite de moitié; et, attendu que la rente est fixée au 5 pour cent, et que le revenu des biens patrimoniaux [illegible] de toute contribution ne peut s'évaluer qu'au 4 pour cent, la fixation du taux de la rente politique sera réglée de manière que chaque mille livres portées au brevet d'indemnité ne soient inscrites que pour huit cent, c'est-à-dire, pour une rente de quarante livres.

Les brevets indiqueront les personnes qui auront droit à ladite indemnité, d'après les dispositions du présent.

En cas de contestations entre divers prétendans, il y sera statué sommairement et sans frais par la Délégation centrale, qui prendra Nos ordres à cet égard dans les cas qui lui paraîtront susceptibles de difficultés.

17. Les brevets à compte étant tous délivrés, le surplus de la rente sera réparti par la Délégation centrale en faveur de ceux qui auront souffert, au marc la livre des sommes accordées par le brevet à compte d'indemnité.

18. Le résultat de tout le travail de la Délégation sera soumis à Notre approbation, après laquelle les brevets définitifs seront délivrés.

Notre approbation des arrêtés de la Délégation centrale ainsi que tous Nos ordres dans les cas prévus par le présent Edit, seront transmis à ladite Délégation par l'intermédiaire de Notre Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes.

19. Les droits des créanciers pour titres antérieurs au 21 mai 1814 sur la rente accordée à leur débiteur, tant qu'elle reste entre ses mains, sont réglés comme suit:

1° Les créanciers ne pourront saisir la rente que pour le capital de leur créance réduit d'abord d'un cinquième à l'instar du capital de ladite rente.

2° Les créanciers ne pourront attaquer la rente que de mille livres [illegible], qu'après avoir épuisé [illegible] première quotité, et ils devront subir sur leur créance la même réduction qu'aura subie le débiteur sur ledit excédant.

3.° Lorsque cet excédant ne suffira pas pour payer tous les capitaux ainsi réduits, les créanciers pourront, pour le restant de leurs créances, saisir ladite rente d'indemnité intégrale.

Mais dans ce cas, toute indemnité sera insaisissable jusqu'à concurrence de 500 livres de rente.

4.° Si les créances excèdent le montant des sommes saisissables, les créanciers supporteront entre eux la perte au marc la livre sans préférence ni privilège en faveur d'aucun.

5.° Les dispositions du présent article n'empêcheront point ces créanciers d'exercer leurs actions intégrales sur les autres biens de leurs débiteurs.

Les saisies, dont il est parlé ci-dessus, devront être faites en conformité des dispositions de Nos lois, concernant la dette publique.

A cet effet, les créanciers devront justifier de leurs titres, soit à la Commission, soit à la Délégation centrale, avant la délivrance des brevets d'indemnité, pour que cette délivrance n'ait lieu qu'à la charge de leur opposition.

20. Les détenteurs des biens aliénés au préjudice des personnes désignées aux articles 1 et 2, qui, pour effacer tout souvenir des dissensions passées, voudraient abandonner tout ou partie desdits biens aux anciens propriétaires ou à ceux qui les représentent d'après les règles ci-dessus établies, pourront être subrogés, du consentement desdites personnes, à leurs droits à l'indemnité.

Ces arrangemens et tous autres relatifs seront traités à l'amiable par les Commissions, sans préjudice des droits acquis à tiers sur ces mêmes biens.

21. Les actes qui seront passés en suite de l'article précédent ne seront soumis pour l'insinuation qu'à un droit fixe d'une livre.

Les déclarations, observations, pièces à l'appui, informations, extraits de cadastres et des hypothèques, les registres et extraits des registres de la Délégation, des Commissions, Intendances et des Juges, les brevets d'indemnité, et en général toutes pièces ayant pour objet l'exécution du présent, outre que l'art. 20, pourront être faits sur papier libre; les secrétaires et fonctionnaires publics feront mention, au bas de la pièce, de sa destination; ces pièces ne pourront être employées à aucun autre usage.

Mandons, etc.

Donné à Turin, le 22 septembre, l'an de grâce 1818, et de Notre Règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

3.° Les Lettres-Patentes du même jour, dont la teneur suit :

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Voulant que les acquéreurs des biens et effets, quelle qu'en soit la provenance, qui ont été vendus par le précédent Gouvernement, de même que leurs ayant cause, reposent tranquilles sur la stabilité de leurs acquisitions, après avoir, par Notre Edit d'aujourd'hui pourvu à l'indemnité de ceux de Nos sujets du duché de Savoie et du comté de Nice, qui, par suite des lois sur l'émigration, avaient perdu tout, ou partie de leur fortune, et en conformité aussi des facultés obtenues du St Siége par Bref du 20 décembre 1816, Nous avons déterminé d'intimer à cet égard Nos intentions Souveraines.

C'est pourquoi, par les présentes, de Notre certaine science et autorité Royale, et sur l'avis de Notre Conseil, Nous avons déclaré et déclarons, que les acquisitions faites dans Nos Etats de terre-ferme pendant le Gouvernement précédent, sans fraude, et conformément aux lois alors en vigueur, des biens et effets comme dessus vendus par le même Gouvernement, sont fermes et irrévocables.

Mandons, etc.

Donnée à Turin, le 22 septembre, l'an de grâce 1818, et de Notre Règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

Publ. le 2 octobre : EDIT ROYAL, du 12 août 1818, *par lequel S. M. donne une nouvelle forme à l'Administration des Postes, etc. et approuve le Règlement faisant suite au présent Edit.*

L'*Edit* comprend 108 articles, le *Règlement* en contient [illegible] et le tout forme un cahier de 126 pages, y compris les tarifs pour la franchise et le contre-seing. Nous avons extrait les principales dispositions qui intéressent nos lecteurs.

Outre le Directeur Général, qui réside à Turin, il y aura un Directeur Principal dans les villes de Turin, de Gênes, de Chambéry, de Nice, d'Alexandrie et de Novare.

La direction de Chambéry comprend les vice-directions d'Annecy, Bonneville, Conflans, Moutiers, St. Julien et Thonon.

Le transport des dépêches entre les chefs-lieux de province et ceux de mandemens, et *vice versâ*, aura lieu deux fois par semaine ; il aura lieu trois fois par semaine pour toutes les autres destinations.

Les lettres et paquets confiés à la Poste sont inviolables.

L'administration générale des Postes ayant l'exercice exclusif du droit régalien de porter les lettres, aucune lettre, soit cachetée, soit ouverte, ne peut être portée par d'autres personnes, à l'exception des lettres de voiture, des lettres du Ministre de

la police, et des lettres qui ne sortent pas de la commune d'où elles sont écrites.

Les contraventions relatives au transport des lettres, journaux, gazettes, etc., sont punies d'une amende proportionnée au droit fraudé; cette amende est double en cas de récidive, et triple en seconde récidive.

Les tarifs des droits de Poste pour les lettres, les paquets et les courses des chevaux, seront approuvés par des Patentes royales.

La direction générale des Postes a seule le droit de faire introduire les journaux étrangers et d'en recevoir les abonnemens, à l'exception des ouvrages périodiques dont chaque livraison excède quatre feuilles d'impression.

Tout individu venant de l'étranger est tenu de déclarer les lettres dont il est porteur au premier bureau de douane et de police, et de les remettre au premier bureau de poste, ou d'en payer le droit, s'il veut les garder.

L'administration des Postes répond des dépêches chargées.

Les courriers peuvent avoir un voyageur à leur bénéfice et transporter pour leur compte une quantité modérée de marchandises.

La réorganisation du service aura son effet au plus tard dès le 1.er janvier 1819, les mesures relatives à la franchise et au contre-seing, dès le 1.er octobre courant, et ce qui regarde la juridiction et les peines, dès la publication de l'Edit.

Toutes les lois et tous les réglemens anciens sont abrogés.

AVIS.

D'après le nouvel Edit et Réglement sur le service des Postes, les lettres des particuliers n'étant plus remises en franchise à commencer par le 1.er du prochain mois d'octobre, qu'aux Employés ci-après, savoir:

Aux Premiers Secrétaires d'Etat pour les affaires étrangères, internes et du royaume de Sardaigne, et leurs premiers Officiers;

Aux Premiers Secrétaires de guerre et marine, des finances et de police, et leurs premiers Officiers;

Au Grand-Chancelier ou régent la grande Chancellerie;

Aux Ministres d'Etat;

Au Président du Conseil des finances;

Au Secrétaire de Cabinet;

La direction générale des Postes croit faire une chose agréable au public en le prévenant que d'autres Employés n'étant point admis à jouir de la franchise sus-énoncée, il sera bien d'affranchir au bureau du départ les lettres susdites, afin de s'assurer qu'elles ne viennent pas à être refusées par les personnes auxquelles elles seront adressées.

Turin, de la direction générale des Postes royales, le 28 septembre 1818.

Pour le Directeur général,

LOMBARD Premier Secrétaire.

PIÉMONT.

Turin, 3 octobre. S. A. R. le Duc de Genevois a pris congé de LL. MM. le 26 septembre dernier, et a continué sa route pour l'Italie.

— Par Patentes Royales du 11 septembre dernier, S. M. a attribué la surintendance des casernes des Carabiniers Royaux, à la Secrétairerie de Police.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Dresde, 18 septembre. De toutes parts les étrangers arrivent pour la fête du jubilé du Roi. On compte de [illegible] à 400 familles polonaises.

Francfort, 24 septembre. L'Empereur de Russie arrive ici demain.

— Le couronnement du Roi de Suède, comme Roi de Norwège, doit avoir eu lieu à Drontheim le 7 de ce mois.

— Le nouveau tarif des douanes en Prusse favorise l'importation de toutes les marchandises étrangères, en raison des facilités réciproques obtenues des autres États.

26 *Septembre.* Le Roi de Prusse a passé ici aujourd'hui sans s'arrêter. L'Empereur de Russie, après quelques instans dans son logement, s'est rendu auprès de sa sœur la Reine de Wurtemberg.

Aix-la-Chapelle, 25 septembre. On assure que le congrès ne s'occupera ouvertement que de l'émancipation de la France; les autres matières ne seront traitées que dans des conversations familières.

— Les fournitures des vivres pour les Souverains ont été adjugées pour des sommes considérables. Des vélocifères apporteront d'Anvers les poissons de mer et les huîtres.

— S. Exc. le duc de Richelieu a une suite aussi nombreuse que brillante.

— On prétend qu'après le congrès, l'Empereur de Russie ira à Bruxelles et de là à Paris.

— S. M. l'Empereur d'Autriche arrivera ici le 29 ou le 30.

Vienne, 1[illegible] septembre. Un article de l'*Observateur Autrichien* relate et fait tomber toutes les conjectures des journaux au sujet du congrès de Vienne, et ramène les choses aux termes de la Note circulaire des Souverains alliés. « Il n'y a, dit-il, aucune question accessoire, tenant au congrès de Vienne, qui soit dans le cas d'être discutée à Aix-la-Chapelle. »

ANGLETERRE.

Londres, 2[illegible] septembre. Des particuliers anglais, arrivés de Venezuela, disent que Bolivar n'a pas ramené deux mille hommes à Angostura.

— On pense que Christophe, ayant un trésor de [illegible] millions de piastres, aura un grand avantage sur Boyer, qui n'a aucun fonds de réserve.

— On a découvert dans l'État de Tennessee, aux États-Unis, des médailles de Marc-Aurèle et d'Antonin le-Pieux, qui donnent lieu à de grandes conjectures.

— Le 25 mars, la ville de Calcutta a été ravagée par un violent ouragan qui a détruit un grand nombre de navires et fait périr quelques personnes.

— Une gazette des États-Unis accuse d'ingratitude les officiers français

exilés qui ont revendu chèrement les terrains qu'on leur avait vendus à vil prix pour favoriser leur établissement, et qui se sont transférés ensuite dans le Texas. La gazette de Philadelphie contredit cette accusation.

— Une lettre officielle du général Morillo, du 6 mai dernier, annonce que, dans sept combats, son armée a fait perdre aux insurgés 3500 hommes, 12 drapeaux, 4 pièces d'artillerie, 2500 fusils, 3000 chevaux, 1000 mulets et tous leurs équipages. Une lettre postérieure, du 25 mai, annonce la mort de Bolivar.

FRANCE.

Paris, 27, 28 et 29 septembre. Un incendie a dévoré dans le village de Chaurat (Puy-de-Dôme) 7 bâtimens avec toute la récolte qui s'y trouvait; on évalue la perte à 300,000 fr.

— Dans le diocèse de Metz, il y a eu, ce mois, 230 ordinands, dont 83 prêtres.

— M. Angelo Paulo, ancien chargé d'affaires de Turquie en France, a été étranglé à son retour. Il a laissé en France beaucoup de dettes.

— Une femme qui vient de mourir à St.-Germain-en-Laye, âgée de 100 ans et six mois, a eu 19 garçons morts à l'armée. Le 28 août dernier, il est mort à Cahors une femme âgée de 106 ans. Une autre femme du même lieu a mis au monde trois enfans mâles qui se portent bien.

— Les *Annales Encyclopédiques* du feu M. Millin, qui seront continuées sur un plan plus étendu, porteront dès le 1.er janvier 1819, le titre de *Bibliothèque Encyclopédique.*

— M. Fualdès a obtenu près de 100,000 fr. de dégrèvement des frais de la procédure d'Albi.

— Une ordonnance convoque les colléges électoraux dans les départemens de la 4.me série et dans ceux qui ont des députés à remplacer.

— On écrit de Dijon que depuis bien long-tems les vendanges n'avaient donné autant d'activité et offert un tableau aussi riant que cette année.

— Un poëte de Metz a mis en vers la Charte constitutionnelle.

30 Septembre et 1.er octobre. Il y a eu, en Espagne, une révolution dans le Ministère: MM. Pizarro, Figueroa et Garay, le premier ministre des relations extérieures, le second de la marine, et le troisième des finances, ont reçu leur démission. On assure cependant que le Roi ne veut rien changer au plan de finances de ce dernier.

— D'après les dernières nouvelles de St.-Domingue, tout y est tranquille, et l'on n'y craint plus la guerre.

Banque de France 1630 fr., 1635 fr., 1640 fr.

ITALIE.

Naples, 19 septembre. Notre Eglise de S. François de Paule va être décorée par l'habile sculpteur Thorwaldsen et par les plus célèbres peintres vivans, en sorte qu'elle offrira comme une image de l'état actuel des beaux-arts.

SUISSE.

Lausanne, 29 septembre. A Genève, on pousse avec activité les travaux du jardin botanique, entrepris sous la direction de M. De Candolle.

— On voit que le grand conseil de Fribourg a adopté, le 15, le projet de [illegible] collège de St. Michel de cette ville.

La suite des nouvelles à la page [illegible].

VARIÉTÉS.

Mémoires de l'Acad[illegible] Royale des Sciences de Turin, pour les années 1813 [illegible] 1814 [illegible], jusqu'[illegible] deux vo[illegible] in 8.°, formant les Tomes XXII [illegible] XXIII. A T[illegible] de l'Imprimerie de l'Académie des Sciences et de l'Imprimerie Royale, 1816 et 1818.

L'[illegible]té des Académies n'est plus contestée aujourd'hui parmi les [illegible] et [illegible]. [illegible] reconnu que [illegible] complément de [illegible] existence, qu'il [illegible] la terre que par le développement de ses [illegible] physiques et intellectuelles [illegible] dans l'état de [illegible], qui [illegible] dans les vues du Créateur, c'est-à-dire, [illegible] que [illegible] échange de [illegible] et de [illegible], [illegible] d'observations, de recherches, [illegible] expériences, [illegible] de découvertes [illegible], [illegible] en deux mots, si c'est au [illegible] et à la communication réciproque que les hommes [illegible] d'idées et de moyens sur laquelle [illegible] et qui suffisait à ces premiers besoins, il faut bien convenir qu'il en sera encore de même pour [illegible] les résultats d'un ordre plus élevé, [illegible] de rapprochement et de la communication [illegible] que peuvent naître ces fruits [illegible] haute intelligence, ces perfectionnemens de l'industrie qu'[illegible] le progrès de la société et les rapports [illegible] et [illegible] compliqués qui sont la suite [illegible] plus avancée. Le rapprochement [illegible] peut [illegible] cette union [illegible] d'efforts et de moyens, [illegible] travaux et de recherches, cette combinaison [illegible] du génie, cet échange d'aperçus et de [illegible] entre les admirables [illegible] de la [illegible] et [illegible], et un pouvoir rival de la nature. [illegible] aux [illegible] premier degré de la civilisation, comme [illegible] au dessus de son état d'ignorance et d'impuissance primitives.

Ce [illegible] point de vue d'où nous venons d'envisager les Sociétés littéraires n'est pas le seul qui permette de [illegible] quelque importance. Nous pourrions faire l'énumération des avantages pratiques [illegible] qui doivent résulter d'un commerce mutuel entre des hommes instruits qui composent

la tâche utile de faire de continuelles recherches sur tout ce qu[illegible] te la pr[illegible], [illegible] d[illegible], développer l'industrie, découvrir d[illegible] et [illegible] à chaque [illegible] de la [illegible] [illegible] classes et de tout ce qui est [illegible] [illegible]. Nous nous bornerons à reproduire [illegible] quelques remarques que nous avons fa[illegible] sujet, et qui retrouvent naturellement ici leur place.

Une Soc[illegible] Sa[illegible] peut rendre de grands services dans un pays quelcon[illegible], en y excitant l'amour du travail et des succès, [illegible] y [illegible] les [illegible] et les essais de la [illegible], en y [illegible] et entretenant le g[illegible] des [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] y [illegible] [illegible] et couronnent la société; en y [illegible] le [illegible] désir d'y atteindre; en encourageant [illegible] et les tournant au profit du pays; en offrant un d[illegible] toujours ouvert aux [illegible] travaux particu[illegible] qui pr[illegible] de fixer l'attention publique en ouvrant un canal de communication entre [illegible] des [illegible] et les [illegible] de leur [illegible] [illegible], et r[illegible] [illegible], par un [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible], en fa[illegible] [illegible] à [illegible] des [illegible], au perfectionnement des arts, et à l'[illegible] des mœurs privées et publiques.

A [illegible] que l'on conçoit une f[illegible] de circonstances locales, un grand nombre de [illegible] ne peuvent [illegible] que dans les [illegible] la [illegible] et l'intérêt de s'en occuper. Or, que dev[illegible] ces [illegible] inconnus, si un [illegible] n'est là pour les découvrir, s'il [illegible] sur les lieux aucun [illegible] de recherche, aucun centre d'action, aucun point de [illegible] [illegible] le regard [illegible] de quelque observateur [illegible] qués, à quoi serviront-ils, et [illegible], pour les soumettre, l'administration [illegible] qui en aura besoin?

Il en est des hommes comme des choses. Il peut exister des germes précieux de talen[illegible] [illegible] le monde. Les esprits les plus favorisés de la nature [illegible] leur propre mérite que par le concours fortuit de quelques circonstances extérieures. Combien de grands hommes [illegible] des provinces les plus reculées ont illustré leur patrie, qui [illegible] inconnus aujourd'hui, s'ils n'eussent trouvé dans leur pays même un premier encouragement, un premier [illegible] d[illegible]? Que de [illegible] le génie naissant [illegible] [illegible] [illegible] lui est présentée? Il n'y a pas de doute que le [illegible] le [illegible] pour toute [illegible] [illegible], ne soit [illegible] des compatriotes, c'est à ce premier foyer q[illegible] le

neur et qu'il s'ouvre d'avance aux effets d'une émulation d'un autre ordre qui doit élever un jour, par de nouveaux efforts, l'homme intelligent et laborieux, aux rangs les plus distingués de la société.

L'Académie Royale des Sciences de Turin, instituée en 1757 par le célèbre Comte Joseph Ange de Saluces, a la gloire de compter l'illustre Lagrange au nombre de ses fondateurs. Cette Académie ne tarda pas à prendre un rang distingué parmi les premières Compagnies savantes de l'Europe; aussi les Haller, les Euler, les Macquer, les d'Alembert, les Condorcet, les La Place, les Monge, etc., ne dédaignèrent-ils point de réunir leurs travaux à ceux des jeunes Académiciens de Turin. Honorée et soutenue de la protection éclairée de nos Souverains, qui se sont montrés les amis des lumières et des utiles connaissances, illustrée par le savoir et les travaux de ses membres, cette Académie a soutenu sa première réputation. D'abord créée sous la dénomination de Société Royale des sciences, elle reçut ensuite le titre d'Académie, du Roi Victor Amédée III, par Lettres-Patentes du 25 juillet 1783. En 1801, elle fut divisée par un nouveau Règlement, en deux classes, l'une des sciences physiques et mathématiques, l'autre de littérature et Beaux-Arts.

Depuis son institution jusqu'au [illegible] mai 1814, époque du retour de S. M. le Roi Victor Emmanuel dans ses Etats, l'Académie de Turin avait publié [illegible] Volumes de mémoires, savoir 1.° cinq sous le titre de *Miscellanea Taurinensia* et de Mélanges de philosophie et de mathématiques, dont le premier avait paru en 1759 et le dernier en 1773; 2.° six Volumes de Mémoires publiés de 1786 à 1800; 3.° dix Volumes publiés de 1803 à 1813. La première Série appartient à la Société Royale des sciences, la seconde à l'Académie constituée sous ce titre en 1783, et la dernière aux deux classes respectives organisées en 1801.

S. M. le Roi Victor Emmanuel ayant résolu, en 1815, de rétablir l'Académie sur le pied où elle se trouvait avant 1801, M. le Comte Prosper Balbe reçut, le [illegible] août 1815, l'ordre de convoquer les membres nommés en 1801, et l'agrément de nouvelle que le Roi continuait d'assigner, dès le 1.er janvier 1815, la somme annuelle de douze mille livres en faveur de l'Académie.

La convocation eut lieu le [illegible] du mois d'août, et l'Académie fut reconstituée selon ses Lettres-Patentes de 1783. Le 25 novembre suivant, elle fit élection de quinze membres. Dans la séance du [illegible] mars 1816, [illegible] aux membres [illegible], et quatre membres nationaux non-résidans; et dans les séances suivantes, [illegible] élections qui toutes furent approuvées par S. M.

L'Académie, dans son état actuel, est divisée en deux Classes, l'une des sciences physiques et mathématiques, l'autre

des sciences morales, historiques et philologiques. Chaque Classe a un Directeur et un Secrétaire, et l'Académie entière a un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Perpétuel et un Trésorier. Au 7 mars 1818, il y avait 52 membres résidans et 7 membres non-résidans, nous en donnerons l'état à la fin de cet article.

Dans les deux Volumes que nous annonçons, la partie historique relative au rétablissement et aux travaux de l'Académie, se compose 1.° d'un Mémoire historique de M. Vassalli-Eandi, Secrétaire Perpétuel, touchant la suite des Volumes publiés par l'Académie depuis sa naissance jusqu'à ce jour, 2.° d'un extrait des Procès-verbaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques, 3.° d'un exposé des actes de la Classe de littérature, de 1809 à 18[illegible], par M. le Chev. César de Saluces, Secrétaire de cette Classe, 4.° des Annales de l'Académie depuis le 7 août 1815, au 7 mars 1818, par M. Vassalli-Eandi, 5.° de l'état de l'Académie au 7 mars 1818, 6.° d'une Notice sur les travaux de la Classe des sciences mathématiques et physiques depuis le mois d'août 1815, au [illegible] décembre 1817, par M. le Professeur Carena, Secrétaire de cette Classe; 7.° enfin, des divers états des livres, imprimés, machines et objets d'art reçus par l'Académie depuis le 1.er janvier 1815.

Quant aux Mémoires académiques contenus dans ces deux Volumes, leur nombre et leur importance nous permettent d'autant moins d'en donner l'analyse, que leur seule énumération passerait les bornes de cet article : dix-sept sont en italien, quatorze en français et huit en latin. Nous nous contenterons donc d'observer qu'un très grand nombre de ces Mémoires sont dignes de toute l'attention des savans et des hommes de lettres, et que cette intéressante collection mérite à tous égards de prendre place à la suite des Volumes publiés jusqu'ici.

Tableau de l'Académie Royale des Sciences de Turin, au 7 mars 1818.

Président - S. Exc. M. le Comte Prosper Balbe.
Vice-Président M. le Docteur Joseph Au[illegible].
Secrétaire-Perpétuel M. l'Abbé Antoine-Marie Vassalli-Eandi.
Trésorier - M. le Docteur Louis Bellardi.

Classe des Sciences physiques et mathématiques.

Directeur. M. le Docteur Joseph Au[illegible], nommé ci-dessus.
Secrétaire M. le Professeur Hyacinthe Carena.

MM. le Comte Félix Saint-Martin de la Motte, Jean-Antoine Giobert, Ignace Michelotti, François Rossi, le Comte Michel-Xavier Provana; le Prof. George Bidone, le Prof. Jean Plana, le Prof. François Bonelli, le Prof. Victor Michelotti; le Prof. Louis Rolando, le Chev. Prof. Thomas A[illegible] de Gresy, le Prof. Abbé Étienne Borson, le Comte Antoine Vagnon.

Académiciens nationaux non résidens : MM. Thérèse Mal[illegible]lotti, le Comte Berthollet, Pair de France, à Paris, le Chev. Vichard de Saint-Réal.

Classe des sciences morales, historiques et philologiques.

Directeur. M. le Marquis [illegible] de Barol.

Secrétaire. M. le [illegible] Joseph Vernazza de Fren[illegible]y.

MM. le Comte Joseph [illegible] Corte de Bonvoisin, la Comtesse Diodata Ruero de Revel, [illegible] de Se[illegible] le Comte [illegible] Bava de Saint-Paul, S. Exc. M. le Comte [illegible] François Galeani Napione, le Chev. [illegible] le Comte Joseph Franchi de Pont, le Comte Provana [illegible] le Prof. [illegible], le Prof. [illegible] Laurent [illegible], [illegible] Charles Boucheron, le Prof. [illegible] Peyron [illegible] Joseph [illegible], Joseph Grassi, le Prof. Joseph [illegible].

Académiciens nationaux non résidens. MM. [illegible] Charles Fea, Bibliothécaire à Rome, le [illegible] de Maistre, Général au service de [illegible], le Comte Joseph de Maistre, précédemment Ambassadeur de S. M. en Russie ; le Prof. George-Marie [illegible], Préfet au Collège Royal de Chambery.

ADDITION aux Nouvelles de l'intérieur et de l'étranger.

Turin, 3 octobre. [illegible] MM., avec les Princesses Royales, sont parties le [illegible] de ce mois, pour Rivoli.

— [illegible] est arrivé à Gênes le 28 septembre.

— Le 8 septembre, on a [illegible] à Palerme une secousse de tremblement de terre.

— Du 26 au 30 septembre, il est arrivé à Gênes [illegible] bâtimens chargés.

[illegible] l'Empereur [illegible] Le Duc de Richelieu est arrivé [illegible] Duc de Wellington, le 25. On attend [illegible] le Prince de Metternich. Il se trouve ici, dit-on, un Grand d'Espagne qui garde l'incognito.

AVIS.

Il sera procédé, samedi 17 du courant, devant M. l'Intendant de la province de Carouge à St. Julien, à l'adjudication des travaux en réparation du pont en pierre dit *Furnant*, route de St. Julien à Rumilly, entre [illegible] et Frangy, évalués à la somme de 11,[illegible] liv. [illegible]

AUTRE AVIS.

On offre de céder à un bon prix un fonds de fabrique de [illegible] unies, rayées, et mouchoirs en toutes largeurs, consistant en [illegible] métiers [illegible], avec tous les accessoires [illegible], et même les dispositions pour diriger les ourdissages de chaque qualité. S'adresser à M. François [illegible] à Chambery.

CHARADE.

Si mon premier annonce l'opulence,
Il est bien rarement le gage du bonheur.
Vers le ciel mon dernier s'élance ;
Tantôt mon tout [illegible] une fleur,
Tantôt (car il jouit d'une [illegible] existence)
A la peinture il donne une couleur.

Le mot de l'Enigme insérée dans le N.° précédent est l'*Espace*.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

AN 1818. (N° 41.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,



FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 16 *Octobre*.

INTERIEUR

Chambéry, 15 *octobre*. M. [illegible] natif de Conflans en Savoie, lieutenant [illegible] dans [illegible] de France, qui a perdu la main gauche, à la suite d'une blessure grave, dans un combat entre Coni et Mondovi, en 1799, a substitué à la main amputée, une main artificielle [illegible], et au moyen de quelques pièces de rechange, il peut exécuter [illegible] mouvemens et travaux les plus [illegible], tels que le maniement [illegible], de la hache, de la [illegible], de la scie, de la [illegible], du compas, de la brosse, et [illegible] de tous les instrumens qui exigent [illegible] les deux mains. Voulant rendre son invention utile pour la droite, comme pour la gauche, il a trouvé le moyen [illegible] avec sa main artificielle, au moyen d'un porte-plume de son invention, [illegible] a reçu à ce sujet un [illegible] des [illegible] [illegible] M. [illegible], sur la [illegible] Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, vient de [illegible] une première récompense et une pension de 200 livres, sous la condition de se fixer dans les Etats de S. M., et d'y [illegible] quelques [illegible] la construction de son [illegible] à faire, [illegible] trop nécessaire à la suite des guerres longues et sanglantes qui ont [illegible].

— Le *Journal des Débats* [illegible] avec de nouveaux éloges, la 2.me édition de la brochure de M. [illegible], sur les Assurances, dont nous avons rendu compte dans notre N.° [illegible]9.

— On a reçu [illegible] une [illegible] du séminaire de St-Thomas, dans l'Etat de Kentuki, le 7 [illegible] dernier, qui annonce que l'état de la religion catholique devient de plus en plus florissant dans la Louisiane.

— Trois découvertes [illegible] et nous paraissent mériter l'attention du public.

1.° Le moyen d'*émailler* ou d'*étamer* [illegible] des vases de [illegible], procédé [illegible] en Angleterre, et que M. [illegible] à Strasbourg, a introduit en France; il a fait émailler des [illegible] qui ont soutenu les plus fortes épreuves.

2.° Le *coulage en fer* [illegible] de petites dimensions, tels que [illegible], [illegible], vis, [illegible], etc. M. [illegible] a monté à Paris un [illegible] qui a [illegible] les [illegible] les plus [illegible], les objets coulés, moins chers que

ceux qui sont forgés, ont été promptement recherchés et forment désormais une branche très-importante d'une nouvelle industrie.

3.° Le *moiré métallique*, qui est une cristallisation opérée à la surface du métal, imitant par des reflets chatoyans, [illegible] ondulations naturelles, les reflets de la nacre de perle, la malachite, le cuivre soyeux de [illegible], l'aspect de l'écaille, du mica, de l'aventurine, etc. Cette invention due à M. Allard, promet les plus beaux résultats dans la quincaillerie et l'ébénisterie pour les plaques métalliques, les voitures, les étuis, les boîtes à thé, les tabatières, les écritoires, etc.

PIÈCE OFFICIELLE PUBLIÉE.

Publ. le 11 octobre. Patentes Royales, du 24 août 1818, par lesquelles S. M. crée une Administration générale économique annexée au Ministère des affaires étrangères, qui prendra le titre d'Administration économique de l'extérieur, et sera dépendante du premier Secrétaire pour les affaires étrangères.

PIÉMONT.

Turin, 10 octobre. Par Patentes du 8 septembre, S. M. a nommé M. Jean-B.te Piacenza, [illegible] royales.

— On écrit de Gênes que, le 29 du mois dernier, la femme d'un expéditionnaire est accouchée de deux enfans mâles et d'une fille, qui vivent tous les trois.

6 *Octobre.* Par Patentes du 15 du mois dernier, S. M. a nommé *Chirurgien-général de l'Armée*, M. Laurent [illegible], Chirurgien de la Personne de S. M. et déjà Chirurgien-[illegible] général des Hospices militaires.

— S. M. a daigné concéder le couvent du *Monte* aux RR. PP. Capucins qui en ont pris possession le 14 septembre dernier, et, par une suite de sa munificence, le couvent dit de N. D.e de campagne reste à l'usage de ces Pères pour un Noviciat.

— Le 8 du mois dernier, on a ressenti dans le voisinage de Coni et de Boves, une longue secousse de tremblement de terre, sans aucun dommage, c'est le même jour qu'a eu lieu celle de Palerme.

10 *Octobre.* M. Joseph-Baptiste Piacenza, Premier Architecte de S. M. et Membre de l'Académie royale des sciences, est mort le 4 de ce mois, âgé de 78 ans.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Berlin, 26 septembre. L'Empereur Alexandre a pris part à la cérémonie qui a eu lieu ici le 19, pour la pose de la première pierre du monument érigé par le Roi, en mémoire des événemens de 1813, 1814 et 1815. L'Empereur a reçu le premier la truelle, et l'a remise au Roi. L'inscription est en langue allemande.

Vienne, 26 septembre. Les derniers incendies de Constantinople ont consumé plusieurs milliers de maisons, deux églises chrétiennes et deux mosquées. Des troubles séditieux et une grande fermentation se sont manifestés en même temps contre le grand Visir, le grand Amiral et le [illegible]

du Sultan ; les coupables ont été exilés, un factieux qui avait déjà été banni, a été mis à mort, et l'on a rendu tous les éléphans, que le peuple regarde comme un animal de mauvais augure.

Francfort, 30 *septembre*. Le Roi de Danemarck a envoyé l'ordre de l'Éléphant au Roi d'Espagne, en échange de [illegible] d'Or, qu'il en avait reçu.

Aix-la-Chapelle, [illegible] le Roi et la Reine de Wurtemberg [illegible] pendant [illegible] du congrès, sous le nom de Comte et Comtesse de Johenberg.

— Les deux [illegible] ont été [illegible] avec la même étiquette, au son des cloches, au bruit des décharges [illegible] escortés par la cavalerie [illegible].

— Le 29 [illegible], l'Empereur [illegible] une visite à l'Empereur Alexandre. Celui-ci est parti pour Spa, où se trouve sa sœur la Princesse d'Orange.

5 *Octobre*. Avec les premiers diplomates de l'Europe, notre ville présentera bientôt la réunion de tous les [illegible] les plus célèbres et de tous les entrepreneurs de spectacles, chanteurs, violons, [illegible], acteurs etc. etc. et jusqu'à la sibylle Mlle Lenormand.

— Le jour de la St-François, la ville a donné une fête à l'Empereur d'Autriche.

— S. M. l'Empereur de Russie est revenu hier de Spa.

— La première conférence ministérielle a eu lieu chez le chancelier d'état prince de Hardenberg.

— L'Empereur d'Autriche et le Roi sont allés visiter dans la cathédrale le tombeau et toutes les reliques de Charlemagne.

ANGLETERRE.

Londres, 4 *octobre*. A Nottingham, un bateau chargé de poudre a fait explosion, la ville entière a horriblement souffert, on a déjà trouvé [illegible] cadavres. Tous les magasins de la compagnie ont péri. Cet accident est dû à l'imprudence d'un petit garçon qui a mis le feu à quelques grains de poudre.

— Des lettres de Valparayso (Chili), du 27 mai, annoncent que les affaires des insurgés sont peu favorables ; Valparayso est bloqué par une frégate et deux bricks Espagnols.

— On s'occupe de fonder une colonie au Cap de Bonne-Espérance, pour civiliser les Hottentots.

— Les dernières nouvelles de Saint-Domingue annoncent que Christophe a retiré ses troupes des environs du Port au Prince.

4 *Octobre*. Les trois voitures dont le Prince Régent a fait présent à l'Empereur de Russie, ont coûté 1600 fr. de douane en Belgique.

— L'ambassadeur de Russie est parti hier pour Aix-la-Chapelle.

— Un corsaire du général Artigas a capturé un bâtiment Polonais qui, outre une riche cargaison, contenait 70 mille dollars.

— Le Parlement est prorogé au 12 novembre.

FRANCE.

Paris, 4, 5 et 6 *octobre*. Le Roi a replacé la garde nationale du royaume

dans les attributions du ministère de l'intérieur, sous l'inspection des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires.

— A Bettelainville (Moselle), une famille entière, le père, la mère, trois enfans et un ouvrier ont été empoisonnés, au même [illegible] on a mis le feu à leur grange. Un individu [illegible], [illegible] de ce crime atroce, a été arrêté.

— On annonce que M. le Comte Pozzo di Borgo est parti pour Aix-la-Chapelle.

— MM. Biot et Arago vont à Dunkerque continuer, avec quelques savans Anglais, les travaux relatifs à la mesure de la Terre.

— Le ministre de [illegible] a fait don à M. Lemot, sculpteur de la statue de Henri IV, d'un exemplaire du bel ouvrage sur l'Égypte.

— M. Jomard, l'un des auteurs de l'ouvrage sur l'Égypte, remplace M. Visconti à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

7 *Et 8 octobre.* Le vice-amiral Ganteaume, pair de France, est mort le 28 septembre, à Aubagne, âgé de 63 ans.

— Le plus ancien des Cardinaux, S. Em. Carafa di Trajetto, de la création de Clément XIV, est mort à Rome le 20 septembre, âgé de 95 ans.

9 *Et 10 octobre.* M. le Marquis de Sesle, Pair de France, a été nommé Commandeur de l'Ordre de St.-Louis.

— M. l'abbé de [illegible], après avoir heureusement terminé sa mission à Constantinople, a débarqué dans le royaume de Naples.

— Le général Canuel, M. de Sémigy et M. de Romilly sont déclarés mis en prévention; MM. de Joannis et de [illegible] n'ont été chargés.

— On attend à Bruxelles S. M. le Roi des Pays-Bas, qui se rend à Aix-la-Chapelle avec les Princes ses fils.

— On prétend que l'affaire des [illegible] est terminée, que l'Espagne les cède aux États-Unis pour cinq millions de dollars.

— Un paysan de [illegible] a pêché une anguille fortement roulée dans un riche diadème, que l'on croit être celui du Roi [illegible] perdu en 1498.

Banque de France: 1600 fr., 1640 fr., 1645 fr., 1647 fr. 50 c.; 1650 fr. 50 c.; 1660 fr.

ITALIE.

Rome, 30 septembre. Le Chevalier Canova a fait passer en Angleterre, sur la demande qui lui avait été faite à Londres par S. A. R. le Prince Régent, des modèles en plâtre, de toutes les plus belles statues de la collection de S. S., pour l'usage des élèves de l'Académie royale. Une autre collection de modèles est aussi destinée pour l'Académie de peinture récemment établie à Cork.

— S. S. a nommé LL. EEm. les Cardinaux Jules-Marie *della Somaglia*, Vice-Chancelier, Laurent Litta, Vicaire-général de S. S., François Fontana, Préfet de la Propagande, et Michel de Pietro, Préfet de la Congrégation de l'Index.

[illegible] septembre. Le vaisseau de guerre Portugais le *St. Sebastien*, de retour de [illegible] dans [illegible] de Livourne, a ramené une [illegible] de la [illegible] Léopoldine, [illegible]. Le vaisseau est revenu du Brésil à Lisbonne en 105 jours, et de Lisbonne à Livourne en 28 jours.

Suisse.

Lausanne, 8 octobre. Six membres du conseil d'état de Fribourg ont protesté contre la résolution qui rappelle les Jésuites.

— Le chapitre d'Einsiedlen [illegible] pour refuser l'Evêché qui lui est offert, pour ne pas descendre du rang d'Abbaye de première classe, à celui d'Evêché du dernier ordre.

AVIS.

Il sera procédé, mercredi prochain, 21 du courant, devant M. l'Intendant de la province du Faucigny, à l'adjudication des travaux en reconstruction, en pierre, du pont dit *F[illegible]*, de Scionzier, [illegible] Cluses, évalués à la somme de 5,161 l. 68 c. (ou [illegible] c., valeur de ceux en démolition et remblais à la charge de la commune de Scionzier).

AVIS

Relatif à l'introduction et à la circulation des Vins et Cidres dans le Canton de Genève.

Le Conseil d'Etat de Genève,

Voulant assurer la perception des droits Fédéraux et Cantonaux sur l'introduction des vins étrangers, établis par l'arrêté de la Haute-Diète du 1.er août 1816, et par la loi de ce Canton, du 30 mai 1816, et voulant aussi faire cesser les abus qui se sont introduits dans l'acquittement de ces droits,

Arrête:

Art. 1.er L'Arrêté du 10 octobre 1817, relatif à la circulation des vins est rapporté et remplacé par le suivant.

Art. 2. Il est défendu, sauf le cas prévu à l'article suivant, d'introduire dans le Canton des vins, cidres et vinaigres étrangers, par d'autres routes que celles tendantes de Rumilly, Annecy, Bonneville, Thonon, Nyon, Gex, Nantua, à Genève, et par les ports de Genève et Versoix.

Art. 3. Les personnes qui voudront introduire des vins, cidres et vinaigres dans le Canton, par d'autres routes que celles indiquées, ne pourront le faire qu'après avoir pris des acquits de payement, à cet effet, au Bureau des Douanes le plus voisin du lieu de l'introduction, ces acquits indiqueront la quantité et l'espèce de liquides à introduire, le temps dans lequel le transport devra être effectué, et la route à suivre.

Art. 4. Les propriétaires récoltant des vins et cidres dans le Canton, qui voudront transporter ces boissons hors de leur domicile, remettront au conducteur une déclaration signée, portant que le liquide transporté est crû sur leur propriété, et

qu'il sera [illegible]. La signature des propriétaires sera certifiée par le Maire de la Commune.

Les conducteurs des [illegible] seront tenus de présenter ces déclarations à tous les agens publics qui en requerraient l'exhibition.

Afin de faciliter ce service, Messieurs les Maires pourront, avec l'approbation de la Commission des Communes, diviser leurs communes en sections, et désigner dans chaque section un Conseiller municipal, pour viser la signature des propriétaires déclarans.

Art. 5. Les individus faisant le commerce des vins, cidres et vinaigres, seront tenus de remettre aux conducteurs des [illegible] qu'ils déplaceront, une déclaration signée, portant que ces liquides [illegible] ont payé les droits d'entrée. La signature de ces déclarations devra être certifiée par les chefs du bureau des Douanes le plus voisin.

Art. 6. Le transport des vins, cidres et vinaigres dans [illegible] du Canton, lorsque la quantité n'en excède pas [illegible], n'est point soumis aux formalités prescrites à l'article précédent.

Art. 7. Les habitans du Canton, propriétaires en Savoie ou dans le département de l'Ain, qui voudront jouir de l'exemption de droit d'entrée, [illegible] de la Haute-[illegible], [illegible], par écrit, au Contrôleur de la Douane [illegible]. Il leur sera [illegible], pour chaque [illegible], [illegible] au bureau des Douanes [illegible].

Art. 8. Les propriétaires de domaines dont le chef-lieu est situé sur le territoire du Canton, et dont les vignes sont situées sur le territoire étranger, pourront rentrer le produit de ces vignes au chef-lieu du domaine, sans être astreints à payer les droits d'entrée.

Art. 9. Les procès-verbaux constatant des contraventions au présent Arrêté devront être affirmés [illegible] devant l'Auditeur de l'arrondissement ou le Maire de la commune dans laquelle la contravention aura été découverte. [illegible] et devront être transportées sans délai au Bureau du Contrôleur de la Douane. Il sera alloué, sur le produit des amendes, aux officiers [illegible], 10 florins pour les procès-verbaux des contraventions commises de jour, et 15 florins pour les contraventions de nuit.

Art. 10. Les officiers publics susdits, après avoir dressé procès-verbal des contraventions, [illegible] au bureau des Douanes le plus voisin du lieu de la saisie. Les employés des Douanes procéderont alors conformément aux articles 6 et 17 de l'arrêté du 14 août 1816.

Art. 11. Les propriétaires qui seraient convaincus d'avoir signé des déclarations pour une quantité de vins ou cidres supérieure au produit de leur domaine, seront poursuivis comme contrevenans au présent Arrêté.

Art. 12. Les contraventions au présent Arrêté seront passibles de la peine portée en l'article 5 de la loi du 30 mai 1816, qui peut s'élever à trois cents florins d'amende, et dix jours de prison.

Un tiers de l'amende appartiendra à l'officier public saisissant; le second tiers aux pauvres de la commune où le délit sera constaté; le troisième tiers à l'Etat.

Art. 13. Le présent Arrêté sera revu en septembre 1819.

Art. 14. Messieurs les Maires, la Gendarmerie, les Gardes-Champêtres, les employés de la Douane et des Octrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de surveiller l'exécution du présent Arrêté.

Les Gardes-Champêtres sont à cet effet, et pour cet objet seulement, placés sous la surveillance du Contrôleur des Douanes du Canton.

Genève, le 23 septembre 1818.

Certifié conforme: Turrettini, *Secrétaire d'Etat.*

AVIS.

Nous nous ferons toujours un devoir de recommander à l'attention du public, les établissemens d'industrie nationale et toutes les entreprises qui tendent à affranchir notre pays des tributs payés à l'étranger. Sous ce double rapport, la maison de MM. Perret et Velland, à Annecy, nous paraît mériter un intérêt particulier.

Leur fabrication et leurs expéditions comprennent 1.° toutes sortes de liqueurs superfines en bouteilles blanches, 2.° des liqueurs moëlleuses en bouteilles noires, 3.° des sirops, 4.° des fruits à l'eau-de-vie en flacons, 5.° de la bière, 6.° des chandelles et des cierges. Les prix courans indiqués dans la feuille imprimée que distribuent MM. Perret et Velland, sont fixes, à l'exception de ceux de la bière et des chandelles, que les circonstances ont fait varier.

Des distillateurs de Turin, de Suisse et de France ont trouvé ces liqueurs parfaites, et nous croyons qu'en effet elles ne laissent rien à désirer. La réputation de la bière de MM. Perret et Velland est faite depuis quinze ans, et attestée d'une manière non équivoque par l'écoulement qui s'en fait à l'étranger; leur brasserie, l'une des mieux distribuées, offre une réunion précieuse de moyens pour la perfection et l'économie de la manipulation.

Leurs chandelles, dans le genre de celles de Lyon, sont connues dans tout le Duché.

Leur établissement de commission et de roulage qui existe depuis long-tems, a pris une plus grande extension, favorisée par la situation de la Ville d'Annecy, qui présente une communication prompte et facile dans toutes les vallées de ce Duché.

MM. Perret et Velland prometteut d'ailleurs, dans leurs divers genres de [illegible] la celerité et tout ce que peut recommander l'intérêt du commerce.

Pour mettre [illegible] à portée de tous les [illegible] MM. Perret et Velland [illegible] quelques

A Chambery, chez M. [illegible]
A [illegible] —— M. [illegible]
L'Hôpital —— M. [illegible]
Moutiers —— MM. [illegible], père et fils.
B[illegible] —— M. [illegible]
S. [illegible] —— M.me veuve [illegible]
Rumilly —— M. [illegible]

AGRICULTURE — *Travaux du mois d'Octobre.*

Achever les vendanges. Cueillir les châtaignes et les fruits d'hiver. [illegible] les canaux d'arrigation. Préparer le logement et la nourriture du bétail qui descend des montagnes. Faire les [illegible], les [illegible] de genièvre, les raisinés. Donner le second labour aux [illegible] aux blés de Mars. [illegible] et faire l'huile, [illegible] seront [illegible]. Lier les cardons, butter les [illegible]; couper les tiges des artichauts et les couvrir, si le froid s'annonce de bonne heure. [illegible] la chaurie. Préparer les paillassons pour les espaliers, les couches, etc.

Fautes essentielles à corriger dans le N.° 40.

Page 10, lignes 31 et 32, *au sujet du congrès de Vienne*, lisez: *au sujet du congrès d'Aix-la-Chapelle.*
Page [illegible] ligne [illegible], au lieu de *deux volumes in 8.°*, lisez: *deux volumes in-4.°*
Page [illegible], ligne [illegible], au lieu de [illegible] qui est [illegible] goûté [illegible], substituez [illegible] dont une partie a été [illegible] *appréciez le vrai mérite, et excitant le généreux désir d'y atteindre.*
Même page, ligne [illegible], [illegible], lisez [illegible].
Page 14, ligne 14, *qui se sont montrés*, lisez: *qui se sont toujours montrés.*

LOGOGRIPHE.

Contre les passions, contre les faux besoins
Je fus souvent, lecteur, un utile refuge;
Je suis respecté plus ou moins,
Selon l'esprit de celui qui me juge.
Si vous m'ôtez un pied, droit ou pris à rebours,
J'en [illegible] qu'on ne saurait confondre;
Le premier [illegible] semble offrir son secours,
Et toujours à sa voix il se plaît à répondre.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N.° précédent est *Or-pin.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 10 *Octobre.*

N.os 65 — 71 — 83 — 44 — 88.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLERC, rue St. Antoine.

AN 1818. (N.° 42) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 23 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 octobre. M. La Palme, Chanoine de la Métropole de Chambéry, vient d'être nommé par S. M., le 10 de ce mois, à l'Evêché d'Aoste; Mgr Colomban Chiaverotti, Evêque d'Ivrée, est nommé à l'Archevêché de Turin.

AVIS.

L'adjudication de la reconstruction du pont *Fornant*, route de St. Julien à Rumilly, entre Chaumont et Frangy, annoncée dans le N.° 40 de ce Journal, pour le 17 de ce mois, n'ayant pas eu lieu, le public est prévenu que ces travaux, montant à 1,718 liv. 94 c., seront de nouveau adjugés par voie de [illegible] cachetées, pardevant M. l'Intendant de la province de Carouge, le jeudi 29 du mois courant, à dix heures du matin.

PIÉMONT.

Turin, 15 octobre. On a célébré, le 12, dans l'église métropolitaine de St Jean, le service funèbre annuel, à la glorieuse mémoire du Roi Victor-Amédée III, avec la solennité accoutumée. MM. les Chevaliers de l'Ordre suprême de l'Annonciade ont assisté à la cérémonie en grands habits de deuil.

15 *Octobre.* Par Patentes Royales du 2 de ce mois, le Corps du Génie civil est mis sous l'inspection du Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, et prendra la dénomination de Corps des Ingénieurs des Ponts et Chemins. M. [illegible] est nommé Directeur de ce Corps.

— LL. MM. ont passé, le 14, de [illegible] à [illegible].

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 10 octobre. L'Empereur d'Autriche a été indisposé le 4 et le 5; l'Empereur de Russie lui a fait plusieurs visites à ce sujet. L'indisposition n'a pas eu de suite.

— Mme Catalani a chanté à la cour de Weymar un hymne en langue russe devant l'Empereur Alexandre, qui lui a fait un présent magnifique. Elle est arrivée ici le 4.

— Les conférences, depuis celle du 2, ne se tiennent plus qu'entre les

ministres. C'est le célèbre Gentz, conseiller aulique de l'Autriche, qui rédige les procès-verbaux du congrès.

— Déjà beaucoup d'étrangers sont partis d'ici, et la ville a repris un air [illegible] ; on a renvoyé un théâtre français, les [illegible] de tours et des pantomimes, etc.

— L'évacuation du territoire français a été arrêtée après deux ou trois conférences. Les ministres se réunissent sans cérémonie, sans costume et sans décorations. Ils paraissent vouloir terminer promptement les conférences.

ANGLETERRE.

Londres, 13 octobre. Le Grand-Duc Michel est parti le 6 pour le continent.

— On a reçu des nouvelles [illegible] de Ceylan, du 22 avril; les forces britanniques y sont d'environ [illegible] hommes.

— M. Onis a demandé, dit-on, officiellement aux États-Unis la restitution des Florides, d'après des dépêches reçues de Madrid.

— Toutes les nouvelles d'Amérique confirment la cession des Florides. Le gouverneur de la Havane a reçu l'ordre de renforcer les garnisons des Florides.

— La Reine va de mieux en mieux; sous peu il n'y aura plus de bulletins.

FRANCE.

Paris, 11, 12 et 13 octobre. Un courrier arrivé le 11, d'Aix-la-Chapelle, a apporté la nouvelle que, le 9, M. le duc de Richelieu a signé avec les ministres d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, une convention d'après laquelle l'armée d'occupation aura évacué la France le 30 novembre. La somme restant à payer par la France, est fixée à 265 millions, dont 100 millions en inscriptions de rente au cours du 5 de ce mois.

— Parmi les productions de [illegible] de cette année, on cite un potiron pesant 206 livres, recueilli à Poissy.

— Dans le gouvernement de Smolensk, il est tombé un aérolithe qui pèse sept livres.

— La dernière affaire connue dans la Venezuela, est une attaque de Bermudez contre Cumana; ce général des insurgés y a perdu 200 hommes. Dans ce mois il a été livré douze batailles. On peut évaluer à [illegible] le nombre d'hommes qui ont péri dans la dernière campagne. La saison pluvieuse a suspendu les hostilités; les deux partis se disposent à une nouvelle campagne qui sera peut-être plus décisive. *Annales Polit.*

14 *et 15 octobre.* Un grand incendie arrivé en août dernier, à l'arsenal de la Havane, a causé une perte de près d'un million de piastres.

— Il est faux que M. Angeles, [illegible] de la [illegible] en France, ait été étranglé à son retour; on annonce qu'il se porte à merveille.

16 *et 17 octobre.* M. le Marquis d'Autichamp et M. le Marquis de [illegible] se rendent à Valenciennes au devant de l'Empereur Alexandre et du Roi de Prusse, attendus à Paris pour le 20.

— On écrit de [illegible] qu'une expédition va à la Chine prendre des Chinois qui vont [illegible] planter le thé à Cayenne. Une autre expédition transporte des ouvriers et des matériaux pour les nouveaux établissements du Sénégal.

— Lord Castlereagh doit soumettre au congrès un projet de sir Joseph Banks pour délivrer des Barbaresques les côtes d'Afrique et les rendre à la civilisation. Le congrès doit s'occuper aussi de la traite des Nègres.

— S. M. a attaché elle-même la décoration de la légion d'honneur sur la poitrine du jeune Comte de Caraman, qui a apporté le traité sur l'évacuation du territoire français.

Banque de France 1662 fr. 50 c.; 1660 fr.; 1662 fr. 50 c.

ITALIE.

Livourne, 8 *octobre*. Le 5 de ce mois est arrivé ici le bâtiment à vapeur *le Ferdinand*, venu de Naples en six jours. C'est le premier bâtiment de ce genre arrivé dans notre port.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 9 *octobre*. Le départ du Roi, de la Haye, pour cette ville, paraît fixé au 14. Tous les bureaux des ministres se rendent successivement à Bruxelles, où l'ouverture des états-généraux aura lieu le 19.

— Le diadème trouvé en Suède, pèse une livre et demie d'or pur; les trente-cinq pierres fines dont il est enrichi, sont enchâssées brutes.

— Le *Storthing* ou diète de Norwège a refusé l'acte additionnel proposé par la diète de Suède, touchant la liberté de la presse.

— Le Professeur [illegible], de Copenhague, annonce que l'hiver prochain sera très-court et très doux.

— Une femme d'ouvrier, dans la même ville, est accouchée, le 23, de quatre garçons tous bien portans.

SUISSE.

Lausanne, 16 *octobre*. Les gouvernemens de Berne et de Lucerne viennent de renouer leurs négociations avec la cour de Rome, et ont annoncé que le rétablissement de l'évêché de ces deux cantons sera sanctionné sous peu.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN.

IX.e *Article.*

Description de sa retraite.

Avant de reprendre les extraits de mes Notes, j'ai jugé, après due réflexion, qu'il convenait de faire faire aux lecteurs du Journal de Savoie, une plus ample connaissance avec l'Ermite dont ils ont l'indulgence d'accueillir les articles, et avec les objets qui l'environnent. Dans cette vue, je vais tâcher de décrire ma demeure, que vraisemblablement beaucoup de gens ne connaissent pas du tout.

Le col de *Saint Saturnin*, vulgairement *Saint Sourlin*, est un passage aujourd'hui peu fréquenté entre la montagne de *Nivolet* et le Mont de *Lemenc*, à une heure de Chambéry; il établit la communication entre le territoire de Saint-Alban

et de Bassens, d'une part, et celui de la Croix-Rouge et de [illegible]. Ce passage a dû être [illegible] plus [illegible] dans les anciens tems, surtout si l'on admet la supposition [illegible] que les eaux avoient couvert autrefois tout le bassin de [illegible] jusques aux environs de Saint [illegible], et [illegible] atteste [illegible] par la présence des [illegible] qui occupent encore les parties [illegible] de ce bassin, et par cette longue colline de [illegible] et de cailloux roulés qui s'étend du coteau de [illegible] jusqu'à Aix. A cette époque reculée, où les chemins [illegible] toutes les montagnes [illegible] l'état naturel [illegible] par la gorge de Saint Saturnin, pour [illegible] la communication [illegible] plus haut. On peut même [illegible], avec beaucoup de probabilité, que cette route existoit encore du tems des Romains, et qu'on [illegible] de *Lemincum*, station de la grande voie [illegible] par [illegible], une autre route [illegible] qui passoit à Mery, à [illegible], et successivement à Aix. La situation de la ville de *Lemincum* sur le revers [illegible] du mont, [illegible] ce passage. On a trouvé à Mery plusieurs [illegible] romaines, [illegible] qui [illegible], et je possède une médaille [illegible] 1810, [illegible]. [illegible] dans sa *Description des Monts Grayens et Cottiennes* (1), ouvrage qui, [illegible], contient [illegible] de recherches [illegible], contre [illegible] un peu [illegible] (2).

Le même auteur, en parlant de la chapelle de Saint-Saturnin, dit, [illegible] qu'il y avoit autrefois [illegible] un temple dédié à Saturne, [illegible] Saturne [illegible]. [illegible] du Saint, [illegible] n'est pas nécessaire de recourir à Saturne pour expliquer le [illegible] d'une Chapelle sous le vocable de Saint Saturnin, car ce nom, tel qu'il est, est romain

---

(1) Part. I, Tome I, p. 166.

(2) [illegible], entre une foule d'autres non moins extra[illegible] [illegible] nom [illegible] de [illegible] du celte *moel* ou *mol* [illegible]), et celui de [illegible]. Il faut avoir un amour bien parti[illegible] [illegible] pour méconnoître [illegible] les mots *moel* (*mont*, *mole*) et *river* (*rive*).

[illegible] du mot celtique [illegible] *moel*, et de [illegible] que le nom [illegible] est *Mo*[illegible] [illegible] dans [illegible] Chartres de cette place (*Nouv. Hist. Franç. et Sab.*, Tom. II.).

c'est celui de plusieurs personnages historiques, et entr'autres, [illegible] *Saturninus*, factieux qui fut [illegible] à mort par le Sénat [illegible], pour avoir [illegible] exécution la loi agraire, [illegible] *Saturninus* [illegible] Syrie vers l'an [illegible] de Rome, de *Publius Sempronius Saturninus*, devenu Empereur l'an [illegible] de J. C., et qui fut tué par ses soldats à cause de [illegible], de *Sextus Julius Saturninus*, homme de lettres et [illegible] sous Aurélien [illegible] l'Empereur et compétiteur de [illegible], [illegible] sept ans après Sempronius, [illegible] *Saturninus*, [illegible] et [illegible] Alexandre (3), etc. Or il seroit trop [illegible] de [illegible] tous ces gens à [illegible] Saturne, le père des Dieux. Quant à *Saint Saturnin*, il fut le premier Évêque de Toulouse, l'an 250 de J. C., et souffrit le martyre sept ans après.

[illegible] cependant il devoit absolument être question de Saturne, [illegible] sous les yeux [illegible] d'une assez belle antiquité [illegible] temple [illegible] Saturne [illegible] qu'une chapelle en l'honneur du Patriarche Noé, comme je vais le faire voir.

En parcourant avec le P. Rochex, les détails de la vie de [illegible] prédécesseurs [illegible] la [illegible], sur le revers du Mont-Cenis, que le P. Rochex fait contemporains de Saint-Pierre, Prince des Apôtres (4), qui les visita, dit-il, dans ces lieux [illegible], et dont les cellules étoient dispersées à des distances plus ou moins considérables du Monastère, [illegible] ne se [illegible] que pour prendre les ordres de leur Abbé, j'ai appris une foule de choses curieuses que je suis forcé d'omettre, pour ne pas m'écarter de mon sujet. Je m'en tiendrai à ce qui suit.

Le P. Rochex, entreprenant de dévoiler l'origine de la ville de Cham[illegible], se contente [illegible] de partir du Déluge, [illegible] [illegible], et de peur sans doute de négliger quelque chose d'[illegible] dans la gloire historique de cette ville, il prend le parti de remonter à Adam et à la [illegible] année de la création du monde, de [illegible] suit la généalogie de J. C. jusqu'à Noé. Après avoir établi l'époque

---

(3) *Baron. Ann. Eccl.* page [illegible] *Crem.*, *Al*[illegible], *Strom.*, *Euseb. hist.*

(4) *Contemporains de Saint-Pierre*, comme [illegible] deux de St. Pierre de [illegible], les anciens voisins de mon Ermitage, lesquels, selon le P. Rochex [illegible] en communauté du [illegible] de Saint-Pierre, à qui ils dédièrent l'Église de [illegible], lorsqu'ils eurent appris sa mort; ce qu'ils firent sans doute en changeant [illegible] le tableau de leur Maître-Autel. Ces deux [illegible] en Abbayes long-temps avant la mort du premier Chef de l'Église chrétienne, [illegible] ce tableau [illegible] de la Sainte Vierge [illegible] angélique, étoit représenté à genoux récitant son *Chapelet* qu'il tenant à la main

précise du Déluge, il fait voir comme quoi, à l'issue de cette grande catastrophe, Noé, surnommé Janus, et qui a été pris pour le Saturne Babylonien, accompagné de ses trois fils et d'une nombreuse suite, partit d'Arménie, vint droit à Marseille, d'où il envoya des colonies dans les Gaules, se rendit à Rome, où il nomma le Tibre *Janiculum*, de son nom Janus [illegible], en hébreu (*Jain*) signifie le vin, et retourna en Arménie. Dix ans après il partagea l'Europe en quatre grands royaumes, *la Savoie exceptée*, qui, par faveur spéciale, fut un royaume particulier, et il envoya Javan pour y régner en son nom. [illegible] les colonies expédiées par Noé ayant abordé aux ports de Gênes et de Livourne, ces colons passèrent les Alpes, vinrent dans la Maurienne, dans la Tarentaise, dans le Valais, etc., pendant que ceux qui avaient remonté le Rhône passèrent [illegible], par les Échelles, et traversèrent la montagne d'Aiguebelette [illegible] et le Mont du Chat. Les voilà donc à Chambéry et, à plus forte raison, à [illegible], qui n'est éloigné du Mont du Chat que d'une petite demi-lieue.

Le P. Rochex appuie tout cela d'une autorité bien respectable, [illegible] la Genèse. Il est [illegible] que la [illegible] Mont Cenis, de la Maurienne, des [illegible] d'Aiguebelette [illegible] du Mont du Chat [illegible] par [illegible] du P. F[illegible], dans son histoire des Couvents de St. François [illegible] de St. Bonaventure [illegible] Déluge [illegible] qu'il n'y a rien à répliquer.

C'est donc ainsi, dit le P. Rochex, *que la Savoie fut habitée après le Déluge et érigée en royaume, [illegible] par des [illegible] environ 129 ans, à savoir dès l'an du Déluge* [illegible]

Pendant ces entrefaites, Noé reçut en Arménie [illegible] des ambassadeurs (car il y avait déjà des [illegible] en ce temps-là) de la part [illegible], [illegible] qui gouvernaient en son nom [illegible] qu'il avait peuplés [illegible] qui le déterminèrent à faire un voyage en Europe pour visiter cette partie de ses [illegible] [illegible], curieuse comme toutes les personnes de son sexe, ayant montré un grand désir d'être du voyage, y consentit volontiers. Il partit donc avec toute sa [illegible] et [illegible] de nouvelles colonies, il visita successivement [illegible], la Mésopotamie, l'Arabie heureuse, [illegible] où il séjourna huit ans, et partout il laissa quelque

---

[illegible] *La gloire de l'Abbaye et Vallée de la Novalese, située au bas du Mont [illegible]*, etc. Par [illegible] Jean-Louis Rochex, etc. 1670, Liv. III, chap. [illegible]

petit nombre de peuple. Ayant confié le gouvernement de l'Italie *par interim* à sa femme, il se rendit en Sicile pour découvrir cette île, et revint en Italie fonder Rome sous le même nom de *Janiculum*, qu'il avait déjà donné au Tibre, et c'est là qu'il est mort, [illegible] ans après le Déluge, et qu'il a été enseveli à *San Pietro de Montorio* (6).

Il y avait en Gascogne une ancienne famille *Noé*, qui, descendant de [illegible], en droite ligne, du second père du genre humain, avait probablement conservé son nom de père en fils, depuis le passage de Noé dans ce pays, jusqu'à Mgr Noé, Evêque de Lescar en [illegible]. Si le P. Rochex avait connu ce fait, il aurait pu le citer comme une preuve péremptoire de sa narration.

On sait qu'il croît en Afrique une espèce d'arbre dont quelques individus datent, selon toute apparence, de la création ou du Déluge. Adanson, dont cet arbre porte le nom, a fait un calcul dont le résultat pris dans son *minimum*, fait remonter l'âge de quelques uns de ces arbres à des temps *peu éloignés du Déluge*, ce sont ses expressions. L'auteur du Livre *Des amours des Plantes* n'hésite pas à donner six mille ans d'existence à l'un de ces individus. Cet arbre est le *Baobab* (7). Or s'il avait pu, dès cette époque, ou au moins dès celle du Déluge, se naturaliser en Savoie, les enfants de Noé, à leur arrivée dans ce pays, n'auraient pas manqué de faire comme tous les voyageurs, qui gravent leurs noms et la date de l'inscription sur l'écorce de ce véritable monument des siècles qui s'écoulent, et fournissent ainsi le moyen de calculer à proportion de l'accroissement dans la même écorce. Nous aurions alors un monument de plus des événements rapportés par le P. Rochex, et ce monument irrécusable serait de nature à convaincre les plus incrédules.

Je dis donc maintenant que Noé, premier Souverain de la Savoie, ayant laissé dans ce pays un souvenir qui ne pouvait s'effacer, et ayant été confondu par méprise avec *Saturne* (8),

---

(6) *Ibid.* chap. 4.

(7) *Adanson*, [illegible]. On en a mesuré un qui avait 85 pieds de circonférence. Les calculs qui établissent la longévité de ce patriarche des végétaux, sont fondés sur la date des noms [illegible] gravés dans [illegible], sur sa grosseur mesurée en même temps, et sur l'accroissement que l'arbre a reçu entre deux époques déterminées.

(8) Saturne chassé par Jupiter et se réfugiant en Italie, c'est Noé, est ou dit [illegible] fuyant les injures de Cham. Saturne et [illegible] appelé Gonteur ou *Genie* [illegible] Noé qui a planté la vigne. Saturne est représenté [illegible] tenant une faux à la main et assis sur la proue d'un vaisseau, ce qui désigne Noé constructeur de l'Arche et inventeur de l'agriculture. Enfin Saturne partageant le monde entre ses trois fils, Jupiter, Neptune et Pluton, rappelle la distribution de la terre entre les fils de Noé, Sem, Cham et [illegible].

Voyez *Hist. du Ciel*, tome 1, page [illegible], *Myth. comp. avec l'Histoire*,

on aura érigé à sa mémoire la Chapelle de Saint Saturnin, que des amateurs d'antiquités grecques, romaines et celtiques ont pris mal adroitement pour un temple dédié au Saturne des païens.

Je viens de faire, sans le vouloir, une dissertation historique et critique, qui ressemble presque à un Mémoire de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, et comme j'ai procédé en forme, tant pour les citations que pour la marche du raisonnement, on peut conclure en suite de ce que j'ai dit, sur la foi des PP. Rochex et Boleré, que la Chapelle de Saint Saturnin a été jadis érigée sous le vocable de Noé: ce qu'il fallait démontrer.

Si je pouvais prouver par quelque autorité qu'Abraham fût de même venu aussi près de la Savoie, nous aurions de plus l'alternative de considérer cette Chapelle comme primitivement consacrée à ce Patriarche. Car les Carthaginois, quelques peuples de l'Italie et les Gaulois sacrifiaient des victimes humaines à Saturne, parce qu'il avait dévoré ses enfans, ce que l'on a regardé comme un souvenir confus du sacrifice d'Abraham immolant son fils Isaac; autre méprise qui a fait confondre Abraham avec Saturne. Il serait clair alors que si la Chapelle de Saint Saturnin n'avait pas été dédiée à Noé, elle l'aurait tout au moins été au Père des Israélites.

La suite à un autre Numéro.

ENIGME.

J'appartins jadis à quelque être fameux,
On me lève, on m'honore; mes jours sont heureux.
Mais plus souvent pour moi le sort devient barbare.
On me fait éprouver les horreurs du Tartare,
Qui pourrait endurer les feux que je soutiens?
On m'agite en tout sens: quels destins sont les miens!
Bientôt on me dépouille, on extrait mon essence
Que l'on destine à plus d'un but;
On décompose ma substance,
Enfin l'on me met au rebut.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le N.° précédent, est *froc*, où l'on trouve *roc* et *cor*.

ERRATUM du N.° 41.

Page 3, ligne 5 en remontant, *un bâtiment polonois*, lisez *un bâtiment portugais*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du* 17 *octobre.*

N.os 44 — 81 — 18 — 82 — 21.

---

tome 1, page [illegible]; *Abrégé de l'Histoire* [illegible] de Jean Le-Clerc, page 8; *Etat de la Fable*, par Noël; *Histoire* [illegible] par une société de gens de lettres, tome 8, page 15; voyez surtout le savant Bochart, *Geogr. Sacr.* lib. I, cap. 1.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 43.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 30 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 29 octobre. Le Conseil de la Réforme des Etudes en Savoie, pour assurer les dispositions des Constitutions royales de l'Université de Turin relatives aux Droguistes et [illegible], et pour prévenir les inconvéniens qui naissent de leur infraction, a jugé devoir publier la liste de MM. les Droguistes et Epiciers approuvés : dans cette liste on a omis, par inadvertance, le nom de M. *Laurent* [illegible], ancien Epicier, déjà patenté antérieurement à la révolution, et celui de M. *Joseph* [illegible], tous deux de Chambéry. Nous sommes autorisés à réparer cette omission par la voie de ce Journal.

— Aux deux nominations que nous avons annoncées dans notre dernier N.°, il faut ajouter les suivantes : le P. Bernardin [illegible], Mineur-Observantin, est nommé à l'Evêché de [illegible] ; M. le Chanoine et Vicaire-général [illegible] de [illegible], [illegible], à l'Evêché de [illegible] ; M. le Chanoine et Vicaire-général capitulaire de [illegible], Pierre [illegible] d'Oblies, à l'Evêché de Fossan.

— M. l'Abbé de Forbin Janson est de retour à Rome : on a tout lieu d'espérer qu'il aura réussi dans ses démarches à Constantinople, tendantes à obtenir un adoucissement aux persécutions qu'éprouvent les catholiques dans le Levant, et particulièrement à Jérusalem.

AVIS OFFICIEL A MM. LES SYNDICS.

On rappelle à MM. les Syndics de toutes les communes du Duché, qu'à teneur de l'article [illegible] de la circulaire du Ministère de la guerre du 1.er septembre passé, ils devaient transmettre du 10 au 15 courant, aux Commandans de leurs provinces, une copie du registre ouvert pour recevoir les déclarations des bas-officiers et soldats provinciaux qui voudraient passer dans l'ordonnance. Ceux qui sont en retard feront très-bien, aussitôt cet avis reçu, se mettre en règle pour ne pas s'exposer à se les voir demander par des piétons à leurs frais. Le registre doit contenir la déclaration affirmative ou négative des militaires provinciaux de chaque commune.

MM. les Syndics doivent adresser *sous bandes* leurs lettres et paquets aux Commandans et contre-signer.

AUTRE AVIS OFFICIEL.

Par détermination de S. M. du 14 courant, seront déclarés déserteurs

tous les bas-officiers et soldats provinciaux du 1.er contingent qui ne se sont pas rendus à leurs drapeaux pendant le quadrimestre de janvier, avril 1815 ; ceux du 2.d contingent pour mai, août 1816, ceux du 4.me contingent pour septembre, décembre 1817, et qui depuis n'ont pas paru à leurs corps.

Tous les bas-officiers et soldats du 3.me contingent qui ne se sont pas rendus à leurs drapeaux pendant le quadrimestre de mai, août 1817, et qui n'ont pas rejoint actuellement ; plus, tous les bas-officiers et soldats du même contingent qui n'auront pas rejoint leurs corps avant la revue de décembre prochain ; enfin les bas-officiers et soldats des Brigades qui sont en permission et qui ont dépassé le terme fixé de plus de 30 jours, et les absents sans congé qui ont manqué à trois revues consécutives.

Sont exceptés tous ceux qui ont été empêchés de rejoindre pour cause de maladies légalement constatées.

On rappelle à MM. les Syndics les devoirs et la responsabilité qui pèse sur eux par le titre 23 du livre 4 des Royales Constitutions à l'égard des déserteurs.

PIÉMONT.

Turin, 24 octobre. M. le Marquis Brignole Sale, Ministre Plénipotentiaire du Roi près S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, est nommé par S. M. Ambassadeur à la Cour d'Espagne.

— Une troupe de Moissonneurs revenant de la Lomelline, se rendaient [illegible] chez eux à Bassignana : en traversant le Pô, ils furent jetés par le courant contre un moulin, où ils étaient dans le plus grand danger ; malgré les secours les plus prompts, vingt-cinq de ces malheureux ont péri ; mais [illegible] d'entre eux ont dû leur salut au courageux dévouement d'un pêcheur, Roc Bavarino, et de deux meuniers, Formino et Tosino. S. M. informée de cet événement, a accordé, sur la proposition du Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, une récompense de 200 livres à Bavarino, et de 50 livres à Formino et à Tosino.

— M. Garnerin a lancé, le 18, au Valentin, un aérostat portant M.lle [illegible] Garnerin, qui a traversé le Pô et est allé descendre heureusement sur la colline adjacente, chez M. [illegible], qui s'est empressé d'accueillir la jeune aéronaute.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 19 octobre. Les conférences ministérielles se continuent tantôt chez le ministre d'Autriche, tantôt chez celui de Prusse. On s'y occupe des moyens d'assurer la paix, la tranquillité de l'Europe et l'ordre de choses actuellement établi. On prétend que l'Empereur d'Autriche a dit *qu'il espérait et qu'il croyait* que la réunion des Monarques donnerait lieu à des traités de commerce qui égaliseraient les intérêts commerciaux des différentes nations de l'Europe.

— S. M. l'Impératrice douairière de Russie était attendue à Stuttgard le 13 de ce mois. Le Grand-Duc Michel et le Grand-Duc Constantin sont tous deux arrivés ici.

— L'Autriche et la Prusse ont déclaré à la diète germanique qu'elles sont prêtes à remettre à la Confédération la forteresse de Mayence, ainsi que [illegible] et Landau.

— Le bruit court ici que la Sybille M.lle Lenormand doit épouser le prophète allemand Muller, ce qui a fait dire qu'il naîtrait de cette union une race de Calchas et de Tirésias.

— L'Empereur Alexandre a eu un entretien en audience particulière avec un Anglais, M. Clarkson, sur l'abolition de la traite des Noirs.

— Dans la séance du 13, la diète germanique s'est occupée de l'organisation militaire de l'Allemagne, des acquéreurs de domaines Westphaliens et de la liberté de la presse, mais aucune décision n'a été prise, et la diète s'est ajournée au 7 janvier.

— Tout fait espérer que les différends entre la Bavière et Bade s'arrangeront à l'amiable, si déjà ils ne sont terminés.

— Valenciennes sera occupée le 10 novembre par les Français.

— L'Empereur de Russie et le Roi de Prusse seront à Namur le 18; de là ils se rendront à Charleroi et à Valenciennes.

— Les ratifications de l'acte d'évacuation sont arrivées de Paris et de Londres.

— L'Empereur Alexandre a sanctionné à Mittau l'affranchissement des paysans de la Courlande.

— On prétend que les affaires d'Espagne seront l'objet d'une sérieuse discussion. Celles [illegible] ont été arrangées le 27. Les affaires se décident avec une célérité qui annonce le parfait accord des Souverains.

ANGLETERRE.

Londres, 20 octobre. Dernièrement le *Courier* observait qu'en retirant les troupes du territoire français, les Puissances rendaient un hommage éclatant au gouvernement de Louis XVIII, et qu'elles ne paraissaient point douter qu'il n'eût toute l'énergie nécessaire pour prévenir de nouvelles calamités.

— Les dépenses de l'État, pour 1818, se montent à 69,710,000 liv. st. (un milliard, 657 millions de francs).

— La maladie de la Reine a de nouveau pris un caractère plus grave.

— On travaille avec activité, en Amérique, au grand canal qui doit unir le lac Érié avec la rivière d'Hudson; 3000 ouvriers y sont employés.

— Dans l'État de Kentucky, un vieillard de 112 ans a voté dans les dernières élections; il avait 101 ans à la naissance du plus jeune de ses fils; sa postérité est de 300 individus.

— Les dernières nouvelles du Chili annoncent qu'à la suite de la journée de Maypo, les débris de l'armée espagnole ont été surpris et battus par les indépendans de Parral.

— Les deux compagnies d'Assurance, à la Nouvelle-Orléans, ont subi une perte de plus de [illegible] dollars dans le pillage exercé par des pirates du lac Borgne, qui ont enlevé un bâtiment assuré.

— Du 1.er janvier au 30 septembre, il a été importé en Angleterre 317,000 balles de coton de divers pays.

— La partie de l'expédition du Nord, qui devait passer au Pôle par le Spitzberg, n'a pas réussi; elle est de retour dans la rade de Scarborough. On n'a pas eu de nouvelles de l'autre division depuis le 4 août dernier.

— On prétend que les États-Unis ont offert 4 millions de dollars, du port de Syracuse en Sicile, ou 24 millions [illegible].

F R A N C E.

Paris, 18, 19 et 20 octobre. M. Dureau-Delamalle, fils du traducteur de Tacite, remplace feu M. Millin à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

— Du 20 au 22 de ce mois, 14,000 hommes des troupes anglaises doivent arriver ici pour repasser en Angleterre. De toutes parts s'opèrent des mouvemens relatifs au départ des troupes étrangères.

— *Monsieur* et S. A. R. le Duc d'Angoulême ont envoyé 2500 fr. pour les incendiés de la commune de Pont-Farcy (Calvados). *Annal. Polit.*

— M. le docteur Portal est nommé premier médecin du Roi. M. Alibert remplace M. Lefèvre, premier médecin ordinaire, qui vient de mourir.

(Journal du Commerce)

21 *Et* 22 *octobre.* M. le marquis Bertrand-Moleville, ancien ministre de Louis XVI, vient de mourir à Paris, âgé de [illegible] ans.

— M. Blot de Chauvigny, l'un des témoins dans l'affaire du général Canuel, vient d'être mis en arrestation.

— On croit que l'Empereur Alexandre ne sera pas à Paris avant le 28, et qu'il y séjournera quelque tems.

23 *Et* 24 *octobre.* L'ouverture annuelle des États-généraux des Pays-Bas a eu lieu à Bruxelles le 19, avec la solennité d'usage.

— M. le Comte de Montmorency s'est fracassé le crâne, en sautant hors de son cabriolet; il a expiré deux heures après.

— Deux familles entières viennent d'être empoisonnées par les champignons.

Banque de France: 1660 fr.; 1657 fr. 50 c.

V A R I É T É S.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

X.e Article.

SUITE DE LA DESCRIPTION DE SA RETRAITE

Albanis Beaumont incline à croire qu'Annibal a passé dans ce défilé. On a fait passer ce grand général dans tant de lieux différens, que cette conjecture-ci peut se faire tout comme une autre; elle ne présente d'ailleurs rien d'absurde, si l'on [illegible] le sentiment de M. De Luc, dont il a été fait mention dans ce Journal (1), lequel est aussi celui d'Albanis Beaumont, savoir qu'Annibal se dirigea vers le Petit-Saint-Bernard,

(1) N.° 21 (du 29 mai 1818).

[illegible] le Mont-du-Chat, saluf précisément vis-à-vis de [illegible] Saint-Saturnin. Je m'intéresse beaucoup à cet autre [illegible] quelque savant pût m'en donner une belle et bonne démonstration. Combien je serais joyeux de cette découverte ! combien mon imagination aimerait à se replier en arrière, pour jouir de la marche d'une armée si célèbre ! Je me figure ces hardis guerriers luttant contre les fatigues, les frimas et les obstacles ; je les vois braver les difficultés que leur annoncent ces premiers degrés des Alpes, et marcher avec intrépidité contre la fameuse rivale de Carthage qui les venaient attaquer de si loin ; je fais le dénombrement des soldats, des chevaux et des bagages ; j'admire ces éléphans gravissant ces rochers [illegible] de voir ces colosses africains [illegible] et de cet pesante masse un sol si nouveau pour eux. Mais surtout, c'est le chef de cette armée formidable que j'admire ; ce sont ses traits que je suis avide de contempler ; avec quel intérêt je considère cette héroïque démarche, cet air de bravoure, le feu de ces regards ! Avec quelle attention j'écoute les accens de la voix d'un grand homme [illegible]. Certainement le lecteur ne se doutait pas de voir défiler l'armée des Carthaginois sous les yeux de l'Ermite de Saint-Saturnin.

On ne s'attendait guère
A voir *Carthage* en cette affaire.

Mais laissons là notre rêve et poursuivons.

On arrive à Saint-Saturnin, de Chambéry, par deux chemins différens : l'un est la route de Genève jusqu'à la Croix-Rouge, l'autre passe à Bassens, où l'on se rend d'abord en prenant le chemin [illegible] et au nord de [illegible] de Lémenc et se dirige au levant ; ou en passant par le faubourg de Nezin et suivant dans la plaine le chemin qui conduit à l'église de Bassens. Ces chemins sont agréables et variés, celui de Lémenc [illegible] d'une très-belle vue. Lorsqu'on est au-dessus du château de Bressieu, si l'on se tourne au sud-est, on a devant soi un paysage complètement ouvert et d'une grande richesse de détails. A gauche s'élèvent les hautes montagnes de Nivolet, de St-Jean-d'Arvey, de Thoiry et de la Thuile, à droite, celles de Chignin et d'Apremont, couronnées par l'énorme dent de Granier ; au milieu, la plaine de la Magdelaine, plus loin, le plateau et les tours de Chignin, qui correspondent à la colline de Myans ; au-delà de l'Isère, les monts qui couronnent la vallée de la Rochette, et enfin le lointain est fermé par le rideau majestueux des Alpes, couvertes [illegible] et de neige.

Dans le chemin de Genève, en se retournant au sud-ouest, on a sous les yeux le bassin de la Motte, de Bissy et de Cognin, une partie de la ville, les coteaux de Jacob et de Vimines et le [illegible] la gorge de Couz.

A mesure qu'on approche de Saint-Saturnin, les tableaux

[illegible] resserrent et deviennent plus agrestes. Le col présente un aspect sauvage : des rochers arides, quelques pâturages et peu de bois, un chemin pierreux et [illegible]. En [illegible] par le chemin de [illegible], on trouve à l'entrée du défilé un petit Oratoire dédié à Notre-Dame de bon secours, [illegible] en 1725 et consacré par l'Evêque de Grenoble, dont la juridiction comprenait alors l'ancien Décanat de Savoie.

Dans un vallon étroit et borné, au pied d'un roc escarpé, est la Chapelle de Saint-Saturnin, dans une espèce de grotte peu profonde, où l'on a [illegible] les roches supérieures par une petite voûte gothique. Au-dessus de la porte de la Chapelle on lit sur le mur :

Ad laudem et gloriam Dei,
Capella Sancti Saturnini.
Oratio fidei salvabit infirmum.
[illegible]

Cette Chapelle est, comme je l'ai dit ailleurs, l'objet d'un pèlerinage annuel, à l'époque de la fête de Notre-Dame de [illegible] Myans, le [illegible] et le 8 septembre. Les Curés du voisinage [illegible] y célébrer la Messe. Derrière la Chapelle est [illegible] bassin creusé dans le roc ; ceux qui ont des douleurs [illegible] pieds, [illegible] leurs membres affligés [illegible].

A quelques pas au couchant de la Chapelle sont les restes d'un mur [illegible] pieds d'épaisseur qui [illegible] les deux montagnes et fermait le passage. C'est en 17[illegible], époque où [illegible] régnait à Chambéry, que ce mur fut construit pour intercepter la communication entre cette ville et celle d'Aix où [illegible] les deux Cours Souveraines du Duché, le Sénat et la Chambre des Comptes.

De [illegible] la Croix-Rouge coule un petit torrent dont l'eau tombe, en formant une jolie cascade, dans un réservoir [illegible] d'environ vingt pieds et long de trente, d'où elle [illegible] par une écluse et met en jeu les artifices d'un moulin [illegible] [illegible], sous le nom d'eau blanche, dans le [illegible] de Montagny et de Sonnaz. Ce réservoir, [illegible] ouvrage [illegible] et [illegible] de la nature, pourrait servir, comme [illegible] de [illegible], à Paris, aux expériences de la *Canne hydraulique* [illegible] est une espèce de *Draisienne* à l'usage de ceux qui savent nager, comme le cheval de bois est à l'usage des [illegible] de bonnes jambes. Le tuf abonde dans ces lieux et la terre y est stérile.

Les flancs des rochers au couchant sont garnis les uns de vignes, les autres de bois et [illegible] de sapins.

C'est sur les rochers [illegible] au sud-ouest de Saint-Saturnin que, le 19 février 1814, toute la ville de Chambéry se [illegible] pour être témoin du combat qui eut lieu entre les Français postés à la Croix-Rouge, et les Autrichiens commandés par le général Zechmeister, qui avait formé une ligne appuyée

par sa gauche au château de M[illegible], et par sa droite sur le lac du Bourget. Sur ces [illegible] est une Croix plantée [illegible] même où, selon la tradition locale, Saint Concors (*Conchovard*), Archevêque d'Armagh et Primat d'Irlande, venait prier tous les jours pendant le tems qu'il s'arrêta au P[illegible] du Lémenc, où il est mort à son retour d'Italie, en 1176.

La direction du col de Saint-Saturnin étant du levant au couchant, il faut se trouver ici le matin ou le soir, si l'on veut jouir des effets de lumière que produisent les rayons du soleil [illegible] ces rochers sauvages, dont les formes irrégulières et [illegible] donnent un mélange remarquable de jours et d'ombres. Le clair-obscur offre [illegible] des contrastes fortement prononcés, à cause de l'absence totale de ces douces nuances que [illegible] dans ces lieux découverts, l'interposition d'une plus grande masse d'air où la lumière [illegible] se brise, se réfléchit, s'y unit en tous sens et répand sur les objets éloignés ce voile léger qui en adoucit les contours et les embellit. C'est avec d'autant plus de plaisir que de tems en tems on retrouve ici ce charme dans des lointains de toutes les formes, encadrés par les profils [illegible], dont les lignes pittoresques ne me paraissent pas indignes du crayon mâle et savant des grands paysagistes. J'ai vu assez que des artistes ou des amateurs voulaient enrichir leur porte-feuille de quelques esquisses prises dans ces lieux; je me fais un plaisir de faciliter leurs recherches et de leur indiquer des points de vue qui pourraient leur échapper.

Tels sont les environs de mon Ermitage. On voit que je ne pouvais mieux choisir ma situation: jouissant à mon gré d'une solitude profonde, je puis déboucher au besoin dans deux vallées opposées et trouver ainsi, à peu de distance, tout ce qui peut me devenir nécessaire dans ma retraite.

Venons maintenant à ma Cellule. On y arrive par un escalier qui ressemble assez peu à l'escalier des Ambassadeurs qui existait autrefois à Versailles, aux perrons des Tuileries, ou à l'escalier du *Vieux Palais* de Turin, mais qui, en compensation, a beaucoup d'analogie avec les escaliers d'Herculanum, lesquels n'avaient, comme le mien, qu'une seule rampe étroite et rapide. Aussi, aimant les antiquités *à tort et à travers*, comme Henri IV aimait le brave Crillon, je suis tout fier de mon escalier et je ne le donnerais pas pour celui du Roi de Perse.

Mon escalier d'Herculanum conduit d'abord dans un petit jardin que je possède à la porte de ma Cellule; car mon jardin est en l'air, comme ceux de Sémiramis: autre trait de ressemblance avec l'antiquité. Il est vrai qu'il n'a pas été nécessaire de le soutenir avec ces milliers de colonnes qui, dix-huit siècles après leur construction, laissent encore, dit-on,

l'admiration d'Alexandre, il est établi sur une plate-forme à peu-près aussi solide que les poutres de palmiers de Babylone. A coup sûr, ce jardin qui est une bien petite merveille du monde, n'a jamais été célébré par les Muses. Virgile, le P. Vanière, le P. Rapin, Mason, Chabanon, Roucher, Russel, Thompson, Saint Lambert ni Delille ne l'ont tracé d'avance. Ceux qui l'ont tracé dans ce petit espace, où ils ne pouvaient s'étendre d'avantage, n'ont pas tout-à-fait

Disposé, pour créer, des élémens du monde.

Les Jardins, Chant I.

Ils n'ont consulté, à ce que je vois, ni Kent ni *Le-Nôtre*; mon jardin n'est ni anglais ni français. On n'a pas besoin, par exemple, d'y élever des échantillons de montagnes de ma hauteur, d'appliquer proprement un brin de mousse sur un morceau de pierre artistement disposé pour figurer l'effet du hasard. J'ai autour de ma retraite un parc assez grand de quelques lieues à la ronde, et au lieu de monter à la hauteur prodigieuse de cinq ou six pieds, pour étendre ma vue, je puis me procurer le plaisir d'escalader de petits rochers de trois, quatre ou cinq cents toises de haut. Lorsque je veux me contenter à moins, je me rends par un autre escalier grotesque, moitié de bois, moitié de pierre, sur un petit plateau qui est à ma portée, dont je fais mon belvédère journalier et mon observatoire.

Quant à ma cellule, elle est adossée contre un roc et complètement dérobée aux regards des passans, comme il convient à la demeure d'un Ermite.

La suite à un autre Numéro.

CHARADE.

Du prix qu'on donne aux choses de valeur
Mon premier marque la mesure,
Et mon second, sans goût, sans odeur ni couleur
Change par fois d'état sans changer de nature.
Semblable à [illegible] d'un très-[illegible] usage,
Mon tout peut devenir instrument de dommage.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le N.° précédent est *Cendre*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 24 *Octobre.*

N.os 88 — 8 — 21 — 65 — [illegible]6.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. Cleraz, rue St Antoine.

An 1818. (N.° 44.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 6 Novembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 novembre. Le 1.er de ce mois, on a célébré avec solennité dans l'Église Métropolitaine de cette ville et au bruit de l'artillerie et de la mousqueterie, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. la Reine.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le *Docteur* [illegible], Professeur de Chirurgie au Collège Royal de Chambéry, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital des femmes en couches et des [illegible] de la même ville, commencera, le 2 décembre prochain, outre ses cours d'enseignement [illegible], un cours d'accouchement pour les élèves sages-femmes de tout le Duché. Ces élèves, outre la théorie, seront exercées à la pratique dans l'Hôpital des femmes en couches. Il serait utile qu'elles sussent au moins lire [illegible] de connaissance ne [illegible] un obstacle insurmontable à leur instruction. Les élèves devront se faire inscrire, avant le 1.er décembre, chez le Professeur, en présentant un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs délivré par leurs Curés ou Syndics.

PIÉMONT.

Turin, 29 octobre. Les clercs réguliers Somasques, chargés par S. M. du soin du Collège Royal de Gênes, ayant supplié le Roi de leur procurer les moyens d'ouvrir une maison de Noviciat, S. M. a daigné se prêter à leurs vœux et annoncer par un Brevet du 10 septembre dernier, qu'elle se réserve de se concerter avec le Saint-Siége pour leur faire obtenir une portion des biens non vendus provenant des corporations supprimées dans le Duché de Gênes et leur assigner une somme annuelle de 2000 liv. [illegible]

— Le bâtiment à vapeur, *le Ferdinand I.*, est à Gênes l'objet journalier des visites et [illegible] curieux.

— Le Prince Koslowsky, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie près notre Cour, est parti avant-hier pour Aix-la-Chapelle, où l'on a déjà remarqué que se réunissent les principaux agens diplomatiques de ce Souverain près les diverses cours d'Europe.

— Hier matin, S. M. a passé avec satisfaction la revue du régiment de Savoie [illegible], qui se rend aux quartiers de [illegible] et de [illegible],

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Munich, 20 octobre. Notre constitution publiée après le concordat, avait amené quelques discussions avec le Saint-Siège; elles sont heureusement terminées ensuite d'une déclaration de S. M.

Francfort, 23 octobre. Selon les bases de l'organisation militaire de la Confédération, le contingent d'un pour cent de la population doit être prêt à marcher et mis à la disposition du général en chef quatre semaines après l'appel; [illegible] doivent être sur pied six semaines après le départ de la [illegible], et les deux tiers prêts à entrer en campagne. L'armée de la Confédération sera de [illegible]45 hommes. Le contingent de l'Autriche est de 94,822, et celui de la Prusse de 79,234.

— Le 8 de septembre, on a ressenti dans l'île de Candie une violente secousse de tremblement de terre.

— Le patriarche de Constantinople a recommandé au Métropolitain d'Alep de respecter les catholiques protégés par le Consul Autrichien. La France et l'Espagne ont réclamé auprès du Divan contre les [illegible] grecs.

Aix-la-Chapelle, 24 octobre. M. de Grimaldi, Envoyé de Sardaigne à Rio-Janeiro, a quitté hier cette ville pour se rendre à [illegible].

— L'Empereur Alexandre doit s'en retourner en Russie par Vienne, et passer l'hiver à Moscou.

— S. M. l'Empereur d'Autriche a fait louer des appartemens jusqu'au 20 novembre.

— Le premier concert de Mme Catalani a été extrêmement brillant; la recette a excédé quarante mille francs; l'Empereur de Russie lui a fait remettre une ceinture estimée dix mille francs.

— Les revues des corps russes et anglais ont eu lieu le 22 et le 23 par un tems superbe.

ANGLETERRE.

Londres, 25 octobre. Un lieutenant anglais Robert prétend avoir eu avec des Indiens de l'Amérique septentrionale, qui parlent *le gallois*, des entretiens d'où il semblerait résulter que ces Indiens seraient d'origine européenne, et que l'Amérique aurait été découverte avant Christophe Colomb.

— On assure que six à sept cents Indiens se sont réunis près de Musquetys, que mille sauvages occupent une position sur la rivière de St. Jean, et que de là ils menacent les frontières de la Géorgie.

— Le Président des Etats-Unis a ordonné d'arrêter et de mettre en prison tout [illegible] de Venezuela, le *général Saint Martin*; on ignore les motifs de cette mesure.

— Au 6 juillet, le général Saint-Martin était à Buenos-Ayres; on ne connaissait pas la cause d'un si long séjour dans cette ville.

— On annonce que M. Gallatin a terminé heureusement la mission dont nous avons parlé dans le tems, par un traité de limites et de commerce entre les Etats-Unis et l'Angleterre.

— Le total de la réduction de notre armée est de 33,000 hommes

— La peste [illegible] ses ravages à Tanger.

— [illegible] de commerce entre le Dannemarck et la Prusse.

— On annonce la prise de la Guayra par les insurgés de Venezuela.

FRANCE.

Paris, 25, 26 et 27 octobre. Les journaux publient le texte de la Convention du 9 octobre entre la France et les Alliés [illegible] dispositions en sont précisément les mêmes que celles que nous avons rapportées.

— La [illegible] de Valenciennes [illegible] Lille, [illegible] de possession de [illegible], Cambrai, [illegible], le Quesnoy, [illegible] et Condé, se fera avec la plus grande solennité.

— Le Ministre de l'intérieur des Pays-Bas, a communiqué aux États un message de S. M. et copie du Traité conclu avec l'Angleterre au sujet de l'abolition de la traite des nègres.

— [illegible] une somme de [illegible] fr. pour restaurer la maison de Jeanne d'Arc à [illegible] (Vosges) [illegible] pour y créer une école [illegible].

— S. Em. le Cardinal [illegible] est mort à Rouen, le [illegible], à l'âge de 62 ans.

28 [illegible] octobre. Le Roi de Prusse et l'Empereur Alexandre sont arrivés le 28, à [illegible] heure [illegible] [illegible] [illegible] Ambassadeurs, [illegible] les Princes [illegible] Souverains [illegible] le Duc de [illegible] [illegible] S. M. et [illegible] l'Empereur Alexandre devait repartir dans la nuit du 28 au 29.

— Les élections de Paris se [illegible] par un ballotage entre M. [illegible] et M. Benjamin de Constant.

— Chaque jour les [illegible] de l'armée anglaise s'embarquent à Calais.

Banque de France. 1622 fr. 50 c. ; 1625 fr. ; 1630 fr. ; 1640 fr.

SUISSE.

Lausanne, 3 octobre. Le [illegible] ne [illegible] pas permis de donner [illegible] le gouvernement [illegible] un emprunt de [illegible] florins, dont l'intérêt à 4 et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] public.

— Le [illegible] a accepté une [illegible] d'une rente [illegible] de France [illegible] aux [illegible].

— La collecte faite parmi les Anglais [illegible] de la valeur de [illegible].

— [illegible] la [illegible] francs.

— S. A. [illegible] est arrivée ici, le 25, revenant d'Italie.

Voyez les Additions à la page 16.

VARIÉTÉS.

Biographie universelle, ancienne et moderne etc., ouvrage entièrement neuf, par une société de gens de lettres et de savans. Tomes XXI et XXII, in-8°. A Paris, chez L. G. Michaud, rue des Bons-Enfans, N.° 34.

On a beaucoup parlé et beaucoup écrit contre les Dictionnaires, contre cette décomposition de toutes les sciences et de tous les arts en fragmens détachés, contre cette idée dominante de tout réduire en articles alphabétiques. Nous-même nous avons manifesté ailleurs une opinion peu favorable à cette forme de livres (1). Peut-être a-t-on eu quelque raison et quelque tort tout-à-la fois. Nous avons fait à cet égard des distinctions qui nous paraissent essentielles et qui auraient épargné aux détracteurs trop absolus des Dictionnaires, les méprises où ils sont tombés en les combattant sans restriction et sans ménagement.

Il faut considérer dans un livre le sujet dont il traite et l'usage auquel on le destine. S'il s'agit d'une doctrine suivie et étendue, d'une science vaste dans son ensemble, abstraite et compliquée dans ses principes, dans ses divisions et dans ses détails, il nous semble peu raisonnable de la mettre en pièces, d'en isoler toutes les parties, de leur ôter l'enchaînement et la liaison qui leur étaient si nécessaires, et de prétendre conserver à cet amas de débris incohérens le caractère et les avantages d'un traité suivi. Il est impossible, malgré les belles promesses des préfaces, comme nous l'avons dit, de coordonner les matières selon leur dépendance mutuelle, de mettre entre les mains du lecteur un fil propre qui, comme un guide officieux, le conduise avec succès dans ce labyrinthe. Comment lui faire connaître d'avance toute la série des articles dans l'ordre selon lequel il doit les prendre pour passer successivement de l'un à l'autre? Y a-t-il même un ordre possible qui embrasse tous ces articles détachés dans un enchaînement réel, et qui conserve à chacun d'eux sa véritable place? Et quand cela serait, chaque article forme à lui seul un petit

(1) *Métaphysique des Études*, etc., un vol. in-8°, à Paris, chez J. J. Paschoud, et à Genève, chez le même.

traité à part, qui, pour son intelligence, a besoin du secours de plusieurs autres : or, s'il en faut [illegible] autant de ceux-ci, comment le lecteur se tirera-t-il d'affaire dans cette multitude de rapports qui iront en se multipliant de plus en plus, et au milieu de ces renvois éternels qui, à chaque instant, augmenteront son embarras, au lieu de le soulager? Sans parler de cette foule d'articles qui rentreront les uns dans les autres, de ces répétitions, de ces redites inévitables qui faisant sentir à tout moment le défaut d'ordre et de méthode, n'offriront plus que la confusion et le chaos et jetteront dans l'esprit la plus décourageante obscurité.

Voilà, si je ne me trompe, les principaux chefs d'accusation qu'on peut articuler contre l'application de l'ordre alphabétique aux sciences proprement dites. Les auteurs d'ouvrages en ce genre ont un double tort lorsqu'ils destinent leurs livres à l'enseignement positif de la science et qu'ils ont la prétention de les donner pour une source d'instruction classique. Ces livres, comme on l'a dit tant de fois, peuvent tout au plus contribuer à répandre dans la société un plus grand nombre de connaissances superficielles, et c'est précisément en cela qu'est le mal : ces notions légères donnent à la multitude un vain jargon, un vernis de savoir, une apparence d'instruction dont malheureusement on se contente, et l'on se dispense de chercher la science dans des sources plus profondes et moins commodes. Les Dictionnaires, en procurant la facilité d'acquérir à peu de frais quelques idées sur toutes sortes de sujets, ont fait croire que les sciences et les arts étaient popularisés ; tandis qu'on accuse ces livres, non peut-être sans quelque fondement, d'avoir contribué à éteindre le goût des solides connaissances, et d'avoir mis à la place le règne des demi-lumières que l'on reproche à notre siècle.

Mais il est des branches d'études auxquelles ne peuvent s'appliquer les observations que nous venons de faire, par la raison péremptoire que les divers objets que l'on y considère, indépendants les uns des autres, ne sont point liés entre eux par des rapports assez étroits pour empêcher qu'on ne puisse les envisager chacun séparément. Telles sont les sciences qui consistent principalement dans une nomenclature très-étendue, les sciences de collections, qui sont une suite de [illegible] de classes, de genres, d'espèces, et même d'individus. Telle est

par exemple, l'Histoire Naturelle, en général, telles sont, en particulier, la Zoologie, la Botanique, la Minéralogie, telle est la [illegible], la [illegible], et telle est surtout la [illegible].

[illegible], que [illegible] que l'on adopte, on réserve [illegible] à chaque [illegible] un article à part, qui forme à lui seul un tout complet dans ses détails et à proprement [illegible]. Les [illegible] articles n'ayant pas entre eux [illegible] et de subordination [illegible], et pouvant ainsi être [illegible] dans un ordre quelconque sans inconvénient réel, ils doivent [illegible] les assujettir à l'ordre le plus commode pour [illegible], à l'ordre alphabétique.

Cependant il faut encore se garder d'envisager ces Dictionnaires comme pouvant tenir lieu, dans chaque partie, d'un cours proprement dit : on ne doit les considérer que comme des répertoires [illegible] propres à fournir à point nommé des [illegible] qu'il serait trop long de chercher dans les traités *ex professo*, lorsqu'une circonstance particulière, un à-propos, un [illegible] de curiosité ou un besoin pressant exigent de la promptitude.

A ces considérations communes à toutes les parties que nous avons indiquées, il s'en réunit, en faveur de la Biographie, quelques autres qui lui sont [illegible] propres. La Biographie est un supplément nécessaire à l'Histoire, supplément dont [illegible]. L'Histoire ne parle [illegible] dont la vie ou les actions sont liées aux événemens publics : la Biographie fait connaître tous ceux dont les noms, à quel titre que ce soit, méritent d'être conservés. [illegible] sous ce rapport, quel vaste champ est ouvert à ses recherches ! Et même, [illegible] des personnages [illegible] historiques, [illegible] en est-il [illegible] l'historien [illegible] [illegible] ses [illegible] intéressement [illegible] Mais [illegible] entre l'Histoire et la Biographie, un parallèle [illegible] par M. [illegible], dans le Discours préliminaire de la Biographie Universelle.

[illegible] entreprise que celle des [illegible], et cette entreprise, exécutée selon le [illegible] qu'ils se sont proposés, était [illegible] des plus [illegible] à l'Histoire et à toutes les branches des sciences, de la littérature et des arts. Nous

sommes dispensés de prouver une assertion dont la vérité est généralement reconnue.

Ne blâmons point la sage lenteur avec laquelle les Éditeurs font paraître leurs livraisons successives ; louons-les au contraire du bon esprit qu'ils ont eu de ne pas sacrifier le fonds et le mérite d'un ouvrage de cette importance, à l'indiscrète impatience d'une partie du public. Puisse une constance courageuse faire éviter, à cet égard, au monument qu'ils ont commencé, toute ressemblance avec une foule d'entreprises littéraires qui ont fini par tromper complètement les espérances des souscripteurs séduits par les promesses fastueuses d'un brillant prospectus !

On concevra sans peine que, depuis l'apparition des deux volumes que nous annonçons, il nous eût été impossible de lire la multitude des articles dont ils se composent, et qu'ainsi nous ne pouvons avoir la moindre idée de faire des comparaisons et de marquer des préférences. Toutefois il doit nous être permis de dire, sans rien préjuger sur le mérite des articles que nous ne connaissons pas encore, que, parmi ceux que nous avons parcourus, il en est sur lesquels nous nous sommes arrêtés avec un intérêt particulier. Nous commencerons par citer ceux qui sont dus à quelques-uns de nos compatriotes.

Tels sont les articles de *Jablonski* (Paul-Ernest), de *Jacobilli*, du *P. Jacquier*, de *Jöcher*, de *Kaestner*, par M. C. M. Pillet, de *Jeaurat*, par M. Nicollet, de *Joubert*, par M. Foisset, de *Juhé*, par M. Töchon.

Dans l'article *Jacobilli*, M. Pillet témoigne avec raison son étonnement que ce laborieux hagiographe de l'Ombrie ne soit mentionné dans aucun Dictionnaire historique, pas même dans les dernières éditions d'ouvrages de ce genre publiés à Naples ou à Bassano. Au nombre des personnages dont Jacobilli a écrit les vies, est le bienheureux Buonaparte Ghisilieri, qui, selon cet auteur, aurait établi à Modène, en 1261, la première Confrérie des Pénitens Noirs ou de la Miséricorde ; le Sénat de Bologne lui fit ériger un tombeau.

Jöcher, auteur du fameux *Dictionnaire universel des savans*, l'ouvrage le plus complet, dit M. Pillet, que l'on ait en ce genre, méritait l'article que lui a consacré le principal rédacteur de la Biographie universelle. Nous en disons autant de celui de *Kaestner*, qui, comme une foule d'autres, fut

honneur aux vastes recherches et aux connaissances variées de M. Picot.

Dans l'article *Jeaurat*, M. Nicollet, en appréciant parfaitement les travaux de ce doyen des astronomes, n'a pas manqué de citer particulièrement les services que ce savant a rendus aux opticiens et aux observateurs astronomes.

Nous nous étions proposés de citer des articles dont la *Quotidienne* vient précédemment de signaler le mérite ; ce sont ceux de *Klopstock*, par M. Vanderbourg ; de *Jacques II* d'Angleterre et de *Joseph II*, par M. de Sevelinges ; d'*Hyder-Aly*, par M. Langlès ; de *Kepler*, par M. Delambre. Nous ajouterons l'article important de *Jeanne d'Arc*, par M. Walckenaer ; ceux de *Jacques I.er* d'Angleterre, par M. de Sevelinges ; de *Juvénal*, par M. Dussault ; d'*Huygens*, par M. Maurice ; de *Kant*, par M. Stapfer ; de *Khang-Hi* et de *Khian-Loung*, par M. Abel-Rémusat ; de *Khosrou*, par M. Sylvestre de Sacy ; de *Kempis*, de *[illegible]* et de *Jésus-Christ*, par M. Gence ; d'*Isocrate*, par M. [illegible] ; de *Joinville*, par M. Choiseul-d'Aillecourt, etc.

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des remarques et des citations qui justifieraient notre sentiment sur ces divers articles. C'est avec le même regret que nous nous voyons dans l'impossibilité d'en citer une foule d'autres qui ne sont pas moins dignes de l'attention des lecteurs. La Biographie continuée avec le même succès, enrichie jusqu'à la fin, d'articles fournis dans chaque partie par les hommes les plus capables de les traiter, sera donc un recueil auquel il n'y aura rien à comparer en ce genre. Ce grand ouvrage doit trouver une place dans toutes les bibliothèques publiques et privées, et c'est un [illegible] qui convient à tous ceux qui veulent avoir sous la main un [illegible] toujours prêt à leur donner, dans le premier moment [illegible], des notions justes sur tels personnages qui peuvent les intéresser.

Il est beaucoup de gens dans le monde qui se font une idée absolument fausse d'un Dictionnaire biographique. Ils imaginent que tel recueil ne doit comprendre que les noms de ceux qui ont été des hommes illustres, des grands hommes ; ils considèrent comme déplacés tous les articles consacrés à des personnages peu connus, et, à moins d'avoir fait beaucoup de bruit dans le monde, on ne mérite point à leurs yeux d'oc-

cuper une place dans une galerie historique dont ils envisagent les rangs comme une sorte d'apothéose.

Cette manière de voir est une grande erreur. Les personnages très célèbres, et par conséquent très connus, n'ont pas besoin, par cette raison même, d'être spécialement dépeints dans un livre à part; ce n'est pas pour eux que les Biographies sont plus particulièrement utiles. Au contraire, il est une foule d'hommes plus ignorés, dont les actions, les opinions ou même les erreurs ont pu influer sur leur siècle, sans que l'histoire en ait fait la remarque; il en est d'autres dont les travaux importans ont jeté peu d'éclat et n'ont pas moins rendu de grands services à l'humanité, aux arts, aux sciences, aux lettres, à la société.

C'est à ces hommes bons à connaître, c'est surtout à cette dernière classe d'hommes intéressans, que les Biographes doivent principalement consacrer leurs efforts; et on doit leur savoir gré des soins qu'ils mettent à les découvrir; on doit leur tenir un bon compte des peines et des recherches laborieuses qu'ils emploient à mettre en jour tout ce qui mérite une mention, à signaler à l'attention et à la reconnaissance de la postérité tous ceux qui y ont quelques droits, à procurer la connaissance d'une multitude de travaux, de faits historiques ou littéraires, de productions de tout genre qui, sans eux, seraient restés plongés dans une éternelle obscurité. Un Biographe ne doit rien négliger, rien omettre: les choses les plus minutieuses en apparence peuvent souvent avoir leur prix. Il doit seulement s'attacher à proportionner l'étendue et l'exécution de ses articles, à l'importance relative des personnages, afin de conserver à l'ouvrage entier ce mérite d'ensemble, cette ordonnance qui doivent régner dans toute production.

Fragmens de l'Histoire de Savoie.

X.me *Article.*

Thomas Ier, Comte de Savoie, de Maurienne, de Piémont, Seigneur d'Aoste, de Chablais, de Tarentaise, de Bugey, etc., Vicaire-Général de l'Empire.

Ipse Comes Thomas mirantis nomen habebat,
Mira sed in factis significata magis.

Ducentem populos fortis prudentia duxit;
Qui formosus erat corpore, mente mirat (1).
Tab. Chron.

Thomas, brave guerrier, Sugon (2) de la Victoire,
Secourut le Français et le Vénitien,
Son État il accrut: ce n'est pas peu de gloire,
D'aider à son voisin et d'accroître le sien.
Chron. de Savoie.

Humbert III avait été excommunié par Saint-Anthelme, Evêque de Belley, à l'occasion du meurtre d'un prêtre tué par l'un des archers de ce Prince. Les historiens disent que lorsque St. Anthelme fut près de mourir, le Comte de Savoie voulut se réconcilier avec lui et lui demander sa bénédiction; le Saint-Evêque, en la lui donnant, lui prédit la naissance d'un fils qui serait son héritier. Ce fils fut Thomas I.er, qui naquit le 22 mai 1177, au château de Charbonnières, en Maurienne. Il est difficile de concilier ce fait avec les dates, attendu que S. Anthelme n'est mort que le 26 juin 1178, c'est-à-dire, un an et un mois après la naissance du Prince Thomas.

Nous avons dit que Humbert III est mort le 4 mars 1188, ainsi Thomas n'avait que dix ans et neuf mois lorsqu'il succéda à son père, sous la tutelle de Boniface, fils de Guillaume, Marquis de Montferrat. Ce Boniface sut gagner les bonnes grâces de Henri, fils de Frédéric Barberousse, et obtint la révocation de toutes les mesures que l'Empereur avait prises contre le père de son pupille, en faveur des sujets révoltés contre son autorité.

Dirigé par les conseils de son tuteur et de sa mère Béatrix, Thomas confirma au Chapitre de St-Jean-de-Maurienne les donations de Humbert II, y ajouta de nouvelles largesses, se départit du droit de régale en faveur de l'Evêque d'Aoste, et fit reconnaître son autorité par l'Evêque de Turin.

Les Astesans, divisés d'intérêts avec leur Evêque, ayant pris

---

(1) Thomas a mérité le surnom d'*admirable*,
La sagesse à régner elle-même l'instruit.
S'il frappe les regards par un dehors aimable,
Ses traits n'effacent point l'éclat de son esprit.

(2) *Sugon*, nourrisson, de *sugere*, *sugo*, téter.

les armes pour ravager le Piémont, Thomas, avec le secours des Marquis de Montferrat et de Saluces, les fit rentrer dans le devoir.

En 1195, il fit au Monastère du Betton, en Savoie, le don de quelques terres de la vallée de Suse, et l'année suivante, il acquit le Château de Cornillon, en Bugey, de l'Abbé de Saint-Rambert qu'il avait protégé contre ses ennemis.

On a prétendu que Thomas était d'abord parti pour la croisade prêchée en 1198 par le Pape Innocent III, dont la conduite fut confiée à Boniface, Marquis de Montferrat, après la mort de Thibaut, Comte de Champagne, mais on a dit qu'étant arrivé à Venise, et n'y ayant trouvé que très-peu de monde, et dégoûté de la division qui s'était mise dans une partie des Croisés, il revint dans ses états sans avoir participé à la prise de Zara, que les Vénitiens reconquirent sur le Roi de Hongrie, avec les secours des Croisés, ni au rétablissement d'Isaac l'Ange Comnène, sur le trône de Constantinople, suivi du couronnement de son fils Alexis. D'autres ont dit, au contraire, que Thomas avait pris part à toutes les opérations de l'armée des Croisés, et qu'il s'y était couvert de gloire. L'histoire de la conquête de Constantinople, de Geoffroy de Ville-Hardouin qui faisait partie de l'expédition, et l'Histoire générale de l'Empire de Constantinople sous les Empereurs français, ne font aucune mention du Comte Thomas dans le nombre des Princes et des Seigneurs qui s'étaient croisés à cette époque. Or il n'est pas vraisemblable qu'ayant à parler à chaque instant du Marquis de Montferrat, qui était à la tête de l'armée, les auteurs n'eussent rien dit du Comte Thomas, s'il s'y fût trouvé présent. D'ailleurs, la première prise de Constantinople a eu lieu en 1203, et cette même année, le Comte Thomas exempta le Monastère d'Haute-Combe des droits de péage et autres, dans tous ses états, par acte daté de Chambéry, du 11 des Calendes de novembre (3).

Vers ce temps Thomas accorda divers privilèges et des libéralités aux Chartreux de Meyriat, au Prieuré de Novalèse, aux Monastères d'Aups et d'Abondance, à la Chartreuse d'Aillon, à Saint-Michel de la Cluse, etc.

---

(3) *Guichenon*, Preuves, page 47.

Philippe de Souabe, second fils de Frédéric Barberousse, successeur de son frere Henri le-sévère, renouvella au Comte Thomas, à Bâle, en 1207, l'investiture de tous les Etats qu'il tenait de ses prédécesseurs, et y joignit les villes et chateaux de Moudon dans le Pays-de-Vaud.

Les Guelfes et les Gibelins divisaient alors les peuples d'Italie. Une autre circonstance vint augmenter les troubles de ce pays. La mort de l'Empereur Henri avait fait naître deux partis parmi les Princes d'Allemagne: au lieu d'élire Frédéric, fils de Henri, les uns se déclarèrent pour Philippe de Souabe, frere de Henri, et les autres pour Othon de Brunswick, fils de Henri-le-Lion, et non pas, comme dit Le Blanc, de Henri-le-sévère qui venait de mourir. Outre cette méprise, Le Blanc en a fait une autre remarquable relativement au parti que prit le Pape Innocent III dans ces démêlés. Il dit que le Pape s'était rangé du côté de Philippe, dont le parti fut suivi par les Marquis de Montferrat et de Saluces, tandis que le Comte Thomas, épousant la cause d'Othon, se déclara en faveur de ce prince avec les Milanois et les Verceillois, qui, avec son aide, prirent Casal, le rasèrent et forcèrent le Marquis de Montferrat à demander la paix. Dès lors cet auteur s'est cru obligé d'excuser et d'expliquer le triple tort que présentait la conduite de Thomas, de se révolter contre Philippe dont il tenait l'investiture de ses états, contre les Marquis de Montferrat et de Saluces qui l'avaient aidé dans ses guerres contre les Astesans, et d'avoir épousé la cause des ennemis du Saint Siège, en favorisant, dit-il, un prince excommunié (4).

Ce récit est inexact en ce que le Pape, ennemi de la maison de Souabe, comme de l'usurpateur Philippe, déjà excommunié par Célestin III, l'avait lui-même excommunié à son tour, et avait au contraire approuvé l'élection d'Othon. Ainsi Thomas, en adhérant à ce dernier, prétendait suivre à la fois la cause du Saint Siège et celle de l'Empereur légitime, et sa conduite en cela devenait conforme à sa loyauté, à la politique que pouvaient lui dicter les traverses essuyées par son pere de la part du chef de l'Empire, et à son attachement aux intérêts de l'Eglise.

(4) *Le Blanc*, pages 47 et 48.

En 1216, Thomas échangea Leschaux de Roncaille et de Fontenaye contre la ville de Bagès, avec Aux de Montferrat, tutrice de Manfroi de Saluces, son petit-fils.

Vers ce même tems il joignit ses troupes à celles de Louis VIII, fils aîné de Philippe-Auguste, Roi de France, et alla combattre avec lui les Albigeois dans le Languedoc, où il se distingua par sa valeur.

A son retour, il eut quelques démêlés avec les Marquis de Busque qui lui refusaient hommage, mais qui se soumirent aussitôt, et lui offrirent tous les secours en cas de guerre. A son passage en Tarentaise, lorsqu'il se rendait pour cet objet en Piémont, il stipula, en faveur de la Grande-Chartreuse, quatre mille livres de rente, pour faire chaque année un banquet aux Religieux pendant les fêtes de Pâques (5).

Aymé, Seigneur de Portverre, remit au Comte Thomas le château de Saillon et tout ce qu'il possédait le long du lac de Genève jusqu'au mont St.-Bernard, dans tout le Vallais, de quoi il fut promis en échange des terres dans les Mandemens de Portverre, d'Ugine ou du Chatelard en Bauges.

En 1224, Landry, Evêque de Syon, en confirmant tous les traités antérieurs, promit de maintenir les droits du Comte dans toute l'étendue de son Evêché, de lui fournir des troupes pour la guerre et de les conduire jusques sur le Grand-Saint-Bernard.

Nous passons sur quelques événemens secondaires et sur diverses libéralités exercées envers l'Hotel-Dieu du Mont-Cenis, l'église d'Aulx et celle d'Abondance. Venons à l'affaire de Gênes et à celle de Marseille.

Les Génois se trouvaient en guerre avec les Alexandrins, qui, favorisés par ceux de Milan et de Verceil, réclamèrent encore le secours du Comte de Savoie. Thomas envoya des troupes contre les Génois et fit pencher la balance en faveur de ses alliés. L'Empereur Frédéric II (élu après l'excommunication d'Othon qui s'était brouillé avec Innocent III), ayant donné au Comte Thomas le titre de Vicaire-général de l'Em-

(5) Dans ce tems là, la valeur de l'argent était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui: un muid de blé valait 4 sous, un muid de vin 12 sous, un mouton avec sa laine 4 à 5 sous.

pire en Piémont et en Lombardie, les villes de Savone et d'Albenga se mirent sous sa protection et lui promirent la Riviere de Genes.

Les Marseillais s'étant armés contre les Seigneurs de Baux, protégés par l'Empereur, Frédéric mit la ville de Marseille au ban de l'Empire et la menaça des plus grands désastres. Elle eut recours au Vicaire-général de l'Empire, dont elle connaissait le puissant crédit. Thomas reçut les députés de Marseille le 8 novembre 1226; il les accueillit favorablement et leur promit que, dans le cas où il serait chargé de terminer leurs différens, il leur ferait expédier des Patentes portant permission de battre monnaie, qu'il leur ferait donner toute la côte d'Aygues mortes au Pont-d'Olivet, leur obtiendrait la franchise et le droit de Consulat dans un grand nombre de ports du Levant, de l'Adriatique et de la mer de Sicile, et ferait décharger la ville de Marseille du ban impérial (6).

L'Empereur Frédéric ayant eu quelques difficultés avec le Pape Honorius III, ce Pontife excita les peuples des Milanais, des Verceillois et de ceux de Turin. Frédéric se ligua avec le Comte Thomas, qui prit et démolit Testona, dont les ruines servirent ensuite à bâtir Montcalier; il défit aussi les Milanais dans un combat où leur général fut tué.

Les habitans de Turin, toujours disposés alors à se soustraire à l'autorité du Comte de Savoie, s'étaient alliés secrètement avec Boniface, Marquis de Montferrat, et avec André, Dauphin de Viennois. Le premier s'empare de Turin. Thomas lève une armée, s'approche de la ville et repousse le secours que les Astesans voulaient introduire. Mais, à cause de l'avancement de la saison, il se borna à faire le blocus de cette place et repassa les monts pour venir chercher en Savoie de nouvelles troupes. Il tomba malade à Aoste et y mourut le 20 janvier 1233.

Il y avait une année qu'il avait fait l'acquisition de Chambéry pour en faire la capitale de ses états deçà les Alpes. Il avait fait bâtir Villefranche, le château de Pignerol, et fondé l'église de Notre-Dame de Myans en Savoie.

Le Comte Thomas fut un des plus vaillans guerriers de

---

(6) *Guichenon*, Preuves, page 54.

son tems : il fut pieux et libéral envers l'Eglise, il fut très-prudent dans toutes ses entreprises et sut se conduire avec une politique toujours conforme aux intérêts de sa situation : on peut le compter au nombre des plus grands Princes de la Maison de Savoie.

Dans un second article nous parlerons de l'acquisition de Chambery, du tombeau du Prince Thomas et de sa nombreuse postérité.

AGRICULTURE — *Travaux du mois de Novembre.*

Porter les terres des champs et des vignes, travail qui peut se continuer tout l'hiver, dans les tems secs. Sarcler les jeunes arbres et les haies nouvelles. Couper les taillis et les futaies. Faire provision de feuilles sèches pour litière. Serrer les jardinages d'hiver. Remplir les tonneaux de vin nouveau tous les huit jours. Faire les diverses espèces d'huiles. Arracher les vignes que l'on veut détruire ou renouveler. Disposer l'arrosement des prés. Combattre les souris dans les greniers et magasins. Bouleverser et détruire les fourmilières. Faire couvrir les chèvres. Elever les veaux de ce mois. Continuer le battage des grains. Faire les nouvelles plantations.

A V I S.

On peut toujours s'abonner à la Gazette de Lausanne, à raison de 30 fr. pour l'année, lettres et argent *franco*, à Genève, chez Bonod, au Dépôt des Journaux, rue basse des Allemands.

LOGOGRIPHE.

Je suis presque aux deux tiers dans le rang de mes sœurs,
Ma figure, lecteur, n'est point indifférente.
Elle est parfaite, et je m'en vante ;
Aussi lui rend-t-on toujours de grands honneurs.
Du langage et de l'écriture
En moi l'on trouve un élément,
Neuf autres sœurs de semblable nature,
Deux petits mots de pareille figure,
Et le symbole du néant.
Pourtant je suis fort simple, ô merveille ! ô surprise !
Et j'échappe à toute analyse.

Le mot de la *Charade* insérée dans le N° précédent est *Cout-eau.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du* 31 *octobre.*

N.os 81 — 40 — 4 — 48 — 9.

ADDITIONS aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le .. novembre. 1.° Manifeste Caméral, du 19 septembre 1818, portant notification que le droit de sortie des bœufs et des taureaux au-dessus d'un an, demeure fixé à douze livres, et celui pour les veaux au-dessous d'un an, à six livres chacun, ainsi qu'il était réglé par le tarif général du 14 mars 1818.

2.° Manifeste Caméral, du 3 octobre 1818, qui annonce que le droit de sortie des moresques cardées à filer, fixé à 60 livres le quintal, est réduit à 30 livres; que celui sur les moresques filées à teindre, fixé à 30 livres, est réduit à 15 livres; que celui fixé sur le lin ou chanvre brut à peigner, fixé à 30 livres le quintal décimal, est réduit à 10 livres; et que celui sur le chanvre peigné, fixé à 10 livres le quintal décimal, est réduit à 5 liv.

Turin, 31 octobre. Hier, à cinq heures du soir, LL. MM. et les Princesses Royales sont revenues en cette capitale, laissant pour quelques jours la maison royale de Stupinis.

Francfort, 26 octobre. La nouvelle de la prise de la capitale des Wechabites, par le fils du Pacha d'Egypte, s'est confirmée. On a beaucoup exagéré depuis quelque tems la prospérité de l'Egypte.

— Parmi les bases de l'organisation militaire de la confédération germanique, il est statué que le généralissime sera sans entraves dans ses opérations, mais qu'il en sera responsable, et pourra être traduit à un conseil militaire de généraux.

— Le Roi de Prusse a signé, le 18, une ordonnance qui établit une université à Bonn.

Aix-la-Chapelle, 24 octobre. On dirait que toute la diplomatie de l'Europe va se réunir ici; chaque jour il arrive quelque nouveau personnage de distinction.

Paris, 30 et 31 octobre. Le Roi est resté, le 28, trois quarts d'heure seul dans son cabinet, avec l'Empereur de Russie, il lui a fait les adieux les plus touchans.

— L'Empereur Alexandre est parti le 28 pour Senlis, où S. M. devait coucher. Le Roi de Prusse restera quelques jours à Paris.

— La cour royale de Toulouse a mis en liberté Louis Bastide; elle a mis en accusation les autres prévenus et les a renvoyés devant la cour d'assises du Tarn.

— M. Ternaux est élu député de la Seine, il l'a emporté de 137 voix sur M. Benjamin de Constant.

— M. Camille Jordan a été élu à Bourg et à Lyon.

— M. le Marquis de Sales a reçu de l'Empereur de Russie une boîte enrichie de diamans et ornée du portrait de S. M.

— Les troupes autrichiennes ont commencé à passer le Rhin, le 2.

— L'Empereur Alexandre est attendu à Aix-la-Chapelle le 1.er novembre.

CHAMBÉRY, de l'Imprimerie de P. CLERAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 45.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 13 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 *novembre*. Nous avons reçu, depuis quelques jours, de Morzine, l'article suivant, que le défaut d'espace ne nous a pas permis d'insérer dans le dernier N.°

Morzine (Chablais), 7 *octobre*. La reconnaissance et la religion viennent de sanctifier le six octobre par une solennité dont le Haut-Chablais gardera longtems le souvenir. Depuis cinquante-un ans la paroisse de Morzine est dirigée par M. Blanc, un de ces hommes rares que la foi seule a le pouvoir de former. Modèle accompli de toutes les vertus ecclésiastiques et sociales, il retrace l'image vivante de ces pieux et savans pasteurs que les plus beaux siècles du Christianisme se glorifient d'avoir produits. Sans parler des soins qu'exige une paroisse vaste et pénible, de la science approfondie de son état, il s'est familiarisé avec la médecine, l'histoire, la jurisprudence, la littérature, la philosophie. Une grande simplicité de mœurs, une modestie peu commune rehaussent l'éclat de ses lumières. Une église magnifique, un clocher élégant et majestueux, cinq cloches formant un accord parfait, un presbytère vaste et régulier, une place publique presque entièrement créée, vingt jeunes ecclésiastiques, ainsi que plusieurs sujets distingués dans les emplois civils, qui doivent leur éducation à ses soins, à ses lumières, à ses bienfaits, tels sont les nobles monumens de sa philantropie et de son zèle apostolique. Cet homme puissant en œuvres est l'objet de la religieuse solennité dont nous parlons. Depuis quelque tems, ses dociles paroissiens et ses nombreux élèves le suppliant de célébrer sa messe quinquagénaire, il vient enfin de correspondre à leurs desirs. Dès le cinq une foule considérable était accourue du Valais, du Faucigny et des communes environnantes. Des décharges réitérées et

le son des cloches avaient annoncé la cérémonie. Deux haies de [illegible] la porte de l'église à l'entrée du presbytere. Cinquante et un [illegible] tous revêtus des ornemens [illegible] précédés d'une musique militaire, sont allés recevoir M. le Curé à la porte de sa maison. Une décharge a annoncé sa présence, on a entonné *Iste Confessor*, tous les yeux attendris se sont portés sur le vénérable vieillard; les [illegible] la multitude et troublé le chant des prêtres. C'est à [illegible] le pasteur [illegible] sacrifice. Ses éleves [illegible] l'orgue et la musique ont [illegible] Après l'Evangile, un [illegible] respectable [illegible] en chaire. La circonstance a fourni l'exorde, [illegible] son heureuse in[illegible] sur le [illegible] une [illegible] L'orateur a trouvé dans son âme [illegible] des pensées et des sentimens qui ont [illegible] la religieuse sensibilité du nombreux auditoire. Le *Te Deum* a terminé la cérémonie, après laquelle les éleves du célébrant ont [illegible] le presbytere, le banquet *de la reconnaissance*, banquet honoré de la présence des personnes les plus notables de la vallée, lesquelles, avec les ecclésiastiques, ont formé une société de plus de quatre-vingt convives. Fasse le Ciel que ces douces et religieuses consolations soient le partage des pasteurs sans nombre qui consacrent dans ce vaste diocese leurs talens et leur zéle au bonheur des peuples qui leur sont confiés!

AVIS.

Les Rédacteurs de l'Almanach du Duché de Savoie pour 18[illegible], s'occupent de celui de 1819, lequel paraîtra dans le courant du mois de décembre prochain.

[illegible] rendra de plus que l'an passé, 1.° la division des provinces en [illegible] avec [illegible] des communes qui forment leur [illegible] celui des Notaires du Duché [illegible] du papier [illegible] pendant le terme de leur [illegible] 5.° la [illegible] de la livre usuelle avec celle du Piémont, du [illegible] les [illegible], etc. Il sera enrichi de notes [illegible] sur la forme de procéder au civil et au [illegible] des [illegible] ont été [illegible] par M. [illegible], l'un des Rédacteurs de l'Almanach.

— Le dernier Cahier de la Bibl. Univ. contient un document très-curieux, relatif à une ancienne débâcle de la vallée de Bagnes dans le Valais ; c'est un *Petit Discours*, ou une relation écrite dans le langage du tems, d'une catastrophe causée, le 4 juin 1595, par les eaux de la Drance, et à un point semblable, par ses effets et par ses ravages, à celle qui a eu lieu cette année-ci.

Piémont.

Turin, 5 *novembre*. L'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre [illegible] Souveraine, a été célébré le 1er de ce mois par toute la famille Royale. Il y a eu gala à la Cour, où se sont réunis les Chevaliers [illegible] Ordre Suprême, les grands Dignitaires de la Cour et de la Couronne, le Corps diplomatique, etc. S. M. a reçu les hommages et les vœux de toute la Cour.

— La gazette de notre ville, du 3, contient le *Prospectus* du Collège Royal de commerce établi à [illegible] sous la direction des [illegible].

— Par Lettres Patentes [illegible], S. M. permet la libre sortie des grains, farines et [illegible], sans aucune formalité, moyennant le paiement des droits ordinaires [illegible] par les lois et règlemens en vigueur.

— L'Excell.me Magistrat de la Réforme des Etudes a fait, le 3 de ce mois, l'ouverture solennelle de l'Université Royale pour la reprise des cours académiques avec tout l'appareil qui convient à cette intéressante cérémonie. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'Abbé [illegible], Professeur d'éloquence italienne.

7 *Novembre*. L'anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain a été célébré à Gênes avec toute la solennité convenable, au bruit de l'artillerie des forts.

— Du 30 octobre au 3 novembre, il est arrivé dans la même ville 52 bâtimens chargés.

NOUVELLES ETRANGERES.

Allemagne.

Francfort, 30 *octobre*. Une ordonnance de Bavière fait connaître qu'il n'y aura pas cette année de conscription dans cette monarchie.

Aix-la-Chapelle, 30 *octobre*. On croit que les ministres réunis ici partiront du 12 au 15 novembre ; d'autres pensent que le Congrès durera jusqu'au 20.

— On croit qu'il sera question au Congrès des *Princes médiatisés*, dont la diète de Francfort a laissé jusqu'à ce jour le sort indécis.

— Le duc de Wellington, à son retour des revues, a fait une visite à lord Castlereagh, et il a eu une conférence avec le prince de Hardenberg.

— On regarde comme certain qu'à l'exception de quelques voyages, le grand-duc de Bade conservera ses possessions actuelles.

— Du 1er au 30 octobre, il est parti d'ici plus de 300 courriers.

1er *Novembre*. L'Empereur de Russie est arrivé ici hier à huit heures. On traite ici, dit-on, d'échanges entre les Pays-Bas et la Prusse qui donne, dit-on, la Meuse pour frontière.

— Le prophète Moïse n'a pas prévu que la police lui signifierait l'ordre

de quitter cette ville dans six heures, tant il est vrai que *nul n'est prophète dans son lieu.*

— On lit dans le *Mercure du Rhin* un décret du Roi de Portugal qui défend sévèrement toute assemblée et société secrète.

ANGLETERRE.

Londres, 2 novembre. La cargaison du *Cabalva*, vaisseau de la Compagnie des Indes, a péri, [illegible] et biens près de l'île de Cargados; la perte est de 8 millions 250 mille francs.

— Il paraît que tout se prépare pour une grande lutte dans l'Amérique méridionale, d'une part [illegible]agne fait des dispositions pour une attaque [illegible], tandis que les [illegible] font d'efforts pour se mettre en état de défense. Mac Gregor a recruté en Europe environ 1500 hommes qu'il va embarquer sur [illegible] les marins qu'il s'est procurés; ceux-ci espèrent arriver au nombre de 3000.

— On assure que l'autorité royale triomphe partout dans le Mexique. On y est sans crainte sur les projets hostiles des nouveaux colons du Texas.

— La grossesse de la duchesse de Kent a été officiellement annoncée.

— La première division de nos troupes qui reviennent de France, a débarqué à Douvres le 30 au matin.

— Le Roi est dans un état pire que jamais.

— Il a été tenu le 29 un grand et long conseil des ministres au bureau des affaires étrangères.

— Artigas a délivré à Buenos-Ayres cent licences de corsaires contre le Portugal.

— Au moyen d'un cylindre couvert de planches stéréotypes, on imprime *la Bible* aux États-Unis dans l'espace de trois minutes.

FRANCE.

Paris, 1, 2 et 3 novembre. On écrit de Cadix, le 23 octobre, qu'il y est arrivé trois frégates dont l'Empereur de Russie fait [illegible] à S. M. C. en [illegible] des dépenses qu'ont exigées les vaisseaux achetés de la Russie.

— M. Alexandre de Humboldt se proposant de faire un voyage scientifique dans l'Inde, au Thibet, et dans le vaste Archipel du grand Océan, le Roi de Prusse lui a annoncé, par un rescrit du 19 octobre, qu'il lui accordait pour cet objet un secours annuel de 12 mille écus en or et tous les instrumens nécessaires, qui seront ensuite remis aux dépôts publics.

— M. [illegible], pour purger son jugement, s'est rendu, le 30 octobre, à la prison de la Force.

— Le [illegible] octobre, un magasin à poudre a sauté à Perpignan, par l'effet de la foudre; seize soldats ont péri, et la ville a beaucoup souffert.

— La corvette du Roi, la *B[illegible]*, va partir de Rochefort pour explorer, dit-on, les côtes du Brésil.

— Dans moins de trois semaines, toutes les troupes anglaises auront évacué notre territoire.

— Le Maréchal Clarke, duc de Feltre, vient de mourir dans sa terre, en Alsace, âgé de 53 ans.

— Le célèbre Viotti, qui était à Paris, est reparti pour Londres.

— M. le Comte François de-Neuf-Château vient de recevoir un diplôme de membre honoraire de l'Académie d'Agriculture de Stockolm ; le diplôme est signé par le Roi de Suède.

— S. A. R. le Duc d'Angoulême s'est mis en route pour aller visiter les places fortes évacuées par les troupes alliées.

— Le général marquis de la Fayette a été élu par le département de la Sarthe, membre de la chambre des députés.

— On a apporté à Hambourg une tortue vivante pesant 340 livres.

(Quotid.)

— Sur 52 Députés sortans, il y en a 18 de réélus ; il y a 34 nouveaux Députés. Trois collèges ont nommé tous leurs Députés, six ont renommé quatre ou plus de leurs députations ; sept ces ont renouvelées en entier.

— *Le 5 novembre.* S. M. le Roi de Prusse est parti de Paris avec sa suite, le 3, à onze heures du matin.

— La réunion des Chambres aura lieu le 30 novembre.

— On croit que le Grand-Duc Constantin assistera à la grande chasse de Saint-Hubert, qui aura lieu à Fosse-Repose.

— La Cour Royale a mis en liberté M. le général Canuel, MM. de Romilly, de [illegible], de Chauvigny de Blot, [illegible] et Lafitte.

— A Nîmes, un bal où on portait les bustes de *Jansénius*, *Calvin* et *Luther*, a été déclaré nul, attendu que *ces Messieurs n'étaient pas sur la liste des éligibles*.

— Le bateau à vapeur, le *Ferdinand Ier*, est arrivé de Gênes à Marseille.

— *Le 7 novembre.* On écrit d'Aix-la-Chapelle qu'il règne une grande activité au Congrès depuis le retour de l'Empereur Alexandre, et que sous peu des négociations importantes seront terminées.

— Les troupes russes se sont mises en marche le 4.

— Le *Times* annonce que la marine anglaise réduite ne tiendra plus que *cinq* vaisseaux en service complet.

— On dit que le télégraphe annonce la mort de la Reine d'Angleterre.

Banque de France 1572 fr. ; 1577 fr. 50 c. ; 1580 fr. ; [illegible] fr. 1575 fr., 1575 fr., 1577 fr. 50 c., 1580 fr. ; 1580 fr. ; [illegible], 1572 fr. ; 1565 fr. ; 1570 fr. ; 1575 fr.

ITALIE.

Rome, 28 octobre. Le 23 de ce mois, S. M. le Roi des Deux-Siciles, accompagné de son auguste frère, le Roi Charles IV d'Espagne, a fait son entrée dans cette ville, où il a été salué de 54 coups de canon tirés du fort Saint-Ange, et au grand concours du peuple. S. M. a fait au Saint-Père une visite qui a été touchante par l'expression des sentimens réciproques ; elle a visité ensuite S. M. le Roi Charles-Emmanuel IV de Savoie et S. A. R. la Duchesse de Chablais.

SUISSE.

Lausanne, 6 novembre. Voici les principales conditions sous lesquelles le Roi de Portugal accorde l'établissement d'une colonie suisse catholique

au Brésil. S. M. paye les frais de passage et d'établissement de cent familles, qui se rendront dans le canton de *Canta-Gallo*, y fonderont une ville sous le nom de *Nouveau-Fribourg* et deux villages. Les colons recevront de l'argent et des vivres pendant deux ans, et seront provisoirement logés aux frais du gouvernement, ils seront exempts de toutes charges jusqu'à l'an 1829.

— La collecte faite dans le canton de Bale pour les victimes de la vallée de Bagnes, a produit 12,564 francs.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DU PAYS.

EXTRAIT des Annales Politiques, Littéraires, etc. du 27 octobre.

« M. Nicolet, astronome attaché à l'Observatoire de Paris, et Professeur de Mathématiques au Collège royal de Louis-le-Grand, vient de faire paraître la seconde édition, revue et corrigée, de sa *Lettre à M. Outrequin, banquier, sur les assurances*, etc. Ce petit ouvrage, nouveau pour la France, a obtenu un véritable succès, la première édition a été enlevée avec la plus grande rapidité. On y trouve des détails intéressans sur les divers modes d'*assurances sur la vie* en Angleterre et en France. L'auteur s'attache particulièrement à élever les avantages *des assurances sur la vie sous le régime mutuel*, en exposant les défectuosités et les inconvéniens du système qui embrasse les *assurances sur la vie sous le régime des Compagnies*. Les développemens qu'il donne à cette partie de son travail, nous ont paru d'une haute utilité, tant en ce qui regarde la détermination du taux moyen de l'argent, et le perfectionnement des tables de mortalité pour la bonne direction des Compagnies d'assurance, intéressées à la sûreté et la prospérité nationales. Le style clair, ferme et élégant met à la portée de tous les lecteurs, des considérations qu'il était difficile de dégager des théories mathématiques auxquelles elles se rattachent naturellement. »

REMÈDE simple et éprouvé contre le cancer au sein.

Plusieurs personnes connues à Paris, condamnées à l'opération, ont été guéries complètement au bout de quelques jours par l'application du remède suivant.

On prend la grosseur d'un petit œuf de poule, du levain dont se servent les fabricans de pains d'épices; on le met avec autant de vieux oing, ou vieille graisse de porc, on mêle bien ces deux substances pour en faire une espèce d'onguent que l'on étend sur de la peau blanche, et que l'on applique sur le sein dans toute l'étendue de la partie malade.

Remède efficace contre les engelures.

Prenez six onces d'eau de chaux seconde, que vous mêlerez avec une cuillerée à bouche de sulfure de potasse (foie de soufre), préparé à la manière ordinaire. On tiendra sur les parties malades des compresses souvent imbibées de cette eau, et toujours trempées à froid dans le liquide.

Lorsque les engelures sont crevassées et en suppuration, il faut enduire la plaie avec la composition suivante. Chaux vive éteinte à l'air, 4 onces. Tuthie, 2 drachmes; suie de cheminée, 1 drachme, miel, 1 drachme; huile d'olive, quantité suffisante pour le mélange. On ajoute autant de cire vierge qu'il en faut pour donner à cette composition la consistance d'un cérat un peu fort. Il faut garantir la plaie des impressions de l'air.

ANNONCE.

Voyage pittoresque *à Lyon et sur les rives de la Saône et du Rhône*, proposé par souscription.

« Cet ouvrage a été entrepris par un homme de lettres (notre compatriote) qui a consacré son tems et tous les avantages que lui donnent sa position et ses relations avec un grand nombre d'artistes français et étrangers. Animé par la gloire des beaux arts et le désir de travailler à un monument d'un grand intérêt pour les Lyonnais, les Français et les étrangers, il n'a rien épargné ni soins, ni dépenses, ni recherches, pour répondre à l'attente des amateurs, par le choix des sites les plus intéressans sous les rapports du paysage, des monumens, et par l'exécution des dessins.

« La gravure en a été confiée aux artistes les plus célèbres de Paris. Le *minimum* du nombre des planches sera de 30; leur dimension sera de 20 pouces de large sur 12 de haut, à l'exception de quatre qui présentent les points de vue géné-

raux, lesquelles auront vingt six pouces de largeur sur ... et demi de hauteur.

» Le genre de gravure est l'*Aqua-tinta*, ou l'*Aquarelle*, au choix des souscripteurs, l'exécution surpassera ce qui a été fait jusqu'ici en ce genre, et les prix seront ... moins inférieurs aux prix ordinaires.

On pourra souscrire pour tel nombre de livraisons que l'on voudra, il sera fait des remises à ceux qui prendront l'ouvrage entier.

» La description présentera des détails historiques, accompagnés de notes qui indiqueront tous les ouvrages des historiens et des antiquaires qui ont écrit sur la ville de Lyon. Cette description sera imprimée in-8.° et in-folio, le format in-8.° sera délivré *gratis* à ceux qui prendront un certain nombre de gravures.

» Ceux qui désireront de plus amples détails, peuvent s'adresser à l'auteur, M. Fortis, avocat, *rue Puits-Gaillot*, N.° 1, à Lyon, ou à Paris, rue *Caumartin*, N.° 20, *Quartier de la Chaussée d'Antin.* »

AVIS.

Ceux qui voudront acheter une maison située à Chambéry, au faubourg Reclus, consistant en une boutique, arrière boutique, six chambres, cour, cave et une chambre sur le terrain, le tout figuré sous les N.os 1049 et 1549 de la mappe de Chambéry, s'adresseront à M.e Bompard, Notaire et Procureur au Sénat, qui fera connaître les clauses et conditions.

CHARADE.

L'une de mes deux parts seule ne peut chanter,
Toujours il lui faut compagnie;
L'autre est un attribut de la même ... génie.
Quant à mon tout, ... -vous le ... ?
Frappez-le à son début, ... la ...

Le mot du *Logogryphe* inséré dans le dernier N.° est la lettre *O*, où l'on trouve la voyelle *o*, les o de Noël, l'exclamation *ô !*, l'interjection appelatire *ô*, et le zéro *o*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 7 Novembre.*

N.os 14 — 41 — 44 — 1 — 3.

Chambéry, de l'Imprimerie de P. Cléaz, rue St. Antoine.

[illegible] 1818. (N.° 46) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

[illegible] POLITIQUE, [illegible], LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.



Vendredi, 20 Novembre.

INTÉRIEUR.

[illegible] le 11 novembre, que [illegible] de S. A. [illegible] Lyon. S. Exc., qui vient de l'Inde par la Mer Rouge [illegible] à Paris et à Londres [illegible] la secte d'Aly. On n'avait point vu de Prince indien en Europe depuis le fameux [illegible] qui débarqua à Marseille en 1788.

[illegible]

Le Cours de Mathématiques [illegible] du Collège de Chambéry s'ouvrira le [illegible] selon la portée [illegible] de [illegible] la [illegible] dans l'[illegible] et les anciens [illegible] par le même Professeur, [illegible]

Ceux qui voudront suivre l'[illegible] à se faire préalablement inscrire chez [illegible], Professeur honoraire du Collège Royal de Chambéry.

AVIS sur la [illegible] du JOURNAL DE SAVOIE.

La quatrième année de ce Journal commencera au 1.er N.° de janvier 1819. [illegible] d'intérêt dont elle est susceptible.

[illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

[illegible] Patentes [illegible] S. M. permette [illegible]

libera sortita all'estero delle granaglie, in data delli 31 *ottobre* 1818 (Permission [illegible] la libre sortie des grains, farines et legumes, voy. notre article *Turin*, du N.° precedent.

2.° Manifeste de la Chambre Royale des Comptes, du 4 novembre 1818, portant publication d'une augmentation du droit d'entrée sur le plomb, et d'une restitution d'une partie de ce droit qui aura lieu à l'exportation de la ceruse (plomb mineral, 8 l. le quintal [illegible], [illegible] plomb [illegible], laminé et ouvré, 12 liv. le quintal [illegible], restitution de 4 l. [illegible] par quintal [illegible] de la ceruse exportée).

3.° Manifeste du Senat de Savoie, du 9 novembre, portant publication d'une Convention entre S. M. et S. S. le Pape Pie VII, pour l'abolition du droit d'aubaine et la reciprocité des successions entre leurs sujets respectifs.

PIEMONT.

Turin, 14 *novembre*. M. le Comte Saint-Martin de la Motte, Membre de l'Academie Royale des sciences de Turin, est mort le [illegible] de ce mois d'une maladie imprevue qui l'a enlevé [illegible] à sa famille et aux sciences qu'il cultivait depuis long tems avec un succès distingué.

— La gazette de cette ville, [illegible] les Reglemens pour l'administration interieure de l'[illegible] Royale Veterinaire.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 6 *novembre*. Il paraît maintenant certain que le congrès ne [illegible] des affaires [illegible] de l'Allemagne.

— On croit que M. de [illegible] au [illegible]

— S. M. l'Imperatrice d'Autriche est partie à Munich, auprès de son père S. M. le Roi de Bavière [illegible].

9 *Novembre*. [illegible] affaires, les ministres ont eu cette semaine deux conferences par jour. On parle de l'echange du Hanovre contre les provinces prussiennes du Rhin; ce bruit est sans fondement.

— Le duc de Devonshire a reçu de l'Empereur Alexandre une [illegible] de se rendre à Bruxelles, où S. M. veut le presenter à l'Imperatrice mère.

ANGLETERRE.

Londres, 6 *novembre*. Sir Samuel Romilly, l'un des chefs de l'opposition, s'est coupé la gorge avec un rasoir, à la suite de la mort de sa femme, [illegible]. Le jury a declaré que le suicide a été l'effet d'un [illegible] produit par un violent paroxisme. Cette mort a fait une grande sensation.

— La gazette de New-York annonce une nouvelle qui merite confirmation, que M. [illegible] y est debarqué avec un traité qui cède la Floride aux Etats-Unis.

ESPAGNE.

Cadix, 24 *octobre*. Notre commerce a repris un peu d'activité depuis l'arrivée d'un [illegible] de piastres [illegible] venant de Lima. Sous peu il y aura un [illegible] hommes de troupes royales.

— Le [illegible] la Havane et la Vera-Cruz est sorti le 19 de notre port, escorté par la fregate de guerre *la Sabina*; il est de 13 navires.

— La fregate marchande *la* [illegible] a été depouillée par les insurgés.

FRANCE.

Paris, 8, 9 *et* 1[illegible] *novembre*. Le Roi a souscrit pour 100 exemplaires de la traduction de la *Jerusalem délivrée* de M. Baour-Lormian; les princes et les ministres ont suivi l'exemple de S. M.

— [illegible] pour fonder le *prix de vertu* à l'Academie française, le Roi en a autorisé l'acceptation.

— Les opérations de MM. Biot, Arago et Mudge pour la jonction de l'arc du méridien mesuré en France, à celui d'Angleterre, sont terminées.

21 *Et* 22 *novembre.* S. M. le Roi de Prusse a donné 2000 fr. pour les pauvres dans l'arrondissement de son hôtel d'ambassade.

— On prétend que le cabinet de Madrid a reçu officiellement des conditions de soumission de la part des insurgés d'Amérique.

23 *Et* 24 *novembre.* M. le Marquis de Caraman arrive à Paris d'Aix-la-Chapelle avec des dépêches que l'on dit d'une haute importance.

S. A. R. le duc d'Angoulême est arrivé à Aix-la-Chapelle, le 9 novembre, il a fait sa visite aux Souverains et a dîné avec le Roi de Prusse.

Banque de France. 1565 fr.; 1560 fr., 1555 fr., 1557 fr. 50 c., 1560 fr. 1570 fr.; 1575 fr.

Pays-Bas.

Bruxelles, 7 novembre. Le 4, est arrivée ici, au son des cloches et au bruit du canon, S. M. l'Impératrice douairière de Russie, avec son gendre le prince d'Orange. S. M. notre Souverain est arrivé peu après S. M. le Roi de Prusse arrivé *incognito*. On prépare des fêtes de tout genre.

Suisse.

Lausanne, 15 novembre. La veuve du célèbre Salomon Gessner, mort en 1788, est décédée à Zurich, le 5 novembre, âgée de 80 ans. Cette dame avait de l'instruction et beaucoup d'activité.

— Il se confirme que la peste s'est manifestée en Valachie et en Moldavie.

Variétés.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

XI.e *Article.*

Suite de la description de sa retraite (1).

L'intérieur de ma cellule n'était composé que de deux pièces; mais, au moyen d'une cloison qui m'en donne une de plus, j'ai une cuisine, une chambre à coucher et une pièce où est ma bibliothèque (nous viendrons à celle-ci quand il en sera tems). Tout cela est un véritable luxe pour un solitaire, et je suis tout honteux de cette magnificence, quand je songe à la modestie que l'on trouvait autrefois dans le logement des habitans des villes. Il fut un tems où la famille la plus nombreuse se contentait de trois pièces et quelquefois de deux; un avocat célèbre dans le barreau, donnait tout bonnement ses conseils au coin du foyer de sa cuisine, en soignant le pot-au-feu. Autres tems, autres mœurs: il faut marcher avec le siècle. Aujourd'hui, un simple commis ne peut être logé décemment s'il n'a chez lui la chambre de monsieur, la chambre de madame, un cabinet de toilette, un cabinet de travail, la chambre des enfans, celle des domestiques, une cuisine, un office, un salon à manger, un salon de compagnie, une chambre

(1) Voyez les Nos 42 et 43 de ce Journal (23 et 30 octobre 1818.)

d'entrée, sans compter toutes les pieces de [illegible]

Je [illegible] draperies [illegible] ges, [illegible]

Je fais [illegible] ne seroit point à blâmer, [illegible] se concilie très bien avec la simplicité. [illegible]

Visitons maintenant mes habits de réserve [illegible]

[illegible] autrement qu'avec un capuchon [illegible]

Je prends acte de l'avis, je le [illegible] je renvoie la leçon à ceux qui me la donnent. Je [illegible] et costumé en [illegible]; je porte l'habit de [illegible] par tout [illegible] (1).

(1) [illegible] qui honorent mes articles de leur attention, qui

Le but de la société est un échange mutuel de services ; [illegible] garanti [illegible] physiques, [illegible] de dispositions et de goûts, que la providence a [illegible] répartie [illegible]. De là naissent [illegible] des classes distinctes, dont la diversité est [illegible] de l'état de civilisation. Mais il y a plus. La société ne peut subsister sans [illegible], il faut une [illegible] le repos et les droits de chacun. Cette autorité, [illegible] degrés, [illegible] parties du système social, suppose une [illegible] vivement affectés.

Je reconnais donc la nécessité de la pompe, de l'appareil, [illegible] admets, [illegible] que ce sont des principes [illegible]. Par [illegible] des [illegible] pompes et des [illegible] marquées, à [illegible] il n'y a point de [illegible] universel, là où tout est appareil, il n'y a plus d'appareil.

La confusion des rangs est une des voies qui tendent à [illegible]. Pour prévenir cette confusion, les [illegible] ont [illegible] quelques [illegible] barrières [illegible] but de [illegible] des classes [illegible] par des souverains déterminés à la fois par des raisons politiques et morales (3).

[illegible] de leur suffrage [illegible] de mes autres lecteurs, et me fera [illegible]

(2) Ce double esprit est expressément manifesté dans le préambule de

A ce mot de lois somptuaires, on va se récrier contre mon ignorance et la petitesse de mes vues, on me demandera si je veux faire rétrograder la société jusqu'au douzième siècle, et l'on m'alléguera des grands mots de commerce, d'activité, d'industrie, de circulation de capitaux etc. etc. Non je ne veux point faire reculer la civilisation, je ne veux point réclamer de lois somptuaires, ou plutôt je ne propose rien, il n'a point de leçons à donner aux gouvernemens; je me contente, pour mon compte, d'observer ce qui est, et je n'ai pas la prétention de prescrire des réformes.

Je connais à peu près tout ce qu'on a écrit pour ou contre le luxe, les erreurs de part et d'autre me paraissent consister dans les assertions trop exclusives. Les adversaires du luxe le condamnent d'une manière trop absolue, faute de tenir compte des [illegible] considérations politiques, de la forme des gouvernemens, des situations géographiques, de la nature des productions, de la vocation naturelle des peuples, de leurs rapports avec leurs voisins etc. Fortement pénétrés de cette vérité, que les mœurs sont la première richesse des nations, la base la plus solide des États, le plus puissant auxiliaire des lois, le seul appui, la seule force réelle des Empires; vérité qui, pour être devenue triviale, n'en est pas mieux prise en considération, ils sont du moins excusables s'ils ne considèrent que l'état général des mœurs, dont les écrivains politiques, de leur côté, ne font aucun état, uniquement occupés du mouvement des capitaux, de la circulation de l'argent et de leurs éternelles théories d'importation et d'exportation.

Montesquieu a dit que le luxe est singulièrement propre aux monarchies et qu'il n'y faut point de lois somptuaires, et un peu plus loin il ajoute que le luxe est même nécessaire sous cette forme de gouvernement. Le lecteur s'attend à me voir com-

---

[illegible] l'un des anciens [illegible] de Savoie, où le prince fait exécuter [illegible] de la [illegible], [illegible] de l'étranger ou la [illegible] [illegible] *fondamentales* [illegible] [illegible] *dans les bornes de leurs propres facultés.*

tredire cette maxime de Montesquieu ? Il ferait beau voir l'Ermite de Saint-Saturnin s'attaquer à l'illustre auteur de l'Esprit des Lois. Mais, un moment de patience, et peut-être y aura-t-il moyen de s'entendre. Montesquieu n'est pas homme à se contredire, or il dit expressément dans un autre chapitre, que certaines lois somptuaires sont utiles dans une monarchie ; il cite plusieurs exemples, et, entr'autres, celui de la Suède, que cette même monarchie a renouvelé depuis peu. Que disent [illegible] de ces [illegible] politiques superficiels de nos jours, lorsqu'ils ont vu la Suède défendre, encore dernièrement, l'importation du café, de quelques liqueurs et de certains vins étrangers. Or il y avait soixante et dix ans que Montesquieu leur avait indiqué en deux mots l'esprit de ces [illegible] que ce même gouvernement vient de renouveler. Enfin Montesquieu termine le chapitre 4 de son livre 7 par ces mots : « Tout » ceci mène à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe, » et les monarchies par la pauvreté ». Ajoutons, et les unes et les autres par la perte totale des mœurs.

Je conviens qu'un certain luxe est inévitable dans une monarchie, et l'on a vu que j'en admets la nécessité, je crois même qu'il en faut plus ou moins dans tout État civilisé. Le problème à résoudre n'est point de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas du luxe chez les peuples modernes : ceux qui l'admettent sans restriction et ceux qui le condamnent sans restriction, me paraissent également dans l'erreur. Oui il faut du luxe ; mais dans les États où il convient le mieux, doit-il régner indistinctement dans toutes les classes, et le peut-il sans danger ? Voilà le vrai état de la question ; et si l'on parvient à la résoudre, on verra en quoi les apologistes et les adversaires du luxe ont tout-à-la fois raison ou tort ; on apercevra clairement ce qu'il y a de vrai dans ces deux systèmes. Montesquieu a assez entrevu le fond de la solution, lorsqu'il a dit que, dans la monarchie, le luxe doit aller en croissant du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux et aux princes enfin (4). Montesquieu, comme on voit, n'a pas dit que le luxe doit être égal d'une classe à l'autre. Or c'est cette gradation qui fait toute la différence ; c'est là que se trouvent les avantages sans les abus ; cette gradation, et surtout son maintien, seraient le chef-d'œuvre de la politique.

Sans doute le luxe serait très utile, s'il n'avait d'autre effet que de faire circuler l'excédant de la richesse en faveur des classes inférieures de la société, de favoriser les entreprises des arts et du commerce, de provoquer l'industrie qui enrichit les États,

(4) *Loco citato.*

de développer l'activité du travail [illegible] conserve [illegible] [illegible] le terme de son ouvrage, sans rien demander de plus [illegible] [illegible] Or c'est [illegible] il faudroit que [illegible] sût se connoître, [illegible] son état, [illegible] respecter [illegible] de subordination qu'exige la hiérarchie sociale et rester à sa place. Mais

Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs,
Etc. etc. etc. etc.
Etc. etc. etc. *La Fontaine.*

C'est là le revers de la médaille, et nous voici avec les [illegible] de plus ambitieux et veulent s'élever. [illegible] dans son état, on veut passer [illegible] au-dessus, [illegible] rougit de sa situation et l'on tente tout pour en sortir. [illegible] excède les ressources [illegible] à tout prix. Le désir [illegible] devenant la passion dominante, [illegible] toute délicatesse sur le choix des moyens, et les mœurs sont perdues.

Je n'ai point [illegible] de traiter ce sujet dans toute son étendue, je ne [illegible] qu'un [illegible] de mon tableau, et, pour ne pas sortir de mon texte, je m'en tiens aux vêtemens.

La suite à un autre N.°

ENIGME.

Je suis agile ou lente, [illegible] pesante ou légère,
On me [illegible]
J[illegible] que sur terre,
J[illegible]
[illegible]
[illegible]

Le mot de l'[illegible] dans le N.° précédent est [illegible]

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLERC, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 47.) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 27 Novembre.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois : 8 l. n. 50 c. Pour l'année, Chambéry, 15 l.; dans le Duché, 16 l.; hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 *novembre*. Nous nous étions proposés de réfuter un article d'un journal étranger, qui nous avait frappés par son insigne fausseté, lorsque nous avons vu cette tâche à peu près remplie dans l'une des feuilles les plus répandues, comme il suit :

Extrait du Journal des Débats, *du* 13 *novembre* 1818.

« Un journal répète aujourd'hui une sottise transportée des journaux » anglais qui s'impriment à Londres, dans un autre journal anglais qui » s'imprime à Paris. Suivant ces nouvellistes, *on a fait fermer tous les* » *observatoires dans les Etats du Roi de Sardaigne, sur les représentations* » *du clergé, qui prétend que toutes ces études astronomiques ne peuvent* » *que ressusciter la science défendue de l'astrologie.* Cette calomnie est tel- » lement absurde qu'elle ne mérite pas une réfutation sérieuse. Il n'est pas » un homme médiocrement instruit des affaires de l'Europe, qui ne sache » que le souverain actuel des Etats de Sardaigne est un des Princes de » l'Europe qui attache le plus de gloire à protéger les lettres, les sciences » et les arts, que le clergé piémontais n'est pas moins distingué par ses » lumières que par ses vertus, qu'aucune ville d'Italie ne peut disputer à » celle de Turin l'avantage d'être le centre de toutes les connaissances » humaines, et par conséquent que la note en question ne peut être que » le résultat de la haine vouée par quelques individus méprisables, à un » Prince qui a su concilier avec les ménagemens réclamés par l'intérêt de » la tranquillité publique, les justes indemnités dues à la fidélité mal- » heureuse. »

Nous ajouterons à cet article que la *Gazette Piémontaise* du 19 novembre détruit la même calomnie d'une manière péremptoire par des faits : elle cite toutes les améliorations et les acquisitions des instrumens les plus modernes et les plus perfectionnés que l'Observatoire de Turin doit à la munificence de S. M., ainsi que les observations et les savans travaux de

MM. Vassalli-Eandi et Plana, Professeurs et directeurs de l'Observatoire Royal, travaux insérés dans les derniers Volumes des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin, que nous avons annoncés dernièrement, et qui se trouvent réimprimés dans la *Correspondance astronomique* de M. le Baron de Zach.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Calendrier scolastique publié par le Conseil de la Réforme des Études en Savoie, à l'usage des Écoles publiques du Duché, contient les dispositions suivantes.

Ubi dandae Italicae linguae Professor singularis addictus est, ubi tirones quartae et tertiae classis [illegible], statutis horis, audiunto. Tirones quartae ad tertiam, tertiae ad humaniores litteras nequaquam admittantur, nisi in ea disciplina [illegible] congruentem diligentiamque respondisse probaverint.

Ubi singularis Italicae linguae Professor constitutus non est, ibi quartae, tertiae, humaniorum litterarum et Rhetorices Professores satagunto ut litterae [illegible] pro [illegible] ratione italicis studiis cumulentur.

Discipuli ad majores scholas ne promoventor, qui italica praecepta se [illegible] anno probe [illegible] specimen non praebuerint.

Libri quibus ad erudiendos in Italica lingua adolescentes utendum est, Camberii prostabunt apud bibliopolam PUTHOD.

Ce qui signifie :

« Dans les colléges où il se trouve un Professeur spécial de Langue italienne, les élèves de la quatrième et de la troisième classe assisteront à ses leçons aux heures fixées pour cet objet. Les élèves ne pourront passer de quatrième en troisième et de troisième en humanité, s'ils ne prouvent qu'ils ont suivi ces leçons avec application et assiduité.

« Dans les colléges où il n'y a pas de Professeur particulier de langue italienne, les Professeurs de quatrième, de troisième, d'humanité et de Rhétorique veilleront soigneusement à ce que l'étude de la langue italienne soit réunie à l'enseignement scolastique, selon la portée respective des classes.

« Les écoliers ne devront être admis à monter dans les classes supérieures, qu'autant qu'ils fourniront la preuve qu'ils se sont adonnés avec soin à l'étude de l'italien pendant l'année précédente.

« Les livres classiques pour cette étude se trouvent à Chambéry chez le libraire Puthod. »

Tous les habitans du Duché sentiront l'importance de ces dispositions; ils sauront apprécier toute l'utilité de l'enseignement de la langue italienne dans les Écoles publiques. Pour ne pas nous répéter à ce sujet, il nous suffira de rappeler à nos lecteurs les diverses considérations déjà exposées sur ce point dans un Article de ce Journal (N.° 31 de la 1.re *Année*, 1.er novembre 1816). On a fait remarquer dans cet Article de quel intérêt la connaissance de la langue italienne est pour toutes les classes de la société, dans un pays où cette langue est celle du Gouvernement, combien il importe qu'elle se propage parmi la jeunesse qui aspire à servir utilement le Prince et l'État dans une carrière quelconque, quel avantage

on doit reconnaître dans l'acquisition d'une langue vivante dont l'u[illegible] peut devenir indispensable dans une foule de circonstances, sans parler de son utilité sous le rapport des sciences, des lettres, des arts et du commerce, enfin, de l'intérêt particulier que doit inspirer l'une des plus belles langues modernes, la langue du Dante, de Pétrarque, de Boccace, du Tasse et de Métastase.

— Nous recevons de tems en tems des lettres anonymes qui nous prouvent toute l'indulgence avec laquelle notre Feuille est accueillie, ces lettres contiennent quelquefois des remarques ou des demandes dont les auteurs paraissent ne pas apercevoir toutes les conséquences, nous regrettons qu'ils ne nous laissent pas le moyen de leur répondre : nous aurions le plus souvent à leur communiquer des explications qui leur feraient sentir les difficultés ou l'impossibilité où nous sommes de satisfaire à leurs desirs; nous osons croire qu'ils reconnaîtraient aisément la justesse de nos observations. Quelques-uns d'entr'eux nous parlent d'omissions que nous n'avons point faites, et réclament des articles que nous avons donnés dans leur tems. Nous désirerions que les auteurs de lettres anonymes, dont l'intention est de rester inconnus, voulussent bien nous indiquer au moins des adresses empruntées, sous lesquelles nous pourrions leur faire parvenir les réponses que nous serions dans le cas de leur faire.

PIÉMONT.

Turin, 21 *novembre*. Le 10 septembre dernier, à Tripoli de Barbarie, M. Jones, Consul général d'Amérique, fut attaqué à la chasse par trois Maures de l'Amiral Mourat reis; on le porta tout couvert de sang au château du Pacha, qui fut consterné de cet événement. Ce dernier ayant consulté tous les Consuls sur le genre de satisfaction à accorder, il fut décidé que l'Amiral serait exilé, que l'un des Maures aurait la tête tranchée, un autre les mains coupées, et le troisième frappé de mille coups de bâton; ce qui a été exécuté par ordre du Pacha. M. Jones ayant informé de cet événement son collègue de Tunis, celui-ci fit partir de suite pour Tripoli l'escadre américaine qui se trouvait dans ces parages, laquelle aurait agi hostilement, sans la satisfaction accordée.

— S. M., toujours attentive à favoriser l'industrie nationale, surtout lorsqu'elle tend à affranchir ses États de tributs payés à l'étranger, vient d'accorder à M. Brown, Anglais, un privilège de 15 ans pour l'établissement à Mondovi d'une forge et d'une affinerie de fer et d'or [illegible] à la manière d'Angleterre, et une somme de 20 mille francs sans intérêts pendant 10 ans.

— Du 13 au 16 de ce mois, il est arrivé au port de Gênes 23 bâtimens chargés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 14 *novembre*. L'hospodar de Valachie, ayant appris que le gouvernement voulait sa tête, s'est réfugié en Transylvanie, il y avait à

peine six heures qu'il avait quitté Bucharest, lorsqu'arriva dans cette ville le firman du Grand-Seigneur qui le rappelait à Constantinople.

— Les États provinciaux de la Nouvelle Poméranie ont été convoqués pour délibérer sur l'introduction de la constitution prussienne.

— Il a déjà été versé 3 [illegible] millions de roubles dans le nouvel emprunt de la Russie, la plupart de ces fonds viennent de l'étranger.

— On montre à Pétersbourg un lion de mer qui pince de la guitare.

— M. le Comte de Bubna remplace le général Frimont, qui sera Commandant des États de Venise.

Aix-la-Chapelle, 15 *novembre*. S. A. R. le duc d'Angoulême n'est resté ici que douze heures. Les Souverains, et surtout l'Empereur Alexandre, lui ont donné des témoignages marqués d'amitié.

— On dit que, par des motifs ignorés, la clôture des conférences est prorogée.

— L'acte qui fixe les échanges de territoire entre la Prusse et la Hollande, a été signé, dit-on, le 30 octobre. La Prusse s'avance jusqu'à la Meuse, et la Hollande obtient le Luxembourg et le duché de Clèves.

— M. Pozzo di Borgo sera de retour à Paris avant la fin du mois.

— Le congrès tire à sa fin; les souverains, les diplomates et les banquiers se disposent à partir. L'Empereur de Russie et le Roi de Prusse partent le 16 ou le 17 pour Bruxelles, l'Empereur d'Autriche, le 17 pour Cologne; le duc de Richelieu et le prince de Metternich partent le 18.

19 *Novembre*. Il ne paraît pas que le traité entre la Hollande et la Prusse soit encore signé.

ANGLETERRE.

Londres, 15 *novembre*. Les Portugais font avec succès la guerre contre le général Artigas, ils ont pris possession de Colonia le 1.er mai.

— La seconde expédition du Nord est de retour dans les îles Shetland. Le capitaine Ross a constaté qu'il n'y a aucune communication entre l'océan Atlantique et la mer Pacifique par le détroit de Davis et la baie de Baffin; il a exploré toute la côte de cette baie et vérifié toutes les découvertes de ce dernier navigateur.

— Deux attentats consécutifs ont eu lieu à la Jamaïque pour incendier la ville de Port-Royal, on a promis 300 l. st. sterl. à ceux qui découvriront les auteurs.

— Selon des lettres du Mexique, du 7 août, des bandes de guerillas menacent de nouveau les communications entre Vera-Cruz et Mexico. Le 31 mai on a ressenti dans cette dernière ville une violente secousse de tremblement de terre.

— Christophe a renoncé, pour le moment, à toute hostilité contre Boyer.

— Le vice-roi de Lima demande des renforts; cependant les insurgés du Chili ne paraissent pas en mesure de rien entreprendre de sérieux.

— Le 21 septembre dernier, on a éprouvé à quelque distance à l'ouest de Lisbonne, une assez forte secousse de tremblement de terre.

19 *Novembre*. Le Parlement est encore prorogé au 29 décembre.

— On calcule que près de cinq mille Françaises ont suivi nos troupes en Angleterre. On croit que toutes celles non mariées seront renvoyées.

— La Reine est un peu soulagée par l'écoulement qui a lieu aux ouvertures qui se sont faites à chaque jambe vers la cheville.

France.

Paris, 15, 16 *et* 17 *novembre.* Un Italien nommé Duc, a fait *le Duc* dans l'hôtel Mirabeau, d'où il a disparu après avoir fait une dépense de 4 ou 5 mille francs.

— On croit que le Duc d'Angoulême sera de retour ici le 13 décembre. M. de Richelieu est attendu pour le 25 de ce mois.

— Talma a donné sa démission au Théâtre Français.

— L'Empereur de Russie a donné 4000 fr. aux sœurs de la charité du Bas-Rhin, qui ont soigné les militaires stationnés dans ce département.

— Le régime des prisons de la capitale est au moment d'être considérablement amélioré par les soins de l'administration.

18 *Et* 19 *novembre.* L'Académie royale des sciences a eu l'honneur de présenter à S. M. le premier volume de la nouvelle collection de ses Mémoires.

— Une ordonnance renvoie l'ouverture des Chambres au 10 décembre.

— S. A. I. le Grand-Duc Constantin est parti de Paris le 18.

— M.gr le Duc d'Angoulême a donné la somme de 2500 fr. aux établissemens de charité de la ville de Metz.

20 *Et* 21 *novembre.* S. M. la Reine d'Angleterre est morte le 17, âgée de 74 ans et demi.

— Les troupes russes auront évacué le territoire français le 26, et les saxons le 29.

— S. M. l'Empereur de Russie est arrivé à Bruxelles le 18 à 4 heures du soir; on y attendait aussi le Roi de Prusse.

— Le général Gourgaud a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre.

— L'Académie Française se propose de supplier S. M. de permettre le retour de M. Arnault, l'un de ses membres.

Banque de France 1575 fr.; 1570 fr., 1555 fr.

Italie.

Rome, 9 *novembre.* S. M. le Roi des Deux-Siciles est reparti pour Naples, le 6, de cette ville, où il a visité successivement les monumens, les artistes et les établissemens publics. Avant son départ, il a fait une visite de congé à S. S., à S. M. le Roi Charles-Emmanuel de Savoie, et à S. A. R. la duchesse de Chablais.

— Des individus appartenant à la secte dite des *Carbonari*, avaient tramé une conspiration tendante au renversement du gouvernement actuel dans les États de S. S. Cinq des coupables ont été condamnés à mort, deux aux galères perpétuelles, et deux aux galères pour sept ans. S. S. a commué la peine de mort en une réclusion perpétuelle, et a réduit les galères perpétuelles au terme de dix ans.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 16 *novembre.* Un nommé Martin, se disant chef d'une maison de commerce du Brésil, arrivé à Amsterdam, y a vendu une cargaison pour 70,000 florins, et a retiré de gros à-comptes pour une prétendue seconde cargaison. Venu ensuite à Bruxelles avec des lettres de recommandation, il a enlevé, en moins de huit jours, tout ce qu'il y avait dans la plupart des magasins, en dentelles et en draps, outre des sommes considérables. Mais des soupçons se sont élevés après son départ, on a découvert la fraude, et l'escroc a été arrêté à Trèves avec tout son or et toutes ses dentelles.

SUISSE.

Lausanne, 20 *novembre.* M. Macchi, nouveau Nonce apostolique en Suisse, est en route pour Lucerne, avec des pleins-pouvoirs pour régler toutes les affaires épiscopales de la Suisse.

— Le duc de Glocester a passé la journée du 11 à Zurich, où il a accepté le dîné que lui a offert le gouvernement.

VARIÉTÉS.

TRAITEMENT *de l'asphyxie des nouveaux-nés.*

L'asphyxie des nouveaux-nés peut dépendre d'un accouchement laborieux, avec des pertes considérables, de la délicatesse de l'enfant, et le plus souvent de la compression du cordon ombilical ; aussi observe-t-on qu'elle est beaucoup plus commune quand l'enfant vient par les pieds.

Le nouveau-né asphyxié est pâle ou violet ; les chairs sont flasques, ses membres souples et sans mouvement, il est impossible de sentir les battemens du cœur ni du cordon ombilical ; il ne respire pas et paraît mort.

1.° Il faut bien se garder de couper le cordon ombilical, surtout s'il n'y a point d'hémorragie, si le placenta n'a pas encore commencé à se détacher et si le cordon offre quelques légères pulsations.

2.° Il faut placer l'enfant sur le côté, relever sa tête, laisser la face à l'air et envelopper d'une couverture les autres parties du corps. On évitera de tirailler le cordon.

3.° On visitera la bouche et les narines pour s'assurer s'il n'y

a point de mucosités ou de caillots de sang qui empêchent l'air d'entrer dans les poumons. Dans ce cas, on introduira dans la bouche le doigt, les barbes d'une plume, ou un pinceau de charpie trempée dans de l'eau salée, et on l'appliquera légèrement en le tournant toujours dans le même sens pour détacher tout ce qui s'oppose à l'entrée de l'air.

4.° On soufflera l'air dans les poumons, comme nous l'avons indiqué dans les autres articles.

5.° On fera des frictions sur le dos et sur la plante des pieds avec une brosse douce, et sur les autres parties du corps avec des linges chauds imbibés de vin, on pressera doucement le cordon ombilical, la poitrine et le ventre.

6.° On préparera un petit lavement avec de l'eau tiède et un peu de vinaigre ou quelques grains de sel.

7.° Si le malade ne revient pas, on le plongera jusqu'aux aisselles dans un bain d'eau tiède à laquelle on ajoutera du vin.

8.° On pourra également employer avec ménagement le pincement de la peau, la succion de la mammelle et l'application des ventouses.

9.° On évitera l'emploi des irritans trop énergiques, tels que l'alcali volatil, le vinaigre radical etc.

10.° Si le placenta est détaché et que le cordon ombilical n'offre plus de battemens, on le coupera, on éloignera l'enfant de la mère et on lui prodiguera les secours qui viennent d'être indiqués. Les soins doivent être continués long-tems; on les suspendra et on les variera de toutes les manières.

APOPLEXIE des nouveaux-nés.

Un accouchement laborieux, la compression de la tête par le bassin ou le forceps, celle du cou par quelques tours du cordon ombilical, causent quelquefois l'apoplexie chez les nouveaux-nés. Dans ce cas, l'enfant ne donne aucun signe de vie; il est immobile et paraît profondément assoupi, sa face

est noire, livide et colorée; la poitrine est gorgée de sang. Quelquefois on observe sur la tête une tumeur molle, plus ou moins volumineuse, remplie de sang ou de sérosité.

1.° Il faut se hâter de couper le cordon ombilical pour laisser couler le sang. On en facilite l'écoulement en faisant des frictions avec des linges chauds sur la poitrine et sur le ventre et en tenant la tête élevée.

2.° On doit appliquer une ou deux sangsues derrière les oreilles, si la saignée par le cordon n'a pas été abondante. A défaut de sangsues, on ouvrira une veine de la tête ou du cou avec une lancette. S'il y avait une tumeur à la tête, on l'ouvrirait avec un bistouri, et lorsqu'elle serait affaissée, on favoriserait l'écoulement en y appliquant des compresses trempées dans l'eau chaude.

3.° On plonge l'enfant dans un bain d'eau tiède animée de quelque liqueur excitante, telle que le vin, l'eau-de-vie ou le vinaigre. Pendant qu'il est dans le bain on frotte le dos avec des linges chauds.

4.° On peut employer également les stimulans indiqués ci-dessus pour l'asphyxie des nouveaux-nés.

LOGOGRIPHE.

Je suis souvent, lecteur, un piége dangereux.
En prenant quatre pieds, par un choix convenable,
On trouve tour à tour un trait défectueux,
Un acte toujours condamnable,
Un viscère, un pontife, un mets, un instrument.
Mais, avec trois pieds seulement,
Je donne un animal, un genre de mesure,
Un supplément de la nature,
Et du discours un petit élément.

Anonyme.

Le mot de l'*Enigme* insérée dans le dernier N.° est *roue.*

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du* 14 *novembre.*

N.os 54 — 67 — 33 — 17 — 65.

Tirage de TURIN *du* 21 *Novembre.*

N.os 6 — 40 — 32 — 77 — 59.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 48) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 4 Decembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 3 decembre.

AVIS OFFICIEL A MM. LES SYNDICS DU DUCHÉ.

M. le Gouverneur du Duché de Savoie, ensuite des ordres qu'il a reçus du Ministère de la Guerre, rappelle à MM. les Syndics leur devoir précis de provoquer le départ des soldats provinciaux du 4.me Contingent des Brigades de Ligne et d'Artillerie, qui doivent se trouver sous les armes le 1.er janvier 1819.

Les individus de la levée [illegible] actuelle, qui ont été ou seront désignés pour le 4.me Contingent des Brigades de Ligne, ne sont point compris dans cet appel.

Les Garnisons des Brigades n'ont souffert aucune variation après le dernier changement de contingent.

M. le Gouverneur charge MM. les Syndics de faire connaître aux soldats [illegible] peines, dans le cas que leur arrivée au Corps serait en retard, et [illegible] en même tems que [illegible] prises contre les Administrateurs des communes qui n'en activeraient point avec efficacité le départ.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 28 novembre, les pièces suivantes :

MANIFESTE [illegible] des Comptes, du 7 novembre 1818, portant un changement [illegible] droits de douane sur les grains, les riz et les vins. (*[illegible] le texte dans le N.° prochain.*)

MANIFESTE de [illegible] Générale du Duché de Savoie, du 17 novembre 1818, dont la teneur suit :

Nous, Joseph [illegible] *Vergano* etc., savoir faisons qu'ensuite de la notification de [illegible], en date du [illegible] dernier, et des instructions [illegible] de M. [illegible]-général du Trésor royal, le remboursement [illegible] du dernier tiers des actions à l'emprunt de six millions sera effectué dans toutes les provinces de ce Duché, par ordre de numeros, immédiatement après la publication du present.

M.[illegible] les [illegible] se présenter au bureau d'intendance de [illegible] fait inscrire [illegible] qui leur a été délivré lors de

remboursement des deux premiers tiers, pour retirer le mandat du capital et des intérêts du premier quart du dernier tiers.

Les *bons* endossés en faveur de tierces personnes seront présentés par ces dernières.

S. les propriétaires des *bons* ne peuvent se présenter eux-mêmes au bureau d'intendance, les personnes qui s'y rendront pour eux devront être munies d'une procuration *ad hoc*, conformément au §. 7 de la notification du Congrès, en date du 24 juillet 1817.

En cas de décès d'un propriétaire de *bon*, les héritiers justifieront de leur qualité au moyen d'une copie du testament, ou, à défaut, par un acte de notoriété.

Fait à Chambéry, au bureau d'intendance générale, le 11 novembre 1818.

TORNIELLI.

PIÉMONT.

Turin, 28 *novembre*. S. M., par lettres du 24 de ce mois, a nommé M. Pierre Albera, son imprimeur en Savoie.

— Le 21 novembre, on a lancé à la mer, du chantier della Foce, avec un plein succès, le nouveau brigantin de guerre *la Néréide*, de la construction de M. le Chevalier Biga.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, 20 *novembre*. Les affaires particulières de l'Allemagne et en particulier celles de Bade, sont renvoyées à la diète de Francfort. Celles des colonies espagnoles, de l'Espagne et du Portugal se traiteront à Londres. Les conférences du congrès sont terminées.

— L'Empereur de Russie a conféré à Lord Wellington le titre de Feld-Maréchal, l'Empereur d'Autriche lui a fait présent d'une belle épée garnie de diamans.

— Le terme pour la fin du paiement des contributions françaises est prolongé de neuf à dix-huit mois.

— Une indisposition du Roi de Prusse l'a empêché de se rendre à Bruxelles. S. M. va directement à Berlin.

— Il y a eu ici, le 19, un grand dîner diplomatique chez le Prince de Hardenberg. M. de Richelieu y a assisté.

— Il paraît que tous les bruits de déplacement de frontières et d'échanges sont dénués de fondement.

22 *Novembre*. L'Empereur d'Autriche a été reçu à Cologne avec les plus unanimes démonstrations de joie. S. M. a passé à Francfort le 20.

— S. M. l'Empereur Alexandre et son auguste mère ont dû partir hier de Bruxelles pour se rendre ici.

ANGLETERRE.

Londres, 20 *novembre*. La Reine est morte sans agonie; elle a expiré dans les bras du Prince-Régent.

— Toutes les forces des insurgés de l'Amérique méridionale ne se montent qu'à 10,000 hommes partagés en quatre ou cinq armées.

— M. Irvine, qui a été envoyé à Angostura par les Etats-Unis, est un agent d'observation, et non un envoyé diplomatique.

— On renouvelle le bruit de la cession des Florides aux Etats-Unis.

— L'expédition du Nord-ouest a découvert, à 76 degrés et demi de latitude, un nouveau peuple qui n'avait jamais vu de vaisseaux, et qui les prenait pour de grands oiseaux ou pour [illegible] venus du [illegible]. Les sauvages, qui ressemblent aux Esquimaux, [illegible] on assure qu'ils ne se comprenaient pas même entr'eux.

— A [illegible] on a congédié tous les officiers français et anglais.

— Depuis le dernier recensement fait en Suède, il y a trois ans, ce royaume compte 2,465,066 habitans.

30 *Novembre.* On écrit de Charlestown que, sous le prétexte des inquiétudes causées par les Indiens, on fait passer beaucoup de troupes dans le midi et même dans l'île d'Amélia.

FRANCE.

Paris, 22, 23 *et* 24 *novembre.* M. de Richelieu n'est attendu ici que le 28. On dit que Lord Wellington arrivera à Paris le 26, et que Lord Castlereagh y passera lors de son retour à Londres.

— On assure qu'avant le 1.er février 1819, chaque corps de l'armée aura une école d'enseignement mutuel.

— L'ouverture des débats du second procès Fualdès paraît fixée au 14 décembre. Le commissaire de police Constans paraît gravement compromis.

— Les papiers trouvés sur le général Gourgaud, neveu de l'acteur Dugazon, sont, dit-on, relatifs au complot d'évasion de [illegible] à Sainte-Hélène, dont les papiers anglais ont fait mention.

— A Saint-Quentin, deux hommes étant tombés morts dans un cabaret après avoir bu un verre de vin, le cabaretier, pour se justifier, avala un verre de vin de la même bouteille, et tomba mort sur-le-champ. Vérification faite de la pièce, on y a trouvé un serpent en putréfaction.

— Les journaux allemands parlent d'une femme de Berlin qui vomit du sable.

— On a trouvé dans les environs de Chartres un vase contenant plus de 6000 médailles romaines.

25 *Et* 26 *novembre.* On publie les pièces officielles relatives aux opérations du congrès [illegible] 1.° [illegible] le [illegible] de conserver leur [illegible] la paix [illegible] la France à cette union; 3.° une *Déclaration* conforme aux [illegible] et qui expose les motifs qui ont [illegible] à faire cesser l'occupation du territoire français; [illegible] de la [illegible] à M. le Duc de Richelieu par les [illegible] dans laquelle [illegible] exposent les motifs de la [illegible] que la France [illegible] générale de l'Europe; 4.° copie de la réponse de M. le Duc de Richelieu (1).

---

(1) Nous donnerons le texte de ces pièces dans le N.° prochain.

— M. l'ambassadeur de Rome est arrivé à Paris le 25.

— La Perse envoie en Europe un ambassadeur extraordinaire qui se rendra à Vienne, à Paris et à Londres. Il ne pourra rester que deux mois dans chacune de ces villes.

— Le Bureau des Longitudes a eu l'honneur de présenter à S. M. l'annuaire de [illegible] et la Connaissance des Temps pour [illegible]

27 *Et 28 novembre.* Le colonel Gourgaud a été [illegible] et mis en liberté à Cuxhaven.

— Lord Castlereagh ne passera vraisemblablement pas à Paris, à cause de la mort de la Reine d'Angleterre, qui accélère son retour à Londres.

— On attend incessamment à Paris M. de Richelieu et lord Wellington.

— On prétend que les trois Souverains alliés se réuniront en [illegible] l'année prochaine.

— Une baisse subite dans les fonds de Hollande a causé à Amsterdam une faillite de quatre millions de florins, et on [illegible] plusieurs autres.

Banque de France. 1550 fr. ; [illegible] fr. ; [illegible]47 fr. 50 c. ; [illegible] fr.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 20 novembre. On a arrêté ici et à Anvers un grand nombre de personnes, et l'on parle d'un projet de conspiration.

— Notre budget pour 18[illegible] porte les dépenses à 7[illegible],703,1[illegible] florins, et les recettes à 7[illegible],786,691 florins.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE DE SAINT SATURNIN.

XII.e Article.

SUITE DE LA DESCRIPTION DE SA RETRAITE.

On se rappelle qu'étant auprès de ma garde-robe, j'ai interrompu les réflexions qu'elle m'avait suggérées, je vais les reprendre au point où je me suis arrêté (1).

Autrefois, quand on parcourait les rues, on ne rencontrait que des gens qui vaquaient tranquillement à leurs affaires; on y voyait peu de jeunes personnes; celles qui par hasard s'y trouvaient, vêtues de [illegible], cheminaient avec modestie et ne cherchaient point les regards des passans. Si l'on entrait dans une maison particulière, on y trouvait les filles partageant avec leur mère les soins du ménage, ou occupées de quelque travail [illegible] qui contribuait aux ressources de la maison. Toutes ces jeunes personnes se montraient peu en public et n'[illegible] que plus recherchées en faisant cas de leur intelligence dans les affaires domestiques, de leur amour pour le travail, de leurs mœurs innocentes, de leur réserve, de la simplicité

(1) Voyez le N.° 36 de ce Journal, Année courante.

de leur terre, qui n'excluent point l'élégance et le goût. Elles étaient recherchées, parce qu'un mari pouvait espérer de trouver en elles de bonnes mères de famille, qu'il pouvait compter sur leur sagesse, sur leur économie, sur leur attachement à sa maison; il n'avait pas à redouter les suites [illegible] d'un fol amour de la dépense, d'une vanité sans bornes et d'un luxe extravagant. Les demoiselles de la première bourgeoisie allaient au bal, toujours accompagnées par leurs mères, avec une robe d'indienne, un tablier de mousseline, un chapeau tout uni, orné d'un simple ruban, ou une fleur dans les cheveux. Cette toilette à peu de frais, loin de rien ôter à leurs grâces, ne les rendait que plus touchantes; le regard de la modestie et le sourire de l'innocence [illegible] de [illegible] maîtresse de boutique.

La même robe servait pour toutes les fêtes auxquelles on prenait part; on ne pensait pas [illegible] qu'il fût [illegible] de paraître deux fois sous les mêmes habits; on n'avait pas encore songé à l'indispensable nécessité de faire vingt robes dans deux mois, si l'on veut aller vingt fois en société. On ne serait pas encore avisé de se contenter avec cinq cents écus de rente, comme si l'on en avait pris le cinquième, au hasard de ce qui doit en arriver par la suite.

Les filles étaient alors facilement distinguées des dames; les premières n'auraient point osé [illegible] certains ornemens qui ne leur étaient point attribués. Il y avait encore quelque distance, quelque retenue d'une profession à une autre, comme d'un âge à un autre âge.

Dans les classes inférieures, une fille d'artisan conservait rigoureusement le costume de son état, elle n'aurait osé, sans craindre d'être taxée d'impudence, porter une robe parfaitement semblable à celle des dames dont elle [illegible] le [illegible] ou que [illegible] son père, si elle [illegible] placé son [illegible] d'une certaine façon, ou tourné ses cheveux [illegible] certaine manière, elle eût passé pour une fille perdue. Elle travaillait tout le jour et toute la semaine, et mettait de côté le fruit de ses épargnes, après avoir satisfait à ses besoins raisonnables, elle se faisait ainsi un fonds destiné [illegible] un jour à se mettre en ménage. Lorsqu'elle se mariait (et elle n'avait que l'embarras du choix), elle se trouvait en avance et portait en outre en dot à son mari, amour du travail, l'esprit d'ordre, [illegible] et de [illegible] une sage modération dans ses goûts, et surtout [illegible].

Ces temps de gothique mémoire sont bien loin de nous. Tant de prudence, tant de circonspection étant à charge, on a fait justice de toutes ces distinctions gênantes: plus de réserve importune, plus de contrainte, plus d'entraves. Chacun peut

b[illegible] comme il l'entend et aussi long-tems qu'il plaît à Dieu. Les [illegible] les plus précieuses, les tissus les plus fins, rien n'est trop [illegible], rien n'est trop beau pour une jeune [illegible] qui se promet [illegible], par [illegible] de son [illegible], je ne dis pas seulement toutes les [illegible] de son quartier, [illegible], mais toutes ses compagnes, dont [illegible] la précèdent [illegible].

Mais quel est ce groupe de [illegible] qui, [illegible], [illegible] sur une longue ligne, [illegible] avec [illegible] et [illegible] dans le [illegible] Je [illegible] des Nymphes de [illegible] les bergères de l'Arcadie. Des draperies [illegible] au gré des vents, dessinent les [illegible], qui se [illegible] de l'or [illegible] et [illegible] ces bas [illegible] qui [illegible] ces [illegible] de [illegible] aux têtes de [illegible] et qui [illegible] aux [illegible] de vin et de [illegible] sur le tombeau d'[illegible].

Mais [illegible] Le rapprochement fait évanouir peu à peu [illegible] une [illegible] abandonnée, de [illegible] un regard [illegible], des [illegible] de [illegible] de l'A[illegible], [illegible] de [illegible] de [illegible] ne sont point sans grâce, et avec [illegible]. Mais [illegible] à un spectacle qui [illegible] de toutes les [illegible] et le renversement de la société.

[illegible] dans les plus petits [illegible] est le [illegible] et [illegible] les [illegible] de l'art. Ses cheveux [illegible] par [illegible] entre les [illegible] [illegible] de [illegible] une épaule à l'autre. [illegible]

de grenat ou de corail relève la blancheur du cou mollement entouré d'une fraise à triple rang. Les mains, avec de beaux gants blancs, sont dans les petites poches du tablier, les coudes bas en arriere, la tête est au vent et les yeux sont partout.

Jugez de quel regard scrutateur et jaloux cette fille va examiner la toilette de ses parentes, pour surprendre le secret de quelque nouveauté [illegible] qui lui a échappé, et [illegible] vous l'impatience avec laquelle elle se promet de s'en [illegible] à son tour ce qu'elle a remarqué. L'une s'essaye à quitter la coëffe, une autre s'est déja hasardée à laisser le tablier, on m'assure que quelques unes franchissant la derniere borne, prennent sans façon le chapeau : je n'en suis point surpris ; et, au train dont les choses vont, je m'étonnerois fort que cela n'arrivât pas et qu'il y eût encore une ombre de retenue. Ainsi il ne reste pas la plus légère différence entre la plus petite ouvriere et la fille d'un Magistrat.

Or cette jeune beauté toute [illegible] de parure a une mere qui va nu-pieds, qui se morfond pour gagner un morceau de pain, qui est la [illegible] servante de sa fille, [illegible] se garde bien de la reconnoître en public. [illegible] peut-être de la négligence et de la coupable condescendance d'une mere qui a laissé prendre à sa fille un tel essor.

Dès lors on peut prévoir où doit conduire ce criminel mépris des premiers sentimens de la nature. Les [illegible] passions de la vanité n'ont pas été réprimées, elles sont devenues de plus en plus pressantes, la petite fille a vu avec dépit la toilette de ses voisines, elle a fait des vœux. Peu à peu elle a [illegible] et perfectionné chaque partie de sa toilette, et elle n'a pas tardé à pouvoir servir de modele à son tour. Mais le profit de son travail est employé en objets de luxe, [illegible] il ne pourra suffire aux besoins toujours croissans. Cette [illegible] n'est plus faite pour écouter les leçons [illegible] qu'elle méprise, elle n'a plus de frein et [illegible] sa conduite et ses démarches. Elle sort quand il lui plaît, fréquente qui bon lui semble, elle fait le choix de ses compagnes et de ses parties [illegible]. Sans guide et sans conseils, la voilà exposée à tous les écueils ; elle va [illegible] son ouvrage toute seule et dans toutes sortes de [illegible] l'abîme se creuse sous ses pas. Les [illegible] et les [illegible], la dissipation et les plaisirs [illegible] une partie du temps [illegible] du travail [illegible] à l'ennui [illegible] voir les lois à [illegible], [illegible], et le lecteur en voit [illegible].

De jeunes imprudentes sans épargnes, sans [illegible] et sans conduite, follement [illegible] au-dessus de leur état, parées comme des déesses, habituées au luxe [illegible] pas à [illegible], peuvent-elles espérer de faire un honnête établissement ? Quel est, dans leur sphere, l'homme assez

inconsidéré pour se charger d'un tel fardeau ? N'auroit-il pas à craindre de voir le fruit de ses soins trop insuffisant pour fournir aux dépenses de son élégante compagne ? Quelles ressources d'ailleurs pourra-t-il attendre d'elle pour son ménage et pour ses enfans ? Condamnées donc au célibat, n'est-il pas à craindre que la plupart de ces créatures ne se jettent dans le libertinage et ne finissent, [illegible] raison, [illegible] de [illegible] ? O vous, [illegible] trop coupables, qui n'avez pas su retenir [illegible] vos [illegible], ou qui avez négligé d'en faire usage, [illegible] les suites funestes [illegible] qui vous a [illegible] compte [illegible] n'aurez vous pas à rendre un jour de vos devoirs si mal remplis ! . . .

Peut-être que de tels désordres seroient-ils propres à faire pardonner à un [illegible] qui, dans l'intérêt du [illegible] public, oseroit régler ces [illegible] dont les dispositions précises, fixant la nature et la forme des vêtemens selon les rangs et les professions, opposeroient quelques barrières aux progrès d'un luxe qui, confondant toutes les classes, anéantissant toute distinction, faisant de la vanité une passion [illegible], mine les fondemens de la société et précipite la ruine des mœurs (1).

La suite à un autre Numéro.

CHARADE.

Si mon premier donne sa loi,
Mon dernier, à son tour, lève une tête altière;
Mais d'un naturel bien contraire,
Je suis, pour moi, peureux comme un mouton.

Le mot du *Logogriphe* inséré dans le dernier N.° est *trappe*, où l'on trouve *tare*, *rapt*, *rate*, *tape*, *pate*, *rape*, *rat*, *are*, *art*, *par*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de GÊNES *du* 18 *novembre.*

N.os 11 — 84 — 8 — 70 — 66.

(1) Un événement tout récent et très-remarquable semble se présenter à [illegible] le [illegible] des vœux d'un [illegible] qui ose parler de [illegible] dix-neuvième siècle. J'ai appris que plusieurs communes [illegible] Hanovre, frappées des maux causés par un luxe [illegible] le [illegible], tels que chapeaux de [illegible] et de [illegible] de [illegible], bas [illegible] de soie, robes ayant plus de deux aunes de long, dentelles, franges, galons, [illegible], boucles [illegible] argent, [illegible] de [illegible] et [illegible] aux joyaux [illegible] de toute la [illegible] jeunesse des grandes villes !

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLERC, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 49) III.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 11 Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 décembre. Les vacances du Sénat de Savoie ayant fini le 6 de ce mois, conformément aux dispositions du Billet Royal du 21 août dernier, que nous avons annoncé dans le tems, la rentrée de ce Corps a eu lieu hier, et, à [illegible] avec la solennité accoutumée. L'auditoire était rempli d'une foule de spectateurs attirés non-seulement par l'intérêt [illegible] à la [illegible] circonstance, mais par le desir naturel d'entendre pour la première fois un Magistrat dont les lumières et les talens ne pouvaient qu'exciter vivement l'attente du public.

Après le *Veni Creator*, la Messe du Saint-Esprit et autres circonstances ordinaires, M. le Comte [illegible], Avocat-Fiscal-Général, a prononcé le discours d'usage. L'Orateur a débuté par un heureux échange de [illegible]. Il s'est excusé de traiter de la lettre de la loi, [illegible] point d'abus à signaler et à combattre, mais il a annoncé qu'il remplirait le même objet, qu'il atteindrait au même but, par le tableau de l'ordre et de l'accomplissement des devoirs dont il a été le témoin.

L'Orateur a manifesté sa reconnaissance à l'auguste Souverain qui l'a placé auprès d'un Corps si respectable, et aux Magistrats qui lui ont fait l'accueil le plus propre, [illegible], à le soutenir dans sa nouvelle carrière. Il a tracé des vertus morales et politiques des Magistrats, et de l'influence des fonctions judiciaires sur les intérêts des hommes et sur le bon ordre de la société. Il a parlé en [illegible] des devoirs des Juges et des vertus nécessaires pour les remplir; cette peinture a présenté une analyse savante et approfondie du caractère et des qualités spéciales de l'homme chargé de l'important ministère de la justice et qui s'en acquitte fidèlement. L'orateur a montré le modèle de son [illegible] dans le sein même du Sénat. Il n'a pas oublié les vertus religieuses qui distinguent les membres de ce Corps [illegible]. Elles lui ont fourni une transition naturelle aux vertus politiques, parmi lesquelles la Religion tient le premier rang, et [illegible] son empire sur les mœurs, qui sont le premier appui des lois, et son utile influence sur la propagation de tous les principes conservateurs de l'ordre social, sur l'attachement au Prince, l'obéissance aux lois, l'amour de la justice, la [illegible] du [illegible], le [illegible] la morale publique, [illegible]. Ces résultats [illegible] de tous les [illegible], [illegible] d'affections et d'intérêts, avantages qui sont le premier

vœu d'un monarque dont l'amour paternel ne reconnaît dans tous ses enfans qu'une seule et même famille, et qui en a donné, a dit l'orateur, une preuve [illegible] dans le choix [illegible] Chef [illegible] aux lumières et aux vertus duquel M. Somis a rendu un hommage qui [illegible] dans la pensée et [illegible] Mais pour consommer cette union de tous les sentimens, il faudrait rendre plus facile [illegible] entre les divers sujets des États de Sa Majesté, [illegible] de la [illegible] dans lequel est [illegible] énoncée la législateur. Les [illegible] point oublier que si nos Souverains ont [illegible] ce sont les [illegible] qui les ont accompagnés [illegible] ont accru leur grandeur et [illegible] politique, et que leur courage et leurs conseils les y ont [illegible]. Pour s'y associer, s'identifier à leurs intérêts, s'ouvrir une [illegible] et [illegible] l'État le tribut de leurs lumières et de leurs talens, [illegible] ils doivent étudier la langue du gouvernement. Il est nécessaire que le Magistrat [illegible] la loi dans son texte primitif et qu'il puisse méditer sur chacune des expressions qui en déterminent le sens. [illegible] à cet objet principal, M. de Somis a fait apercevoir combien une connaissance plus [illegible] de la langue italienne était propre à faire naître des rapports plus intimes et à lier [illegible] ils seront tous [illegible] les habitudes du langage, [illegible] avec une belle langue [illegible] par l'élégance [illegible] en français, que l'on pourrait parvenir à [illegible] et à bien écrire dans les deux langues. Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle attention et quel intérêt M. le Comte Somis a été entendu.

Après la harangue, la prestation de serment a eu lieu comme à l'ordinaire et a terminé la cérémonie.

— M. l'Abbé [illegible], qui est, comme on sait, de la Ter[illegible] et de [illegible] arrivé à [illegible] lundi [illegible] de [illegible] et en est reparti le lendemain pour Paris. A son passage à [illegible] il y a trouvé plus d'un pied de neige.

La Chambre Royale des Comptes.

Par suite des dispositions [illegible] données par les [illegible] Patentes de [illegible] pour la [illegible] S. M. ayant cru [illegible] afin de protéger [illegible] commerce [illegible] de faire quelques changemens dans les droits [illegible] pour le transit des grains, riz, et vins, Elle a prescrit ce qui suit :

Art. 1.er Le [illegible] de transit [illegible] toutes sortes de grains, légumes, et farines venant du côté des frontières [illegible] fixé par le tarif [illegible] à [illegible] est provisoirement fixé à une livre et cinquante centimes par quintal de poids.

2. Le droit de sortie des riz [illegible] royal [illegible] mai dernier [illegible] fixé à trente centimes pour chaque émine.

Le vin [illegible] de l'étranger qui passera par les États de S. M. en [illegible] étranger, sera soumis au droit de [illegible] pour chaque quintal décimal.

4. Les vins communs étrangers, d'un prix inférieur à *vingt-deux livres* *la brente* seront [illegible] soumis à l'entrée des Etats S. M. tant par voie de terre, que par voie de mer, au droit de *cinq livres par brente*.

5. Les mêmes vins [illegible] ayant pour destination à l'étranger payeront aussi [illegible] un même droit de *cinq livres* chaque *brente*.

S. M. ayant daigné, par son billet donné à Stupinis le 5 du courant, Nous charger de rendre publiques ses Souveraines déterminations,

En conséquence de ses ordres, Nous notifions etc.

Donné à Turin, le 7 novembre 1818.

Par ladite Chambre Royale des Comptes, *Fava*.

Piémont.

Turin, 3 décembre. M. le Marquis Louis Fontana de Cravan anc. Ministre d'état, [illegible] Conservateur, Chevalier Gr. Croix des SS. Maurice et Lazare, est mort le 1.er de ce mois dans un âge très avancé.

— On écrit de Florence, le 25 novembre, que S. A. R. l'Archiduc Joseph, Palatin de Hongrie, est arrivé dans cette ville le 24, et qu'il va prendre le chemin de Rome et de Naples.

— S. E. Osman Aga, général de cavalerie au service du vice-roi d'Egypte, de [illegible], a reçu dans la même ville une lettre d'Alexandrie d'Egypte, du [illegible] octobre, qui [illegible] la nouvelle de la prise de [illegible], [illegible] place des Wehabites, par [illegible], fils du vice-roi, ainsi que nous l'avons annoncé dans le tems.

5 *Décembre.* Il est mort à [illegible] (Province de Mondovi) un centenaire nommé Etienne Bandin, qui se livrait encore aux rudes travaux de la campagne ; il est mort d'indigestion.

NOUVELLES ETRANGERES.

Allemagne.

Aix-la-Chapelle, 28 novembre. Lord Castlereagh est parti d'ici pour Londres, le [illegible] de ce mois. M. de Nesselrode va passer un mois à Paris avec son épouse.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, il n'est nullement question dans les actes du Congrès, de changemens de limites, tous les [illegible] sont au contraire maintenus.

— S. M. l'Impératrice douairière de Russie a fait remettre à M.me Catalani, à Bruxelles, une superbe ceinture ornée de diamans.

— Le traité de commerce qui vient d'être conclu entre la Prusse et le Danemarck est une preuve de la bonne [illegible] des Puissances en faveur de la [illegible] navigation [illegible] et de l'abolition des entraves qui gênent le commerce des nations.

Angleterre.

Londres, 30 novembre. L'instruction se répand rapidement à Otaïti, ainsi que dans la Nouvelle-Zélande, les [illegible] obtiennent de grands succès.

— On écrit de [illegible], le [illegible] novembre, que la frégate *la Perciana*, que l'on croyait perdue, est entrée dans ce port, avec une riche cargaison et [illegible] piastres fortes.

— On annonce de Buenos-Ayres que le général Saint-Martin demande des renforts et de l'argent pour se maintenir dans le Chili.

— Les nouvelles de l'île de St.-Thomas disent qu'il ne reste aux rebelles de la Terre-ferme que l'île Marguerite, Angustura et la Guyra.

FRANCE.

Paris, 29, 30 novembre et 1er décembre. M. le duc de Richelieu est [illegible], le 30, à [illegible] heures [illegible]. S. M. lui a envoyé [illegible] le grand cordon de [illegible] Saint-Esprit.

— M. le duc de Wellington est arrivé à Paris le 30 au soir; M. de Nesselrode y est arrivé le même jour.

— On assure que le général Lallemand [illegible] et MM. Delerme [illegible] et [illegible], compris dans [illegible] ordonnance du 24 juillet, ont obtenu de rentrer en France et sont arrivés à Paris.

— Il est mort dans la ville de [illegible] (Loire) un vieillard âgé de [illegible] ans [illegible] la même [illegible] une femme âgée de [illegible] ans, une de 97 ans et [illegible] plus quarante [illegible]. (*[illegible]*)

— [illegible] une lettre de fondement, le bruit [illegible] que l'Empereur de Russie avait proposé au [illegible] de [illegible] de Sainte-Hélène [illegible].

— On assure que les personnes arrêtées à Bruxelles et à Anvers ne sont plus au secret. (*Journal [illegible]*)

2 *et 3 décembre.* [illegible] est mort à Toulouse une femme de 104 ans, et à [illegible], un vieillard de [illegible] ans.

— L'extrait [illegible] du Congrès, du 19 novembre, explique d'une manière [illegible] la baisse [illegible] des fonds à la banque de France.

— [illegible] les nouvelles de [illegible] minutes par télégraphes, de [illegible] en [illegible] minutes, [illegible] Strasbourg en 6 minutes et demie, par 46 télégraphes, de Lyon et de Brest en 8 minutes, par [illegible] télégraphes.

— En Suède, la sécheresse est telle que les sources sont taries et que les moulins ne vont plus.

4 *et 5 décembre.* S. M. a fait présent à lord Wellington d'une décoration de l'Ordre du St. Esprit, estimée 800,000 fr.

— Lord [illegible] est [illegible].

— Le [illegible] est arrivé dans cette même ville le 4.

— Il paraît que [illegible] va bientôt mettre à la voile.

— Le général [illegible] est arrivé à [illegible] avec 11,000 hommes, [illegible] paraissait [illegible].

[illegible] de France [illegible] fr. [illegible], 1585 fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr.

SUISSE.

Lausanne, 4 décembre. Le prince Constantin [illegible], Hospodar de Valachie, qui [illegible] Suisse [illegible] au [illegible], il est parti ce matin pour Genève.

— Les affaires de [illegible] ont été [illegible] terminées à Aix-la-Chapelle, en faveur du [illegible] son territoire et le droit de succession des margraves de Hochberg.

— S. M. le roi de Sardaigne a [illegible] la croix des SS. Maurice et Lazare à M. de [illegible], dans le Valais, en [illegible] du [illegible] et de [illegible] que cet officier a montré au service de S. M.

PIÈCES HISTORIQUES.

[illegible] le [illegible] novembre 1818, par les plénipotentiaires des cours d'[illegible], de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et [illegible] de l'échange des ratifications de la convention signée [illegible] relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes

copie, se sont réunis en conférence pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, devaient s'établir entre la France et les puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en Europe sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence :

1.° Qu'elles sont fermement décidées à ne point s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2.° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités, et pour la totalité des droits qui en dérivent.

3.° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe et qui peut seul en assurer la durée.

4.° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés, au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires.

5.° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole, et en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

A Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Signés Metternich, Richelieu, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.

DÉCLARATION.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire français, et où cessent les mesures de précaution que des événemens déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de France, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse

et l'empereur de toutes les Russies ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la déclaration suivante :

La convention du 9 octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagemens consignés dans le traité de paix du 20 novembre 1815, est considérée par les souverains qui y ont concouru, comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité.

L'union intime établie entre les monarques associés à ce système, par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix, et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention. Le même esprit qui dirigera leurs conseils et qui régnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentimens que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent solennellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération ; heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs états, et à réveiller ces sentimens de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Suivent les signatures.

NOTES JOINTES AU PROTOCOLE.

Copie de la note adressée à M. le duc de Richelieu, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 4 novembre 1818.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à S. Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec S. M. le Roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pouvait cesser à la fin de la troisième année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième,

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé les soussignés de s'y réunir en conférence avec les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne, pour procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû se porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis long-tems le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes Souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T. C., justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses, si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. T. C. a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étaient les résultats de l'examen de ces graves questions. LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces vœux personnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes, et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe, avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors les augustes Souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français; et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. T. C., animée des mêmes sentimens, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité, à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent, d'unir désormais ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes Souverains à la connaissance du Roi son maître, invitent en même tems S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes Souverains ont placée dans la sagesse de S. M. T. C. et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. T. C. et sa famille,

et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même tems à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération très-distinguée.

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Signé Metternich, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernsdorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.

Copie de la note de M. le duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'état de S. M. T. C., a reçu la communication que LL. EExc. MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes Souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au Roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses vœux constans pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu remplir avec une plus scrupuleuse fidélité des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le Roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à l'influence des institutions qui la régissent, et il voit avec plaisir que l'affermissement de ces institutions est regardé par ses augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et à accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pourrait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec toute la franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des résultats heureux qu'une telle alliance doit amener pour le bien de l'humanité, S. M. T. C. accepte avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir désormais ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. Elle est, en conséquence, disposée à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, ayant pour but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EExc. de transmettre à leurs augustes Souverains l'expression des sentimens du Roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818. *Signé* Richelieu.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St.-Antoine.

An 1818. (N° 50.) IIIe Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 18 Décembre.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix pour six mois, 8 l. [illegible]. Pour l'année, Chambéry, 14 l., dans le Duché [illegible] l., hors du Duché, [illegible] l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, [illegible] décembre. Depuis quelque tems une troupe d'ours faisait des ravages [illegible] la commune [illegible], province de [illegible], les sieurs *Mermier*, *Perrard* et [illegible], de cette commune, [illegible]. Le 18 novembre [illegible] Mermier, armé d'un fusil à deux coups, [illegible] de [illegible], n'hésita pas à les attaquer, quoique seul [illegible] de ses compagnons, et il parvint à en tuer deux, dont une ourse [illegible], d'une énorme grosseur, et un mâle de trois ans. Les deux autres, qui d'abord s'avançaient sur lui, prirent heureusement une autre direction.

M. l'Intendant de la Province s'est empressé de faire jouir le sieur Mermier de la prime d'encouragement que le Gouvernement accorde en pareil cas, et sur le compte [illegible] rendu par M. le Lieutenant-Général du Duché, S. M. a daigné [illegible] de ces chasseurs. Elle a chargé S. [illegible] de leur en exprimer, et en particulier au sieur Mermier, [illegible].

[illegible] Il y a [illegible] dans notre hémisphère [illegible] deux nouvelles comètes visibles [illegible] les deux [illegible] le [illegible], la seconde le 28 [illegible] alors [illegible] la constellation de Pégase, [illegible] qu'on voyait [illegible] et ne [illegible].

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publiées le 9 décembre, les deux pièces suivantes:

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

Le [illegible] la rigueur des dispositions portées par

le Règlement de l'an 1772, dont la stricte exécution, en ce qui regarde l'envoi et le port des lettres par des voies étrangères au service des postes, aurait causé de trop grands embarras à nos bien-aimés sujets, Nous a engagé à autoriser, par notre Édit du 12 août dernier et par le Règlement y annexé, le transport des correspondances par les moyens d'occasions particulières, sous certaines précautions que Nous avons jugées convenables pour mettre l'administration des postes à l'abri des pertes auxquelles, sans ces précautions, elle aurait été exposée.

En [illegible] ces dispositions, notre principal objet a été de concilier la facilité des relations sociales et du commerce, avec la nécessité de tirer de ce droit régalien, un produit qui, en tournant au profit de nos finances, pût contribuer aux charges de l'État et faire face aux dépenses considérables auxquelles [illegible] du service public, notamment d'après [illegible] Nous sommes, d'étendre dans le courant de l'année prochaine 1819, à tous les chefs-lieux de [illegible] un moyen de correspondance régulière avec leurs chefs-lieux de province et de division militaire, ainsi qu'avec la capitale.

Voulant cependant faciliter autant que possible les communications entre nos sujets, Nous avons déterminé d'accorder un nouveau moyen aux particuliers qui se trouvent souvent dans la nécessité d'envoyer, par des voies étrangères à la poste, des lettres ou des papiers, par lequel ils puissent faire ces envois, sans qu'ils soient obligés de les soumettre d'avance au timbre des bureaux de poste; et Nous avons donné en même tems quelques autres dispositions à cet égard. C'est pourquoi par ces présentes, de notre certaine science et autorité Royale, sur l'avis de notre conseil, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er On pourra substituer au timbre qui doit être apposé par les employés des postes, d'après les articles 41 de l'Édit du 12 août dernier, et 5.me du règlement y annexé, l'usage d'un papier [illegible], dit *papier de poste timbré*, que la direction générale des postes fera fabriquer, sous la surveillance [illegible] du Sur-Intendant général.

2. Notre [illegible] des Comptes fera connaître au public, par un Manifeste, l'époque à laquelle commencera la distribution

de ce papier timbré, sa dimension, la description de son filigrane et la forme des timbres adoptés.

On déposera aux archives de la Chambre sus-nommée, les modeles de ce papier portant l'empreinte des timbres établis.

3. La distribution du papier timbré de poste est confiée aux bureaux de poste de toutes les classes, et les officiers et employés des postes auront soin de pourvoir à ce que dans toutes les communes de leur arrondissement de poste, il y ait une personne par eux chargée de distribuer ce papier pour leur propre compte.

Le Directeur général des postes est autorisé à accorder, sur le produit de ce papier, aux employés des postes sans appointemens fixes, et aux distributeurs, telle remise qu'il jugera convenable.

4. Ce papier est de trois qualités: la première est de 3 sous ou 15 centimes, la seconde de 5 sous ou 25 centimes et la troisieme de 10 sous ou 50 centimes.

5. Pour les lettres destinées à parcourir une distance de 15 milles et au dessous, on se servira du papier de 15 centimes; pour celles qui doivent parcourir une distance au-dessus de 15 jusqu'à 35 milles inclusivement, on doit se servir de celui de 25 centimes, et pour toute distance enfin au-dessus de 35 milles, on emploiera celui de 50 centimes.

Les lettres écrites sur ce papier pourront être portées par qui que ce soit, pourvu qu'elles soient simples, c'est-à-dire, d'une seule feuille, et pliées de manière qu'on puisse voir le timbre sur leur partie extérieure, ou qu'elles aient en outre sur l'adresse, les indications exigées par le troisieme n.° de l'article 4 du reglement du 12 mai.

6. Les actes, pieces de proces, comptes, cahiers, etc. pourront être envoyés par des exprès, des voituriers, et par d'autres personnes quelconques, pourvu qu'on les mette sous bande, et qu'on les accompagne d'une lettre simple, écrite sur papier timbré de 50 centimes.

7. Nos Edits, Patentes, Billets, etc, ainsi que tous les Mandemens, Manifestes, Décrets ou autres ordres des Magistrats ou d'une autorité quelconque, ecclésiastique, civile ou militaire, excepté les ordres transmis en forme de circulaire ou de lettre, tant manuscrits, qu'imprimés, pourront être transportés en toute liberté lorsqu'ils sont ouverts.

Les objets sus énoncés, s'ils sont imprimés, peuvent aussi être expédiés en franchise par la poste, lorsqu'ils sont mis sous bande, de la manière prescrite par l'article 173 du reglement du [illegible], et qu'ils seront contresignés sur l'adresse par l'autorité qui les expédie, soit qu'elle jouisse ou non de la franchise, pourvu que les personnes auxquelles ils sont adressés, soient revêtues de quelque emploi, ou chargées de fonction publique, et que l'adresse porte non pas le nom de la personne, mais bien l'indication de son emploi et de sa qualité.

8. Les personnes surprises avec une lettre simple écrite sur d'autre papier que celui prescrit par les présentes, seront exemptes de l'amende et des peines corporelles portées par l'Edit sus énoncé, lorsqu'elles justifieront par-devant le conservateur des postes d'avoir été envoyées par exprès, et pour un besoin urgent, qui ne laissait pas le tems de se procurer le papier voulu.

Celles qui seront surprises avec plus d'une lettre simple, ne pourront point jouir de cette faculté.

Lorsque la personne surprise avec une seule lettre simple, alléguera la qualité d'exprès et l'urgence, le saisissant ne pourra pas [illegible] la lettre, et devra lui laisser continuer son chemin, aussitôt qu'il aura pris note de son nom, du lieu de son départ, et de l'adresse de la lettre pour dresser ensuite le procès-verbal d'après l'art. 6e de l'Edit du 12 août.

9. Les personnes venant de l'étranger, qui voyagent en poste, et qui auront été surprises avec des lettres cachetées, jouiront de la faveur énoncée à l'article précédent, lorsqu'elles justifieront d'une manière plausible par-devant le conservateur des postes, s'il y en a un dans le lieu de la saisie, et à défaut de celui-ci, par-devant le juge, ou par-devant le syndic, s'il n'y a ni conservateur, ni juge, de l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées de faire taxer leurs lettres tant au premier bureau des postes qu'elles ont rencontré à leur entrée dans Nos Etats, que pendant le tems qu'elles ont parcourus [illegible]

Les lettres ouvertes, que les personnes voyageant en poste, et venant de l'étranger, porteraient dans Nos Etats, ne seront pas [illegible] les personnes qui se [illegible] pour [illegible] qu'on [illegible] papier timbré ou poste, ce qui n'aurait et

pas été d'avance timbrées aux bureaux de poste, seront sujettes à l'amende et aux peines.

10. Les lettres écrites sur *papier timbré de poste*, qui seraient envoyées par la poste, ne jouiront, à cause de la qualité du papier, d'aucune facilité dans la taxe.

11. Les peines contre les fabricants de *papier timbré de poste*, contre ceux qui seront chargés de son transport, contre les falsificateurs de ce papier et les détenteurs de filigranes, des timbres ou de papier falsifié, seront les mêmes que celles portées par les articles 66, 67, 68 de notre Édit sur le papier timbré, en date du 5 décembre 1817.

La juridiction sur cette matière sera exercée, et la procédure aura lieu conformément aux dispositions de notre Édit du 12 août dernier sur les postes.

Mandons, etc.

Donné à Stupinis, le 7 novembre 1818, et de notre règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

VICTOR EMMANUEL, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc.

L'administration des communes et de leurs biens a toujours formé un des principaux objets de nos soins paternels, ainsi que de ceux de nos Royaux Prédécesseurs. C'est pourquoi lorsque par nos lettres patentes du 31 mars 1817, Nous avons établi un nouveau système général financier pour nos États, Nous avons jugé convenable de conférer au conseil des finances, entre plusieurs autres importantes fonctions, celle de diriger l'administration communale, jusqu'à ce que par une exacte distinction des attributions des différens départemens, Nous fussions à même de l'en décharger, et de prendre à cet égard les mesures que Nous aurions jugées plus conformes à la nature des différentes branches dont elle est composée.

Reconnaissant à présent que cette administration repose sur deux principes distincts, l'un politique et l'autre financier, Nous avons déterminé d'attribuer l'inspection supérieure de la première partie à notre Secrétairerie d'État pour les affaires internes, à qui appartient la direction de toutes les affaires politiques de l'État, et de réunir la seconde à la Secrétairerie des finances à laquelle par nos dites lettres-patentes Nous avons

confié la surintendance de tout ce qui forme une branche d'administration financière.

A ces causes, par les présentes, de notre certaine science et autorité Royale, ouï sur ce l'avis de notre conseil, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1.°

A compter du 1.er janvier 1819, notre Secrétairerie d'État pour les affaires internes aura l'inspection,

1.° Sur le personnel des administrations communales, savoir : la nomination et le renouvellement des Syndics de toutes les classes, des Conseillers, soit ordinaires, ou adjoints, des secrétaires et de tous les employés des villes et communes ;

2.° Sur le règlement et le maintien des préséances et honneurs des membres des administrations, soit dans leurs séances ordinaires, soit dans les cérémonies publiques ;

3.° Sur la fixation et le payement des traitemens et rétributions aux employés des administrations ;

4.° Sur la circonscription des arrondissemens communaux ;

5.° Sur l'administration, la vente ou l'échange des biens patrimoniaux, des revenus et de tous les fonds des communes ;

6.° Sur l'emploi des capitaux, épargnes et autres fonds éventuels provenans de leurs patrimoines ;

7.° Sur l'adjudication et l'exécution des ouvrages d'utilité publique et d'embellissement des villes et communes ;

8.° Sur l'ouverture, la conservation et la police des routes communales ;

9.° Sur la conservation des ponts, canaux, fontaines et autres ouvrages de cette nature ;

10.° Sur les gardes des forêts et pâturages des communes, sauf la surveillance de la Secrétairerie des finances sur la régie des forêts du domaine ;

11.° Sur la conservation des rivages des fleuves et torrens, des digues, des ouvrages de défense ou de rectification, et généralement sur les travaux d'art qu'elle rendra nécessaires, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les règlemens en vigueur sur cette matière ;

12.° Sur l'exécution des lois champêtres et des règlemens sur la police rurale ;

13.° Et enfin sur tout ce qui concerne l'administration politique et économique des villes et communes.

2.°

Notre Secrétairerie des finances aura, à dater de la même époque, l'inspection,

1.° Sur la fixation, répartition et recettes de toutes les sommes que l'on serait dans le cas d'imposer additionnellement aux contributions directes à défaut des revenus patrimoniaux des communes, et en conséquence sur la formation et approbation des budgets, soit comptes présomptifs, ou examen et approbation des comptes des percepteurs, la réduction des taxes de perception extraordinaires, ou petits rôles tant pour les frais communaux que pour les dépenses mandamentales et provinciales;

2.° Sur la fixation, répartition et recette des octrois, droits d'octroi et autres contributions indirectes qui sont ou seront imposées pour faire face au déficit des revenus communaux,

3.° Enfin sur tout ce qui, dans l'administration des communes, a un rapport direct avec l'économie des contributions publiques.

Mandons, etc.

Donné à Stupinis, le 11 novembre 1818, et de notre règne le dix-septième.

V. EMMANUEL.

Suivent les signatures.

Publ. le 12 décembre. Lettres Patentes, du 26 novembre 1818, par lesquelles S. M. ordonne que les Percepteurs des contributions directes fourniront un cautionnement en numéraire égal au dixième du total de leurs recettes.

PIÉMONT.

Turin, 8 décembre. Il est remarquable que l'enseignement mutuel a commencé à s'établir en Italie aux deux extrémités de la Presqu'île, en Piémont et à Naples. Il vient de paraître à Pistoie des mémoires par MM. Nesi, Sermolli, Tonini-Salvatici et Rodolfi, intitulés *De la nécessité d'introduire dans les Écoles Primaires de la Toscane, la méthode de Bell et de Lancaster*. On y parle avec éloge des écoles d'enseignement mutuel établies en Piémont, savoir celle de Racconis par S. A. S. le Prince de Carignan, celle de Sartirana par M. le Marquis de Brême, et celle établie par M. le Marquis Saporiti.

— On écrit de Florence que S. A. I. et R. l'Archiduc Joseph, à son passage en cette ville, a fait à pied et *incognito*, une visite d'affection et de reconnaissance à son ancien instituteur M. l'abbé Zipoli, qui a été vivement touché de la bonté, du souvenir et de la tendresse de son auguste élève.

10 *Décembre*. La Cour a pris aujourd'hui le deuil à l'occasion de la mort de la Reine d'Angleterre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Allemagne.

Francfort, 5 décembre. Le Comte de Wa[illegible], ministre des Finances à Vienne, [illegible], aura, dit-on, pour successeur M. de W[illegible], président de régence à Gratz.

— [illegible] Constantinople que des Tartares du [illegible] ont pris [illegible] et [illegible] une partie de [illegible].

— Les [illegible] de Hanovre sont réunis et s'occupent de la [illegible] des [illegible] en deux Chambres.

— On évalue à un demi-million de francs, le montant des loyers payés par les Souverains à Aix-la-Chapelle.

[illegible] décembre. M. le Comte [illegible], Grand-Maître de Malte et [illegible] de cavalerie [illegible], est mort [illegible], âgé de 84 ans.

— On prépare à Vienne de grandes fêtes pour le retour de l'Empereur de R[illegible].

— On [illegible] de M[illegible], le 1er décembre, que l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche ont quitté cette résidence.

Angleterre.

Londres, 4 décembre. La question importante de l'état des Catholiques sera présentée d'une manière [illegible] et très-pressante au nouveau Parlement.

— Il paraît que le Vice-roi du Mexique, M. A[illegible], se dispose à attaquer et à [illegible].

— Les [illegible] par les Etats-Unis dans l'Amérique méridionale, sont divisés d'opinion sur le parti qu'il convient, selon eux, à leur gouvernement de prendre envers les républiques nouvelles [illegible].

— Une [illegible].

[illegible] apprennent que la [illegible] que jamais.

— [illegible] a causé à la Dominique et à Marie-Galante les mêmes ravages qu'à [illegible].

— Nos fonds ont éprouvé une [illegible] hausse.

France.

Paris, [illegible] décembre. S. M. [illegible] fréquemment et successivement [illegible] M. le Comte [illegible], que l'on dit remplacé par le [illegible] M. Roy.

— Tout [illegible] en [illegible].

— [illegible] naufrage à Saint-Tropez, [illegible] six personnes [illegible], un matelot et deux mousses [illegible], sont restés jusqu'au lendemain [illegible] et sauvés.

— M. le Duc de Richelieu a reçu à Aix-la-Chapelle le cordon de l'Aigle-Noir de Prusse.

[illegible] MM. les Vicaires-généraux de Paris ont [illegible] pour attirer les lumières du ciel sur les délibérations des Chambres.

— S. M. et toute la famille royale ont assisté à la messe du Saint-Esprit célébrée avec la cérémonie ordinaire dans la [illegible] de Paris.

— M. Corvetto, remplacé en effet par M. Roy, est nommé Ministre d'état et membre du Conseil privé.

— Une ordonnance royale accorde une *haute paye* aux sous-officiers et soldats qui s'engageront de nouveau après la durée de leur service.

— M. le Duc de Richelieu est indisposé.

— On [illegible]

— La [illegible] analyse à [illegible]

[illegible]

— M. [illegible]

1000 fr. sont promis à celui qui le rapportera.

M. le duc de Richelieu a reçu du Roi des Pays-Bas l'Ordre du Lion Belgique.

Banque de France : 1570 fr. 1575 fr. ; 1560 fr. ; 1565 fr. ; 1567 fr. 50 centimes.

ITALIE

Naples, 24 novembre. S. M. vient de faire établir une nouvelle école d'enseignement mutuel [illegible]

— Le Roi a nommé M. [illegible] royal de Naples.

— Un décret royal du 18 de ce mois établit une école secondaire d'agriculture pratique dans diverses communes de la province de Molise.

SUISSE.

Lausanne, 31 décembre. Le prince Karadja, Hospodar de Valachie, dont nous avons annoncé le passage en cette ville, est accompagné de nombreux [illegible], sa famille et sa suite [illegible] On prétend qu'il emporte avec lui une somme de [illegible] de piastres.

Voyez les Additions à la page 16.

VARIÉTÉS.

NOTICE concernant l'ÉTABLISSEMENT ROYAL des ÉTUDES DE TURIN

Cet Établissement [illegible] par son ancienneté et par la protection [illegible] Souverains [illegible] Magistrat de la Réforme, est [illegible]

forme des Etudes. En chaque province des Etats du Roi, et dans les villes principales, il y a un Reformateur choisi par S. M. parmi les personnes les plus distinguées, chargé de la surveillance et de l'inspection sur les écoles royales et les communales.

Outre les facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, de Chirurgie, de Philosophie et des Beaux-Arts, qui ont chacune différens professeurs et des colléges respectifs, composés de docteurs agrégés, et outre l'école vétérinaire et celle d'Histoire naturelle, sont annexés à l'Université Royale les établissemens suivans, savoir: le collége royal des provinces, la bibliothèque, le musée des antiquités, le jardin botanique, et l'amphithéatre au grand hôpital de St. Jean, le cabinet de physique, le musée d'histoire naturelle, l'établissement hydraulique, les laboratoires de chimie générale et de chimie médico-pharmaceutique, et la chapelle.

La faculté de théologie est composée de quatre professeurs, dont un d'Ecriture sainte, deux de théologie scolastique-dogmatique, et un de morale, outre quelques professeurs de théologie morale pratique, ou chefs et directeurs des conférences morales.

Le professeur d'Ecriture Sainte donne, en cinq années, un cours entier de prolégomènes. Il traite de la divinité, de l'authenticité du texte, des éditions et des versions des livres sacrés, en s'arrêtant aux controverses qui regardent le dogme [illegible] de la chronologie sacrée et joint à cet enseignement l'interprétation de quelques passages les plus difficiles, soit pour exercer ses élèves en cette matière importante, soit principalement pour les mettre à même de savoir [illegible] de connoître [illegible] la théorie [illegible] les erreurs des savans anciens et modernes, en leur apprenant [illegible] les lumières que ces [illegible] ont répandues sur l'étude des antiquités sacrées, et de savoir à en corriger les méprises.

Le professeur [illegible] chargé d'enseigner les [illegible] de la [illegible]; mais cette chaire est [illegible] remplie par celui des langues orientales.

Les deux professeurs de théologie scolastique-dogmatique partagent entr'eux toute la matière des dogmes catholiques et des opinions qui ont prévalu dans les écoles. Chacun d'eux explique en cinq années la partie des dogmes qui le concerne,

en s'étendant plus particulièrement sur ceux qui ont été combattus dans ces derniers tems, et sur ceux qui le sont encore; il discute les opinions qui ont une liaison intime avec les dogmes, laissant de côté les subtilités inutiles. On a sagement prescrit de suivre, en fait de livres théologiques, ceux qui ont eu l'approbation de plusieurs Souverains Pontifes et des écoles les plus accrédités.

Le cours du professeur de Théologie morale est de trois années. Il embrasse les élémens de toute la théologie morale chrétienne et les régimes compris dans le cercle immense de cette partie de la science, détruisant aussi les faux systèmes contre la Religion et le bon ordre.

Pour être admis aux écoles de théologie, les étudians doivent avoir subi les examens de maîtrise ès arts.

Les examens, dans cette faculté, sont au nombre de cinq.

Le premier, à l'échéance de la première année du cours, roule sur un traité de scolastique dogmatique, et sur un autre de morale. Le second examen, pour être admis au grade de bachelier, a lieu, à l'échéance de la seconde année, sur les traités de scolastique-dogmatique qui ont été dictés dans l'année. Après la 3.me année, un autre examen a lieu sur un traité de scolastique dogmatique dénommé de spéculative, et sur un traité de morale, dictés l'un et l'autre dans la même année. Les étudians approuvés en cet examen sont admis au cours de la quatrième année, à l'échéance de laquelle ils subissent les examens privé et public de licence.

L'examen privé de licence roule sur un traité de l'Ecriture sainte et sur un autre de scolastique-dogmatique, qui ont été dictés dans l'année. A l'examen public, les candidats soutiennent des thèses sur deux traités entiers, l'un de spéculative, dicté la première année, l'autre de morale, dicté la seconde année.

La cinquième et dernière année du cours finie, ils sont admis aux examens privé et public du doctorat. Ils exposent, à l'examen privé, les deux traités de scolastique dogmatique dictés dans l'année. En public, ils soutiennent des thèses sur trois traités entiers, l'un de scolastique-dogmatique, appelé de *Dogmatique*, dicté dans la troisième année, un autre dénommé de *Spéculative*, dicté dans la quatrième année, et un d'Ecriture sainte, dicté dans la cinquième année du cours.

Quant aux chefs et directeurs des conférences morales, ils sont destinés à l'enseignement ultérieur de ceux qui ont achevé les études de la théologie scolastique. Ils les exercent dans la science d'appliquer les maximes de la théologie morale aux différens cas particuliers, sans omettre de leur donner de plus amples notions sur les maximes mêmes et sur les règles pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions pastorales et du ministère ecclésiastique.

La faculté légale est composée de six chaires, dont trois pour l'enseignement du droit civil, deux pour celui du droit canon, et une pour les élémens du droit public universel et de l'économie publique.

L'un des trois professeurs du droit civil explique chaque année aux commençans les Institutes de Justinien : le cours des deux autres est de quatre ans. Ils exposent les Pandectes, rapportant aux titres de ces Pandectes les dispositions contenues dans le Code, dans les Novelles et dans les Royales Constitutions, sans omettre les maximes adoptées par les tribunaux suprêmes.

Le professeur qui explique les quatre premières parties des Pandectes, traite, dans la première année du cours, des lois et de leur juste interprétation; ensuite de la juridiction, de la nature et des divers genres de jugemens, des personnes qui constituent le jugement, et [illegible] la matière du for [illegible]; la seconde année, de la [illegible] et de l'ordre des jugemens civils, des [illegible] en entier, des différentes causes que l'on propose en jugement, telles que [illegible] sur la cause [illegible], et jugement pour fixer les bornes; la 3.e année, des conventions et obligations en général, ensuite des [illegible] contrats, la 4.e année, des gages et des hypothèques; du droit des dots.

Le professeur qui [illegible] les trois dernières parties des Pandectes, traite, la première année, de la nature et de la forme des testamens, de l'institution des héritiers et des substitutions, la 2.e année, des legs [illegible]; la 3.e, des successions déférées ab intestat, la 4.e, [illegible].

L'un des deux professeurs de droit canon expose [illegible] les sources [illegible] et les principes généraux des matières que doit enseigner, dans le cours de quatre ans, l'autre

professeur de droit canon. Ce dernier, dans la 1.re année du cours, traite de l'Eglise et de son pouvoir. Dans la 2.e, des bénéfices. Dans la 3.e, du mariage. Dans la 4.e, des [illegible] quand ils sont portés aux tribunaux ecclésiastiques.

Le cours du professeur de droit public et d'économie publique est de trois années. Dans la 1.re, il donne les [illegible] du droit public, la 2.e, le droit relatif au commerce, la 3.e, l'économie publique.

Pour être admis au cours de droit, les étudians doivent avoir fini celui de philosophie et subi l'examen de maître-ès-arts, qui roule sur la Rhétorique, la Logique, la Géométrie, la Physique et la Philosophie morale. Approuvés à cet examen, ils sont admis au cours de droit qui est de cinq ans.

La première année ils assistent aux leçons des professeurs d'institutions civiles et d'institutions canoniques, l'année scholastique finie, ils subissent l'examen du baccalauréat sur ce qu'ils ont étudié dans l'année, ils passent ensuite à la seconde année où ils suivent les cours de deux professeurs de droit civil et d'un autre de droit canon, et ont à subir l'examen de l'année dont le sujet est ce qu'ont expliqué dans l'année les trois professeurs, outre les institutions civiles. Approuvés à cet examen, ils entrent dans la 3.e année, pendant laquelle ils assistent aux leçons de deux professeurs de droit civil, d'un de droit canon et de celui d'économie publique. La 3.e année finie, ils subissent l'examen sur les traités qu'ont dictés les susdits quatre professeurs, et répètent les institutions de droit canon, et ils sont admis à la 4.e année du cours, pendant laquelle ils assistent aux leçons de deux professeurs de droit civil, d'un autre de droit canon et de celui de droit public, pour être admis aux examens privé et public de licence.

L'examen privé de licence roule sur les quatre traités qui ont été dictés dans l'année et sur les institutions civiles. Le public, sur deux thèses, dont l'une sur le droit civil, l'autre sur le droit canon : ces thèses renferment diverses propositions et questions tirées des traités des professeurs. Approuvés à ces examens, ils passent au cours de la 5.e et dernière année, et après avoir suivi les leçons de deux professeurs, l'un de droit civil, un autre de droit canon et celui de droit public, ils sont admis aux examens privé et public du doctorat.

L'examen privé roule sur les quatre traités dictés par les

professeurs dans l'année, et, outre cela, sur les institutions du droit canon. Les candidats à l'examen pour [illegible] thèses, l'une sur le droit civil, et l'autre sur le droit canon, divisées en quatre articles ou [illegible] questions.

La faculté de Médecine, d'après le nouveau règlement approuvé par billet du Roi, en date du [illegible] mars [illegible], est composée de six professeurs ordinaires, d'un d'anatomie, un de physiologie, un d'[illegible] et de [illegible] à l'hôpital général de St. Jean, les [illegible] qui sont tenus à deux années de pratique pour obtenir d'être autorisés à l'exercice de la profession.

La seconde année d'étude en philosophie tient lieu de la première année du cours en médecine qui est de cinq ans. Pour y être admis, les étudians doivent avoir déjà subi l'examen de la première année de philosophie, où ils sont interrogés sur la métaphysique, la géométrie et la littérature italienne. Dans la seconde année de philosophie, qui est la première de médecine, ils fréquentent, à l'Université Royale, les cours de physique, de philosophie morale et de chimie générale. A la fin de l'année ils subissent l'examen de la seconde année de philosophie, autrement dit [illegible], sur les traités de morale, de physique, de chimie générale et sur la rhétorique latine.

Approuvés à cet examen, ils sont admis à la seconde année, durant laquelle ils suivent les cours des professeurs d'anatomie et de physiologie et ceux de l'histoire naturelle. Le professeur d'anatomie explique en un an son traité, et au mois de janvier il commence ses démonstrations pratiques à l'amphithéâtre annexé à l'hôpital général de St. Jean [illegible] fixé par les règlemens. Le professeur de physiologie dicte son traité dans une année. Il y développe toutes les fonctions du corps humain en état de santé. A la fin de la seconde année, les étudians sont admis à l'examen où ils exposent l'anatomie et la physiologie. Approuvés à cet examen, ils passent à la troisième année où ils assistent aux leçons du premier professeur [illegible] pratique, de celui d'institutions médicales, et [illegible] du professeur d'anatomie.

Ils sont en outre tenus [illegible], dès le commencement d'avril, aux leçons élémentaires et aux démonstrations publiques de botanique au jardin des plantes. Le cours du premier professeur de [illegible] pratique est de trois années. La première il traite des fièvres, la seconde, des inflammations et des [illegible], des [illegible] et des différentes [illegible]. Le professeur d'institutions médicales dicte et explique son traité dans une année sur la pathologie générale, l'hygiène,

la sémiotique, la thérapeutique générale. En traitant de ces matières, le professeur enseigne les mots techniques de l'art, ainsi que les premiers élémens de la médecine légale.

A la fin de la troisième année, les étudians doivent subir un examen annuel sur les institutions de médecine, sur le traité de théorique-pratique dicté dans la même année, sur toute l'anatomie et sur les élémens de botanique. Approuvés à cet examen, ils sont admis à la 4.e année, durant laquelle ils assistent aux leçons de deux professeurs de théorique-pratique et à celles du professeur de matière médicale; ils assistent aussi à la clinique qui a lieu tous les jours à l'hôpital général de St. Jean. Le cours du second professeur de médecine théorique-pratique est de deux années. A la 1.re, il dicte et explique les maladies comprises dans la classe des névroses, la seconde, il traite des cachexies et des maladies locales, en ce qui a rapport à la médecine.

La suite à un autre Numéro.

ENIGME.

Je règne partout dans le monde,
Dans l'ancien et dans le nouveau;
L'obscurité la plus profonde
Dérobe ma naissance et cache mon berceau.
Je suis ancienne et suis nouvelle,
Je suis d'un caractère aimable ou sérieux;
Je suis ou pauvre ou riche, on me voit grave et belle,
D'un ton doux ou sévère, austère ou gracieux,
Je suis décente ou libre, ou facile ou rebelle,
Selon l'esprit des gens, ou des tems, ou des lieux.
Sans moi, dans l'embarras, vous ne sauriez que faire
Et que ne fait-on pas par mon heureux moyen?
Mais mon aide aux amans n'est pas si nécessaire,
Ces fripons-là souvent s'en passent bien.

Le mot de la *Charade* insérée dans l'avant-dernier N.°, est *la-pin*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du 5 décembre.*

N.os 68 — 85 — 32 — 11 — 8.

Tirage de GÊNES *du 12 décembre.*

N.os 70 — 4 — 1 — 30 — 47

Additions aux Articles de l'Interieur et de l'Etranger.

Chambery, 7 decembre. S. A. I. le Grand-Duc [illegible], frere de S. M. l'Empereur Alexandre, est arrivé en cette ville, hier au soir, venant de la Suisse; il est reparti ce matin à 10 heures, par la route d'Italie. Son depart a été salué de 21 coups de canon.

A V I S.

L'*Almanach de Savoie* que nous avons annoncé et qui s'imprime chez l'Imprimeur du Gouvernement, paraîtra pour le 1er janvier 1815; on le trouvera aussi chez M. Puthod, libraire, le prix est [illegible] l'exemplaire.

Turin, 12 decembre. Un Général au service du Vice-Roi d'Egypte, a reçu à Florence une lettre du Caire, du [illegible] octobre, qui annonce que les Wechabites, après la perte de leur capitale, ont fait un dernier et inutile effort de désespoir; ils ont été battus [illegible] Abdalah, leur chef, et toute sa famille ont été faits prisonniers.

Rome, 5 decembre. Un [illegible] marchand, venant de Gênes, chargé de denrées [illegible] pour le commerce de notre ville, a fait naufrage ces jours derniers dans le Tibre, au lieu appelé le Fiumicino.

Londres, 7 decembre. Une lettre de la Havane, du 16 octobre, annonce que l'expédition [illegible], arrivée à la Nouvelle-Orléans, [illegible] de Mina [illegible] ne pourra pas même débarquer sur le continent espagnol: toutes les mesures sont prises pour l'en empêcher.

La peste recommence ses ravages à Tunis.

Paris, 11 et 12 decembre. On assure que le couronnement du Roi aura lieu dans le courant du mois prochain.

— L'ouverture de la session des Chambres s'est faite avec toute la solennité ordinaire.

Le discours du Roi a été écouté avec une profonde et respectueuse attention [illegible] S. M. a prononcé ces paroles: « Je compte sur votre concours pour « [illegible] qui, sous le masque de « la liberté, [illegible] conduisent par [illegible] « au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a coûté au « Monde tant de sang et tant [illegible], un élan spontané et général, les acclamations [illegible] S. M. a [illegible] son discours. (*Moniteur*)

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLEAZ, rue St. Antoine.

An 1818. (N.° 51.) III.e Année.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 25 Décembre.

On s'abonne à ce Journal à dater du 1.er de chaque mois. Prix, pour six mois, 8 l. 50 c. Pour l'année, Chambéry, 15 l., dans le Duché, 16 l., hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR

Chambéry, 24 décembre. N'ayant appris l'arrivée de S. A. I. le Grand-Duc Michel qu'au moment où l'on mettait sous presse la dernière feuille du N.° précédent de notre Journal, nous n'avons eu que le tems d'annoncer sans autre [illegible], le passage de ce Prince. Nous nous empressons aujourd'hui d'ajouter les détails qui suivent.

Le Grand Duc est arrivé à Chambéry le 16, à huit heures et demie du soir. S. Exc. M. le Gouverneur du Duché, qui avoit déjà pris toutes les dispositions qui convenoient à la haute qualité et à la personne de l'auguste Voyageur, avoit envoyé le Chef de son Etat-Major à sa rencontre, jusqu'à Rumilly, pour le complimenter. Le 17, à 10 heures du matin, S. A. I. est partie pour Saint-Jean-de-Maurienne; au sortir de Chambéry, elle a trouvé toute la Garnison, rassemblée par les ordres de S. Exc., en parade sous les armes. Le Prince, après avoir passé entièrement devant elle, au bruit du canon, des tambours et des musiques militaires, a témoigné [illegible] à M. le Gouverneur, qui l'accompagnoit avec son Etat-Major, toute sa satisfaction pour la belle tenue des troupes.

— Jeudi dernier, 17 du courant, a eu lieu dans la Chapelle du Collège Royal de cette ville, l'intéressante cérémonie de la distribution des Prix aux Elèves de ce Collège, pour les cours de 1818. S. Exc. M. le Gouverneur du Duché et son Etat-Major, Mgr l'Archevêque avec son Chapitre, et tous les premiers fonctionnaires publics du Duché siégeant dans cette Capitale, ont honoré de leur présence cette solennité, qui a été présidée par M. le Chevalier de Mumbel, Président du Sénat et Chef du Conseil de la Réforme des Etudes, en l'assistance de MM. les Membres du même Conseil. Une réunion brillante et nombreuse de spectateurs remplissait la Chapelle. M. l'Abbé [illegible], Professeur de Rhétorique, a prononcé, aux applaudissemens de tout l'auditoire, un très-beau discours sur les précieux avantages que l'instruction procure à l'homme dans toutes les circonstances

de la vie, soit pour lui-même, soit sous le rapport des services qu'il peut rendre à la société. L'orateur a confirmé ces considérations par les nombreux exemples des hommes éminens dans tous les genres que [illegible] notre pays semble offrir pour modèles à l'émulation de la jeunesse. Dans cette intéressante galerie, il n'a pas oublié de présenter à l'admiration des élèves tant d'illustres Princes que nous comptons avec orgueil dans la glorieuse Dynastie de nos augustes Souverains.

Les Prix ont été remis aux Elèves par les personnes les plus distinguées de l'assemblée, et les couronnes par les mères de famille et les dames présentes. Cette cérémonie touchante a été animée par des fanfares multipliées, exécutées par l'excellente Musique de la Brigade de Coni.

AVIS OFFICIEL à MM. les Syndics du Duché.

Etant de toute nécessité pour le service royal, que le Ministère de la Guerre ait immédiatement connaissance du décès ou changement essentiel de domicile des Officiers de tout grade, tant en retraite, réformé ou expectative, que de cathégorie provisoire hors de service actuel, S. Exc. M. le Gouverneur du Duché de Savoie charge MM. les Syndics de faire part, dans l'occasion, des cas sus-énoncés au Commandant de leur Province.

AVIS.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public, qu'à dater du 1.er de janvier prochain, toute la correspondance de St. Pierre d'Albigny et des provinces de la Tarentaise et de la Haute Savoie, arrivera et partira de Chambéry avec le courrier de Turin aux heures fixées pour l'arrivée et départ de celui-ci en cette ville.

Chambéry, le 22 décembre 1818.

Le Régent la Direction principale des Postes du Duché de Savoie,
CASTELLINARD.

PIECES OFFICIELLES PUBLIEES.

Publ. le 22 Lettres-Patentes, du 2 octobre 1818, par lesquelles Sa Majesté confère à la Secrétairerie de Police l'inspection supérieure sur les auberges, cabarets, et autres semblables réduits publics dans ses Etats de terre-ferme.

PIÉMONT.

Turin, 18 décembre. Le cheval arabe sur lequel combattait le chef des Wechabites a été pris par les troupes égyptiennes et conduit à Tripoli, où il a été acheté pour le service de S. A. S. le Prince de Carignan. Ce beau cheval est arrivé ces derniers jours avec une jument aussi arabe, qui est parfaitement dressée pour la chasse du tigre et de l'autruche.

— Le 8 [illegible] ce mois, on a ressenti à Gênes deux secousses de tremblement de terre, dont la seconde, beaucoup plus forte, a eu lieu à huit heures du soir. Celle-ci a duré quinze secondes et a fini par des oscillations dirigées du midi au nord. On a observé une élévation extraordinaire des eaux dans le port. On croit que ce tremblement n'a été que le contre-coup d'une secousse plus forte, qui aurait eu lieu dans les ré-

gions méridionales, et l'on attend avec inquiétude des nouvelles de la Sicile et des côtes d'Afrique.

19 *Décembre.* Nous apprenons que le tremblement de terre annoncé plus haut, s'est fait sentir les mêmes jours dans les Etats de Modène et de Parme.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 14 *décembre.* LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche sont arrivés à Vienne le 3 de ce mois.

— Une ordonnance du Roi de Bavière convoque les Colléges électoraux pour l'assemblée des Etats qui doit s'ouvrir le 1er janvier 1819.

ANGLETERRE.

Londres, 13 *décembre.* Le public a été averti officiellement que la peste s'est manifestée dans l'Adriatique, toutes les mesures sanitaires convenables ont été prises.

14 *Décembre.* Le prochain Parlement s'occupera, à ce qu'il paraît, de grands changemens dans les lois pénales.

— On écrit de Washington que les membres du futur congrès commencent à y arriver. On croit que les deux points les plus importans des délibérations, seront l'occupation de la Floride et les affaires de l'Amérique méridionale.

— Il vient de mourir à Portsea, un vieillard de 115 ans; sa femme avait vécu 101 ans.

FRANCE.

Paris, 13, 14 *et* 15 *décembre.* S. M. a ressenti une légère atteinte de goutte.

— Mgr le duc d'Angoulême est arrivé aux Tuileries le 13 au soir.

— On assure que M. le Colonel de Forbin-Janson sera autorisé à rentrer.

— Les nouvelles de Rome annoncent que le Prince de la Paix est dangereusement malade, on désespère de sa vie.

— Le duc de Wellington et lord Castlereagh sont partis pour Londres, après avoir eu audience de S. M.

— M. le Comte Corvetto a reçu le grand cordon de la Légion d'honneur.

— Le grand-duc de Bade est mort le 8, au château de Rastadt.

— La Chambre des Pairs, dans sa séance du 14, a nommé une commission pour rédiger l'adresse en réponse au discours du Roi.

— Dans la séance où la Chambre des Députés a nommé les bureaux pour la vérification des nominations, on a remarqué que la plupart des membres du côté droit et du côté gauche ont repris leurs mêmes places, et que le marquis de la Fayette s'est assis à l'extrémité de la banquette à gauche.

— Mgr le duc d'Angoulême a fait remettre 1000 francs pour les pauvres d'Arras.

16 *Et* 17 *décembre.* On parle de nouveau de la publication d'une constitution en Prusse.

Le 4 de ce mois est décédé à Utrecht, à l'âge de 100 ans, le savant rabbin Levi Juda Glogau.

— Les cinq candidats pour la Présidence, nommés par la Chambre des Députés, sont MM. Ravez, de Serre, le Comte d'Augier, le Général Dupont et Planelli de la Valette.

— La Chambre des Pairs a nommé pour secrétaires MM. le Duc de Doudeauville, les Marquis de Pastoret et de Verac, et le Maréchal Duc de Bellune.

— La population actuelle de la France, non compris les militaires sous les drapeaux, est de 29,327,388.

— Pendant 1817, il y a eu à Paris 25,759 naissances, 21,124 morts, 6,382 mariages.

— On annonce le retour en France du général Mouton, Comte de Lobau, compris dans l'ordonnance du 24 juillet.

18 *Et* 19 *décembre.* S. M. a nommé M. Ravez Président de la Chambre des Députés. La Chambre a complété son bureau : les quatre Vice-Présidens sont MM. Courvoisier, Blanquart-Bailleul, Beugnot et Becquey ; les quatre Secrétaires sont MM. de Saint-Aulaire, Bois, Paillot de Loynes, et le général Augier.

— MM. Chevalier et Reynaud, Rédacteurs de la *Bibliothèque Historique*, ont été arrêtés.

Banque de France 1475 fr. ; 1410 fr. ; 1420 fr. ; 1515 fr. ; 1510 fr. ; 1500 fr.

ITALIE.

Rome, 4 décembre. S. A. I. et R. l'Archiduc Palatin de Hongrie, est arrivé en cette ville le 5 de ce mois.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles a réduit à moitié, jusqu'au 31 mars prochain, le droit de sortie des grains et légumes, exportés sous pavillon national des ports de terre-ferme.

SUISSE.

Lausanne, 19 décembre. M. Vincent Macchi, Archevêque de Nisibe et Nonce du S. Père près la Confédération suisse, est arrivé à Lucerne, lieu de sa résidence, le 9, au son des cloches et au bruit du canon. Il est accompagné de son neveu, de son auditeur et d'un secrétaire.

VARIÉTÉS.

INDUSTRIE NATIONALE. — ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie ;

MONSIEUR,

J'ai pensé que quelques détails sur l'éclairage par le gaz hydrogène qu'on a établi en cette ville (Annecy), pourraient vous être agréables ; et si vous jugez convenable de leur donner une place dans votre intéressant Journal, peut-être que vos lecteurs les liront avec intérêt.

MM. Duport, père et fils (1), propriétaires de la filature de coton, du tissage en étoffes de coton et d'une teinturerie en coton, viennent de faire en grand l'expérience de l'éclairage par le gaz hydrogène extrait de la houille. Les chimistes, depuis un siècle, avaient fait connaître le gaz hydrogène, et Lavoisier, ainsi que tous les savans, Monsieur, avait indiqué le mode de l'extraire par la décomposition de l'eau et d'obtenir par son moyen, une lampe qu'il appelait philosophique. La méthode de l'extraire en grand, à peu de frais, et de l'employer à l'éclairage des manufactures, des hôpitaux, des salles de spectacle, des rues et des places publiques, n'est connue que depuis quelques années. La France et l'Angleterre se disputent la priorité de cette découverte.

L'appareil de MM. Duport, quoique volumineux, est très-simple. Il consiste en un foyer où sont placées deux retortes, espèce d'alambic, en fonte de fer; la houille est introduite dans ces vaisseaux qui sont fermés et lutés hermétiquement. Des tuyaux sont adaptés aux retortes, pour recevoir les produits de la distillation, le goudron se fige dans une partie du conduit qui a un diamètre plus grand et qui plonge dans l'eau. Le gaz est conduit dans une cuve qui contient de l'eau de chaux; il y arrive par le bas, traverse la masse, se dépouille de la petite partie d'acide carbonique qui aurait pu être formé pendant l'opération, du carbone qu'il entraîne, ainsi que du soufre et de l'ammoniac, qui sont quelquefois produits par la distillation de la houille. En sortant de cet appareil, où il excite un bouillonnement, il est conduit dans le gazomètre.

Le gazomètre est un réservoir plein d'eau dans lequel est placé, l'ouverture en bas, un grand vaisseau de cuivre, de forme carrée, d'environ mille pieds cubes de capacité, ouvert sur une de ses faces. Le courant du gaz s'ouvre sous cette espèce de cloche, le gaz traverse la masse d'eau et soulève le récipient qui, lorsqu'il est plein, est presque hors de l'eau; il presse et comprime le gaz, qui est chassé par ce moyen dans les tuyaux de conduite. Quatre hectolitres de houille fournissent assez de gaz pour remplir le gazomètre. Des robinets, convenablement disposés de distance en distance, permettent ou interceptent la communication entre les différentes parties de l'appareil.

Le lieu où se fait la distillation peut être éloigné à volonté du local qu'on veut éclairer. Le tuyau principal se divise et, à l'aide de robinets, distribue le gaz dans les différentes salles, absolument de la même manière qu'on distribue à plusieurs fontaines l'eau d'un réservoir. Le gaz ainsi distribué parcourt un long conduit placé au plafond de la salle; de ce conduit partent des embranchemens plus petits, armés de robinets et terminés par un bec qui a la forme des lampes à mèches plates. Le gaz sort par toutes ces ouvertures. Lorsqu'on lui présente un corps en ignition, tel qu'un papier enflammé ou une chandelle allumée, dans l'instant et comme

(1) M. Duport père, membre du Conseil de ville d'Annecy, après avoir résidé long-tems à Lyon, a préféré établir dans sa patrie une Manufacture intéressante qui emploie près de 1400 ouvriers.

par enchantement, la matière inflammable s'enflamme et toute la salle est éclairée.

Pour augmenter la combustion et pour que le gaz soit consommé, on entretient l'élévation de la température à l'aide d'un verre à quinquet ordinaire. On augmente ou on diminue à volonté l'intensité de la lumière en ouvrant plus ou moins le robinet du tuyau principal à son entrée dans l'appartement. Lorsqu'on ferme tout à fait le robinet, toutes les lumières sont éteintes à la fois. Chacun se figure très-bien ce que peut être ce genre d'éclairage ; mais lorsqu'on l'a vu et examiné dans tous ses détails, on ne peut se défendre d'une sorte d'étonnement et d'admiration.

MM. Duport ont déjà deux salles éclairées par ce moyen, et toutes les parties de ce grand établissement le seront successivement de la même manière.

Outre la grande économie qui résulte de ce genre d'éclairage, puisqu'une dépense de cinq à six mille francs d'huile est réduite à mille francs environ, c'est que le résidu de la distillation, qui est le véritable coke, peut être encore utilement employé dans les forges de maréchal.

La nouvelle méthode d'éclairage était d'autant plus importante pour la Manufacture de MM. Duport, que la fumée grasse et charbonneuse, qui se dégage des lampes à quinquet, tachait et salissait le coton ; d'ailleurs cette même fumée tapisse les conduits de la respiration, irrite la poitrine et provoque la toux. Ici le produit de la combustion est de l'eau qui, réduite en vapeur, entretient une douce humidité et n'altère en aucune manière la santé des ouvriers.

J'ai l'honneur d'être etc.,

Monsieur,

Votre, très-humble et très-obéissant serviteur,

A. REPLAT, Professeur au Collége Royal d'Annecy.

DISCOURS *du Roi de France, à l'ouverture des Chambres, pour la Session de 1819.*

» MESSIEURS,

» Au commencement de la session dernière, tout en déplorant les maux qui pesaient sur notre patrie, j'eus la satisfaction d'en faire envisager le terme comme prochain. Un effort généreux et dont, j'aime à le dire, aucune autre nation n'a offert un plus bel exemple, m'a mis en état de réaliser ces espérances. Elles le sont, Messieurs, les troupes [illegible] nos pays ; un de mes fils, [illegible] aux premiers transports de joie de nos provinces [illegible] de ses propres yeux, et aux acclamations de mes peuples, [illegible] drapeau français sur les remparts de [illegible], ce drapeau flotte aujourd'hui sur tout le sol de la France.

» Le [illegible] ceux de mes enfans qui ont supporté avec tant de courage le poids d'une occupation de plus de trois

années en ont été délivrées, sera un des plus beaux jours de ma vie, et mon cœur français n'a pas moins joui de la fin de leurs maux, que de la libération de sa patrie. Les provinces qui ont si douloureusement occupé ma pensée jusqu'à ce jour, méritent de fixer celle de la nation, qui a admiré, comme moi, leur héroïque résignation.

« La grande unanimité de vœux et de sentimens que vous avez manifestée lorsque je vous ai demandé les moyens de satisfaire à nos engagemens, était une preuve éclatante de l'attachement des Français à leur patrie, de la confiance de la nation pour son Roi, et l'Europe a accueilli avec empressement la France replacée au rang qui lui appartient.

« La déclaration qui annonce au monde les principes sur lesquels se fonde l'union des cinq Puissances, fait assez connaître l'amitié qui règne entre les Souverains. Cette union salutaire, dictée par la justice, et consolidée par la morale et la religion, a pour but de prévenir le fléau de la guerre, par le maintien des traités, par la garantie des droits existans, et nous permet de fixer nos regards sur les longs jours de paix qu'une telle alliance promet à l'Europe.

« J'ai attendu en silence cette heureuse époque, pour m'occuper de la solennité auguste où la religion consacre l'union intime du peuple avec son Roi. Recevant l'onction royale au milieu de vous, je prendrai à témoin ce Dieu par qui règnent les Rois, le Dieu de Clovis, de Charlemagne, de St Louis, je renouvellerai sur les autels le serment d'affermir les institutions fondées par cette Charte que je chéris davantage depuis que les Français, par un sentiment unanime, s'y sont franchement ralliés.

« Dans les lois qui vous seront présentées, j'aurai soin que leur esprit soit toujours conforme, afin d'assurer de plus en plus les droits publics des Français, et conserver à la monarchie la force qu'elle doit avoir pour préserver toutes les libertés qui sont chères à mon peuple.

« En secondant mes vœux et mes efforts, vous n'oublierez pas, Messieurs, que cette Charte, en délivrant la France du despotisme, a mis un terme aux révolutions. Je compte sur votre concours pour repousser ces principes pernicieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a coûté au monde tant de sang et tant de larmes.

« Mes Ministres mettront sous vos yeux le budget des dépenses que le service public exige. Les effets produits par ces événemens, dont nous avons dû subir ou accepter les [illegible], ne m'ont pas encore permis de vous proposer l'allégement des charges imposées à mon peuple; mais j'ai la consolation d'apercevoir à une distance peu éloignée le moment où je pourrai satisfaire à ce besoin de mon cœur. Dès à présent un terme

est définitivement posé à l'acquittement de notre dette. Nous avons la certitude que ce dernier s'opérera dans un temps encore rapproché. Cette certitude et la loyauté de la France dans l'exécution de ses engagemens, établiront sur une base inébranlable le crédit public, que quelques circonstances passagères et communes à d'autres états, avaient un instant paru altérer.

« La jeunesse française vient de donner une noble preuve de son amour pour sa patrie et pour son Roi. La loi du recrutement s'est exécutée avec soumission et souvent avec enthousiasme. Pendant que les jeunes soldats prennent dans les rangs de l'armée, et que leurs frères libérés restent au sein de leurs familles, et que les vétérans qui ont rempli leurs engagemens rentrent dans leurs foyers, ce sont, les uns et les autres, les exemples vivans de la fidélité désormais inviolable à exécuter les lois.

« Après les calamités d'une disette dont le souvenir attriste encore mon âme, la Providence, prodigue cette année de ses bienfaits, a couvert nos campagnes d'abondance [illegible]. Elles serviront à ranimer le commerce dont les vaisseaux naviguent sur toutes les mers, et montrent aux nations les plus lointaines le pavillon de France. L'industrie et les arts, rendant aussi leur culture, ajouteront aux douceurs de la paix générale. A l'indépendance de la patrie, à la liberté publique, se joint la liberté privée que la France n'a jamais goûtée si entière. Unissons donc nos sentimens et nos accens de reconnaissance envers l'auteur de tant de biens, et sachons les rendre durables. Ils le seront si, écartant tout souvenir fâcheux, et étouffant tout ressentiment, les Français se pénètrent bien que les libertés sont inséparables de l'ordre, que lui-même repose sur le trône, leur seul palladium. Mon devoir est de les défendre contre leurs communs ennemis; je le remplirai, et je trouverai en vous, Messieurs, le secours que je n'en réclamai jamais en vain. »

AVIS.

Le dépôt des Almanachs de Savoie à St. Jean-de-Maurienne, est chez M. le procureur Bogès.

LOGOGRIPHE.

Mon économe incomparable
Fait tous les jours des [illegible]
Renversez-moi, je reste invariable
Otez mon cœur, soudain je perds le sens.

Le mot de l'*Énigme* insérée dans le dernier N.° est *langue*.

LOTERIE ROYALE.

Tirage de TURIN *du* 19 *décembre.*

N.os 71 — 76 — 34 — 9 — 41.

CHAMBERY, de l'Imprimerie de P. CLÉAZ, rue St. Antoine.

